



## PLAN LOCAL D'URBANISME DE RILLY-LA-MONTAGNE

### Rapport de Présentation

### Document A

Vu pour être annexé à la délibération  
du **17/12/2020**

Approuvant l'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,  
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

Transmission en Sous-Préfecture en annexe

de la délibération du **17/12/2020**

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

**GRAND  
REIMS**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

---

**AGENCE**  
**D'URBANISME**  
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE



<b>A0. PRÉAMBULE .....</b>	<b>p.5</b>
<i>Le contexte juridique.....</i>	<i>p.5</i>
<i>Les principes directeurs de l'urbanisme .....</i>	<i>p.7</i>
<i>Historique de la planification communale .....</i>	<i>p.9</i>
<i>Le contenu du PLU .....</i>	<i>p.9</i>
<i>Hiérarchie des normes.....</i>	<i>p.13</i>
<b>A1. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC /// .....</b>	<b>p.31</b>
<i>Position géographique et cadre général .....</i>	<i>p.32</i>
<i>Les dynamiques sociodémographiques.....</i>	<i>p.38</i>
<i>L'habitat et la mixité sociale.....</i>	<i>p.45</i>
<i>La population active, l'emploi et le tissu-économique.....</i>	<i>p.51</i>
<i>Les modes de transport et la mobilité .....</i>	<i>p.65</i>
<i>Le cadre de vie et les fonctions urbaines .....</i>	<i>p.76</i>
<b><i>Synthèse des enjeux territoriaux.....</i></b>	<b><i>p.80</i></b>
<b>A2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT /// ..</b>	<b>p. 83</b>
<i>Contexte physique.....</i>	<i>p.85</i>
<i>Pressions anthropiques et vulnérabilité du territoire .....</i>	<i>p.107</i>
<i>Patrimoine urbain, architectural et culturel.....</i>	<i>p.129</i>
<i>Le Paysage : un patrimoine commun à préserver .....</i>	<i>p.129</i>
<i>Développement urbain et consommation des espaces .....</i>	<i>p.142</i>
<i>Occupation du sol .....</i>	<i>p.169</i>
<i>Milieus naturels remarquables, biodiversité, fonctionnement écologique..</i>	<i>p.184</i>
<b><i>Synthèse des enjeux et des sensibilités environnementales .....</i></b>	<b><i>p.201</i></b>
<b>A3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>p207</b>
<i>Justifications des choix retenus pour établir le PADD .....</i>	<i>p.210</i>
<i>Justifications des dispositions réglementaires.....</i>	<i>p.231</i>
<i>Justifications des choix retenus pour établir les OAP .....</i>	<i>p.291</i>
<b>A4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U./// .....</b>	<b>p. 301</b>
<i>Les impacts du projet sur l'environnement.....</i>	<i>p.302</i>
<i>Les incidences pour les secteurs de développement choisis .....</i>	<i>p.313</i>
<b>A5. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU// .....</b>	<b>p.327</b>

**A6. ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION// ..... p.333**

*Avis de l'Autorité Environnementale – examen au cas par cas .....p.335*

*Etude « Faune et Flore » - secteurs AUa1 et AUa2 .....p.343*

*Pré-diagnostic Zones Humides.....p.373*

*Inventaire de l'ensemble du patrimoine bâti.....p.387*

**A7. ADAPTATIONS DU PLU REALISEES APRES ENQUETE  
PUBLIQUE..... 429**

# ***PREAMBULE***

# **A0**



## **LE CONTEXTE JURIDIQUE ///**

Plus ambitieux que le Plan d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique et opérationnel. Au-delà du seul droit des sols, il définit un projet global d'aménagement de la commune pour les 10 prochaines années et cela dans une perspective de Développement Durable. Ce plan est établi en compatibilité avec les documents de portée normative supérieure, les grandes orientations du Schéma de Cohérence de la Région Rémoise (approuvé le 17 décembre 2016).

Comme tous les documents d'urbanisme, le P.L.U. est établi en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme. Le contexte législatif a largement évolué ces dernières années.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine. Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, le législateur organise le passage du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) vers le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce nouveau document d'urbanisme permet de fonder une politique locale d'aménagement, tout en conservant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

La Loi Urbanisme et Habitat (L.U.H.) du 2 juillet 2003 a modifié le contenu des P.L.U. ainsi que la fonction du Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) en distinguant les orientations d'aménagement de ce dernier. Le décret du 9 juin 2004 constitue un toilettage réglementaire du code suite à l'adaptation de la L.U.H.

Les Lois Grenelle de l'environnement ont renforcé la prise en compte des problématiques environnementales dans les PLU.

La Loi portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » constitue le second volet de la mise en œuvre législative du Grenelle de l'environnement. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I » du 3 août 2009 ayant déterminé les objectifs en matière environnementale, la Loi E.N.E. énumère les dispositions pratiques pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette loi entame notamment une modification importante du Code de l'Urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un développement urbain durable. Elle décline thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle I.

Elle aborde 6 chantiers majeurs:

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification.
- changements essentiels dans les domaines des transports.
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production.
- préservation de la biodiversité.
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé.
- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondements pour une consommation et d'une production plus durables.

En matière de Plan Local d'Urbanisme, cette loi impose de nouveaux objectifs, notamment pour:

- réduire la consommation de l'espace,
- améliorer la performance énergétique,
- diminuer les obligations de déplacements,
- réduire les émissions de gaz à effets de serre.

L'ordonnance n°2012/11 du 5 janvier 2011 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a été prise sur le fondement de l'article 22 de la loi Grenelle II.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 s'inscrit dans la continuité du Grenelle et approfondit, notamment, la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette Loi introduit la disparition programmée des POS (caducs si non transformés en PLU) et un nouveau contenu au PLU au travers des modifications apportées au Code de l'Urbanisme (notamment des articles L121-1 et L123-1 et suivant du C.U.) Pour exemple: des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace doivent désormais être inscrits dans le PADD. De plus, le contenu du règlement est largement modifié avec la suppression de la superficie minimale des parcelles ou encore la disparition du Coefficient d'Occupation des Sols...

Le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, sont parus au JO du 29 décembre 2015, p. 24529 et p. 24530. Ces Décrets s'attèlent à la recodification du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU visant notamment à simplifier le règlement et à permettre le développement d'un urbanisme de projet.

**Dans la mesure où la procédure d'élaboration du PLU a été initiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la collectivité dispose du droit d'option d'appliquer ou non les dispositions issues de ce Décret. Considérant l'état d'avancement du projet de PLU à la date d'entrée en vigueur de ce Décret (au 1<sup>er</sup> janvier 2016), le PLU intègre ces dispositions.**

**L'évolution du contexte législatif et réglementaire est permanente... La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) apporte notamment des précisions sur le principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles, naturelles et forestières**

## **LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'URBANISME //**

*(Extraits du code de l'urbanisme)*

### **Selon l'article L101-1 :**

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

**Article L101-2 :** Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

**Article L101-3 :** « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

**Article L151-1 :**

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L 101-3  
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5 ».

**Article L. 151-2**

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

***Principe du développement durable : définition de l'INSEE***

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace (viable), socialement juste (équitable) et écologiquement soutenable (vivable).

Selon le cadre, un projet territorial de développement durable répond à 5 finalités de manière concomitante :

- La lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.



***Le projet de Rilly-la-Montagne doit rechercher ce développement. Ce principe de développement durable est traduit dans le P.A.D.D., expression du projet de la collectivité.***

## **HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION COMMUNALE ///**

<b>Prescription du présent projet de PLU</b>
--

19/05/2015
------------

**En application de l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rilly-la-Montagne est caduc depuis le 27 mars 2017. A compter de cette date, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L111-1 et L422-6 s'applique sur le territoire communal dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.**

## **LE CONTENU DU P.L.U. ///**

### **Le rapport de présentation (document A)**

Le rapport de présentation, en application de l'article L151-4 du CU doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Pour ce faire :

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

« Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Ainsi en application du R151-1 et du R151-2 du CU, le rapport comprend les volets suivants :

- **Les principales conclusions du diagnostic territorial** notamment des besoins identifiés.
- **Une analyse de l'état initial de l'environnement** notamment les enjeux de préservation.

- **Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales dans une section consacrée à **l'analyse des capacités de densification**.
- L'explication des choix **retenus** pour établir le P.A.D.D. les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement dans le corpus « **justification des choix retenus** », expose notamment les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.
- **Incidences sur l'environnement** expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre.
- **Indicateur de suivi pour l'évaluation du P.L.U.**

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

## **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document B)**

Document récemment créé par la loi S.R.U. et dont le contenu a été refondu par la L.U.H., il présente et fixe la politique locale d'aménagement de la commune pour les années à venir. Ce document est la traduction du projet urbain de la commune.

Le Code de l'Urbanisme précise que le "P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune". Il définit les **objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace**.

## **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (document C)**

La S.R.U., modifiée par la L.U.H., prévoit que le P.L.U. soit assorti d'orientations relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le P.A.D.D. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Ces orientations d'aménagement et les schémas doivent être établis en cohérence avec le P.A.D.D.

De plus, les orientations d'aménagement s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

Les orientations d'aménagement peuvent épauler le règlement. Elles traduisent les intentions locales et précisent par voie notamment graphique les principes d'aménagement retenus sur

chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols.

## **Le règlement (documents D) ///**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

### ***Le Règlement littéral (document D1)***

Le règlement précise :

- L'affectation des sols en délimitant 4 types de zones à savoir : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles de richesses agronomiques, biologiques ou économiques (dites zone A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N),
- Les règles d'utilisation des sols à l'intérieur de chacune des zones.

Les règles peuvent porter sur :

- Affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L151-16 CU)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L151-37 CU)
- Equipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L151-42 CU)

### ***Les Règlements graphiques (documents D2 à D4)***

Les documents graphiques indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones (U, AU, A et N) et des différentes prescriptions s'il y a lieu tels :

- Les espaces boisés classés,
- Les éléments de paysage au titre du L151-23 du CU,
- Les éléments de patrimoine au titre du L151-19 du CU,
- Les emplacements réservés, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,
- ...

***En application du R151-11: «Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément».***

### **Les annexes (document E1 et E2) ///**

Composées de documents graphiques et écrits, elles comprennent à titre informatif divers documents :

- Les annexes sanitaires
- Les annexes documentaires (ex : protections sonores, plans des réseaux)
- Les servitudes d'utilité publique

Les textes relatifs à ces servitudes sont consultables dans le Document E1, chapitre "servitudes d'utilité publique" et également le Document E2 : plan des "servitudes d'utilité publique".

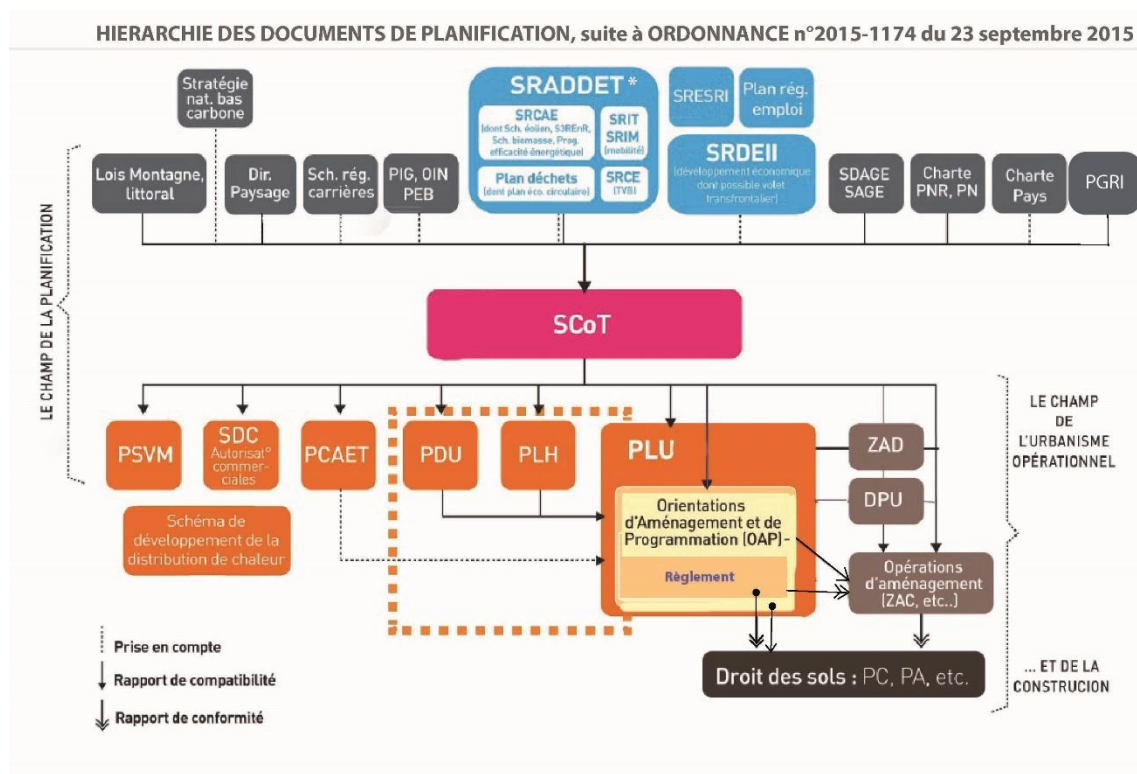
## RAPPORTS DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE DU PLU SELON LA HIERARCHIE DES NORMES ///

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire et les démarches de coopération des acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différents angles, révèlent des enjeux communs. C'est pourquoi le législateur a prescrit l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et la prise en compte de certains autres (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

*Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un document de rang supérieur.*

*En complément, le code de l'urbanisme prévoit la notion de « prise en compte », moins stricte que celle de compatibilité, elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.*

Le schéma ci-dessous illustre la hiérarchisation des documents de planification. Il présente un SCOT dit « intégrateur », d'ores et déjà compatible et ayant pris en compte des documents d'ordre supérieur.



\*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un nouveau document de planification intégrant des documents existants (SRCAE, SRCE...). Ce document est en cours d'élaboration.

**Le SCOT intégrateur de la Région Rémoise a été approuvé le 17/12/2016.**

***Le PLU doit être compatible avec le SCoT***

**En application de l'article L131-4 du Code de l'urbanisme le P.L.U. de la collectivité doit ainsi être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé en date du 17 décembre 2016.**

**1) Définition et contenu du SCoT**

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine à l'échelle du Pays Rémois (126 communes), un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles. Il fixe les objectifs des politiques publiques : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, préservation et mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD du SCoT révisé ambitionne de relever 3 grands défis :

DEFIS	AMBITIONS
Répondre aux besoins résidentiels et économiques en modérant la consommation des espaces	Bassin de vie solidaire
Définir un équilibre entre un développement métropolitain comme de proximité et un fonctionnement écologique du territoire	Bassin de vie attractif
Articuler les choix de développement et la maîtrise des mobilités	Bassin de vie responsable

L'orientation et les objectifs du PADD du SCoT s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- Des polarités de développement axées sur des bassins de vie dotés en emplois, en logements et en équipements et services
- Le maillage du territoire autour d'armatures urbaine et commerciale (rééquilibrage territorial)
- La modération de la consommation des espaces agricoles et naturels
- La mise en place d'un système de déplacement multimodal

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) propose un « nouveau MODELE » de développement urbain mettant en synergie des RESEAUX sur ce bassin de 1300 km<sup>2</sup> de surface réunissant 126 communes :

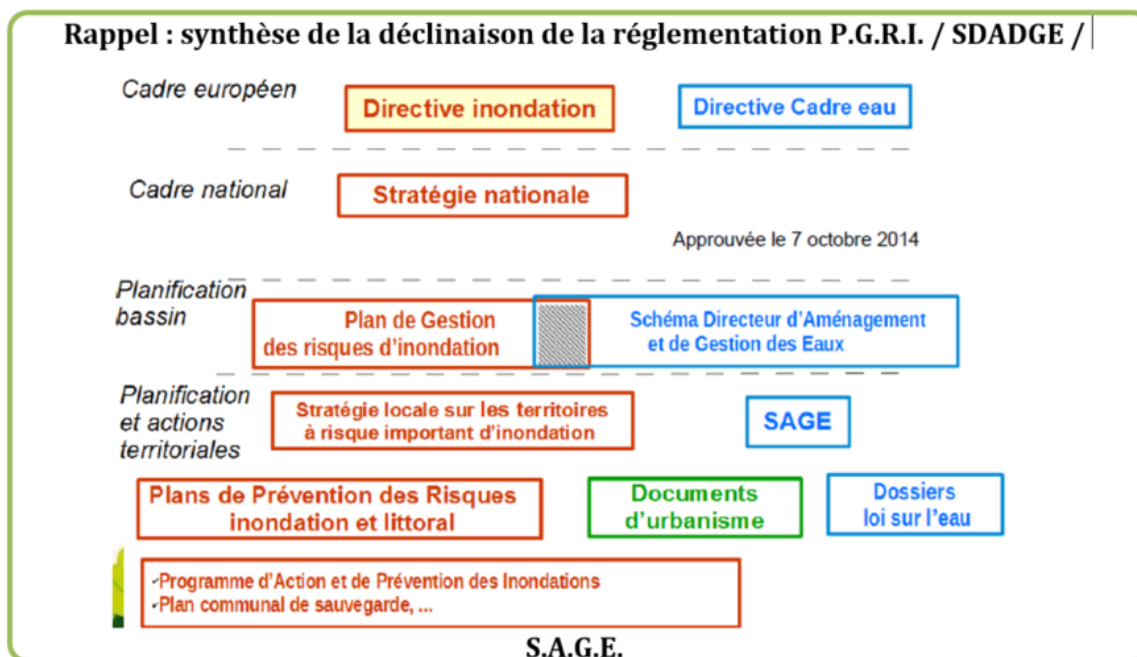
- Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espace ;
- Réseau économique et commercial : facteurs de dynamisation et d'attractivité Territoriale ;
- Réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;
- Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie ;
- Réseau de mobilité.

Grandes orientations du DOO	Les objectifs fixés
<b>OBJECTIF 1. Réseau urbain</b>	-Renforcer l'armature urbaine et veiller à son organisation équilibrée -Optimisation des ressources foncières -Modération de la consommation des espaces -Accompagner le parcours résidentiel
<b>OBJECTIF 2. Réseau économique et commercial</b>	-Assurer un développement économique équilibré et diversifié -Renforcer la qualité des ZAE -Préciser les implantations préférentielles des commerces -Encadrer le développement commercial et artisanal (DAAC)
<b>OBJECTIF 3. Réseau agricole</b>	-Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture -Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère
<b>OBJECTIF 4. Réseau vert et bleu</b>	-Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature » -Protéger et gérer durablement les ressources -Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions -Se prémunir faces aux risques majeurs.
<b>OBJECTIF 5. Réseau de mobilité</b>	-Axer le développement urbain sur la mobilité durable -Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme -Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes

## 2) Rapports de compatibilité et de prise en compte du SCoT avec les documents de rangs supérieurs

Le SCoT est compatible avec l'ensemble des documents de rangs supérieurs suivants :

- A) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**
- B) Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**
- C) Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondations pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés (PGRI).**



Source : DDT 51

Le SCoT prend en compte, en autres, l'ensemble des documents de rangs supérieurs suivants

- D) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne**
- E) Le Plan Climat Air-Energie Régional de Champagne-Ardenne.**

**A) Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). Seine-Normandie**

Le S.D.A.G.E. en vigueur est un plan de gestion traçant pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le S.D.A.G.E. en vigueur compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :



- La diminution des pollutions ponctuelles ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- La restauration des milieux aquatiques ;
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- La prévention du risque d'inondation.

Les dispositions législatives confèrent au S.D.A.G.E. sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

**B) Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Aisne-Vesle-Suippe »**

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) impose l'élaboration d'un S.A.G.E. chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le S.D.A.G.E. Cette Loi renforce la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E.

Le S.A.G.E. Aisne Vesle Suippe couvre 3096 km<sup>2</sup> et concerne 277 communes des départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne. (Arrêté du périmètre le 16/01/2004). Le territoire du S.A.G.E. correspond au bassin versant de l'Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l'eau potable (un captage situé sur la commune d'Avaux étant destiné à compléter l'alimentation en eau potable pour l'ex Communauté d'Agglomération de Reims). Le S.A.G.E. est un outil de planification à portée réglementaire fixant les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente, tant en termes d'actions que de mesures de gestion. Il détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Le S.A.G.E. est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (la CLE). L'arrêté de composition de la commission locale de l'eau a été signé par le préfet de la Marne le 4 mai 2005, par le préfet des Ardennes le 23 mai 2005 et par le préfet de l'Aisne le 9 juin 2005.

**Le S.A.G.E. « Aisne Vesle Suippe » a été approuvé le 16 décembre 2013.** L'État des lieux a été validé en avril 2009, la stratégie votée en novembre 2010. Quant au projet, il fut finalisé en 2012.

Les 7 enjeux définis sont :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines,
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Inondations et ruissellement,
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

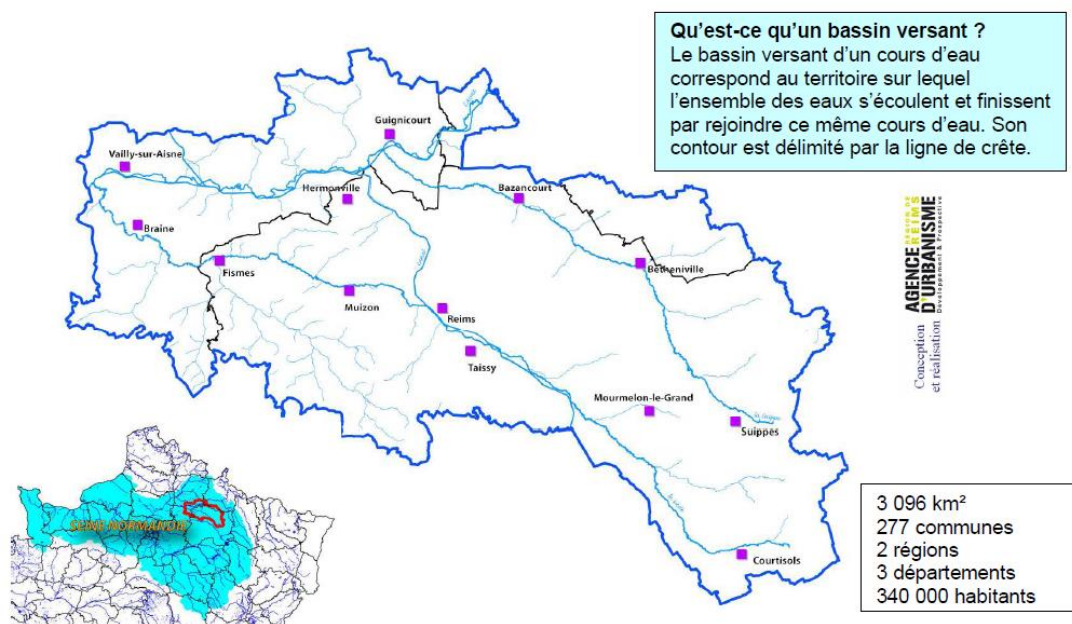
Les objectifs poursuivis sont :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE),
- Maintenir la vie dans les cours d'eau,
- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.),
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le S.D.A.G.E.,
- Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes,
- Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif,

- Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE et défini dans le S.D.A.G.E. vis-à-vis des conditions hydromorphologiques,
- Protéger les espèces patrimoniales,
- Préserver les zones humides,
- Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues

Un 11<sup>ème</sup> objectif a été ajouté lors de la rédaction du P.A.G.D. :

- Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.



Carte 1 : Situation géographique du SAGE

*Le S.I.A.BA.VES (le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle et de la Suippe) en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie est la structure porteuse du S.A.G.E. Il a pour mission notamment la gestion, l'élaboration et l'animation du S.A.G.E.*

*Le S.Co.T., à travers son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)** et son **Document d'Orientations d'Objectifs (DOO)** a défini des dispositions en compatibilité avec le S.A.G.E., auxquelles le P.L.U doit également être compatible.*

*Rilly-la-Montagne est concernée par Le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. ainsi qu'au titre du contrat global « Vesle marnaise », mais n'est pas une commune adhérente du SIABAVES (elle est adhérente via son EPCI, la Communauté Urbaine du Grand Reims).*

**C) Le plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I.) du Bassin Seine Normandie**

Il fixe 4 grands objectifs pour l'ensemble du bassin Seine Normandie déclinés en 63 dispositions.

Le P.G.R.I. est construit autour de quatre objectifs et de dispositions s'y rapportant. Trois sont issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, le quatrième est transversal.

**Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires**

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le P.G.R.I. encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

**Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

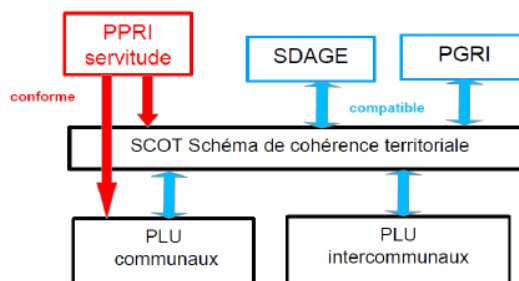
**Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le P.G.R.I. propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

**Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du P.G.R.I. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernance et de maîtrises d'ouvrages notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

**Portée juridique du PGRI**



**Lien de conformité par l'application stricte sensu des prescriptions réglementaires**

**Lien de compatibilité entre les orientations des documents de « rang inférieur » avec celles des documents de « rang supérieur »**

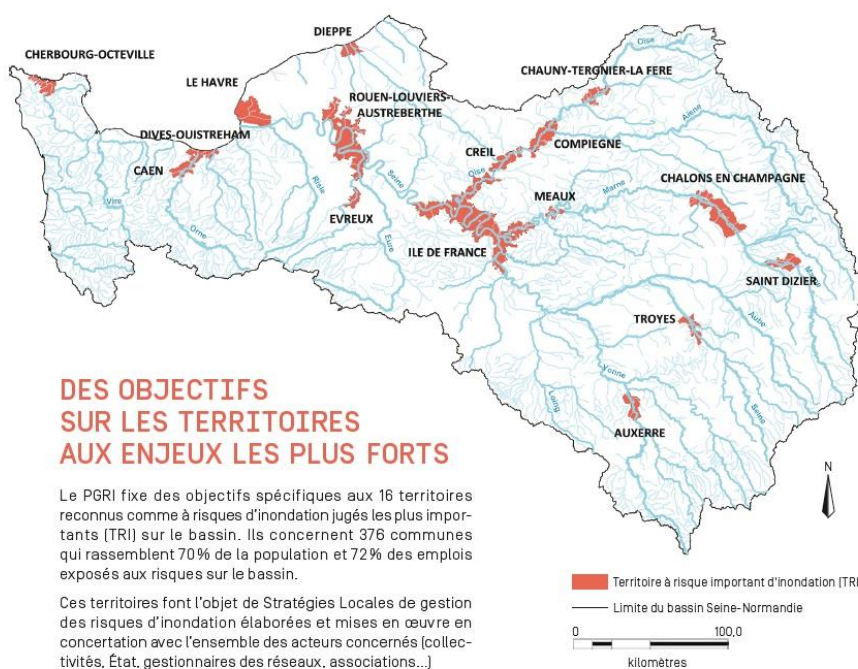
**Zoom sur les objectifs dédiés aux les territoires les plus exposés aux inondations :**

Le P.G.R.I. fixe des objectifs pour l'ensemble du territoire du bassin et des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

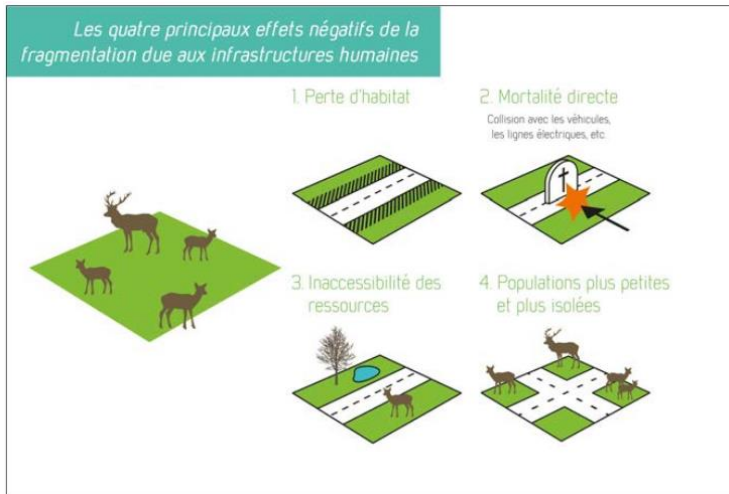
Le P.G.R.I. présente les éléments proposés pour les stratégies locales de gestion des risques d'inondation autour des TRI issus des premiers travaux d'élaboration en cours des stratégies locales

***Rilly-la-Montagne est concernée par les dispositions communes du P.G.R.I. mais n'est pas reconnue comme l'un des 16 TRI du P.G.R.I. Seine Normandie.***



**D) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne**

Le schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

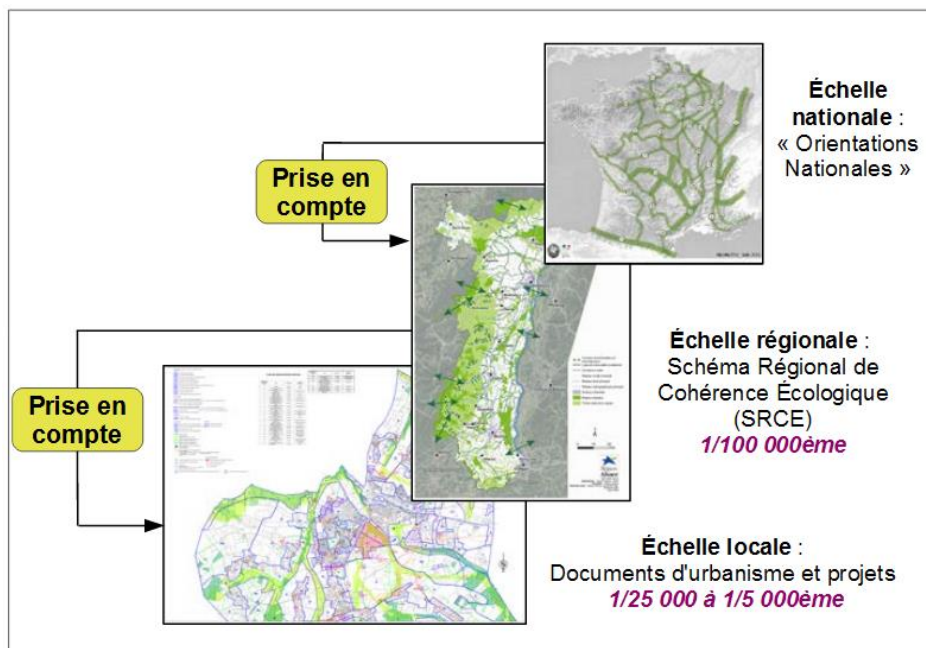


Source : S.R.C.E. Champagne-Ardenne Résumé non technique

Face à la fragmentation des espaces de vie de la faune et la flore sauvage, et suite aux débats du Grenelle de l'environnement est née l'initiative de création d'un réseau écologique terrestre (« trame verte ») et aquatique (« trame bleue »), qui se compose de « réservoirs de biodiversité », accueillant une biodiversité riche et diversifiée et de « corridors écologiques », espaces plutôt linéaires assurant une liaison entre les milieux et les déplacements des espèces.

**L'objectif est d'identifier une Trame verte et bleue (TVB), c'est-à-dire des continuités écologiques identifiées au niveau régional et déclinables localement.**

**Déclinaison des politiques de prise en compte des continuités écologiques**



Source : S.R.C.E. Champagne-Ardenne Résumé non technique

Les 7 enjeux régionaux identifient en particulier les priorités pour le S.R.C.E., traduites dans la cartographie de la TVB régionale, comme dans les mesures proposées dans le plan d'action :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
7. Assurer l'articulation du S.R.C.E. avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

***Rilly-la-Montagne est concernée par le SRCE sur l'ensemble du sud de la commune, notamment par la présence d'espaces forestiers formant un continuum permettant de relier les parties est et ouest du territoire du parc naturel régional. Ce massif boisé fait partie du réservoir de biodiversité à préserver au niveau régional (selon le SRCE).***

***Le plateau forestier abrite également des zones humides connectées à celles de Villers-Allerand et Germaine. On y trouve également une ZNIEFF « Bois et mares de Rilly-la-Montagne », réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver à l'échelle régionale. A noter également le cours d'eau « La Germaine » sur le territoire communal qui constitue une trame aquatique à préserver à l'échelle régionale. Les zones humides qui y sont liées correspondent à un corridor écologique régional des milieux humides à restaurer.***

***Le lieu-dit « La Plaine » abrite un réservoir favorable aux espèces liées aux milieux ouverts associés aux espaces agricoles dont fait partie la pelouse calcicole de Villers-Allerand à Rilly-la-Montagne.***

***Aux lieux-dits « Les Ardannes » et « Les Rozais » abritent des milieux favorables aux espèces de prairies.***

***Le lieu-dit « Les Wardes » abrite les seules haies se situant sur les coteaux viticoles de Rilly-la-Montagne. Ces haies forment un corridor fonctionnel entre le massif forestier de la Montagne de Reims et le bois se situant entre le collège La Source et le bourg.***

***Le sud du bourg est propice à l'accueil d'espèces pouvant nicher dans le village comme les chouettes ou les chauves-souris.***

**E) Le P.L.U. doit prendre en compte le Plan Climat Air-Energie Régional de la région Champagne Ardenne**



*La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 instaure les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ils constituent des documents d'orientation, de stratégie et de cohérence relatifs à un territoire régional pour trois enjeux traités jusqu'alors séparément : l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air et la politique énergétique.*

L'objectif est de fixer à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les causes du changement climatique (émissions de GES) et de s'y adapter ;
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets ;
- Des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération.

En Champagne-Ardenne, pour bénéficier des apports du plan climat énergie régional (PCER) de 2008 qui présentait l'avantage de mettre en avant 80 actions concrètes, il a été convenu d'appeler le SRCAE Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne (PCAER). Ce dernier intègre le plan climat énergie régional (PCER), adopté par la Région en 2008, et se substitue au plan régional de la qualité de l'air (PRQA) arrêté par le Préfet de région en 2002. Ce nouveau plan intègre une annexe intitulée schéma régional éolien (SRE) en remplacement du schéma régional éolien adopté par la Région Champagne-Ardenne en 2005. Le SRE est opposable aux tiers pour la création des zones de développement de l'éolien (ZDE).

Le PCAER fixe 6 finalités :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020.
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air.
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé et les écosystèmes.
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020 :
  - le secteur résidentiel et tertiaire,
  - le secteur des transports,
  - le secteur industriel,
  - le secteur agricole et viticole,
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

**AUTRES DOCUMENTS///**

**Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique**

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) ; ce SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SDTAN V1 de la Marne a été publié en mai 2014.

**Programme Local de l'Habitat du Grand Reims**

Le PLH, avec lequel doit être compatible le PLU définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Le PLH 2019-2024 a été adopté le 27 juin 2019.

Les orientations stratégiques sont :

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve, en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

L'objectif total de productions de logements final est de 1 500 logements par an, soit un total de 9 000 logements sur la période du PLH.

Comme indiqué dans le SCoT, le niveau d'effort dans la production du logement doit tenir compte:

- des densités définies par le SCoT ;
- des rythmes de construction constatés ;
- des capacités foncières de chaque secteur ;
- des objectifs de production de la mixité sociale.

Objectifs minimum pour la commune de RILLY :

Type de commune	Nom de la commune	Objectifs de production de logements		Répartition par produit de la production de chaque commune et secteur (en %)		Proposition de déclinaisons programmatique par commune et par secteur (en nombre de logements)			
		Annuel	Sur la période du PLH (2019-2024)	Aidé	Libre	Aidé		Libre	
				Prescriptions du SCoT	Estimation	Annuel	Total sur 6 ans	Annuel	Total sur 6 ans
Bourg Structurant	Rilly-la-Montagne	3	18	15%	85%	0	3	3	15

**Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement du territoire des Régions en leur confiant l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce schéma fixe des objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional, dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (L. 4251-1 al 5 CGCT).

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent le cadre de l'élaboration du SRADDET. Et conformément à ce cadre, celui de la Région Grand Est est composé :

- d'un rapport constitué d'un état des lieux et d'enjeux, desquels découle une stratégie en 30 objectifs. Il est illustré par une carte au 1/150000ème et une carte de synthèse des objectifs à l'échelle régionale ;
- d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales prescriptives. Elles peuvent être complétées de documents graphiques et de mesures d'accompagnement ne revêtant pas de caractère prescriptif. Sont également détaillées dans le fascicule les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET ;
- des annexes (sans caractère opposable).

Le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté du Préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le diagnostic a identifié deux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Pour concrétiser cette stratégie, 30 objectifs ont été fixés. Ils convergent autour de 2 axes :

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement ;
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Les 30 règles et mesures d'accompagnement inscrites dans le Fascicule sont un des moyens de la mise en œuvre de la stratégie. Le fascicule invite les acteurs territoriaux à décliner la stratégie du SRADDET dans leurs territoires.

**Le PLU de RILLY-LA-MONTAGNE n'a pas à être directement compatible avec le SRADDET, dans la mesure où le territoire est couvert par le SCoT de la région rémoise dit « intégrateur » (Article L4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) avec lequel le PLU se doit d'être compatible.**

**Les chartes des parcs régionaux et des parcs nationaux :**

Le Parc Naturel Régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc.

La charte du Parc définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement du territoire qu'elle détermine (R333-2 du Code de l'Environnement).

La charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification spatiale (SCoT, etc.) ou de documents d'urbanisme (PLU, Cartes Communales, etc.) à savoir :

- Le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.
- Le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.

**Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la région rémoise approuvé le 17 décembre 2016 transpose les « dispositions pertinentes » de la Charte « Objectif 2020 » du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, conformément à l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme.**

**Extrait du DOO du SCoT, p45 :**

« Selon l'article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims :

- n'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire ;
- limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur ;

Selon l'article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims :

- protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du PNR, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation (respecter les caractéristiques du grand paysage et les singularités urbaines et architecturales du site d'implantation pour tous les projets d'urbanisation);
- préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties, en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC. (Les extensions peuvent être autorisées au sein de la zone AOC si elles respectent les règles d'implantations du site, au cas par cas).

- protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims ; (les espaces boisés situés sur le territoire dont la pression d'exploitation est forte doivent être classés pour leur intérêt paysager et pour le rôle qu'ils jouent en matière de corridor biologique et de réservoir de biodiversité. C'est notamment le cas des lisières forestières, des haies et des boisements isolés. Dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, des corridors écologiques seront à préserver et à réaménager (création de mares, plantation de haies...);

- s'assurer de l'intégration paysagère pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales ; (ainsi que tous les équipements et toutes les infrastructures) ;

Selon **l'article 8 de la charte** du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, dans le cadre de la requalification de façades existantes et de conception d'édifices neufs, prendre en compte les caractéristiques locales paysagères et architecturales pour éviter l'introduction de modèles architecturaux standardisés peu intégrés au sein du paysage bâti et naturel pouvant provoquer une perte d'identité et d'unité des villages. »

**En tant que commune membre du Parc et couverte par le SCoT approuvé, Rilly-la-Montagne est ainsi concernée par ces dispositions liées à la Charte (dont les objectifs territorialisés sont présentés à titre d'information ci-après).**

Rilly-la-Montagne est concernée par la charte du PNR de la Montagne de Reims (voir objectifs territorialisés carte ci-après).

**Zoom sur la commune dans le Plan du Parc de la Charte "Objectif 2020"**

**Légende**

**1. Protection et valorisation des sites et espaces remarquables**

Zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable : ZNIEFF, ZNIEFF de type II, ZNIEFF de type I, Sites Natura 2000, Sites d'intérêt géologique, ZNIEFF hors ZNIEFF, Réserves biologiques domaniales, Sites d'intérêt faunistique / Site d'intérêt géologique

**Autres éléments environnementaux :**

Corridor biologique à maintenir / Corridor biologique à restaurer : Obj. 3, maintenir ou restaurer leur fonctionnalité (+ obj. 2, 5)

Zone inondable : Obj. 3, prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme (+ obj. 6)

Niveau / surface hydrographique : Obj. 5, restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ; Obj. 6, préserver la ressource en eau

**Éléments paysagers :** Obj. 2, prévenir les risques d'artificialisation paysagère

Zone d'intérêt paysager majeur (ZIPM) : (obj. 5, 7)

Zone d'urbanisme : Obj. 4, mettre en valeur et protéger le patrimoine architectural urbain ou paysager majeur

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) à réaliser : (+ obj. 1)

Site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (+ obj. 5, 10)

Monument classé ou inscrit au titre de la loi sur les Monuments Historiques : mettre en valeur le patrimoine bâti (+ obj. 1, 3)

Point de vue aménagé (+ obj. 4)

**2. Maintien et préservation des modes d'occupation du sol**

Secteur d'entrée de parc à valoriser : préserver les usages éligibles

Zone de l'AOC Champagne : AOC, préserver la vignoble AOC hors des zones boisées (+ obj. 7)

Zone de préservation des milieux : préserver les équilibres de l'urbanisation et promouvoir la qualité de l'architecture

Zone boisée : Obj. 7, protéger les espaces boisés, promouvoir une gestion multifonctionnelle valorisant les potentialités de la forêt (+ obj. 5, 10)

Zone d'habitat rural : Obj. 7, favoriser et promouvoir les pratiques culturales favorables à l'environnement (+ obj. 6)

**3. Accompagnement des équipements et des infrastructures**

Équipement du Parc : Obj. 9, renforcer les actions de sensibilisation et de promotion pour la connaissance et le respect du patrimoine (+ obj. 5, 14, 18)

Projet de connexion des sentiers et de liaisons douces : Obj. 4, constituer un réseau cohérent de voies de déplacement doux avec les villes portées (+ obj. 10, 13)

Gare / Gare TGV : Obj. 13, encourager les expérimentations alternatives au "tout voiture" (+ obj. 10)

Ressourçerie / LSV : (obj. 13)

Route principale : (obj. 2, 13)

**Limites administratives**

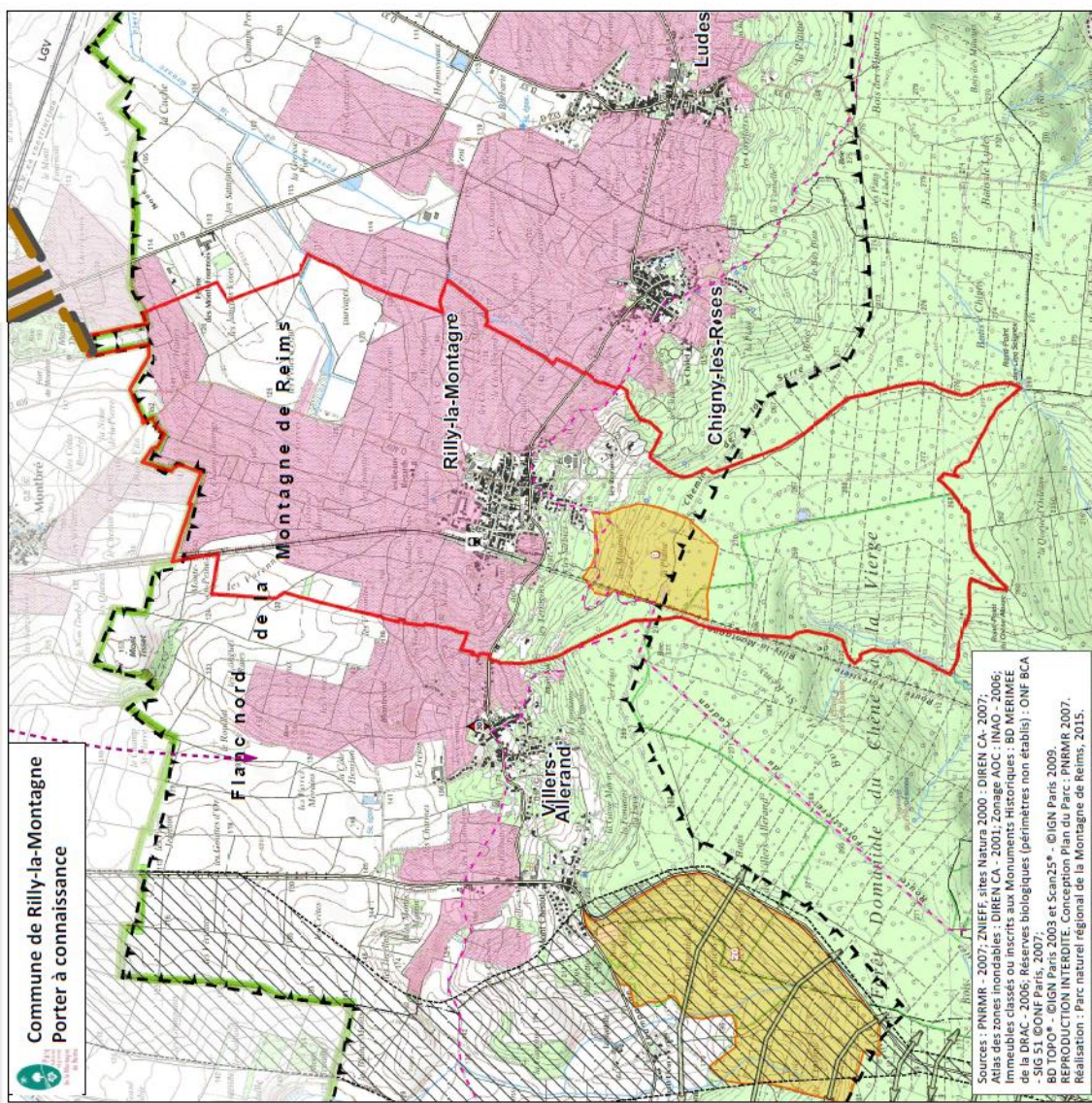
Limite communale

Limite communale de Rilly-la-Montagne

Périmètre du Parc

0 345 450 m.

Cette carte est tirée du plan du Parc page 133 de la Charte "Objectif 2020"



***LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE///***

Rilly-la-Montagne est concernée par plusieurs servitudes décrites au document des annexes (E1) et reportées sur le plan des servitudes (E2).



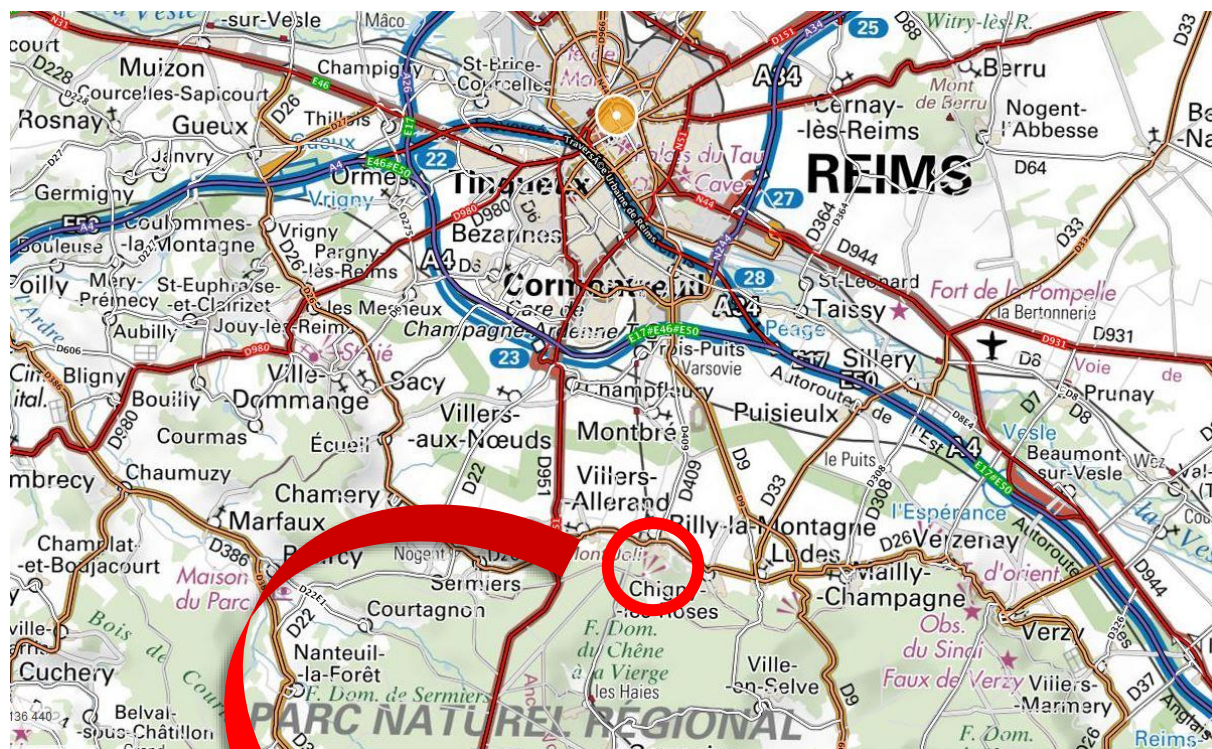
***PRINCIPALES  
CONCLUSIONS DU  
DIAGNOSTIC***

**A1**

## POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL ///

## UN VILLAGE VITICOLE DE LA MONTAGNE DE REIMS ///

### Position géographique et armature urbaine



Rilly-la-Montagne



Rilly-la-Montagne est une commune située dans l'aire périurbaine rémoise, d'environ 890 hectares se situant sur la Montagne de Reims.

Le territoire communal se caractérise par son relief et son occupation du sol composée de trois étages de végétation : forêt de plateau, vignes de coteaux et grandes cultures céréalières de plaine.

L'ensemble est formé d'entités paysagères caractéristiques<sup>1</sup>. La commune se situe à l'est du Tardenois, sur la pointe est de la « Cuesta d'île de France », sur le relief de la Montagne de Reims, massif boisé culminant à une altitude de 283m.

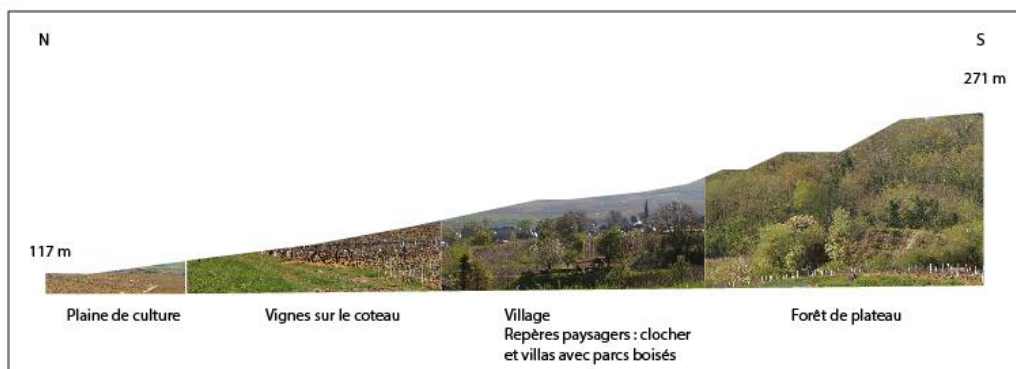
Paysage de versant, la Cuesta d'Île de France présente des dénivelées et un sous-sol constitué d'une superposition de matériaux laissés par les successives invasions marines (craie, sables calcaires, marnes, ...). Cette position géographique favorise l'exposition et la culture des vignobles champenois et rend les villages particulièrement visibles depuis la plaine champenoise.

Depuis la vallée de la Marne, au pied de la Montagne de Reims, les villages semblent se cacher dans les plis du relief, occultant ainsi leur bâti traditionnellement dense et groupé. Les espaces boisés s'arrêtent régulièrement sur le rebord supérieur de la Cuesta pour laisser place à la vigne.

En effet, ces espaces boisés se situent exclusivement dans la partie sud du village et recouvrent ainsi près de 40% du territoire communal, plus que le taux de boisement moyen des communes françaises qui est de 30% (informations tirées du Porter à Connaissance de l'État de juin 2016).

Le village est implanté à mi-pente sur le versant nord de la Montagne de Reims. Ainsi, la partie sud du village bâti est implantée à environ 215m d'altitude tandis que la partie nord est implantée à environ 140m d'altitude, en pied de cuesta. La différence est encore plus marquée lorsque l'on compare le sud du territoire communal (qui culmine à plus de 270m d'altitude) à la partie nord (qui s'établit à moins de 120m d'altitude selon les données IGN). Le territoire de Rilly-la-Montagne est donc particulièrement pentu.

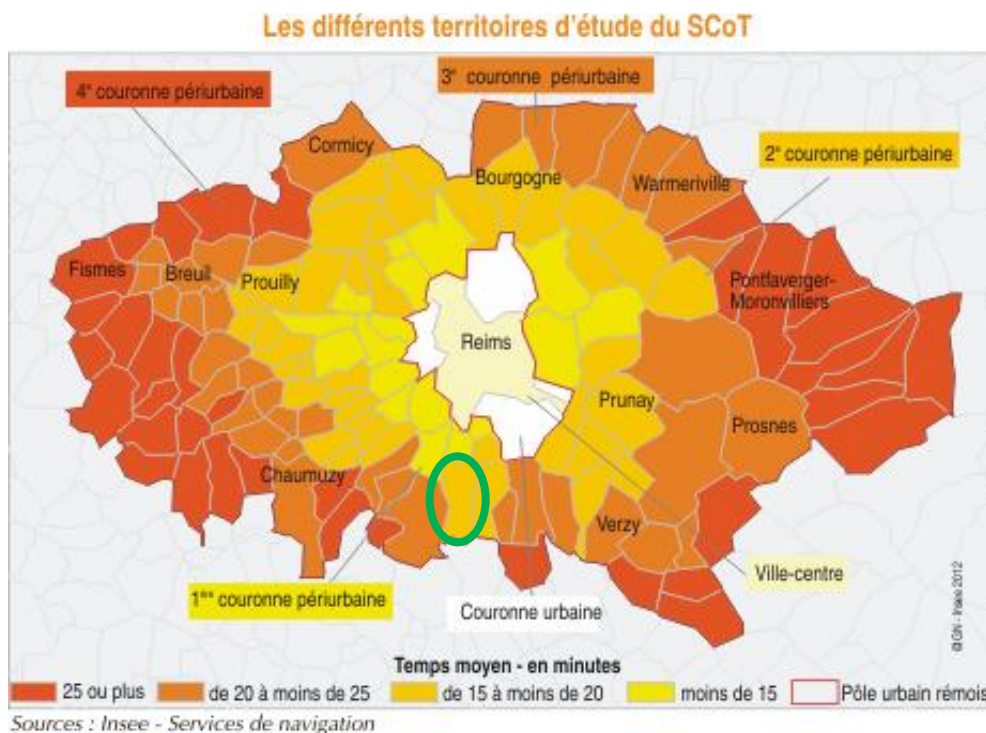
Le paysage riche et à plusieurs niveaux de Rilly-la-Montagne



Source : AUDRR

<sup>1</sup> Cf Atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne

Cette situation paysagère privilégiée s'accompagne d'une situation géographique favorable, à moins de 20 minutes en voiture du centre-ville de Reims (environ 15 km). Rilly-la-Montagne est localisée au Sud du pôle urbain rémois, en deuxième couronne périurbaine selon la définition de l'INSEE.



La commune est donc sous l'influence du développement du pôle urbain rémois et des polarités proches avec les communes de Sillery, Verzenay et Verzy.

Au regard du SCoT de la Région Rémoise (SCoT2R), la commune est considérée comme un bourg structurant, de par sa taille relativement importante et la présence de nombreux commerces et services (scolarité, santé, services publics...), mais également en raison de la présence d'une halte TER sur son territoire.

La commune de Rilly-la-Montagne est desservie par des axes routiers (RD26 et RD409) et se situe à proximité d'infrastructures importantes comme l'échangeur autoroutier A4 Paris – Metz (se situant à 10km seulement de la commune) ou encore la D951 reliant Reims à Épernay, joignable via la RD26 et la RD409 à seulement 4 km de la commune. La RD26 et la RD409 permettent à Rilly-la-Montagne d'être connectée aux communes voisines de Villers-Allerand, Chigny-les-Roses, Ludes ou encore Montbré.

La halte TER est située sur l'axe ferroviaire Reims – Épernay.

***Bourg structurant local de par ses commerces, ses services, ses établissements scolaires et son accessibilité, Rilly-la-Montagne est une commune proposant un cadre de vie de qualité et étant ainsi attractive pour de nombreux ménages au sein du bassin de vie local et plus largement du sud de la Région Rémoise.***

### *Dynamiques intercommunales*

Que ce soit de manière politique avec la multiplication des coopérations ou en termes d'usages du territoire par les habitants, il est nécessaire de dépasser la simple lecture d'échelle communale pour une bonne appréciation des dynamiques et des besoins du territoire. C'est pourquoi, les réflexions d'aménagements s'appréhendent également aux échelles territoriales suivantes :

- A l'échelle des communes limitrophes qui se développent également par le biais de l'influence du pôle rémois (communes de Villers-Allerand, Montbré, Chigny-les-roses, Taissy, Ludes, Germaine ou encore Ville-en-Selves).
- Echelon de coopération intercommunale avec la « Communauté urbaine du Grand Reims » (143 communes) et anciennement la « Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims (CCVCMR) » (17 communes)
- Liens avec Reims et son agglomération mais aussi le pôle urbain au sens large.

La commune s'est engagée dans une politique de coopération intercommunale à travers :

➤ L'adhésion récente à la Communauté Urbaine (CU) du Grand Reims, créée le 1er Janvier 2017.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, il est le fruit du regroupement d'une communauté d'agglomération, de 7 communautés de communes et de 18 communes (143 communes au total).

Il exerce de nombreuses compétences en matière de développement territorial, de services à la population et de gestion des flux. Il détient notamment la compétence d'aménagement de l'espace pour l'élaboration des documents d'urbanisme tels que le P.L.U. mais aussi le S.Co.T., document intégrateur qui fixe les vocations générales et l'organisation des espaces afin d'assurer l'équilibre du développement, la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces.

Le vaste périmètre de la Communauté Urbaine appelle à mettre en place une organisation territorialisée. Ces pôles territoriaux « de proximité » assurent quatre grandes missions : scolaire, périscolaire, extrascolaire, petite enfance ; voirie, signalisation, éclairage public ; urbanisme ; centre d'intervention et de secours.

➤ L'adhésion à d'autres Syndicats Intercommunaux pour assurer une offre de services de qualité en matière d'énergie et une protection de l'environnement :



Source : Grand Reims - Lettre d'information n°1 - 2016

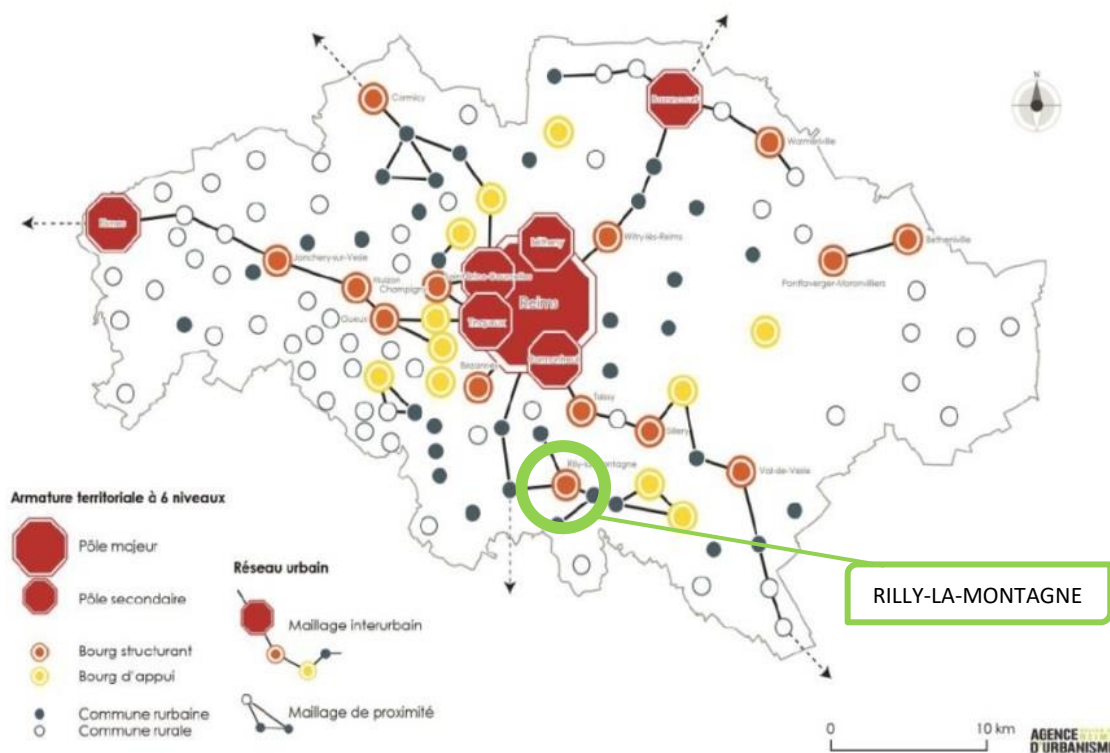
- Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (S.I.A.BA.VES) compétent dans la définition et réalisation de tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle ;
- Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée de la Vesle (S.I.VA.VE.) ;
- Syndicat Mixte Intercommunal d'Energie de la Marne (SIEM) ;
- ... ;

Pour rappel, la commune était auparavant engagée auprès de :

- La Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims (CCVCMR), composée de 17 communes et née le 1 Janvier 2014 suite à la fusion de 3 intercommunalités existantes et d'une commune isolée. Aujourd'hui la Conférence de Territoire reprend les limites géographiques de l'ancienne communauté de communes.
- Le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.). Créé le 26 avril 1988, il regroupait 140 communes et était en charge de l'élaboration, la révision et le suivi du précédent S.Co.T. de 2007 et la Charte du Pays rémois.

Schéma de l'armature territoriale existante sur le territoire du SCoT2R approuvé

Armature territoriale



*Le Plan Local d'Urbanisme de Rilly-la-Montagne entend s'inscrire dans le cadre de ces évolutions territoriales, survenues pendant son élaboration et assurer de façon optimale son rôle de bourg structurant à l'échelle du SCoT.*

### **/// ENJEUX DE POSITIONNEMENT**

- ✓ *De quelle manière peut-on valoriser la position et le statut de bourg-centre structurant de la commune dans son environnement proche (communes limitrophes) tout en tirant profit de l'influence du pôle métropolitain ?*
- ✓ *Comment développer et poursuivre un nécessaire partenariat entre territoires et une coopération intercommunale pour garantir le maintien de ce statut de commune relais, essentielle pour les villages limitrophes ?*

## **DYNAMIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES ///**

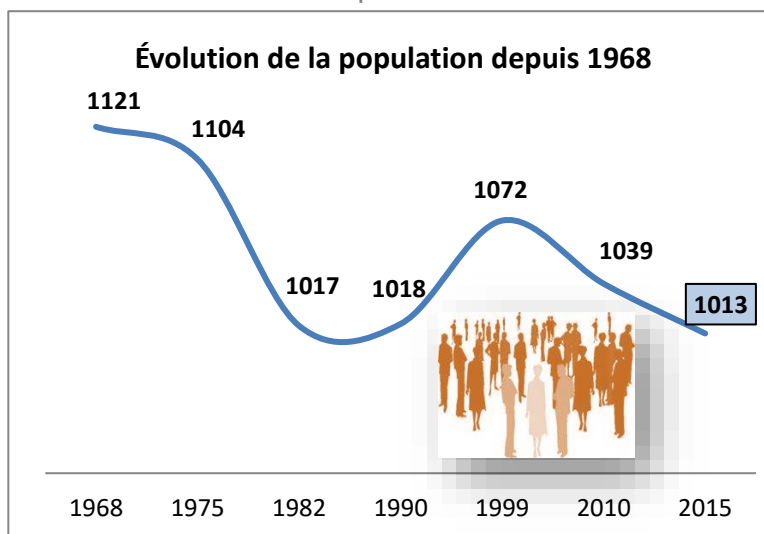
### **UNE CROISSANCE MODIFIANT LA COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE ///**

#### *Une évolution démographique tendant à la baisse*

En 2015, selon le dernier recensement de l'INSEE, Rilly-la-Montagne comptabilise 1013 habitants. La commune comptait 1121 habitants en 1968 et a donc tendance à perdre en population (-108 habitants en 47 ans). Cette perte de population est due à un solde migratoire négatif, non compensé par un solde naturel pourtant positif.

Selon l'INSEE, la population légale 2017 est de 1000 habitants, confirmant la tendance observée et évoquée ci-avant.

Source : INSEE – RP 2012-Séries historiques



Cette tendance, qui s'était inversée entre le milieu des années 1980 et la fin des années 1990, semble avoir repris (plus modérément que durant les années 1970) depuis le début des années 2000. Comme beaucoup de communes situées en deuxième couronne périurbaine, Rilly-la-Montagne ne parvient pas à compenser les départs par de nouvelles arrivées depuis le début des années 2000.

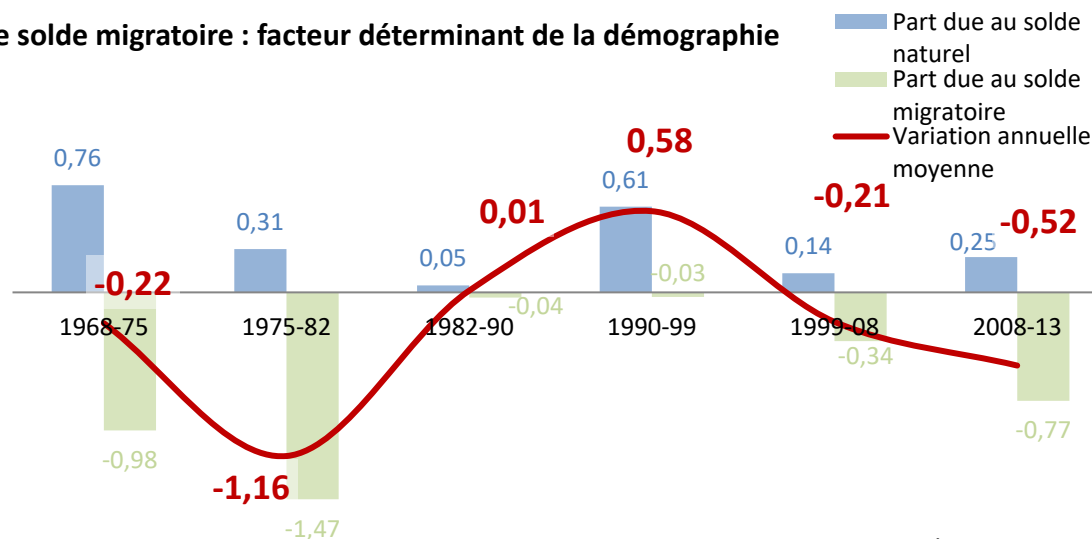
Malgré une production de logements neufs accompagnée par plusieurs programmes de réhabilitation du bâti existant, ces actions ne compensent pas la baisse continue de la taille des ménages depuis les années 1960, le phénomène de desserrement des ménages pesant significativement sur le besoin en logements (voir informations ci-après). Par ailleurs, l'accès à ce marché immobilier attractif mais peu disponible, dont les valeurs sont relativement soutenues, semble constituer un point de difficulté pour l'accueil de nouveaux ménages et notamment des accédants jeunes potentiellement avec enfants. Cette situation impacte d'autant plus la baisse significative du nombre de personnes par ménages.

L'évolution démographique sur la commune de Rilly-la-Montagne devrait cependant être bonne pour les années à venir puisque plusieurs constructions sont prévues pour les prochains mois et années.

Rappelons que le bourg comptait plus de 1600 habitants au début du XX<sup>ème</sup> siècle (1651 hab en 1901, source cassini.ehess.fr). Les deux guerres mondiales ont à chaque reprise provoqué un

exode d'une partie des habitants (ex : 1644 hab en 1911 contre 1389 hab en 1921), si bien que la population communale fluctue dans les périodes plus récentes entre 1000 et 1100 habitants.

**Le solde migratoire : facteur déterminant de la démographie**



Source : INSEE – RP 2013 - séries historiques

En matière de population, la commune est l'une des plus peuplées de son Pôle Territorial<sup>2</sup>, ex-Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims. Cependant, elle fait partie de celles qui se dépeuplent le plus.

*On observe dans l'ensemble une baisse de la démographie communale. L'accueil de nouvelles populations est un enjeu important pour le territoire, dans la mesure où le solde migratoire est le facteur impactant le plus la démographie de la commune. Rilly-la-Montagne se doit d'assurer de manière pérenne son rôle de bourg structurant par l'accueil d'un nombre suffisant d'habitants.*

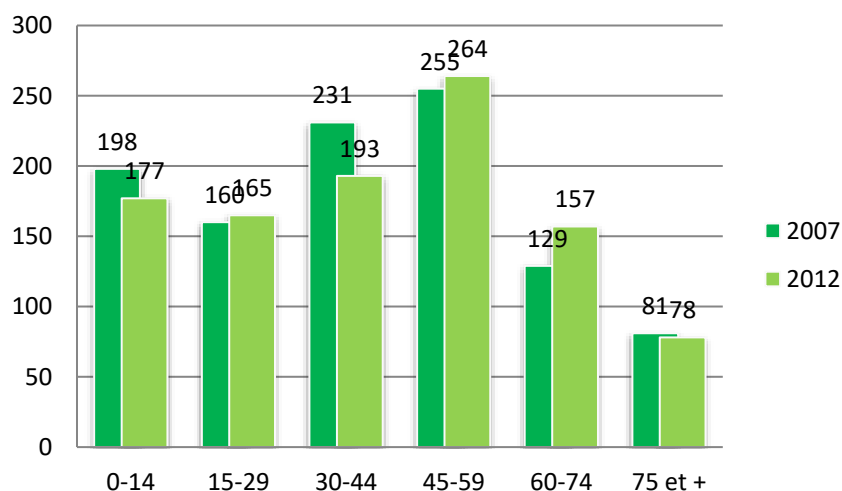
<sup>2</sup> Les pôles territoriaux sont des outils organisationnels permettant le maintien d'une proximité forte auprès des usagers et des communes ainsi que la prise en compte de la spécificité des territoires qui composent la Communauté Urbaine du Grand Reims. Ces pôles ont pour périmètre celui des anciens EPCI fusionnés lors de la création de la CU et assument quatre grandes missions : scolaire, périscolaire, extrascolaire, petite enfance ; voirie, signalisation, éclairage public ; urbanisme ; centre d'intervention et de secours.

### *Une composition démographique en mutation*

Entre 2007 et 2012, la commune enregistre un taux de natalité communal de 9.2‰ qui reste plus fort que le taux de mortalité s'établissant lui à 8.2‰. Ainsi, le solde naturel sur la période 2007 – 2012 est légèrement positif en s'établissant à +0.1%.

En 2012, la population jeune communale (- 30 ans) représente près du tiers des habitants (33,08%), un chiffre en légère baisse par rapport à 2007 (33,97%). Les 15-29 ans sont légèrement plus nombreux. En revanche, la diminution des 0-14 ans (-10,61%, -21 personnes), couplée à celle des 30-44 ans (-16,45%, -38 personnes) peut être expliquée par la perte de ménages actifs avec jeune(s) enfant(s) sur la commune.

### Évolution de structure par âge



Source : INSEE – RP séries historiques

Ces changements s'expliquent par le départ de populations qui quittent Rilly-la-Montagne pour emménager dans d'autres communes. On assiste également à un vieillissement de la population et à une augmentation de 7,31% des plus de 45 ans entre 2007 et 2012. L'évolution la plus importante est celle de la tranche 60-74 ans qui augmente de près de 22% sur la période 2007-2012. En 2015, les 60 ans et plus représentent 30% de la population contre 22,7 % en 2010. Au-delà du bien-vivre ressenti par les personnes âgées à Rilly les encourageant à rester sur place (phénomène visible dans la pyramide des âges), les nouveaux arrivants dans la commune font également partie de cette tranche d'âge, à la recherche d'un cadre de vie de qualité, offrant des commodités nombreuses en matière de mobilité et de proximité des services (médicaux...).

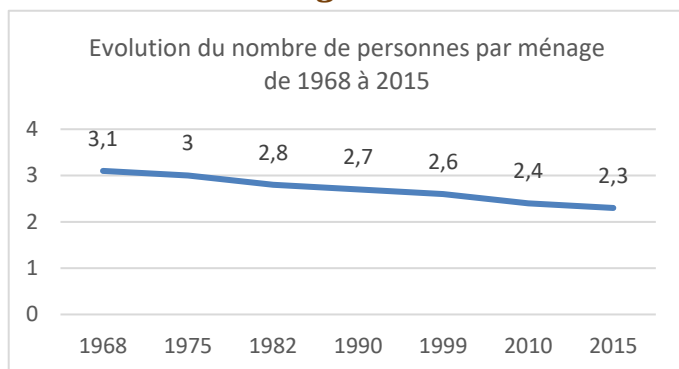
*Les évolutions sociétales influencent la composition des ménages. C'est pourquoi la commune doit prendre en compte ces changements car ils influencent les besoins des ménages et, par extension, la demande en logements, notamment dans un contexte de renouvellement souhaité de l'attractivité vis-à-vis de plus jeunes ménages. Le maintien de la population âgée sur place reste un enjeu fort, eu égard à l'espérance de vie moyenne estimée de la population française.*

*Ces phénomènes sociétaux sont assez similaires à ceux constatés au sein d'autres bourgs structurants dans la mesure où ils accueillent préférentiellement les familles de taille plus modeste : famille monoparentales, ménages de personnes âgées... dont la présence*

*d'équipements scolaires, de commerces de proximité, de services (santé, action sociale...), de transports collectifs (halte TER) sont autant d'éléments forts d'attractivité.*

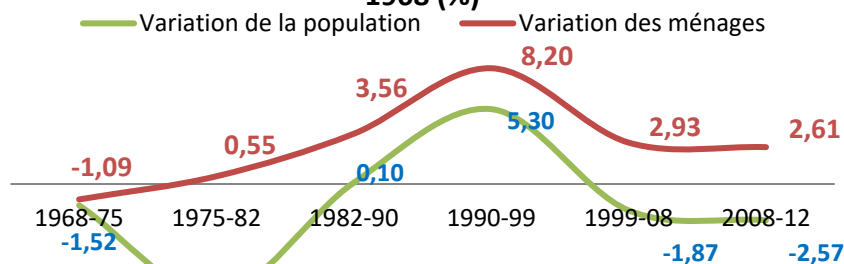
*Ainsi, malgré une production de logements continue, la population baisse notamment du fait d'une baisse concomitante de la taille des ménages (voir ci-après).*

**Vers une légère évolution de la structure des ménages modifiant les besoins**



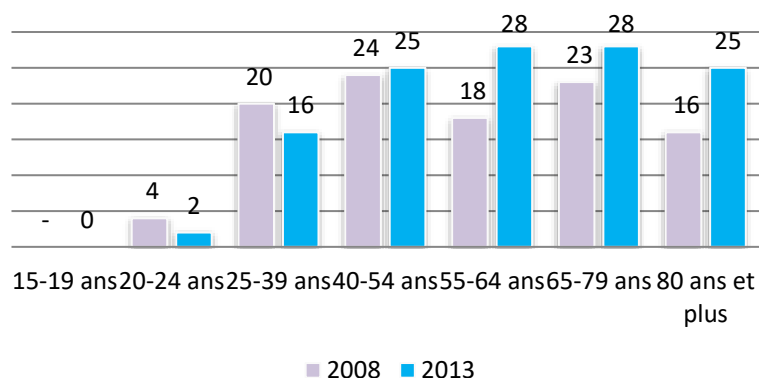
Source : INSEE – RP séries historiques

**Croissance des ménages et de la population depuis 1968 (%)**



Source : INSEE – RP séries historiques

**Evolution du nombre de personnes seules à Rilly-la-Montagne**



Source : INSEE – RP séries historiques

Rilly-la-Montagne recense 440 ménages en 2015 (pour une population s'élevant à 1013 personnes).

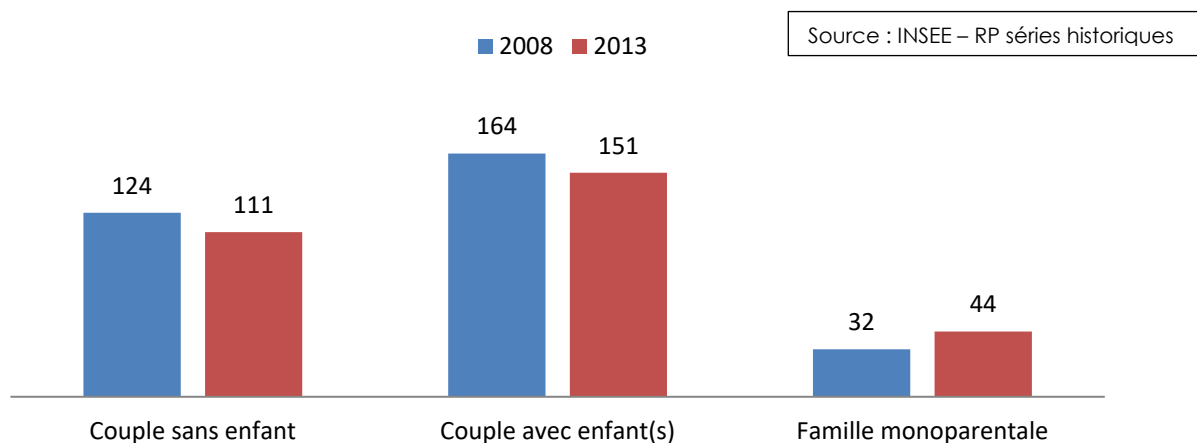
La taille moyenne d'un ménage sur la commune de Rilly-la-Montagne est de 2,3 individus en 2015.

Depuis 1968, le nombre de ménages a augmenté, et ce malgré la baisse de la population communale. Cela s'explique par le phénomène de desserrement des ménages, phénomène national sociétal. Le vieillissement de la population et les recompositions familiales y concourent.

Au vieillissement de population constaté précédemment, s'ajoute l'augmentation du nombre de personnes seules réduisant la taille des ménages. A Rilly-la-Montagne, le nombre de personnes seules a augmenté entre 2008 et 2013. Il s'élève aujourd'hui à 124 contre seulement 105 personnes seules cinq ans auparavant.

A noter : la forte augmentation des personnes seules de plus de 80 ans (+36% entre 2008 et 2013), pouvant sous-entendre la présence de personnes âgées isolées en situation de dépendance. Pour répondre aux besoins de ce type de public, le PLU doit prendre en compte l'enjeu d'adaptation du parc de logements.

**Évolution de la composition des familles entre 2008 et 2013**



Parallèlement aux ménages vieillissants ou constitué d'une personne, on constate une hausse légère des familles monoparentales. Leur nombre augmente de 27% en 5 ans. Pour répondre aux besoins de ce type de populations spécifiques, le PLU doit prendre en compte l'accès au logement de ces familles aux revenus parfois fragilisés mais aussi la modularité des logements, car un chef de ce type de famille aura besoin non pas d'une mais de plusieurs chambres pour loger des enfants gardés en alternance.

Le nombre de personnes/ménage est donc un indicateur qui baisse fortement à Rilly-la-Montagne mais, de manière plus large, dans toute la France également. Cet indicateur risque de poursuivre son évolution à la baisse, du fait des évolutions sociétales.

*Ainsi, à Rilly-la-Montagne, comme dans une majeure partie du territoire français, on observe un phénomène de desserrement des ménages.*

*La taille des ménages à l'échelle de l'ensemble des communes du SCoT a été estimée à 2,01 personnes par foyer en 2030 (source : SCoT2R). De nombreux bourgs structurants de la région rémoise sont dans la même situation que Rilly-la-Montagne, la taille des ménages de leur population respective diminuant, liée aux évolutions de la structure familiale (familles monoparentales, personnes seules, habitants âgés...). Cette population particulière tendant à privilégier une implantation au sein de communes suffisamment équipées en commerces et services de proximité.*

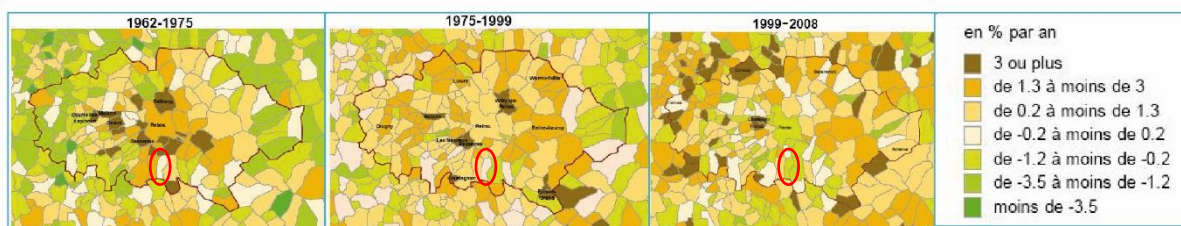
*La population vieillit, comme sur l'ensemble du territoire, mais la dynamique démographique récente accentue cet effet, en partie à cause des départs de jeunes ménages familiaux et de leurs enfants en bas-âge. Leur départ est probablement dû pour partie à la tension du marché immobilier à Rilly-la-Montagne qui tire vers le haut la valeur des biens.*

*C'est pourquoi la mise en place d'une véritable offre diversifiée de logements, de production de logements volontariste, est indispensable afin de soutenir maintenir la reprise de croissance démographique perçue par les élus ces dernières années et maintenir une certaine mixité sur le territoire rillois.*

### ***Une bourg relais attractif***

Le processus de périurbanisation de l'espace rémois ne s'est pas fait en la faveur de la commune de Rilly-la-Montagne où la tension immobilière est forte. Comme pour d'autres communes périurbaines, l'accueil de nouvelles populations ne contrebalance pas les départs.

#### **Progression du phénomène de périurbanisation, l'évolution démographique dans le périurbain.**



Cartographie 1 : INSEE, Périurbanisation à l'échelle du SCOT rémois

Du fait de sa proximité avec le pôle urbain rémois, Rilly-la-Montagne est une commune attractive pour la population travaillant dans ce secteur géographique. Cependant, Rilly-la-Montagne est également un bassin d'emploi local de par la présence sur son territoire d'un tissu économique important lié à la viticulture. Ainsi, plusieurs facteurs peuvent ici être avancés : déséquilibre entre l'offre de logements et une demande relativement forte, foncier restreint de par la situation de la commune (située entre vignoble et forêt), absence de maîtrise foncière capable de répondre à la demande à court terme, logements vacants mais non disponibles à la vente ou à la location (mobilisés ponctuellement par les exploitations viticoles, absence de volonté des propriétaires pour une mise sur le marché de ces biens vacants...). Le marché immobilier s'est donc tendu, ce qui explique pour partie la diminution de la population sur les périodes 1968-1990 et 1999-2015. Pourtant, l'évolution démographique avait connu une croissance significative dans les années 1990 (+5.3%) avant de chuter à nouveau.

La perte de populations jeunes est également un handicap en termes d'effectifs scolaires, bien que ces derniers soient en partie complétés par l'apport des communes limitrophes dont les dynamiques démographiques sont pour certaines plus favorables.

*L'attractivité communale induit pour le territoire de disposer d'une offre diversifiée et favorisant l'installation de nouveaux ménages afin de maintenir sur le territoire une certaine mixité générationnelle.*

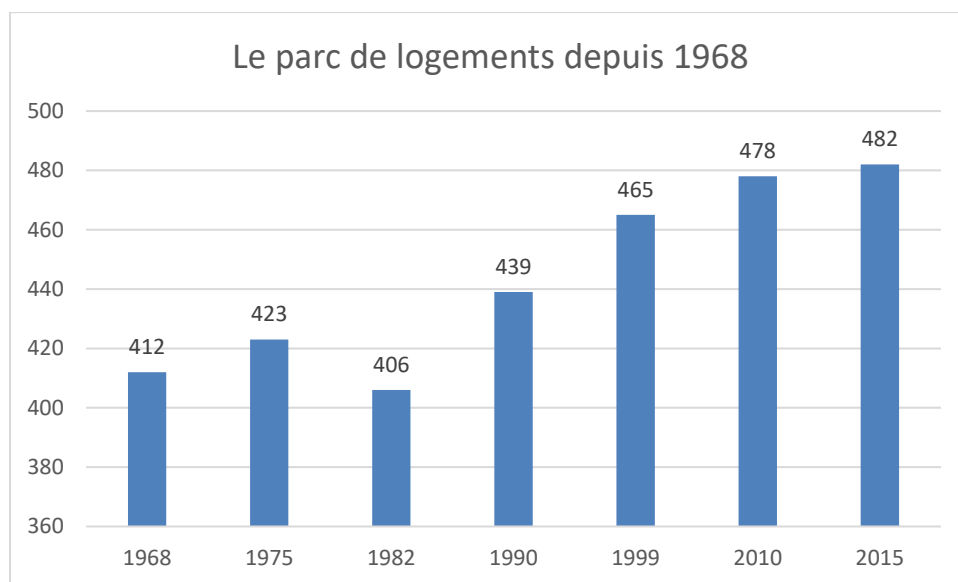
*Bénéficiant d'une attractivité constante du territoire du fait de son positionnement géographique privilégié, l'enjeu pour la commune est de favoriser l'installation de nouveaux ménages dans un contexte de vieillissement progressif des habitants. La période récente montre une nouvelle séquence de dynamique démographique positive, liée à des disponibilités foncières proposées en densification du tissu urbain mais dont les capacités limitées risquent à nouveau de freiner la croissance démographique souhaitée par la Collectivité.*

**/// ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES**

- ✓ *Quels leviers mobiliser pour retrouver une dynamique démographique positive et maintenir la population sur place ?*
- ✓ *Quelle offre de logements proposer pour répondre aux besoins des ménages liés à leurs modes de vie ? Comment permettre aux populations avec des besoins spécifiques de s'installer et de rester dans la commune ? Quelle offre adaptée aux personnes seules ?*
- ✓ *Quelle stratégie communale pour permettre l'accueil de populations et garantir un niveau de services et d'équipements suffisants, en cohérence avec le statut de bourg structurant de Rilly-la-Montagne ?*

**L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE**

**UN PARC DE LOGEMENTS EN PROGRESSION ///**



Source : INSEE – RP séries historiques

En 2015, Rilly-la-Montagne comptabilise 482 logements. On assiste donc à une augmentation douce du nombre de logements depuis 1968 (augmentation de 17% du nombre total de logements en 47 ans).

La production de logements entre 1968 et 2015 est donc légèrement supérieure à 1 par an (+1,5 logement par an), un

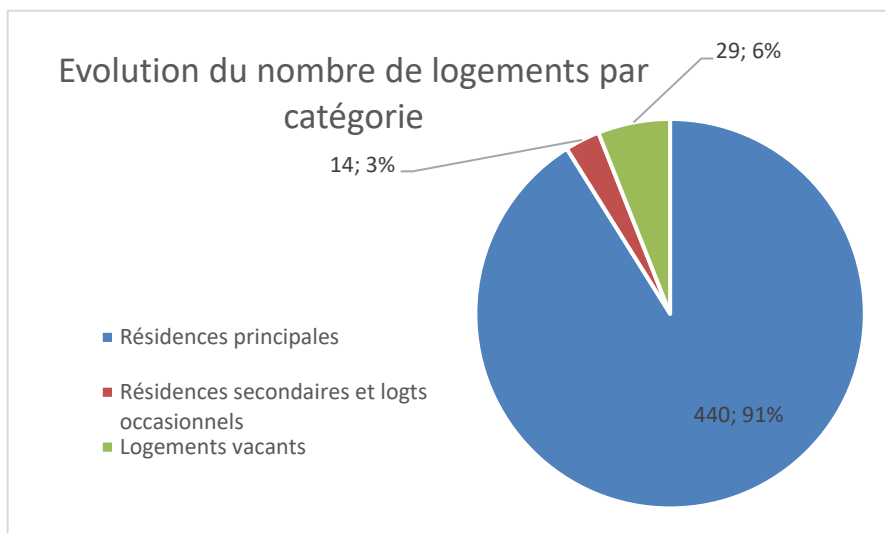
rythme modéré pour une commune de comme Rilly-la-Montagne.

Sur la dernière période recensée (2008-2013), 8 logements ont été créés en 5 ans, soit 1,6 nouveau logement par an. La production récente de logement montre donc une certaine reprise de la production de logement dans la commune.

La plus forte période de création de logement a été 1982-1990 (+4,1 logement par an) suivie de par la période 1990-1999 (+2,9 logements par an).

Source : INSEE – RP séries historiques

Cette création de logements plus forte est à mettre en corrélation avec l'augmentation démographique qui est intervenue à Rilly-la-Montagne sur la période 1982-1999.



A noter, entre 1975 et 1982 : La baisse du nombre de logements (-17) est en partie due à la fermeture des logements ouvriers de la maison de champagne Germain.

La composition des 482 logements comptabilisés par l'INSEE en 2015 à Rilly-la-Montagne est la suivante : 440 en résidences principales (91,3%), 14 en résidences secondaires (2,9%) et 29 logements vacants (6%)<sup>3</sup>.

En diminution par rapport à 2008 (6,7% - 31 logements), la vacance sur la commune de Rilly-la-Montagne est inférieure à la moyenne départementale (8,1% en 2013). Rilly-la-Montagne dispose d'un territoire contraint et ces logements vacants représentent une opportunité non négligeable au vue de la rareté du foncier sur la commune. La vacance des logements est à nuancer comparativement à l'échelle locale. La présence de logements vacants assure la fluidité des entrées-sorties des ménages. En dessous de 5%, ce turn-over n'est pas assuré et cela est considéré comme problématique, au-dessus de 8%, il témoigne d'une possible déshérence du parc. Or, Rilly se situe dans la moyenne aux alentours de 6 %. De plus, après un inventaire communal réalisé en 2018 sur la base des fichiers fonciers (DGFIP 2015), 32 logements ont été considérés comme vacants dont la moitié le sont probablement de manière structurelle, c'est-à-dire de long terme. L'autre moitié de ce « stock » de logements pourraient potentiellement être remis sur le marché (après travaux de réhabilitation plus ou moins importants pour certains).

A la différence des logements vacants dont le nombre semble diminuer progressivement sur une longue période d'observation (1968 à 2016, INSEE), le stock de résidences secondaires reste relativement constant depuis les années 1970, au nombre de 15 en 2016. Il est indéniable que la commune de Rilly-la-Montagne présentent un attrait particulier : cadre de vie et environnement naturel de qualité, localisation aux portes de Reims, desserte par la halte TER... Historiquement, Rilly-la-Montagne demeure un lieu de villégiature pour de nombreux habitants du pôle urbain rémois. Rappelons également que, dans un contexte d'accroissement de l'économie liée à l'œnotourisme, les résidences secondaires comprennent notamment, selon la définition de l'INSEE, « les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ».

---

<sup>3</sup> La vacance joue un rôle déterminant dans le fonctionnement du parc de logements car elle conditionne l'offre disponible à un moment donné. A savoir : « Un logement vacant est un logement inoccupé pouvant soit être proposé à la vente, à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire. » Définition de l'INSEE

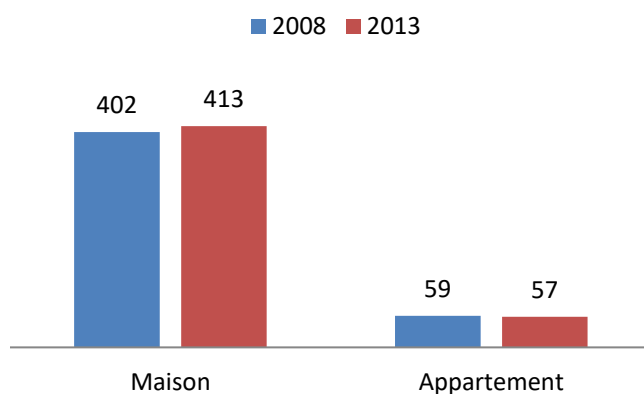
Le parc de logement a eu une évolution lente mais continue à progresser. On peut d'ailleurs observer une reprise de la production de logements encourageante sur la dernière période.

La typologie des logements à Rilly-la-Montagne est celle d'une commune périurbaine, à savoir une majorité de maisons et une part assez faible d'appartements. Le nombre de maisons est par ailleurs en hausse tandis que celui des appartements tend à la stagnation sur la période 2008 – 2013.

Ainsi, le type de logement le plus répandu à Rilly-la-Montagne est la maison individuelle en propriété.

Cette typologie n'est cependant pas étonnante au vue de l'idéal d'habiter des français (BVA : observatoire de la vie quotidienne, Les Français et leurs logements – décembre 2015).

### Typologie des logements



Selon SITADEL<sup>4</sup>, entre 2008 et 2015, 15 nouveaux logements ont été autorisés sur la commune de Rilly-la-Montagne :

Source : INSEE – RP séries historiques

Logements individuels purs	Logements individuels groupés	Logements collectifs	Total
9	3	3	15

Selon SITADEL, 19 logements ont été autorisés et 9 commencés entre 2007 et 2016.

### *Un caractère rural influençant la diversité du parc de logements*

En matière de statut d'occupation, Rilly-la-Montagne est une commune où l'offre de logement est diversifiée. 75% des résidences principales sont habitées par leurs propriétaires et 21% sont en locations. A noter que parmi les locations, 16,67% sont des logements locatifs sociaux (LLS) (soit 4% du parc immobilier total). Ainsi, 19 résidences principales sont des LLS en 2015 selon le Recensement du Parc Locatif Social (RPLS). Le parc locatif social se décompose ainsi :

<sup>4</sup> SITADEL est le « Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux ». Cette base de données recense l'ensemble des opérations de construction à usage d'habitation (logement) et à usage non résidentiel (locaux) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire. Cette base de données qui permet un suivi historique de la construction neuve depuis 1986 est exhaustive, contrôlée et enrichie mensuellement.

- Reims Habitat – 6 logements (+1 local d'activité en rez-de-chaussée), programme immobilier en partie soutenu par la commune de Rilly-la-Montagne grâce à une cession du foncier ;
- Locatif privé (dont studios) ;
- Plurial Novilia : rue de la source (4-5 maisons individuelles).

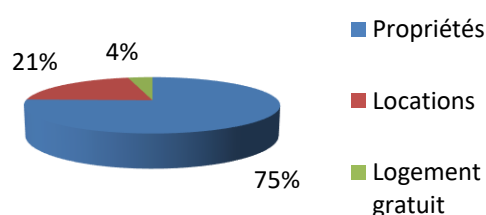
Ainsi, bien que le parc immobilier rillois soit majoritairement composé de maisons individuelles en propriété (typologie caractéristique des communes rurales), il est à noter que la commune tend à diversifier la composition de son parc en y introduisant du logement collectif et du locatif social sur les dernières décennies (57% des logements sociaux construits entre 1990 et 1999 selon RPLS).

Environ 64% des habitants ont une ancienneté d'emménagement de plus de 10 ans et environ 23% depuis moins de 5ans.

Selon les données INSEE de 2012, l'ancienneté d'emménagement moyenne dans les résidences principales à Rilly-la-Montagne était de 19.1 ans (contre 15,1 ans au niveau national). Cette ancienneté relativement élevée peut être révélatrice de plusieurs facteurs :

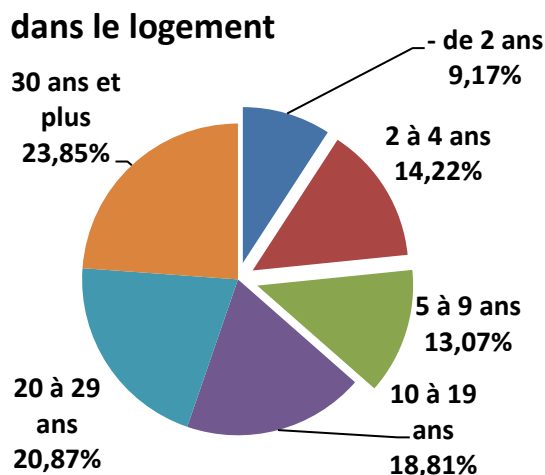
- Un cadre de vie agréable qui pousse les ménages à rester ;
- Une majorité de propriétaires qui ont tendance à occuper plus longtemps le même logement

### statut d'occupation en 2013



Source : INSEE – RP séries historiques

### Ancienneté d'emménagement dans le logement



Source : INSEE – RP séries historiques

En matière d'hébergement, l'essentiel de l'offre se trouve sur Reims et aux alentours. La commune voisine de Cormontreuil propose sur son territoire un établissement d'accueil de personnes âgées, la « résidence du bord de Vesle ». Les communes de Verzenay et de Villers-Allerand (Montchenot), situées à proximité directe de Rilly-la-Montagne, accueillent des EHPAD sur leurs territoires.

Ainsi, bien que la commune ne propose pas d'établissement d'hébergement adapté à des populations spécifiques, elle se situe à proximité de structures accueillant des personnes âgées et/ou dépendantes.

*L'ancienneté d'emménagement traduit la stabilité des ménages et l'attractivité de la commune. Les propriétaires, satisfaits de la qualité du cadre de vie, s'installent de manière pérenne sur la commune. Toutefois, la part du logement locatif est relativement faible à Rilly-la-Montagne et pourrait être développée dans le but de permettre aux ménages de faire un parcours résidentiel complet sur la commune. En outre, le développement du locatif devrait faciliter le renouvellement de la population rilloise et permettre l'accueil de ménages peu enclins à acheter, telle que la population estudiantine intéressée par la présence de la halte TER, ou bien tels que les ouvriers viticoles travaillant sur les exploitations de Rilly et venant sur leur lieu d'emploi tous les jours par le train.*

*Le parc de logements est en cours de diversification. Conformément à son statut de bourg structurant, de nouvelles formes urbaines se créent, pour répondre aux nouveaux modes d'habiter des ménages.*

*Les évolutions sociétales identifiées créent autant de besoins à prendre en compte, notamment auprès des populations spécifiques, auxquels Rilly-la-Montagne a vocation à répondre, du fait de son niveau d'équipements, de commerce et d'accessibilité. La commune doit également disposer d'un poids démographique suffisant afin de conforter la qualité de cadre de vie offert à ces habitants et à ceux des communes voisines profitant de ce bassin de vie local.*

*L'enjeu est ainsi de parvenir d'une part à adapter l'offre de logements existants grâce au renouvellement urbain, aux capacités résiduelles de densification, à la mobilisation d'une partie de la vacance résidentielle et d'autre part de créer de nouveaux logements adaptés aux besoins.*

*Cependant, Rilly-la-Montagne est une commune marquée par de nombreuses contraintes foncières : une sensibilité environnementale forte (les zones naturelles boisées au sud) et des espaces agricoles à haute valeur ajoutée (le vignoble champenois AOC), ralentissant fortement le rythme de production de logements et qui semble insuffisamment élevé au vu des besoins et de l'attractivité évoqués ci-avant.*

*De même, bien que l'offre soit abondante dans les communes du sud du bassin rémois, la satisfaction des besoins de certaines populations (notamment les personnes âgées et les jeunes) reste un point de vigilance pour la commune qui dispose d'un rôle à tenir au sein de de l'armature territoriale en tant que bourg structurant.*

**/// ENJEUX HABITAT**

- ✓ *Quelle offre d'habitat pour relancer de manière pérenne la croissance démographique et pour renouveler la population communale ?*
- ✓ *Faut-il développer des produits adaptés aux personnes vieillissantes, aux jeunes ménages, aux ouvriers saisonniers, ... ? Avec quel équilibre et mixité sociale ?*
- ✓ *Comment et où développer l'habitat, quelles potentialités foncières pour un développement adapté et raisonnable ? Quelles formes urbaines et architecturales développer ? Quelles densités bâties pour demain ?*
- ✓ *Le développement de l'offre immobilière se fera-t-elle autour de la construction, du renouvellement urbain (dents creuses) ou bien de la résorption de la vacance ?*
- ✓ *Comment créer de nouveaux logements prenant en compte la qualité du cadre de vie, notamment paysager et patrimonial, remarquable à Rilly, mais aussi le desserrement prévisible des ménages et le renouvellement urbain ?*

**LA POPULATION ACTIVE, L'EMPLOI ET LE TISSU ÉCONOMIQUE///**

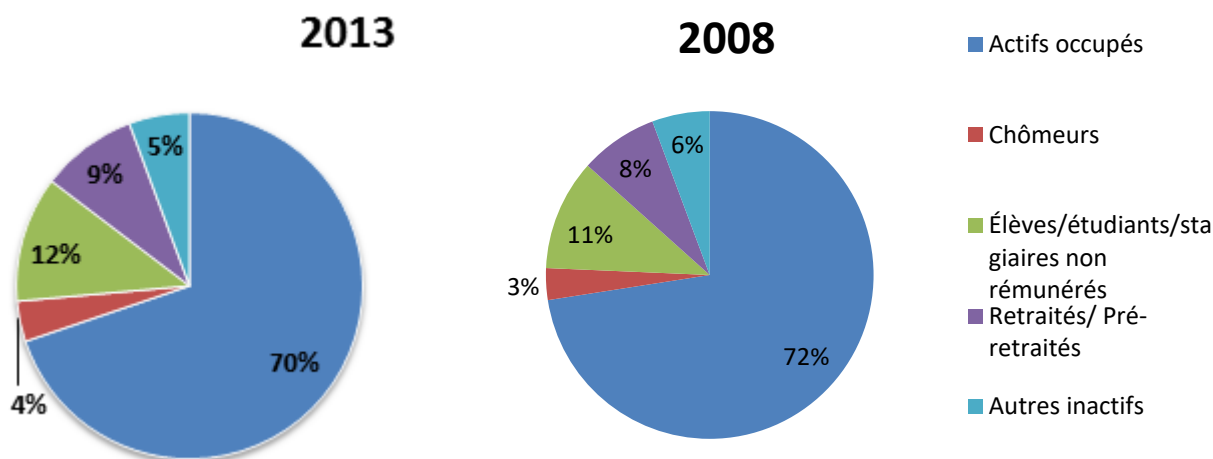
**UN LEGER REcul DES ACTIFS OCCUPES ET UNE PROGRESSION DES CADRES, PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES ET PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES**

En 2015, 631 rillois sont en « âge de travailler » (15-64 ans) sur une population totale de 1013 individus, soit un peu plus de 62% de la population communale. Depuis 2008, cette population a diminué de 10%. La population active s'élève à 470 en 2015, soit 61 actifs de moins qu'en 2008 (-11,5%).

	2008	2013	2008-2013	
			variation absolue (nb)	variation relative (%)
Population en âge de travailler (15-64ans)	702	683	-19	-2,7
Population active totale	531	503	-28	-5,3
Taux d'activité (%) des 15-64ans	76	74	/	/
Population ayant un emploi	509	477	-32	-6,3

Source : INSEE – RP séries historiques

Comme le montre le tableau-ci dessus, toutes les catégories de population baissent sur la période 2008-2013, ce qui semble logique au vu de la baisse de la population globale communale sur la même période (cf page 38, partie « dynamiques socio-démographiques » traitée ci-avant). Cependant, le nombre d'actifs diminue plus fortement que la population en âge de travailler. Ainsi, la baisse de la population active n'est pas uniquement due au vieillissement et à la baisse de la population et peut s'expliquer par une légère augmentation du nombre d'élèves/étudiants/stagiaires et de retraités/pré-retraités.

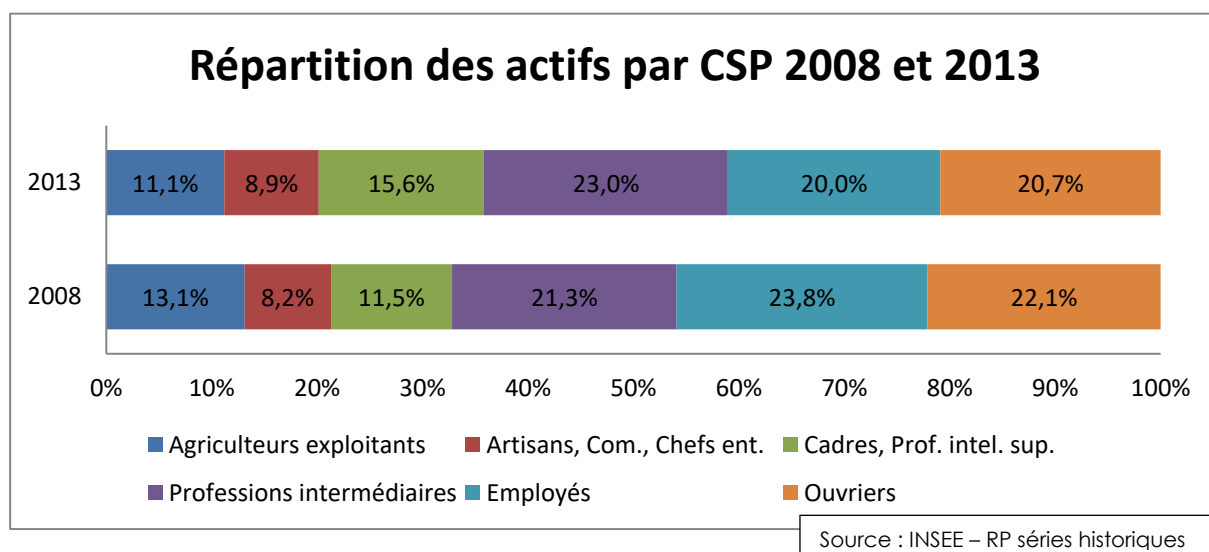


Source : INSEE – RP séries historiques

A noter également une augmentation du taux de chômage sur la période 2008-2013 puisque ce taux est passé de 4,14% à 5,17%. Cette augmentation s'inscrit dans la continuité de la tendance nationale, sans pour autant en avoir son intensité (évolution de 11,6% à 13,6% sur la même période au niveau national).

Le taux de chômage reste donc faible à Rilly-la-Montagne. En effet le taux de chômage du pôle territorial de Rilly (ancienne CCVCMR) s'élève à 5,8 % et témoigne d'un territoire peu touché par le chômage.

Le taux d'activité est cependant relativement faible dans la commune (74,5 % en 2015) puisqu'il approche les 78% dans le pôle territorial.



Pour ce qui est des actifs ayant un emploi, la part issue de l'agriculture reste importante en 2013 (11,1% à Rilly-la-Montagne contre 3,4% sur la Marne et 1,4% sur la région Grand-Est), bien qu'elle soit en baisse de 2 points par rapport à 2008. Cela s'explique par la présence d'un tissu agri-viticole fortement implanté sur le territoire rillois (119 postes salariés sur 395 au niveau communal, soit plus de 30% des postes salariés dans le secteur agricole).

Il est à noter également sur la même période une baisse considérable du nombre d'employés (-3,8 points en 5 ans) et la baisse moins forte d'ouvriers (-1,4 point).

Enfin, plusieurs catégories socio-professionnelles voient leur part augmenter :

- Les professions intermédiaires qui augmentent de 1,7 point entre 2008 et 2013 ;
- Les cadres et professions intellectuelles supérieures dont la part augmente de plus de 4 points en 5 ans, soit une augmentation de 48% du nombre de membres de cette CSP.
- Légère augmentation de la part des artisans, commerçants et chefs d'entreprise (+0,7 point)

***La tension du marché immobilier et les prix élevés des biens se lisent sur l'évolution de la répartition des actifs par catégories socio-professionnelle de Rilly-la-Montagne. En effet, le départ des ouvriers et des employés, remplacés par l'arrivée de cadres, professions***

*intellectuelles supérieures et de professions intermédiaires est bel et bien une conséquence de l'attractivité (et donc de la rareté et du coût élevé des biens) au sein de la commune. Ainsi, si la métropole rémoise proche concentre les emplois de cadres, les communes périurbaines et leur cadre de vie agréable se transforment souvent en lieux de résidence pour ces catégories socio-professionnelles plus aisées. L'enjeu pour Rilly-la-Montagne est donc de maintenir cette attractivité et de favoriser la mixité en attirant sur son territoire de nouveaux ménages par le biais d'une offre immobilière variée, permettant potentiellement d'augmenter le nombre d'actifs résidant sur la commune.*

## **UN TISSU ECONOMIQUE ORIENTE VERS LA VITICULTURE ET LE TERTIAIRE///**

### *Des activités et des emplois communaux majoritairement viticoles*

En 2013, Rilly-la-Montagne comptabilise 506 emplois au lieu de travail sur son territoire contre 477 en 2008, ce qui représente ainsi une augmentation de plus de 6% en 5 ans. L'indicateur de concentration d'emploi<sup>5</sup> est élevé pour une commune périurbaine puisqu'il était de 93,4 en 2008 et atteignait 104,8 en 2013. A titre de comparaison, cet indice est moins élevé dans la plupart des communes limitrophes puisqu'il s'élève à 45 pour la commune de Villers-Allerand, à 99,5 pour la commune de Ludes, à 17,8 à Montbré, à 108,7 à Chigny-les-Roses et à 32,4 pour la commune de Germaine. L'indicateur de concentration d'emploi est en moyenne de 70,4 sur l'ensemble du pôle territorial (anciennement CCVCMR).

Ainsi, cet indicateur illustre parfaitement la mixité fonctionnelle du territoire de Rilly-la-Montagne qui concilie lieu de résidence et lieu d'emploi.

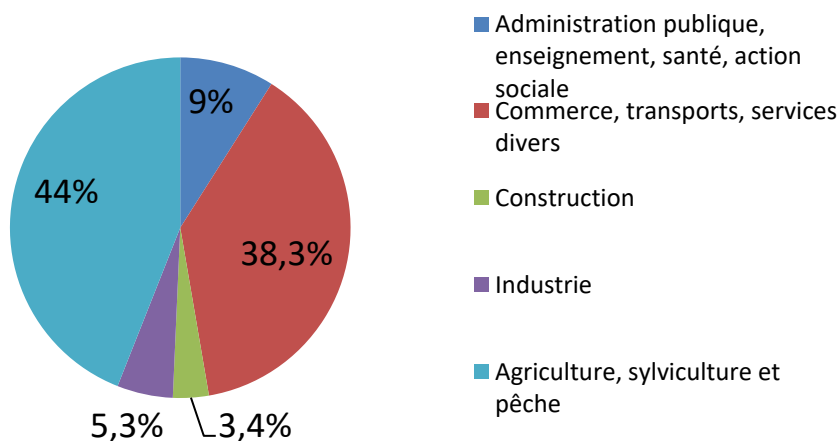
Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 87 entreprises (d'activités marchandes hors agriculture) sont recensées sur la commune. Elles se décomposent ainsi :

- 38 soit 43,7% du total – services aux entreprises ;
- 16 soit 18,4% du total – commerce, transport, hébergement et restauration ;
- 14 soit 16,1% du total – services aux entreprises ;
- 13 soit 14,9% du total – industrie ;
- 6 soit 6,9% du total – construction.

233 établissements actifs sont recensés à Rilly-la-Montagne au 31 décembre 2014. La plus grande partie de ces établissements sont orientés vers le secteur agricole (44%) et plus d'un tiers sont dans le secteur tertiaire (38,3% d'établissements dans le secteur du commerce, transports et services divers). La construction et l'industrie représentent des parts minimales du tissu économique local. Pour ce qui est du pôle territorial, la part des établissements du secteur agricole est plus importante (56,1%) et les établissements des domaines du « commerce, transports et services divers » ou de « l'administration publique, enseignement, santé, action sociale » sont proportionnellement moins nombreux que dans Rilly-la-Montagne. Le fait que la commune compte plus de commerces et d'établissements publics que les autres communes de son pôle territorial illustre parfaitement son statut de bourg-structurant.

---

<sup>5</sup> Indice de concentration d'emploi (ICE) : Nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014

Les établissements actifs sont en grande majorité de très petite taille et n'ont, dans 70% des cas, pas de salariés. Les établissements actifs comptant de 1 à 9 salariés représentent 27% du total. Ainsi, les structures de moins de 10 salariés représentent 97% du total des établissements actifs.

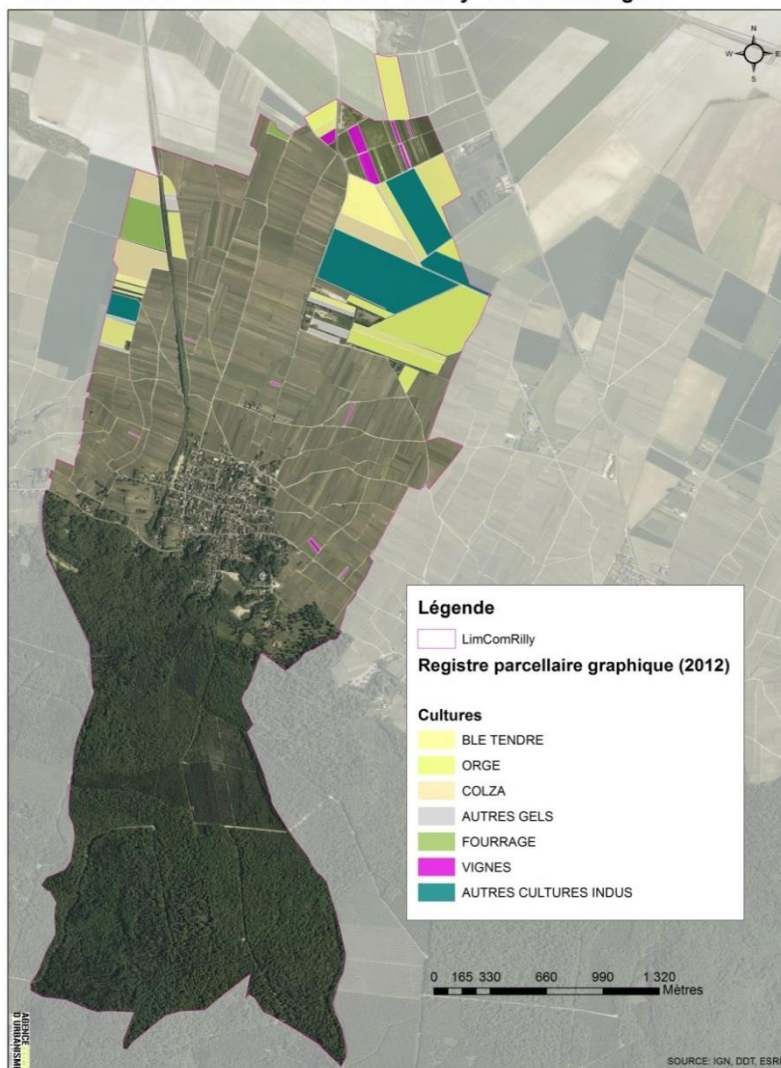
	Total	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	266	187	73	3	2	1

Les établissements actifs de type « administration publique, enseignement, santé, action sociale » sont les plus gros employeurs de la commune de Rilly-la-Montagne (2 de 20 à 49 salariés et 1 de 50 salariés et plus).

En ce qui concerne plus particulièrement les services de santé, sont notamment recensés le cabinet médical Esculape (médecins généraliste, ostéopathe) dont les bâtiments ont été récemment livrés par la commune de Rilly à proximité de la gare ; chirurgien-dentiste ; kinésithérapeute ; podologue, cabinet infirmier ; pharmacie.

Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014

Les terres cultivées sur Rilly-la-Montagne



L'orientation technico-économique de la commune est la viticulture avec 114 exploitations ayant leur siège dans la commune sur l'année 2010. Ce chiffre est en légère baisse depuis 2000, année durant laquelle la commune comptait sur son territoire 132 exploitations.

La Surface Agricole Utile des exploitations (ayant leur siège sur la commune) est de 390 ha, une surface relativement stable depuis 1988.

Les cultures permanentes représentent la quasi-totalité de la SAU puisqu'elles occupent une surface de 383 ha.

Comme l'indique la carte ci-contre, 161 ha sont inscrits au registre parcellaire graphique hors aire AOC Champagne

Pour ce qui est de l'aire de production AOC Champagne, elle s'étend sur 346 ha et comprend également des zones non plantées en vigne : bâti résidentiel, espaces agricoles, boisés ou encore de voies ferrées.

Selon l'Union des Maisons de Champagne, le vignoble présente les caractéristiques suivantes :

- 148 exploitations ;
- 312 ha de surface exploitée ;
- Surface par cépage :
  - o 80,30 ha de chardonnay
  - o 104,70 ha de meuniers
  - o 127 ha de pinots-noirs



Notons la présence de la Coopérative de Rilly-la-Montagne dont l'existence est quasi centenaire. Près d'une trentaine de centres de pressurage sont implantés dans le bourg. 60 à 70 marques de Champagne sont recensées à Rilly-la-Montagne.

En effet, la commune de Rilly-la-Montagne est comprise dans le périmètre de diverses aires d'appellation AOC – AOP (source : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)) :

- Champagne ;
- Champagne grand cru ;
- Champagne premier cru ;
- Champagne rosé ;
- Coteaux champenois blanc ;
- Coteaux champenois rosé ;
- Coteaux champenois rouge.

Enfin, malgré l'absence d'élevage recensé sur la commune, le territoire de Rilly-la-Montagne fait partie de l'aire d'appellation IGP Volailles de la Champagne » (IG/10/94).

*L'activité agri-viticole est une caractéristique essentielle du territoire. La préservation de la qualité des paysages reste donc un enjeu majeur pour la commune en termes d'opportunités de développement (œnotouristique par exemple). Cependant, ces activités ne sont pas sans générer des besoins particuliers (circulation du matériel agricole, ...), des contraintes ou des nuisances potentielles qui sont à prendre en considération (cohabitation avec l'habitat, les piétons, les cycles, les véhicules particuliers...).*

***Le tourisme à Rilly-la-Montagne, un village à fort potentiel***

La commune de Rilly-la-Montagne a un fort potentiel touristique, de par sa localisation (à proximité de Reims et de sites touristiques tels que les Faux de Verzy ou encore le phare de Verzenay, mais également au cœur du vignoble champenois), de sa production viticole (présence de nombreux producteurs et maisons de champagne propices à l'œnotourisme) et de sa richesse culturelle.

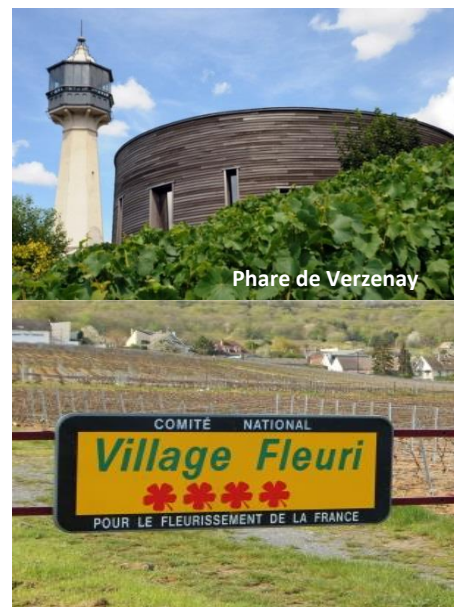
Sentiers de randonnées, Église romane datant du XII<sup>ème</sup> siècle, village viticole de la « route touristique du Champagne », Rilly-la-Montagne ne manque pas de facteurs d'attractivité pour toute sorte de tourisme, qu'il soit culturel, liés aux espaces naturels (forêt domaniale) ou de loisirs.

Forte de son label « Village 4 fleurs », la commune a su développer une offre de « tourisme doux » avec la mise en place de diverses balades à vélo ou à pied. Rilly compte donc un chemin de randonnée permettant de découvrir les vignes, une vue panoramique sur la commune notamment depuis l'entrée du tunnel ferroviaire construit au début des années 1850. La commune compte également sur son territoire un sentier de randonnée intercommunal, le chemin des « cinq seigneurs » ainsi que deux balades urbaines : la balade fleurie et la balade romantique.

Rilly-la-Montagne propose également plusieurs établissements d'hébergement touristiques et hôteliers adaptés au tourisme. Ainsi, on peut répertorier dans la commune le Château de Rilly, établissement de grande qualité proposant des nuitées et un restaurant.

La commune compte plusieurs gîtes ruraux et chambres d'hôtes :

- Champagne Didier JEANGOUT ;
- Champagne LEFEVRE-BEUZART ;
- Le Palais Champenois ;
- Le Jardin des Quatre Saisons ;
- Les Bulles Dorées ;
- Champagne LASSALLE.



Phare de Verzenay



Château de Rilly



Rilly-la-Montagne peut également compter sur une dimension historique forte de par la présence de monuments remarquables et chargés d'Histoire. Outre son église romane, Rilly abrite sur son territoire un véritable trésor pour les historiens et les passionnés : le tunnel ferroviaire.

D'une longueur de 3450 mètres, le tunnel de Rilly fût inauguré le 1<sup>er</sup> février 1854 alors que les travaux avaient commencé en 1850. 4 années ont été nécessaires à la réalisation d'un tel édifice et celle-ci ne se fit pas sans mal puisqu'en 1853, une catastrophe causa la mort de plusieurs ouvriers. Cependant c'est principalement par le rôle qu'il jouera durant la seconde guerre mondiale que le tunnel de Rilly rentrera dans l'Histoire puisque le souterrain abritera successivement le roi d'Angleterre Georges VI, Hermann Goering (commandant en chef de la Luftwaffe et ministre de l'aviation allemande) ainsi qu'une usine créée par les nazis, servant au chargement des missiles V1.

Depuis, le tunnel a retrouvé son utilité originelle, à savoir le transport ferroviaire entre Epernay (et au-delà Paris) et Reims.

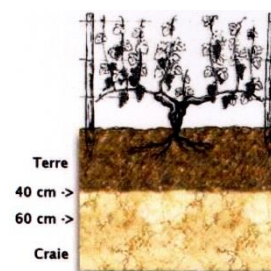
Le territoire est particulièrement propice au développement de l'œnotourisme avec plus de 70 vigneronns présents sur Rilly-la-Montagne. Depuis 2015, le patrimoine architectural et paysager rillois fait partie du Patrimoine Mondial de l'Humanité (voir encart page suivante). Le système agro-industriel viticole en lui-même représente une valeur universelle unique. C'est une véritable opportunité pour Rilly-la-Montagne. Avant tout tournée vers la viticulture, le patrimoine communal mais aussi les activités seront encore davantage à valoriser, notamment celles des vigneronns recensés sur la commune, qui proposent pour certains de la vente directe au particulier.

*En tant que bourg structurant de la Montagne de Reims, Rilly-la-Montagne présente une structure économique spécifique, mêlant à la fois une activité viticole soutenue, une activité touristique à fort potentiel et des commerces et service qui ont pour clientèle la population communale mais également les habitants des villages voisins qui transitent par la commune (du fait des établissements scolaires de Rilly, des axes routiers, des commerces et services implantés sur la commune). Ces atouts sont à mettre en valeur et à développer afin d'accroître le rayonnement local et touristique de la commune.*

## **Zoom sur...**

### ***Coteaux, Maisons et Caves de Champagne : Patrimoine Mondial de l'UNESCO***

Les terrains les plus propices à la culture de la vigne sont les sols à dominante crayeuse, parfois en association avec de l'argile. En général, le sol champenois est composé d'une mince couche de terre (40-60 cm, cf. schéma ci-contre) sur un substrat de craie. De fait, la craie permet une bonne aération, favorise le stockage de chaleur restitué la nuit et peut stocker une capacité d'eau importante (la craie peut absorber 40% de son volume d'eau).



La Champagne est donc un territoire historiquement viticole ayant pour cépages traditionnels le chardonnay, le meunier et le pinot noir. Depuis le 4 juillet 2015, ses « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sont inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, dans la catégorie « Paysages Culturels ».

En effet, les impératifs de production des vins de Champagne ont généré une organisation ternaire originale : un système agro-industriel qui structure le paysage. D'une part ce dernier est structuré par le bassin d'approvisionnement, à savoir les vignes, et d'autre part par les fonctions de production et de commercialisation, c'est-à-dire les villages ou quartiers de villes où l'activité viticole s'est imbriquée de manière complexe avec l'habitat pour former un système architectural très spécifique.

Ainsi, l'ensemble du paysage Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, et non un site en particulier, est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

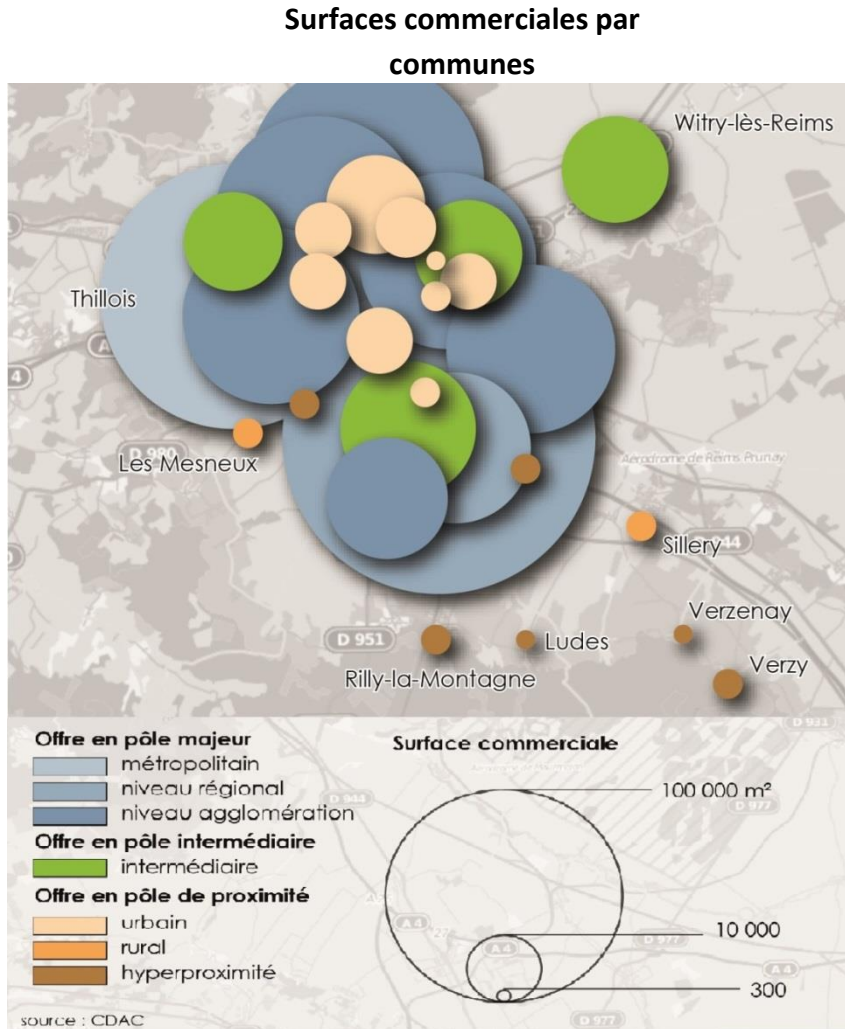
***Les paysages viticoles de Rilly-la-Montagne font partie de la zone d'engagement du Bien UNESCO dont le périmètre recouvre l'ensemble des terres « AOC Champagne ».***

#### **Paysage viticole à Rilly-la-Montagne**



**UN NIVEAU DE COMMERCE, DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS**

Rilly-la-Montagne compte sur son territoire plusieurs commerces, faisant ainsi de la commune un pôle d'hyperproximité<sup>6</sup>.



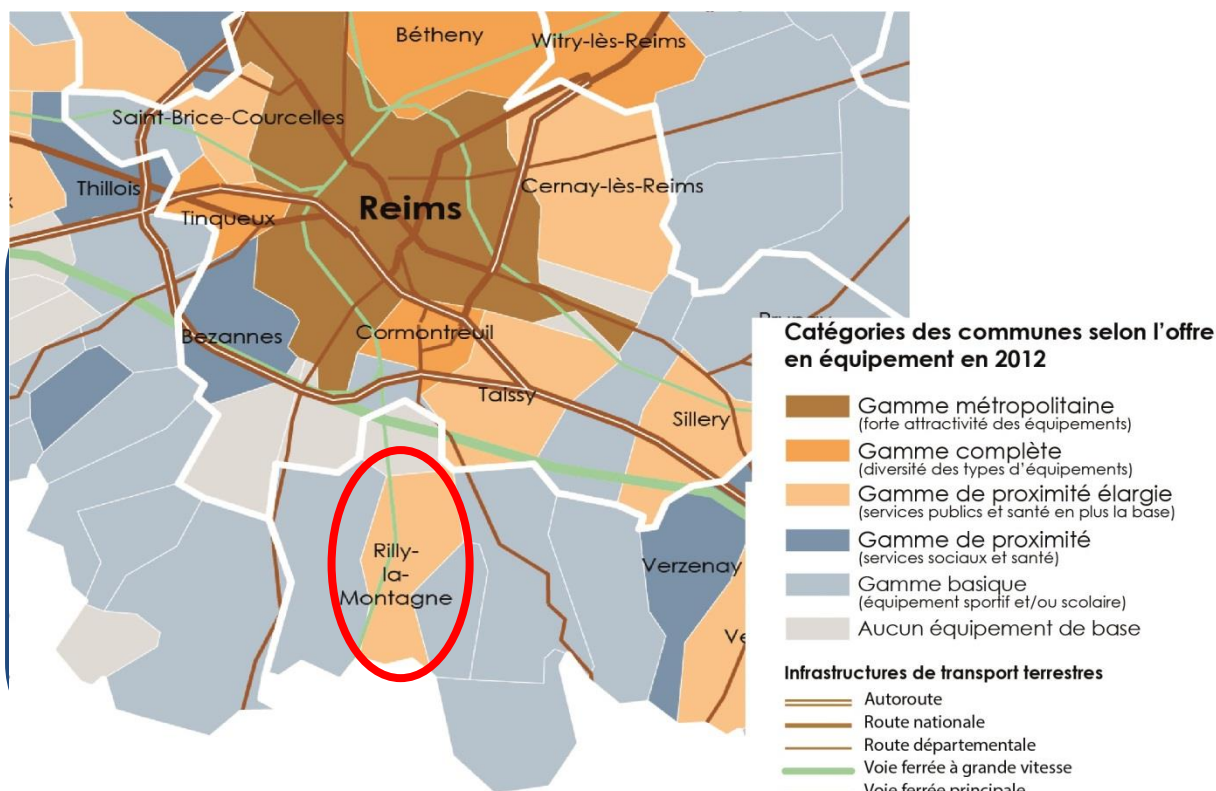
<sup>6</sup> Est considérée comme pôle d'hyperproximité aux yeux du SCot2R une commune comptant sur son territoire plus de 300m<sup>2</sup> de surface commerciale souvent constituée majoritairement d'alimentaire satisfaisant ainsi les besoins de première nécessité de ses habitants et des communes à proximité.

Rilly-la-Montagne compte ainsi des commerces tels que salon de coiffure, café-tabac-presse, boulangerie, Cohesis vigne, garage, restaurant. Pour ce qui est des services, on y trouve : agence immobilière, banque, la Poste, notaire, déchetterie et auto-école. A cela peuvent être ajoutés les établissements d'hébergement touristique précédemment évoqués.

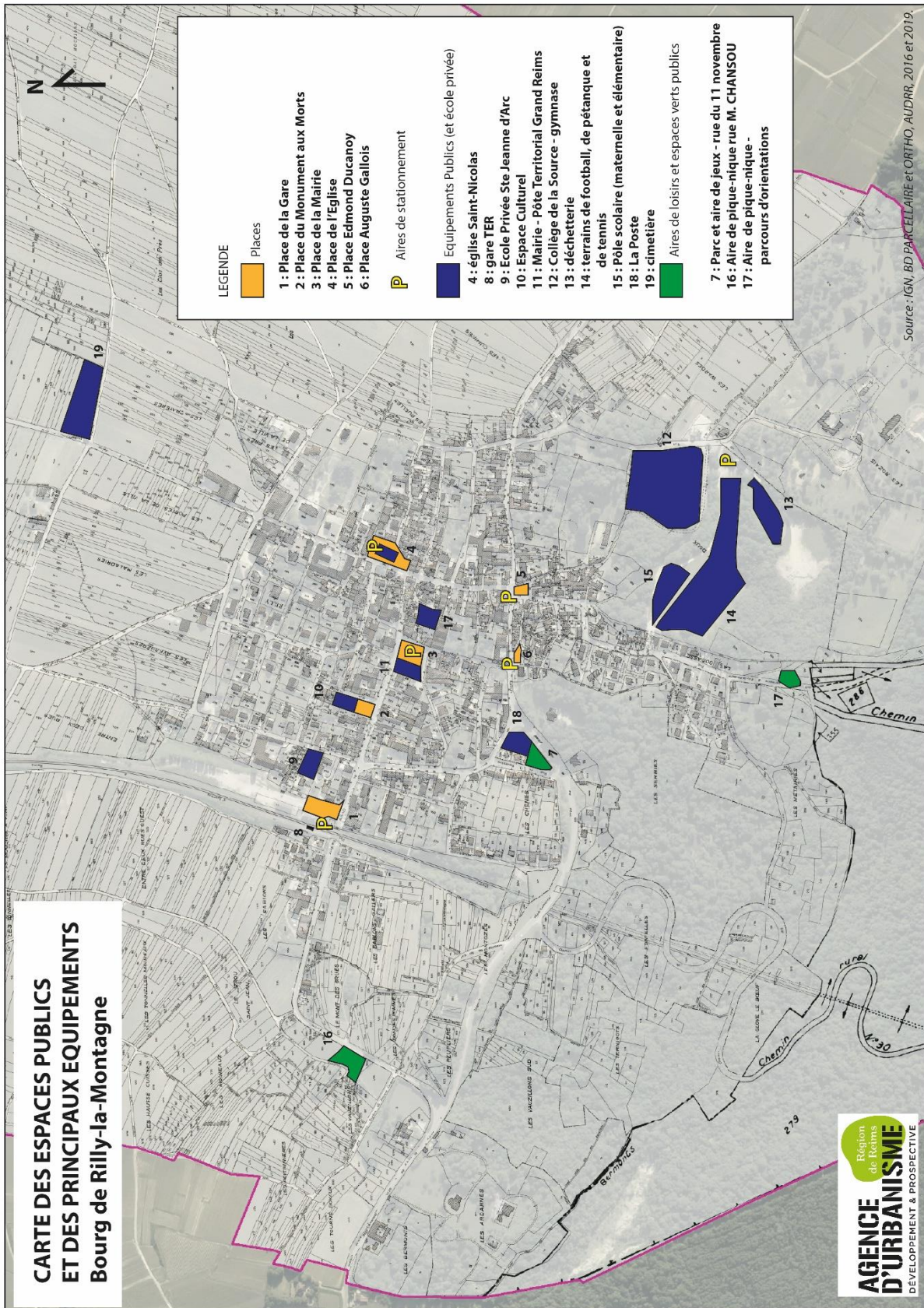
Enfin, la commune dispose d'une véritable offre en matière de santé puisque celle-ci est relativement complète et abondante, notamment avec la création récente d'une maison médicale.

La commune de Rilly possède également un tissu associatif fort avec la présence de nombreuses structures telles que « 1, 2, 3 Rilly » ; « club de pétanque rillois » ou encore « Association des viticulteurs de Rilly ».

Enfin, Rilly-la-Montagne est très bien dotée en termes d'équipements publics et scolaires et propose une « gamme de proximité élargie » selon les critères d'analyse du SCoT2R. En effet, la présence de ces équipements et notamment du collège et du pôle scolaire récemment édifié (classes de maternelles et de primaires) font de la commune un point de passage quasi obligatoire pour une partie de la population des communes alentour et conforte ainsi Rilly-la-Montagne dans son rôle de bourg-structurant et de centralité de ce bassin de vie périurbain.



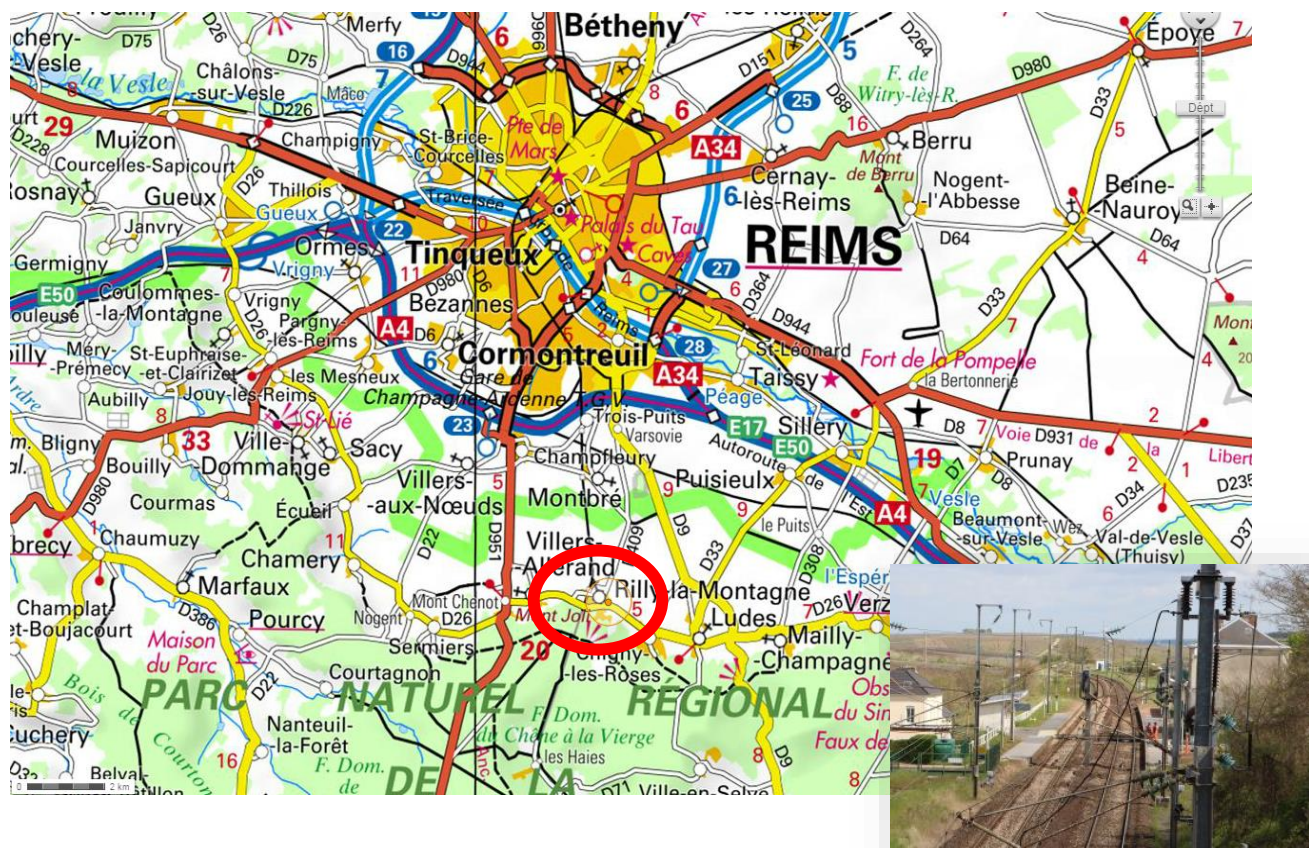
Source : INSEE BPE 2012 – sont concernés : les équipements de base (scolaires, sportifs), de santé, sociaux, culturels et de services publics



### **/// ENJEUX ÉCONOMIQUES**

- ✓ *Comment articuler pérennisation des activités existantes et le développement économique futur ?*
- ✓ *Quels besoins pour les entreprises existantes ?*
- ✓ *Quel accompagnement minimum doit-on mettre en œuvre (desserte, forme urbaine, équipement des zones, etc., ...) ?*
- ✓ *Quid de l'activité agri-viticole et de la compatibilité avec la proximité de l'habitat ?*
- ✓ *Quelle évolution de la préservation de l'aire de production « AOC Champagne » ?*
- ✓ *Comment animer le centre-bourg ? Quel type d'animation commerciale ?*
- ✓ *Quelles orientations pour le développement du tourisme, dans le respect de l'environnement ?*
- ✓ *Quels services pour accompagner les besoins futurs de la population ? Quelles réponses au vieillissement d'une partie de la population ? Quel accompagnement pour les jeunes actifs ?*

**UNE BONNE DESSERTE ROUTIERE AXANT LA MOBILITE SUR  
LA VOITURE INDIVIDUELLE**



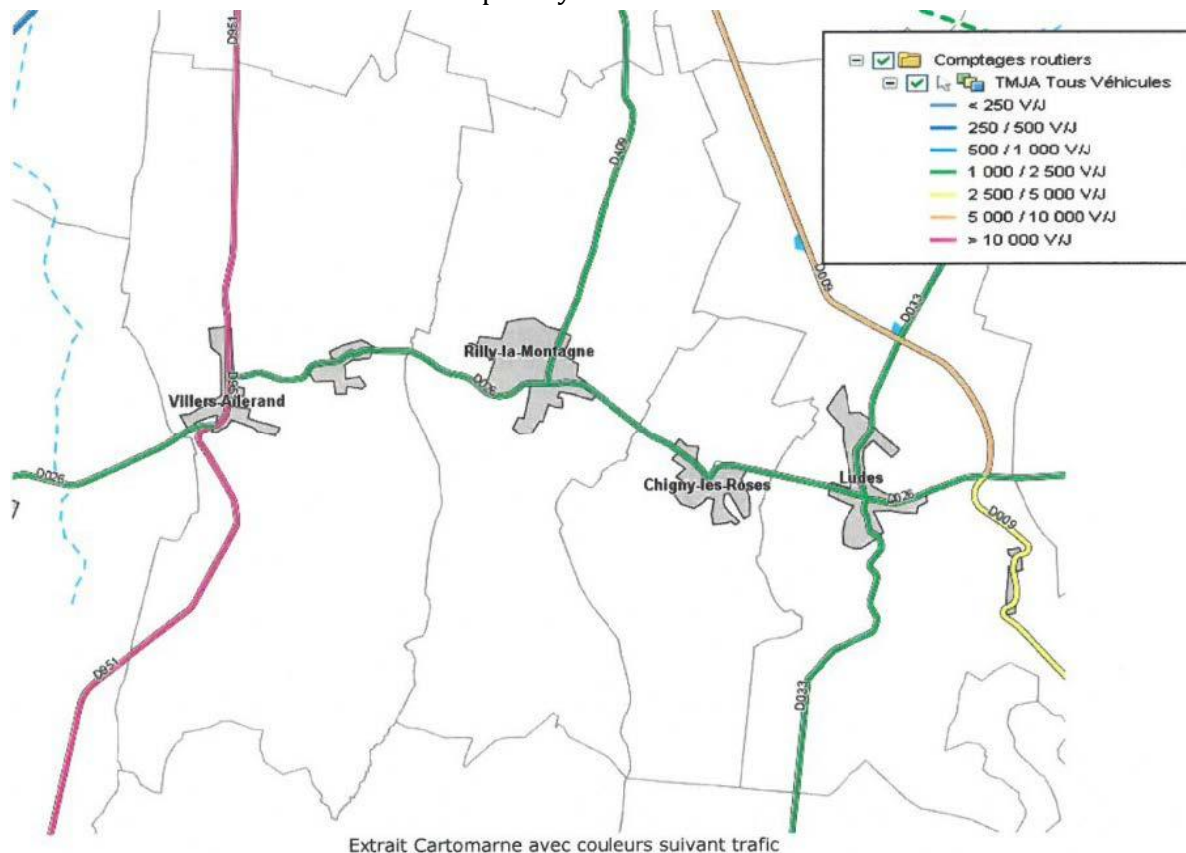
La commune est facilement accessible par la route. Comme évoqué précédemment, de nombreux axes importants passent à proximité (D951, D33, D9, A4, ...) ou traversent la commune (D26, D409) et permettent aux rillois de se rendre rapidement vers les pôles urbains voisins voire au-delà (région sparnacienne...). Cela se fait d'ailleurs ressentir en ce qui concerne le nombre de rillois travaillant à l'extérieur de la commune. En effet, parmi le nombre d'actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et vivant à Rilly-la-Montagne, moins de 45%<sup>7</sup> travaillent sur le territoire communal. En effet, plus de 55%<sup>7</sup> de la population active occupée travaille à l'extérieur et se déplace ainsi quasi-quotidiennement. Les conséquences de ces déplacements pendulaires (domicile/travail) sont multiples, et ce malgré la présence d'une Halte TER :

- Taux d'équipement automobile élevé (en 2013, 52% des ménages rillois avaient 2 voitures ou plus<sup>8</sup>) et donc entraînant des difficultés à stationner dans certaines rues de Rilly-la-Montagne ;
- Trafic dense sur les axes routiers, notamment ceux menant à Reims tel que la D951 qui se retrouve régulièrement surchargée (trafic supérieur à 10 000 véhicules par jour selon le

<sup>7</sup> Source : INSEE – RP 2013 – exploitation complémentaire

<sup>8</sup> Source : INSEE – RP 2013

porter à connaissance de l'État) et qui est donc sujette à la création de bouchons notamment à hauteur de Champfleury.



Source : porter à connaissance de l'État.

Les flux de véhicules à l'intérieur du bourg sont importants (1000 à 2500 véhicules/jour) et la commune est entourée d'axes de première importance, ce qui peut être facteur d'insécurité routière. Ces flux sont à prendre en compte dans les choix futurs d'urbanisme.

La majorité des rillois (60,8% en 2013 selon l'INSEE) travaillent à l'extérieur de la commune ce qui explique en partie le recours à des moyens de transport autres que doux.

La commune compte sur son territoire 477 actifs ayant un emploi et 506 emplois. Pourtant, le taux d'actif occupé travaillant sur la commune est seulement de 39,2% en 2013.

Ainsi, la majorité des emplois présents sur la commune ne sont pas occupés par des actifs résidant à Rilly-la-Montagne. En effet, 62,6%<sup>9</sup> de ces emplois sont occupés par des actifs venant d'autres communes.

Ainsi, la commune de Rilly est sujette à des déplacements pendulaires importants, aussi bien dans le sens « entrant » que « sortant ».

Bien que la commune de Rilly dispose d'une halte TER proposant des correspondances régulières avec Reims et Épernay, le mode de transport principal demeure la voiture individuelle. La gare est

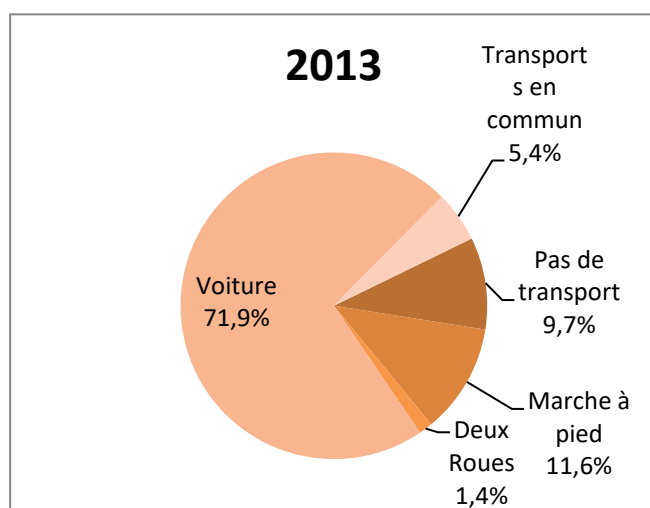
<sup>9</sup> Chiffre tiré des études INSEE (RP 2013)

bien intégrée au reste du village et est facilement accessible par voies douces ou bien en automobile. Une soixantaine de places de stationnement sont disponibles à proximité immédiate de la gare. Avec le soutien du PNR de la Montagne de Reims, la Collectivité a d'ores et déjà aménagé depuis quelques mois une aire de stationnement de covoiturage (2 emplacements) sur la place de la gare, à proximité de la halte TER.

Selon l'observatoire des déplacements 2014 pour la Marne, la desserte de la gare de Rilly-la-Montagne est la suivante :

- 5 trains le matin vers Reims,
- 4 trains le soir depuis Reims,
- 3 trains le matin vers Épernay,
- 4 trains le soir depuis Épernay.

Ci-dessous, les proportions des différents modes de transport utilisés selon l'INSEE en 2013 :

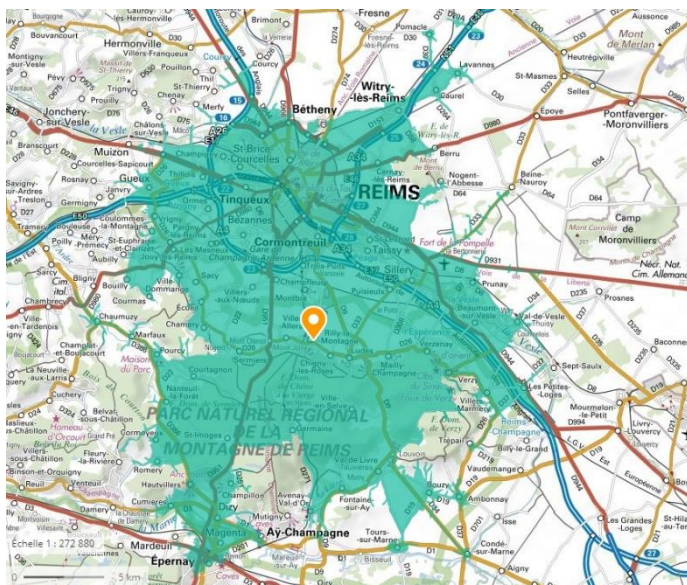


La marche à pied représente près de 12% des modes de transport utilisés sur la commune en 2013 (contre seulement 6,4% sur l'ensemble de son pôle territorial sur la même période). Ce chiffre relativement élevé s'explique par l'occupation d'emplois se situant sur la commune par des habitants rillois.

La commune de Rilly-la-Montagne compte également de nombreuses sentes piétonnes qui ont, pour la plupart, été l'objet de travaux importants d'aménagements qualitatifs. Elles contribuent à encourager les déplacements doux au sein de la commune. Ces sentes piétonnes sont :

- Chemin des écoliers
- Sente Galliéni
- Passerelle
- Rue Gervais
- Rue Montante
- Rue Pasteur
- Ruelle des Précicus
- Impasse Lepitre

**Temps de parcours en voiture (20 minutes)**



Source : IGN, Géoportail, méthode d'estimation par isochrone

sein des communes voisines. La gare TGV Champagne-Ardenne se trouve à environ 15 minutes.

Comme le montre la carte ci-contre, la commune est facilement accessible par la route. Les habitants de Rilly peuvent rejoindre le centre-ville de Reims en 15 minutes (depuis la RD409 ou la RD951). L'autoroute A4 est facilement accessible en environ 10 minutes via la Sortie 23 du contournement sud autoroutier de l'agglomération rémoise.

Les zones commerciales les plus proches sont celles de Cormontreuil et de Champfleury distantes respectivement de 10 minutes.

Les équipements, les services et les commerces de proximité sont également présents pour certains au

Le temps de parcours pour rejoindre Reims à partir de la gare de Rilly est en moyenne de 10 à 16 min<sup>10</sup>. L'attractivité de la Halte gare se constate aisément au regard de sa fréquentation, notamment par de nombreux actifs venant travailler au sein des exploitations viticoles tous les jours.

Les habitants sont par ailleurs dépendants de la voiture individuelle afin de se rendre sur leur lieu de travail ou de fréquenter les commerces et services situés sur la commune et / ou à proximité. Comme évoqué ci-avant, 74,9 % des actifs<sup>11</sup> vont travailler en voiture (y compris camion ou fourgonnette).

91,6 % des ménages possèdent au moins un véhicule et 50,3 % possèdent 2 voitures ou plus, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (34,1 %)<sup>12</sup>.

*Ainsi, la facile accessibilité du territoire, couplée à sa proximité immédiate du pôle rémois, explique son attractivité. L'utilisation de la voiture individuelle reste le mode de transport privilégié des ménages (déplacements domicile-travail, accès aux commerces, à la santé, aux loisirs, ...) mais la présence d'une Halte gare constitue un atout à valoriser.*

<sup>10</sup> Durée minimale et maximale des trajets constatée au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 - Analyse AUDRR à partir des informations SNCF.

<sup>11</sup> Source : INSEE RP 2015.

<sup>12</sup> Source : INSEE RP 2015.

## **INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT ///**

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités a été réalisé (article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

La carte présentée ci-avant « Carte des Espaces Publics et des principaux équipements » localise les parcs ouverts au public.

Les aires de stationnement (hors stationnement longitudinal) sont au nombre de 6 à Rilly la Montagne :

- Place de la Mairie (25 à 30 places) ;
- Place de l'église (une vingtaine de places) ;
- Place Edmond Ducanoy (10 places) ;
- Place Auguste Gallois (11 places) ;
- Place de la gare (35 places) ;
- Place du Monument aux Morts (4 places).

S'y sont ajoutées récemment une dizaine de places de stationnement accompagnant le Pôle de santé construit près de la gare.

Au total, ces 7 aires offrent près de 120 places de stationnement au sein de la commune.

Plusieurs aires de stationnement sont également disponibles à proximité des équipements scolaires et sportifs se trouvant au sud-est de la commune (environ 50 places).

La position géographique de ces aires de stationnement encourage leur mutualisation : elles sont à disposition et utilisées par :

- Des habitants dont la configuration du bâti dans le centre ancien rend délicat le stationnement sur la parcelle où est implanté l'immeuble d'habitation ;
- Les actifs non-résidents à Rilly ;
- Les clients des commerces et des maisons de Champagne ainsi que les touristes venant visiter Rilly.

Les aires de stationnement difficilement mutualisables sont celles situées à proximité des équipements scolaires publics ainsi que celles aujourd'hui présentes à proximité immédiate du nouveau Pôle de santé, qui, de fait de leur éloignement vis-à-vis des zones urbaines mixtes (d'habitat et d'activités), sont plus particulièrement mobilisées par les scolaires ou par les patients des services médicaux.

Il est à noter que le fait que les grandes structures éducatives (collège et pôle scolaire) soient à l'écart du cœur de village évite l'engorgement de véhicules aux heures de sortie de classe. De plus, les autocars assurant le transport scolaire disposent d'un espace dédié pour pouvoir déposer les élèves.

On ne recense pas de places spécifiquement dédiées aux vélos ni aux véhicules électriques / hybrides au sein du village.

Le stationnement ailleurs dans le village se fait soit sur des aires privées (garage, cours, ...), soit de manière longitudinale (le long des voies).

Une aire située le long de la RD409, en face du cimetière, peut être utilisée pour les personnes se rendant à cet équipement public.

*Ainsi, une partie des besoins de stationnement sont gérés de manière individuelle, au sein des propriétés privées<sup>13</sup>.*

*Malgré les surfaces de stationnement spécifiques évoquées ci-avant, des difficultés de stationnement persistent, en raison de la configuration initiale de ces chaussées anciennes assez étroites, très représentatives des villages viticoles de la région. Cette trame urbaine rend difficile la création de nouvelles places de stationnements publics voire de places de stationnement sur les terrains privés du fait de la forte densité bâtie, de la configuration des bâtiments et de leur qualité patrimoniale devant plutôt encourager leur préservation que leur démolition au profit de la création de nouvelles places de stationnement...*

*L'utilisation importante de la voiture individuelle (malgré l'existence d'une alternative qu'est le TER sur la commune de Rilly-la-Montagne) génère des flux de circulation variables selon les heures, notamment à l'heure des départs et sorties de bureaux. A cela, s'ajoute les flux générés par l'activité, notamment agri-viticole. L'enjeu pour Rilly-la-Montagne est de prendre en compte le mieux possible cette situation complexe lors de ses choix de développement et d'aménagement de l'espace urbain afin de limiter les conflits d'usage, mais également d'encourager l'utilisation de modes de transports alternatifs et encourager le rabattement des usagers vers la Halte TER.*

---

<sup>13</sup> 72,5 % des ménages possèdent au moins un emplacement privé réservé au stationnement (Source : INSEE RP 2015).

## **INTERMODALITE ET DIVERSIFICATION DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE///**

### *Une offre alternative déjà existante*

Rilly-la-Montagne est accessible aussi bien à pied, en vélo qu'en transports en commun.

De nombreux autocars (transports scolaires) se rendent quotidiennement à Rilly afin d'acheminer les élèves des communes voisines jusqu'aux établissements scolaires (pôle scolaire et collège « La Source »).

Rilly-la-Montagne dispose d'une situation privilégiée avec la présence sur son territoire d'une halte TER. La présence de cette gare favorise, comme évoqué ci-avant, l'usage des transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail pour de nombreux actifs résidant hors de Rilly. La présence du TER pourrait également renforcer l'intérêt porté par les étudiants qui seraient à la recherche d'un logement hors de l'agglomération rémoise.

Selon les études menées par le cadre de la révision du SCoT2R, on constate que la présence dans la commune ou dans une commune immédiatement voisine d'une halte ou d'une gare TER favorise l'usage du train. Malgré tout, la part modale des TC reste faible sur l'ensemble du SCoT y compris à Rilly-la-Montagne.

Les haltes TER présentent des enjeux majeurs pour les mobilités sur le territoire. L'objectif est de renforcer l'intermodalité à l'échelle du territoire du SCoT.

La question de l'organisation de l'intermodalité, c'est-à-dire rendre possible et efficace un changement de mode de transport (ou de véhicule) sur un trajet donné, est intimement liée à celle du stationnement.

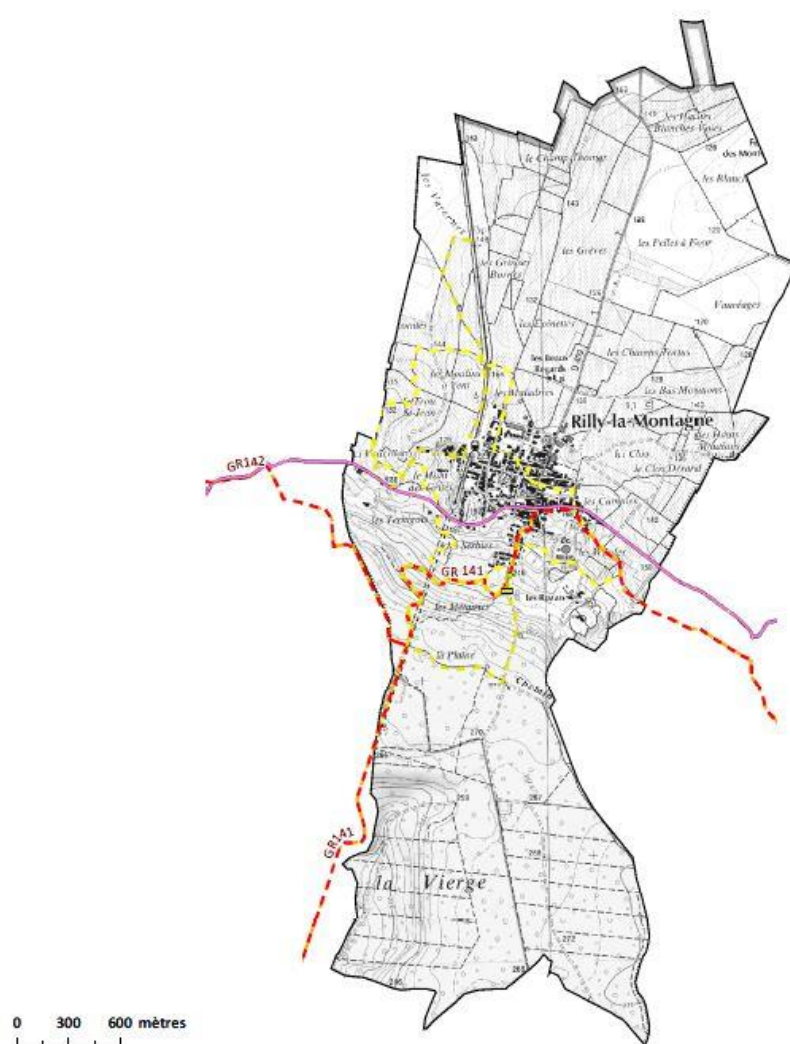
L'identification et l'aménagement d'espace d'intermodalité passe par l'aménagement et l'intégration d'espaces de stationnement dédiés, limitant les pertes de temps dues à ces changements de modes ou de véhicules.

A ce titre, les abords de la halte TER disposent de plusieurs places de stationnement disponibles pour les usagers. La commune de Rilly-la-Montagne mène actuellement un projet d'aire de co-voiturage à cet endroit, avec l'aide du PNR de la Montagne de Reims.

***Un bourg disposant de nombreux itinéraires de promenade***

La carte ci-après n'est pas exhaustive. En termes de modes de transport doux, la commune dispose également de liaisons piétonnes via les sentes piétonnes.

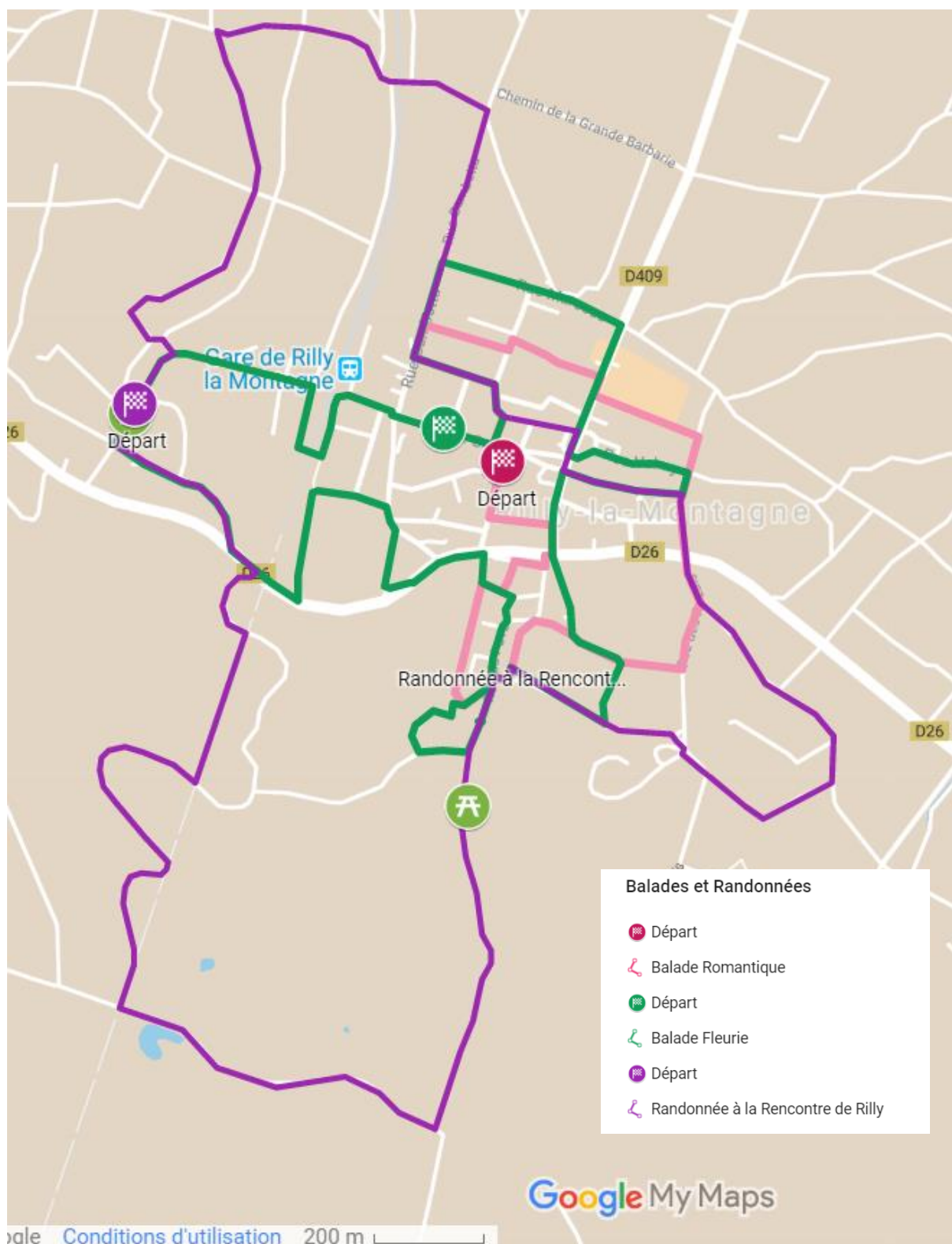
En plus des itinéraires de promenades tels que les balades fleuries et les sentiers de Grande Randonnée (GR14, GRP Montagne de Reims, ...), les sentes piétonnes, les sentiers enherbés et les chemins ruraux assurent de bons et nombreux cheminements doux au sein et en dehors du village. Ce maillage est un atout à préserver.

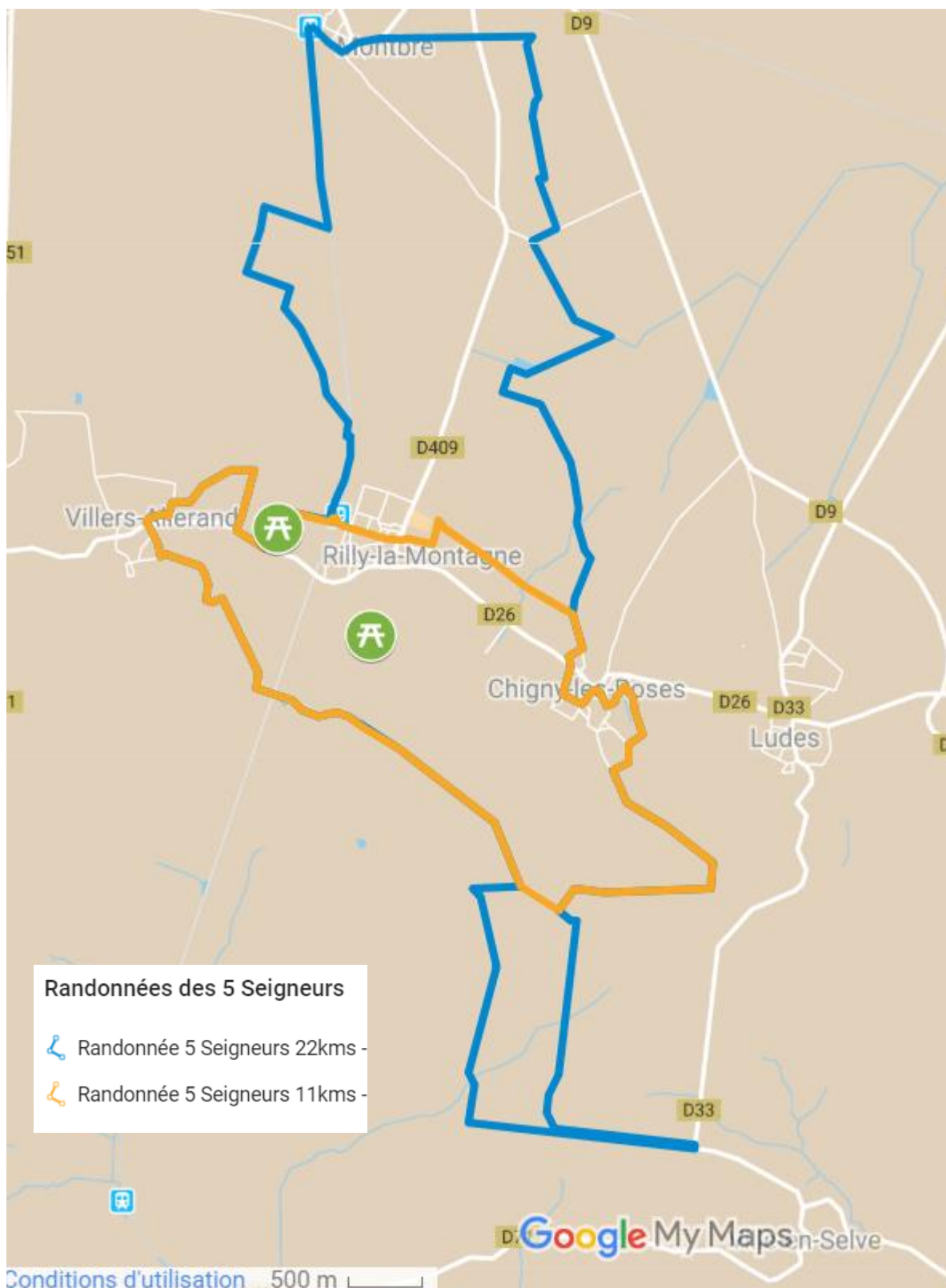


**Légende**

-  Sentier de GR 14
-  Sentier de GRP de la Montagne de Reims
-  Boucle PR
-  Panneau de départ de PR
-  Route touristique du Champagne
-  Gare

Sources : PNRMR 2012, BD CARTO®-©IGN Paris 2006, BD ALTI®-©IGN Paris 2002. Reproduction interdite.  
Réalisation : Parc naturel régional de la Montagne de Reims, 2015.





*Le maintien de la cohérence de ce maillage doux est un enjeu important pour la commune. Les aménagements qualitatifs dont les sentes piétonnes ont été l'objet sont un exemple de la marche à suivre pour réaliser l'objectif de valorisation du territoire rillois. En outre, ces parcours exclusivement piétons sont également un moyen de ne pas être en contact avec le trafic routier dont le flux est assez important sur les routes départementales RD26 et RD409 qui traversent les espaces urbanisés.*

*Il peut y avoir, de par la configuration des voies de desserte et d'accès du village, des conflits d'usages en matière de stationnement et de circulation. Plusieurs parcs de stationnement publics existent sur la commune. Cependant, certaines rues se retrouvent ponctuellement saturées au niveau du stationnement.*

*La bonne accessibilité du territoire explique son attractivité. En effet, le caractère périurbain de la commune attire une part non négligeable d'actifs travaillant sur d'autres communes, notamment vers le pôle urbain rémois. A l'inverse, plusieurs actifs non résidant pourraient être encouragés à s'installer à Rilly au vu de cette situation privilégiée.*

### **/// ENJEUX MOBILITÉ**

- ✓ *Comment inciter les habitants à préférer les transports en commun et les déplacements doux ?*
- ✓ *Comment tirer profit de la présence de la gare TER ?*
- ✓ *Comment préserver la cohérence d'ensemble du maillage de transports doux sur le territoire, dans le bourg mais aussi vers les villages voisins et entre les différents lieux de loisirs (balades fleuries, GR, sentiers pédestres, lieux de vie, équipements...) ?*
- ✓ *Comment appréhender les demandes en stationnement, notamment en centre bourg ?*
- ✓ *Comment sécuriser les déplacements doux au cœur du village ?*
- ✓ *Comment limiter les nuisances induites par les axes de transport (ligne TER, routes départementales) ?*

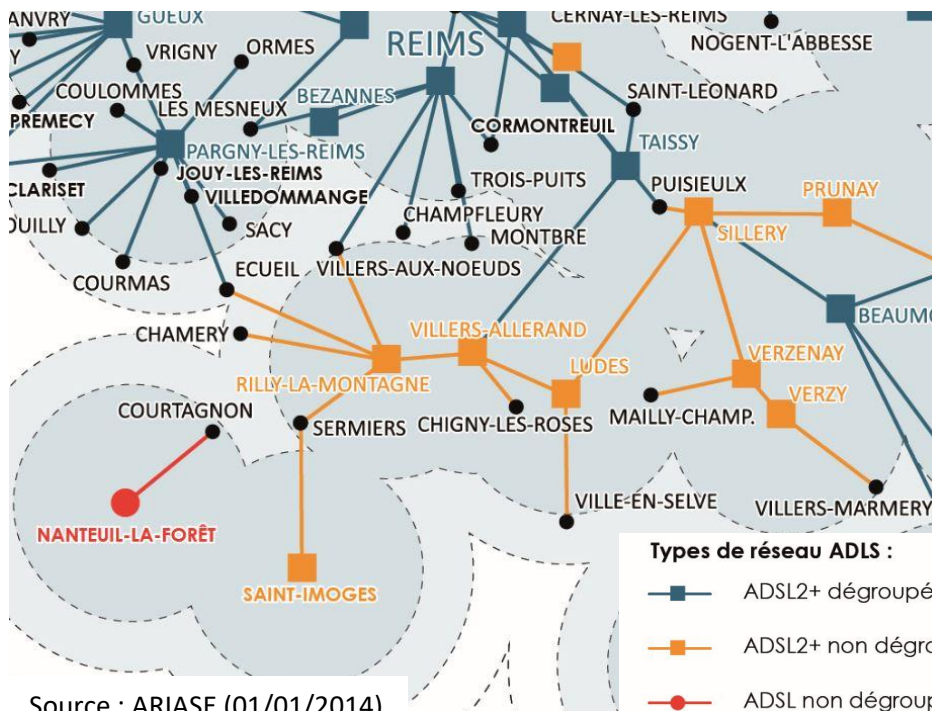
**L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ET NUMÉRIQUE///**

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et activités économiques. Les informations suivantes illustrent l'équipement et la couverture.

*Le réseau ADSL à Rilly-la-Montagne*

Selon le site Ariase.com, Rilly-la-Montagne dispose de différents types d'ADSL (ADSL, ReADSL, ADSL2+, VDSL2) et est sous dégroupage de 3 opérateurs grâce aux nœuds de raccordement situés sur le territoire communal. Le nœud de raccordement situé à Montchenot (Villers-Allerand) permet aussi de fournir un réseau convenable à certains rillois.

Comme le montre la carte ci-dessous, Rilly-la-Montagne dispose d'une desserte en haut débit perfectible qui pourrait être améliorée. L'ADSL2+ dégroupé ou encore la fibre optique n'y sont pas encore disponibles.



### *La couverture mobile*

Rilly-la-Montagne dispose d'une antenne relai des opérateurs Orange, Bouygues et SFR implantée dans le bourg. La couverture téléphonique mobile est satisfaisante. Ces trois opérateurs proposent notamment une couverture réseau 3G et 4G, sur un seul support d'antennes.

## **LES AUTRES RESEAUX (RESSOURCES EN EAU ET ENERGETIQUES) ///**

### *La gestion des ressources : L'eau, l'assainissement et les déchets :*

La commune de Rilly-la-Montagne est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Aisne Vesle Suipe ». Ce dernier a pour effet de prescrire des objectifs qui concernent la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

L'alimentation en eau potable, de l'assainissement et la gestion des déchets sont désormais assurées par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Les captages d'eau potable se font via le forage qui se situe sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Vesle. Au premier janvier 2016, le captage, qui produit environ 1737 m<sup>2</sup> par jour, alimentait en eau potable 7438 habitants sur un territoire de 11 communes.

La gestion des eaux pluviales est une question importante pour la commune de Rilly-la-Montagne. Selon le dossier de mise en enquête publique du zonage d'assainissement du SIVU des Grands Près, plusieurs zones susceptibles d'être touchées par des inondations ont été identifiées. C'est le cas de la rue Gambetta, exposée aux inondations de par sa proximité avec le fossé de la SNCF qui passe derrière les habitations. Des inondations toucheraient également épisodiquement les rues de Chansou et de Valmy ainsi que le croisement entre la rue des champs et la rue Marceau.

Actuellement, les rejets d'eaux pluviales se font majoritairement dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés, à la surface du sol (voire sur la voirie).

Toujours selon le dossier de mise en enquête publique du zonage d'assainissement du SIVU des Grands Près, il serait recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et de préconiser la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, dispersion, stockage, aménagement paysager par exemple).

La gestion des déchets est de compétence intercommunale et le ramassage est effectué deux fois par semaine. Le mardi pour les ordures ménagères et le vendredi pour les déchets recyclables (bac jaune et bac bleu).

La commune compte également une déchetterie sur son territoire, ouverte du lundi au samedi.

Le SYCODEC s'occupait de la gestion de ces problématiques mais la CU du Grand Reims a pris le relais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, actant la suppression du syndicat.

***Les ressources énergétiques :***

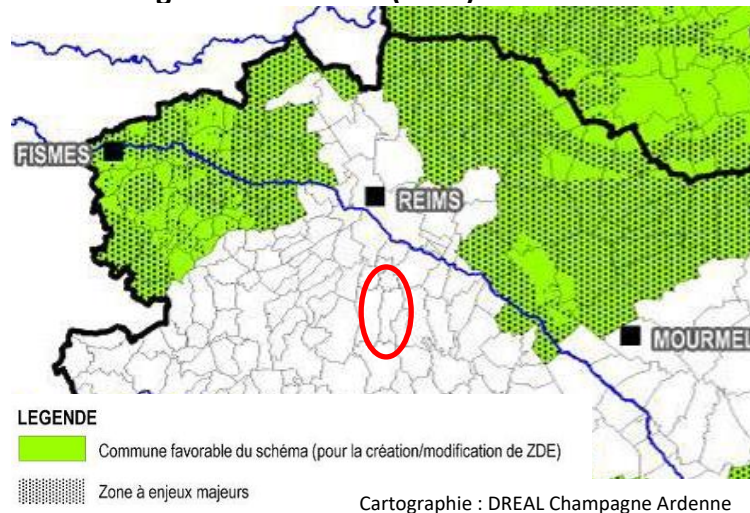
Le SIEM assure l'exploitation, la rénovation et l'extension des réseaux d'éclairage public de la commune de Rilly-la-Montagne.

La commune n'est pas concernée par des infrastructures de transport d'énergie de gaz ou d'hydrocarbure.

La commune est concernée par la servitude d'utilité publique (I4) relative à l'établissement de canalisations électriques. Plusieurs lignes traversent le territoire et notamment des lignes aériennes et souterraines, appartenant au réseau d'alimentation publique HTA et BT (voir liste et plan des Servitudes d'Utilité Publique en annexe du dossier de PLU).

*Le recours aux énergies renouvelables :*

Schéma Régional de l'Eolien (2012)



La commune de Rilly-la-Montagne n'est pas concernée par une zone de développement favorable pour le développement de l'éolien. Par ailleurs, Rilly est concernée par la Charte Eolienne (réalisée en 2018 par la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne et l'AUDRR) et est située dans le périmètre de la zone d'exclusion. Les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire sont de ce fait renforcés et prioritaires.

Concernant les autres énergies renouvelables, des études spécifiques et au cas par cas devront être réalisées pour en valider la pertinence, sous réserve que les installations soient permises par le PLU.

**/// ENJEUX CADRE DE VIE**

- ✓ *Quels dispositifs prévoir pour maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants de Rilly-la-Montagne, au regard des besoins en termes d'accès aux services et équipements, notamment des communications numériques ?*
- ✓ *Existe-t-il des besoins en matière de services et d'équipements pour la population ?*

**Rappel des enjeux de développement :**

**/// ENJEUX DE POSITIONNEMENT**

- ✓ *De quelle manière peut-on valoriser la position et le statut de bourg-centre structurant de la commune dans son environnement proche (communes limitrophes) tout en tirant profit de l'influence du pôle métropolitain ?*
- ✓ *Comment développer et poursuivre un nécessaire partenariat entre territoires et une coopération intercommunale pour garantir le maintien de ce statut de commune relais, essentielle pour les villages limitrophes ?*

**/// ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES**

- ✓ *Quels leviers mobiliser pour retrouver une dynamique démographique positive et maintenir la population sur place ?*
- ✓ *Quelle offre de logements proposer pour répondre aux besoins des ménages liés à leurs modes de vie ? Comment permettre aux populations avec des besoins spécifiques de s'installer et de rester dans la commune ? Quelle offre adaptée aux personnes seules ?*
- ✓ *Quelle stratégie communale pour permettre l'accueil de populations et garantir un niveau de services et d'équipements suffisants, en cohérence avec le statut de bourg structurant de Rilly-la-Montagne ?*

**/// ENJEUX HABITAT**

- ✓ *Quelle offre d'habitat pour relancer de manière pérenne la croissance démographique et pour renouveler la population communale ?*
- ✓ *Faut-il développer des produits adaptés aux personnes vieillissantes, aux jeunes ménages, aux ouvriers saisonniers, ... ? Avec quel équilibre et mixité sociale ?*
- ✓ *Comment et où développer l'habitat, quelles potentialités foncières pour un développement adapté et raisonnable ? Quelles formes urbaines et architecturales développer ? Quelles densités bâties pour demain ?*
- ✓ *Le développement de l'offre immobilière se fera-t-elle autour de la construction, du renouvellement urbain (dents creuses) ou bien de la résorption de la vacance ?*
- ✓ *Comment créer de nouveaux logements prenant en compte la qualité du cadre de vie, notamment paysager et patrimonial, remarquable à Rilly, mais aussi le desserrement prévisible des ménages et le renouvellement urbain ?*

### **/// ENJEUX ÉCONOMIQUES**

- ✓ *Comment articuler pérennisation des activités existantes et le développement économique futur ?*
- ✓ *Quels besoins pour les entreprises existantes ?*
- ✓ *Quel accompagnement minimum doit-on mettre en œuvre (desserte, forme urbaine, équipement des zones, etc., ...) ?*
- ✓ *Quid de l'activité agri-viticole et de la compatibilité avec la proximité de l'habitat ?*
- ✓ *Quelle évolution de la préservation de l'aire de production « AOC Champagne » ?*
- ✓ *Comment animer le centre-bourg ? Quel type d'animation commerciale ?*
- ✓ *Quelles orientations pour le développement du tourisme, dans le respect de l'environnement ?*
- ✓ *Quels services pour accompagner les besoins futurs de la population ? Quelles réponses au vieillissement d'une partie de la population ? Quel accompagnement pour les jeunes actifs ?*

### **/// ENJEUX MOBILITÉ**

- ✓ *Comment inciter les habitants à préférer les transports en commun et les déplacements doux ?*
- ✓ *Comment tirer profit de la présence de la gare TER ?*
- ✓ *Comment préserver la cohérence d'ensemble du maillage de transports doux sur le territoire, dans le bourg mais aussi vers les villages voisins et entre les différents lieux de loisirs (balades fleuries, GR, sentiers pédestres, lieux de vie, équipements...) ?*
- ✓ *Comment appréhender les demandes en stationnement, notamment en centre bourg ?*
- ✓ *Comment sécuriser les déplacements doux au cœur du village ?*
- ✓ *Comment limiter les nuisances induites par les axes de transport (ligne TER, routes départementales) ?*

### **/// ENJEUX CADRE DE VIE**

- ✓ *Quels dispositifs prévoir pour maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants de Rilly-la-Montagne, au regard des besoins en termes d'accès aux services et équipements, notamment des communications numériques ?*
- ✓ *Existe-t-il des besoins en matière de services et d'équipements pour la population ?*

***SYNTHÈSE***  
***DES ENJEUX TERRITORIAUX***

A1)

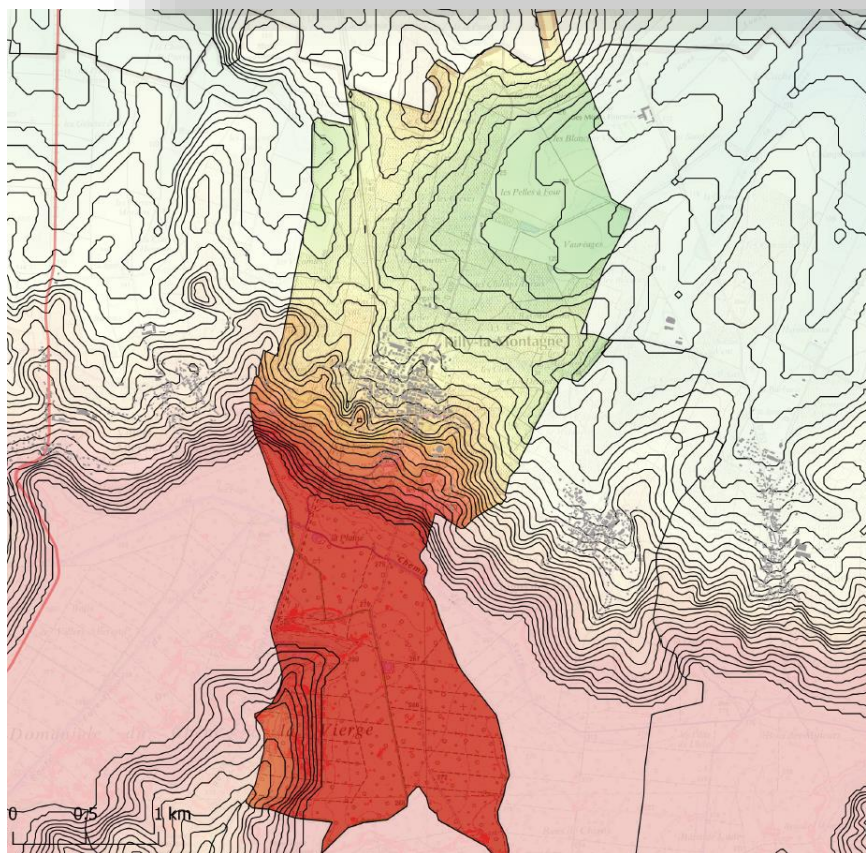
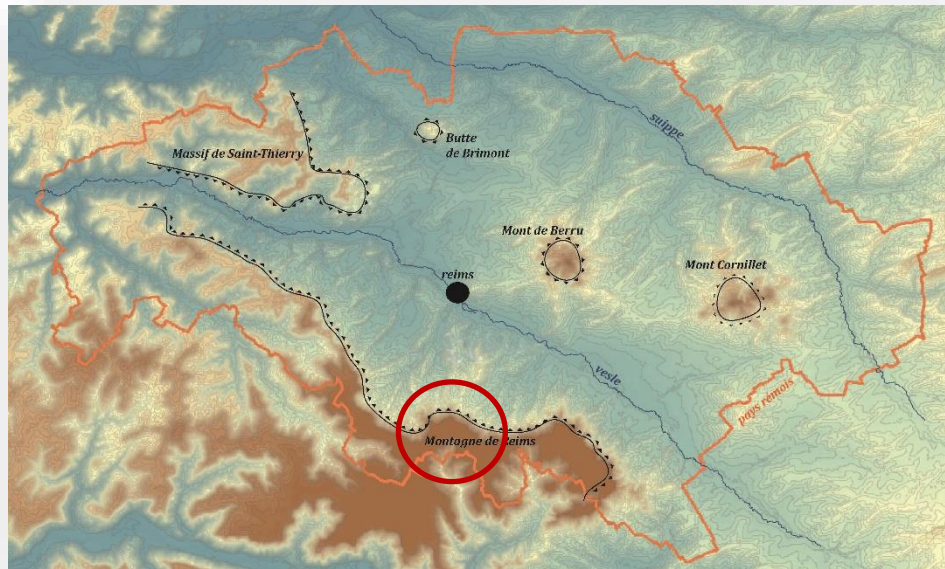
***ANALYSE DE  
L'ÉTAT INITIAL DE  
L'ENVIRONNEMENT***

**A2**



**I. CARACTÉRISTIQUES GÉOPHYSIQUES ET RISQUES NATURELS**

**1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIE**

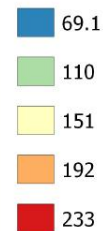


***Topographie***

Commune :  
Rilly-la-Montagne

**Légende**

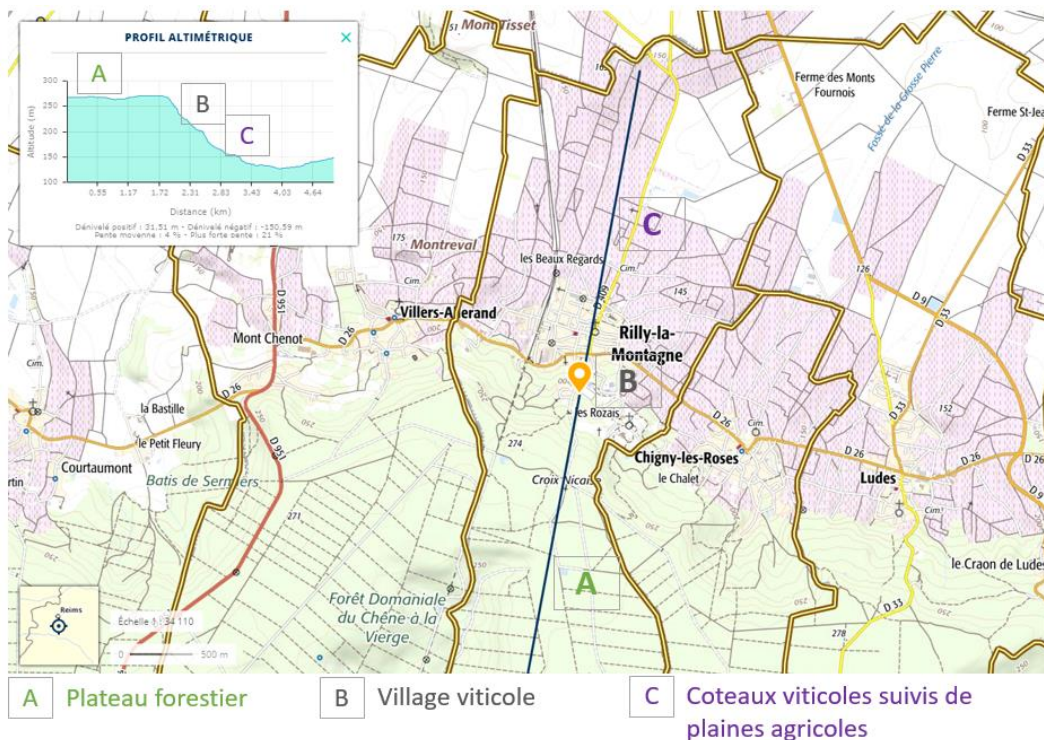
Altitude (en mètres)



Source: IGN

Rilly-la-Montagne se situe au sein de l'ensemble topographique du pays rémois. Ce dernier est limité à l'Ouest par « la Montagne de Reims ». La cuesta tertiaire représente la césure entre les plateaux d'Ile de France, à l'extrémité Est et la plaine champenoise dite Champagne Crayeuse. Le paysage, portant l'héritage des périodes froides du quaternaire, s'y caractérise par des ondulations topographiques, où s'alternent monts et vallées sèches, vallées humides en forme de berceau et la présence de buttes témoins. Le Mont de Berru en est le parfait exemple puisqu'il culmine à 270m d'altitude N.G.F (Nivellement Général de la France) au centre de la plaine crayeuse.

Le territoire communal se situe quant à lui à l'Est du Tardenois sur la pointe Est de la « Cuesta d'Ile de France ». Son paysage est caractérisé par la Montagne de Reims, massif boisé culminant à une altitude de 283m. Cette unité paysagère présente également une topographie de coteaux sur lequel repose le village, surplombant des plaines agricoles cultivées.



Le village est implanté à mi-pente sur le versant nord de la Montagne de Reims. Ainsi, la partie Sud du village bâti est implantée à environ 150m d'altitude tandis que la partie Nord est implantée à environ 225m d'altitude. Le territoire est particulièrement pentu pour une commune marnaise.

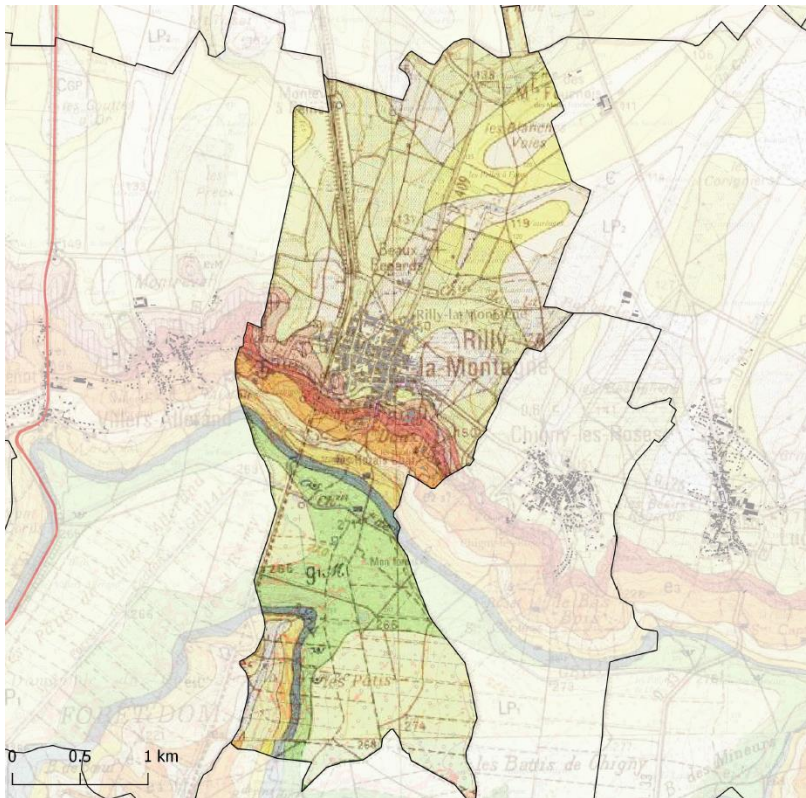
Cette topographie communale, comprenant le massif boisé en son point le plus haut, le village à mi-pente puis le vignoble et les grandes cultures en contrebas, induit des ruissellements plus ou moins forts selon la pluviométrie du moment. Selon des données du SIABAVES, ces différents axes de ruissellement se dirigent naturellement :

- Vers le Nord de la commune en provenance de la Montagne de Reims, en un point de convergence situé sur une plaine agricole au Nord-Est, vers les fossés d'écoulement et bassins prévus à cet effet qui s'y trouvent.

- A l'Est et l'Ouest du village, les eaux en provenance de la Montagne de Reims s'écoulent aux travers des coteaux viticoles vers les territoires voisins de Chigny-les-Roses et Villers-Allerand.
- A l'extrême Sud de la commune, sur le plateau boisé de la Montagne de Reims où se trouvent les mares et zones humides du territoire, les eaux ruissèlent vers le Sud-Ouest, en direction du territoire voisin de Germaine.

*Les caractéristiques géomorphologiques du territoire façonnent le paysage et orchestrent l'implantation des coteaux habillés de vignes, le massif boisé, la plaine agricole... Compte tenu de ce relief, les lignes de crêtes boisées et les coteaux plantés de vignes sont des composantes du Grand paysage à préserver pour leur valeur patrimoniale (viticulture) mais également environnementale (lutte contre l'érosion et les risques de mouvements de terrain potentiel) mais aussi à surveiller en raison des ruissellements induits par cette topographie.*

## 2. GEOLOGIE



### **Géologie**

Commune :  
Rilly-la-Montagne

Source: BRGM

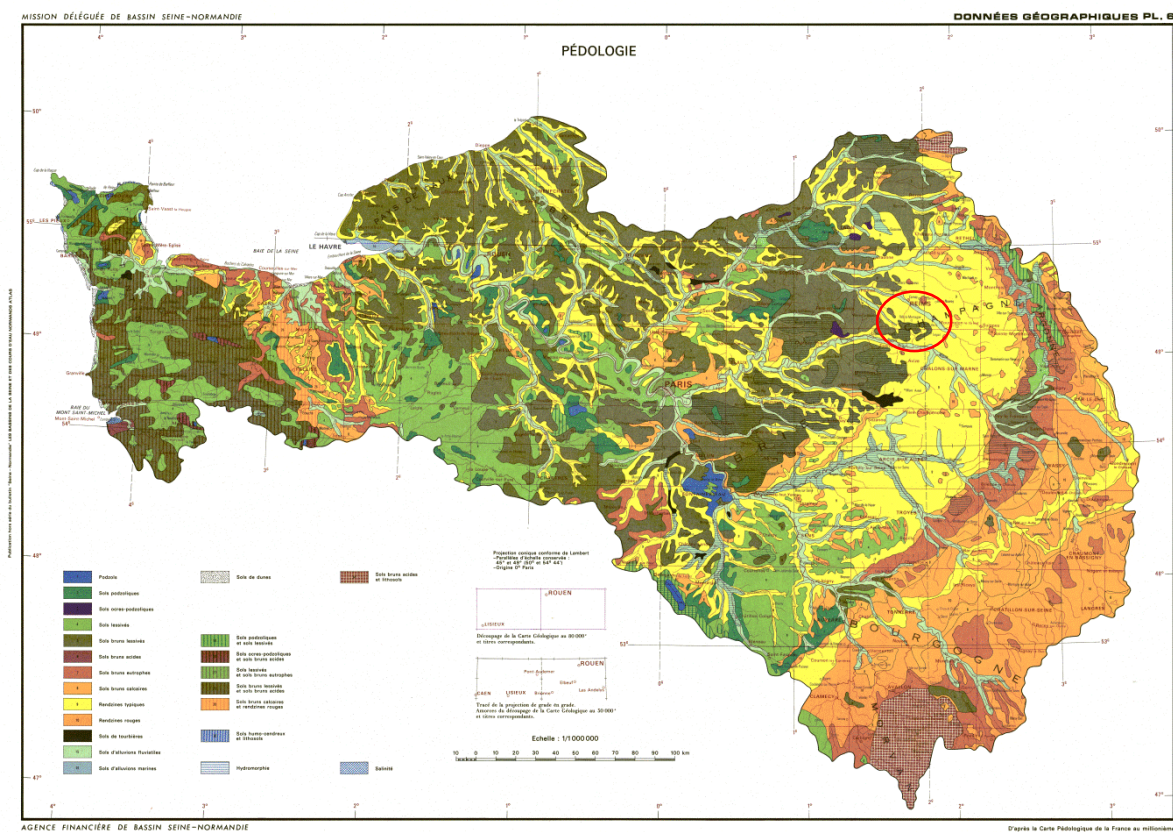
La Champagne crayeuse tire son nom de son socle calcaire datant de la fin du Crétacé. Il n'affleure qu'au niveau des vallées où diverses formations tertiaires s'empilent comme des assiettes et sont recouvertes de limons quaternaires en couches plus ou moins importantes. Ce calcaire est en majorité de la craie blanche du Campanien et Sénonien (Crétacé), dont la texture est fine et meuble. Les sols sont bien pourvus en matière organique sous culture et perméables. Les propriétés hydriques de ces sols sont favorables au développement des cultures, car la frange superficielle est très poreuse et fissurée. Cela assure un bon drainage en période d'excès d'eau mais également un bon stockage de l'eau par microporosité favorisant la nutrition des cultures par capillarité lors des périodes de manques hydriques.

Le village est caractérisé par des sols très hétérogènes aux textures représentatives de la Montagne de Reims (limono-argilo-sableuse et argilo-limono-sableuse). Ce plateau présente également une structure de type monoclinale avec un léger pendage des couches géologiques vers le centre du Bassin parisien. Son implantation sur de la craie blanche mais aussi la succession de couches géologiques (marnes, sables et argiles) dévoile son rôle particulier, de transition entre le massif de la Montagne de Reims et la Champagne crayeuse.

Sur le plateau boisé, la présence de Lutécien continental (e5C) c'est-à-dire des marnes vertes indique un niveau imperméable qui arrête les eaux circulant au travers du Bartonien et détermine ainsi une nappe aquifère qui alimente une ligne de sources à mi-pente du coteau et de captages.

### 3. PEDOLOGIE

La valeur agronomique des sols s'apprécie d'après l'ensemble de leurs caractéristiques physico-chimiques et de l'expérience acquise concernant leur aptitude aux diverses productions végétales en tenant compte des conditions climatiques. La carte pédologique donne des informations quant aux types de sols présents sur le Bassin Seine-Normandie.



Source : Carte pédologique du bassin Seine-Normandie - Source : [www.sigessn.brgm.fr](http://www.sigessn.brgm.fr)

En Champagne-Crayeuse, les trois quarts des sols sont carbonatés, avec une faible réserve en eau et un excès de calcaire actif. La région est devenue l'une des plus importantes régions françaises de grande culture grâce à la fertilisation des sols, et est dotée de nombreuses industries agroalimentaires, en particulier des sucreries.

Parmi les qualités de ces sols, on peut citer :

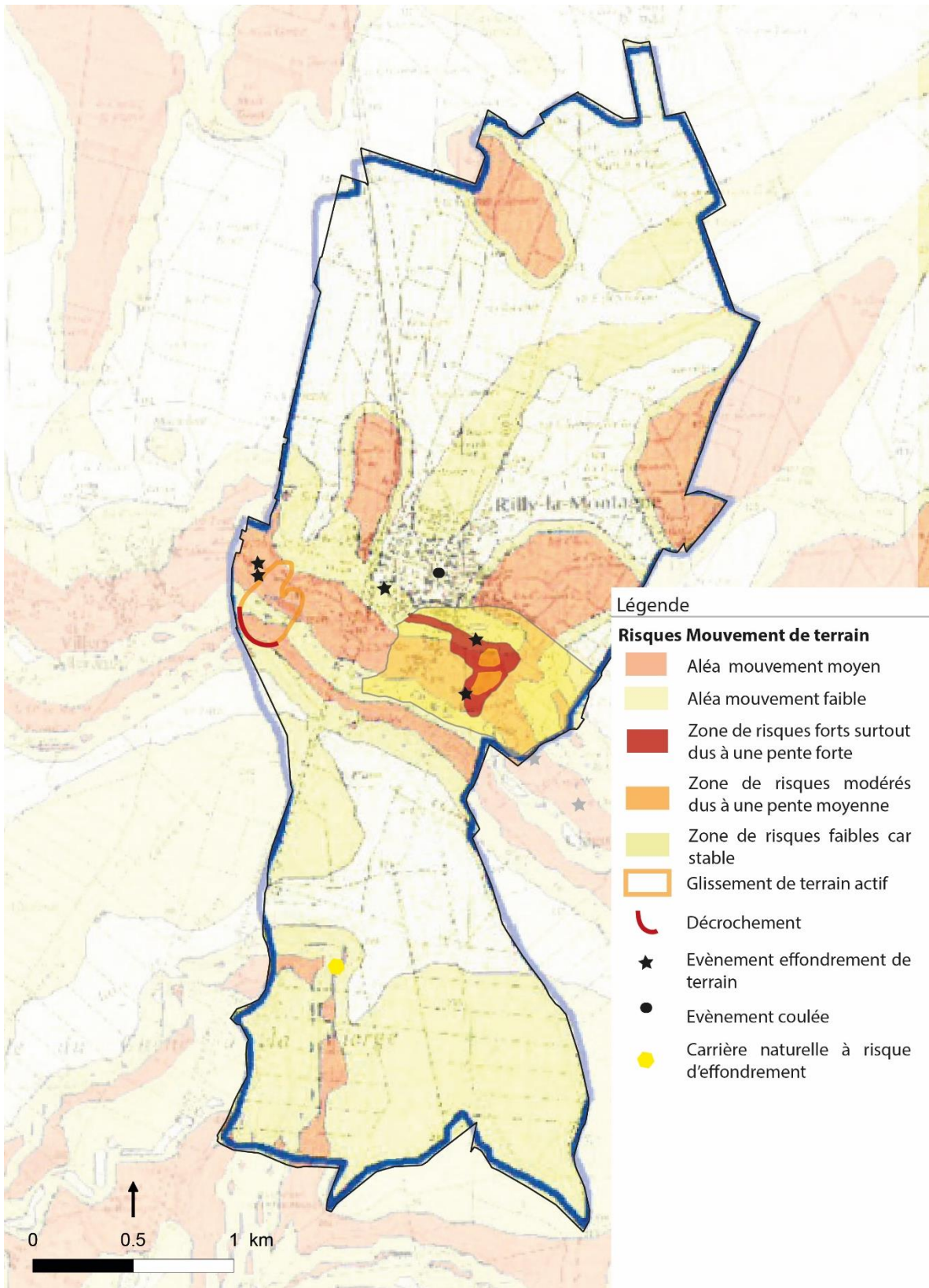
- La légèreté qui autorise un travail facile sans gros effort de traction,
- La perméabilité qui offre un double avantage, à savoir un ressuyage rapide et une excellente réserve hydrique due à la structure microporeuse de la craie qui lui permet non seulement de stocker l'eau mais surtout de la restituer aux végétaux par capillarité ascendante sous la demande du couvert végétal.

Les sols typiques se rattachent en grande partie au groupe des rendzines développées sur la craie; leur excès de calcaire actif en fait des zones peu favorables à la végétation forestière mais idéal pour la production viticole. C'est exactement le cas de Rilly-la-Montagne (aplat jaune sur la carte ci-avant).

Les sols bruns du Sud du Pays rémois sont généralement ceux de la Montagne de Reims. Ils désignent donc essentiellement les sols se développant naturellement sous les forêts feuillues. Ces milieux sont généralement associés à des composantes argileuses. C'est exactement le cas à Rilly-la-Montagne (aplat vert foncé).

*Support de vie mais aussi d'activités, les sols jouent de nombreux rôles (production de biomasse, régulation du cycle de l'eau, filtre entre activités humaines et ressources naturelles...) et sont sources de richesses. La présence de rendzine va de pair avec la grande superficie de cultures viticoles bénéficiant d'une appellation AOC ici à Rilly-la-Montagne. Ceci est un véritable atout, aussi bien paysager qu'agro-économique et touristique. Néanmoins, ces sols restent fragiles et peuvent être durablement affectés par des usages inadaptés. Au sein du projet de PLU, cette valeur agronomique est à préserver.*

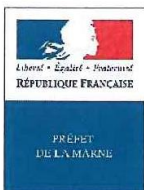
**4. RISQUES ASSOCIES**



Carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux 2019  
RILLY-LA-MONTAGNE



1:30 000



**Légende**

Exposition Retrait-Gonflement des argiles

- Faible
- Moyen
- Fort

Conception  
DDT51/SPRNT/PRNTLB/JA  
Décembre 2019

En fonction de la composition du sous-sol, les secteurs à forte pente peuvent être vecteurs de risques, notamment lors de forts épisodes pluvieux. La présence de sables, d'argiles et de lignite induit un aléa de faible à fort pour l'exposition au retrait/gonflement des argiles et un aléa faible à moyen de mouvement de terrain (ce risque étant lié également à la topographie, voir cartographie de synthèse ci-avant).

**Remarques :**

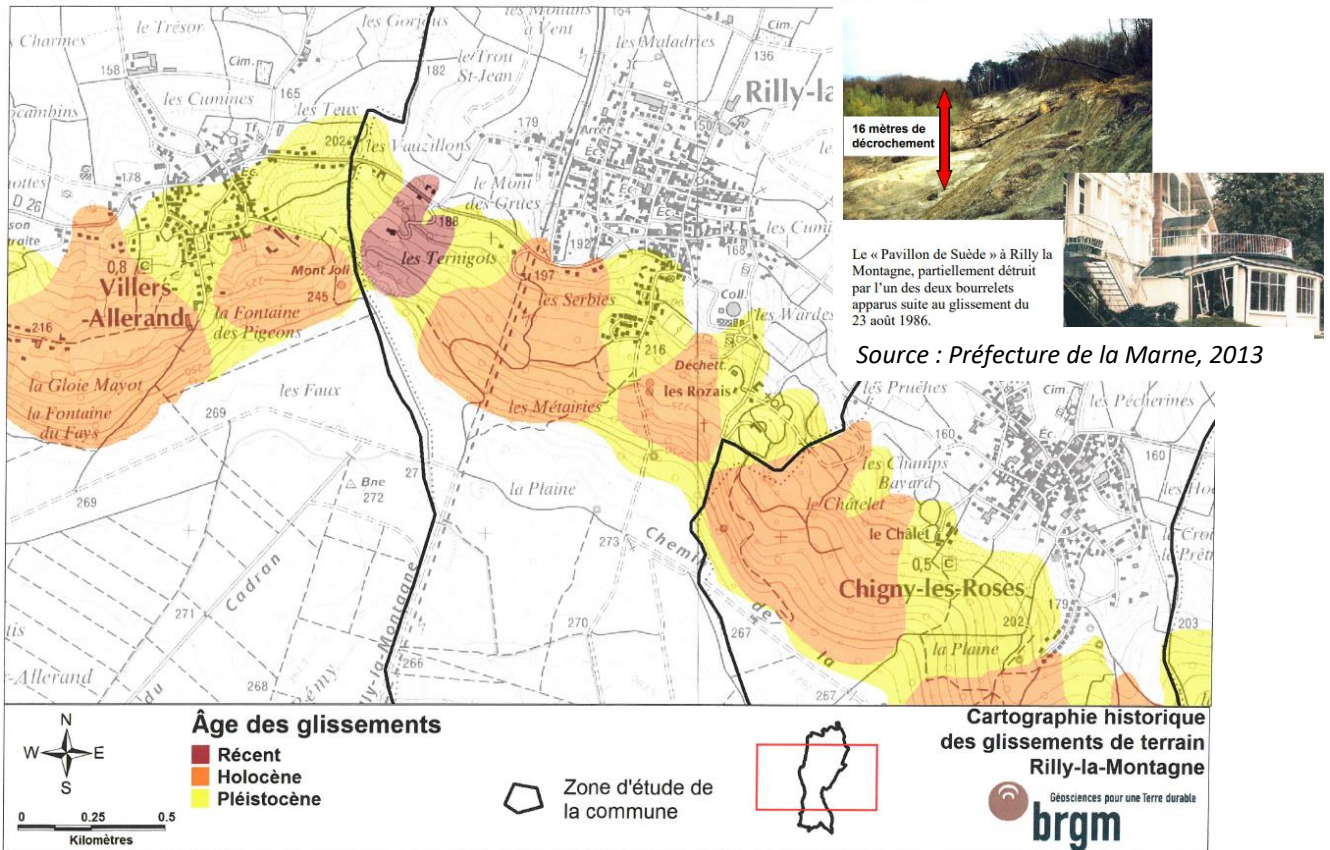
Plusieurs arrêtés ont été prescrits suite à la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et parus pour les plus récents fin septembre 2020. Ces dispositions font évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation). Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène sont celles dont l'exposition est identifiée comme moyenne ou forte. Dans ces zones identifiées comme moyenne ou forte, le dispositif impose :

- Au vendeur d'informer le potentiel acquéreur du terrain non bâti de l'existence du risque RGA ;
- Au maître d'ouvrage, dans le cadre du contrat conclu avec le constructeur ayant pour objet les travaux de construction, ou avec le maître d'œuvre, qui a le choix entre fournir une étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, soit le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire ;
- Au constructeur de l'ouvrage qui est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Ces mesures sont applicables aux contrats de vente et aux contrats de construction conclus à compter du 1er octobre 2020.

**Zoom sur l'aléa Glissement de Terrain :**

L'aléa glissement de terrain correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. Une étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le B.R.G.M. en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa faible à modéré sur le territoire de Rilly-la-Montagne.



La commune fait partie des communes étudiées en vue de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) « Glissement de Terrain ». A ce titre, le BRGM a récemment effectué un inventaire historique des mouvements de terrain type glissement sur le secteur de la Vallée de la Vesle (rapport RP-63550-FR de mai 2014 consultable sur le site du BRGM).

Le glissement de terrain de Rilly-la-Montagne est une réactivation d'un glissement daté du Pléistocène. Il est situé entre les communes de Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand, au-dessus de la RD26 qui les relie. Ce glissement s'est réactivé le 23 août 1986 et a occasionné des dégâts sur deux habitations situées en aval de la pente (destruction du pavillon de Suède), jusqu'à s'étendre au-delà de la route sur son front de coulée. En résumé, le mouvement terrain qui s'est produit le 23 août 1986 correspond à un glissement rotationnel déclenché au pied du Mont Joli et à des coulées de matériaux en aval. Il s'agit du glissement dit « actif » mentionné sur la carte ci-avant. La zone impactée a une superficie importante de près de 5 ha. Il a depuis subi deux légères réactivations en 2001 qui ont fait l'objet d'un rapport du BRGM (RP-50998-FR), qui a alors préconisé la mise en place d'un drainage et notifié une absence de terrassement qui pourrait remettre en cause la relative stabilité des terrains situés sur le glissement.

En effet, dans un contexte géologique (présence d'éléments argileux ou marneux) et topographique (pente moyenne à forte) tel que rencontré sur la commune, d'importants mouvements de terrain ont été recensés encore récemment et plus particulièrement au niveau de la lisière forestière, à l'Est et l'Ouest du village (cf. carte page précédente).

En vue de la mise en place d'un Plan de **Prévention des Risques Naturel de Glissement de Terrain (PPRnGT)**, des études d'aléas ont été menées par le BRGM. La **carte d'aléa « Glissement de Terrains »** ci-contre illustre l'état actuel de connaissance de l'aléa, tel que communiqué à la Collectivité en juin 2019.

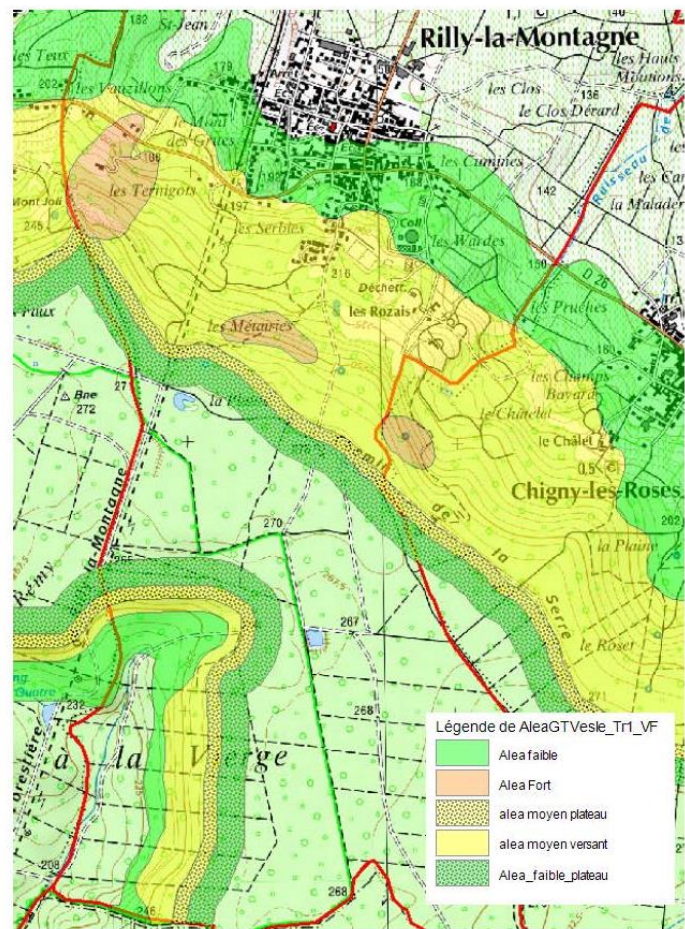
Cette carte indique un aléa fort (de versant) à l'Ouest correspondant au glissement de terrain actif évoqué ci-avant, ainsi qu'un secteur d'aléa fort situé plus au Sud au lieu-dit Les Métairies, en pleine forêt. Le rebord de plateau plus au Sud fait apparait un aléa moyen (plateau).

La partie haute du village (secteur de la rue du Pavé, du pôle sportif, du groupe scolaire élémentaire et du Domaine des Séquoias) se trouve en zone d'aléa moyen. Le reste du village se trouve soit en aléa faible soit hors zone d'aléa.

Les secteurs pentus accompagnant le ruisseau de Germaine sont également concernés par une succession d'aléas. La vulnérabilité y est très faible car ce secteur correspond à des espaces naturels boisés.

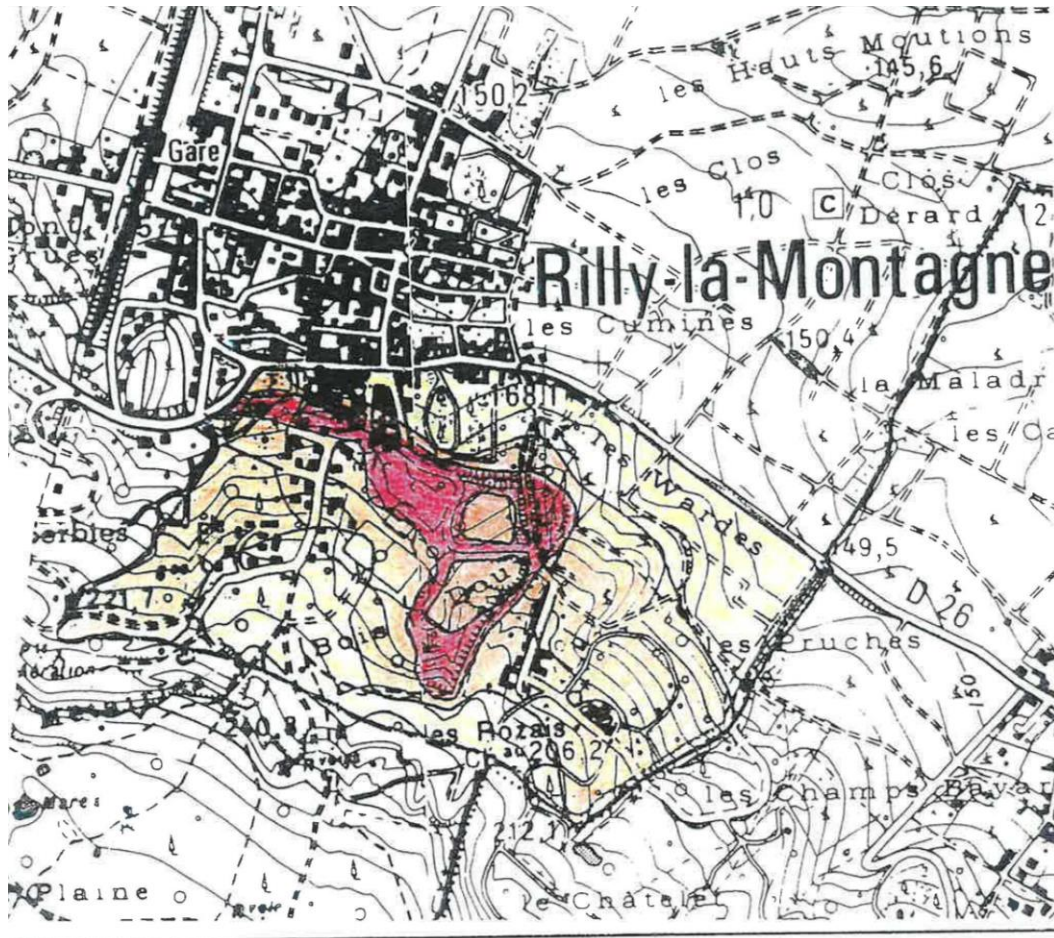
DDT51-SSPRNTR-PRNTLB

Aléa GT BRGM 2017






Juin 2019

Pour information, avant transmission par l'Etat de la carte des aléas présentée ci-avant et communiquée en juin 2019, l'état de connaissance de ce risque naturel se résumait à l'observation de la carte ci-après faisant état du risque de Glissements de Terrains. Elle témoigne d'un risque fort de Glissement de Terrain au Nord du Collège de la Source et du groupe scolaire élémentaire, correspondant à un secteur de plus forte pente, et suivant un axe Est Ouest correspondant à la disposition étagée des couches géologiques. Elle a été établie par le BRGM suite aux glissements de terrains survenus en 1986. Elle a été communiquée par la commune de Rilly-la-Montagne.



nde :

-  Zone III - risque fort - présente des facteurs de stabilité défavorables surtout dus à une très forte pente ( $>40\%$ )
-  Zone II - risque modéré - terrain sur lesquels des incertitudes subsistent sur la stabilité dues à l'hydrologie et à une pente moyenne à forte
-  Zone I - risque faible - stable actuellement et faiblement exposé à des risques de mouvement de sol

*Carte des zones à risques du site étudié à Rilly-La-Montagne*

Le territoire communal est par ailleurs soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines :

- Cavité naturelle nommée « Forêt domaniale du Chêne à la Vierge »
- Cave nommée « Germain »
- Cave nommée « Couvreur Philippart »
- Cave nommée « Vilmart »
- Ouvrage civil nommé « Tunnel »
- Ouvrage civil nommé « SNCF »

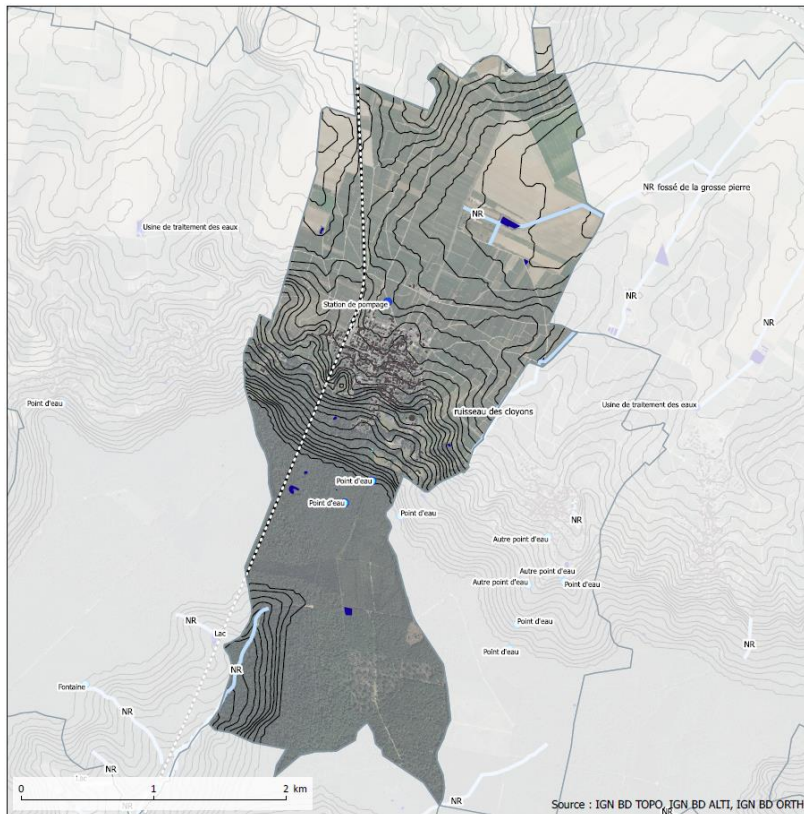
*Outre les contraintes/qualités techniques induites, les caractéristiques géomorphologiques (le relief et l'occupation du sol) composent le paysage.*

*Compte tenu de cette topographie particulière, les reliefs boisés et les coteaux plantés sont des composantes du Grand paysage à préserver pour leur valeur patrimoniale (viticulture) mais également environnementale (lutte contre l'érosion et pris en compte des risques de mouvements de terrain potentiels). En effet, les secteurs à pente plus prononcée sont à surveiller, en fonction de la composition du sous-sol. Ils peuvent être vecteurs de mouvements de terrains.*

*Les problématiques de ruissellements des eaux pluviales et de maintien des sols sont autant de problématiques affectant l'ensemble des usages du territoire (notamment l'habitat et l'activité agri-viticole) qu'il faut prendre en compte dans les conditions d'urbanisation et de gestion des aménagements.*

*En conséquence, dans les secteurs à enjeux, il est souhaitable de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux par exemple), et de limiter les remblais et déblais sur ces secteurs.*

## 5. RESEAU HYDROGRAPHIQUE



### **Réseau hydrographique**

Commune : Rilly-la-Montagne

### **Réseau hydrographique**

- SURFACE EAU
- PAI GESTION EAU
- TRONCON COURS EAU
- POINT EAU

### **Autres informations**

- ALTI courbes 5m
- ⋯⋯ TRONCON VOIE FERREE

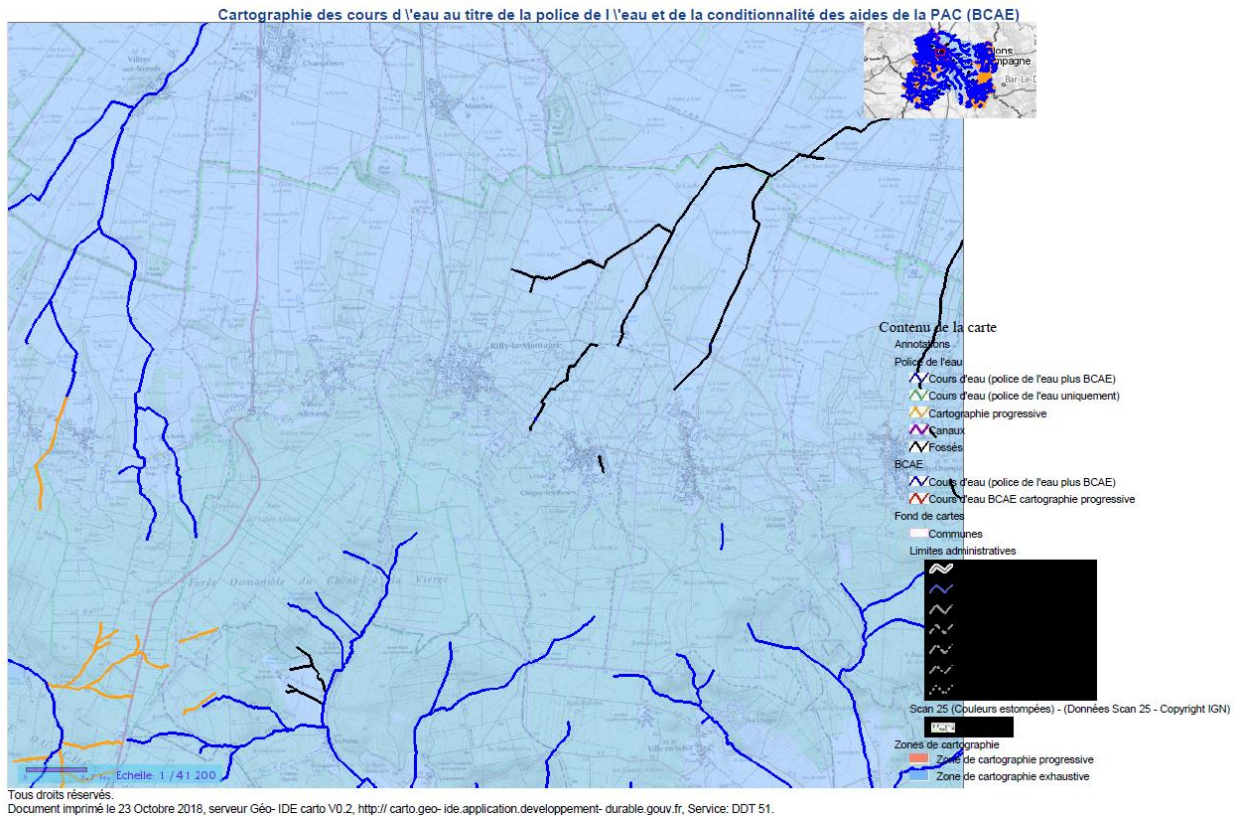
### 5.1. Le grand bassin versant de la Seine

Un «bassin versant» est une aire délimitée par des « lignes de partage des eaux », à l'intérieur de laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

La région hydrographique à laquelle appartient Rilly-la-Montagne, fait partie du Bassin Seine-Normandie, territoire qui s'étend de la Normandie à la Champagne Ardenne et de la Picardie à la Beauce, et plus particulièrement le sous bassin du ruisseau nommé le Fossé de la Grosse Pierre, qui recouvre tout le nord du ban communal de Rilly-la-Montagne.

### 5.2. Les écoulements superficiels

3 tronçons d'eau sont présents sur Rilly-la-Montagne, pour partie recouvert ou dissimulé dans les vignes, la plaine agricole ou la forêt.

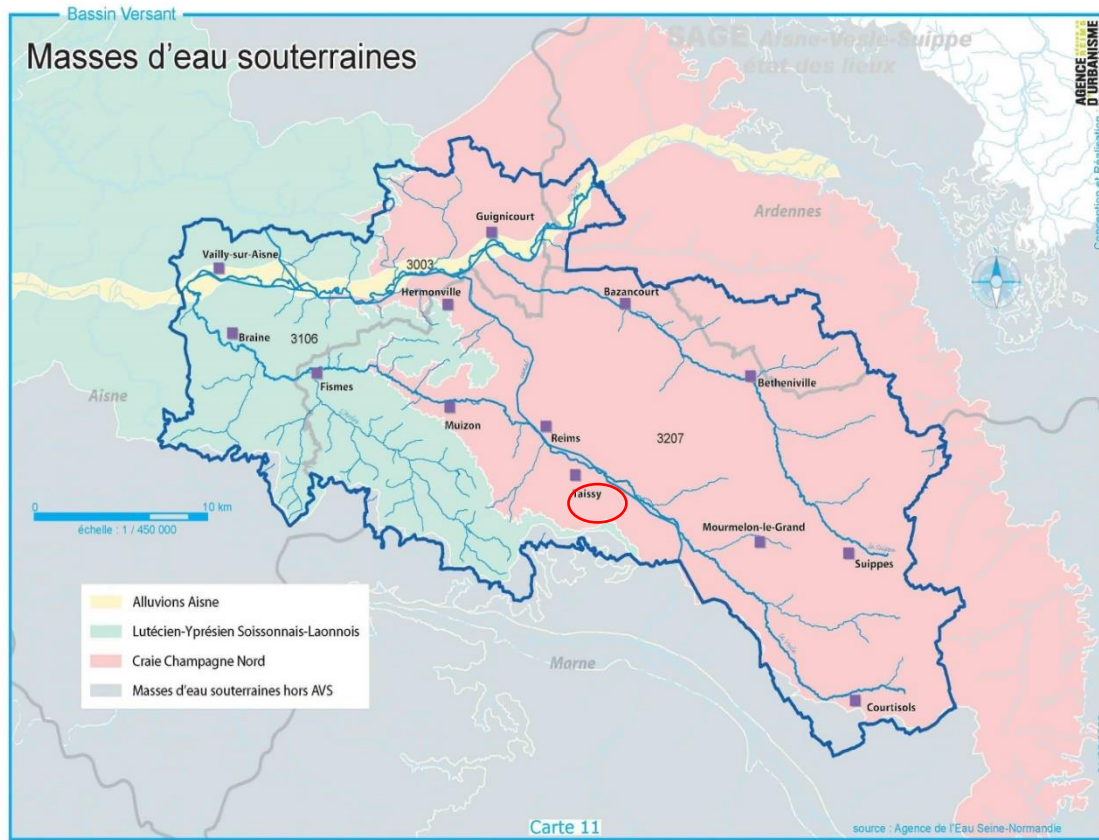


Selon les normes « Bornes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE), les tronçons situés au Nord de la commune ont le statut de fossé, tandis que celui du Sud a le statut de cours d'eau<sup>1</sup>.

***La commune est concernée par un cours d'eau et divers fossés d'écoulement. Elle doit ainsi veiller au maintien et à la préservation de la qualité de ces écoulements de surface. La préservation de ce réseau est essentielle pour le fonctionnement hydraulique global du territoire mais aussi pour la gestion des aléas de Glissement de terrain (voir propos ci-avant).***

<sup>1</sup> Les exploitants qui disposent de terres agricoles localisées en bord de cours d'eau BCAE, doivent implanter une "bande tampon", sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation, de 5 m de large minimum.

**5.3. L'aquifère (les nappes d'eaux souterraines) et hydrogéologie : une région calcaire favorable à l'écoulement des eaux dans la nappe.**



<i>Code de la masse d'eau</i>	HG207 « Craie de Champagne Nord »
<i>Code de l'entité hydrogéologique</i>	121AM01 « Craie du Séno-Turonien du Bassin parisien du bassin versant amont de l'Aisne »

Carte des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE Aisne-Vesle-Suippe (AVS) - Source : SAGE AVS

En Champagne, le réservoir aquifère correspond à la craie du Sénonien et du Turonien supérieur. La base de la craie, que l'on rencontre sur la bordure extérieure des affleurements, devenant

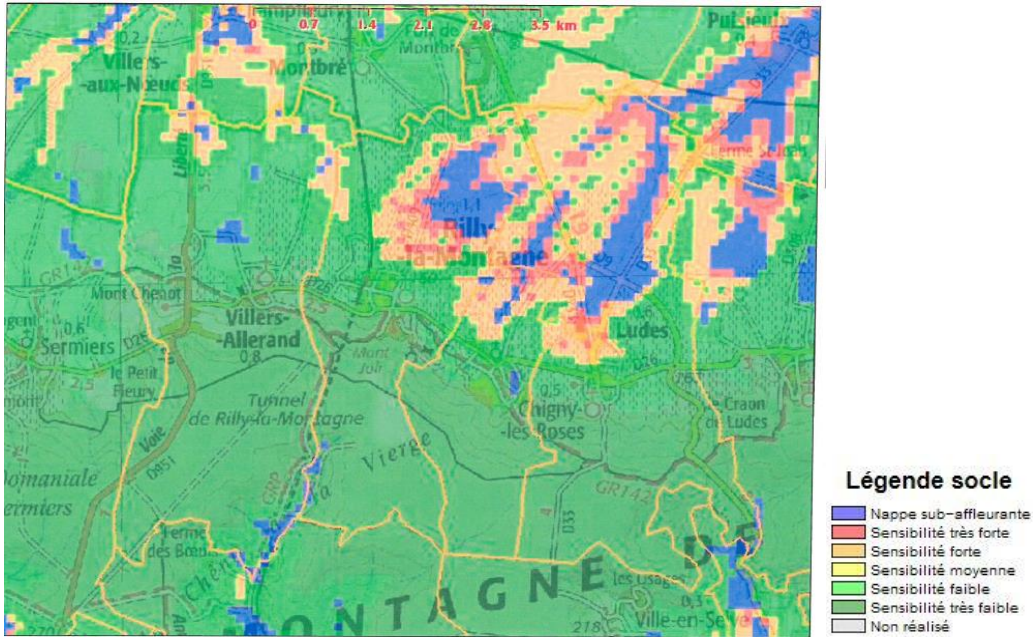
marneuse et imperméable, est alors considérée comme le substratum de la nappe. Cette nappe repose sur les marnes sableuses et argileuses du Turonien inférieur.

La craie est un matériau poreux dont les vides représentent 30 à 40% du volume. En profondeur, ces vides sont occupés par l'eau de la nappe phréatique (zone saturée). La perméabilité de la craie dépend surtout de son degré de fissuration. Dans les vallées, la dissolution intense donne lieu à des réseaux de fissures qui accélèrent la circulation de l'eau dans la nappe. En revanche, sous les plateaux, la craie est compacte et sa perméabilité beaucoup plus faible. Le niveau de la nappe fluctue selon un cycle annuel. En période hivernale, de décembre à avril, les précipitations excèdent l'évapotranspiration. Le surplus alimente la nappe dont le niveau remonte. Durant le reste de l'année, l'évapotranspiration est supérieure aux précipitations : la nappe n'est plus alimentée et son niveau baisse (vidange). L'amplitude des fluctuations piézométriques (niveau de la nappe) varie donc suivant la pluviométrie et en fonction inverse de la perméabilité et du coefficient d'emmagasinement de la craie. Elle est faible en vallées et très forte sous les plateaux.

Le réservoir de la craie est, de loin, le plus vaste et le plus capable de subvenir en besoin en eau potable comme en témoigne la présence de la station de pompage sur la commune de Beaumont-sur-Vesle qui alimente entre autre la commune de Rilly-la-Montagne.

L'hydrologie de la Montagne de Reims est caractérisée par une extrême fragmentation des nappes due notamment aux alternances verticales des terrains géologiques et aux nombreux vallons qui découpent les bassins d'alimentation. L'infiltration des eaux est favorisée par la présence de la craie sous-jacente. Une des particularités de la Montagne de Reims réside en de nombreux réseaux karstiques qui apparaissent généralement comme des dépressions fermées dans lesquelles s'infiltrent les eaux de ruissellement.

Sur la partie sud de la commune couvrant en majorité les parties boisées ainsi que le bourg et le vignoble, une sensibilité au risque inondations par remontées de nappe très faible à faible peut être observée sur la carte ci-dessous ; tandis qu'au nord, en zone de grandes cultures, la nappe est en partie subaffleurante et la sensibilité du territoire au risque de remontée de nappes est forte. La présence de craie et par conséquent la perméabilité des sols renforce la vulnérabilité des eaux souterraines face aux pollutions diverses.



Carte des risques d'inondation par remontée de nappe - Source : Porter à Connaissance de l'Etat

*L'analyse géomorphologique du territoire communal permet de conclure à une certaine sensibilité de la Nappe de la Craie aux diverses pollutions, y compris dans les secteurs où celle-ci est le moins profond. Cependant, la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale reste primordiale pour favoriser un réapprovisionnement optimal de la nappe et prévenir la diffusion de pollutions potentielles.*

## **BILAN/PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Quelques particularités sont à prendre en compte :

- Des formations géologiques vectrices de mouvements de terrain (retrait/gonflement des argiles, glissement et mouvements de terrain), conjuguées à des axes de ruissellement impliquant une limitation de l'infiltration des eaux pluviales dans certains secteurs et l'importance d'une gestion globale des eaux pluviales sur la commune ;
- Un risque d'inondation par remontée de nappe notamment dans la plaine agricole au Nord du bourg ;
- Une vulnérabilité de la Nappe de la Craie aux pollutions due aux caractéristiques perméables des matériaux

La présence de la craie, matériau aux propriétés hydrogéologiques propices aux cultures agriviticoles, la teneur en argile (peu perméable) de certaines couches géologiques limitant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, conjugué au relief de cuesta, la composition du sol jouant un rôle majeur dans l'appréciation des potentiels risques naturels notamment par

mouvements de terrains, offrent une combinaison de facteurs essentiels dans la compréhension de nombreux enjeux environnementaux.

*Les caractéristiques géologiques du sous-sol, le relief et l'occupation du sol sont donc à prendre en compte dans les choix d'aménagement de la commune afin de limiter les risques et la dégradation des caractéristiques géomorphologiques du territoire.*

### **/// ENJEUX LIÉS AU CONTEXTE PHYSIQUE**

- ✓ *Préserver les éléments naturels contribuant à réduire les risques de glissement de terrain*
- ✓ *Favoriser la gestion des eaux pluviales et des fossés d'écoulement*
- ✓ *Préserver la nappe de la Craie*
- ✓ *Limiter l'exposition des populations aux risques naturels*

## **6. CONTEXTE CLIMATIQUE**

### **6.1. Caractéristiques du secteur**

Pays de plaines et de plateaux, le département de la Marne est coupé du sud-est au nord-ouest par la vallée de la Marne et encadré par la Côte d'Ile de France et la Côte de l'Argonne. Le climat de la Montagne de Reims est de type océanique dégradé. Ce climat se traduit par des écarts annuels de températures plus prononcés qu'en régime océanique. La moyenne annuelle des températures est de 10,1°, avec des écarts toutefois assez marqués entre l'hiver et l'été : 2,4° pour la température moyenne du mois le plus froid (janvier) et 18° pour la température moyenne du mois le plus chaud (juillet).

L'altitude somme toute élevée de la Montagne de Reims se traduit par des précipitations abondantes avec une moyenne annuelle à la station de Germaine (altitude 227 m) de 788 mm. Si des années sèches existent avec des valeurs proches de 500 mm, les pluies peuvent dépasser certaines années, 1 mètre. Ce paramètre est en effet important dans le mécanisme de ruissellement : des averses violentes brèves et localisées surviennent du printemps au début de l'automne. Ces averses sont souvent responsables du ruissellement, de crues et des débits de pointe plus forts. En hiver, les précipitations sont prolongées, avec une grande quantité d'eau.

La région est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est sud-ouest / nord-est. Les risques de tempêtes ne sont toutefois pas non négligeables et l'extrémité orientale de la Montagne de Reims est plus sensible aux bourrasques (vitesse du vent de 150 km/h enregistrée à Reims le 26 décembre 1999). Les vents de faible vitesse ( $2 \text{ m/s} < V = 4 \text{ m/s}$ ) sont les plus représentatifs.

D'après les informations délivrées par Météo France et les données de la station de mesures de Reims-Courcy, l'amplitude thermique est modérée, inférieure à 19°C : les hivers sont généralement doux, et la saison estivale reste relativement fraîche (moins de 20°C en moyenne). La température moyenne atteint son minimum au mois de janvier (2,9°C), elle reste supérieure à 3,5°C en décembre (3,7°C) et en février (3,6°C).

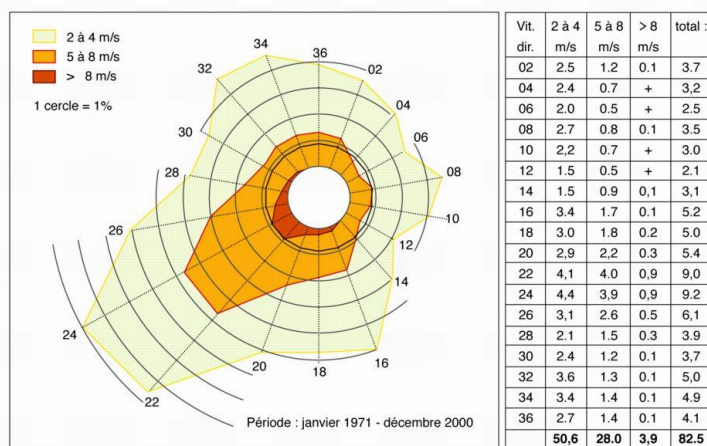
Normales climatiques - Températures 1981-2010 pour la station de Reims-Courcy - Source : Météo France

En °C	janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Année
Température minimale moyenne	0.1	0.1	2.6	4.2	8.1	10.8	12.9	12.6	9.8	7.2	3.4	1.1	6.1
Température moyenne	2.9	3.6	7	9.5	13.4	16.3	18.8	18.5	15.1	11.4	6.6	3.7	10.6
Température maximale moyenne	5.7	7.1	11.3	14.7	18.8	21.8	24.7	24.3	20.3	15.6	9.7	6.3	15.0
Ensoleillement (en h)	58	84	128	174	202	214	233	218	162	113	68	47	1701
Nombre moyen de jours avec ensoleillement nul	12.4	8	4.3	2.9	2.4	1.7	0.6	1.2	1.9	5.3	10	15.1	65.8

La période la plus chaude s'étend de juin à septembre, avec un maximum en juillet (18,8°C).

	janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Année
Précipitations (en mm)	46.4	41.2	50.9	47.6	61.7	56.7	59.2	58.3	48.7	52.4	47.7	57.4	628.2
Nb moyen de jours avec précipitation (≥ 10mm)	0.9	0.7	0.7	0.9	1.5	1.3	1.8	1.8	1.3				14.2

Le volume des précipitations est à peu près homogène tout au long de l'année, avec un minimum en février (41,2 mm) et un maximum en juillet (59,2 mm). Les précipitations sont supérieures à 1 mm environ 114 jours par an, soit près de 3 jours sur 10. Pendant l'été, ces précipitations se concentrent sur un nombre réduit de jours, notamment lors des orages. L'hiver, les jours de pluie sont plus nombreux, mais les précipitations journalières sont moins abondantes. On compte en moyenne 16 jours de neige par an, sur une période qui s'étend de novembre à avril.



Fréquences moyennes des directions du vent en %, par groupe de vitesse : 2 à 4 m/s, 5 à 8 m/s, sup. à 8 m/s.  
Type de données : valeurs trihoraires de 00 à 21 heures.  
Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 17,5 %

L'humidité du climat se caractérise aussi par un nombre important de jours de brouillard (environ 1 jour sur 6).

La rose des vents, en provenance de la station météorologique de Courcy, renseigne sur l'aptitude à la propagation des bruits et poussières potentielles des activités.

Les vents dominants, en fréquence et en intensité, sont de secteurs Ouest/Sud-Ouest (anticyclone des Açores). Le deuxième secteur est représenté par les vents de Nord-Ouest (dépression d'Islande). Les vents en provenance de l'Est ou du Nord-Est sont associés à l'anticyclone de Sibérie.

## **6.2. Changement climatique**

*« Les climatologues s'accordent sur la réalité du changement climatique observé au cours des 25 dernières années et sur sa rapidité, jamais observée jusqu'alors, liée aux activités humaines émettrices de gaz à effet de serre qui se sont développées depuis la révolution industrielle. L'enjeu est aujourd'hui d'atténuer au maximum ce changement, pour ne pas engendrer de conséquences trop lourdes sur les écosystèmes et les activités humaines. Mais l'enjeu consiste également à s'adapter, puisque les gaz à effet de serre déjà émis vont continuer d'agir pendant parfois plusieurs centaines d'années, et donc inévitablement modifier le climat. Or, le coût de l'inaction (plusieurs centaines de millions d'euros par an pour différents secteurs, d'après l'Observatoire national sur les effets du changement climatique) dépasserait largement celui d'une adaptation organisée et réfléchie, qui permettrait par ailleurs de transformer certains impacts en opportunités »<sup>2</sup>.*

Le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, adopté en 2012, comporte des orientations en matière d'atténuation du changement climatique (en particulier par la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables) et d'adaptation à ce changement. Les éléments présentés ici sont pour l'essentiel extraits des travaux conduits dans le cadre du PCAER.

L'augmentation de la température de l'air est l'un des signes les plus visibles du changement climatique. L'ensemble du Grand Est devrait connaître une hausse des températures moyennes (jusqu'à plus 2,2°C et 3,6°C aux horizons 2050 et 2080), avec une diminution de moitié du nombre moyen de jours de gel (de l'ordre de 60 à 85 jours en 2016) à l'horizon 2080.

**Les canicules (température maximale supérieure à 30°C) deviendront de plus en plus fréquentes à l'horizon 2050 (doublement du nombre de jours) et constitueront la norme à la fin du siècle. Ces évolutions climatiques seront davantage marquées dans les territoires de plaine de la Marne et de l'Aube**

Jusqu'à l'horizon 2030, les précipitations moyennes et la fréquence des fortes pluies devraient rester globalement stables, avec des contrastes saisonniers peu marqués.

**À partir de l'horizon 2050, les précipitations moyennes pourraient diminuer légèrement, plus particulièrement en été. L'évolution à la baisse du nombre de jours de précipitations**

---

<sup>2</sup> Extrait de « Connaissance et développement durable, DREAL Grand Est

efficaces (-20% à -60% à horizon 2080) entraînant une diminution conjointe du ruissellement et de l'infiltration, pourrait se traduire par une tension accrue sur les ressources en eau. Le temps passé en état de sécheresse pourrait augmenter progressivement jusqu'à 30% à horizon 2030, 60% en 2050, 80% en 2080. L'intégration dans le projet de PLU d'une gestion des eaux pluviales est d'autant plus importante.

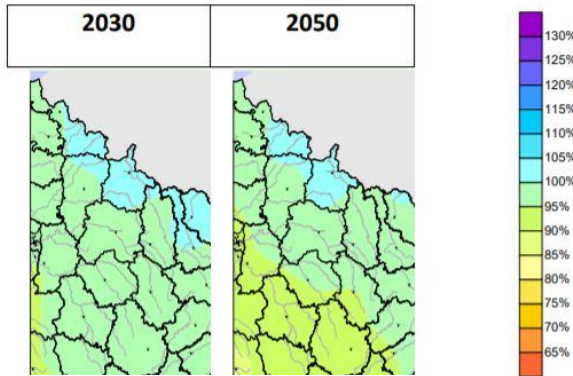


Figure 2: Moyenne annuelle des précipitations, écart à la référence (1971-2000) en % aux horizons 2030 et 2050 - Source : Météo France, scénario A2

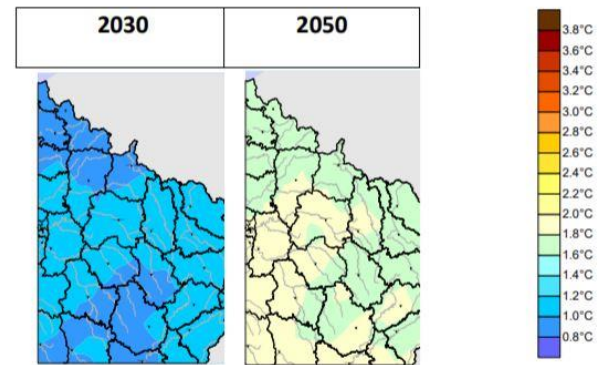


Figure 2 : Moyenne des températures annuelles moyennes, écart à la référence (1971-2000) en degrés aux horizons 2030 et 2050 - Source : Météo France, scénario A2

*L'adaptation des territoires aux changements climatiques est un enjeu important dépassant les limites communales. Afin d'y répondre, les collectivités, à leur échelle, peuvent contribuer à promouvoir un urbanisme durable au travers l'amélioration des performances énergétiques et environnementales du bâti. Aujourd'hui, la recherche de nouvelles formes architecturales adaptées à ces changements apparaît aussi dans la région du Grand Reims (architecture bioclimatique par exemple).*

## **PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Une hausse d'environ 2°C de la température moyenne annuelle est envisagée en une trentaine d'années, d'ici 2050. Le nombre de journées de gel et la moyenne annuelle des précipitations diminueront tandis que celui des journées caniculaires augmentera. Ces changements climatiques augmentent la vulnérabilité du territoire rendant certains phénomènes extrêmes (inondations et canicules notamment) et accentuant les tensions sur la ressource en eau.

Les éléments naturels tels que le massif boisé permettent de ventiler naturellement les communes sur lequel il se situe en favorisant des circulations d'air. Il joue ainsi un rôle de corridor climatique.

### **/// ENJEUX LIÉS AU CONTEXTE CLIMATIQUE**

- ✓ *Maintenir une certaine perméabilité des sols pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales ;*
- ✓ *Maintenir un couvert végétal et des éléments/espaces de nature en ville pour réguler les températures et la circulation de l'air dans le tissu urbain notamment ;*
- ✓ *Accompagner l'expression architecturale et le déploiement d'un savoir-faire technique en faveur de la performance énergétique et environnementale des bâtiments.*

## **II. PRESSIONS ANTHROPIQUES ET VULNERABILITES DU TERRITOIRE SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE**

### **1. ENERGIE, QUALITE DE L'AIR ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Avec le Grenelle de l'environnement, la France a confirmé son engagement à concourir aux objectifs européens dits des "3x20", à savoir réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020, tout en s'assurant qu'à cette même échéance, 20% des consommations seront couvertes par la production d'énergies renouvelables (la France ayant choisi de porter cette part à 23%).

A cela s'ajoute un objectif à plus long terme, le "Facteur 4", consistant à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années l'ex Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME avaient pris l'initiative d'élaborer et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER). Suite à la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, qui prévoit la mise en place de schémas régionaux portant sur les trois thèmes du climat, de l'air et de l'énergie, le Plan Climat Énergie Régional s'est enrichi grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le "Plan Climat Air Énergie Régional" (PCAER).

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

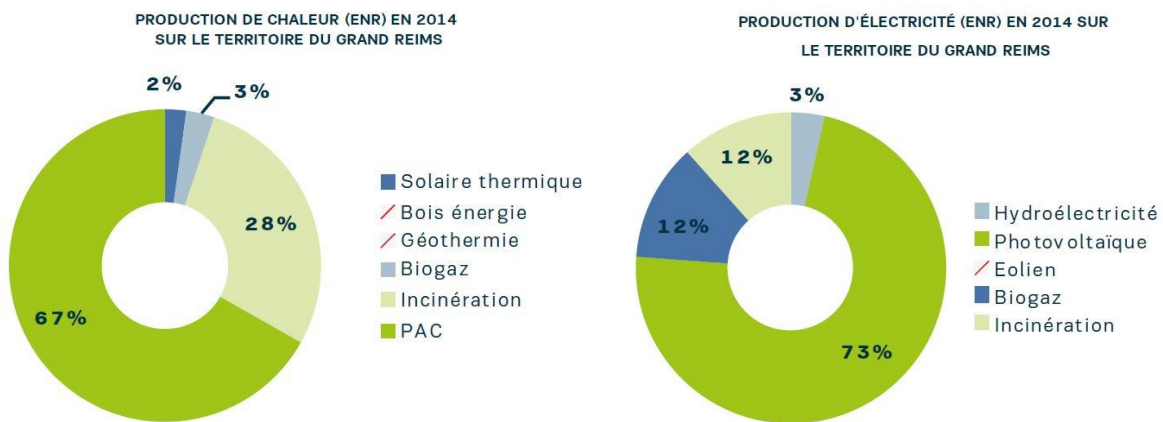
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

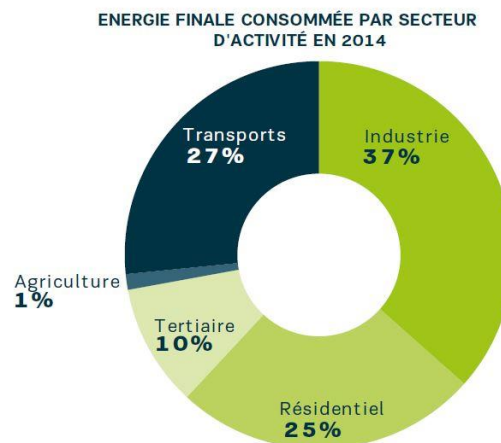
Le plan climat air énergie régional a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

### 1.1. Energie

Selon ATMO Grand Est, la production en énergies renouvelables sur le territoire du Grand Reims, avoisine en 2014 les 113GWh pour la production de chaleur et environ 17GWh pour la production d'électricité. La consommation, quant à elle, est d'environ 9370 GWh, avec une part importante liée à l'industrie (37%) et les transports (27%).



Production d'énergie renouvelable (chaleur et électricité) en 2014 sur le Grand Reims - Source : Tableau de bord du SCoT2R



Consommation d'énergie finale par secteur d'activité en 2014 sur le Grand Reims - Source : Tableau de bord du SCoT2R

**Bien que Rilly-la-Montagne ne présente pas de problème majeur en ce qui concerne la consommation et la maîtrise de l'énergie, il est nécessaire de relever les défis planétaires et régionaux au niveau local.**

Il apparaît donc important de contribuer à la diversification des énergies utilisées pour la production d'électricité domestique (chauffe-eau solaire, électricité photovoltaïque) ou pour les activités et services, notamment publics.

Le recours à l'énergie éolienne est envisageable en introduisant dans les plans locaux d'urbanisme des dispositions l'autorisant. Le plan climat air énergie de la région a annexé un schéma éolien régional dans lequel les zones de développement éolien sont inventoriées.

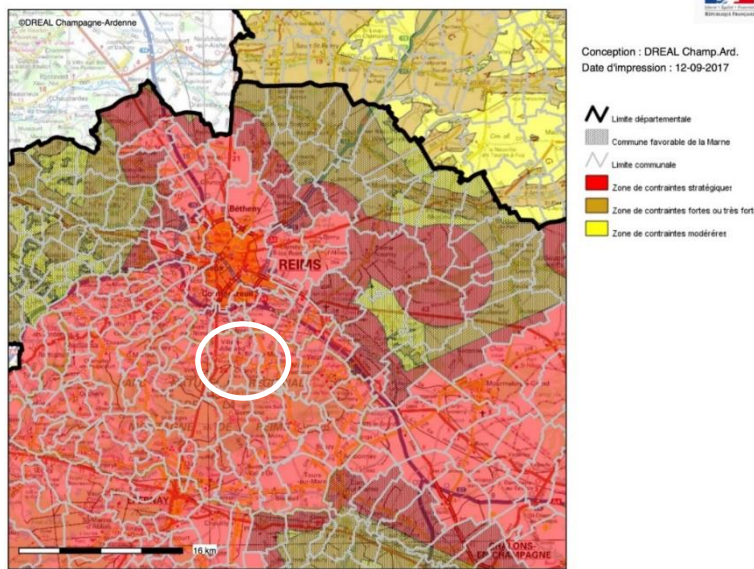
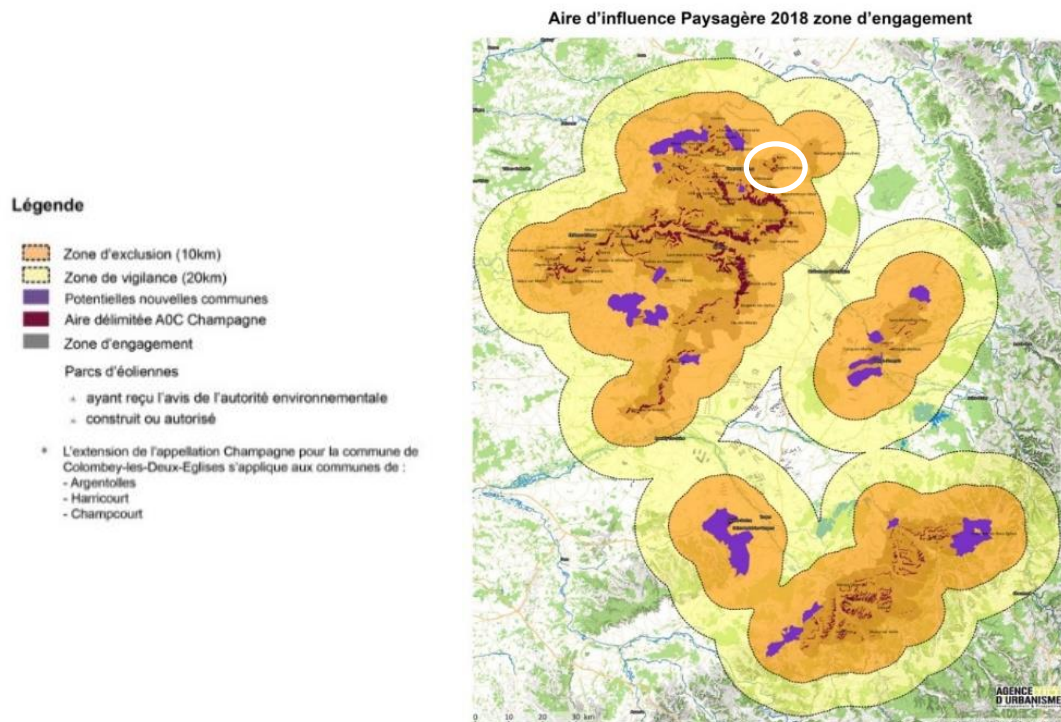


Schéma Régional Eolien de Champagne Ardenne (extrait) - Source: DREAL Champagne-Ardenne



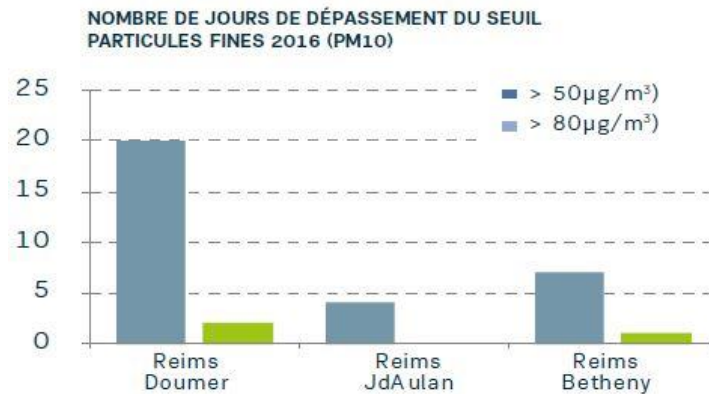
Carte de l'aire d'influence paysagère 2018 - Source : Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne

**Rilly-la-Montagne figure dans les communes favorables pour le développement de l'éolien au Schéma Régional Eolien, cependant la zone présente des contraintes stratégiques.** De plus, Rilly-la-Montagne est concernée dans la **Charte Eoliennes** (réalisée en 2018 par la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne et l'AUDRR) et **est située dans le périmètre de la zone d'exclusion**. Les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire sont de ce fait renforcés et semblent ici prioritaires.

### **1.2. Qualité de l'air et Emissions de GES**

Le territoire est concerné par le **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole** approuvé par arrêté préfectoral du 04/11/2015. Ce plan, à travers 23 actions dans les différents secteurs d'activités, a pour objectifs principaux la réduction pérenne de la pollution et la minimisation des impacts des pics de pollution.

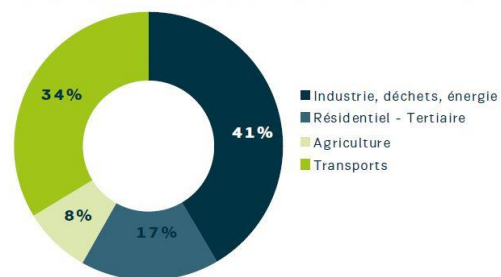
L'ensemble de l'organisation territoriale, l'occupation des sols mais aussi les tendances démographiques, qui agissent sur bons nombres de paramètres (déplacement, consommation énergétique...), influent sur la qualité de l'air. Aucune station de mesures de la qualité de l'air n'est présente sur la commune, les stations de mesures étant localisées en milieu urbain et périurbain principalement. Ainsi, en 2016, les cinq stations de mesures de la qualité de l'air présentent sur le territoire du Grand Reims ont relevé plusieurs épisodes de pollution de l'air, les dépassements de seuils se traduisant sur le graphe ci-dessous. Les capteurs situés à proximité du trafic routier ont connu des dépassements plus importants des seuils réglementaires pour les particules fines (PM10), qui, combinés aux conditions climatiques, ont entraîné au total 15 jours de procédures d'information ou d'alerte pour ce type de pollution (2 jours en janvier, 2 jours en mars, 11 jours en décembre). Globalement, depuis 2010, la concentration des polluants tend à diminuer.



Nombre de jours de dépassement du seuil particules fines en 2016 sur le Grand Reims : Source : ATMO Grand Est, traitement AUDRR

**La qualité de l'air sur Rilly-la-Montagne est déterminée par des influences de pollutions locales et régionales principalement l'activité humaine liée à la vie de la commune : agriculture, déplacements routiers et consommations liées au chauffage...**

**EMISSIONS DE GES DIRECTES EN 2014 SUR LE TERRITOIRE DU GRAND REIMS**

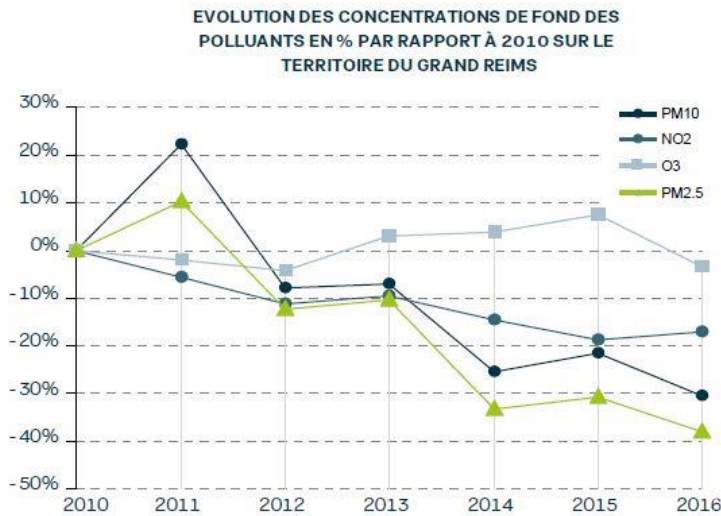


Répartition par secteur des GES en 2014 sur le Grand Reims - Source : ATMO Grand Est, Invent'Air V2016

*Les collectivités contribuent à limiter les épisodes de pollutions afin d'améliorer le cadre de vie de sa population. A leur échelle, cela peut se traduire principalement au travers de propositions favorisant les mobilités alternatives quand cela est possible pour mailler les différents espaces de la commune.*

## PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Au regard de l'évolution des concentrations de polluants depuis l'année de référence (2010), le constat d'une diminution globale depuis 2013 s'opère sur l'ensemble du territoire. Il pourrait subsister toutefois des pollutions le long des axes routiers les plus empruntés, phénomène exacerbées par conditions climatiques particulières.



Evolution des concentrations de fond des polluants en % par rapport à 2010, sur le Grand Reims - Source : ATMO Grand Est

Ainsi l'amélioration technique du parc des véhicules, des installations de combustion, les nouvelles réglementations thermiques d'isolation des bâtiments, et le durcissement des normes d'émissions fixées par les directives européennes permettront une diminution des émissions de polluants primaires.

Par ailleurs, le phénomène de réchauffement climatique va également dans le sens de conditions plus favorables à la production d'ozone, d'où un besoin plus prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs.

### **/// ENJEUX LIÉS À L'ÉNERGIE, LA QUALITÉ DE L'AIR ET AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

- ✓ *Encourager le recours aux énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments tout en respectant le paysage ;*
- ✓ *Préserver la qualité de l'air en limitant les émissions de GES grâce à des choix d'urbanisme et de planification adaptés aux besoins et respectant les enjeux de développement durable ;*
- ✓ *Prendre en compte les enjeux de développement des modes de transports alternatifs aux déplacements automobiles*

## 2. QUALITE DE L'EAU

### 2.1. Qualité des cours d'eau

La Germaine est le seul cours d'eau recensé sur le territoire communal.

L'ensemble du département de la Marne est en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le périmètre du *SAGE Aisne Vesle Suipe*<sup>3</sup> qui a été arrêté le 16 janvier 2004 et couvre 3 096 km<sup>2</sup>. Les objectifs poursuivis par ce SAGE sont la préservation et la sécurisation de la ressource en eau potable, la lutte contre les inondations, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation des milieux naturels et des zones humides en particulier.

La commune est inclut dans le périmètre du **SAGE Aisne-Vesle-Suipe**.

Le SAGE "Aisne Vesle Suipe" a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs du SAGE (articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme sont concernés par les objectifs du SAGE "Aisne Vesle Suipe" suivants :

- Respect des servitudes et prescriptions relatives aux déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable (d39) ;
- Intégration des capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement (d46) ;
- Non-dégradation physique des cours d'eau (d48) ;
- Protection des espaces de mobilité (d49) ;
- Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54) ;
- Protection des forêts alluviales (d56) ;
- Protection des zones humides (d64 et R4) ;
- Protection des frayères (R3) ;
- Préservation des éléments du paysage existant permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70) ;
- Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72) ;
- Préservation des champs d'expansion des crues (d74 et R5).

### 2.2. Le Contrat Global pour l'Eau Vesle Marnaise

Outil de déclinaison opérationnelle du SAGE, le Contrat Global est un contrat de partenariat regroupant les acteurs de l'eau d'un territoire qui s'engagent autour d'un programme d'actions d'une durée de 6 ans afin de préserver, ou le cas échéant, de reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire ainsi que les milieux naturels associés. Le Contrat Global pour l'Eau de la Vesle Marnaise est porté par le SIABAVES et la Chambre d'Agriculture de la Marne en appui avec le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne (CIVC).

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir partie A0 du présent rapport de présentation.

Le territoire du Contrat comprend, dans les départements de la Marne et des Ardennes, 123 communes (parmi lesquelles Rilly-la-Montagne, au travers de son ex-intercommunalité « Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims ») :

- 4 masses d'eau superficielles grands cours d'eau (3 à la Vesle, 1 à l'Ardre) ;
- 15 masses d'eau superficielle petits cours d'eau ;
- 2 masses d'eau souterraines : Craie de la Champagne Nord et Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois.

Les collectivités se sont initialement engagées sur la période 2009-2015 ; afin de poursuivre les actions engagées et d'atteindre le bon état des eaux, les acteurs locaux ont souhaité une prolongation de la démarche avec la mise en place d'un Contrat Global d'Actions pour la période 2016-2021.

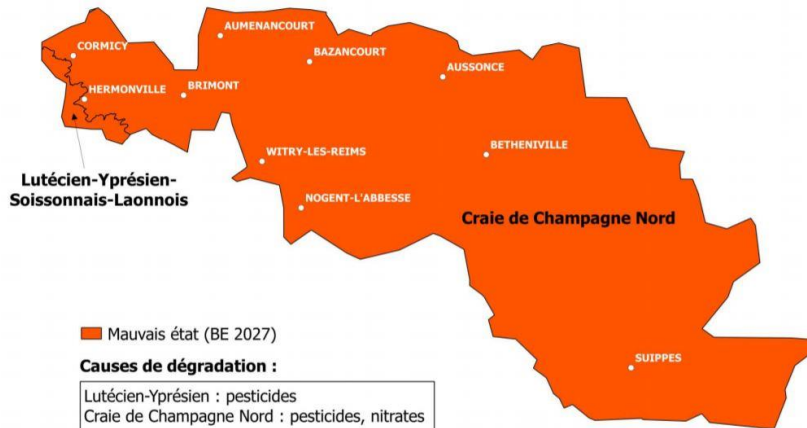
Le programme d'actions s'organise autour de quatre grands volets thématiques :

- Améliorer la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
- Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques et humides
- Animation et communication

### ***2.3. Qualité des masses d'eau souterraine***

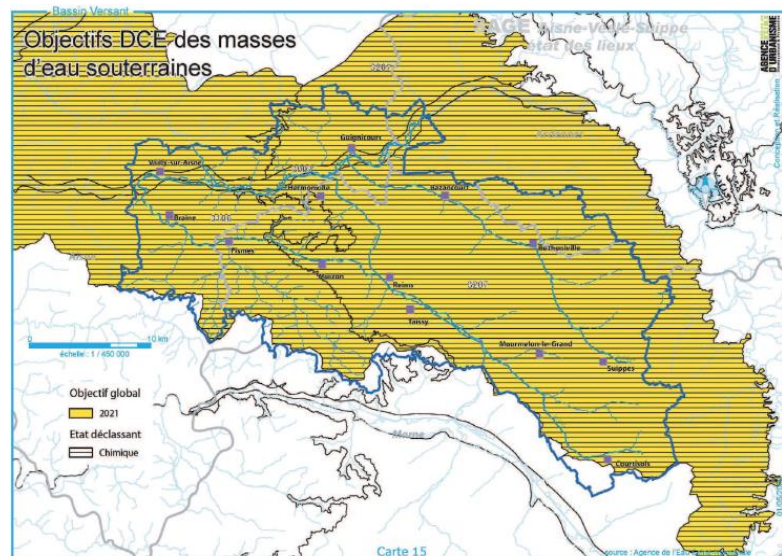
Les eaux souterraines, au droit de la commune de Rilly-la-Montagne, appartiennent à la nappe de la Craie, identifiée par le SDAGE comme la masse d'eau « Craie de Champagne nord », une des formations géologiques les plus étendues du bassin parisien.

***A l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau « Craie de Champagne nord », la qualité de la ressource naturelle est dégradée par les nitrates et les produits phytosanitaires.***



Etat des masses d'eau souterraine -  
Source ; Contrat global d'actions  
Suippe-Loivre, bilan à mi-parcours,  
siabave.fr

■ Mauvais état (BE 2027)  
**Causes de dégradation :**  
Lutécien-Yprésien : pesticides  
Craie de Champagne Nord : pesticides, nitrates



Carte des objectifs de qualité à atteindre  
en 2021 pour les masses d'eau souterraines  
du SAGE AVS - Source : SAGE AVS

**La préservation de la nappe de la Craie est un des enjeux les plus importants car il s'agit de la seule réserve d'eau exploitée aujourd'hui, pour répondre notamment aux besoins domestiques. Un bon état chimique est projeté selon l'Agence de l'eau Seine-Normandie.**

La nappe phréatique est une ressource vulnérable qui subit des agressions diverses en lien avec une intense activité humaine du fait :

- D'une absence de couverture de sols imperméables en surface ;
- D'un niveau proche de la surface du sol (affleurement en partie sud de la commune) ;
- Des échanges avec les eaux de surface dont la qualité est plus ou moins bonne,
- D'un écoulement lent rendant difficile l'élimination des polluants (chlorures et solvants chlorés, nitrates, produits phytosanitaires...) issues des activités industrielles, agricoles et domestiques.

**Ces éléments mettent en évidence une vulnérabilité de la nappe de la Craie face aux pollutions et la nécessité de préserver qualitativement cette ressource.**

## 2.4. La sécurisation de l'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir du captage de Beaumont-sur-Vesle (ex-syndicat des eaux de Verzy).

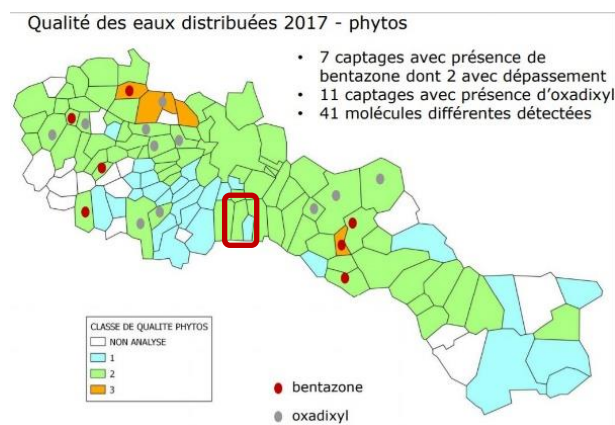
Service géré par délégation de service public par Véolia, la compétence « Eau et Assainissement » est par ailleurs intercommunale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la création du Grand Reims<sup>4</sup>.

Le bilan 2018 de la qualité de l'eau réalisé par l'ARS indique une eau de bonne qualité.

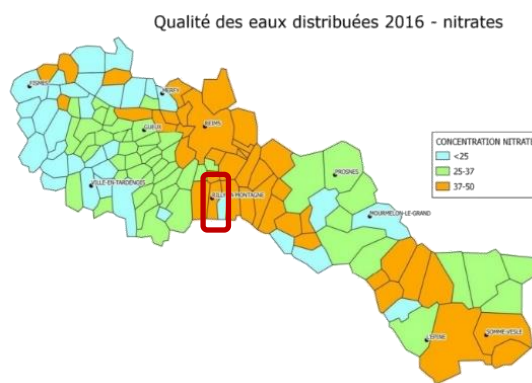
Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (Septembre 2018) : Ministère de la santé, [orobnat.sante.gouv.fr](http://orobnat.sante.gouv.fr)

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,12 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,15 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	640 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	35,8 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,3 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	18 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH *	18 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

Le rapport pour l'année 2016 du contrat global d'actions Vesle marnaise complète les indications avec les cartes suivantes :



Qualité des eaux distribuées 2016, phytos - Source : Contrat global d'actions Vesle marnaise



Qualité des eaux distribuées 2016, nitrates - Source : Contrat global d'actions Vesle marnaise

La pollution en nitrates d'origine agricole est persistante jusqu'à la confluence avec l'Aisne et provient des zones agricoles intensives et du vignoble de la Montagne de Reims. La Champagne Crayeuse et le Tardenois sont le siège d'une activité agricole intensive (blé, colza, betteraves,

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur le réseau d'adduction et d'alimentation en eau potable, voir le document E « Annexes » du PLU.

pommes de terre, pois, orge, maïs...). Celle-ci est responsable à la fois d'une pollution importante en nitrates de la Vesle et de ses affluents, et dans une moindre mesure, de la présence de produits phytosanitaires. Le vignoble constitue une zone sensible également à l'entraînement des produits phytosanitaires, des nitrates et des particules fines associés aux matières organiques et oxydables vers les eaux superficielles et souterraines.

La qualité des eaux distribuées indique de manière générale :

- Une eau de bonne qualité bactériologique
- Une teneur moyenne en nitrates de 36,5mg/l, soit une quantité non négligeable mais une eau de qualité satisfaisante pour ce paramètre (la teneur ne devant pas excéder 50mg/l)

*En l'état actuel, la capacité des réseaux existants satisfait les besoins de la commune. La qualité de l'eau potable est conforme aux exigences réglementaires. Cependant, l'enjeu de limitation des pollutions afin de maintenir et préserver la qualité physico-chimique et biologique des eaux est un enjeu environnemental à prendre en compte, notamment dans la gestion des eaux pluviales.*

## **2.5. L'assainissement**

Les compétences de collecte, de transport et de dépollution des eaux usées sont gérées par le Grand Reims depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Le traitement des eaux (cf. Annexes E1)

#### Les caractéristiques générales du réseau

Les réseaux d'assainissement<sup>5</sup> permettent la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que leur acheminement jusqu'au point de traitement ou de rejet au milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement sont complétés par des ouvrages particuliers tels les bassins de rétention qui permettent la régulation des flux d'eaux pluviales.

### Le traitement des eaux

La commune dispose d'un assainissement de ses eaux usées et pluviales qui sont collectées par un réseau de type séparatif. Les effluents viticoles provenant des centres de pressurage sont également collectés par le réseau public d'assainissement. En amont de la station d'épuration des eaux usées (STEU), des bassins dit « des vendanges » sont mis en place afin de stocker puis de restituer progressivement les effluents à traiter vers la STEU.

#### Station d'épuration :

L'intégralité des effluents générés par la commune est aujourd'hui traitée par la STEU de Villers-Allerand, d'une capacité de 4300 équivalent-habitants (EH), pour un débit de référence de 444m<sup>3</sup>/j. Selon le site Eaufrance, en 2016, les charges maximales d'entrée sont de 5587 EH pour

---

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur le réseau d'assainissement, voir le document E « Annexes » du PLU.

un débit entrant moyen de 392 m<sup>3</sup>/j. Seules les communes de Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand sont raccordées à cette station.

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration à boues activées par aération prolongée, avant leur rejet dans le cours d'eau Le Rouillat.

Les pages 12 et 13 du Rapport Annuel du Délégué 2016 (Véolia) font état de « Boues non conformes » et de « quelques écarts » suite à l'audit réalisé le 21 août 2014 par l'Agence de l'eau. Le rapport annuel du délégué mentionne également la réalisation de travaux au sein de la STEU après validation de la collectivité et de leur approbation par l'agence de l'eau dans la foulée. Il est à noter que des travaux ont d'ores et déjà été réalisés et que d'autres sont encore à prévoir. Un dossier « loi sur l'eau » est toujours en cours concernant la station d'épuration de Villers-Allerand.

Les derniers gros travaux datent de 1994-1995. Ils ont eu pour objectif de traiter l'ensemble des effluents viticoles : obligation de raccordement de tous les centres de pressurage pour éviter tout déversement « sauvage » dans le réseau d'eaux pluviales...

Constat de non conformités successives :

- Situation 2016 : non-conformité de la STEU car pas d'auto surveillance au point d'entrée à la station. L'équipement du déversoir a été réalisé en 2018 ;
- Situation 2017 : la charge était trop importante en entrée de STEU à certaines périodes de l'année. La qualité en sortie a posé problème : le Phosphore était en excès mettant en évidence un problème de la qualité de traitement de la station d'épuration.

Depuis 2017, la station d'épuration ne dispose plus d'arrêté d'exploitation.

Réponses apportées par la Collectivité :

En 2019-2020, la Communauté Urbaine du Grand Reims a mené une étude technique de la situation et a décidé d'entamer à très court terme les travaux nécessaires au **raccordement du réseau d'eaux usées de Rilly à la Station de Traitement des Eaux Usées de la Communauté Urbaine** via un branchement sur le réseau voisin de Champfleury. Située en limite de l'agglomération rémoise au lieu-dit Les Eaux Vannes, sur les communes de Saint-Brice-Courcelles et Saint-Thierry, la STEU, d'une capacité de 470 000 équivalent-habitants, a été mise en service en juin 2002. Son fonctionnement actuel correspond à 470 000 équivalents habitants, il n'y a donc pas de risque à court ou moyen terme de saturation concernant la capacité de la station.

**L'élaboration du PLU coïncide ainsi parfaitement avec l'engagement pris par le Grand Reims pour pallier à la situation actuelle de la station d'épuration de Villers-Allerand et ainsi accompagner le développement urbain projeté et inscrit par la Collectivité dans le PLU.**

Assainissement non collectif :

Les constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif sont couvertes par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les eaux usées sont traitées par installations individuelles de type fosse septique.

*Aussi, pour concourir à la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, la commune de Rilly-la-Montagne et à plus grande échelle la collectivité doit poursuivre à veiller à la qualité de l'assainissement à la fois des eaux usées mais également des eaux pluviales (qualité des rejets dans le milieu naturel). La collectivité va donc procéder à court terme à d'importantes modifications quant à l'assainissement, des solutions étant actuellement à l'étude par les services du Grand Reims. En effet, il s'agit de répondre à la situation de non-conformité et de poursuivre dans des conditions optimales le traitement des effluents d'origines domestique et viticole.*

## **PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Les observations réalisées dans le cadre du suivi qualitatif des masses d'eaux souterraines indiquent un état altéré de la nappe de la Craie, mettant en cause les nitrates et les produits phytosanitaires. L'objectif de bon état 2021 du SAGE et les outils mis en place afin d'y parvenir laissent espérer une amélioration de la ressource pour cette échéance. Ces phénomènes sont très lents et parfois peu perceptibles, et aujourd'hui difficiles à mesurer.

Toutefois, la dégradation de la nappe de la Craie ne remet pas en cause l'alimentation en eau potable de la commune : les ressources souterraines sont suffisantes du point de vue quantitatif et la sécurisation de l'alimentation en eau potable s'exprime à travers la préservation des captages d'eau potable sur d'autres territoires. Si globalement la qualité des eaux distribuées est bonne, il faut néanmoins veiller à la qualité de la masse d'eau souterraine et rester attentifs à la diminution des produits phytosanitaires responsables d'une qualité médiocre de l'eau. Il est indispensable pour la collectivité de poursuivre les actions en faveur de la réduction des rejets industriels, de l'amélioration du traitement des stations d'épuration et la réduction de l'impact des activités agricoles. Les solutions retenues par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la station d'épuration de Villers-Allerand permettent de pallier à son obsolescence, par un envoi des eaux usées du réseau collectif de Rilly vers la station de Saint-Brice-Courcelles dont la capacité suffisante est de 470 000 Equivalent-Habitants. Ces travaux engagés à très court terme permettront d'apporter une réponse efficace dans ce sens.

Le SAGE et les outils mis en place sur le territoire permettront d'améliorer la qualité globale des cours d'eau via des opérations d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat à condition d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales : l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation croissante augmente le ruissellement des eaux pluviales, leur charge en polluants (matières en suspensions, hydrocarbures...) et la surcharge des réseaux d'assainissement. Il est nécessaire de prendre en compte ces dimensions afin de limiter les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et les rejets d'eaux polluées.

### **/// ENJEUX LIÉS À LA QUALITE DE L'EAU**

- ✓ *Contribuer à la poursuite de la restauration des milieux aquatiques (objectifs SDAGE et SAGE)*
- ✓ *Contribuer à la restauration de la qualité des eaux souterraines (objectifs SDAGE et SAGE)*
- ✓ *Gérer les eaux pluviales dans les développements futurs sur la commune*
- ✓ *Limiter l'imperméabilisation des sols et maintenir des zones perméables dans l'enveloppe urbaine*
- ✓ *Veiller à la qualité de l'assainissement et de la ressource en eaux (notamment en terme de qualité des rejets vers les milieux naturels, de dimensionnement des équipements, de conformité technique et administrative)*
- ✓ *Prendre en compte les enjeux de restauration de la qualité des cours d'eau ;*
- ✓ *Préserver le réseau de fossés et de bassins de rétention récupérant les eaux pluviales et les bassins des « vendanges » assurant un rôle essentiel dans la collecte des effluents d'origine viticole*

### **3. RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Les risques technologiques regroupent les événements accidentels se produisant :

- Sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement ;
- Lors du transport de matières dangereuses par voies routières, ferroviaires, navigables ou souterraines, et combinant un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour l'environnement ou la santé.

#### ***3.1. Les sites et les sols identifiés dans les bases de données nationales***

##### **ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

Selon le Porter à Connaissance de l'Etat, la commune est concernée par des installations classées suivantes :

- Champagne de VILMOT, 36-38 rue de Reims,
- Champagne Didier HERBERT, 32 rue de Reims,
- Champagne TAITTINGER, 41 rue de Reims,
- Champagne VILMAR, 10 rue Marcel Chansou,
- Champagne Henri CHAUVET, 4-6 rue de la liberté,
- Coopérative Vinicole de Rilly-la-Montagne, 44 rue de Reims,
- DAUMALE François, 29 et 31 rue de Reims,
- Champagne PHILBERT, 7 rue de Chigny,
- CUMA les Montozes, RD 26,
- SYCODEC Plaine et Montagne Rémoise, 'le bois doux'

##### **Les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués**

La base de données BASOL (Ministère de la transition écologique et solidaire) recense les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Sur le territoire de Rilly-la-Montagne, **aucun site n'a été répertorié dans la base de données BASOL.**

### Les sites potentiellement pollués

De plus, un inventaire national des anciens sites industriels et activités de service (**BASIAS**) mené par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet d'identifier les sites potentiellement pollués. Il recense de façon large et systématique tous les sites industriels ou non susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. BASIAS répertorie deux entreprises à ce jour sur la commune :

- Entreprise LEVARLET : usine à gaz, activité terminée aujourd'hui site repris par le garage agri-viticole « COLLARD » (CHA5100643)

### Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

Il s'agit des terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement sont en cours d'élaboration. **Aucun périmètre de ce type n'est recensé à ce jour sur la commune de Rilly-la-Montagne** (source : <http://www.georisques.gouv.fr>, 2019).

*La vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines pose la question de la prise en charge des pollutions de sols. Aucun site n'est répertorié dans la base de données BASOL mais plusieurs sites sont susceptibles d'engendrer une pollution sur l'environnement.*

## PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La problématique des sols pollués est importante en matière de santé publique. Les risques sont liés à l'usage des sols pollués (possibilité de contact direct des personnes avec la pollution, risques liés au dégazage de polluants dans les bâtiments) et à leurs impacts sur la nappe et les usages potentiels de l'eau (eau potable, arrosage, usage industriel, ...). Les formations géologiques de la commune et plus particulièrement la présence de craie blanche, sur laquelle repose la partie Nord du bourg, rendent la nappe phréatique très vulnérable aux pollutions par contamination chronique ou accidentelle.

### **/// ENJEUX LIÉS À LA POLLUTION DES SOLS**

- ✓ *Contribuer à la préservation de la nappe de la Craie des diverses et éventuelles pollutions*

### **3.2. Transport de matières dangereuses**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières inflammables, toxiques, explosives ou corrosives, par voie terrestre (route, fer), fluviale ou souterraine. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

La commune n'est pas concernée par l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz par Gaz de France.

**La commune est concernée par des itinéraires de transport de matières dangereuses via la voie ferrée. La localisation de cette infrastructure, traversant l'Ouest du bourg, constitue un enjeu à prendre en compte pour préserver la population et la santé humaine de ce risque potentiel.**

### **PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Les évolutions récentes dans la réglementation des activités industrielles permettent de mieux encadrer l'urbanisation dans les secteurs à risques majeurs et de minimiser les risques d'accidents.

#### **/// ENJEUX LIÉS AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES**

- ✓  *limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances*

## **5. NUISANCES SONORES**

La commune est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992. Cette loi, complétée par des arrêtés en 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre par les maîtres d'ouvrage d'infrastructure et les constructeurs de bâtiment.

La commune est soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent. Les voies concernées sont recensées par le préfet et classées en 5 catégories, la 1 étant la plus bruyante :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées : ligne de Epernay à Reims : l'infrastructure est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie).

**Pour plus de détails, voir la carte de cet arrêté dans le document E1 (Annexes) du présent PLU.**

La commune est concernée par l'arrêté du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit et le Plan de Prévention Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvés par arrêté préfectoral le 15 juin 2015.

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruit stratégiques ont été édictées par arrêtés préfectoral en Champagne-Ardenne en 2013. Elles permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et n'ont pas de caractère opposable, ayant pour objet l'information du public. Elles servent de base à l'élaboration des PPBE, qui vise quant à lui à établir un état des lieux des nuisances sonores et à définir les actions locales à mettre en œuvre afin de réduire les situations d'exposition sonore jugées trop importantes.

**Les infrastructures de Rilly-la-Montagne ne font pas l'objet de cartes stratégiques du bruit définies dans le département de la Marne.**

## **PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Certains facteurs vont dans le sens de la réduction des émissions sonores liées au trafic : améliorations techniques des véhicules, limitation de la circulation nocturne des poids lourds en ville, réalisation ou rénovation d'ouvrages antibruit contribuent à une limitation des nuisances sonores. A contrario, l'augmentation des trafics peut effacer ces bénéfices selon les zones. En outre, l'acceptabilité sociale du bruit diminue.

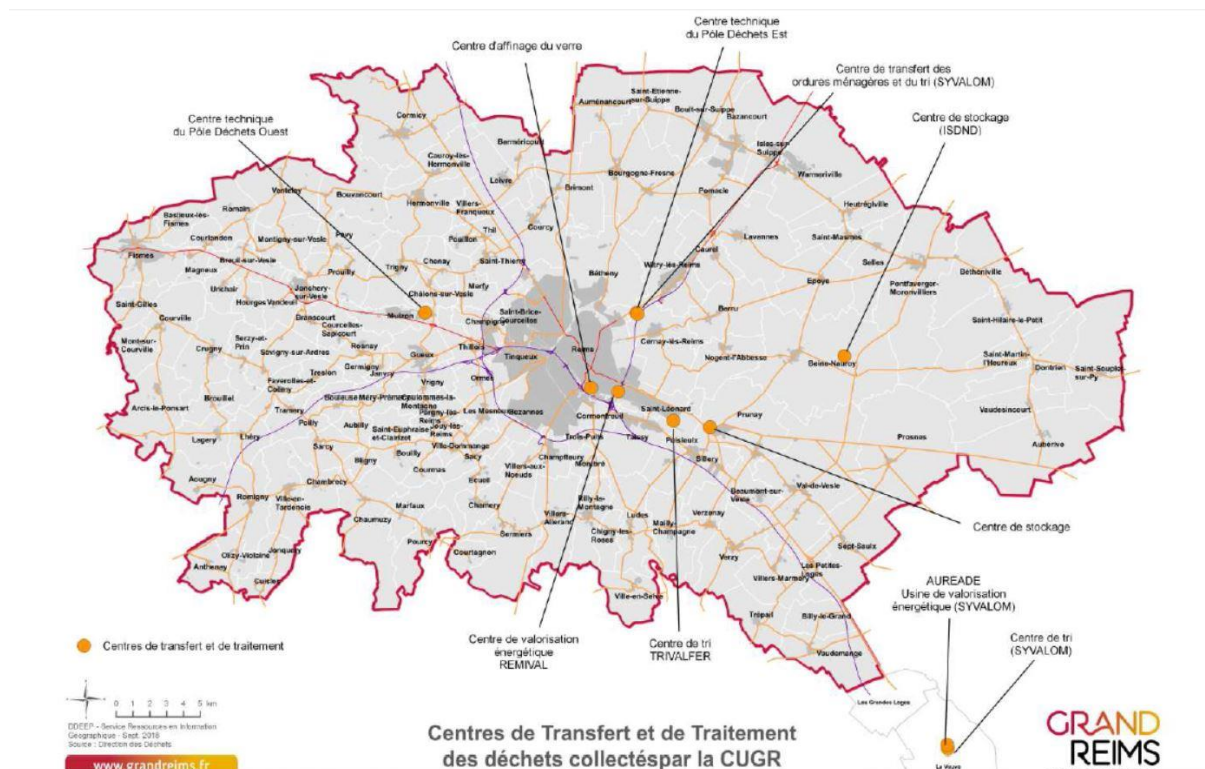
*En raison de la localisation de la voie ferrée dans la zone urbanisée du village, les impacts sonores sur la population restent présents, rendant primordiale la bonne isolation sonore des constructions et une réflexion sur l'évolution de l'occupation des sols aux abords de cette infrastructure.*

### **/// ENJEUX LIÉS AUX NUISANCES**

- ✓  *limiter l'exposition des personnes aux nuisances*

## 6. DECHETS

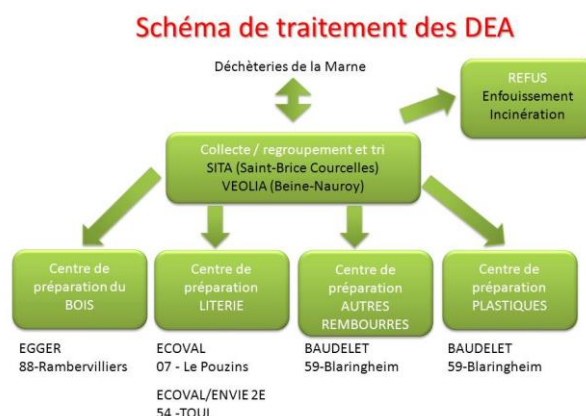
La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Rilly-la-Montagne. Une déchetterie se trouve sur le territoire communal.



L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Energétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, plusieurs déchetteries du Grand Reims, notamment une à Rilly située rue des Rozais, en limite Sud-Est du bourg.



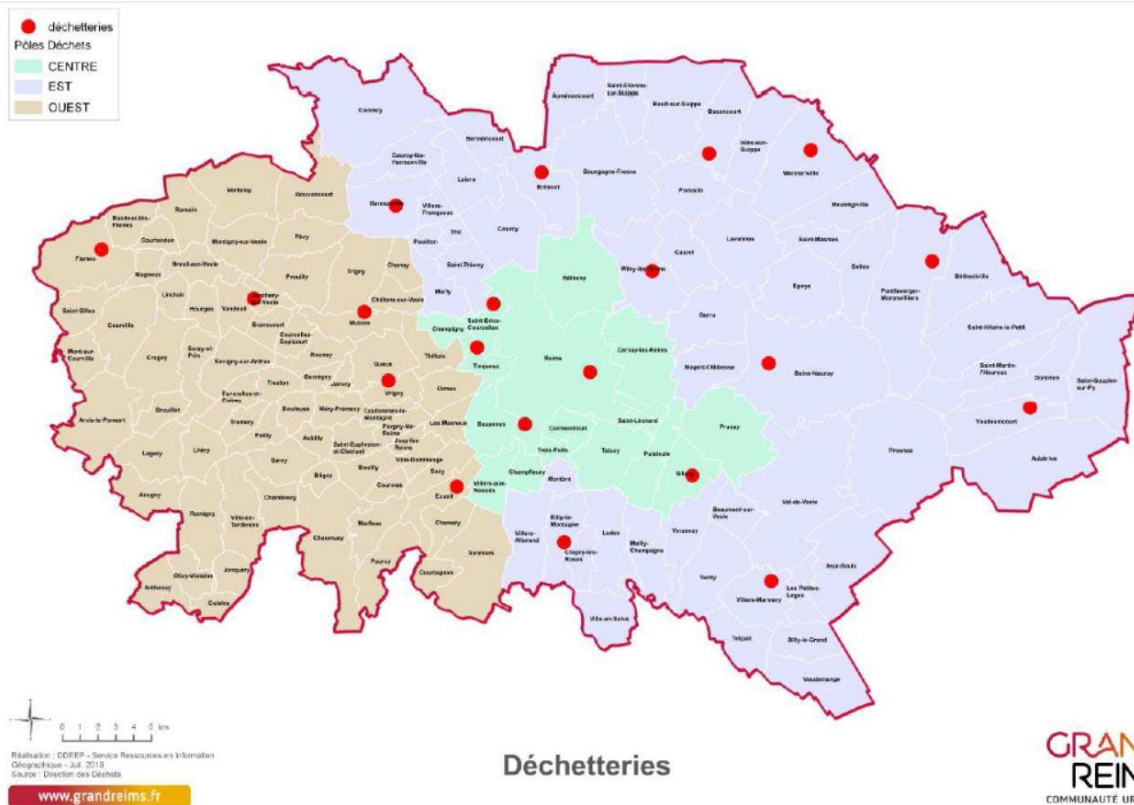


Figure 3 : Déchetteries du Grand Reims - Source : Grand Reims

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la gestion des déchets, de compétence communautaire, repose déjà sur une infrastructure de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Aucun besoin particulier en termes d'équipements de collecte, de stockage ou de traitement n'est identifié sur le territoire communal.*

**Pour plus de détails, voir le document E1 (Annexes) du présent PLU.**

## PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le territoire communautaire est bien pourvu en infrastructures de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sous forme matière et énergie, ce qui permet de limiter l'enfouissement, de maîtriser la consommation d'énergie et de matières premières et ainsi de protéger les différentes ressources naturelles.

La mise en place par le Grand Reims d'un accompagnement au compostage domestique vient compléter le dispositif.

Le développement des exigences de tri pour les particuliers nécessite la réservation d'espaces de stockage et de collecte des conteneurs, sur chaque parcelle.

### **/// ENJEUX LIÉS AUX DÉCHETS**

- ✓ *Prendre en compte l'organisation de la collecte des déchets ménagers dans l'organisation urbaine*

### **III. PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL**

#### **1. LE PAYSAGE : UN PATRIMOINE COMMUN A PRESERVER**

Le paysage est une notion transversale et subjective (par les ressentis de chacun), c'est un élément important de la qualité de vie : en ville, et à sa lisière, à la campagne, dans les territoires ou d'une grande qualité, dans les espaces remarquables ou du quotidien... Le paysage joue un rôle majeur dans l'épanouissement de chacun et le vivre ensemble.

Prendre en compte le paysage suppose de comprendre que l'on intervient, dans un système complexe : l'espace du territoire et ses composantes, son évolution dans le temps, sa perception et son vécu par les hommes sont des aspects inséparables.

Enjeu d'attractivité pour les territoires, la qualité des paysages est aussi avant tout un patrimoine à valoriser et à transmettre aux générations futures. **Pour que les paysages ne résultent pas d'évolutions subies, il est indispensable d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère afin de diminuer les impacts des projets d'aménagement sur la composition du paysage local mais également sur celle du « Grand paysage ». Le développement urbain doit s'accompagner du maintien de la composition du Grand Paysage et des secteurs à forte valeur environnementale.**

Enfin il est important de comprendre et d'analyser « Le Paysage » comme un ensemble, avec certes différentes composantes comme un massif forestier, un vignoble, des plaines agricoles... mais qui vont se nourrir les unes des autres et qui seront le plus souvent indissociables.

Les paysages de Champagne sont composés de différentes unités paysagères avec le plus souvent une même gradation : le massif forestier surplombe le vignoble et ce dernier débouche sur les plaines agricoles. Cette trilogie donne une identité singulière à ce territoire et compose un ensemble.

Le paysage de Rilly-la-Montagne est l'exemple même de cette trilogie, tout en présentant des caractéristiques qui le rendent unique. **Il faut travailler en accord avec ce paysage.**

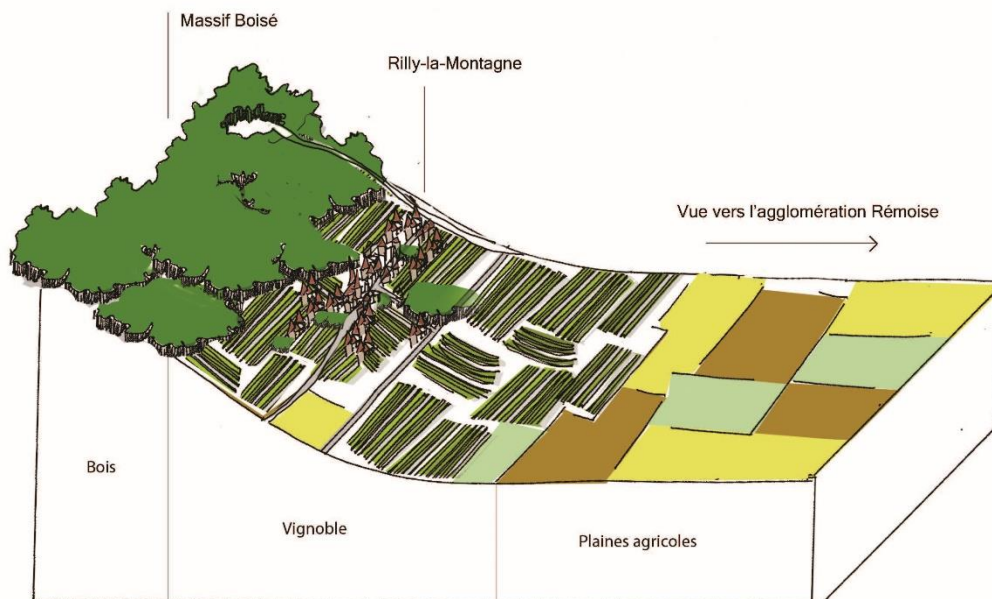
#### ***Un paysage harmonieux à grande échelle***

Partons du territoire, à grande échelle, pour comprendre et analyser les paysages de Rilly-la-Montagne.

Au sein des paysages Champenois, nous pouvons distinguer différents types de paysages qui se déclinent ensuite selon des unités paysagères.

Ici, le paysage concerné est un paysage de cuesta présentant des coteaux viticoles continue. En effet Rilly-la Montagne se retrouve le long de la Cuesta d'Ile de France et cette dernière marque la limite entre le plateau du Bassin Parisien et la plaine de la Champagne Crayeuse.

Sur ce type de paysage la forêt est implantée sur le plateau, le vignoble s'étend de la forêt jusqu'au pied de la cuesta. Selon la longueur de la pente, le vignoble descend plus ou moins vers la plaine. Quant à l'architecture villageoise nous la trouvons groupée en haut des pentes et en plein cœur du vignoble qui l'encercler.



**Bloc diagramme : Les composantes paysagères du flanc nord de la Montagne de Reims**

La commune de Rilly-la-Montagne fait donc partie de l'unité paysagère de la Montagne de Reims, et plus précisément d'une sous-unité paysagère viticole appelée la Grande Montagne de Reims. Dans ces paysages, le coteau est irrégulier, formé de petits cirques au sein desquels se nichent les villages. Le vignoble est continu et s'étend sur la plaine. Il est surmonté par la forêt du Parc naturel régional de la Montagne de Reims. Les villages sont tournés vers Reims et forment comme un écrin pour cette ville. De plus la ville de Reims occupe une large partie de l'horizon au nord de l'unité.

Enfin, à l'échelle du territoire, il est important de rappeler que cette commune est située sur le flanc nord du Parc naturel régional de la Montagne de Reims (PNRMR). Certaines protections seront donc à mettre en place. En effet, Rilly-la-Montagne est une des communes incluse dans la Zone d'intérêt Paysager Majeur (ZIPM) inscrite sur le plan du PNRMR.

Cette protection permet de prévenir les risques d'atteintes paysagères en proposant un certain nombre d'orientations destinées à préserver ou rétablir un développement harmonieux.

**Etant donné les qualités paysagères de Rilly-la-Montagne, cette protection a tout son sens.**

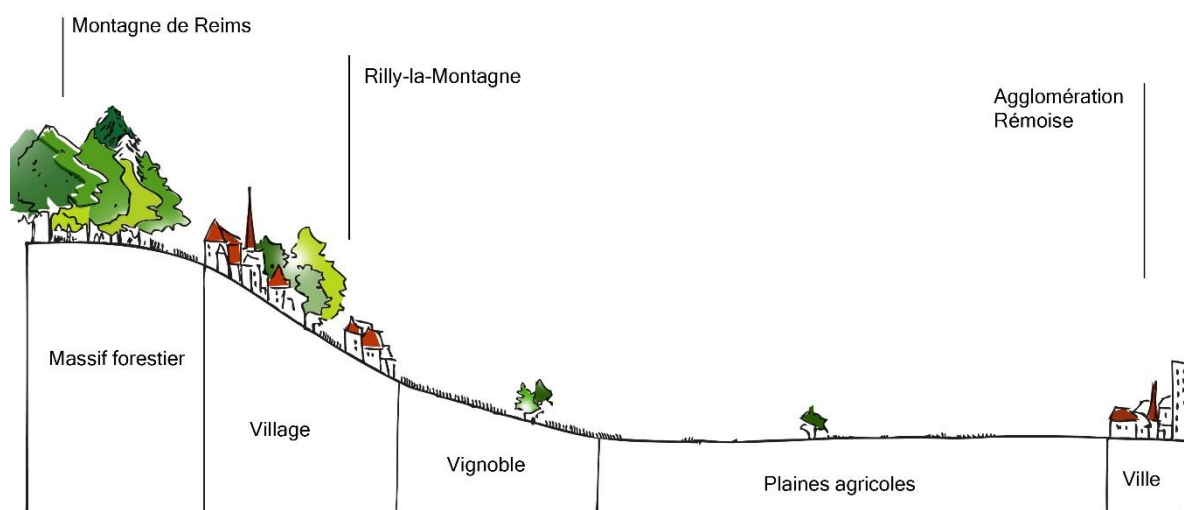
### **Des Structures naturelles ou façonnées par l'homme à protéger**

Changeons d'échelle et attardons-nous sur la commune de Rilly-la-Montagne, sur la Grande Montagne de Reims.

Le relief de Rilly-la Montagne est atténué mais forme un système de vallons successifs qui renforcent l'effet de collines viticoles. La commune est composée essentiellement de vignes sur les pentes et du plateau forestier de la Montagne de Reims qui les coiffe.

Le village est implanté en limite bois/vigne. De ce fait il est marqué par le monde de la vigne, les parcelles qui viennent se mêler à l'urbanisation et par des parcs, jardins très arborés.

#### **Comment et de quoi se compose ce paysage ?**



**Coupe schématique de la composition du paysage à Rilly la Montagne**

- **Les éléments de surface** : Les éléments de couverture du sol sont répartis en cohérence parfaite avec l'utilisation potentielle des sols.

- **Le massif forestier** de Rilly-la-Montagne constitue un élément marquant dans le paysage. Le massif forestier recouvre le sud de la commune. Ces Bois, au Nord, constituent l'ultime trace d'un massif arboré qui occupait auparavant les vallons. Leur situation relictuelle sur le territoire en fait un espace naturel important. La présence du bois renforce par sa teinte sombre, la lecture lointaine de la Cuesta. Enfin ce massif fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés.

→ **La forte présence des Bois sera un enjeu important dans les propositions d'aménagements.**

- **Le vignoble** est étendu et s'impose dans ce paysage. En effet à Rilly-la-Montagne la viticulture domine l'agriculture. Elle est implantée sur une multitude de parcelles dont les limites semblent parfaitement adaptées aux ruptures de pentes. Le sens de plantation des rangs de vigne donne un rythme au paysage. L'alignement des rangs de vignes soulignent les courbes du relief créant un effet « **marqueterie de vigne** ». Enfin le vignoble est présent à l'intérieur de la zone urbaine et la cadre.

→ **La présence de ce vignoble reconnu et emblématique sera un élément majeur à préserver dans les propositions d'aménagements.**



- **La grande culture** s'intègre dans une logique d'agriculture intensive, avec un parcellaire de grande dimension géométrique en damiers, de grands aplats de couleur très purs. C'est un paysage caractéristique de la plaine champenoise où les ondulations topographiques de faible amplitude proposent des lignes d'horizon d'une grande pureté. De plus, les plaines agricoles sont un recul nécessaire afin de mieux comprendre le paysage. C'est une respiration dans le paysage

→ **Les enjeux de préservation des vues sur le lointain et de la composition du Grand paysage sont donc importants.**

- **Le Village** de Rilly-la-Montagne est implanté en limite bois/vigne. Il est très arboré. En effet, il présente des maisons bourgeoises accompagnées de parcs et jardins, marqué par la présence de maisons d'architecture du XIX<sup>ème</sup> siècle et de lotissements résidentiels contemporains. L'influence de Reims est très forte avec sa présence en arrière-plan, le regard tourné vers le Nord du territoire.



Photo vers le paysage de Rilly-la-Montagne

Concernant la composition du village, le bâti est dense et situé le long des rues étroites. En effet il est entouré et contraint par l'omniprésence de la vigne. L'espace est optimisé au maximum, la présence piétonne ou les aménagements paysagers sont rares bien que fortement développés ces dernières années. La topographie du village occasionne des cheminements sinueux et courbes. Le dessin de la chaussée est complexe, sans vue dégagée sur l'horizon.

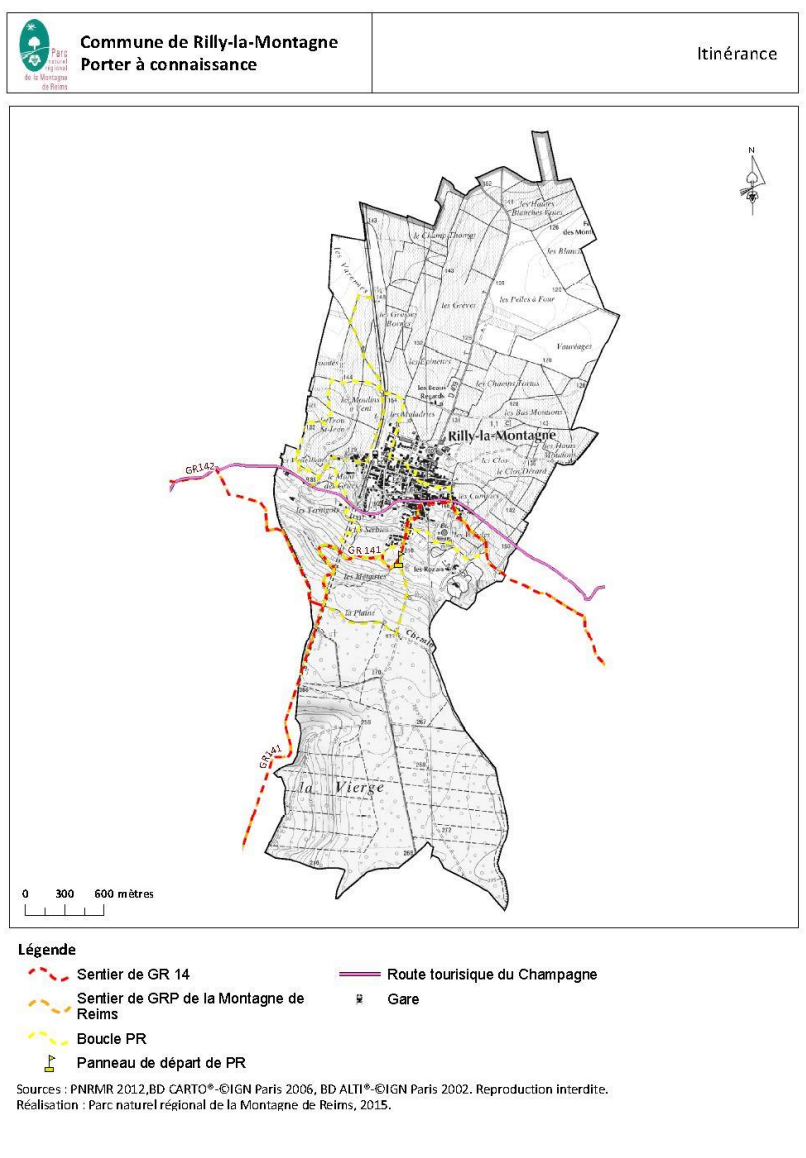
→ **Il s'agit d'un village qui s'est développé et qui se développe en lien avec la forêt et la présence des parcelles viticoles, des facteurs à prendre en compte dans l'urbanisation future.**

- **Parcours et randonnées** : En terme d'itinérance, la commune de Rilly-la-Montagne présente différents sentiers et routes à prendre en compte. En effet, elles apportent touristiquement de l'attractivité au lieu et dans le paysage.

Il existe différentes pratiques :

- La Route touristique du Champagne : il s'agit d'un parcours qui demande d'être motorisé et qui est de plus en plus empreinté notamment par les touristes.

- Les circuits de randonnées pédestres, traversant tous la commune : on trouve le sentier de GRP (grande randonnée), le sentier du GR 141 et 142 (grande randonnée) et deux circuits de PR (petites randonnées)  
→ **Il faut donc maintenir, protéger, et prendre en compte ces différents parcours dans les futurs aménagements.**

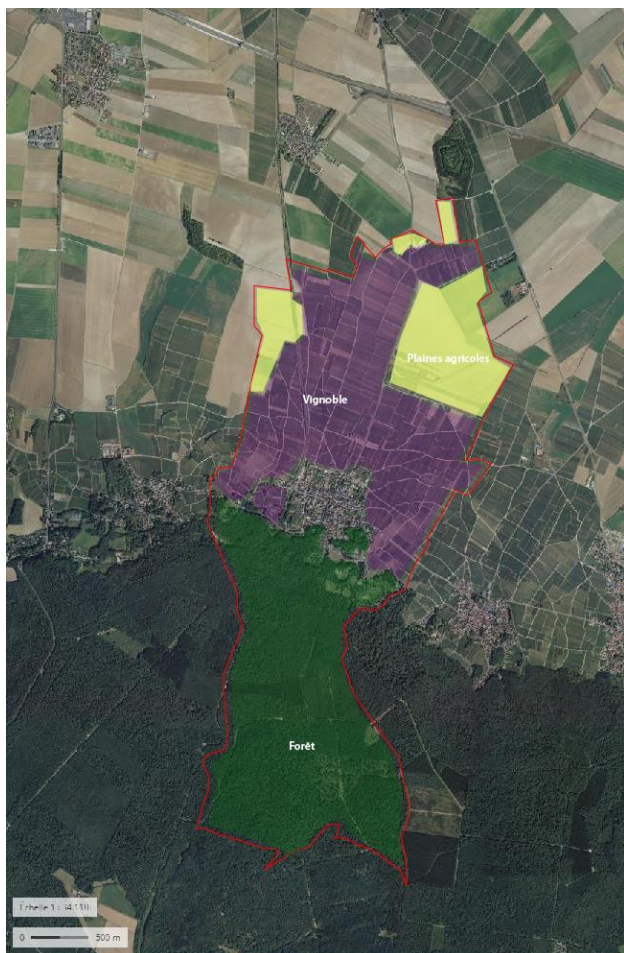


Carte des parcours et randonnées dans la commune de Rilly-la-Montagne (source : PNRMR)

***Les zones paysagères marquantes, les espaces naturels à protéger***

La commune de Rilly-la-Montagne présente donc de nombreux atouts paysagers. Certaines zones paysagères devront faire l'objet d'une attention particulière.

**- Le triptyque : forêt, vignoble, plaines agricoles**



**Carte et vue aérienne du triptyque : forêt, vignoble et plaines agricoles**

Il s'agit d'une succession d'éléments emblématiques de la Montagne de Reims, qui fonctionnent les uns avec les autres, se complètent. Ils font la force de ce paysage. D'autre part, il s'agit d'une des premières communes du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, d'où ces éléments emblématiques à protéger, et à ne pas dénaturer.

→ **La conservation de ce patrimoine irremplaçable est conseillée.**

- Les parcs et jardins privés



**Exemple de quelques jardins et parcs privés dans la commune de Rilly-la-Montagne**

Le village de Rilly-la-Montagne présente de nombreux parcs et jardins privés accompagnant le plus souvent les maisons bourgeoises du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Ils accentuent l'aspect très végétal de la commune. C'est une réelle continuité du massif forestier de la Montagne de Reims à préserver et à valoriser.

En effet ces parcs et jardins font parties du patrimoine paysager de cette commune.

→ **Il est donc conseillé de ne pas dénaturer ou faire disparaître ces espaces, ces parcs et jardins.**

***Les lignes de forces et vues à conserver***

- **Les Lignes de forces :**

Cette composition paysagère crée des lignes de forces importantes, des jeux de topographie et surtout des points de vue à protéger. La caractérisation d'un paysage est fortement imprégnée par le relief. En effet, il a une influence sur le regard et la perception de l'observateur.

Les lignes de forces, les points dans le paysage guident et attirent le regard. On trouve des points d'appel, qui attirent l'œil, lui permettant de se fixer sur un élément pour se reposer comme sur le village de Rilly-la-Montagne avec le massif forestier, le flèche de l'église ou encore quelques maisons bourgeoises sur les hauteurs.

Mais on trouve aussi des points de fuite, qui font converger le regard vers un point sur l'horizon, vers l'agglomération rémoise par exemple lorsque l'on se dirige vers les plaines agricoles et surtout vers le vignoble.

La ligne de force majeure de ce paysage est constituée par l'implantation du village à la fois en limite de bois et du vignoble, mais aussi et surtout par la présence de ce vignoble qui englobe la commune.

→ Cette composition, cette structure du paysage doit être protégée : il faut éviter l'insertion d'éléments verticaux trop imposants qui créeraient un effet d'opposition indéniable.



Les lignes de forces du paysage

**- Les points de vue à conserver :**

La position de l'observateur est déterminante, selon qu'il se situe plus haut ou bien au même niveau de ce qu'il perçoit.

Ainsi les points de vue situés sur les hauteurs avec un avant plan à moyenne ou forte dénivellation sont les plus appréciés car ils permettent de dominer toute l'étendue de l'espace. Il est donc important de les conserver. Rilly-la-Montagne présente une mise en scène paysagère favorisée par les pentes.

En effet sur les hauteurs du village, au point de le plus haut à la lisière forestière, certains points de vue sont panoramiques. Ils amènent le regard vers le vignoble, les plaines agricoles et surtout vers l'agglomération de Reims.

D'autres sont plus courts, en effet à l'intérieur du village les vues offrant quelques cadres sur son patrimoine bâti. Si nous partons vers les plaines agricoles et le vignoble, la vue vers l'agglomération est encore plus frappante mais elle est aussi intéressante vers la commune.

Nous pouvons apprécier la topographie, la composition paysagère et certains points d'appels comme le Château ou les bois sur les hauteurs de la commune.



### ***La perception du paysage, approche sensible***

La perception du paysage est une expérience sensorielle et personnelle au travers du ressenti des ambiances qui font appel à tous nos sens.

Les couleurs, la lumière et les textures sont des éléments importants pour comprendre et faire évoluer ce paysage de la meilleure manière.

#### **- Les couleurs :**

Les couleurs et les contrastes sont importants pour différencier les éléments du paysage. Elles varient, comme la lumière, selon les saisons ce qui par conséquent engendre une composition paysagère différente. La perception d'un paysage sera donc différente en automne, en hiver, au printemps et en été.

Une mosaïque paysagère se dessine sur la commune de Rilly-la-Montagne. Les toits rouges, bruns et les murs clairs du bâti vont ressortir dans le vert tendre du vignoble au printemps et dans le vert dense et profond des bois en hiver.

En été la verdure de la vigne tranchera sur les tons de la terre, des plaines agricoles. Au printemps les champs auront une multitude de teintes vertes, en ajoutant des couleurs spécifiques aux cultures implantées comme parfois le jaune vif du colza qui contraste avec la vigne et le massif forestier très présent tout au long de l'année.



**Un patchwork de couleurs et de textures**

Toutes ces différentes teintes créent un **réel patchwork de couleurs** dans le paysage et donc dans la commune de Rilly-la-Montagne.

Cet élément sensible est donc à prendre en compte dans l'aménagement afin de garder ce nuancier de couleurs caractéristique de nos paysages

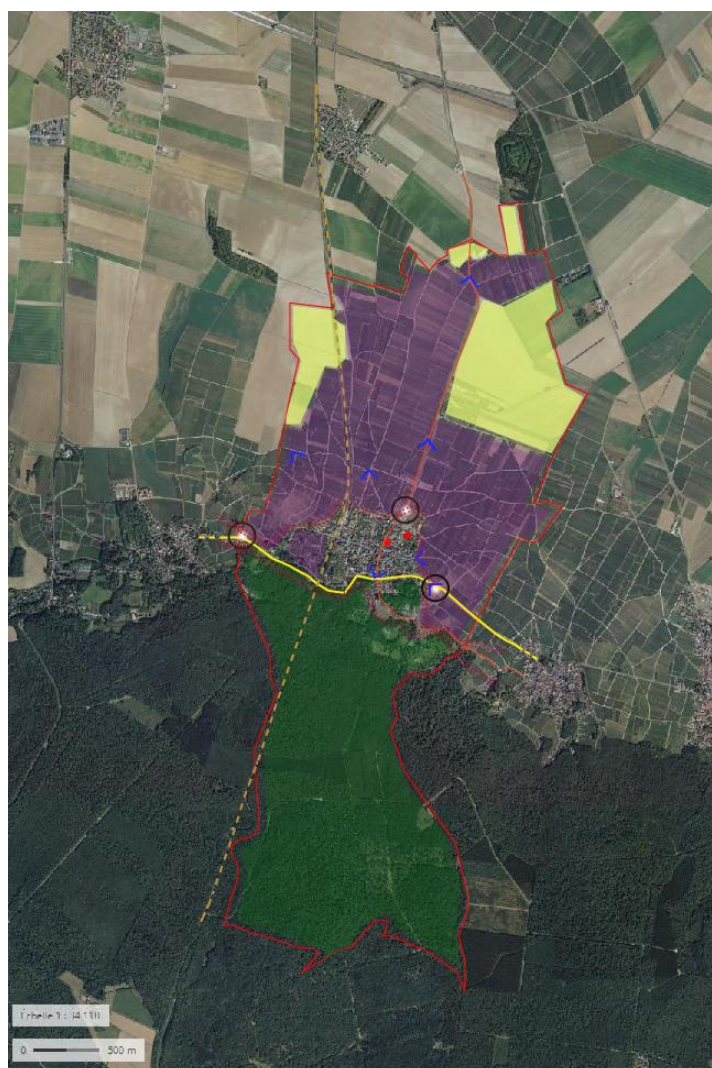
#### **- Les matières et les textures :**

Le regard, en parcourant la surface d'un paysage, fait naître des sensations « tactiles ».

L'impression de rugosité d'un massif forestier s'oppose à l'impression de lisse d'un champ de blé. Ces sensations texturales font souvent naître, chez l'observateur, des impressions subjectives de douceur, de calme, d'âpreté...

Elle sera encore une fois très variable selon les saisons surtout dans les paysages agraires et forestiers. Mais elle permettra surtout de distinguer les éléments des uns des autres, d'autant plus si leur couleur est identique. Au printemps se sont les textures, la matière, les formes qui permettront de différencier les bois des vignes.

**Les enjeux paysagers sont inévitables de par les variations topographiques du territoire communal, mais aussi de par leurs compositions, avec par exemple la forte présence du massif boisé et des parcelles viticoles, éléments paysagers caractéristiques de la commune.**



**Légende**

- Vignoble
- Plaines agricoles
- Massif forestier
- Limite communale
- D 409
- D 26
- Voie ferrée
- Lignes de forces du paysage à intégrer et préserver
- < Cônes de vue majeurs
- ★ Points de repères : Eglise et Château
- Sensibilités paysagères d'entrées de ville à conserver

**Carte des sensibilités paysagères à protéger**

*Le paysage est un élément déterminant de la qualité du cadre de vie mais aussi pour permettre le développement du tourisme. Il ne faut pas oublier que le paysage est une relation entretenue entre l'homme et son espace. Il est vu et vécu.*

*La commune de Rilly-la-Montagne, abrite des milieux d'intérêt paysager et écologique, nécessaires au maintien de la biodiversité locale. Elle est composée d'un ensemble naturel très présent qui crée un paysage hautement qualitatif.*

*Dans ce contexte la préservation des éléments paysagers et environnementaux doit être intégrée et prise en compte dans les aménagements futurs.*

*Ainsi la protection des paysages est recommandée à la fois comme élément de patrimoine, comme élément naturel mais également comme outil de développement de l'attractivité, notamment touristique renforcé par l'ensemble des parcours et sentiers présents.*

## 2. DEVELOPPEMENT URBAIN ET CONSOMMATION DES ESPACES ///

### 2.1 Une histoire remontant jusqu'au Moyen-Âge

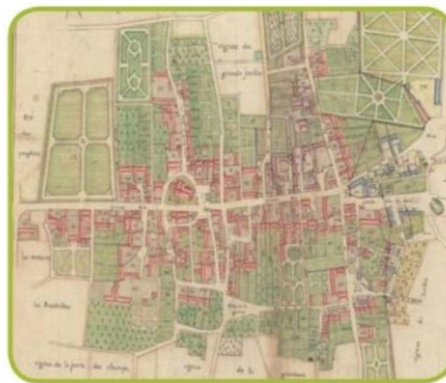
Domaine agricole et viticole d'un germain « Hrisilo » au IX<sup>ème</sup> siècle, le village se développe au fil des siècles pour devenir « Risleium in Montaris » en 1145 puis Rilly en la Montagne de Reims en 1740.

Longtemps liés à l'Abbaye de Saint-Remi, le village s'organise dans un premier temps le long de sa voie principale, où se trouve aujourd'hui *l'église Saint-Nicolas*.

Il se développe essentiellement après la Révolution. Il accueille déjà de multiples commerçants, artisans et agriculteurs, notamment viticulteurs. Des maisons de Champagne s'installent, comme le *Château de Rilly*, créé dans une ancienne maison de Champagne à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

A la fin du XIX<sup>ème</sup>, le percement du *tunnel ferroviaire* et l'installation de la gare en font rapidement un lieu de villégiature recherché par les populations locales. La *fontaine dite de la gare* témoigne de cette époque.

La première et la seconde guerre Mondiale touchent durement le village. Du fait de la présence du tunnel transformé en usine de guerre allemande, notamment pour les missiles V1, Rilly est l'objet de plusieurs bombardements. Le *Monument aux Morts* est l'un des lieux de mémoire de la commune.



Plan de Rilly (1781) Archives de la Marne



Carte de Cassini



Carte de l'état-major (1820-1866)

## EGLISE SAINT NICOLAS



Edifiée au XII<sup>ème</sup> siècle, à la fin du style roman. D'aspect massif mais au clocher élancé, elle sera bombardée pendant la seconde guerre mondiale puis restaurée jusqu'en 1952. Ses stalles de bois représentent les travaux et gestes traditionnels de la vigne.

## CHATEAU DE RILLY



Situé au cœur du vignoble champenois, le Château est un témoin de l'histoire viticole du bourg et un lieu de tourisme (hôtel, restaurant, bar, spa).

## LE TUNNEL DE RILLY-LA-MONTAGNE



Commencé en 1850 et finalisé en 1854, le tunnel permet la réalisation de la ligne Reims-Epernay. La gare de Rilly devient rapidement une halte conseillée par les « guides touristiques » du moment. Lieu stratégique lors de la seconde guerre mondiale, le tunnel est aujourd'hui parfois sujet à de violentes inondations.

## LA FONTAINE DITE DE LA GARE



Liées au développement des politiques hygiénistes du milieu XIX<sup>ème</sup>, les fontaines et lavoirs publics visent à préserver la santé des citoyens et la salubrité publique. L'arrivée de l'eau courante en limitera les usages. La fontaine de la gare est la plus célèbre de Rilly. Aujourd'hui le petit Bacchus surmonte un bassin paysager.

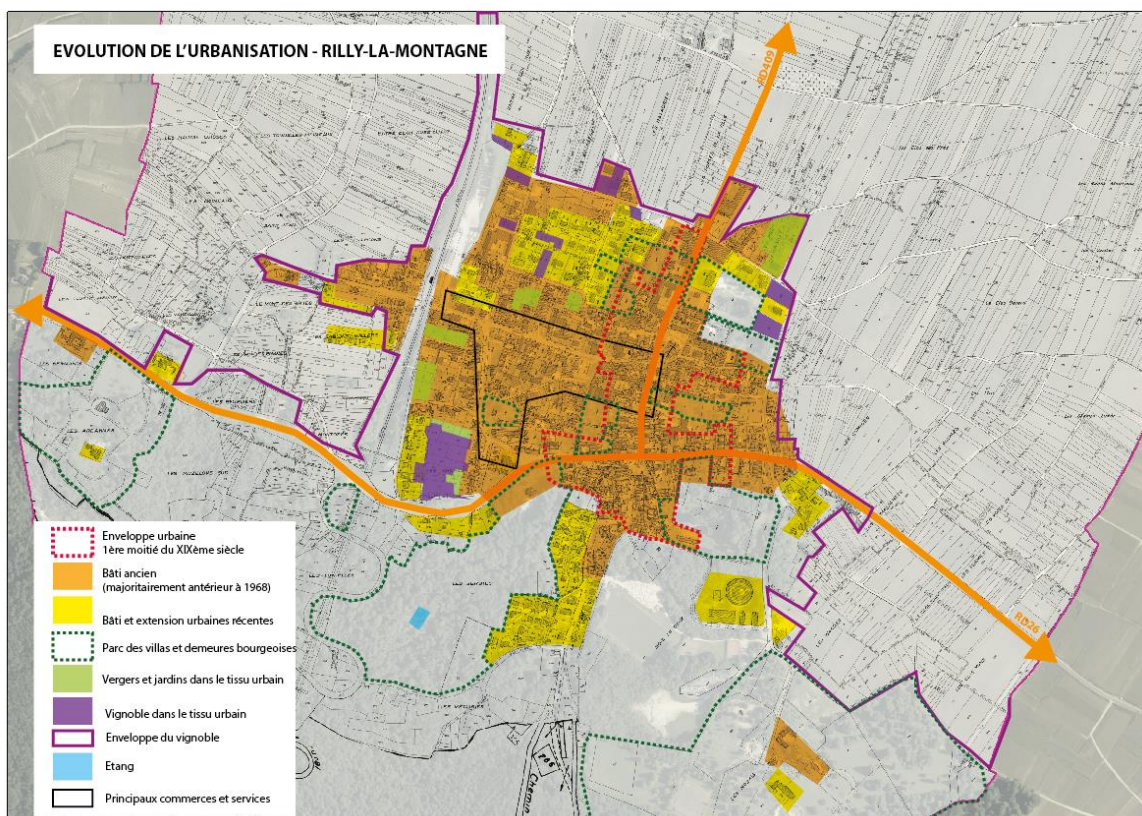
## LE MONUMENT AUX MORTS



Conçu par l'architecte MAIGROT, ce monument a été inauguré en 1923 par le Général GOURAND. Sa Victoire ailée, accompagnée d'un couple de vigneron, de poilus et d'enfants portant corbeilles de raisins et de lauriers célèbre les morts de la commune, de la première guerre mondiale à celle d'Algérie.



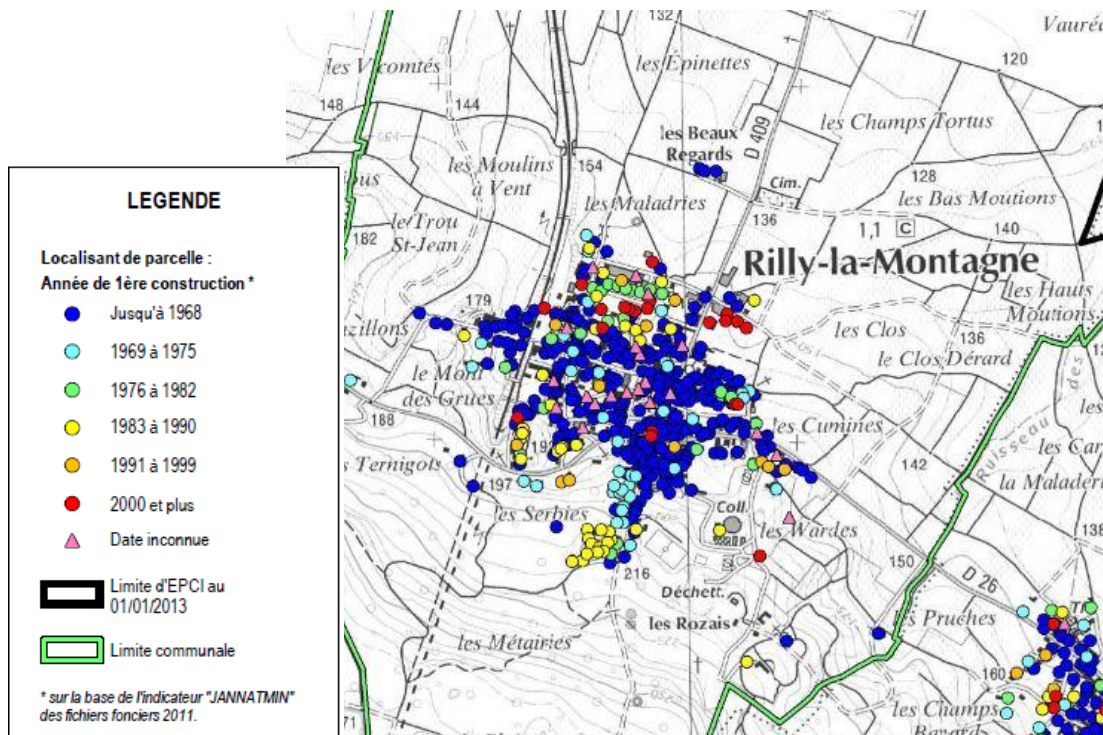
*Photo d'époque - source : PNR de la Montagne de Reims*



*Ainsi, du fait de son histoire, le village est le fruit de constructions édifiées le long des axes principaux de communication étoffant le bourg, en particulier vers la gare ferroviaire. Les extensions plus récentes sont majoritairement le fruit d'un processus de densification comblant les vides et complétant la lisière du village, parfois au détriment du vignoble... La construction du collège et des équipements au Sud de la commune explique les autres extensions récentes. La forme groupée du village reste le principal caractère observable. Notons que la déviation de la route départementale plus au nord a entraîné la suppression du passage à niveau : le quartier de la rue Marcel Chansou se trouve ainsi séparé du centre bourg, la présence d'une passerelle piétonne permettant le maintien de déplacements sécurisés et le renforcement des liens entre les habitants.*

## 2.2 Le processus de périurbanisation

C'est dans la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle que le bourg de Rilly-la-Montagne s'est développé. L'apparition de la voie de chemin de fer (réalisée au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle) a influencé l'installation des habitants et des activités dans l'ensemble du périurbain rémois. C'est au début du XX<sup>ème</sup> siècle que la commune enregistre son record de population : 1651 habitants en 1901 (source : cassini.ehess.fr).



Extrait de la carte modélisation du développement urbain, DREAL Grand Est

Des extensions au coup par coup se sont faites tout d'abord dans la continuité du centre-bourg ou en proche périphérie suivant deux axes principaux : la rue de Reims et l'ancienne route menant de Chigny à Villers-Allerand. L'urbanisation s'est également dirigée préférentiellement vers la voie ferrée. Le développement urbain plus récent a investi quelques parcelles en dents creuses qui subsistaient autour de parcs de grandes demeures bourgeoises. L'extension de l'urbanisation s'est ensuite poursuivie en continuité de l'existant. Les constructions se sont implantées sous la forme de plusieurs lotissements successifs :

- Rue du Pavé dans les années 70 puis 80 en prolongement vers la lisière de forêt ;
- Rue Gallieni dans les années 80. ;
- Entre la rue Gambetta et la rue des portes des champs (années 70 puis 2000).

Les extensions les plus récentes prennent peu en compte la topographie du site. Elles résultent le plus souvent de construction au coup par coup. Les maisons sont implantées au milieu des parcelles et entourées d'un jardin ; il n'y a pas d'alignement sur rue. La mitoyenneté est inexistante et il n'y a plus de relation avec l'espace public.

En effet, le processus d'urbanisation peut prendre plusieurs formes. Il faut distinguer les implantations en **densification du tissu urbain** existant, **l'urbanisation en continuité du tissu urbain** existant, **ou en étalement**, qui peut être linéaire en suivant la voirie existante. C'est le cas des extensions de l'urbanisation rue KELLERMAN par exemple.

**La densification à l'intérieur du tissu urbain existant a pour effet d'optimiser la consommation d'espaces naturels et agricoles car les nouveaux logements et les activités bénéficient de réseaux déjà présents (eau, énergie, télécommunications, voies de desserte). L'étalement urbain peut, quant à lui, s'accompagner d'une plus forte consommation d'espaces (densité plus faible en logements par hectare), engendrer des besoins de renforcement voire d'extension des réseaux et peut impacter ou fragmenter des milieux plus sensibles ou initialement mieux préservés (prairies, cultures...), et risquant de modifier l'équilibre des paysages initialement à dominante agricole ou naturelle.**

**C'est pourquoi, dans une perspective de développement durable du territoire, il est nécessaire de réaliser le bilan de pressions exercées sur les sols notamment en frange de l'urbanisation où les sensibilités sont les plus fortes.**

### **2.3 Le rythme de densification et d'artificialisation du territoire**

Selon Vigifoncier<sup>6</sup>, de **2008 à 2016** (8 ans), la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers est faible. Par photo-interprétation et analyses des fichiers fonciers (traité CEREMA), la commune de Rilly a consommé sur la période **2008 à 2018** environ **0,36ha** d'espaces agricoles au profit de l'espace urbain, en extension du bourg

**En effet, ces dix dernières années, les projets d'urbanisation se sont principalement opérés en densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg, soit par la résorption de dents creuses<sup>7</sup> ou par renouvellement urbain.**

<b>Localisation des projets urbains de 2008 à 2018</b>	<b>hectares</b>	<b>Pourcentages</b>
Projets recensés en extension	0,3644	17,8
Projets recensés en densification	1,6805	82,2
<b>Total général</b>	<b>2,0449</b>	<b>100</b>

Selon l'analyse des fichiers fonciers (CEREMA) sur **17<sup>8</sup>** constructions (dont 5 locaux d'activités, 2 dépendances, 1 appartement et 9 maisons) réalisées entre 2008 et 2017, 14 locaux se sont implantés en densification, soit environ plus de **82% des nouveaux locaux**. Cette analyse confirme la tendance de densification des espaces urbains de la commune, ces dix dernières

<sup>6</sup> Vigifoncier est un service d'information en ligne proposé par les SAFER qui permet de disposer d'indicateurs de suivi et d'analyse par exemple, des dynamiques foncières locales ;

<sup>7</sup> Espace libre en cœur urbain

<sup>8</sup> Indicateurs : 31 constructions nouvelles entre 2007 et 2017 selon les Fichiers Fonciers du Cerema, 28 maisons pour 3 locaux d'activités. Pour les logements, 1 location créée pour 27 maisons individuelles occupés par le propriétaire. La surface habitable moyenne des nouveaux logements est de 183m<sup>2</sup> (locations/propriétés).

années. Les projets urbains en matière d'espace se sont opérés à 82% en densification des espaces urbains (résorption d'environ 1,7ha, ces dix dernières années en densification).

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ont élaboré un outil de mesure de l'Artificialisation Résidentielle (OMARE mise à jour 2014) afin de qualifier les pressions exercées sur les espaces en matière d'artificialisation.

D'après cet outil, entre 1999 et 2011, l'artificialisation par l'habitat a augmenté à peu près au même rythme que les ménages, témoignant de l'absence de phénomène d'étalement urbain. Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 488 m<sup>2</sup> par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 913 m<sup>2</sup> par ménage.

**Sur la période 2011-2016 cette tendance se confirme avec environ 300m<sup>2</sup> d'artificialisation par nouveau ménage<sup>9</sup>.**

**Pour autant, le Schéma de Cohérence territoriale fixe un objectif limité d'extension de l'enveloppe urbaine du bourg structurant à 15% de son enveloppe initiale. Dans le respect de cet objectif, le projet de développement urbain doit s'inscrire dans la limite d'une extension maximale de l'enveloppe du bourg (mesurée à environ 52ha) d'environ 7,8 ha.**

Il est également nécessaire de s'interroger sur les formes urbaines existantes dans le village, notamment leur capacité d'évolution, et sur l'optimisation de l'espace urbain<sup>10</sup> en identifiant les espaces vides (dents creuses) ou les espaces sous-occupés à investir. L'effort de modération de consommation des espaces passe également par les actions de renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti ancien le tout sans compromettre le paysage et le patrimoine local naturel et urbain.

Cependant, le développement urbain de Rilly-la-Montagne est contraint par la présence du vignoble. L'urbanisation a composé avec la présence de la vigne et du relief au fil du temps, conduisant aux choix d'urbanisation réalisés par le passé. Ainsi, l'aire de production de la zone d'appellation Champagne se trouve sous la pression forte de l'urbanisation. L'aire AOC Champagne dispose d'une valeur économique, écologique et culturelle, elle ne doit pas disparaître au profit d'une urbanisation discontinue ou non maîtrisée.

**L'enjeu pour la commune est de limiter la consommation des espaces agricoles notamment viticole et forestier sur les franges de l'urbanisation en planifiant un développement mesuré en adéquation avec les besoins en logements, établissements notamment au regard du développement communal passé et des besoins présents à l'échelle supracommunale en préservant l'aire AOC tout en poursuivant et accompagnant le processus de densification à l'œuvre au sein des espaces urbains.**

<sup>9</sup> Traitement des fichiers fonciers 2017, CEREMA

<sup>10</sup> Cf Analyse des capacités de densification

## **2.4 La morphologie urbaine : formes urbaines et mixité**

### **Un pôle d'appui multifonctionnel composé d'un secteur économique et un secteur mixte et résidentiel**

Les espaces artificialisés couvrent environ 6% du territoire, soit environ 52 ha. Il est observé une diversité des fonctions urbaines répartie en différents types d'espaces dédiés ou non.

La mixité des fonctions d'une aire urbaine permet de limiter les déplacements entre les lieux d'habitations, de travail et de consommation de biens et services, ce qui réduit les pressions exercées par chaque habitant. Néanmoins la concentration urbaine a aussi pour corollaire de concentrer certaines nuisances telles que la pollution de l'air et le bruit. Ainsi la qualité des milieux urbains du point de vue environnemental (préservation des ressources, des milieux, limitation des nuisances et pollutions...), dépendra de la nature des fonctions urbaines exercées et de surcroît des usages et occupation du sol.

**La diversité des fonctions (activités commerciales et de services, équipements et services publics...) donne lieu à des formes urbaines caractéristiques qu'il est nécessaire de prendre en compte.**

Le bourg de Rilly-la-Montagne a une vocation dominante résidentielle, bien qu'il soit le siège de bon nombre d'activités notamment agri-viticoles, artisanales, de services. Peu de nuisances sont identifiées sur ce secteur. Cette mixité doit être confortée. Cette mixité s'illustre également par des besoins en foncier que ce soit pour le développement des équipements et services publics (espace public compris) que pour le développement économique.

### **Les formes urbaines observées induisent des capacités d'évolutions variées**

Le développement urbain du bourg de Rilly s'illustre dans les formes urbaines observées.

Entouré et contraint par l'omniprésence de la vigne, le bourg de Rilly-La-Montagne est constitué d'un bâti relativement dense le long de rues étroites. L'espace est optimisé au maximum, la présence piétonne (trottoirs) ou les aménagements paysagers sont rares. La topographie du village occasionne des cheminements sinueux et en courbes. Le dessin de la chaussée est complexe, sans vue dégagée sur l'horizon, créant pour le promeneur ou l'automobiliste un sentiment d'imprévu, mais également de sécurité (ralentissement naturel des « véhicules » motorisés). La composition du bâti se caractérise par des maisons mitoyennes alignées sur rue, complétée par de hauts murs, marquant la limite entre espace public et privé. Ceci confère un aspect très minéral à l'ensemble avec une présence végétale limitée à des places arborées et quelques aménagements ponctuels. Selon la cartographie ci-après, deux typologies se distinguent, le bâti ancien et le bâti récent

Les constructions héritées du patrimoine bâti ancien sont :

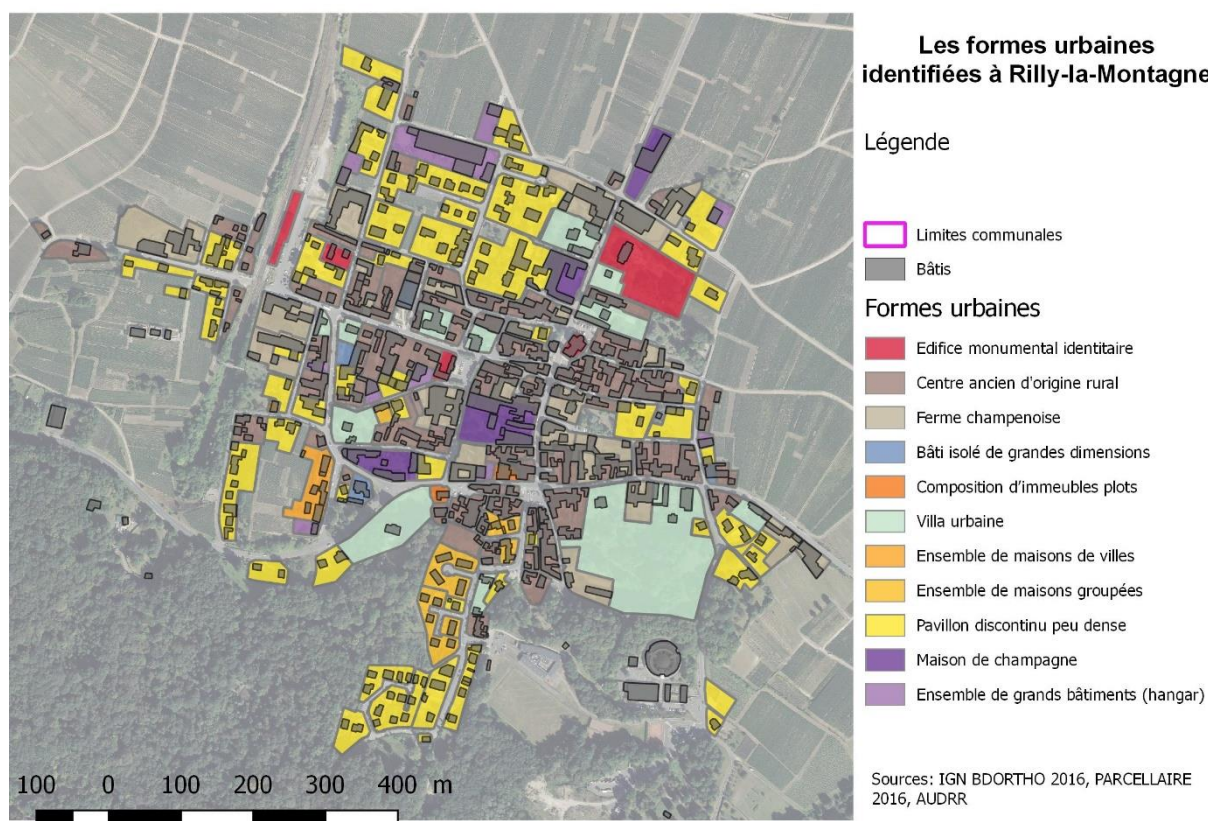
- Les édifices monumentaux identitaires (église, hôtel de ville...) => patrimoine ;
- Le centre ancien d'origine rural ;
- Les fermes champenoises ;
- Les villas urbaines.

Les périodes d'extension récentes de l'urbanisation s'observent dans les formes suivantes :

- Les formes d'habitat collectif ;
- Les ensembles de maisons de villes mitoyennes ;
- Les ensembles de maisons groupées ;
- Les pavillons discontinus peu denses.

Les formes relatives aux activités économiques, aux équipements publics sont de tailles et de formes diverses. On retrouve le plus souvent soit des ensembles de grands bâtiments soit des bâtis isolés (Pôle médical) de grande dimension comme le Collège ou le groupe scolaire élémentaire.

Les maisons de champagne font partie intégrante de cette dernière catégorie, pour autant au regard de leur valeur patrimoniale (en lien avec le classement des Maisons, Coteaux et Caves de Champagne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO), cette forme urbaine sera décrite dans la sous-partie relative au « Patrimoine urbain, architectural et culturel » présentée ci-après.



Le village regroupe une diversité de formes urbaines influencées par l'époque de construction du bâti.

**Le bâti ancien** est caractérisé par le patrimoine bâti reconstruit et l'architecture de la reconstruction d'Après-Guerre. Modestes ou bourgeoises, elles se distinguent par leur aspect extérieur et leurs formes caractéristiques.

Les particularités de l'architecture locale (de reconstruction d'après-guerre) du bâti ancien sont entre autres :

- Reprise du volume du bâti ancien détruit ;
- Maintien du gabarit ancien des voies ;
- Quelques maisons bourgeoises, de villégiature avec grand parc et jardin ;
- Portes cochères (arcs en plein cintre, en anse de panier, droits... entrée à pilastres) ;
- Brique en parement (modénatures : bandeaux de brique pour souligner le soubassement, brique polychrome (claire et rouge), calepinage des briques et/ou pierre, les étages... ;
- Polychromie structurelle : brique, calcaire, pierre meulière... ;
- Couvertures en tuile mécanique de terre cuite rouge à côte, nombreuses couvertures en ardoise petit format : toitures principalement à deux versants et toits mansardés ;
- Utilisation ponctuelle de structure métallique (linteaux et cache-boulons) ;
- Lucarnes jacobines ou capucines ;
- Murs pleins et murs bahut surmontés de dispositifs à claire-voie.

Ainsi, le patrimoine bâti ancien est issu pour partie de la période de la Reconstruction, les destructions ayant impacté plusieurs édifices et habitation lors de la Grande Guerre. Leur caractère identitaire s'illustre surtout dans les parties les plus anciennes du centre du bourg. Les constructions issues de cette période, généralement des habitations et des fermes, sont plus ou moins cossues, généralement composées d'un rez-de-chaussée, pour certaines surmontées d'un étage avec combles aménagées ou non. On y retrouve surtout des éléments de modénature ou en reliefs sur les façades (bandeaux, corniches, chaînes d'angles, ...) et les appareillages et décors sont très spécifiques. Les modénatures de façades constituent un élément décoratif tels que cordons, encadrements de baies, corniches, soubassement, chaînages, dont la préservation est à encourager dans le cadre des travaux de restauration des façades anciennes.

**La typicité du bâti ancien ne semble pas menacée, mais plutôt mise en valeur par les occupants.**

#### **a) Le centre ancien d'origine rural**

**La forme** bâtie est homogène ou composite en cœur de bourg, compacte sur les axes principaux et composées de maisons de ville, de granges...



Rue de Reims

**La mixité** est fonctionnelle sur les axes majeurs (commerce et service, artisanat, habitat, jardin potager, verger), et à vocation dominante d'habitat individuel sur les voies secondaires.

**L'implantation** bâtie est le plus souvent en alignement sur la voie et plus ou moins en continu, sur au moins une limite séparative.

**La parcelle** est de forme et de taille variée. **La densité bâtie** est forte avec des emprises au sol moyenne et une hauteur variable de R à R+1.

**La densité résidentielle moyenne « nette » (hors voiries et espaces communs) est de 33 logements/ha.**

La densité bâtie et résidentielle est élevée au sein des espaces comprenant cette forme urbaine. Le bâti ancien est multiforme.

Ponctuellement, la densification pourrait se traduire par une augmentation de la hauteur des constructions existantes par surélévation ou extension de l'emprise au sol des constructions existantes.

**Globalement, la densité actuelle laisse peu de possibilité pour une évolution supplémentaire. Les capacités de densification des espaces concernés par cette forme urbaine sont donc faibles.**

Les formes du centre ancien disposent également des caractéristiques architecturales à plus forte valeur patrimoniale. Tout comme les fermes urbaines, les efforts en matière de performance énergétique et de gestion du stationnement seront autant de défis à relever afin de poursuivre la densification dans l'espace urbain disposant de cette forme urbaine.

**L'enjeu de densification des secteurs concernés par la forme urbaine dit de « centre-ancien d'origine rural » est faible eu égard aux densités bâties et résidentielles observées.**

#### **b) Les fermes champenoises dites fermes urbaines**

**La forme** bâtie est compacte et homogène, avec un grand porche d'entrée. Sa composition est marquée par plusieurs grands corps bâtis de forme rectangulaire, encerclant une cour intérieure dédiée aux activités agricoles.

**La mixité** fonctionnelle est bien présente sur la parcelle avec plusieurs corps bâtis distincts : habitat, espace libre (jardin...), stockage, cour fermée ou ouverte par une clôture haute en maçonnerie...

**L'implantation** est réalisée en continuité bâtie, en limite séparative, et en alignement sur la voie...

**La parcelle** est de grande taille et de forme variée (petite ou moyenne taille pour le bâti vigneron).

**La densité bâtie** est forte puisque les emprises bâties au sol sont moyennes à fortes, avec une hauteur homogène de R à R+1+C.



Exemple de Ferme Rue Chigny

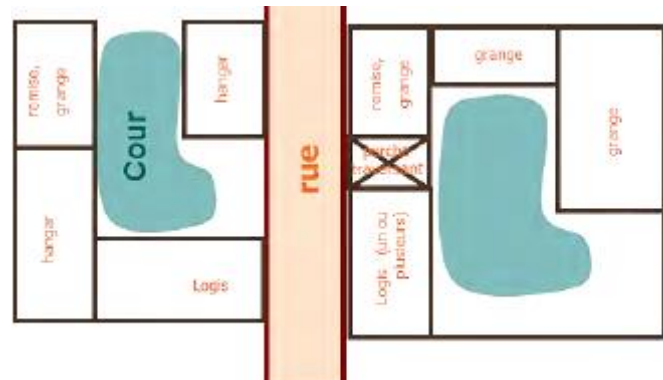


Illustration d'une ferme sur cour - coupe

### La densité résidentielle moyenne « nette » est de 12,5 logements/ha

Les fermes ont une densité bâtie très élevée. Disposant de plusieurs bâtiments, certaines fermes conservent leurs caractères mixtes (habitat + activité agricole). Au regard du nombre d'exploitants agri-viticoles actifs sur le territoire, la densité résidentielle faible de cette forme urbaine est cohérente.

Cette mixité fonctionnelle renforce les densités bâties. En revanche, la densité résidentielle s'amenuise au sein de ce type de tissu urbain. **Le potentiel de mutation de cette forme urbaine est donc fort (fermes urbaines dites champenoises) si et seulement si l'activité est terminée ou bien si l'usage d'une partie des bâtiments disparaît.**

La réhabilitation<sup>11</sup> permet l'exploitation de grands volumes permettant la réalisation de plusieurs logements. La démolition/reconstruction est également possible, puisque ces fermes occupent la plupart du temps de grandes emprises foncières.

**Les possibilités sont nombreuses avec ce genre de formes urbaines. Ainsi les fermes urbaines disposent de fortes capacités de densification/mutation. Notons la présence de nombreuses dépendances qui ne sont occupés que de manière saisonnière (vendanges) : annexes agricoles, logements des travailleurs saisonniers... Bien qu'utilisés de manière temporaire, ces locaux sont essentiels pour l'activité vini-viticoles et leur mutation reste ainsi incertaine et non quantifiable.**

Au regard des enjeux environnementaux (évoqués ci-avant dans ce rapport) et de préservation du patrimoine, la réhabilitation de l'existant apparaît plus pertinente au regard du projet de

<sup>11</sup> « La réhabilitation consiste à rénover sans détruire, sans raser, à la différence de la rénovation. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Il s'agit parfois de "trompe l'œil" : la façade extérieure respecte les apparences d'un bâtiment qui est entièrement restructuré, réaffecté, à la différence de la restauration impliquant un retour à l'état initial. Souvent coûteuses, les opérations de réhabilitation bénéficient, en France, de financements et d'encadrements dédiés tels que ceux de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et autres dispositifs spécifiques (PACT-ARIM, ZPPAU, etc.) La rénovation urbaine prête souvent à confusion avec la réhabilitation. Il s'agit ici, bel et bien, de démolir, de raser pour reconstruire. La rénovation urbaine est une opération lourde qui nécessite une intervention massive des pouvoirs publics. » réhabilitation / restauration / rénovation urbain / extrait du glossaire/ Géoconfluences

territoire. En effet, ces fermes urbaines sont le témoin du passé de la commune. Celles-ci disposent de caractéristiques architecturales locales (souvent préservées par les propriétaires), sources de qualité du patrimoine et d'attractivité locale. Afin de garantir le maintien des grandes caractéristiques du paysage urbain d'hier et d'aujourd'hui pour les générations futures, la restauration/ réhabilitation des bâtiments<sup>12</sup> est préconisée (lorsque cela est possible).

Ce choix n'est pourtant pas sans contraintes, les efforts liés à la performance énergétique des bâtiments et la gestion du stationnement seront autant de défis à relever sur la densification de cette forme urbaine.

**Pour autant à Rilly-la-Montagne, les fermes champenoises ont déjà fait l'objet de projet de réhabilitation et/ou rénovation urbaine. L'enjeu de densification de cette forme urbaine est donc faible.**

### **c) Villa urbaine**



**La forme** bâtie correspond aux maisons individuelles bourgeoises de caractère, parfois remarquables, et de belles dimensions, bâties au XIX<sup>ème</sup> ou lors de la 1<sup>ère</sup> moitié du XX<sup>e</sup> siècle au cœur d'un jardin ou d'une grande propriété par exemple. Elles sont généralement situées aux abords du centre ancien. Il y a une forte présence du végétal sur la parcelle. Le front bâti ne structure généralement pas l'espace public.

Elles sont donc légèrement plus grandes et décorées et utilisent le parement en brique ou le moellon mais aussi la pierre de taille.

**L'implantation** bâtie est le plus souvent en retrait de la voie, parfois en angle de rue, et au cœur de la parcelle, parfois contre une des limites parcellaires pour libérer un bel espace de valorisation, le jardin.

**La parcelle** est souvent de grande taille et de forme irrégulière.

**La densité bâtie** est faible puisque les emprises bâties au sol sont très faibles (présence du vaste jardin), avec une hauteur variée, avec une belle toiture (R+1+C à R+2+C).

**La densité résidentielle moyenne « nette » est de 8 logements/ha**

**La faible densité résidentielle et bâtie rend favorable cette forme urbaine au processus de densification. Cependant, ces formes urbaines disposent d'une valeur patrimoniale et environnementale parfois importante. L'enjeu de densification de cette forme est donc moyen. La collectivité retient ponctuellement quelques capacités de densification au sein de cette forme urbaine.**

<sup>12</sup> Fonction de l'état du bâtiment

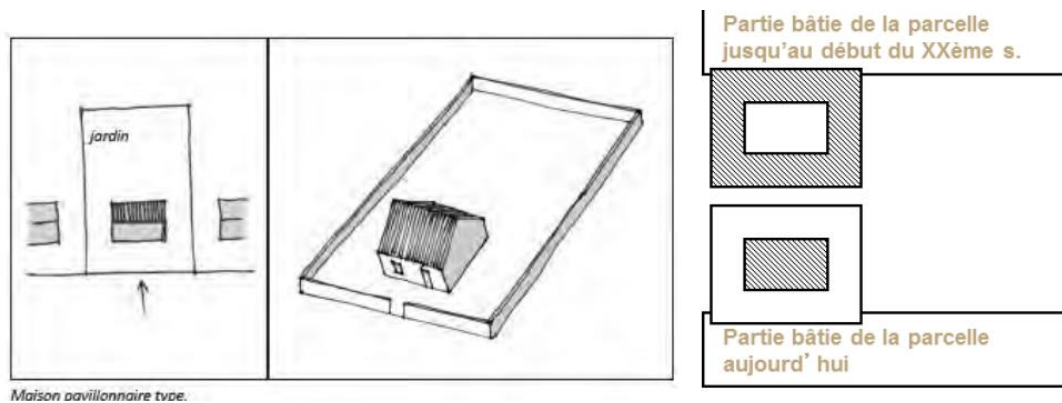


Les caractéristiques du bâti évoluent au fil du temps. On distingue les formes d'urbanisation récentes disposant de caractéristiques particulières selon la période de construction :

- Dans les années 70 : habitations sur sous-sol avec toitures à 4 pans ;
- Dans les années 80 : utilisation de tuiles mécaniques de ton brun, de pente accentuée et de débords de toiture en façade...
- Les années 90 – 2000 : des maisons au dessin plus simple et géométrique. C'est l'essor de la maison dite « pavillonnaire » implantée en cœur de parcelle, modèle de composition en rupture avec les principes généraux d'urbanisation plus traditionnels évoqués ci-avant.

Cette urbanisation donne un caractère de faible densité, une uniformité de l'architecture. Il se traduit par un habitat individuel (maison) généralement centré sur la parcelle (au milieu d'un jardin privé) et par une construction dite « traditionnelle » en parpaings enduits avec toit à deux voire plusieurs pans.

**Ces formes urbaines à la densité plus lâche sont en opposition avec le bâti ancien minéral, en effet le pourcentage d'espace non bâti, lié au jardin, ornement, est plus conséquent, et offre au paysage des franges urbaines récentes verdoyantes.**



#### **d) Des compositions d'immeubles plots.**

**La forme** bâtie est compacte en continu plutôt récente, présentant des ouvertures possibles vers l'intérieur de l'îlot, dans le tissu urbain avec une fonction dominante similaire.

Il s'agit d'une forme multifonctionnelle (tertiaire, habitat collectif avec des parfois des commerces en rez-de-chaussée). Ici, à Rilly les immeubles sont monofonctionnels à vocation résidentielle.

L'édifice structure l'espace public et dispose d'une bonne intégration urbaine.

**Les implantations** sont variées : en alignement ou en léger retrait de la voie (homogène), sur 1 ou 2 des limites séparatives.

**Le parcellaire** est de forme variable et de grande taille.

La densité suit la logique suivante : L'emprise au sol est forte. La hauteur est homogène par rapport au front bâti de plusieurs niveaux (R+1/2)

**La densité résidentielle moyenne « nette » est de 52 logements/ha**

**Le potentiel de densification de cette forme urbaine est quasi-inexistant (surélévation). Ainsi la capacité de cette forme à se densifier est nulle.**

**e) Des ensembles de maisons de ville mitoyennes et ou groupées**



**La forme bâtie** est homogène et organisée de maisons groupées par 2 ou jumelées à l'architecture identique. L'ensemble structure l'espace public.

**L'implantation** bâtie est alignée en léger retrait identique de la voie (avec jardin avant ou espace de transition), sur une limite séparative.

**Le parcellaire** est de petite taille, de forme régulière, rectangulaire ou en lanière.

**La densité bâtie** est élevée au regard de l'emprise bâtie au sol modérée/ forte et des hauteurs observées très régulière (plus souvent R+1, R+2).

**La densité résidentielle moyenne « nette » est de 31 logements/ha pour les maisons de villes et 28 logements par hectare pour les ensembles de maisons groupées.**

Il s'agit d'un tissu monofonctionnel répondant au besoin en matière d'habitat (sous la forme individuel). Le parcellaire de petite taille, de forme régulière, rectangulaire ou en lanière induit de faible capacité de densification.

**L'enjeu de densification des secteurs concernés par la forme « ensemble de maisons groupées » est nulle au regard des densités bâties et résidentielles observées.**

**f) Des pavillons discontinus peu denses.**

**La composition aérée** de cette forme est plus ou moins homogène, les maisons individuelles sont identiques ou bien distinctes, formant un tissu urbain très lâche et monofonctionnel (vocation dominante d'habitat). Le front bâti ne structure pas l'espace public. Les caractéristiques prégnantes sont l'absence de point de repère et d'aménité ainsi que la forte place de la voiture.

**L'implantation** bâtie est en retrait de la voie, en alignement sur une limite séparative, ou le plus souvent au cœur de la parcelle.

**Le parcellaire** est homogène (parfois différent pour les maisons distinctes) de taille variable : jardin devant et derrière.

**La densité bâtie** est très faible sur cette forme urbaine car l'emprise bâtie au sol est faible, ainsi que la hauteur (homogène) de R+C à R+1(+C).

**La densité résidentielle moyenne « nette » est de 14,5 logements/ha.**

Dans ces secteurs la densification des espaces bâtis est potentielle, de manière très ponctuelle, en division parcellaire sur les grandes parcelles construites ou, de façon plus récurrente, en extension des constructions existantes. La densité bâtie est souvent basse mais la densité de logement à l'hectare (résidentielle) est assez forte notamment dans les opérations de constructions groupées, du fait notamment de l'omniprésence des logements dans ce tissu urbain. Là plus encore qu'ailleurs, les capacités de densification sont liées plus particulièrement à l'évolution possible des constructions existantes.

**L'enjeu de densification des secteurs concernés par la forme « pavillons discontinus peu dense » apparaît moyen au regard des densités bâties et résidentielles observées.**

Le cadre de vie périurbain et le contexte rural induisent la présence de jardins ayant un intérêt écologique avéré. Bien que la biodiversité existante dans les jardins privés reste peu documentée (par le caractère privatif de ces espaces), ils constituent une trame verte, des îlots verts qui forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles. Ainsi, ces espaces « artificialisés » présentent un intérêt du point de vue de la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants.

La trame des jardins et des boisements et/ou plantations présente au sein du village est un élément prégnant du patrimoine bâti. Les jardins occupent à la fois les formes urbaines anciennes ou récentes.

Ils ont à Rilly un rôle majeur dans l'espace urbanisé. Ils participent au verdissement de la commune. Fortement minérale, les îlots de végétalisation au cœur de village constituent autant de refuges / d'habitats pour les espèces ordinaires (animales et végétales) en transition des milieux forestiers, viticole ou bien agricole. Cela participe également au maintien des aménités environnementales du cadre de vie.

La nature est bien présente dans les milieux urbains artificialisés, à divers degrés. Qu'il s'agisse de parcs, de jardins, d'aires de loisirs et de sport, de sentiers, de rives ou de simples accotements végétalisés, les espaces de verdure s'accompagnent d'une multitude de bienfaits pour les populations, pour le développement durable et pour l'économie locale.

- Les espaces verts favorisent la santé des habitants et en encourageant les activités physiques. Lieux de rencontres, les parcs, jardins et aires de loisirs renforcent le sentiment d'appartenance au territoire, et plus largement à la communauté.

- Véritables usines biologiques, les espaces de verdure contribuent naturellement à l'évacuation des eaux pluviales, ainsi qu'à la dépollution des eaux, de l'air et des sols. Ils favorisent la biodiversité au cœur même du milieu urbain.
- Sur le plan économique, la gestion des espaces verts implique de nombreux emplois locaux. A ceux-ci s'ajoutent des emplois indirects liés à une meilleure attractivité démographique, touristique et économique des villes et des quartiers.

Le village est le fruit de constructions édifiées soit au coup par coup le long des axes principaux de communication, ou de manière groupée au sein d'opérations d'aménagement d'ensemble. Il est également issu d'un processus de densification s'exprimant au fur et à mesure, par réhabilitation du bâti ou rénovation urbaine. Les constructions nouvelles s'inscrivent dans des opérations de lotissement ou en remplissage de disponibilités foncières. D'un point de vue qualitatif, il est important de préserver la cohérence et la logique de chaque ensemble tout en permettant son insertion dans l'environnement urbain existant, afin de constituer un cadre urbain cohérent. C'est pourquoi l'enjeu de prise en compte des formes urbaines identifiées à Rilly est fort (notamment pour la poursuite de la densification du village) afin de valoriser les caractéristiques architecturales du bâti ancien et la qualité environnementale des pavillons plus modernes.

#### **Ilots de chaleur et espaces verts :**

Les dépassements de températures moyennes sur les normales observées sont plus nombreux ces vingt dernières années. Ceux-ci impactent directement nos espaces urbanisés et nos modes de vies. Ces vagues de chaleur fragilisent les populations les plus vulnérables (enfants en bas âges, seniors, travailleurs extérieurs, sans-abris) et augmentent le risque sanitaire lié à la pollution atmosphérique. D'un avantage certain l'hiver en limitant les besoins énergétiques liés au chauffage, la densité urbaine, l'été, crée des îlots de chaleur où les températures sont supérieures à celles enregistrées dans les espaces ruraux ou moins denses. De plus, cette chaleur se dissipe plus difficilement la nuit, les surfaces minérales restituant l'énergie emmagasinée durant la journée. Les îlots de chaleur se forment par l'absence d'espaces verts ou d'eau ou sein d'un tissu bâti qui emmagasine l'énergie solaire dans ses matériaux de constructions (façades, toitures, voiries). Les espaces végétalisés composés d'arbres forment des îlots de fraîcheurs. Au sein d'une agglomération ceux-ci offrent des espaces de « répit » contre la chaleur loin d'être négligeables lorsque le mercure s'envole. Les îlots de chaleur les plus forts se retrouveront dans les quartiers les plus minéralisés et dépourvus d'espaces verts. Il est donc important de préserver les espaces verts existants et de poursuivre la végétalisation des espaces libres (privés ou communs).<sup>13</sup>

**Ainsi, le bourg de Rilly-la-Montagne est caractérisé par un bourg minéral aux formes urbaines denses et diversifiées.**

**L'urbanisation au coup par coup et de manière isolée ne permet pas une consommation modérée des espaces. La maîtrise du développement urbain doit concilier densification du tissu bâti existant en maintenant la qualité environnementale des espaces urbanisés et l'extension de l'urbanisation au sein des secteurs les moins sensibles que ce soit pour la**

<sup>13</sup> « Ilots de chaleur », extraits de la note de l'AUDRR, octobre 2018

**préservation de l'activité agri-viticole ou bien des espaces naturels et forestiers entourant le bourg.**

**L'enjeu pour le territoire communal est de poursuivre l'urbanisation raisonnée du bourg en poursuivant une stratégie économe en espace privilégiant des formes urbaines plus compactes et l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain (résorption du parc de logements vacants, réhabilitation du bâti ancien...) sans compromettre la qualité du cadre de vie et dans les secteurs les moins contraignants ou moins sensibles pour l'environnement, tout en privilégiant le renouvellement urbain prioritairement.**

## **Zoom sur**

### ***Façade et matériaux vernaculaires du bâti ancien***

La **polychromie** est récurrente. Sur certaines demeures plus riches, l'ornementation, les détails et l'asymétrie caractéristique donne la part belle à cette polychromie.

**Les matériaux :** Les constructions révèlent des détails architecturaux de qualité : bandeaux de brique rouge soulignant la façade, chaînages d'angles soulignés par la pierre de taille, murs en moellons de calcaire voire en pierre de taille... Quelques demeures arborent des toitures en ardoise, mais le plus souvent les toits sont composés de tuiles mécaniques de ton rouge naturel. La clôture fait partie à part entière de l'architecture des maisons, elle reprend généralement les tonalités et les matériaux de construction de l'habitation.

**Les façades : La brique :** Utilisation effective dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Cependant, et malgré l'accroissement de la production de briques localement, **le moellon calcaire ou la pierre de taille**, est resté largement utilisés pour des raisons économiques et confèrent également une cohérence au cadre urbain

**Façades « brique et enduit » :** Cet appareillage est caractéristique de l'architecture champenoise. La présence des encadrements, des bandeaux et des nervures en briques, donne une richesse de couleur à la façade. Une variété d'aspect qui distingue les maisons, luttant ainsi contre la standardisation.

**Façades « brique et pierre » :** Les façades constituées de moellons de pierre (laissés apparents) appareillés et de lignes de brique alternées, sont très répandues en Champagne d'où parfois leur nom « d'appareil Champenois ».

**Les toitures :** Elles sont relativement pentues et composées ponctuellement par de l'ardoise naturelle (sur les constructions bourgeoises ou sur les édifices institutionnels), de tuile mécanique à côtes, qui fut longtemps le principal matériau de couverture d'une grande partie de la Champagne-Ardenne car issue d'une production régionale. Seules les constructions « bourgeoises » se couvrent d'un matériau plus onéreux : l'ardoise.

*La prise en compte de ces caractéristiques architecturales traditionnelles, en particulier en termes de couleurs, doit permettre d'assurer la conservation des caractéristiques paysagères du bourg. Eviter des réalisations discordantes permettra de conserver ce cadre urbain originel.*

*Pour compléter cet état du patrimoine bâti et de ses caractéristiques sur le territoire communal, le Parc Naturel de la Montagne de Reims a réalisé un inventaire des éléments remarquables du patrimoine bâti (exemples : façades, porches, maisons entières, murs, calvaires...).*



*Cet inventaire est annexé au rapport de présentation. Ce document permet de témoigner de la richesse du patrimoine architectural et paysager présent sur la commune. Cette illustration exhaustive permet une meilleure détermination des éléments caractéristiques du patrimoine que le PLU se doit de préserver. Les constructions dites traditionnelles y sont présentées et ce repérage photographique facilitera l'appréciation faite par la Collectivité de l'aspect existant des constructions et de leur intérêt architectural à l'instant T0. Cette réflexion est nécessaire au vu des règles pouvant être fixées par le PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions et des prescriptions imposant la préservation de l'architecture traditionnelle (voir partie A3 « Justifications des choix » du présent rapport de présentation).*

### 2.5. Les disponibilités et densités : les capacités de l'enveloppe urbaine :

L'analyse suivante tend à appréhender les capacités de densification du bourg de Rilly-la-Montagne à vocation mixte comme énoncé à l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme.

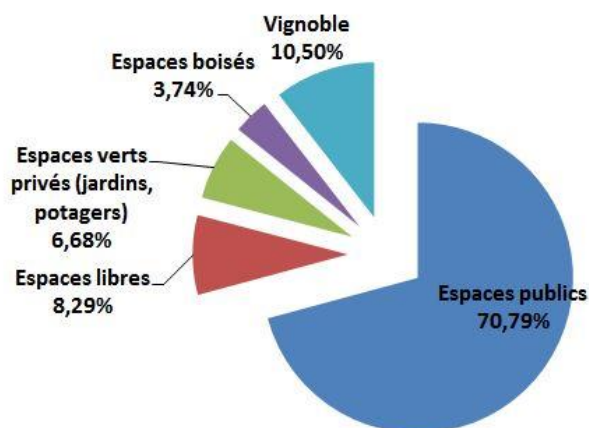
Pour rappel, l'enveloppe urbaine<sup>14</sup> de Rilly-la-Montagne couvre environ **52,8 ha**.

Les espaces urbains constituant le bourg aggloméré de Rilly-la-Montagne, se répartissent entre îlots bâtis, îlots non bâtis et infrastructures de transports, entre vides et pleins, entre espaces occupés, sous occupés ou bien disponibles.

Comme énoncé, le centre-bourg de la commune est caractérisé par la présence d'une multitude de fonctions (résidentiels, économiques, d'équipements, de nature...).

LE BOURG DE RILLY	hectares	%
ILOTS BATIS	34,7	65,7
ILOTS NON BATIS	10	18,9
INFRASTRUCTURES	8,2	15,5
<b>TOTAL DE L'ENVELOPPE</b>	<b>52.8</b>	<b>100</b>

#### Types d'occupation des espaces non- bâti



Observations (2016) et Photo-interprétations: BDOOrtho 2016 (IGNF)

On retrouve une prédominance de bâtisses anciennes, des pavillons plus modernes et des espaces mixtes caractéristiques des centre bourgs (services, place publique...).

#### Les espaces non bâtis en milieu urbain

Les espaces non bâtis recouvrent environ une surface de 10ha environ.

Tous ces espaces ne sont pas disponibles/libres. Des fonctions occupent les espaces non bâtis comme l'illustre le graphique suivant.

Les espaces non bâtis observés au sein de l'enveloppe urbaine de Rilly sont occupés par des fonctions diverses :

- Les fonctions économiques d'activités comme les espaces occupés par le vignoble : 10,5% des espaces non bâti.
- Les espaces publics dédiés comme la place de la République, les squares ou encore les espaces verts publics d'accompagnement pour plus 70% des espaces non bâti.
- Les espaces environnementaux : les jardins, parcs urbains, potagers, vergers, espaces boisés participent à la qualité environnementale et paysager du bourg aggloméré de la commune. Ils ne sont pas bâtis et couvrent environ 10% des espaces non bâti.
- Les espaces « libres » en attente d'une urbanisation et les espaces en cours de mutation couvrent plus de 8% des espaces non bâti.

<sup>14</sup> Enveloppe du bourg aggloméré.

La commune de Rilly-la-Montagne a estimé la capacité des espaces non bâtis à muter ou à se densifier pour les dix prochaines années en prenant en considération les capacités à l'intérieur des espaces bâtis sous-denses, les espaces libre/en mutation, une partie des espaces environnementaux et les secteurs concernés par le vignoble.

**La collectivité estime un potentiel mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Rilly d'environ 1,9ha.**

Afin d'assurer le développement du bourg et de la commune, la prise en compte des capacités de densification des espaces urbains à court terme (dix prochaines années) en matière de remplissage des îlots vides (non ou sous occupés) est nécessaire.

Ainsi, suivants les observations de l'évolution du tissu bâti en centre bourg, environ 50% des îlots vides potentiellement mobilisables sont occupés par une vocation de jardins, potagers, vergers, vignoble, stationnement, ne sont pas disponibles immédiatement à l'urbanisation. **Par conséquent, la collectivité retient un pourcentage de 50% de rétention foncière<sup>15</sup> sur l'ensemble des dents-creuses et des espaces libres identifiés. La rétention foncière est forte et la forte présence d'activités notamment viti-vinicoles tend à « geler » une partie du foncier non bâti présent dans le bourg.**

**Les disponibilités foncières, appelés « dents creuses », mobilisables à courts termes dans l'enveloppe urbaine de Rilly-la-Montagne couvrent environ 0,95ha soit 9,5% des espaces non bâtis de l'enveloppe urbaine.**

### **Les densités observées au sein du bourg de Rilly-la-Montagne**

#### **a) Les densités bâties observées**

Densité résidentielle :  
$$\frac{\text{nombre de logements}}{\text{surface (en hectares)}}$$

Densité bâtie :  
$$\frac{\text{emprise au sol du bâti} \times \text{nombre de niveaux moyen}}{\text{surface de l'îlot}}$$

Les formules /IAU

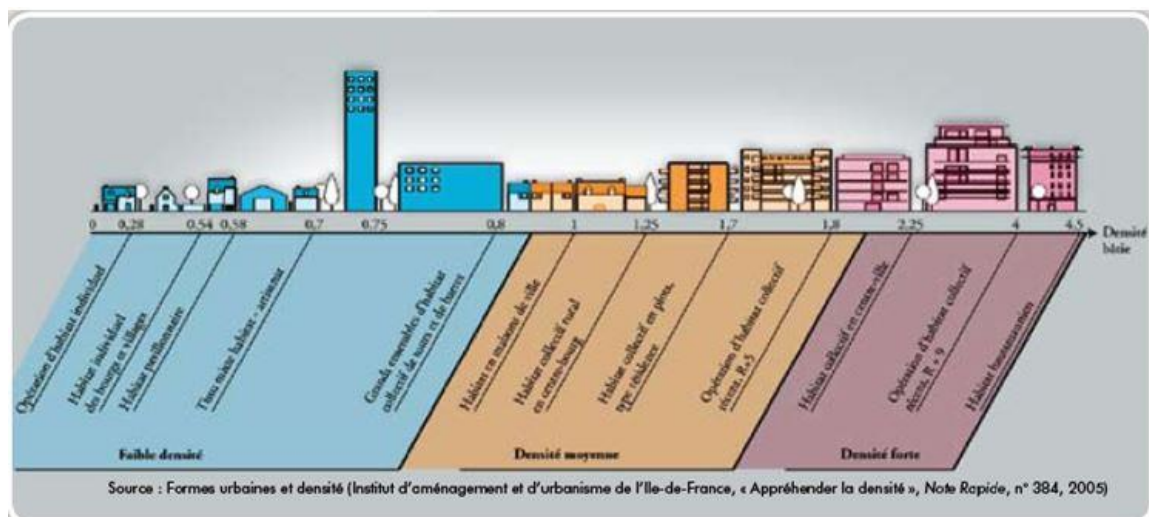
La densité bâtie se mesure par le rapport du volume des constructions effectives sur la surface de l'îlot. Pour se faire, le volume des constructions est calculé comme suit : emprise au sol des constructions en m<sup>2</sup> x 2 (nombre moyen de niveau). La commune n'a pas enregistré d'immeuble collectif d'une hauteur significative. Les constructions d'une hauteur de type R+2 restent ponctuelles.

**La cartographie ci-contre illustre des îlots bâtis plus dense que d'autres. Le bourg de Rilly est très densément bâti.**

<sup>15</sup> Le SCoT précise dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, que le PLU peut « recourir à la définition de coefficient de rétention foncière pour définir l'enveloppe foncière urbanisable (en zone urbaine ou à urbaniser) ». Bien que disposant d'une localisation préférentielle au sein de l'espace urbanisé, tous les espaces non bâtis ne peuvent faire l'objet de construction pour des raisons multiples : usages actuels du foncier (jardins, stationnement...), forme géométrique du parcellaire, statut de propriété (indivision, en attente de transmission...), intentions du propriétaire à vendre... Cette libération progressive du foncier est dépendante de l'initiative privée. De plus, les processus de viabilisation et de commercialisation des lots peuvent parfois s'opérer sur une durée longue.

La densité bâtie moyenne<sup>16</sup> de la zone urbanisée est de 0,76 pour les espaces bâtis toutes vocations confondues. Cette densité moyenne correspond au tissu d'habitat mixte habitat – artisanat au regard de l'échelle des « formes urbaines et densité » réalisée par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile de France ci-dessous.

Les îlots les plus denses correspondent aux densités moyennes d'habitat en maison de ville/ centre ancien rural ou à d'habitat collectif ou groupé en centre bourg. Les densités les plus faibles du territoire sont issues d'opérations d'habitats individuels les plus récentes.

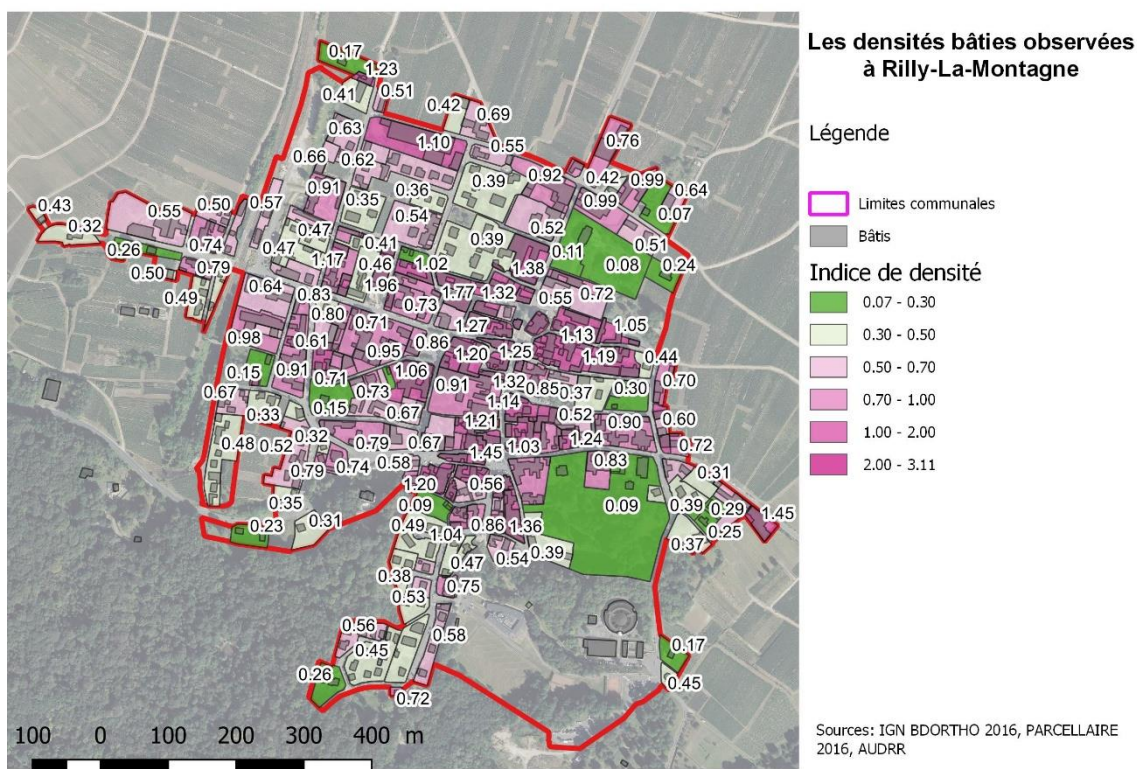


Cependant, la densité bâtie dépend des formes urbaines identifiées. Une différence nette apparaît entre les densités observées sur le bâti ancien (densité bâtie élevée) et les constructions récentes (densité bâtie faible). Les quelques îlots dont les densités bâties sont supérieures sont majoritairement occupés par des constructions plus anciennes. Le tissu ancien est dense, marqué par une plus grande mixité des fonctions urbaines. Les corps de fermes en sont le parfait exemple. D'une manière générale, plus le tissu est mixte, plus la densité bâtie est grande. Les îlots les moins denses correspondent aux constructions les plus récentes. Les constructions au coup par coup de maisons isolées ne permettent pas une urbanisation dense de certains secteurs. Le tissu est moins mixte, à vocation dominante résidentielle. Ces formes d'urbanisation donnent une grande importance à la qualité environnementale de la parcellaire bâtie. Les jardins présents dans le tissu

<sup>16</sup> Rapport entre superficie des terrains bâtis, et l'emprise au sol des constructions multipliées par une hauteur moyenne des constructions (base : 2 niv)

urbain récent offrent des espaces de respiration à contrario du tissu ancien (cours intérieures fermées des fermes, par exemple).

Bien que la parcelle soit densément bâtie, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit occupée par un nombre de logements conséquents. Il existe ainsi une différence entre la densité bâtie, ici évoquée, et la densité résidentielle (correspondant au nombre de logements par ha). Cette situation est d'autant plus exacerbée par la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines, le bâti n'étant pas exclusivement destiné à l'habitat (y compris au sein d'une même construction).

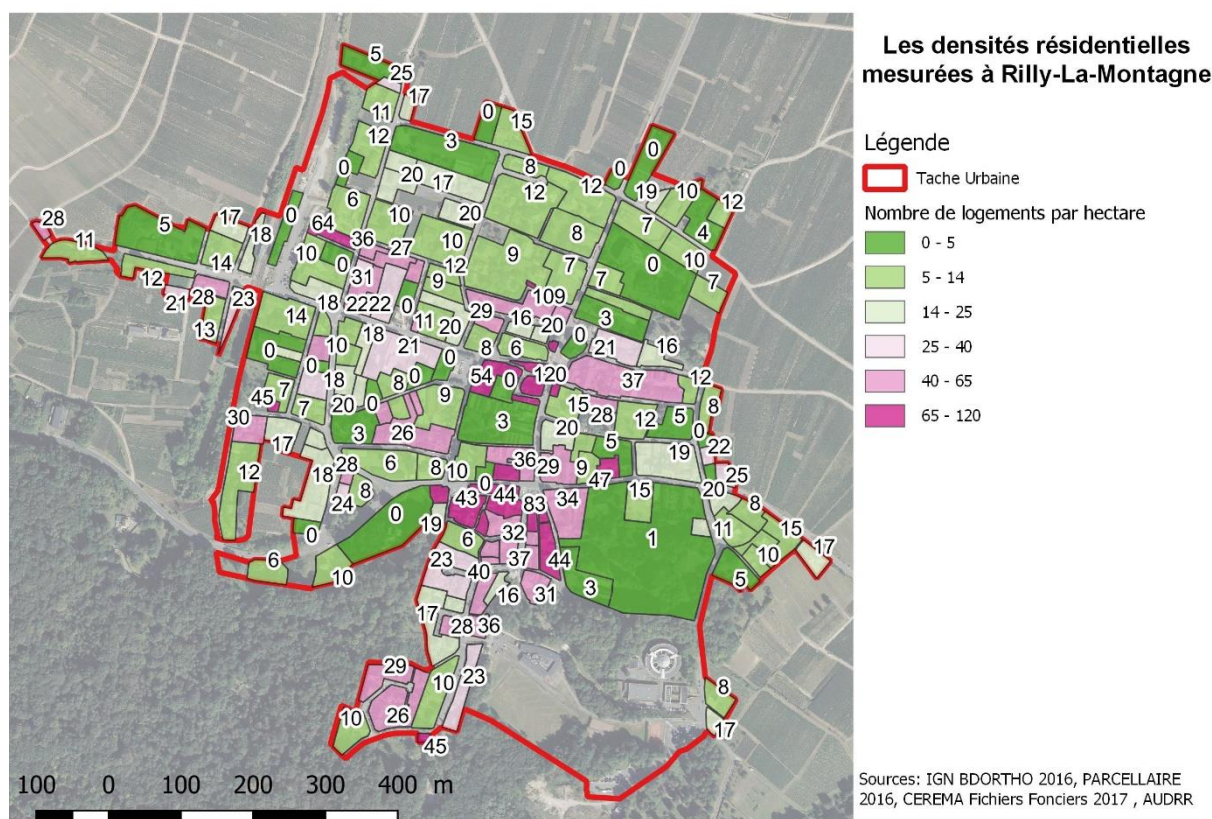


**Les époques de constructions et les formes bâties influencent les capacités de densification des espaces urbanisés. La qualité paysagère et environnementale des espaces urbains doit être prise en compte pour ne pas densifier exagérément le bourg de Rilly-la-Montagne. En effet, le cadre de vie et les paysages sont des aménités environnementales, vecteurs d'attractivité territoriale.**

### **b) Les densités résidentielles des îlots bâtis**

La carte-ci-après illustre les densités résidentielles par îlots. La répartition des densités résidentielles n'est pas la même que celle des densités bâties. Certains îlots densément bâtis, le sont encore de manière résidentielle mais pas systématiquement. La densité résidentielle se mesure en rapprochant le nombre de logements à la surface urbanisée de chaque îlot urbain.

La densité résidentielle moyenne de l'ensemble des îlots représentés disposant de logements sur la carte (densité résidentielle dite « nette ») est voisine de 20logts/ha.



Dans les secteurs anciens, la mixité des fonctions abaisse le nombre de logements/ha soulevant la problématique de la mutation de certaines constructions (grange, hangar...). Dans les secteurs d'urbanisations plus récentes, la taille des parcelles et le mode d'opération et les formes urbaines identifiées contraignent fortement l'optimisation des espaces urbains (division parcellaire, extension...).

**Ainsi, il convient à Rilly-la-Montagne, de poursuivre les efforts de densification opérés ces dernières années en orientant le développement urbain vers des formes d'urbanisation plus compactes dans les secteurs d'extensions et en favorisant la densification résidentielle et bâtie du bourg, en encourageant les mutations des constructions<sup>17</sup> et les opérations de renouvellement urbain.**

**Les capacités de densification des espaces urbains, fonction des formes urbaines, du cadre environnemental et du paysage.**

Que la parcelle soit densément bâtie ou non, les capacités de densification sont dépendantes de la vocation du secteur questionné, de l'âge de la construction car les modes architecturaux n'offrent pas les mêmes potentiels de densification. Les capacités de densification sont fonction des formes urbaines existantes (bien que non figées dans le temps, la démolition partielle ou totale restant possible).

<sup>17</sup> La mutation des constructions concerne également le passage de l'habitat vers l'activité et/ou équipement.

Ces capacités sont également contextuelles<sup>18</sup>. En effet, la perception de la densité d'une forme peut varier en fonction de son environnement (mixité fonctionnelle, proximité d'infrastructures, d'espaces verts...).

Le cadre environnemental et paysager ainsi que les caractéristiques propres à chaque forme urbaine, ont été pris en compte dans les capacités existantes à court termes :

- La collectivité comptabilise **32 logements vacants** dont 15 pouvant appartenir à la vacance conjoncturelle.
- L'analyse des tissus composant l'enveloppe urbaine montre qu'il existe des emprises d'îlots inoccupés (appelées dents-creuses). La collectivité estime un potentiel de 1,9 ha mobilisable. En appliquant un pourcentage de rétention foncière de 50%, les disponibilités foncières à court terme en densification s'élèvent à environ **0,95 soit 21 logements potentiels en remplissage d'îlots vides ou de dents-creuses ponctuelles**.

**La capacité, à court terme, des espaces urbains constituant le bourg aggloméré de Rilly-la-Montagne à se densifier, offre un potentiel minimum de 21 logements neufs à court terme, auxquels pourraient se cumuler les 15 logements vacants potentiellement mobilisables. En effet, les actions de renouvellement urbain et de réhabilitation des constructions anciennes (pour certaines vacantes) pourront se poursuivre et apporter des capacités d'accueil supplémentaires. Notons que près de 23 permis de construire ont d'ores et déjà été délivrés, non comptabilisés dans la disponibilité foncière évoquée ci-avant. Il s'agit d'une production de logements effective qui permettra d'ores et déjà de soutenir la croissance démographique souhaitée par la Collectivité.**

**La maîtrise du développement urbain doit concilier densification du tissu bâti existant en maintenant la qualité environnementale des espaces urbanisés et l'extension de l'urbanisation limitée au sein des secteurs les moins sensibles que ce soit pour la préservation de l'activité agricole, des espaces naturels et du paysage.**

**Ces estimatifs et prévisions ont permis la définition des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain que la collectivité doit inscrire à court terme en lien avec son développement urbain<sup>19</sup>.**

<sup>18</sup> Densités & Formes urbaines résidentielles sur le territoire du SCOTAM / AGURAM octobre 2017

<sup>19</sup> Inscrits dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables du PLU

### **3. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit la création par arrêté préfectoral des secteurs géographiques où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement transmis pour instruction par le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La loi du 7 juillet 2016 relative à liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) s'est également attachée à la réforme de l'archéologie préventive. LCAP met notamment en place un régime public de propriété des biens archéologiques et consacre la notion d'ensembles mobiliers archéologiques cohérents, visant à diminuer le risque de dispersion des collections archéologiques.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R121-6 (ex R160-14),
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

### **/// ENJEUX LIÉS AU PAYSAGE, AUX FORMES URBAINES ET AU PATRIMOINE BÂTI REMARQUABLE**

- ✓ *Préserver la composition du grand paysage de la commune : le massif forestier, l'aire AOC, les vues depuis et vers le bourg...*
- ✓ *Assurer l'intégration paysagère des constructions et installations, garantissant la préservation de la qualité paysagère des secteurs sensibles notamment en frange de l'urbanisation ;*
- ✓ *Afin de conserver pour les générations futures, les caractéristiques des éléments du patrimoine historiques et culturels, l'ensemble des édifices patrimoniaux (témoignant de l'histoire locale) sont à préserver ;*
- ✓ *Au-delà du maintien de ces éléments historiques et culturels, préserver la qualité des paysages à leurs abords. Ces éléments du patrimoine ont un fort intérêt touristique. Poursuivre leur valorisation est vecteur d'attractivité ;*
- ✓ *La poursuite de la densification du tissu urbain et la modération de la consommation des espaces naturels, agri-viticoles et forestiers ;*
- ✓ *Le développement maîtrisé et mesuré en adéquation avec les besoins répertoriés en matière d'habitat, de développement économiques ou bien d'équipements & services ;*
- ✓ *Le maintien de la mixité fonctionnelle du bourg et la promotion de qualité urbaine, environnementale et paysagère des nouveaux quartiers ;*
- ✓ *La promotion de formes urbaines plus compactes et l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain.*

## IV. OCCUPATION DU SOL

### 1. TYPOLOGIE DES ESPACES

L'analyse de l'occupation du sol permet de mesurer l'état initial de l'artificialisation des sols et de son évolution. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la sylviculture ou comme habitats naturels.

L'extension de l'artificialisation correspond à une consommation d'espaces naturels et agricoles. L'extension des espaces artificialisés concourt à l'augmentation des déplacements et ainsi à celles des émissions de polluants et gaz à effet de serre. Parmi les sols artificialisés, une partie est revêtue et donc imperméabilisée, ce qui amplifie les phénomènes de ruissellement et peut perturber le régime du cycle de l'eau (possible augmentation des risques d'inondation) et affecter leur qualité (état chimique et écologique). L'artificialisation peut aussi conduire à une fragmentation et à un cloisonnement des milieux naturels. La baisse des surfaces d'espaces non fragmentés et la présence d'obstacles peuvent gêner les populations de certaines espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie, leurs migrations, voire le déplacement de leur aire de répartition dans le cadre des changements climatiques<sup>20</sup>.

La présente analyse tend à identifier les divers types de l'occupation du sol répartie en trois groupes : les espaces agricoles, les espaces naturels (semi-naturels) et forestiers et les espaces urbains (fortement artificialisés) :

- Les milieux humains, urbains ou anthropiques, fortement liés à l'activité humaine, mais où les éléments de nature à préserver ou à mettre en valeur concourent aux aménités environnementales du territoire,
- Les milieux agricoles et forestiers (activité humaine participant à la composition du paysage et au fonctionnement biologique, économique et social du territoire), à préserver ou valoriser,
- Les milieux naturels, semi-naturels intégrant les espaces naturels sensibles, à préserver.

Elle permet également de qualifier les espaces afin de déterminer les secteurs à enjeu fort de préservation et de valorisation.

La méthodologie d'analyse de l'occupation du sol est basée sur la photo-interprétation de données, issues d'orthophoto, mais aussi de relevés cadastraux et IGN. Elle est complétée par des connaissances issues de relevés terrains ou de source communale.

Les espaces sont classés en 4 catégories :

- Agricoles : sont considérés comme agricoles les espaces plantés, à l'exception des chemins agricoles identifiables.

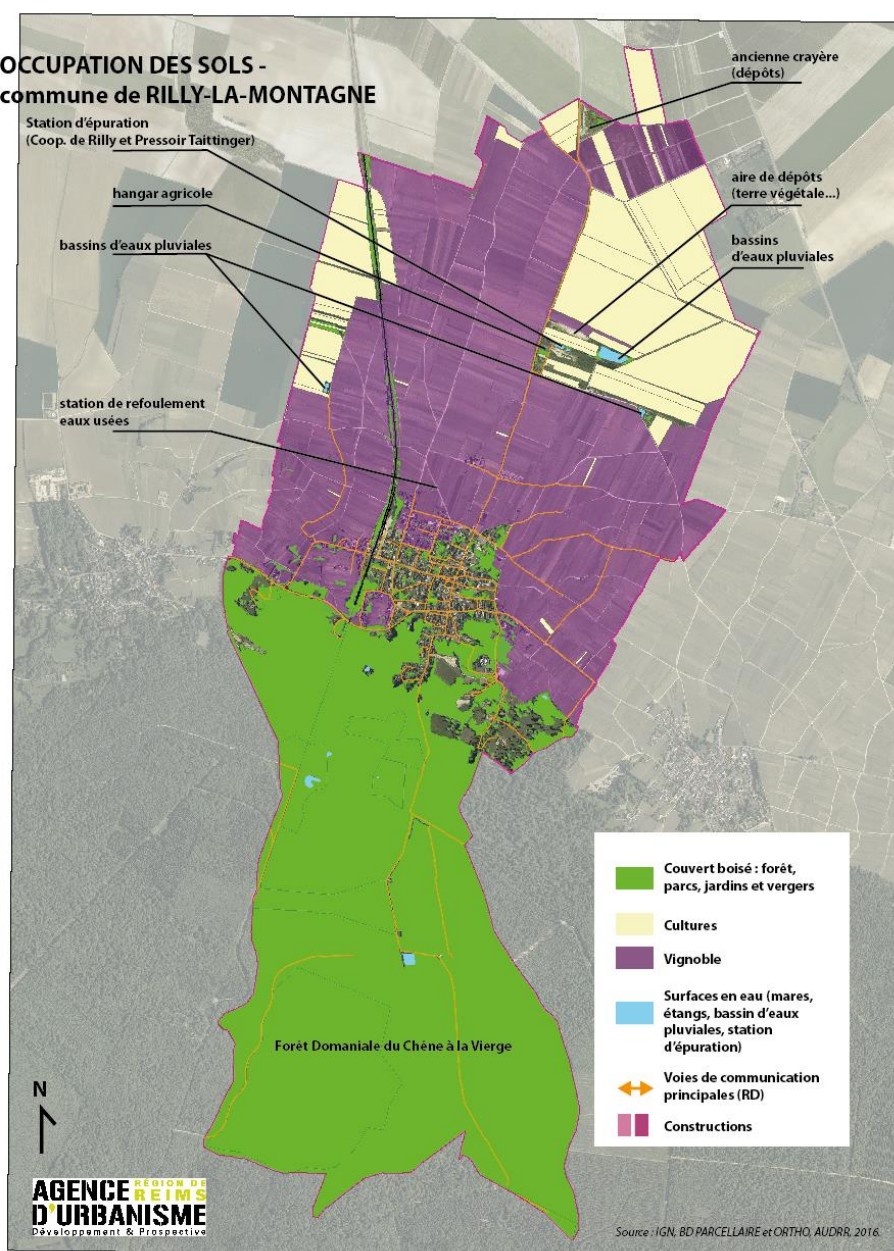
---

<sup>20</sup> Définition INSEE

## OCCUPATION DU SOL

- Naturels : sont considérés comme naturels les espaces boisés ou remarquables, y compris à proximité des zones urbaines.
- Hydrographie : sont référencés tous les espaces du réseau hydrographique de surface d'importance.
- Artificialisés : sont considérés comme artificialisés les espaces n'ayant ni une vocation agricole, ni naturelle. Il s'agit donc aussi bien des espaces bâtis (à vocation d'habitat, d'activités, d'équipements...) que des infrastructures de transports terrestres et autres espaces d'aménagements.

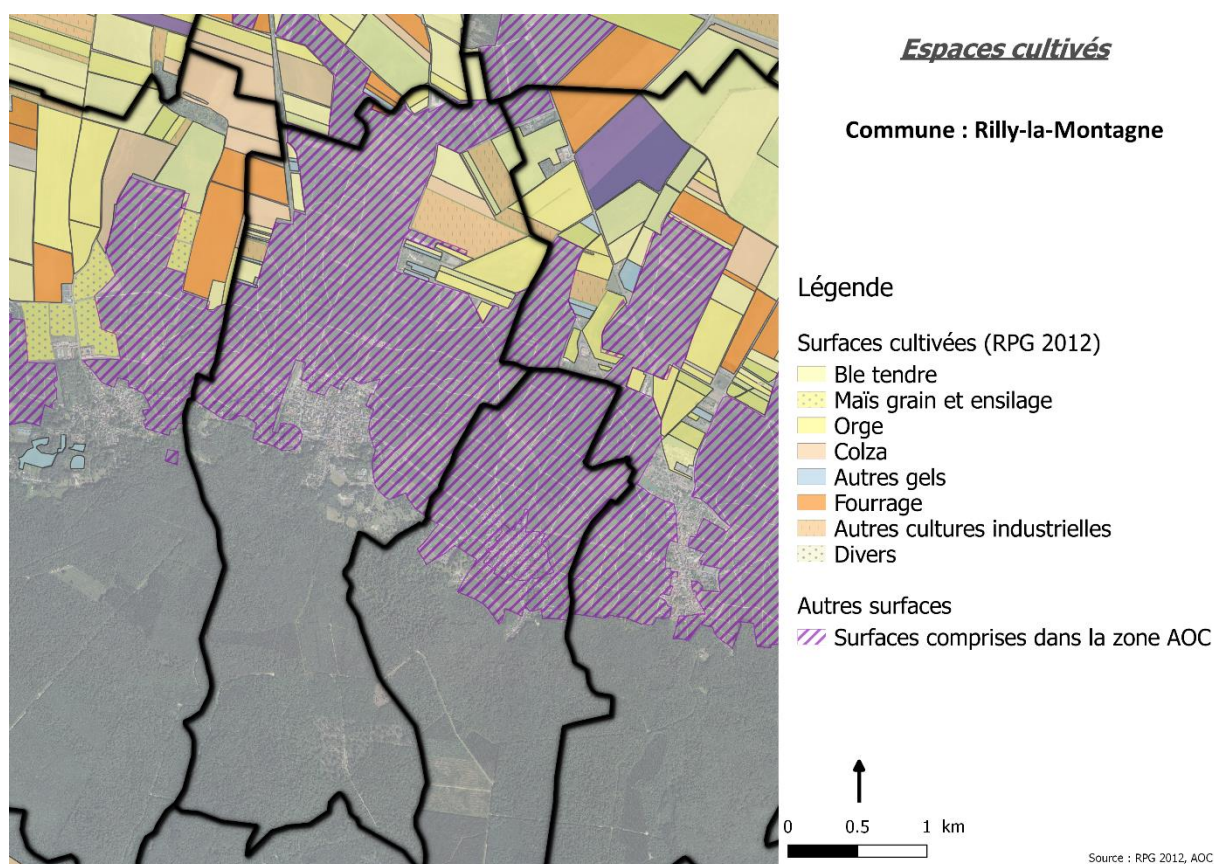
La carte de l'organisation de l'espace montre l'occupation du sol identifiable sur le territoire.



La suite de l'analyse détaille l'occupation du sol par type d'espaces. Pour chaque espace identifié, la qualité des milieux observés est analysée afin de déterminer l'état initial de l'environnement sous le prisme de l'occupation du sol.

### *Les espaces agri-viticoles*

Le territoire de Rilly est composé d'espaces dédiés à l'activité agri-viticole. Les milieux identifiés sont des terres arables (labourées ou cultivées) et en majorité des cultures permanentes (vignes). Une certaine partie est utilisée comme support aux exploitations (chemins permettant l'accès aux champs et exploitations, espaces de hangars...) comme l'illustre la cartographie ci-après.



### *LES TERRES AGRICOLES (HORS SURFACES PLANTEES EN VIGNE)*

L'ensemble des terres arables sont utilisées principalement pour la culture céréalière comme l'illustre la cartographie du registre parcellaire graphique.

Bien que fortement induit par l'action de l'homme, les espaces agricoles regorgent d'espèces végétales et animales importantes pour le maintien de l'agrosystème. Ainsi, les terres de grandes cultures sont des espaces à faible valeur écologique mais ne sont pas dénuées d'intérêt notamment pour la prolifération de la petite faune ordinaire locale.

Leur fonction dans l'écosystème est à souligner notamment dans la prévention contre l'érosion et l'épuration des eaux, variant d'une pratique agricole à une autre :

- **La qualité des sols** est menacée puisque sans couvert ou racine, les champs ne sont pas protégés contre l'érosion. Le manque d'enracinement dense diminue la porosité du sol et limite l'infiltration de l'eau. L'absence de matière organique en décomposition ne permet pas d'enrichir les sols et l'absence de végétation accentue les effets du lessivage des sols. Certains éléments nutritifs pour les cultures (nitrates, ions, potassium...) doivent être finalement compensés par l'apport d'engrais.
- **La qualité des eaux souterraines** est amoindrie par l'usage des produits phytosanitaires car peu de « filtre vert », hormis les bandes enherbées, permettent la réduction du transfert de ces polluants dans la nappe. Les bosquets et boisements favorise le drainage de l'eau dans le sol par l'effet pompe des racines des arbres et arbustes. Le couvert végétal permet le dépôt de débris de végétaux de surface et la présence d'humus fixe les substances organiques et minérales. D'une manière générale, le rôle épurateur joué par la végétation ne limite que partiellement la pollution des eaux de surfaces ou souterraines par les nitrates.

*Les espaces agricoles ont une valeur économique primordiale mais aussi environnementale cependant limitée par le caractère anthropique des actions menées et dépendante des pratiques culturales. Ils façonnent néanmoins le paysage et, grâce à leurs nombreuses fonctions, participent au système écologique global de la commune.*

### LE VIGNOBLE

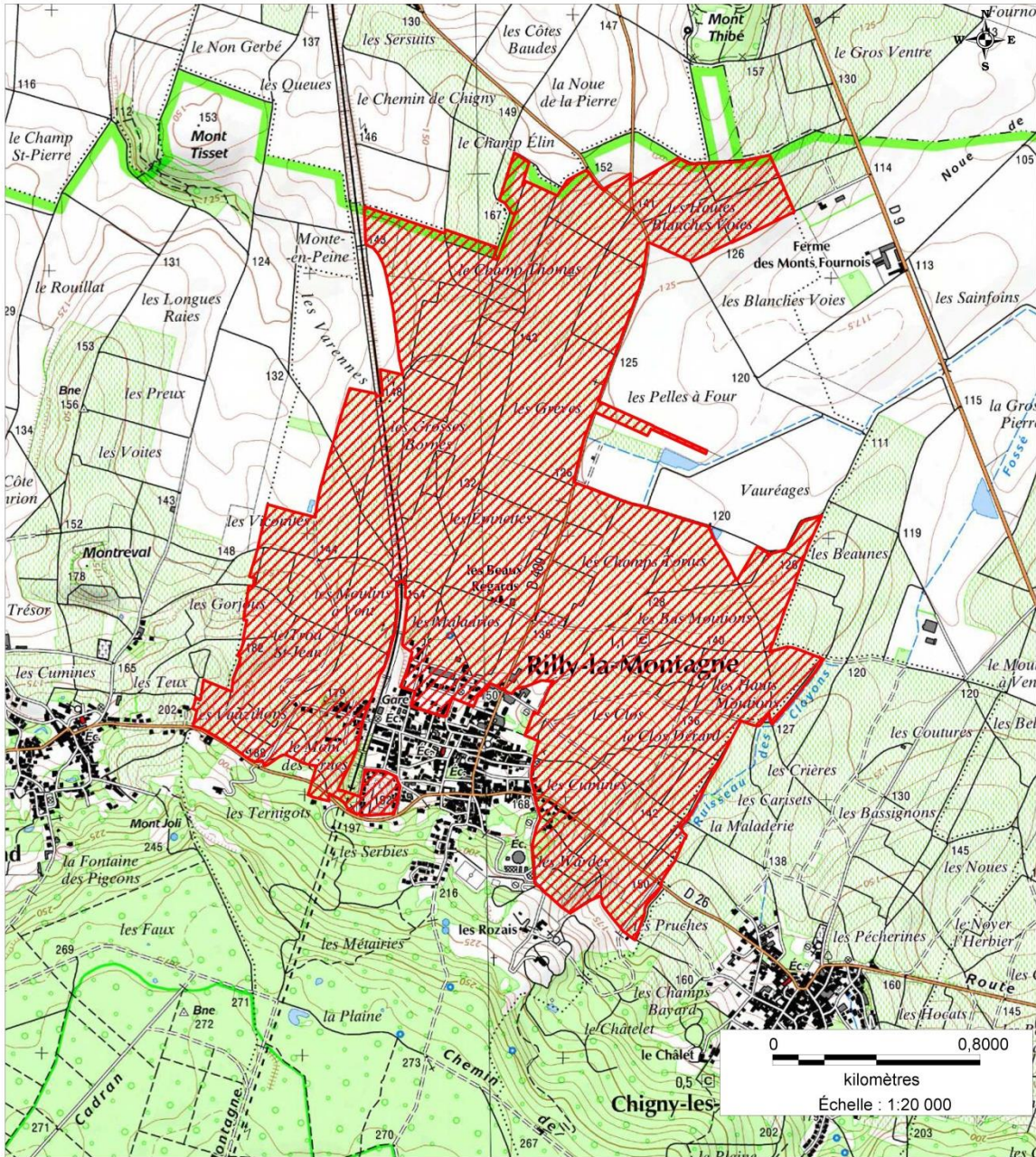
La commune est concernée par une aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne et Coteaux champenois, positionnée en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine de Rilly.


L'enjeu paysager, économique et de surcroît patrimonial du vignoble, tend à une préservation de ces espaces plantés. Dans ces milieux ouverts, certaines espèces animales trouvent un espace de chasse adéquat, notamment, dans le vignoble. Bien que l'usage des traitements phytosanitaires concoure à la disparition des auxiliaires de cultures vecteurs de biodiversité, l'enracinement des vignes limite l'érosion du sol et diminue l'aléa mouvement de terrain. C'est pourquoi, sur cet espace l'enjeu de préservation est fort.

Cependant, la proximité du vignoble avec l'enveloppe urbaine, contraint la stratégie de développement urbain. Bien qu'historiquement une partie des espaces plantés en vigne ait été un support de développement résidentiel, les enjeux de préservation patrimoniaux et agronomiques de l'aire AOC imposent une forte limitation de l'extension de l'urbanisation.

Différentes pratiques peuvent favoriser la biodiversité sur les exploitations viticoles, telles que l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ou l'enherbement des vignes. L'implantation de haies, de bandes enherbées et de bandes fleuries ou leur maintien sont également des bonnes pratiques à prendre en compte au sein du Plan local d'urbanisme.

AOC Champagne et Coteaux champenois  
Aire parcellaire délimitée  
Commune de Rilly la Montagne (51)



Légende  
 Aire parcellaire délimitée  
 AOC Champagne et Coteaux champenois

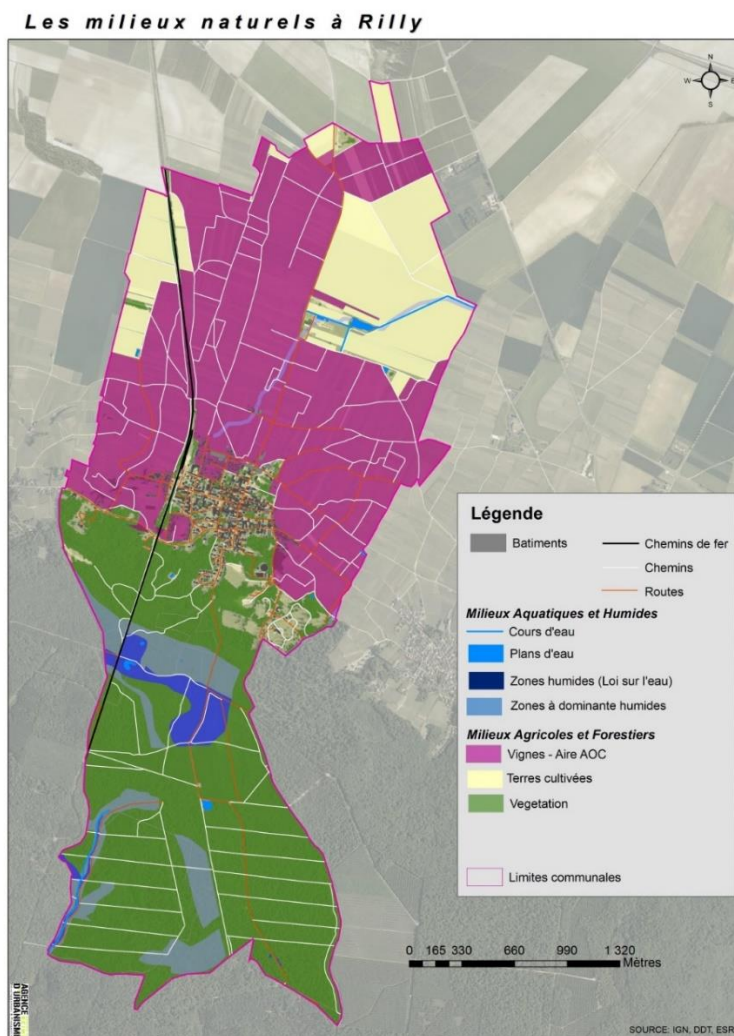
INAO - nov 2015

Sources : IGN/INAO

*Les nombreux atouts paysager, économique et touristique mais aussi écologique du vignoble classé AOC en font un élément patrimonial fort de la commune d'autant plus à préserver de l'urbanisation limitrophe.*

## 2. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal est concerné par des milieux identifiés comme naturels (semi-naturels<sup>21</sup>) et forestiers. Certains sont qualifiés de remarquables, les autres sont le support du développement de la faune et flore locale ordinaires.



Cette analyse permet de qualifier les espaces afin de déterminer les secteurs à enjeu fort de préservation. La présentation en détail des espaces naturels remarquables et de leur biodiversité associée est réalisée dans la partie « Milieux naturels remarquables, biodiversité et fonctionnement écologique » ci-après dans laquelle l'ensemble des réservoirs de biodiversité sont détaillés.

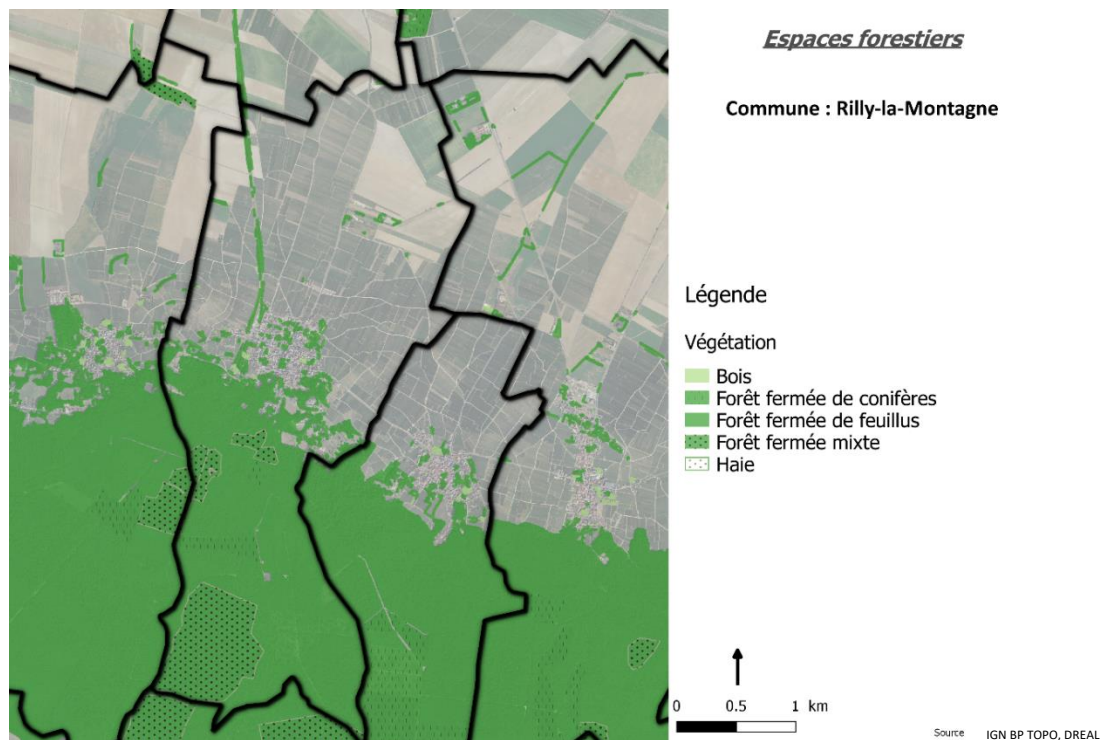
<sup>21</sup> La plupart des milieux naturels devrait être qualifiée de semi-naturels, tant l'emprise des activités humaines a été étendue sur la nature. La nature vierge n'existe plus, si l'on prend en compte les effets indirects des activités humaines.

## *Les espaces boisés et forestiers*

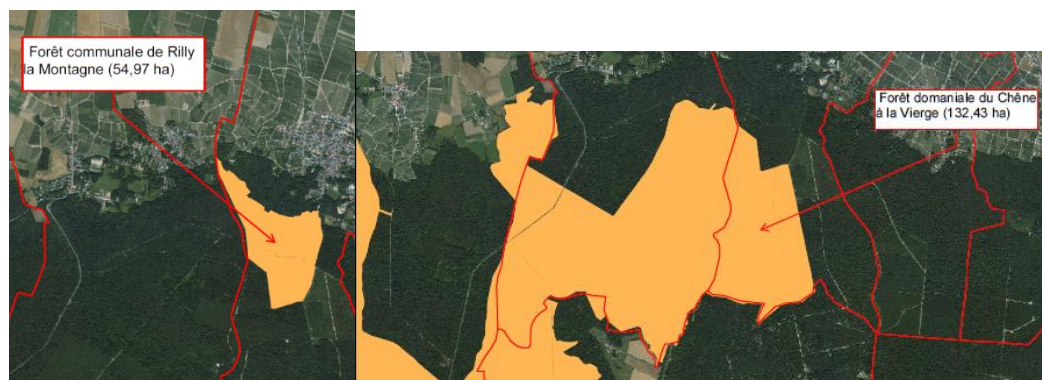
Les espaces boisés et forestiers sont concentrés au Sud du territoire, au sein de l'ensemble forestier remarquables de la Montagne de Reims


### *LES FORETS*

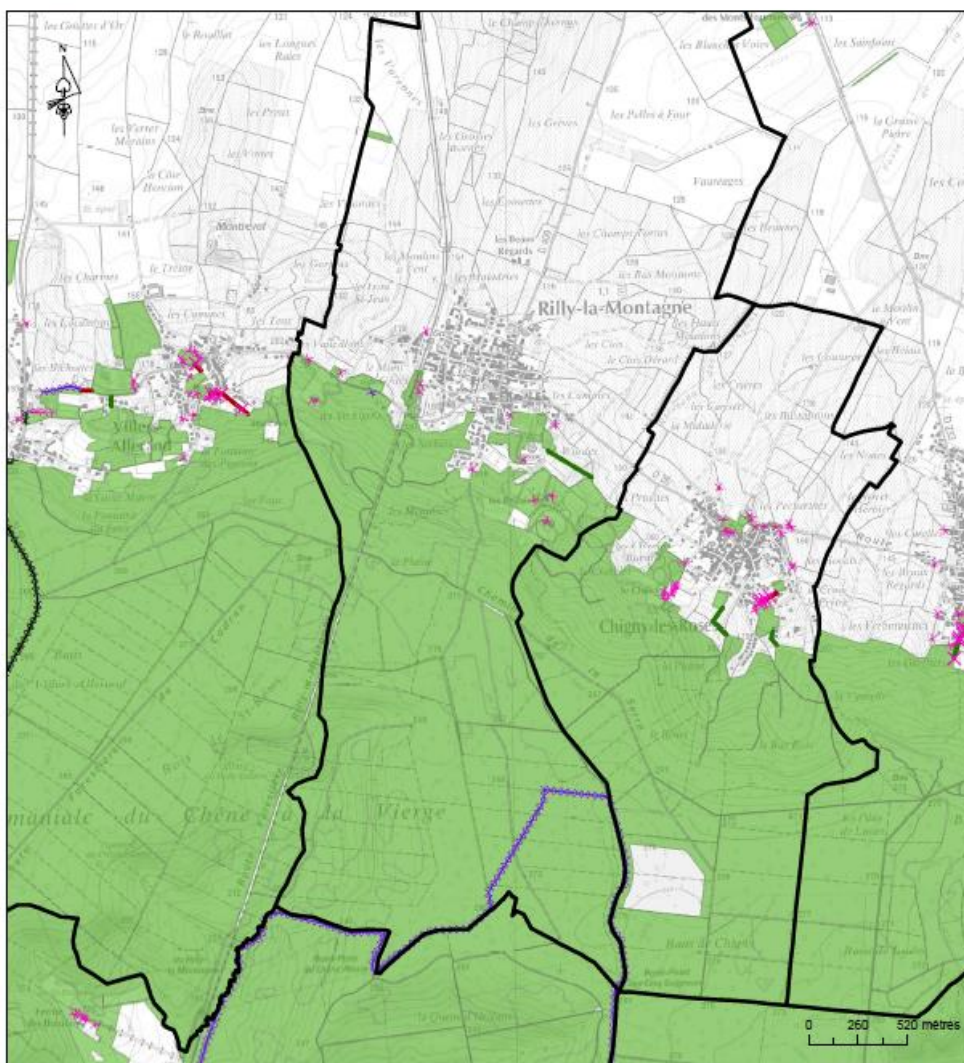
Les espaces forestiers sont composés de forêts (principalement fermées) de feuillus, de conifères ou mixte (feuillus et conifères).



### *Forêts publiques soumises au régime forestier à préserver*



	<p><b>Commune de Rilly-la-Montagne</b> Porter à connaissance</p>	<p>Eléments de la Trame verte et bleue Trame "Forêts" - petite et moyenne faunes</p>
---	--	--



**Légende**

- Continuum forestier
- Corridor fonctionnel
- Corridor à restaurer
- X Discontinuités impactantes
- X Bâti sur le continuum
- X Route croisant un corridor (> 2500 V/jr)
- Limite communale

Sources : ©PNRMR 2014; ©DREAL 2007; ©ONF 2007; ©CG51 2011; BD ORTHO®-©IGN Paris 2011; SCAN25®-©IGN Paris 2009.



**La nature des forêts induit une gestion et une qualité environnementale différente à prendre en compte ainsi que des enjeux de préservation différenciés.**

De plus, l'étude faune-flore<sup>22</sup> réalisée sur le projet de zone à urbaniser, située entre la ZNIEFF présente sur Rilly et la tâche urbaine, indique la présence d'espèces boisées à prendre en compte

<sup>22</sup> Eléments issus du rapport « Etude de la faune et de la flore sur un projet de zone à urbaniser à Rilly la Montagne », Atelier des Territoire, mai 2019

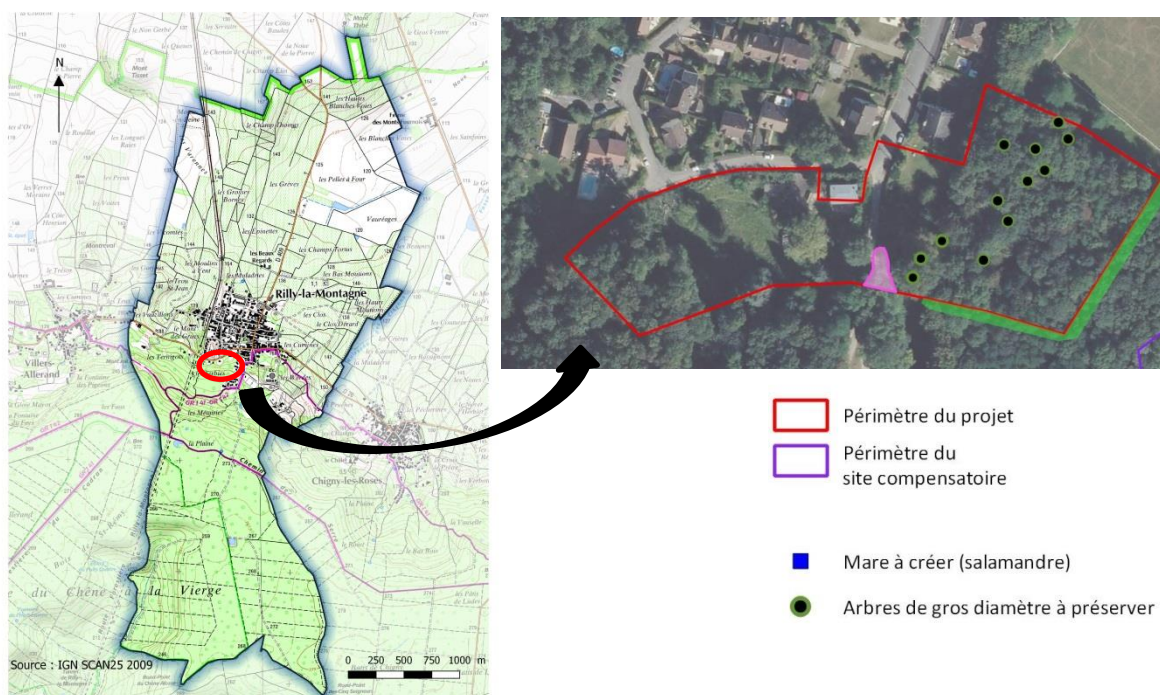
dans le projet de PLU. En effet, cette zone située en bordure de la ZNIEFF présente deux habitats de milieux boisés :

- **Une chênaie-charmaie anthropique** : ces formations boisées sont dominées par des essences forestières de la Chênaie-charmaie (chênes, charmes, érables sycomores et frênes), avec une forte présence de Robiniers et d'érables champêtres. La strate arbustive est très éclaircie, dominée par le Noisetier (*Corylus avellana*), le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), l'Aubépine à deux étamines (*Crateagus laevigata*). Quelques pieds de houx (*Ilex aquafolium*) ont aussi été identifiés. La strate herbacée est clairement nitrophile avec de nombreuses espèces associées à des milieux anthropiques : la petite Pervenche (*Vincia minor*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), l'Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), la Chélidoine (*Chelidonium majus*), la Gaillet gratteron (*Galium aparine*), le Lamier blanc (*Lamium album*) et les ronces (*Rubus Sp.*).

**Cette station anthropique est favorable à la Perce-neige (*Galanthus nivalis*).** Ce type de boisement est présent sur le quart sud-est de la zone boisée et en lisière.

**Une chênaie-charmaie mésophile calcaire à calcarifère** : cet habitat plus naturel est similaire à la chênaie-charmaie précédente, mais il est exempt de Robiniers et la strate herbacée est composée de Lierre grimpant (*Hedera helix*), mélangé à une flore commune des stations mésophiles à mésoxérophiles comme la Laiche des bois (*Carex sylvatica*), l'Aménone des bois (*Anemone nemorosa*), le Sceau de Salomon commun (*Polygonum multiflorum*), ... et favorable à l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), observé sur site. Ce type de boisement recouvre les trois-quarts de la zone boisée, avec la partie nord-ouest constituée d'un peuplement mûre de chênes, regroupant une dizaine d'arbres avec un diamètre supérieur à 80 cm.

Quelques arbres de gros diamètres ont donc été répertoriés :



*Ainsi, l'ensemble des ilots boisés et forestiers constitue des habitats intéressants, supports de développement de certaines espèces rares à l'échelle régionale (exemple : le Perce-neige) et contribuant au cycle de vie de nombreuses espèces faunistiques. Pour la diversité de ces fonctions, la préservation d'espaces forestiers représente un enjeu pour le territoire.*

### LES HAIES



Haies identifiées par l'IGN sur le territoire

*Selon l'IGN, les haies ou rangée d'arbres sont des alignement d'arbres ou plantation d'arbres fruitiers dont la largeur est inférieure à 25 m.*

Structure arborée linéaire composée d'arbustes et de buissons, de taillis et de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet ou encore d'arbres morts, la haie se développe sur un tapis de végétation herbacée. A Rilly, elles sont localisées principalement au sein de la tâche urbaine, le long des axes de circulation et partiellement au sein de l'espace agricole.

La haie présente un fort intérêt floristique dès la plantation, puis au fil du temps s'installent d'autres espèces de fleurs sauvages, lianes... La richesse floristique de la haie augmente avec la diversification des strates végétales. Par leur rôle de corridor, les haies servent également à la progression de plantes forestières, notamment lorsque les haies sont connectées à des boisements.

Ainsi le réseau de haies présente un enjeu de préservation de par la multiplicité de ses fonctions (paysagère, écologique).

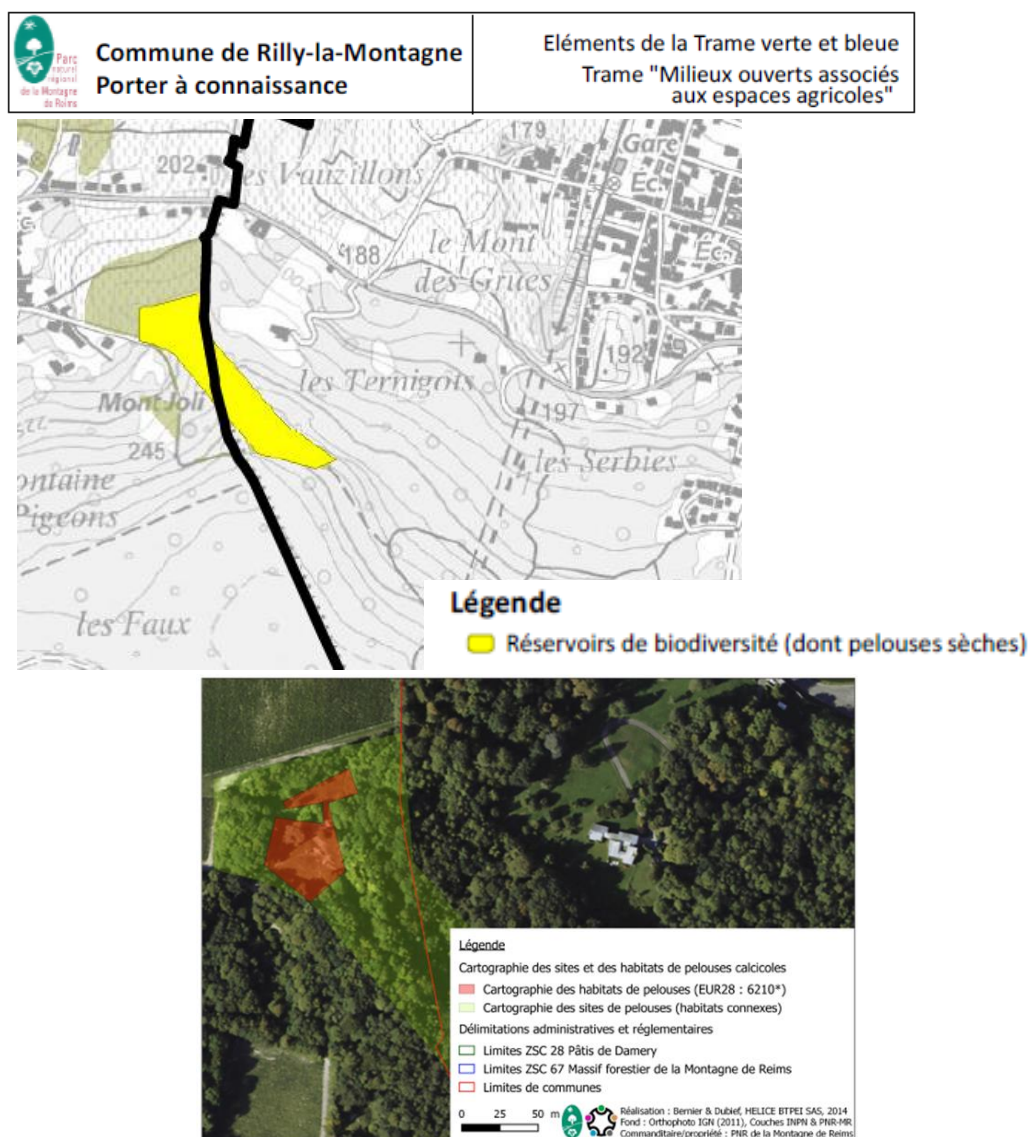
***La haie constitue des continuums de biodiversité riches et diversifiés à maintenir.***

### ***Les milieux ouverts***

Les espaces ouverts sont des milieux non boisés mais non occupés par des cultures annuelles ou permanentes : pelouses, prairies, ... De manière générale, ils apportent une diversité importante au sein des espaces forestiers et naturels au sens large. Par exemple, ils sont un lieu d'habitat et de chasse pour les insectes, comme pour les oiseaux et d'autres encore...

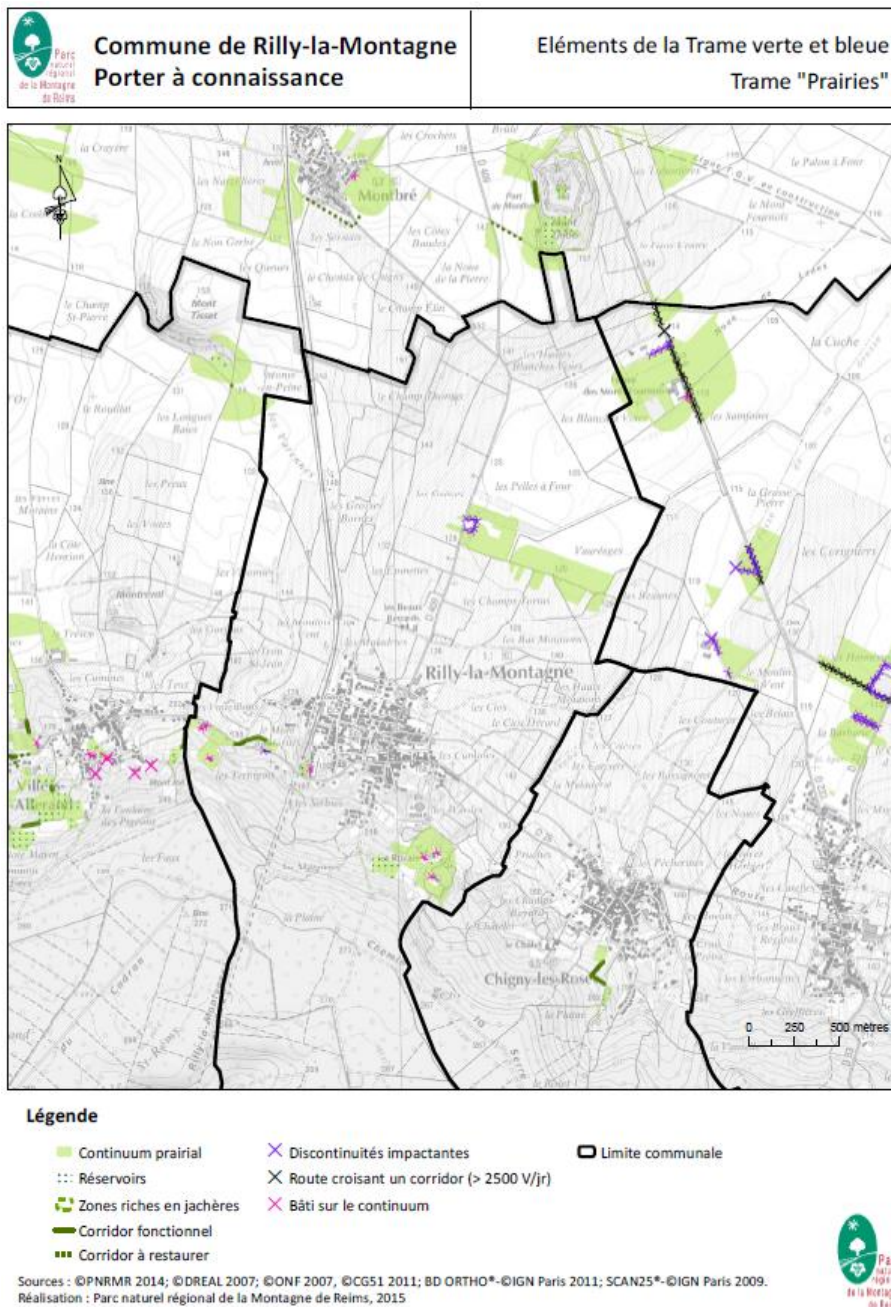
Aucun espace de milieux ouverts de niveau régional n'est identifié sur le territoire, toutefois, certains espaces sont spécifiques en particulier des prairies et pelouses sèches.

## LA PRESENCE D'UNE PELOUSE CALCICOLE D'INTERET ECOLOGIQUE



Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire permettant l'expression de plusieurs orchidées remarquables mais soumis à la pression de fermeture des milieux. Il a été identifiée comme réservoir de biodiversité par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. Sur le territoire de Rilly, cette espace correspond à la zone de glissement de terrain datant de 1986 donc la rotation de terrain a fait régresser l'espace forestier au profit de l'installation de pelouses calcaires.

*LES PRAIRIES*



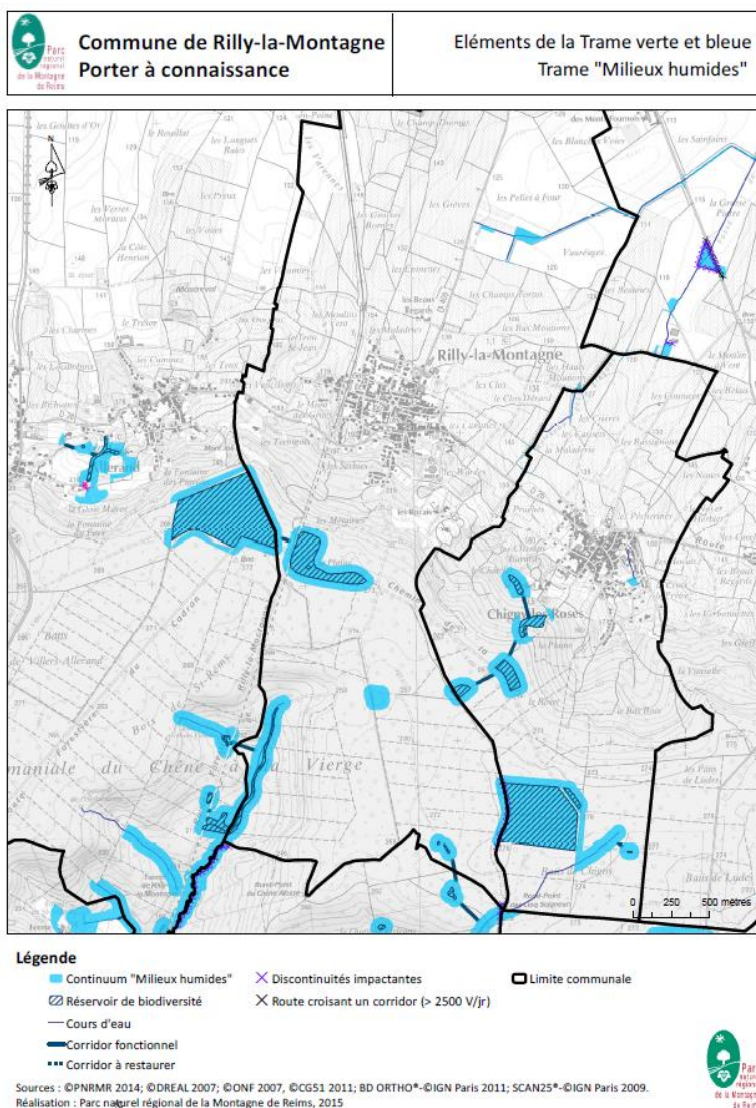
Des espaces de prairies sont disséminés sur le territoire communal. Ces surfaces enherbées sont favorables au maintien des espèces animales ou végétales et jouent un rôle important de préservation de la qualité de l'eau.

Les prairies naturelles sont des « zones de régulation écologique » lorsqu'elles sont gérées de manière extensive, sans pesticides et avec peu de fertilisation. Cette biodiversité est essentielle car elle intervient dans les cycles de l'eau, du carbone, de l'azote, etc. Pour les agriculteurs, ces zones semi-naturelles sont également utiles car elles abritent chauves-souris, oiseaux insectivores, carabes, et bien d'autres espèces qui se nourrissent des parasites des cultures.

## LES ZONES HUMIDES

En dehors des espaces identifiés ci-dessous, le détail de ces éléments est traité dans la partie ci-après « Milieux naturels remarquables, biodiversité et fonctionnement écologique ».

Les espaces identifiés ci-dessous se trouvent essentiellement dans les espaces naturels de la Montagne de Reims, et le long de fossés identifiés dans la plaine agricole.



*L'ensemble des espaces ouverts sont des éléments clés dans les réseaux de continuités écologiques. Ils permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer et jouent également un rôle de régulation écologique favorable au maintien de la qualité de l'eau et des sols.*

*L'ensemble de ces milieux naturels et forestiers ont un intérêt écologique important grâce à leur rôle de puits de carbone et de réservoir de biodiversité d'échelle locale.*

*La qualité sanitaire de ces milieux est indubitablement liée à la nature et à la fréquence de l'entretien de ces sites et aux variétés des espèces implantées. La diversité biologique est à maintenir pour ne pas dégrader le biotope présent, notamment dans le cas d'exploitations forestières, car les pratiques d'exploitations et d'entretiens influencent le bon état sanitaire des espaces forestiers.*

### 3. LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ESPACES ARTIFICIALISES

Les espaces artificialisés de Rilly-la-Montagne sont composés du bourg aggloméré et des écarts d'urbanisation. Les jardins, parcs et vergers constituent des éléments de nature au sein du tissu urbain.

Certains vergers sont identifiables en écart d'urbanisation à proximité de bâtis agricoles, dans la plaine située au Nord du bourg.

Le cadre de vie périurbain et le contexte rural induisent la présence de jardins ayant un intérêt écologique avéré. Bien que la biodiversité existante dans les jardins privés reste peu documentée (par le caractère privatif de ces espaces), ils constituent une trame verte, des îlots verts qui, dans le cadre paysager du territoire, forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles. Marqué par des périodes de fortes chaleurs de plus en plus récurrentes, ces espaces verts urbains constituent également des zones de fraîcheurs et de régulation thermique favorables à l'adaptation au changement climatique.

La trame des jardins, des vergers et des boisements et/ou plantations présente au sein du village, un élément prégnant du patrimoine. Les jardins et les espaces verts publics ont un rôle majeur dans les espaces urbains : ils participent au verdissement de la commune mais constituent autant de refuges – d'habitat pour espèces ordinaires (animal et végétal) et participe au maintien des aménités environnementales du cadre de vie.

La nature est cependant bien présente en ville, à divers degrés. Qu'il s'agisse de parcs, de jardins, d'aires de loisirs et de sport, de sentiers, de rives ou de simples accotements végétalisés, les espaces de verdure s'accompagnent d'une multitude de bienfaits pour les populations citadines, pour le développement durable et pour l'économie locale.

Les parcs des demeures de villégiature sont aussi des espaces verts remarquables dont les caractéristiques paysagères sont de grande qualité.

*Ces éléments naturels présentent un intérêt pour la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants<sup>23</sup>.*

### **/// ENJEUX LIÉS AU CADRE NATUREL ET A L'OCCUPATION DU SOL**

- ✓ *Préserver et mettre en valeur les éléments de nature (haies, îlots boisés, pelouses ...)*
- ✓ *Préserver et valoriser les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux : espaces agricoles, vignobles, boisements...*
- ✓ *Prendre en compte la nature en ville pour une amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants et pour renforcer l'attractivité et l'image du village (vergers, parcs et jardins)*

---

<sup>23</sup> Gaston et al 2005, Marco et al 2010, Smith et al 2006

**V. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES,  
BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT  
ECOLOGIQUE**

**1. RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A PROTEGER**

**1.1. Inventaires au titre des milieux naturels d'intérêt écologique**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire généralisé et régionalisé de la faune et de la flore et servent de base à une politique nationale et régionale de prise en compte du patrimoine nature. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs homogènes de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées. Les ZNIEFF de type II identifient de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

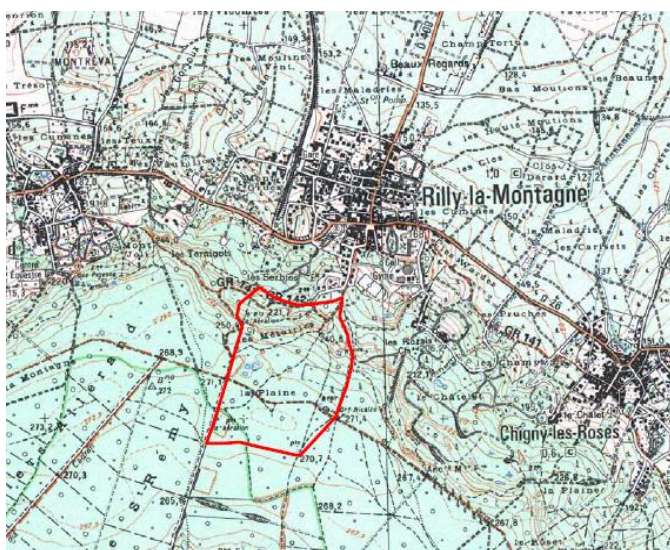
Un inventaire ZNIEFF est recensé sur la commune de Rilly : la ZNIEFF1 n°210002025 : « Bois et Mares de Rilly-la-Montagne »

**Description de la ZNIEFF « Bois et Mares de Rilly-la-Montagne »**

La zone est une ZNIEFF de type 1 couvrant 43 ha du plateau et des hauts de versant surplombant le village. Son intérêt est corrélé à la diversité des habitats forestiers et à la présence d'une dizaine de mares résultant d'anciennes excavations de pierres à meulières.

Le plateau est dominé par de la chênaie-boulaie acidiphile à molinie tandis que les versants relèvent principalement de la chênaie-hêtraie thermophile. Ces milieux boisés et en particulier sur le plateau sont ponctués de pinèdes à pins sylvestres abritant pour certaines la Pyrole à feuilles rondes et la Pyrole mineure (inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne).

Les mares constituent également des points cruciaux de diversité floristique et/ou faunistique. Certaines sont colonisées par des vasques tourbeuses, abritant le Fluteau fausse renoncule et le Jonc des marécages, tous deux protégés au niveau



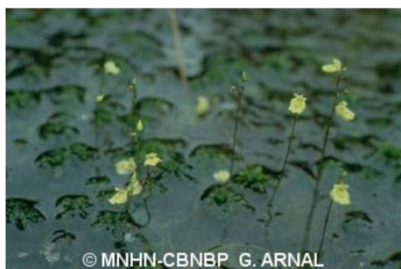
Source : PAC du PNR, DIREN Champagne-Ardenne 2002

régional. Les mares qui s'atterrissent sont colonisées par les sphaignes et les zones d'eaux libres oligotrophes sont propices à plusieurs espèces aquatiques remarquables : le Potamot nageant, le Nénuphar blanc, l'Utriculaire vulgaire, le Rubanier blanc, le Rubanier nain (protégé et inscrit en liste rouge), et la Petite utriculaire (protégée et très rare en Champagne-Ardenne).

Ces mares permettent également le développement de nombreuses libellules et abritent cinq espèces inscrites sur la liste rouge régionale : le Leste Dryade, l'Agrion hasté, l'Agrion nain, l'Aeschna printanière et la Cordulie métallique.

Ces espèces patrimoniales sont accompagnées de nombreuses autres espèces de libellules et de demoiselles.

L'intérêt faunistique de ces mares est associé aux enjeux batracologiques, avec la reproduction de deux espèces présentes sur la liste rouge régionale : le Triton crêté et la Rainette verte. D'autres espèces communes de tritons, crapaud commun et de grenouilles s'y reproduisent : Triton palmé, Grenouille agile, Grenouille rousse, ...



Petite Utriculaire



Cordulie Métallique

Certaines pratiques menacent l'intérêt écologique et biologique du site, comme l'enracinement, le défrichage, le comblement ou l'aménagement des mares et la création de routes forestières.

***Cette espace remarquable recèle d'une richesse faunistique et floristiques importante qui soulèvent des enjeux liés à la présence de batraciens. L'intérêt écologique et biologique est à maintenir voire à améliorer, notamment pour permettre la réapparition/préservation d'habitats et d'espèces remarquables sur le territoire.***

## 2. ZONES HUMIDES

La DREAL Grand Est dispose de cartographies régionales non exhaustives recensant les milieux humides<sup>24</sup> du territoire. La cartographie page suivante détermine des probabilités plus ou moins fortes de présence de « zones humides » (ne pouvant être avéré qu'après inventaire règlementaire selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement).

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, les zones humides se caractérisent par la présence d'eau, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol et par une végétation hygrophile au moins pendant une partie de l'année. Elles nourrissent et abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces. En Champagne-Ardenne, elles se trouvent principalement en tête de bassin versant, en bordure de lacs et dans les lits majeurs de cours d'eau. Ce sont généralement des bras morts, des mares, des marais, des landes humides, des tourbières, des forêts et prairies humides.

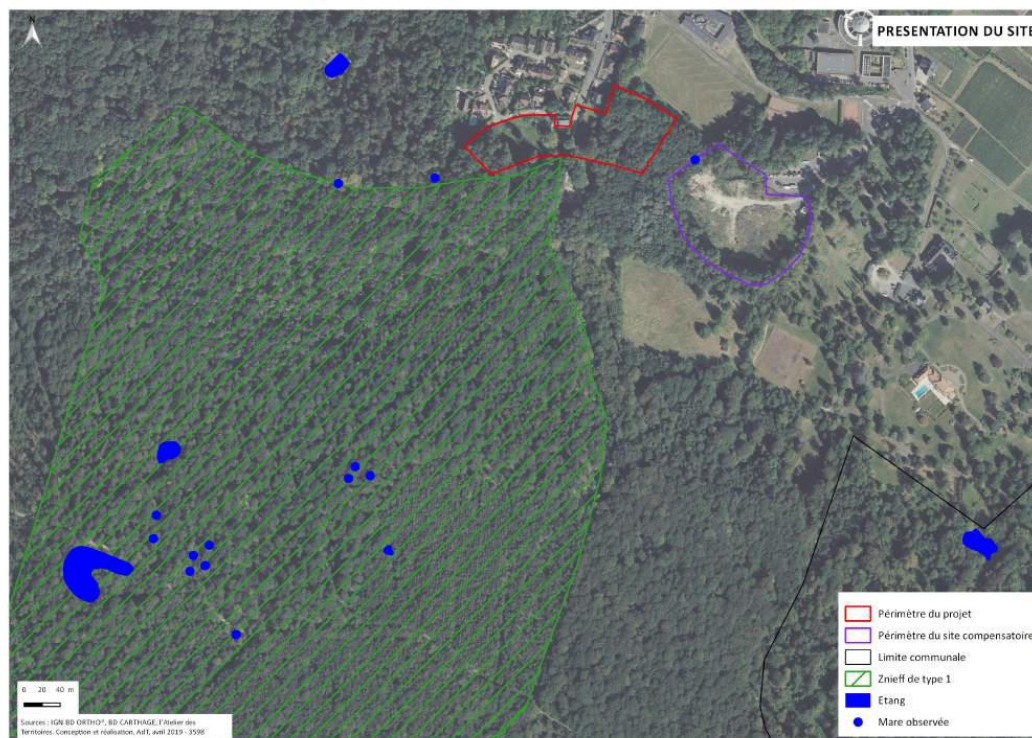
Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Néanmoins les zones humides font l'objet d'une pression anthropique importante notamment l'urbanisation depuis une cinquantaine d'années, ce qui a entraîné une diminution de leur surface de plus de 50 % au niveau national.

---

<sup>24</sup> La DREAL Grand Est différencie deux niveaux de « zones humides » :

- **Les zones humides dites "loi sur l'eau" (ZH effectives)** (échelle du 1/5000e au 1/25000e) : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Les zones à dominante humide (ZDH - potentielles)** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

L'étude « faune et flore » (annexée au présent Rapport de Présentation du PLU) menée par le bureau d'études Atelier des Territoires entre février et mai 2019 a permis de mettre en lumière différents mares sur le plateau, illustrées sur la carte de synthèse ci-après :



Source : Etude de la Faune et de la Flore sur un projet de zone à urbaniser à Rilly-la-Montagne, Atelier des Territoires, mai 2019.

### **Inventaire des Zones Humides –Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (source : Porter à Connaissance du PNR) :**

La connaissance de l'existence de zones humides sur un territoire est un préalable à leur préservation et à leur restauration. L'identification et la localisation cartographique précise des zones humides a été une étape indispensable à leur prise en compte dans les politiques sectorielles sur le territoire du Parc. L'inventaire des milieux humides sur le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims a pour objectif principal d'améliorer les connaissances et d'évaluer la possibilité de préserver tout ou partie des zones humides du territoire.

Etant donné que l'échelle de restitution de l'étude est au 1/5000e, cette étude n'est pas suffisamment précise en termes de contour réglementaire des zones humides pour être intégrée comme telle dans un document d'urbanisme. Mais il permet d'alerter la commune, les services de l'Etat ainsi que les porteurs de projet des risques d'atteintes aux zones humides.

Cet inventaire ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire strict imposé par la directive cadre sur l'eau et par les arrêtés appliquant les articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Ainsi, la cartographie des zones humides a été réalisée au moyen des éléments imposés dans

l'arrêté (présence d'une végétation hygrophile et/ou d'un sol hydromorphe) sans atteindre un niveau de précision réglementaire.

Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides sur le territoire du Pnr de la Montagne de Reims

**Légende de l'atlas cartographique au 1/5 000<sup>ème</sup>**

**Description des alliances/associations végétales humides**

**Communautés humides à hautes herbes**

- a - Filipendulo ulmariae - Convolvuletea sepium
- b - Filipendulo ulmariae - Cirsietum oleracei
- c - Eupatorio cannabini - Convolvuletea sepium
- d - Urtico dioicae - Convolvuletea sepium
- e - Urtico dioicae - Phalaridetum arundinaceae
- f - Polygono bistortae - Scirpetum sylvatici
- g - Junco effusi - Lolietum uliginosi
- h - Phragmitetum communis
- i - Rubetum caesii X Phragmitetum communis
- j - Typhetum latifoliae
- ND Non déterminé

**Végétation prairiale**

- a - Agrostieta stoloniferae
- b - Alopecuro pratensis - Holcietum lanati
- c - Bromion racemosi
- d - Ranunculo repentis - Alopecuretum geniculati
- e - Rumici crispi - Agrostietum stoloniferae
- f - Mentho longifoliae - Juncion inflexi
- g - Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi

**Végétation de bords de plans d'eau**

- a - Caricetum gracilis
- b - Magnocaricion elatae
- c - Caricetum paniculatae
- d - Scheuchzerio palustris - Caricetea fuscae
- e - Glycerietum fluitantis
- f - Nasturtietum officinalis
- g - Elatino triandrae - Eleochariton ovatae
- h - Sparganio minimi - Utricularietum intermedii
- i - Caricion remotae
- j - Caricion lasiocarpae
- ND Non déterminé

**Végétation forestière marécageuse**

- a - Salicion cinereae
- b - Alnion glutinosae
- c - Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae
- d - Carici elongatae - Alnetum glutinosae
- e - Peupleraie sur station marécageuse

**Végétation forestière humide à bois tendre**

- a - Salicion albae
- a' - Alignement de Saules têtards
- b - Peupleraie sur station à saules
- c - Salicion triandrae
- d - Alnion glutinoso - incanae
- e - Peupleraie sur station à aulnes
- f - Carici remotae - Fraxinetum excoelsioris
- g - Equiseto telmateiae - Fraxinetum excoelsioris
- h - Pruno padi - Fraxinetum excoelsioris
- i - Aegopodio podagranae - Fraxinetum excoelsioris
- ND Non déterminé

Rq: Les habitats caractérisés "ND" correspondent à des habitats ajoutés après la phase de terrain (comité de pilotage, bibliographie).

**Végétation forestière humide à bois dur**

- a - Epilobietea angustifolii
- b - Fraxino excoelsioris - Quercion roboris
- c - Molinio caeruleae - Quercetum roboris

**Description des alliances/associations végétales méso-hygrophiles**

**Habitats méso-hygrophiles**

- a - Potentillo anserinae - Polygonetalia avicularis
- b - Angelico sylvestris - Festuocetum pratensis
- c - Dactylido glomeratae - Festuocetum arundinaceae
- d - Ranunculo repentis - Cynosurion cristati
- e - Arrhenatheretalia elatioris
- f - Rumico obtusifolii - Arrhenatheretion elatioris
- g - Quercio roboris - Fagetea sylvaticae
- h - Fraxino excoelsioris - Quercion roboris
- i - Adoxo moschatellinae - Fraxinetum excoelsioris
- j - Peupleraie sur station mésophile

**Campagne pédologique**

- Sol hydromorphe dès la surface
- Sol hydromorphe à partir de 25 cm
- Sol non hydromorphe
- Sondage non réalisé

**Cartographie des entités**

- Habitats humides
- Autres milieux humides (milieux perturbés)
- Habitats moyennement humides
- Zone humide d'après la pédologie (sol hydromorphe dès la surface)
- Zone humide pédologique potentielle (sol hydromorphe à partir de 25 cm)
- Zones humides effectives

**Éléments généraux**

- Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- Zone non prospectée
- Atlas cartographique - 1/5000ème

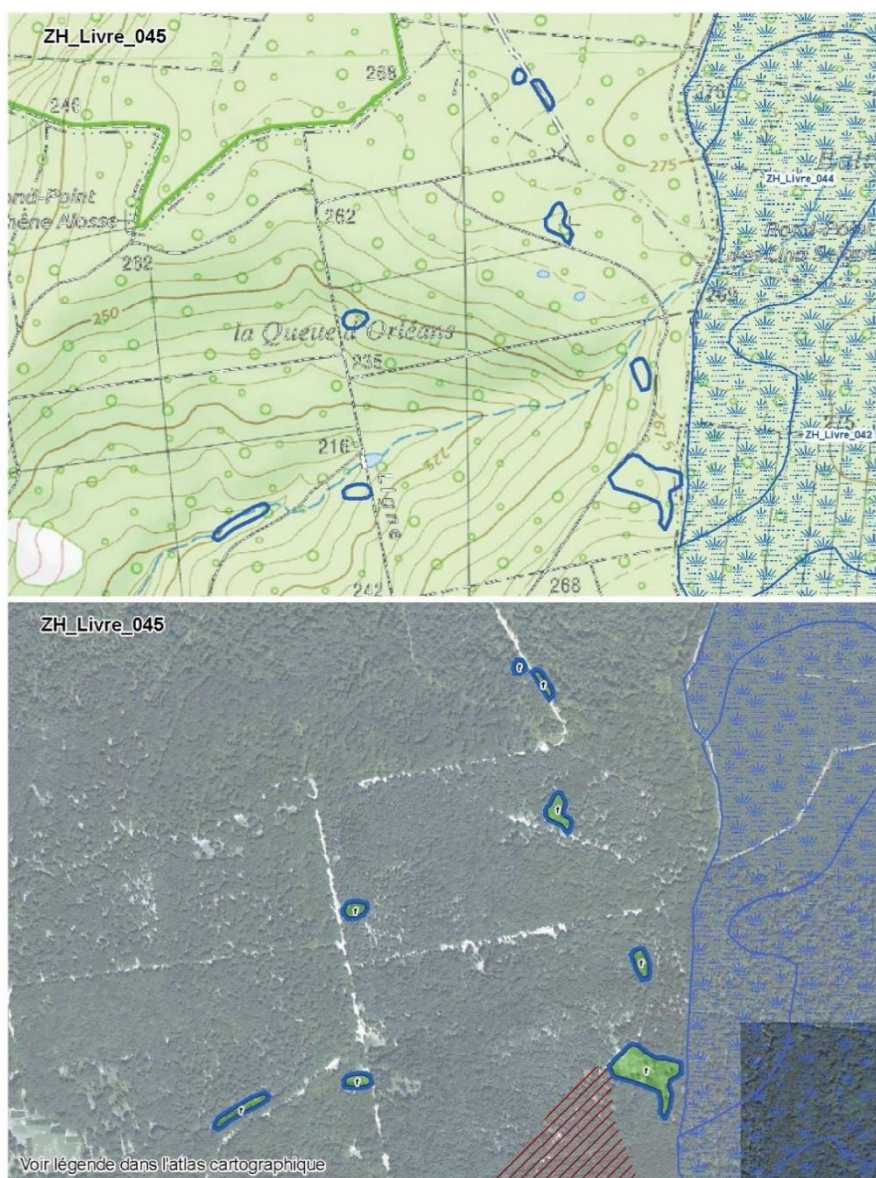
Conception et réalisation ASCONIT Consultants - E3393 - MSC - Mars 2015

Les zones humides répertoriées dans l'étude 2015 du PNRMR sur la commune de Rilly-la-Montagne sont les suivantes :

- ZH\_Livre\_004 : Forêt du chêne à la vierge.

Habitat humide en bordure de cours d'eau avec forte population de prêle d'hiver. La zone humide est bien délimitée par le critère végétation. La zone humide est impactée par la présence de la route forestière de Rilly-la-Montagne.

Inventaire des zones humides – Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims



Asconit Consultants / Atelier des Territoire – Mars 2015

- ZH\_Vesle2\_045 : La queue d'Orléans

Une petite partie de la zone humide Vesle2\_045 est présente sur la commune de Rilly-la-Montagne. Cette zone humide se situe dans un Parc de chasse. Le milieu est fortement perturbé par l'importante présence d'animaux, laissant tout de même apparaître des jonchaies par endroit. La strate herbacée est inexistante sur une grande majorité du site.

Inventaire des zones humides – Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims



Asconit Consultants / Atelier des Territoire – Mars 2015

Inventaire des zones humides - Pnr Montagne de Reims

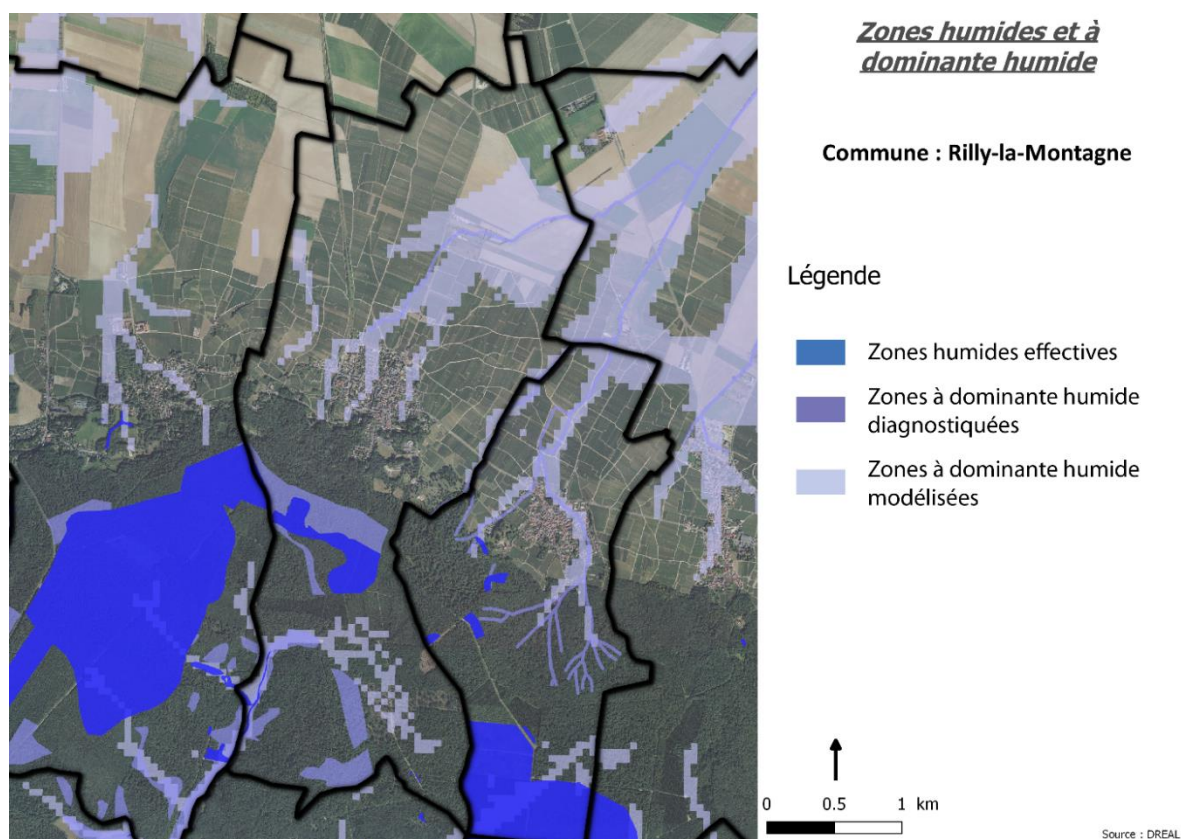


Asconit Consultants / Atelier des Territoires - Mars 2015

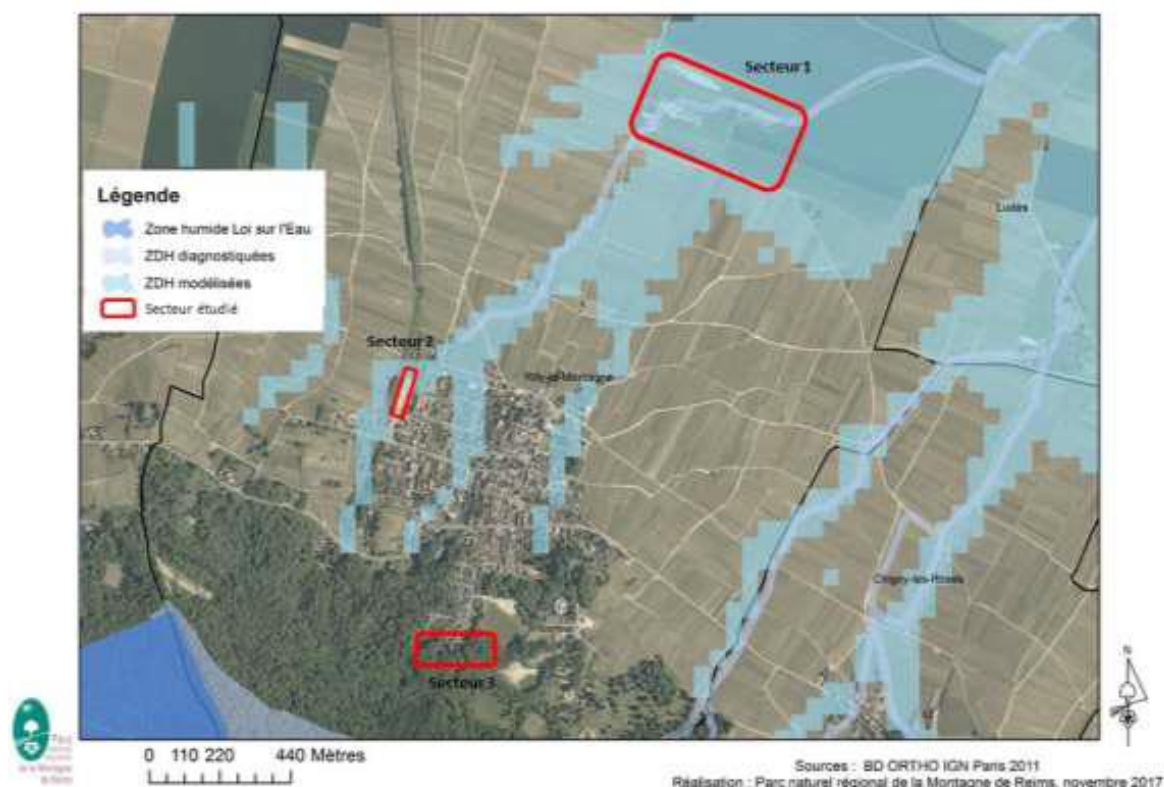
- ZH\_Vesle2\_020 : La Plaine à Rilly-la-Montagne

Nous sommes en présence d'une chênaie à molinie. Cette grande zone humide a été définie selon le critère pédologique, moins précis que le critère végétation. La zone humide intègre la ZNIEFF de type 1 « bois et mares de Rilly ».

En synthèse, les principales zones humides sur le territoire de Rilly sont représentées sur la carte ci-après et illustrant les zones humides Loi sur l'eau et les zones à dominantes humides diagnostiquées ZDH-D et modélisées ZDH-M), dans l'état de connaissance de la DREAL. Les Zones Humides connues se situent principalement sur le plateau au cœur des massifs boisés. Elles accompagnent également l'axe d'écoulement du ruisseau de Germaine. Les ZDH-D accompagnent les fossés d'écoulement, notamment au Nord du territoire. Notons que ces ZDH-D semblent traverser les domaines viticoles où les fossés sont en grand partie busés. Les ZDH-M accompagnent ces ZDH-D sur des emprises plus importantes et recouvrent en grande partie les espaces de grande culture agricole situés au Nord Est du territoire. Trois couloirs de ZDH-M reprennent d'anciens axes d'écoulement du coteau mais ces espaces sont aujourd'hui marqués par l'urbanisation du bourg et par les infrastructures (voie ferrée).



Des pré-diagnostics « Zone Humide » ont été menés par le PNR de la Montagne de Reims sur les secteurs à enjeux de développement (urbains ou agricoles), dont l'étude est annexée au présent Rapport de Présentation du PLU, excluant la présence de ZH sur ces secteurs.



*Les zones humides ont la particularité de disposer d'essences floristiques et faunistiques spécifiques (micro-écosystèmes). Par ailleurs, d'autres espèces animales ou végétales indirectement issues de ces écosystèmes spécifiques et rares peuvent être impactées par leur dégradation. Leur préservation et leur maintien est un enjeu important pour la collectivité et leur prise en compte dans les choix urbanistiques.*

*De plus, il est important de rappeler que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie prévoit également une préservation des zones humides. Les orientations du SDAGE prévoient de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les dispositions du 83 du SDAGE prévoient à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.*

### **3. BIODIVERSITE**

Les analyses précédentes ont ciblé certaines espèces floristiques ou faunistiques potentielles des milieux naturels remarquables du territoire. Mais l'INPN recense au global 622 taxons terminaux (espèces et infra-espèces) sur la commune, ce qui fait de Rilly la Montagne un territoire riche de biodiversité.

Selon l'INPN **de nombreuses d'espèces protégées**<sup>25</sup> peuvent être observées sur le territoire qu'elles soient floristiques ou faunistiques. Le maintien des milieux naturels voir semi-naturels sur le territoire participera à leur préservation (voir chapitre sur les inventaires au titre des milieux naturels d'intérêt écologique).

La plupart des 691 espèces présentes du territoire sont indigènes (651), mais 3 sont considérées comme envahissantes : le robinier faux acacia, la renouée du Japon et la mousse cactus. Une attention particulière doit être portée sur les plantations réalisées sur le territoire communal afin de ne pas introduire d'autres espèces envahissantes.



*Espèces envahissantes détectées sur la commune - Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)*

Dans les espaces agricoles, on note la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette des champs, le Bruant jaune ou bien le Faucon crécerelle.

<sup>25</sup> Espèces protégées au titre de différentes directives ou conventions. Cf : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/51171/tab/especesprot>

**L'étude faune-flore réalisée sur le projet de zone à urbaniser permet de compléter ces éléments d'information au droit du site appelé à évoluer.**

En résumé :

a) La flore

- La présence d'habitats tels que la chênaie-charmaie mésophile calcaire à calcarifère est favorable à la l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), observé sur le site d'étude. Un seul pied a été identifié. Cette espèce est assez rare au niveau régional, et elle apprécie les terrains frais à sec, calcaires en lisière forestière ou au sein des bois clairs. Ce type de boisement recouvre les trois-quarts de la zone AUa1 boisée (voir justifications du zonage dans le présent Rapport de Présentation), avec la partie nord-ouest constituée d'un peuplement mature de chênes, regroupant une dizaine d'arbres avec un diamètre supérieur à 80 cm.
- La présence du Perce-neige (*Galanthus nivalis*) classé comme une espèce très rare à l'échelle régionale. Toutefois, cette espèce apprécie fortement les stations de chênaie-charmaie (basophile) fraîche à modérément humide, et des individus échappés des jardins peuvent s'implanter en périphérie de la zone urbaine de Rilly-la-Montagne. La station observée est située en dehors du périmètre du projet, dans un layon forestier.
- Une espèce invasive est repérée sur la friche localisée à droite du site d'étude (terrain communal correspondant à une zone de dépôt de matériaux) : le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*).

b) Les amphibiens

- Présence du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) sur les mares de la ZNIEFF de type I ;
- Présence de la Salamandre tachetée, la zone de sources située entre le projet et la zone de dépôt constituant un habitat aquatique favorable. La Salamandre tachetée est une espèce protégée au niveau national, et classée comme vulnérable à l'échelle régionale. Seuls les individus sont protégés, mais pas leur habitat.

c) L'avifaune

Les deux sessions de points d'écoute (IPA) et quelques observations fortuites (Chouette hulotte de nuit pendant l'écoute des Chiroptères) ont mis en évidence 35 espèces dont :

- Aucune espèce en annexe I de la Directive Oiseaux,
- 27 protégées au niveau national,
- 2 espèces vulnérables (Vu) à l'échelle nationale : Serin cini et Verdier d'Europe,
- 4 espèces presque menacées (NT) à l'échelle nationale : Gobemouche gris, Pouillot fitis, Roitelet huppé et Fauvette des jardins,
- 2 espèces à surveiller (AS) en Champagne-Ardenne : Rouge queue à front blanc et Pic vert

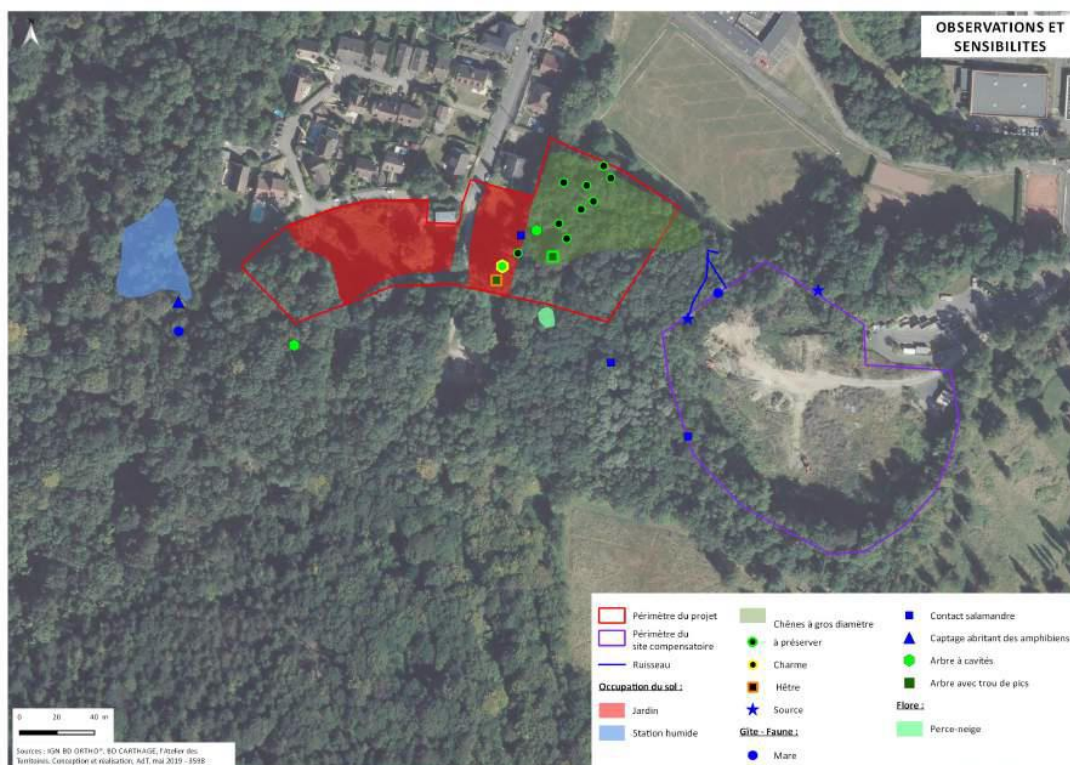
Deux cortèges avifaunistiques nicheurs ont été repérés : un cortège d'oiseaux typiquement forestier et un cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, plus ou moins anthropiques.

La richesse spécifique est relativement faible.

d) Les chiroptères

Deux espèces ont été détectées, le Murin à moustaches, espèce cavicole peut mettre à profit comme gîtes les cavités offertes par les vieux chênes pédonculés de la zone, et la Pipistrelle commune. Les 2 espèces figurent à l'annexe IV de la Directive Habitats et sont protégées au niveau national. La Pipistrelle commune est presque menacée (NT) en France. Le Murin à moustaches est une espèce classée « A surveiller » en Champagne-Ardenne

En 2012, le Parc a mené avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne une recherche des gîtes à Chiroptères dans les bâtiments communaux et sous les ponts. Lors de cette étude, des traces d'individus ont pu être détectées dans la mairie de la commune de Rilly.



Source : Etude de la Faune et de la Flore sur un projet de zone à urbaniser à Rilly-la-Montagne, Atelier des Territoires, mai 2019

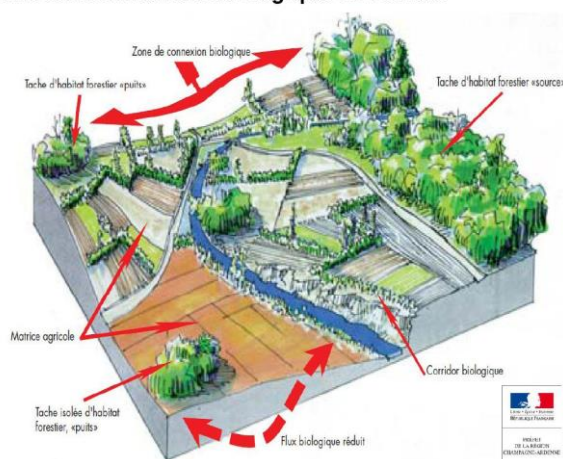
*Considérée comme ordinaire, cette biodiversité ne doit pas pour autant être négligée dans les choix opérés par la collectivité dans son document d'urbanisme. Elle doit permettre de maintenir les milieux favorables au développement de ces espèces. La présence d'espèces plus rares (la Salamandre tachetée par exemple), corrélée à divers habitats tels que des arbres de gros diamètres, à cavités, contribuant aux cycles des chauves-souris et de l'avifaune forestière induisent des enjeux importants sur la commune. Les enjeux ont été confirmés logiquement dans la zone boisée, tandis que les jardins ornementaux possèdent peu d'intérêt (situés dans la partie Ouest du périmètre d'étude de la zone à urbaniser). Enfin, des enjeux secondaires sont présents en périphérie de la zone boisée : la présence de Perce-neige, de l'Orchis pourpre ainsi que les zones de sources favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée situées à l'extérieur du périmètre de la zone à urbaniser. Une attention particulière doit être portée sur la lutte des espèces invasives, notamment le Solidage du Canada.*

## 4. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

### 4.1. *Le Schéma régional de cohérence écologique*

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne peut se faire sans aborder l'état de la biodiversité du territoire et de l'écosystème. Le constat est fait que sous l'action de l'homme sur son environnement, la biodiversité s'appauvrit et tend à disparaître. L'exploitation non durable des espèces sauvages, la pollution domestique, industrielle et agricole, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, le changement climatique, la destruction et la fragmentation des milieux naturels dus à une consommation trop importante des territoires naturels sont les principales causes de l'érosion actuelle de la biodiversité.

#### un fonctionnement écologique en réseau



La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

En effet l'une des caractéristiques majeures de la biodiversité est sa perpétuelle évolution que ce soit de manière temporelle ou spatiale. Les espèces bougent, les espèces vieillissent, les espèces évoluent dans le temps et dans l'espace. Cette caractéristique est importante puisqu'elle constitue la base de la politique de préservation de la biodiversité. Les espèces sauvages se déplacent de taches en taches d'habitats (forêts, prairies, lacs...) en utilisant des liaisons naturelles appelées « corridors écologiques » terrestres ou aquatiques (rivières, haies...). Ainsi, on constate un fonctionnement et une organisation des espaces en réseau écologique (cf schéma). Plus les zones d'habitats potentielles (réservoirs de biodiversité) seront reliées les unes aux autres, plus le fonctionnement écologique sera optimal et la biodiversité maintenue.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document d'échelle régionale du dispositif « trame verte et bleue ». L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit que ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

L'objectif principal d'un SRCE est d'identifier, afin de mieux le préserver, le réseau écologique régional : il doit ainsi être la base d'une réflexion des politiques publiques de préservation, voire de restauration des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Pour l'articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) de la TVB, il est nécessaire de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE.

Les corridors d'échelle régionale qui relient ces espaces sont subdivisés en trois trames :

- La trame verte correspondant aux corridors des milieux boisés,
- La trame bleue correspondant aux corridors des milieux humides,
- La trame jaune correspondant aux corridors des milieux ouverts.

Les trames vertes et bleues identifiées ont pour objectif le maintien des continuités existantes. Dans l'analyse régionale, aucune fragmentation des continuités écologiques n'est identifiée.

#### **4.2. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les zones communautaire Natura2000 ainsi que les zones humides effectives.

Le SRCE a été approuvé le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de région. Il définit des corridors de milieux humides et boisés à Rilly la Montagne. Il définit également une trame aquatique. Le SRCE ne définit pas de points de conflit.

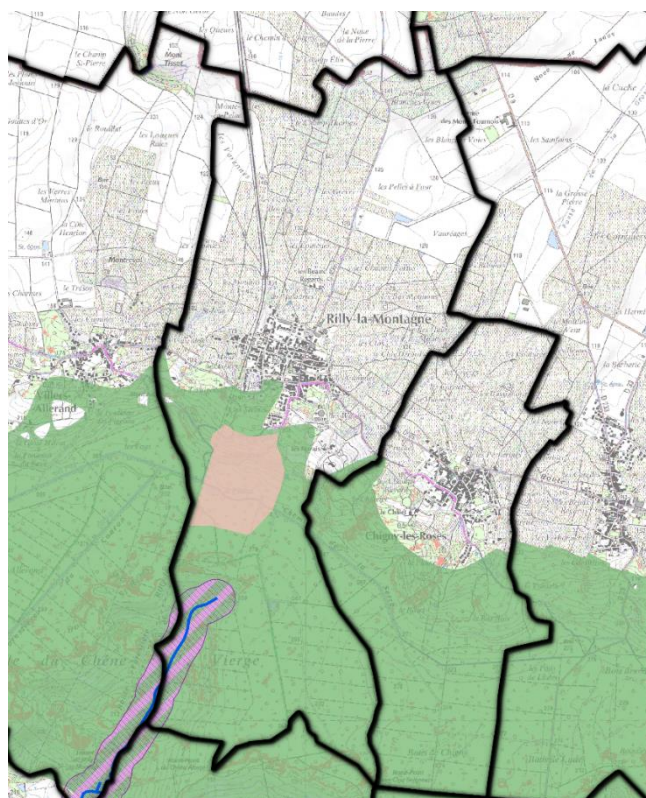
De manière plus précise, sur le territoire communal, la trame verte est composée :

- D'un réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver : la Forêt Domaniale du Chêne à la Vierge. Le massif forestier recouvre le sud de la commune. Il est une part du continuum qui permet de relier l'est et l'ouest du territoire du Parc et doit absolument être préservé du défrichement. En effet, ce massif fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver

La trame bleue est constituée de :

- D'un réservoir de biodiversité de milieux humides identifiés au niveau de la ZNIEFF type 1 Bois et Mares de Rilly-la Montagne. Le plateau forestier comporte des zones humides connectées à celles des communes de Villers-Allerand et de Germaine, elles contribuent à la trame bleue et comprennent des réservoirs de biodiversité.

- D'un corridor de milieux humides le long du bassin versant de la Germaine (continuité des étangs et ruisseaux), une trame aquatique à préserver. De plus, les zones humides liées à ce cours d'eau correspondent à un corridor écologique régional des milieux humides à restaurer (SRCE). Les zones humides et les boisements qui les relient doivent donc être préservés.



***Schéma Régional de  
Cohérence Ecologique***

Commune : Rilly-la-Montagne

Légende

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- Réservoir de biodiversité milieux humides
- Réservoirs de biodiversité milieux boisés



Source : SRCE

- Le lieu-dit « La plaine » abrite également un réservoir favorable aux espèces liées aux milieux ouverts associés aux espaces agricoles dont fait partie la pelouse calcicole de Villers-Allerand à Rilly-la-Montagne.
- A proximité du bourg ainsi qu'en bordure du massif forestier aux lieux-dits « Les Ardannes » et « Les Rozais », se situent des milieux favorables aux espèces de prairie. Ils sont connectés aux prairies présentes sur la commune de Villers-Allerand et peuvent être connectés à celles de Chigny -les-Roses par le rétablissement d'éléments structurant les corridors entre les deux communes.

**PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

*Les habitats d'importance nationale, identifiés et reconnus en tant que ZNIEFF doivent faire l'objet d'une préservation permettant le maintien des populations d'espèces protégées. Le maintien de la fonction de réservoir biologique pour le massif forestier doit être assuré par les zonages réglementaires, de même, que la fonction de corridor écologique le long du bassin versant de la Germaine.*

**/// ENJEUX LIÉS AUX MILIEUX NATURELS, A LA  
BIODIVERSITÉ ET AU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE**

- ✓ *Préserver/restaurer les espaces naturels remarquables*
- ✓ *Maintien des espaces agricoles*
- ✓ *Préserver le vignoble (aire AOC)*
- ✓ *Préserver la biodiversité*
- ✓ *Préserver les zones humides*

## **SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ///**

Afin d'appréhender au mieux l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de mesurer l'ensemble des sensibilités environnementales du territoire :

- Les caractéristiques du relief et du sous-sol sont relativement impactantes :
  - o Les caractéristiques topographiques couplées aux spécificités géologiques de la Champagne crayeuse (présence de craie) ont façonné l'organisation de la commune, notamment l'implantation du vignoble et du massif boisé, éléments fortement identitaires pour Rilly la Montagne.
  - o Des formations géologiques vectrices de mouvements de terrain (retrait/gonflement des argiles, glissement et mouvements de terrain), conjuguées à des axes de ruissellement impliquant une gestion adaptée de l'infiltration des eaux pluviales dans certains secteurs et l'importance d'une gestion globale des eaux pluviales sur la commune,
- Les caractéristiques hydrogéographiques montrent un territoire sensible, aussi bien par la qualité des eaux superficielles que souterraines, car plutôt exposé aux activités anthropiques. La préservation de la ressource en eau est donc un enjeu important à prendre en compte lors des développements urbains.
- L'occupation du sol traduit une mosaïque d'espaces agri-viticoles, naturels et forestiers à la fois réservoirs de biodiversité et supports de déplacement des espèces faunistiques et floristiques locales et/ou en migration. Ils forment la trame verte et bleue du territoire.
  - o Les terres de grandes cultures sont des espaces ressources à préserver également pour leur valeur économique, mais aussi paysagère.
  - o Les espaces boisés et forestiers du territoire ont une valeur identitaire forte, en plus de leurs atouts environnementaux certains. Tout comme les espaces ouverts, il joue un rôle fort en matière de biodiversité, de préservation de la ressource en eau comme de captation-carbone. C'est pourquoi il est important de les prendre en compte et les protéger, de manière adaptée selon leurs qualités environnementales. Support d'une biodiversité rare (Salamandre tachetée, Orchis pourpre, Perce-neige...), les boisements et les mares constituent un écosystème propice à leur développement.
  - o Les espaces artificialisés du territoire jouent également un rôle non négligeable. Le village est riche de biodiversité ordinaire, permise par le couvert végétal des parcs, des jardins particuliers ou encore les alignements d'arbres...
- Une richesse écologique liée à la présence d'une ZNIEFF de type 1 « Bois et Mares de Rilly-la-Montagne » et d'un espace de pelouse calcicole d'intérêt écologique (Ouest du territoire, proche de la limite de finage avec Villers-Allerand) ;
- D'un point de vue architectural et paysager, plusieurs éléments sont à prendre en compte pour un développement durable de la commune dans le temps :

- La présence du vignoble classé AOC, un élément patrimonial fort, vecteur d'atouts paysager, économique et touristique mais aussi écologique, un secteur à forte sensibilité visuelle.
  - La composition du Grand Paysage à conserver par le maintien des vues lointaines et la prise en compte des quelques haies présentes sur la commune.
  - Une homogénéité et une richesse patrimoniale du village, typique de Champagne, à conserver, notamment en valorisant des éléments ou en prenant en compte la diversité des formes urbaines et architecturales identifiées.
- Le maintien de la population ou l'accueil de nouveaux ménages induit de fait une certaine pression sur les ressources, notamment en eau et en énergie. C'est pourquoi les besoins en traitement des déchets ainsi que des eaux usées, en gestion des eaux pluviales ou encore en alimentation en eau potable sont à prendre en considération. Une attention particulière sur le devenir de la station d'épuration actuelle a permis par anticipation de disposer à très court terme d'une solution efficace et pérenne.
- De la même manière, les développements urbains doivent conduire dans la mesure du possible à la limitation de l'exposition des populations aux risques et aux nuisances sur le territoire. Il doit être attentif à leur prise en compte :
- Le risque d'inondation par les aléas remontées de nappes, glissement de terrain (dans l'attente de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels) et le risque de retrait/gonflement des argiles ;
  - La présence de cavités souterraines ;
  - Certaines activités et ou installations pouvant influencer le développement urbain.
  - Les nuisances sonores relatives aux passages de la voie ferrée, des routes départementales traversant la commune.

## /// ENJEUX LIÉS AU CONTEXTE PHYSIQUE

- ✓ *Préserver les éléments naturels contribuant à réduire les risques de glissement de terrain*
- ✓ *Favoriser la gestion des eaux pluviales et des fossés d'écoulement*
- ✓ *Préserver la nappe de la Craie*
- ✓ *Limiter l'exposition des populations aux risques naturels*

## /// ENJEUX LIÉS AU CONTEXTE CLIMATIQUE

- ✓ *Maintenir une certaine perméabilité des sols pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales ;*
- ✓ *Maintenir un couvert végétal et des éléments/espaces de nature en ville pour réguler les températures et la circulation de l'air dans le tissu urbain notamment ;*
- ✓ *Accompagner l'expression architecturale et le déploiement d'un savoir-faire technique en faveur de la performance énergétique et environnementale des bâtiments.*

## /// ENJEUX LIÉS À L'ÉNERGIE, LA QUALITÉ DE L'AIR ET AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- ✓ *Encourager le recours aux énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments tout en respectant le paysage ;*
- ✓ *Préserver la qualité de l'air en limitant les émissions de GES grâce à des choix d'urbanisme et de planification adaptés aux besoins et respectant les enjeux de développement durable ;*
- ✓ *Prendre en compte les enjeux de développement des modes de transports alternatifs aux déplacements automobiles*

## /// ENJEUX LIÉS À LA QUALITÉ DE L'EAU

- ✓ *Contribuer à la poursuite de la restauration des milieux aquatiques (objectifs SDAGE et SAGE)*
- ✓ *Contribuer à la restauration de la qualité des eaux souterraines (objectifs SDAGE et SAGE)*
- ✓ *Gérer les eaux pluviales dans les développements futurs sur la commune*
- ✓ *Limiter l'imperméabilisation des sols et maintenir des zones perméables dans l'enveloppe urbaine*
- ✓ *Veiller à la qualité de l'assainissement et de la ressource en eaux (notamment en terme de qualité des rejets vers les milieux naturels, de dimensionnement des équipements, de conformité technique et administrative)*
- ✓ *Prendre en compte les enjeux de restauration de la qualité des cours d'eau ;*

- ✓ *Préserver le réseau de fossés et de bassins de rétention récupérant les eaux pluviales et les bassins des « vendanges » assurant un rôle essentiel dans la collecte des effluents d'origine viticole*

## **/// ENJEUX LIÉS À LA POLLUTION DES SOLS**

- ✓ *Contribuer à la préservation de la nappe de la Craie des diverses et éventuelles pollutions*

## **/// ENJEUX LIÉS AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES**

- ✓ *Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances*

## **/// ENJEUX LIÉS AUX NUISANCES**

- ✓ *Limiter l'exposition des personnes aux nuisances*

## **/// ENJEUX LIÉS AUX DÉCHETS**

- ✓ *Prendre en compte l'organisation de la collecte des déchets ménagers dans l'organisation urbaine*

## **/// ENJEUX LIÉS AU PAYSAGE, AUX FORMES URBAINES ET AU PATRIMOINE BÂTI REMARQUABLE**

- ✓ *Préserver la composition du grand paysage de la commune : le massif forestier, l'aire AOC, les vues depuis et vers le bourg...*
- ✓ *Assurer l'intégration paysagère des constructions et installations, garantissant la préservation de la qualité paysagère des secteurs sensibles notamment en frange de l'urbanisation ;*
- ✓ *Afin de conserver pour les générations futures, les caractéristiques des éléments du patrimoine historiques et culturels, l'ensemble des édifices patrimoniaux (témoignant de l'histoire locale) sont à préserver ;*
- ✓ *Au-delà du maintien de ces éléments historiques et culturels, préserver la qualité des paysages à leurs abords. Ces éléments du patrimoine ont un fort intérêt touristique. Poursuivre leur valorisation est vecteur d'attractivité ;*
- ✓ *La poursuite de la densification du tissu urbain et la modération de la consommation des espaces naturels, agri-viticoles et forestiers ;*

- ✓ *Le développement maîtrisé et mesuré en adéquation avec les besoins répertoriés en matière d'habitat, de développement économiques ou bien d'équipements & services ;*
- ✓ *Le maintien de la mixité fonctionnelle du bourg et la promotion de qualité urbaine, environnementale et paysagère des nouveaux quartiers ;*
- ✓ *La promotion de formes urbaines plus compactes et l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain.*

## **/// ENJEUX LIÉS AU CADRE NATUREL ET A L'OCCUPATION DU SOL**

- ✓ *Préserver et mettre en valeur les éléments de nature (haies, îlots boisés, pelouses ...)*
- ✓ *Préserver et valoriser les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux : espaces agricoles, vignobles, boisements...*
- ✓ *Prendre en compte la nature en ville pour une amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants et pour renforcer l'attractivité et l'image du village (vergers, parcs et jardins).*

## **/// ENJEUX LIÉS AUX MILIEUX NATURELS, A LA BIODIVERSITÉ ET AU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE**

- ✓ *Préserver/restaurer les espaces naturels remarquables*
- ✓ *Maintien des espaces agricoles*
- ✓ *Préserver le vignoble (aire AOC)*
- ✓ *Préserver la biodiversité*
- ✓ *Préserver les zones humides*

***SYNTHÈSE DES ENJEUX  
ENVIRONNEMENTAUX***

A2)

***JUSTIFICATIONS DES  
CHOIX***

**A3**

## **AVANT-PROPOS ///**

### **LE CONTENU DES JUSTIFICATIONS DES CHOIX///**

Les articles R.151-1 à R.151-5 explicitent le contenu du rapport de présentation, ainsi il comporte également des justifications permettant de montrer :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Par ailleurs, en application de l'article L151-4, le rapport de présentation doit justifier des choix réalisés en matière d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT approuvé et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

### **LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU DE RILLY-LA-MONTAGNE///**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rilly-la-Montagne a été prescrite par la délibération du 19 mai 2015. Les motifs d'urbanisme de l'élaboration retenus sont en matière de :

Habitat / urbanisation :

- Maitriser la consommation d'espace, l'évolution démographique de la commune et l'étalement urbain ;
- Préserver l'identité du bourg ;
- Prendre en compte les besoins liés aux équipements collectifs futurs.

Environnement / cadre de vie / développement durable :

- Protéger et valoriser les espaces naturels les plus sensibles ;
- Préserver l'activité agricole et forestière ;
- Concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie ;
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel ;
- Favoriser la qualité architecturale.

Transports :

- Améliorer l'accessibilité du territoire ;
- Sécuriser les déplacements.

Prise en compte des objectifs supra-communaux :

- Mise en compatibilité avec le SCoT et ses déclinaisons ;
- Mise en compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques naturels (Glissement de terrains).

Le projet de PLU de la collectivité résulte à la fois de ces choix politiques issus de la vision de la collectivité pour le territoire au cours des prochaines années, des enseignements tirés des diagnostics réalisés et de la prise en compte et de la traduction locale des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016 et du le Plan Climat-Air-Energie Régional de Champagne-Ardenne (PCAER)

La compatibilité avec le PLU implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le Document d'Orientations d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Région de Reims ainsi que des orientations et des objectifs constituant la composante stratégique du PCAER conformément à l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme (rappelés dans le présent rapport de présentation).

*La jurisprudence de la notion de prise en compte la définit comme un principe de « non-remise en cause », qui impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). La notion de « prise en compte » signifie ainsi que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure.*

Ce projet reflète les ambitions portées par les élus, et les choix réalisés pour le PLU par la collectivité font échos à ces orientations et objectifs de documents supra-communaux, notamment en matière d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT approuvé.

## **EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ///**

Les enjeux issus du diagnostic et la volonté des élus ont conduit la collectivité de Rilly-la-Montagne à faire le choix d'un développement raisonné, maîtrisé et durable, garant de la préservation de la qualité du cadre de vie.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Rilly-la-Montagne se décline en 3 axes qui n'affichent pas de hiérarchie entre eux, l'objectif étant de composer avec l'ensemble des enjeux synthétisés comme suit :

Axe 1 : Affirmer le caractère attractif du territoire

- Orientation 1.1. Affirmer le rôle de polarité de Rilly-la-Montagne en répondant aux besoins :
- Orientation 1.2. Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

Axe 2 : Préserver l'identité du territoire et la richesse du patrimoine urbain paysager et naturel

- Orientation 2.1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités :
- Orientation 2.2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle) :

Axe 3 : Rechercher une dynamique de développement durable et équilibrée

- Orientation 3.1. S'appuyer sur les atouts du bourg dans un souci de développement durable :
- Orientation 3.2. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances :

### **AXE 1 : AFFIRMER LE CARACTERE ATTRACTIF DU TERRITOIRE**

L'axe 1 du PADD répond aux enjeux relatifs à la volonté d'un développement urbain maîtrisé (mesuré, cohérent et phasé dans le temps) et équilibré entre les besoins des habitants, des activités de services, commerciales, artisanales, agricoles... et la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers et particulièrement dans le cadre de l'appartenance de la commune au territoire du PNR de la Montagne de Reims.

#### ***Orientation 1.1. Affirmer le rôle de polarité de Rilly-la-Montagne en répondant aux besoins :***

Identifié par le SCoT comme étant un bourg structurant à l'échelle du Pays Rémois, Rilly-la-Montagne constitue un véritable relai en termes d'équipements et de services pour les communes

rurales aux alentours. Les communes représentant ce niveau d'armature territoriale sont essentielles à la création d'un maillage équilibré du territoire. Le développement urbain, qu'il soit résidentiel ou dédié à l'activité, devra donc se faire dans le respect du niveau d'équipements et de services existants mais devra également se faire en accord avec son rôle de relai de l'espace rural et périurbain.

Le diagnostic du territoire, disponible dans la partie A1 du présent Rapport de Présentation, a montré une évolution démographique en déclin depuis 1999. Avec une population maximale de 1072 habitants en 1999, Rilly-la-Montagne a subi une baisse de sa population depuis le début des années 2000. Cette diminution est principalement due à un solde négatif apparent des entrées / sorties (-0.4% entre 1999 et 2010 et -0.7% entre 2010 et 2015) montrant un déficit dans l'attractivité du territoire. Toutefois, la commune de Rilly constate un enrayement progressif de ce phénomène ces dernières années à la lumière des nombreux projets résidentiels en cours et l'accueil à très court terme de nouvelles familles.

Le diagnostic fait également part d'une évolution de la population. En effet, on constate un vieillissement global de la population avec une augmentation de plus de 7 points de la proportion des plus de 60 ans dans la population (passant de 22.7% en 2010 à 30,1% en 2015). Cette augmentation des personnes âgées a donc fait chuter l'indice de jeunesse à 0,734pts (proportion de -20ans < proportion de plus de 60ans).

Le développement de capacités d'accueil adaptés à cette nouvelle population est donc un enjeu important dans un objectif de renversement de cette dynamique démographique. En effet, la création de logements plus adaptés aux jeunes ménages et aux personnes âgées va ainsi permettre l'accueil de nouveaux ménages. De plus, au vu du caractère structurant du bourg, la diversification du parc de logement va permettre d'atteindre une population extérieure à la commune, en recherche de services et d'équipements et ainsi renforcer la place de Rilly-la-Montagne dans le maillage territorial intercommunal.

**Notons que depuis plusieurs années, la commune de Rilly-la-Montagne (seule ou avec l'appui de la Collectivité) s'est investie massivement dans le développement d'équipements et de services : aménagement des espaces publics (espaces verts, place de la gare, aire de covoiturage...), construction d'une maison médicale, édification d'un nouveau groupe scolaire élémentaire... Ainsi, les conditions de vie sont sans cesse améliorées, constituant un préalable nécessaire à l'accueil et au maintien de la population et des activités au sein de la commune de Rilly-la-Montagne. Cette étape de renforcement de l'attractivité territoriale était une étape essentielle avant la mise en place dans le PLU d'une stratégie de développement résidentiel. Cette démarche cohérente permettra à Rilly-la-Montagne de garantir le statut de bourg structurant et d'agir au service de son bassin de vie local.**

Toutefois, la commune entend bien maîtriser cette croissance et encadrer son développement urbain afin d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les nouveaux habitants et ce, en accord avec le caractère structurant du bourg, les évolutions passées et le niveau de service et d'équipement présent et/ou devant être raisonnablement proposé (réseaux, équipements,

services ...). A l'inverse, Rilly-la-Montagne se doit de disposer d'un poids démographique suffisant afin d'assurer la pérennité voire le développement des commerces et des services de proximité sur son territoire, au profit de la population présente dans son bassin de vie local.

Ainsi, le PADD s'appuie sur une stratégie d'attractivité territoriale de la commune garantissant une croissance durable, respectueuse d'un environnement naturel riche et d'un cadre de vie de qualité. Pour cela, la collectivité souhaite orienter et accompagner cette évolution démographique par la planification du développement urbain ainsi que par un phasage dans le temps des opérations.

L'identité « viticole et rurale » et la préservation des espaces agricoles et naturels (aire AOC Champagne) étant au cœur de la politique communale, le PADD expose que les projets devront privilégier une densification de l'enveloppe urbaine existante par la reconquête des vides ou dents creuses mais également par la mobilisation des logements vacants. L'enveloppe urbaine étant fortement contrainte par l'aire AOC Champagne au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par les boisements au Sud, l'identification de zones d'extension adaptées pour la construction neuve se révélant absolument nécessaire pour la mise en place d'un développement durable.

Ainsi, la mutation des bâtiments existants, la mobilisation d'espaces libres ou autres dents creuses, offrent un potentiel de construction que la collectivité souhaite compléter par l'ouverture à l'urbanisation d'espaces situés à proximité du lotissement situé rue de la Source et rue du Pavé où les réseaux sont déjà présents, offrant une cohérence dans l'extension de l'urbanisation. Ces terrains étaient par ailleurs d'ores et déjà dédiés à l'extension de l'urbanisation au sein du POS caduc.

Cette démarche permettra donc à la collectivité d'accueillir dans des conditions satisfaisantes de nouveaux habitants, en cohérence avec l'organisation urbaine existante mais surtout en préservant les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Aire AOC Champagne) et naturelles protégés.

En ce qui concerne l'activité, le diagnostic territorial montre que la commune de Rilly-la-Montagne présente un certain nombre d'emplois et notamment dans les domaines agricoles et commerciaux. On retrouve une grande partie de ces activités à l'intérieur du bourg où s'est créée une mixité entre habitat et activités (notamment agricoles et viticoles).

Disposant d'un certain nombre de commerces de proximité, le bourg profite donc d'une certaine attractivité économique, attractivité qu'il est bon de préserver en maintenant les conditions de mixité fonctionnelle existante au sein du bourg. De plus, la présence de la gare TER, reliant le territoire à l'agglomération rémoise, permet de faciliter un certain nombre de déplacements domicile-travail le long de la ligne renforçant ainsi le caractère de « pôle d'emplois local » de l'espace périurbain.

Commune à caractère résidentiel et viticole, Rilly-la-Montagne privilégie un développement économique maîtrisé en favorisant l'installation d'activités compatibles avec les enjeux du maintien de la qualité du cadre de vie, tout en visant un objectif de mixité fonctionnelle sur

l'ensemble du territoire. Ainsi, il s'agit en premier lieu de garantir les conditions d'un maintien et de l'évolution des exploitations agricoles et viticoles existantes mais aussi l'accueil d'activités économiques complémentaires qui souhaiteraient disposer sur place d'une proximité avec le milieu agricole.

Au sein du zonage de Rilly-la-Montagne, plusieurs secteurs de la zone agricole ont été défini et ce dans l'objectif de s'adapter au plus juste au contexte particulier des espaces définis comme agricoles. Ainsi on distingue des secteurs destinés : à l'activité viticole (Av) correspondant à l'aire de production AOC Champagne plantée de vignes, à l'activité agricole au sens large du terme (A) ou bien encore des espaces agricoles non constructible du fait d'un intérêt paysager fort (Ap).

Ainsi, le secteur Av, correspondant à l'aire AOC Champagne, a pour objectif de protéger ces espaces agricoles à forte valeur ajoutée.

On retrouve aussi un certain nombre de zones « A » en limite ou à l'extérieur de la zone urbaine, leur fonction est de permettre l'évolution et le développement de l'agriculture en autorisant les constructions et donc faciliter la relocation éventuelle de certaines exploitations présentes aujourd'hui au sein du bourg. L'activité agricole nécessite parfois d'évoluer. L'imbrication du bâti agricole au sein du bourg peut être une réelle contrainte et nuire à la pérennité de l'exploitation (absence de capacités d'extension, nuisances potentielles vis-à-vis des tiers...). L'inscription d'une zone agricole hors du bourg constitue une solution possible pour répondre aux besoins potentiels des activités et favoriser la relocalisation ponctuelle de certaines activités.

Enfin, la commune de Rilly-la-Montagne dont le paysage est remarquable, dispose également d'atouts qu'il faut pouvoir préserver car ils offrent des conditions très favorables au développement du tourisme. Comme évoquée ci-avant, la production locale des vins de Champagne a organisé le bourg dans un système agro-industriel complexe structurant fortement le paysage. Cette valeur universelle est aujourd'hui à préserver car la commune fait partie de la Zone d'Engagement du Bien classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Au-delà des bénéfices certains pour le cadre de vie des habitants et pour la prospérité de l'activité viti-vinicole, cette orientation du PADD insiste sur la nécessaire attention à porter sur la préservation et la valorisation de ces atouts, permettant notamment à termes un développement de l'activité touristique. Cette situation favorable est notamment renforcée par la traversée du bourg par la RD26, route touristique du Champagne et par différents itinéraires de randonnées.

**Le PADD prévoit donc pour le développement démographique de :**

- **Maintenir le caractère structurant du bourg ;**
- **Proposer une diversité dans le parc de logement ;**
- **Privilégier la reconquête de logements vacants et de dents creuses.**

**En ce qui concerne les activités, le PADD vise ainsi à :**

- **Renforcer son placement de pôle relai par le biais des commerces et services de proximités ;**

- Maintenir la mixité fonctionnelle au sein des bâtis, vecteur d'identité local ;
- Accompagner l'évolution et le développement de l'activité agricole (dont viticole) ;
- Préserver les atouts du territoire indispensables à l'activité touristique.

### ***Orientation 1.2. Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers***

Le PADD affirme la volonté de préserver les espaces agricoles et naturels par une limitation de l'extension de l'urbanisation. Cette mesure vise à mettre en adéquation le projet de croissance démographique, les besoins induits par l'activité économique (directement liés ou non à l'activité viti-vinicole) et les capacités de développement rendues nécessaires à inscrire dans le PLU au vu notamment de l'objectif de croissance démographique.

L'aire AOC Champagne venant directement en périphérie de l'enveloppe urbaine du bourg, les extensions possibles sont très limitées. Une attention est ainsi portée sur les espaces urbains déjà artificialisés où le diagnostic a mis en évidence des secteurs pouvant être le support de développement résidentiel. La valorisation de ces espaces répond à l'objectif de modérer l'impact sur l'activité agricole en limitant la consommation de l'espace hors enveloppe actuelle du bourg. Toutefois, plusieurs « poumons verts » au sein des espaces urbanisés sont à préserver du fait des bénéfices en termes de qualité de vie qu'ils apportent. Parmi ces poumons verts, on compte bon nombre de jardins de villas bourgeoises.

Ainsi, une part importante du développement démographique prévu au sein du projet de PLU se fera en densification de l'enveloppe urbaine par une reconquête des dents creuses mais également par une résorption d'une partie des logements vacants. Cette densification se fera donc en accord avec le caractère rural du bourg en maintenant sa cohérence urbaine, rapprochant de fait les nouvelles habitations des différents commerces et services déjà présents.

En compléments de cette densification, les élus ont fait le choix d'accompagner le développement démographique en permettant une extension du lotissement situé Rues de la Source et du Pavé. Cette extension, à proximité immédiate de constructions d'habitations existantes, ne viendra donc pas en concurrence des espaces agricoles ou à l'encontre des espaces naturels significatifs. La surface inscrite en extension est dimensionnée de manière proportionnée, complémentaire aux surfaces évaluées en dents-creuses et aux disponibilités liées à la vacance du parc résidentiel.

On retrouve également, en dehors de l'enveloppe urbaine, un certain nombre de constructions d'habitations. Ces constructions, situées en zone agricole ou naturelle, accueillant parfois des activités liées au tourisme, ont été signalées sur le plan de zonage par des secteurs particuliers (Ah ou Nh), limitants ainsi leur droit à construire. L'objectif de ce zonage est de leur permettre un développement limité, encadrée afin de limiter de permettre le maintien de l'activité agricole environnante et la qualité des espaces naturels avoisinants.

Les espaces viticoles sont ainsi préservés de l'urbanisation car support d'activités économiques à haute valeur ajoutée et d'attractivité touristique.

La zone agricole constructible est représentée par quelques secteurs où sont d'ores et déjà localisés des bâtiments agricoles. Il s'agit de répondre aux besoins des exploitations agricoles tout en préservant l'aire de production AOC et les zones de sensibilité paysagère accrue où la constructibilité est très limitée.

La transition avec les espaces de nature en ville ou les espaces agricoles mitoyens au bourg constitue un enjeu fort d'une coexistence sereine entre l'habitat (voire les activités économiques) et l'activité agricole. Un traitement qualitatif de la lisière urbaine et des franges est donc souhaitable afin de garantir l'intégration paysagère du bâti au sein du paysage.

Enfin, l'intégration paysagère des nouvelles constructions situées en lisières urbaines permettra également de renforcer la qualité paysagère globale de la commune ainsi que son identité rurale déjà forte, ces deux éléments participants à l'attractivité de la commune. Il s'agit également de favoriser une meilleure coexistence entre le milieu urbain et les espaces agricoles, dans un objectif de renforcement de l'acceptabilité entre des usages parfois difficiles à faire cohabiter.

**Le PADD vise donc :**

- **De permettre un développement urbain sans pour autant mettre en péril les espaces agricoles ou naturels (soit en densification dans le bourg, soit en extension au lotissement existant) ;**
- **De maintenir et améliorer l'intégration paysagère du bourg dans le Grand Paysage ;**
- **De répondre aux besoins des exploitations agricoles.**

## **AXE 2 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE ET LA RICHESSE DU PATRIMOINE URBAIN PAYSAGER ET NATUREL**

L'axe 2 du PADD répond aux enjeux de la collectivité de conservation des supports de la qualité de vie à Rilly-la-Montagne : la biodiversité, le paysage minéral et végétal, la sensibilité environnementale et le développement d'un habitat durable. Il prend notamment en compte les objectifs présentés ci-après.

### ***Orientation 2.1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités :***

Rilly-la-Montagne dispose d'un patrimoine bâti ancien de qualité, où alternent bâti d'habitation et bâti d'activité, parfois très imbriqués, comme les « fermes urbaines champenoises » traditionnelles, parfois bien identifiables, comme les demeures de villégiature et villas urbaines.

Leur caractère identitaire s'illustre surtout dans les parties les plus anciennes du centre du bourg, concentrées le long des Rues de Reims et de Chigny (respectivement RD409 et RD26). Le développement du bourg étant contraint par la présence des vignes, les nouvelles constructions se sont installées au sein des espaces vides laissés entre les bâtiments anciens le long des voies existantes. Le bourg gagne en densité et dégage ainsi une ambiance ancienne et rurale. La construction de la gare a orienté le développement du bourg vers l'Est faisant évoluer le bourg en « bourg groupé ». Les constructions les plus récentes, comme par exemple des pavillons individuels typiques des années 80-90, ont conservé les codes architecturaux des bâtiments anciens (présence de pierre de parement, tuile de couleur terre cuite locale ...) leur permettant de s'insérer de façon relativement convenable dans ce tissu urbain ancien.

Cette ambiance rurale passe donc par une conservation des constructions les plus anciennes (réhabilitation possible mais cohérente avec l'architecture locale, utilisation de matériaux locaux ...) mais également par un encadrement des constructions les plus récentes en termes d'architecture et de matériaux, spécialement au sein du bourg ancien de Rilly-la-Montagne.

Le PADD s'attache donc à favoriser la conservation d'éléments caractéristiques concourant à l'identité locale mais également à promouvoir une architecture de qualité et respectueuse du cadre dans lequel elle s'inscrit. Cette inscription passe notamment par une bonne intégration paysagère des constructions dans l'environnement immédiat mais également lointain. Pour cela les lisières entre espaces urbains et espaces agricoles / naturelles sont importantes.

En effet, comme mentionné précédemment, le territoire communal est ancré dans des ensembles paysagers et identitaires d'échelle régionale : PNR de la Montagne de Reims, Zone d'Engagement du Bien classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, cuesta d'Ile de France... Le maintien des éléments concourant à ces ensembles remarquables est donc un enjeu majeur au sein de la politique d'aménagement de la Collectivité.

A l'échelle du territoire communal, le paysage se décompose en plusieurs éléments aux caractéristiques fortes : la plaine agricole, aux ouvertures visuelles larges et sans obstacles, les vignobles, vallonnés et parsemés de constructions (avec le bourg en son centre) et enfin le massif boisé, aux perspectives visuelles restreintes. Cette composition et cette mixité dans les formes paysagères confèrent au territoire une identité propre, avec en son cœur, la viticulture/viniculture. Le PADD s'attache donc à préserver cette qualité paysagère, synonyme d'attractivité mais aussi de cadre de vie de qualité.

Comme évoqué précédemment, la composition paysagère, en alternant plaine, coteaux et espaces boisés offre un certain relief au territoire et donc par extension un certain nombre de percées visuelles remarquables. On retrouve ainsi de nombreuses percées visuelles depuis le Nord du territoire en direction du bourg en contrebas. Comme évoqué précédemment, les espaces de transition entre espaces bâti et espaces agricoles / naturels sont donc primordiaux pour une bonne intégration du bourg, visible à plusieurs kilomètres. Ces cônes de vue participant à la qualité du paysage et donc à l'identité locale, il est nécessaire de les sauvegarder de toute évolution disgracieuse. Un traitement paysager cohérent et de qualité doit être mis en place par

une gestion qualitative des lisières urbaines et, plus largement de l'ensemble des constructions, y compris en milieu agricole.

Enfin, l'implantation harmonieuse du bourg au cœur de cette composition paysagère doit être conservée. De par le caractère rural du bourg, on retrouve un certain nombre d'espaces verts parmi les constructions existantes permettant ainsi une bonne intégration du bourg dans son environnement proche. Afin de maintenir le bourg au cœur de son écrin de verdure, un accompagnement paysager de qualité devra être pensé pour toutes constructions en limite de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de conserver des lisières urbaines naturelles. Les espaces paysagers existants doivent également être préservés, qu'ils soient au sein du bourg (parcs...) ou au cœur des espaces agricoles (haies, vergers...).

**En ce qui concerne la conservation d'éléments caractéristiques concourant à l'identité locale, le PADD affiche donc les objectifs suivants :**

- Favoriser la conservation d'éléments caractéristiques concourant à l'identité locale ;
- Veiller à la bonne intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions ;
- Accompagner la reconquête des espaces laissés vides en cohérence avec le milieu environnant et la garantie d'une qualité paysagère constante.

**Enfin, vis-à-vis du maintien de la composition du Grand Paysage, le PADD vise :**

- De maintenir les ensembles paysagers remarquables à l'échelle régionale ;
- De protéger les cônes de vue remarquables ;
- D'apporter un soin particulier à l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions.

### ***Orientation 2.2 Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle) :***

La commune de Rilly-la-Montagne dispose d'un cadre paysager préservé, et construit autour de trois grandes composantes : la plaine agricole caractérisée par un paysage de type Open Field au Nord, les coteaux profitant largement aux activités viticoles/vinicoles et enfin le plateau boisé au Sud du territoire communal. Le bourg lui se situe au centre du coteau, à mi-pente. Au-delà du caractère individuel de ces différentes composantes, ces éléments se croisent et créent un ensemble paysager remarquable et sensible, une trame verte (milieux boisés), bleue (milieux humides et fossés d'écoulement) mais aussi de milieux ouverts à prendre en compte.

De par l'importance des massifs forestiers (forêt communale de Rilly-la-Montagne, forêt domaniale du Chêne à la Vierge), la trame verte est très largement représentée sur le territoire communal. Cet ensemble constitue un réservoir de biodiversité d'échelle régionale identifié par le SRCE. Un certain nombre d'éléments plus ponctuels viennent compléter cette trame verte déjà

très riche. On peut notamment citer les pelouses calcicoles, plusieurs prairies mais également des alignements d'arbres et des bosquets de taille réduite.

Cette trame s'insinue pour partie au contact des espaces urbains et est prolongée par l'ensemble des espaces de respiration que peuvent représenter les jardins ou les friches naturelles créant ainsi des liaisons / continuités écologiques. La conservation de ces lisières urbaines revêt un caractère décisif dans le maintien de ces continuités. L'ensemble de ces liaisons crée un réseau complexe et assure la présence de la biodiversité au sein du tissu urbain (espaces verts publics, jardins, parcs paysagers privés...).

Enfin, la trame bleue est elle aussi bien représentée sur le territoire. Ainsi on retrouve, logé au cœur du plateau boisé au Sud, un réservoir de biodiversité humide d'importance régionale rappelé par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) de type 1 correspondant au Bois et mares de Rilly-La-Montagne. Cet espace est caractérisé par la présence de différents types de forêts, de lisières et par la présence d'une petite dizaine de mares sur le plateau (il s'agit d'anciennes excavations de pierre à meulière). On retrouve donc au sein de cette zone des espèces protégées qu'elles soient végétales ou bien animales.

En plus de cette ZNIEFF, on retrouve sur le territoire une trame aquatique à préserver ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides à restaurer. La gestion de cette trame bleue sur la commune est d'autant plus importante au vu de son exposition aux risques de glissement de terrain. Un réseau hydrographique complexe est présent : fossés d'écoulement, bassins réceptionnant les eaux de ruissellement provenant du village, du coteau viticole mais aussi du tunnel ferroviaire... La gestion des eaux pluviales et de ruissellements et donc par extension des bassins hydrographiques est une donnée importante à prendre en compte l'environnement de la commune.

L'ensemble de ces composantes naturelles vient, lorsque regardé dans sa globalité, constituer un paysage remarquable. L'insertion paysagère des bâtiments est donc importante afin de ne pas dévaluer la qualité de ce Grand Paysage, élément primordial d'un cadre de vie rural et attractif.

Fort de ce constat, la Collectivité a souhaité afficher sa volonté de préserver et de mettre en valeur ce cadre de vie en œuvrant en faveur de la protection des paysages et espaces naturels. Le PADD affirme ainsi l'ambition d'articuler le développement urbain avec les objectifs de prise en compte de la Trame Verte et Bleue locale.

**Le PADD affirme donc les principes :**

- **De préservation du massif forestier (comprenant la ZNIEFF de type 1) ;**
- **De prendre en compte la TVB, y compris à l'intérieur des espaces urbains ;**
- **De maintenir et préserver l'insertion paysagère des éléments architecturaux.**

## **AXE 3. RECHERCHER UNE DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET EQUILIBREE**

L'axe 3 du PADD répond aux enjeux relatifs au développement durable du territoire intégré dans une logique de cohésion sociale (créer et valoriser les lieux de vie et de cohésion social, mobilités douces ...). Il prend notamment en compte les objectifs présentés ci-après.

### ***Orientation 3.1. S'appuyer sur les atouts du bourg dans un souci de développement durable***

De par son caractère de bourg structurant, Rilly-la-Montagne dispose d'un certain nombre d'équipements pouvant chacun être identifiés comme une polarité. On peut notamment citer la place de la République et la mairie, le Collège, la gare, le pôle médical... mais également l'Espace Culturel. Principaux lieux de rencontre et d'échange, ces espaces sont des marqueurs fondamentaux du lien social au sein du bourg. Il est donc important de maintenir et valoriser ces synergies garantes de la vie sociale et de l'identité locale.

Ces polarités sont d'autant plus importantes car pouvant être un socle pour l'attractivité de la commune. En effet, la présence de différents commerces de proximité est un réel atout pour la commune, que ce soit pour attirer (mais aussi maintenir) de nouveaux habitants mais également pour développer l'activité touristique grâce à la présence de chambres d'hôtes, de gîte rural, d'hôtellerie et de restauration.

La qualité, qu'elle soit urbaine ou paysagère est aussi un facteur important dans l'appropriation de ces espaces et donc par extension de leur efficacité à créer des liens. Cette qualité peut être représenté par différents aspects : matériaux, végétalisation, accessibilité, mobilier urbain ... chaque élément ayant son importance dans l'aménagement des espaces publics.

Le PLU s'est donc attaché à cette réflexion, particulière dans le cadre de futures opérations d'aménagement destinées à l'habitat, mais aussi plus généralement sur l'aménagement des espaces publics, et indirectement des liaisons douces et de la circulation. L'objectif est de permettre de renforcer ces lieux de rencontre et d'échanges pour tous et en les rendant aisément accessibles. Ils sont en effet des éléments d'attractivité pour les habitants du bassin de vie local, comme les habitants futurs, mais aussi vecteurs d'identité.

**Pour cela, le PADD affirme :**

- **La pérennisation de ces pôles de vie ;**
- **L'accessibilité en direction mais également à proximité de ces espaces.**

Le diagnostic a fait le constat d'un territoire accessible avec des enjeux de gestion du stationnement, sécurisation des accès, ainsi que d'organisation des circulations pour garantir une fluidité des déplacements. Une attention toute particulière sera portée sur les mobilités au sein des zones à urbaniser et entre les différentes parties agglomérées de la commune.

La poursuite des aménagements des infrastructures communales, que ce soit pour améliorer la sécurité des utilisateurs (réduction de la vitesse, adaptation des gabarits routier), ou bien pour faciliter la mobilité (aménagement de trottoirs adaptés aux PMR, création de cheminements piétons) est un enjeu important. Cette notion est d'autant plus importante de par la présence de différents itinéraires qui traversent le territoire (Route touristique du Champagne, Sentier de GR14, Sentier de GRP de la Montagne de Reims ...).

Enfin de par la présence d'une halte gare, cette mobilité est également extra-communale et permet de renforcer l'échelle structurante du bourg de Rilly-la-Montagne ; la création d'une aire de covoiturage s'insère également dans une logique d'intermodalité des déplacements en permettant une suite logique entre utilisation de la voiture et du train.

Cette orientation du PADD exprime la volonté de poursuivre un développement urbain garantissant la mise en valeur du réseau existant et la poursuite du maillage du territoire. Au-delà des déplacements automobiles, le caractère rural du bourg constitue un atout et contribue à cette attente de maintenir une part des déplacements en agglomération par une mobilité « douce ». Ces cheminements contribuent, hors du bourg, à offrir des parcours de découverte du paysage. Les itinéraires qu'ils permettent de suivre constituent autant d'éléments structurants à préserver.

**Ainsi le PADD vise :**

- **L'amélioration de la mobilité au sein mais également en direction du bourg ;**
- **Une adaptation des réseaux à l'ensemble des utilisateurs (piétons, vélo, voiture ...)** ;
- **Le maintien de la dimension rurale des déplacements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.**

Enfin, l'amélioration du cadre de vie passe par le développement des communications numériques et des énergies renouvelables. Le PADD affirme améliorer l'accessibilité de la commune en termes de réseau, y compris de communication numérique. En effet, la qualité de desserte numérique est un support essentiel au développement résidentiel ou économique à venir. Par ailleurs, les dispositions du PLU doivent permettre de répondre aux attentes en matière de performance énergétique et environnementale notamment par l'exploitation raisonnée des énergies et l'utilisation des matériaux renouvelables, dans le respect de l'environnement architectural, urbain et paysager. Aussi, le PADD s'attache à la réduction des consommations énergétiques des logements et au développement des énergies renouvelables, ainsi que l'encouragement du développement des réseaux d'énergie.

### ***Orientation 3.2. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances :***

Le diagnostic du territoire a recensé la présence de plusieurs risques et nuisances sur le territoire qu'ils soient d'origines naturelles ou bien liés aux activités humaines. Cet axe du PADD assure la préservation de la qualité de vie, et la prise en compte des nuisances et des risques en s'attachant à limiter l'exposition de la population et en assurant la sécurité.

En ce qui concerne les risques naturels, la commune est concernée de façon plus ou moins importante par la remontée de nappes, l'effondrement de cavités souterraines mais surtout par les risques de glissements de terrain. En effet, c'est presque la totalité du bourg qu'est concernée par un aléa faible à moyen lié aux glissements de terrain. Pour sa part, l'aléa fort est localisé au sein d'un périmètre de plusieurs hectares correspondant au glissement de terrain de plus récent ; l'aléa fort est également identifié en limite de plateau, au sud du bourg en cœur de forêt où le risque semble donc plus limité. Il est donc important de prendre en compte ces risques. Des dispositions particulières peuvent être engagées afin de limiter la vulnérabilité de la population et des biens : gestion adaptée des eaux pluviales, plantations aux abords des constructions, voire encadrement de la constructibilité notamment pour éviter les conséquences d'une telle catastrophe telles que celles subies en 1986 à l'Ouest du bourg (destruction du Pavillon de Suède...).

La présence d'infrastructures majeures telles que la voie ferrée Reims-Epernay induit la présence de nuisances sonores. Certaines activités peuvent également être potentiellement sources de nuisances (bruit, trépidations, odeurs, pollution lumineuse...). Il est donc important de créer un contexte urbain cohérent compatible avec le caractère résidentiel du bourg et avec la proximité des activités/infrastructures. La mixité fonctionnelle avérée du bourg doit être garantie mais le bien-être des habitants doit l'être également.

**Le PADD prévoit ainsi :**

- **La protection des habitants contre les risques et les nuisances ;**
- **La préservation du cadre de vie en accompagnant le développement de la commune.**

## **JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ///**

Pour placer son territoire à l'abri d'une urbanisation non maîtrisée, la collectivité, au travers de la démarche de PLU, a choisi de trouver un juste équilibre entre préservation de son identité et objectifs de croissance. Les objectifs quantitatifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement, tels qu'identifiés à l'échelle du PLU au titre du code de l'urbanisme mais également retenus par le SCoT 2016 de la Région de Reims, sont l'opportunité pour la collectivité d'objectiver son projet de développement durable.

Le S.Co.T. de la région de Reims, a défini dans le DOO, comme objectif 1 de développer un « réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces » et notamment par l'objectif 1.3. « Chiffrer la consommation économe des espaces. »

Les principaux objectifs qui en découlent sont les suivants :

- La priorité affectée à la densification ;
- Le conditionnement des extensions urbaines dans un souci d'optimisation de la consommation foncière ;
- La mise en œuvre de formes urbaines adaptées aux besoins des populations :
  - Au regard de leurs consommations énergétiques ;
  - Du foncier nécessaire ;
  - De leur accès à l'ensemble des aspects favorisant un environnement urbain agréable, en recourant moins à la voiture.
- La préservation et la valorisation des espaces agricoles, forestiers et naturels, tant au niveau des sites et des milieux sensibles à préserver, que du maintien de leur fonctionnalité et de la remise en état des corridors écologiques permettant de relier ces milieux.

Pour répondre aux objectifs du DOO et ainsi « créer des réseaux et des synergies territoriales » en cohérence avec le PADD donc pour « faire le choix d'un territoire à taille humaine », des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies temporellement et spatialement. Le rythme de la consommation foncière pour les extensions qu'elles soient résidentielles, économiques ou pour des infrastructures portées par les collectivités territoriales doivent donc être compatibles avec les objectifs chiffrés définis à l'échelle du territoire du SCoT :

- Près de 511 ha pour les 6 années qui suivent l'approbation du SCoT à savoir la période 2016-2022 qui ne représentent qu'une consommation de 0,39% de la superficie du SCoT ;
- Près de 511 ha pour les 6 années suivantes à savoir la période 2022-2028 ;
- Près de 681 ha pour les 8 dernières années à savoir la période 2028-2036 ;
- Portant ainsi la prévision de consommation foncière sur 20 ans à 1704 ha soit 1,31% de la superficie totale du SCoT.

Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine (nouvelle artificialisation) sont dimensionnées en fonction des objectifs inscrits au PADD du SCoT pour répondre aux besoins en termes de :

- Logements : par la production annuelle de 1200 logements par an ;
- Emplois : par la création de près de 500 emplois exogènes par an.

*En compatibilité avec ces objectifs, les politiques d'urbanisme et d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux doivent organiser la programmation pluriannuelle de leurs opérations, afin de réaliser les objectifs définis en matière d'artificialisation, de densification et de mixité sociale. De plus, pour limiter la consommation d'espace, les secteurs d'extension (c'est-à-dire en dehors de la partie actuellement urbanisée) des documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans le respect d'une densité moyenne minimale de logements à l'hectare (cf : tableau ci-après). Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension et en fonction de l'armature urbaine.*

**Les objectifs de production et de densité pour chaque commune au sein des divers niveaux de l'armature urbaine**

Structure de l'armature urbaine	Part prise dans la production nouvelle* (enveloppe urbanisée existante)** (dans un rapport de compatibilité)	Part de logements aidés*** (dans un rapport de compatibilité)	Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité)
Pôle urbain	45%	30%	40-80 log/ha
Pôles secondaires	25%	25%	25-30 log/ha
<b>Bourgs structurants</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>20-25 log/ha</b>
Bourgs d'appui	10%	10%	16-20 log/ha
Communes urbaines	7%	5%	16-20 log/ha
Communes rurales	5%	En fonction des besoins	12-16 log/ha

Rilly-la-Montagne

\* la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)

\*\* s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...

\*\*\* comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété

Le PLU de Rilly-la-Montagne est établi pour une période de référence de dix années. Le PADD fixe donc les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques.

Afin de répondre aux objectifs de développement démographique et aux orientations en matière d'offres d'équipements et de services à la population, la collectivité souhaite disposer de capacités d'accueil suffisantes et raisonnées.

Au regard de l'évolution de ces dix dernières années, de l'évolution de la structure de la population (vieillesse de la population, desserrement des ménages...) et en qualité de bourg structurant au sein du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, la collectivité a défini les surfaces vouées à l'urbanisation future dans le souci de la limitation de la consommation

d'espaces et de la préservation des terres agricoles et naturelles en adéquation avec le projet de développement inscrit dans le PADD et traduit dans le PLU.

**Projet de développement démographique :**

En accord avec son statut de bourg structurant, Rilly-la-Montagne a pour vocation de faire le relai entre le monde rural et l'agglomération Rémoise. Pour cela, la construction de nouveaux logements est nécessaire au maintien de ce statut et donc des avantages qui y sont liés : commerces de proximité, écoles, emplois et halte TER. En plus de cette nouvelle population, il est important de prendre en compte l'évolution de la population existante : vieillissement de la population, desserrement des ménages ... Ces tendances, mais également l'aspect mono spécifique du parc de logements, font que les logements présents sur le territoire sont de moins en moins conformes aux attentes de la société.

La collectivité de Rilly-la-Montagne souhaite donc dans un premier temps palier la perte de population liée au desserrement des ménages. Des logements plus adaptés (logements plus petits, abordables pour les populations jeunes et les personnes âgées...) sont nécessaires afin d'assurer une rotation du parc de logements et donc par extension, de permettre un parcours résidentiel complet sur la commune. La collectivité souhaite également accueillir de nouveaux habitants afin d'asseoir son rôle de bourg structurant dans le maillage intercommunal. **En effet, l'objectif du PLU est l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants d'ici 10ans.** Aujourd'hui, **environ 23 permis de construire ont été délivrés en mairie.** Ces nouveaux logements représentent la moitié de l'objectif de croissance démographique projetée pour les 10 prochaines années. La construction de logements adaptés, venant compléter l'offre existante, est nécessaire afin de relancer l'attractivité du territoire. Ainsi, la réponse à l'objectif d'accueil d'une centaine d'habitants au total reposera sur des capacités complémentaires : vacance résidentielle, disponibilité foncière en dents-creuses et extension modérée de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, ce renouvellement de la population, nécessaire pour la vitalité de la collectivité, reste néanmoins tributaire des capacités de développement permises par le document d'urbanisme. Le marché du foncier étant principalement privé, la disponibilité foncière fait face également à une rétention foncière certaine. Toutefois, la collectivité de Rilly-la-Montagne souhaite, au travers de l'application de son PLU, préserver son identité rurale et viticole en définissant au plus juste ses capacités de développement.

**Ainsi la Collectivité souhaite, par l'application de son PLU, suivre un rythme global de 4-5 logements par an.**

**Développement urbain maîtrisé :**

Le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à ses objectifs démographique et économique.

Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables inscrites dans le PLU, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- Le desserrement des ménages ;
- Le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens, la remise sur le marché des logements vacants (part de vacance conjoncturelle) ;
- Le potentiel d'accueil de population que représentent les zones urbaines et le complément éventuel que les zones à urbaniser destinées à l'habitat peuvent apporter.

En ce qui concerne le desserrement des ménages, on observe une diminution constante du nombre de personne par ménage à l'échelle de la commune. On observe également au niveau national ce desserrement global des ménages. La taille moyenne des ménages sur la Communauté urbaine du Grand Reims diminue, tendance qui se confirme à l'échelle nationale. Elle passe de 2,23 à 2,17 entre 2008 et 2013 et devient inférieure à la moyenne départementale (2,23 personnes par ménage). Sur cette base, l'évolution projetée de la **taille des ménages dans les dix prochaines années serait de 2,1 personnes par ménage** (pour 2,28 en 2015). Pour accompagner cette évolution de la structure de la population, un effort de production supplémentaire de logements serait nécessaire pour compenser la diminution prévisible de la taille des ménages.

**Le PLU entend adapter les capacités de production de logements à l'évolution démographique attendue et intégrer les besoins en logement supplémentaires induits par le desserrement des ménages<sup>1</sup>, estimés à environ 38 logements.**

Les études de densification et de mutabilité des espaces bâtis ont évoqué la **présence d'1,9 ha de terrains non bâtis en dents-creuses potentiellement disponibles au sein de l'enveloppe urbaine du bourg**. Parmi ces 1,9 ha, près de **0,7 ha sont présents dans l'aire de production AOC Champagne**, ces terrains disposant d'un caractère urbain affirmé (proximité de l'habitat, éléments de desserte, présence dans l'enveloppe urbaine...). A nouveau, il est nécessaire d'insister sur le fait que cette comptabilité est dépendante de la vente effective des terrains. Comme rappelé ci-avant, la rétention foncière est forte et les terrains constructibles le sont à la fois pour l'habitat mais aussi pour les activités notamment viti-vinicoles. En effet, la mixité des fonctions est maintenue et souhaitée par le PLU afin de préserver les caractéristiques de ce bourg viticole et répondre au besoin des exploitations, des commerces, de l'artisanat local... Ainsi, **la rétention foncière est estimée à 50% en zone urbaine, offrant la possibilité d'édifier environ 21 logements.**

---

<sup>1</sup> Le desserrement des ménages est la prise en compte de la diminution de la taille moyenne des ménages.

C'est l'une des trois variables de calcul du « point mort ».

Le « point mort » est la mesure du nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

L'objectif de ce calcul est de mettre en lumière qu'un besoin en logements peut exister même si la population ne croît pas. Il permet également de comprendre pourquoi, dans certains cas, une production relativement importante de logements peut s'accompagner d'une diminution de la population sur un territoire

Comme le point mort est le calcul des besoins en logements à population constante, on part de la population en début de période à laquelle on applique la taille moyenne en fin de période, pour cerner combien de nouveaux ménages seraient « théoriquement » apparus du seul fait du desserrement. Le calcul utilisé est le suivant : (population des ménages / taille moyenne des ménages) – nbre de résidences principales

La mutabilité du bâti est incertaine. Les fermes urbaines, encore en activité pour un grand nombre d'entre elles, mobilisent des constructions qui sont ponctuellement sous-occupées (annexes, logements saisonniers...) mais cette situation ne révèle pas pour autant un désintérêt fonctionnel. En effet, les exploitations présentes dans le bourg doivent pouvoir disposer de capacités suffisantes d'évolution y compris tout au long de la saison annuelle de production du Champagne. Le stockage de matériel, l'organisation des vendanges, l'expédition de la production, l'accueil d'une clientèle touristique dans de bonnes conditions nécessitent la conservation d'un patrimoine foncier (bâti ou non) suffisant. **Les capacités de mutabilité du bâti sont donc non quantifiables**, même si elles restent possibles. Ce changement de destination d'anciennes fermes urbaines a pu être observé localement (Witry-lès-Reims, Ormes, Thillois...) mais au sein de bourgs ou villages dont l'activité viticole est moins marquée.

Le PLU de Rilly-la-Montagne favorise le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier au cœur du bourg et en accompagnant la mutation potentielle du bâti. Le règlement offre des possibilités adaptées pour densifier le bourg et mobiliser ces espaces, dans le respect des enjeux de préservation de l'organisation urbaine et paysagère. Par ailleurs, la collectivité a privilégié de préserver de l'urbanisation certains espaces verts de respiration assurant une transition avec les milieux naturels sensibles, contribuant à la Trame verte urbaine, d'intérêt paysager fort et assurant un rôle de régulation thermique des milieux urbains dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Ainsi, les dispositions réglementaires du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent une évolution favorable du bâti actuel (extensions...). D'anciens bâtiments agricoles pourraient peut-être changer de destination mais leur usage futur et donc leur « réemploi » reste très incertain. Cette mutabilité dépend également des relocalisations potentielles d'exploitations qui pourraient avoir lieu au sein de la zone agricole constructible, permettant un réemploi des emprises qui seraient alors délaissées en zone urbaine.

En complément, la collectivité souhaite encourager la mobilisation du parc de logements vacants. Toutefois, leur nombre est limité et illustre un marché du foncier tendu (6% du parc total en 2015 selon l'INSEE). La remise sur le marché immobilier potentielle de ce « stock » de logements vacants est limitée. Ainsi, on estime que sur la trentaine de logements vacants recensés en 2018 par les élus, **15 logements vacants** pourraient être mobilisés car ils correspondent potentiellement à la vacance conjoncturelle. Toutefois, il est nécessaire de rappeler qu'un taux faible de vacance du parc ne permet pas d'assurer une fluidité nécessaire du marché de l'immobilier et, par voie de conséquence, rend plus difficilement accessible le parc de logements à une partie de la population et la mobilité éventuelle de la population présente tout au long de son parcours résidentiel au sein de la commune.

Pour rappel, la courbe d'évolution des effectifs de résidences secondaires a mis en évidence des évolutions sans interdépendance véritable : le parc de résidences secondaires reste relativement constant et n'alimente probablement peu ou pas le parc de résidences principales (ou de logements vacants).

**Par conséquent, en complément, une zone d'un peu plus d'un hectare (1,2 ha) est inscrite à urbaniser (zone AUa). Situé dans le prolongement immédiat du lotissement existant rue de la Source et rue du Pavé, cet espace ne vient pas en concurrence de l'activité viticole car en dehors de la zone AOC Champagne. Une étude « faune - flore » a permis d'évaluer la**

sensibilité environnementale de cette zone partiellement boisée. De par sa localisation, la création des divers réseaux n'est pas nécessaire et n'engendrera pas de surcoûts supplémentaires pour la collectivité. Cette zone étant en partie communale (secteur AUa1), un regard d'ensemble sera porté à l'aménagement de la zone en définissant une série de règles communes et un phasage de l'urbanisation ; la rétention foncière est donc commune nulle dans l'ensemble de la zone AUa.

Le développement urbain est ainsi orienté vers une densification de l'enveloppe urbaine actuelle, valorisant les dents creuses et autres espaces, limitant l'impact sur les zones plantées en vigne dans l'agglomération et évitant l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs sensibles à préserver (espaces viticoles significatifs, parcs urbains boisés ...) ou soumis à des risques forts potentiels (glissement de terrain...).

Ainsi, le développement urbain tel que programmé s'appuiera en complément sur une ouverture à l'urbanisation de surface contenue et permettra de répondre aux objectifs de modération de consommation d'espaces sur cette période de référence.

En résumé, pour répondre à l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années, le PLU doit pouvoir assurer une production de logements suffisante pour accueillir environ **23 logements supplémentaires** s'additionnant aux 23 permis de construire d'ores et déjà délivrés. Dans le même temps, le PLU se doit de répondre au **desserrement des ménages (38 logts à créer en plus)**.

**Les besoins nouveaux en logements** sont donc estimés à : 23 + 38 soit **61 logements supplémentaires**.

Au regard de ces besoins estimés, les capacités d'accueil actuelles du village sont associées aux **dents-creuses (21 logts)** et aux **logements vacants** potentiellement mobilisables (**15 logts**). Près de **25 logements** manquent ainsi pour répondre aux objectifs de croissance démographique retenus par la Collectivité : le PLU ouvre ainsi à l'urbanisation un secteur d'extension de l'enveloppe urbaine (**zone AUa**).

Ainsi, ce sont **près de 46 logements neufs** qui seraient à produire pour les 10 prochaines années (hors projets de construction en court), soit un **rythme de 4 à 5 logts par an** comme retenu par la Collectivité et mentionné par le PADD.

**L'optimisation du foncier disponible doit également concourir à répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. Le respect d'une densité résidentielle moyenne minimale de 20-logements /ha permettra notamment d'y répondre en poursuivant les efforts de densification entrepris ces dernières années. La densité résidentielle pourra être plus importante notamment dans les secteurs situés à moins de 300 m de la halte gare comme évoqué par le D00 du SCoT.**

**Production de logements et évolutions démographiques prévisibles sur Rilly-la-Montagne pour les 10 prochaines années, pour une densité résidentielle moyenne minimale d'environ 20 logements /ha et en prenant en compte la rétention foncière et les besoins issus du desserrement des ménages :**

Projet	Desserrement des ménages	Accueil d'une nouvelle population	Nb logements nécessaires
Estimation	<p><b>38 logements</b></p> <p>Nb personnes par ménage actuel (2015) : 2.28</p> <p>Nb personnes par ménage estimé dans 10 ans : 2.1</p>	<p>23 PC en cours soit environ 52 habitants</p> <p>Accueillir 48 habitants supplémentaires soit environ <b>23 logements</b></p>	<p><b>61 logements nécessaires</b></p>

Projet	Densification	Logements vacants	Extension	Population totale projetée dans 10 ans
Estimation	<p><b>21 logements</b></p> <p>Rétention foncière : 50%</p> <p>Densité attendue : 20 logts/ha</p>	<p><b>15 logements (vacance conjoncturelle)</b></p>	<p><b>25 logements</b></p> <p>Rétention foncière : 0%</p> <p>Densité attendue : 20 logts/ha</p>	<p><b>+ 100 habitants</b></p> <p>Environ 1100 habitants (1013 hab en 2015 / 1000 hab en 2017, recensement INSEE)</p>

***Ces objectifs répondent également à la priorité affectée à la densification, au respect d'une densité moyenne minimale de logements à l'hectare telles que définies par le SCoT eu égard au niveau d'armature urbaine concerné.***

**Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims :**

Le Grand Reims a adopté son PLH 2019-2024 lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2019. Bien que menés concomitamment, les travaux d'élaboration du PLU ont été achevés à cette période sans méconnaître les objectifs de développement démographique assignés au territoire en tant que bourg structurant.

Les objectifs de production de logements étant programmés dans le PLH à l'horizon 2024, il est pertinent d'observer le rythme potentiel de production de logements neufs que permettrait le PLU de Rilly-la-Montagne sur cette même période.

Il est intéressant d'analyser le rythme de production de logements à l'échéance du PLH, c'est-à-dire 4 ans en prenant en compte que le PLU soit rendu exécutoire fin 2020 ou début 2021.

D'ores et déjà, les OAP sectorielles d'aménagement de la zone AUa (voir justifications ci-après) prévoient un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation : deux secteurs ont été créés à cet effet, AUa1 et AUa2. Les OAP sectorielles du PLU prévoient les dispositions suivantes :

« L'ouverture à l'urbanisation se fera dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagements. Elle sera progressive dans le respect des principes suivants :

- Dans un premier temps, l'extension urbaine sera réalisée par le secteur AUa1 (phase 1, partie Est du périmètre de l'OAP « Secteur Sud ») ;
- Puis 8 années après la date d'approbation du PLU et si la disponibilité cumulée en foncier à bâtir de la 1ère zone est inférieure ou égale à 20 %, le secteur AUa2 pourra être ouvert à l'urbanisation (phase 2, partie Ouest du périmètre de l'OAP « Secteur Sud »).

L'ouverture à l'urbanisation de la deuxième phase est donc définie au-delà de la fin de période d'application du PLH.

Ainsi, à l'échelle des 10 années d'exercice du PLU, l'objectif de production de logements reste le même que celui inscrit dans le PADD (4 à 5 logts/an en moyenne). La capacité moyenne de production pendant la période d'application du PLH restante serait de :

- Environ 14 logements environ sur le secteur AUa1 (rappel : 25 logts prévus à l'échelle de l'ensemble de la AUa) ;
- Environ 11 logements en dents-crochues (le stock total étant de 21 logts, à répartir sur 4-5 années afin d'atteindre 2024)

Ainsi, ce sont près de 2 à 3 logts par an qui seraient réalisés à cette échéance, en application des dispositions du présent PLU.

Pour rappel, le PLH adopté en juin 2019 souhaite que la commune de Rilly atteigne une production minimale de l'ordre de 3 logts/an.

Ce phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU priorise l'urbanisation des dents-crochues et la remise sur le marché des logements vacants. L'accueil de population sera plus progressif à l'échelle des 10 années d'exercice théorique du PLU.

### **Projet de développement économique :**

**Le développement économique de la commune s'appuie sur les capacités d'accueil de la zone urbaine où se présente une certaine mixité entre habitats et activités. Enfin, la zone agricole « constructible » permet la construction de bâtiments à usages agricoles.**

L'aire de production AOC Champagne plantée en vigne est protégée afin de préserver l'activité viti-vinicole présente. La mixité des fonctions en zone urbaine est une nécessité pour la vitalité du bourg, sous conditions. On retrouve ainsi commerces, activités et habitations au sein du même espace.

Le maintien de l'activité économique reposera donc essentiellement sur la mixité fonctionnelle existant actuellement dans le bourg, permettant le maintien des activités viticoles et agricoles sous conditions de ne pas créer de nuisances supplémentaires.

Enfin, en ce qui concerne les activités agricoles proprement dites, la zone A agricole permet la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. Au sein de l'aire de production AOC Champagne, des pastilles destinées à l'activité agricole sont identifiées du fait de la présence de bâtiments existants (coopérative, vendangeoirs...) et en continuité du bourg. La zone agricole située dans la plaine au Nord du bourg (le long de la RD409) constitue une zone permettant le

repositionnement d'exploitations présentes dans le bourg et peut accueillir de nouvelles constructions, à l'instar des hangars agricoles déjà présents.

Le bâti résidentiel existant peut être le support de l'activité d'hébergement touristique et hôtelier. Autorisé en zone urbaine, le PLU permet cette activité au sein des secteurs de taille limitée occupés aujourd'hui par de l'habitat et situés à l'écart du bourg.

**Ainsi les consommations des espaces agricoles, naturels et forestiers au profit des activités est minimale. Le développement des activités se fera donc majoritairement dans des zones déjà existantes que ce soit dans le bourg ou directement à proximité grâce aux différentes pastilles de zonage. L'activité agricole, eu égard à l'identité de Rilly-la-Montagne en tant que bourg agri-viticole, est ainsi préservée par le maintien de secteurs agricoles constructibles hors secteurs sensibles. L'AOC Champagne est également le support de l'œnotourisme et vecteur d'emploi local.**

## **JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES///**

En application du Code de l'Urbanisme, cette partie du rapport de présentation contient la justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone. Elle justifie également la délimitation des zones prévues par l'article L.151-9, c'est-à-dire les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Les dispositions réglementaires du PLU de Rilly-la-Montagne se sont inscrites dans le respect des règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Les dispositions réglementaires n'ayant plus de caractère obligatoire dans les PLU depuis les dernières évolutions législatives, chacune des règles inscrites sont nécessaires à la mise en œuvre des orientations du PADD.

## **LES GRANDS PRINCIPES DE L'ELABORATION DU REGLEMENT///**

Le diagnostic territorial présent dans le rapport de présentation a montré que le territoire de Rilly-la-Montagne est composé de trois entités principales différentes : l'espace agricole, l'espace naturel et l'espace urbain.

La définition réglementaire et la délimitation spatiale de chacune de ces entités a été définie au sein du PLU à partir d'une étude globale de l'occupation du sol, de la morphologie et des volontés d'aménagement exprimées dans le PADD.

Les objectifs poursuivis par le PLU sur ces différentes entités spatiales sont juridiquement et politiquement différents : on cherchera à préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en permettant sur ces derniers les usages agricoles et les besoins de constructibilités qui y sont liés dans le respect des autres composantes des politiques publiques, tandis que dans les espaces bâtis, on cherchera à accompagner, encadrer, ou faire évoluer ces espaces et les constructions qui s'y trouvent.

C'est pourquoi, le « couple réglementaire » que forme le plan de zonage et le règlement littéral s'exprime nécessairement différemment à l'encontre de chacune de ces grandes entités, afin de permettre de répondre au mieux à leurs enjeux spécifiques et intrinsèques. Il s'agit de créer des ensembles homogènes compréhensibles, afin d'y exprimer le projet de la collectivité de manière lisible pour clarifier « le message » adressé aux parties prenantes (populations, acteurs de l'urbanisme, de la construction...).

Ainsi, le PLU de Rilly-la-Montagne a identifié sur des bases fonctionnalistes :

- 3 zones urbaines : 2 zones à vocation généralistes, 1 zone spécialisée (équipement) ;
- 1 zone à urbaniser : 1 zone à vocation généraliste ;
- 1 zone naturelle ;
- 1 zone agricole.

L'objectif est d'exprimer pleinement la logique de projet inhérente au PLU, c'est-à-dire, conformément à l'esprit du législateur, d'exprimer le plus clairement possible des logiques de projets et les moyens de les comprendre, de les appliquer et in fine de les mettre en œuvre.

A cette étude s'ajoute des prescriptions justifiées pour la mise en œuvre du code de l'urbanisme, l'application de documents annexes ou pour la mise en œuvre de politiques publiques prises en compte par le respect des normes supérieures (SCoT de la Région Rémoise notamment).

## **EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ESPACES URBAINS ET DE LA NECESSITE DE LEUR REGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ///**

### ***Méthode d'identification des zones urbaines et à urbaniser ///***

Les espaces bâtis ont été analysés sur une base typo-morphologique afin de déterminer des ensembles urbains homogènes et cohérents.

Cette approche combine analyse architecturale des bâtiments et leurs annexes (aspect, toiture, densité, voirie...) et analyse urbaine du rapport à l'espace (rapport aux espaces en matière de volumétrie, d'implantation, mais aussi de voisinage immédiat, de fonctions urbaines telles que commerces, équipements...). Elle permet de comprendre les rapports entretenus par l'ensemble constitué que sont les bâtis, leurs terrains et leurs connexions à leurs environnements.

Au sein du PLU de Rilly-la-Montagne, les formes urbaines et architecturales existantes ont été regroupées au sein d'ensembles homogènes où les évolutions potentielles étaient similaires. Cela permet de simplifier la lecture du cadre réglementaire, en limitant le recours à des dispositions particulières qui rendent parfois inintelligible les objectifs initiaux poursuivis par le règlement. Cela évite aussi le morcellement des espaces et permet d'anticiper les potentielles transformations en gérant par anticipation les liens futurs entre espaces urbains voisins.

Au sein des espaces bâtis, trois zones urbaines ont été identifiées :

- Deux zones urbaines généralistes : UC et UD ;
- Une zone urbaine spécialisée : UE.

Les espaces d'urbanisation future, ne pouvant tautologiquement pas s'appuyer sur des formes urbaines existantes ont été déterminés par l'environnement immédiat et le contexte urbain et social. Un seul type a été identifié :

- Une zone à urbaniser généraliste : AUa.

### ***Explication des choix retenus pour délimiter les zones urbaines et à urbaniser ///***

La distinction de ces espaces au sein de zonages spécifiques est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs du PADD, ainsi la délimitation des zones urbaines :

- Répond aux besoins des populations et activités présentes et futures, dans une logique de mixité sociale et/ou fonctionnelle et de maintien du niveau de services et d'équipements (*Axe 1. Orientation 1. Affirmer le rôle de polarité de Rilly-la-Montagne en répondant aux besoins*)
- Veille à maintenir la compacité urbaine pour limiter l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et périurbains (*Axe 1. Orientation 2. Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers*) ;
- Cherche à préserver l'identité villageoise par le maintien de l'intégration paysagère, architecturale et urbaine des constructions (*Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités*)
- Garantit le cadre de vie et le niveau d'équipements (*Axe 3. Orientation 1. S'appuyer sur les atouts du bourg dans un souci de développement durable*)

La délimitation des zones à urbaniser répond aux mêmes objectifs, afin de créer une cohérence urbaine d'ensemble. La différence est qu'il s'agit d'y anticiper des développements et d'organiser ainsi le futur du territoire.

Les zones délimitées permettent donc d'établir des ensembles urbains ou à urbaniser cohérents du point de vue des formes urbaines (UC, UD ou UE) ou à bâtir (AUa).

### **Délimitation de la zone urbaine UC et nécessité des règles ///**

Le diagnostic territorial a permis de caractériser une zone urbaine en tant qu'espaces artificialisés avec une diversité des fonctions (cf. partie A2 du Rapport de Présentation, morphologie urbaine de l'état initial du présent Rapport de Présentation). Si la morphologie urbaine montre une occupation résidentielle dominante, des activités et des services sont également présents.

#### **Délimitation de la zone :**

La zone UC correspond à la partie la plus ancienne du centre bourg où l'on retrouve le patrimoine bâti ancien issu pour partie de la période de la Reconstruction. Les constructions correspondent à des corps de fermes formant des ensembles urbains constitués de logis et de dépendances agricoles accolés constituant des fermes sur cour. En plus de ces corps de ferme, on trouve également plusieurs habitations individuelles de caractère et d'intérêt architectural. Ces demeures bourgeoises, témoignant de la richesse économique du bourg viticole, présentent des formes et des aspects liés à la période de construction : matériaux nobles, implantation en milieu de parcelle, parcs paysagers ... Enfin, on retrouve des habitations de type plus modeste, généralement constituées d'un bâtiment en alignement sur rue (accès depuis cette façade principale) accompagnés parfois de bâtiments latéraux venant refermer une cour. Au fil du temps, des constructions plus modernes de type pavillonnaire ont été construites au cœur de ces espaces, en densification.

Dans cette zone, on observe des densités bâties supérieures à la moyenne, liées à la mixité du tissu urbain. Le caractère dominant de la zone est de type « urbain continu ». On compte aussi des dents creuses correspondant à des espaces de cour de ferme ou encore de jardins qui participent à la trame verte urbaine et peuvent être considérés comme des potentialités foncières mais difficilement mobilisables compte tenu de la rétention foncière constatée.

De par le caractère viticole important de la commune, on retrouve, en plus de la fonction habitat, un certain nombre d'activités. L'implantation de ces activités étant parfois aussi ancienne que l'implantation des habitations, on constate une multifonctionnalité au sein de cette zone qui se révèle être plutôt efficace.

Fortement contraint par l'aire AOC Champagne et par les boisements au Sud, la délimitation de la zone UC a été faite en fonction du tissu urbain ancien existant, de la typomorphologie urbaine observée et héritée du POS. Certaines parcelles plantées en vigne et enclavées dans l'enveloppe urbaine (que ce soit en zone UC ou en zone UD) sont classées en zone urbaine. De même, certains secteurs ont fait l'objet d'une attention particulière eu égard aux risques de Glissement de Terrain notamment identifiés sur la carte du BRGM établie suite à la catastrophe de 1986. Il s'agit ainsi de conserver les terrains fortement boisés, en pente, et situés en contre-bas du Collège de la Source et du groupe scolaire élémentaire. Les secteurs bâtis en UC (ou en UD) sont pour autant maintenus en zone urbaine mais justifient l'édition de dispositions particulières (voir justifications ci-après) concernant notamment la gestion adaptée des eaux pluviales, des espaces libres...

**Explication des règles :**

Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

**1) L'interdiction ou la limitation d'usages, affectations des sols, constructions et activités incompatibles avec la vie urbaine et l'habitat.**

Même s'il existe une certaine mixité fonctionnelle, la zone UC présente une occupation résidentielle dominante. Dans cette perspective sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut notamment citer les constructions à usage d'exploitation forestière, les carrières ou bien encore l'aménagement de terrains pour la pratique des sports de loisirs motorisés. Ces activités, fortement créatrices de nuisances, risquent de par leur présence de créer des conflits avec les activités présentes dans la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre de l'orientation du PADD visant à la préservation du cadre de vie.

Dans la même logique, les commerces et les activités de service, les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances avec le caractère résidentiel dominant. A noter que les entrepôts peuvent être autorisés à condition que leur emprise soit limitée et d'être liés à une activité agricole. Il s'agit de limiter les nuisances potentielles générées par leur fonctionnement (bruit, fréquence de circulation de véhicules de transport de marchandises...) au sein d'un maillage de voiries au sein desquelles la circulation de poids lourds et d'engins agricoles est d'ores et déjà délicate à certains endroits.

De la même manière, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux types d'occupations des sols autorisés et justifiés par la nature des sols ou la topographie, sont autorisés s'ils respectent des conditions de réduction d'exposition aux risques et nuisances. Compte-tenu de l'aléa Glissement de Terrain, il convient de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit.

Le stationnement des caravanes dit en garage mort est autorisé conformément aux dispositions de l'article R443-4 du Code de l'Urbanisme.

Afin de préserver le paysage de grand qualité, la création d'éoliennes est interdite.

La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est également autorisée à condition que ces dernières ne soient pas soumises à autorisation ou à enregistrement et qu'elles ne présentent pas de risque ou de danger pour les populations avoisinantes. L'aménagement d'ICPE existantes est aussi autorisé s'il permet de réduire les nuisances causées par ces installations.

Sont également interdits, du fait notamment d'un aléa de glissement de terrain, les travaux et aménagements, y compris remblaiements, altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des fossés d'écoulement.

Dans l'état actuel de connaissance de l'aléa glissement de terrain et préalablement à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels par arrêté préfectoral, le PLU a souhaité évoquer l'application possible des dispositions de l'article R111-2, nonobstant les autres dispositions du PLU.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des voies ferrées (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

**→ Ces règles permettent de garantir le cadre de vie du bourg et par extension l'attractivité de la commune grâce à la préservation de son identité patrimoniale, qui sont autant d'objectifs du PADD.**

**2) La réglementation de l'organisation urbaine pour préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain (implantation des constructions, hauteur des constructions).**

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été prescrites en zones urbaines.

Ainsi, en dehors d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées dans l'objectif de maintenir l'ordonnancement traditionnel du bourg.

Ces règles sont nécessaires pour gérer l'organisation urbaine des constructions et des installations mais surtout pour des problèmes de sécurité des usagers. Ces prescriptions s'inscrivent directement dans les principes du PADD visant à l'amélioration de la mobilité et préservation du cadre de vie.

En effet, les reculs imposés par rapport au domaine public :

- Permettent la création de places de stationnement ;
- Assurent un dégagement pour une meilleure visibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- Permettent la sécurisation des abords des grandes infrastructures de transport ;
- Libèrent un espace potentiel pour la création d'espaces verts.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent, soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative, type d'implantation traditionnel, soit selon un recul minimum de 3 mètres. La distance entre deux constructions est elle aussi portée à 3 mètres minimum et ce dans l'objectif d'assurer de bonnes conditions d'éclairage et de circulation entre les bâtiments (habitat, activités...).

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UC au vu de la forte densité bâtie actuelle. Il s'agit d'optimiser dans les meilleures conditions le foncier disponible. Les règles de prospect, de stationnement, de traitement des espaces libres... conduiront à pouvoir préserver une surface non artificialisée à minima.

Les règles de hauteurs visent quant à elle à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Les bâtiments d'activités étant parfois régis par des contraintes techniques importantes, la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments agricoles est portée à 8 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont été également créées afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ces règles peuvent concerner l'implantation des constructions mais également leur hauteur maximale.

L'ensemble de ces règles évoquées (y compris en zones UD et AUa) constitue un ensemble de mesures (gestion du recul des constructions, hauteur, forme bâtie...) en vue de favoriser la densification raisonnée et l'optimisation du foncier dans un contexte de tissu urbain dense en zone urbanisée et en lien avec les efforts de limitation de l'étalement urbain transcrits dans le PLU.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions d'implantation et de règle de hauteur. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

→ Ces règles permettent la densité urbaine et le renouvellement urbain par l'économie d'espace, tout en s'adaptant au mieux à l'occupation des parcelles induites par les différentes formes urbaines identifiées (habitat continu, habitat pavillonnaire discontinu, bâti d'activités) et en assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale de l'ensemble du bourg, conformément au PADD.

- 3) **L'assurance d'une certaine qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour mettre en œuvre le principe de préservation architecturale et paysagère, ainsi que des traitements environnementaux assurant la qualité des espaces pour les usagers et le maintien de la biodiversité ordinaire.**

Afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Pour garantir l'intégration des bâtiments, quelques règles spécifiques ont été nécessaires. En effet, le cœur du bourg étant relativement ancien et présentant des caractéristiques architecturales intéressantes, il est nécessaire de les sauvegarder de toutes dégradations en réglementant les travaux sur l'existant mais aussi en réglementant les nouvelles constructions. Ainsi l'objectif est de créer des ensembles architecturaux harmonieux, s'intégrant dans leur environnement immédiat mais également au sein du paysage communal.

Ces règles peuvent concerner les clôtures, les façades, les matériaux, les toitures et même les volumes. Ainsi l'objectif est de permettre un développement cohérent avec la typologie identifiée, les caractéristiques architecturales propres à la zone tout en laissant une place à l'innovation.

Des règles différentes peuvent être prévues s'il s'agit de constructions nouvelles ou existantes. En effet, cette zone ayant des constructions parfois plus contemporaines, des distinctions ont été nécessaires afin d'adapter les caractéristiques de chaque construction. Ainsi, les caractéristiques architecturales des constructions existantes devront être respectées, et les constructions nouvelles devront pouvoir s'intégrer convenablement dans l'environnement bâti et paysager. Des dispositions particulières ont été fixées concernant la possibilité de réaliser des toitures terrasses afin que, même autorisées, elles ne créent pas d'effet d'opposition dans le paysage urbain de par leur aspect particulier et moins courant que les toitures à deux ou plusieurs pans.

Des règles qualitatives pour l'aspect des éléments principaux des constructions ont été retenues : façades, toitures, clôtures (les éléments ponctuels tels que vérandas, toitures vitrées, panneaux solaires sont exclus de la réglementation). La couleur des façades, les pans et matériaux des toitures des constructions, la pose des panneaux solaires, l'harmonie générale des clôtures ainsi que la hauteur des clôtures séparatives sont réglementées pour garantir une cohérence d'ensemble.

Pour garantir l'intégration des autres types de bâtis, quelques règles supplémentaires d'encadrement spécifiques ont été nécessaires afin d'assurer l'intégration de la teinte des

matériaux de façades, de toitures et de clôtures (les éléments ponctuels tels que vérandas, toitures vitrées, panneaux solaires sont exclus de la réglementation).

Il est fait référence au nuancier du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims pour ce qui est des coloris des fonds de façades enduits et des bardages, s'appliquant ainsi à tout type de destination de construction. Le choix possible est significatif mais la palette des coloris mentionnée témoigne des caractéristiques spécifiques de l'architecture traditionnelle locale que le PLU souhaite préserver et mettre en valeur, grâce à la mise en annexe du Règlement d'Urbanisme littéral de ce nuancier.

La commune étant concernée par un grand nombre d'éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier, des dispositions particulières sont présentes au sein de cette zone. Ainsi, certaines propriétés bâties associées à des parcs et jardins urbains font l'objet d'une constructibilité adaptée, d'une attention particulière en terme de qualité architecturale du bâti et des éléments de clôtures. Une attention particulière est également portée au traitement environnemental et paysager de ces grands ensembles patrimoniaux où les espaces verts (plantés ou non) dominent aujourd'hui.

L'étude menée par le PNR de la Montagne de Reims a mis en évidence un bourg d'une richesse patrimoniale remarquable : des ensembles bâtis, des constructions ponctuelles, des clôtures (murs, chartils...), des croix de chemins et des sentiers. Des prescriptions spécifiques ont été édictées en fonction de l'élément à préserver.

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privés ou non, du centre-bourg, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'arbres sont proportionnées à la taille des terrains non bâtis. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes, les plantations nouvelles minimales lors de la réalisation d'opérations d'aménagement, mais également la composition des plantations (essences variées, adaptées au sol et au climat). Enfin, dans l'objectif de maintenir l'intégration du bourg au sein des espaces agricoles avoisinants, un traitement paysager supplémentaire sera à prévoir afin de créer une lisière végétale faisant la transition entre les zones urbaines et les espaces agricoles.

Des prescriptions particulières concernant l'emploi d'essences avides d'eau, du fait de la composition argileuse de certains sols, sont notamment renseignées au sein de cette zone dans l'objectif de limiter les risques pour les biens et les personnes.

Enfin, pour mettre en œuvre les principes du PADD en matière de gestion des eaux pluviales, la conformité des installations de récupération des eaux de pluie aux normes en vigueur est exigée.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le zonage est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments boisés,

au sein des mêmes ensembles patrimoniaux évoqués ci-avant ou bien d'éléments végétaux linéaires. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ;
- Des ensembles patrimoniaux à préserver (que ce soit au titre de l'article L151-19 ou 23 du CU) ;
- Des éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 ;
- Des éléments boisés à préserver (ne sont concernés ici que des éléments linéaires).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

→ *Ces règles permettent d'assurer l'intégration architecturale mais également la préservation du paysage communal conformément aux orientations du PADD.*

#### **4) La réglementation des conditions de stationnement afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.**

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de construction. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie urbaine, taille des logements...) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de construction intègre pleinement la notion de déplacements et la distance notamment domicile – travail. Les prescriptions ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements.

Afin de favoriser la réhabilitation du parc résidentiel ancien, les exigences en terme de surface de stationnement sont moins exigeantes en zone UC qu'en zones UD et AUa où la densité bâtie est plus faible. En effet, le PLU ne souhaite pas créer de contradiction entre la volonté de réhabiliter le parc de logements anciens (logts vacants...) et la préservation du caractère architectural des constructions. La création d'un grand nombre de places de stationnement par logt pourrait finalement imposer la démolition d'éléments bâtis, de clôtures afin de dégager l'espace nécessaire au stationnement... Ainsi, en deçà de 200 m<sup>2</sup>, 1 seule place de stationnement est exigée. Ensuite, le nombre d'emplacements est lié à la taille du logts (en référence à sa surface de plancher), comme pour les zones UD et AUa. Cette mesure souhaite d'une part traduire l'objectif de gestion du stationnement à l'intérieur du bourg mais aussi optimiser les capacités de densification de l'espace bâti, notamment en centre bourg, tout en veillant à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les modalités de stationnement (voiture ou vélo) sont dimensionnées en fonction de la typologie des activités et des besoins de chaque type. Ainsi pour l'habitat il est demandé la création à minima d'une place de stationnement par logement (nombre majoré en fonction de la taille des logements pour ce qui est de l'emplacement hors vélo).

Enfin, dans l'objectif de développement des mobilités douces, des prescriptions particulières ont été rajoutées concernant le stationnement des vélos. Ainsi on retrouve, que ce soit pour les constructions d'habitation ou de bureau, un nombre de place de stationnement minimum d'une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher pour le bureau et de 1 m<sup>2</sup> par logement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

→ **La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.**

**5) La réglementation de la desserte et des réseaux (eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique) afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.**

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal.

Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie (y compris pour les usagers des voies concernées). Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers (y compris lors de voies en impasse).

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable et d'assainissement, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire.

En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière mais de manière adaptée eu égard à l'aléa Glissement de Terrain. Des techniques alternatives devront être mises en place afin de pallier à l'interdiction des puisards. Des prescriptions particulières peuvent être prévues en cas d'impossibilité technique, lié aux risques naturels avérés ou bien en présence de sols argileux ou assimilés afin de limiter l'exposition aux risques. En effet, la présence d'un aléa moyen Glissement de Terrain sur une partie du bourg peut conduire à imposer, in fine, le

déversement des eaux pluviales dans le réseau public dédié s'il existe, afin d'éviter toute infiltration concentrée d'eau sur la parcelle.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

➔ *Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.*

### **Délimitation de la zone urbaine UD et nécessité des règles ///**

Le diagnostic territorial a permis de caractériser une zone urbaine en tant qu'espaces artificialisés avec une diversité des fonctions (cf. partie A2 du Rapport de Présentation, morphologie urbaine de l'état initial du présent rapport de présentation). Si la morphologie urbaine montre une occupation résidentielle dominante, des activités et des services sont également présents.

#### **Délimitation de la zone :**

La zone UD correspond aux espaces urbains plus contemporains du bourg mais également aux extensions les plus récentes. On retrouve ainsi plusieurs zones UD : le lotissement au Sud du bourg Rue du Pavé, les constructions pavillonnaires entre les Rues Gambetta et des Portes des Champs, Marcel Chansou mais également des constructions plus diffuses.

On retrouve donc principalement au sein de cette zone les secteurs de lotissements construits depuis les années 1990, notamment au détriment de l'aire de production AOC Champagne. Cette urbanisation donne un caractère de faible densité, une uniformité de l'architecture. Il se traduit par un habitat individuel (maison pavillonnaire) généralement centré sur la parcelle (au cœur d'un jardin privé) et par une construction dite « traditionnelle » en parpaings enduits avec toit à deux voire à plusieurs pans. La parcelle est close ou non par un muret surmonté d'un dispositif à claire-voie et/ou par une haie végétale.

Les bâtiments sont construits en ordre discontinu. Le bâti y est plus lâche, les trottoirs plus larges, les reculs d'implantation des constructions et les clôtures végétalisées créent une diversité des formes urbaines présentes. A travers ce zonage, la différence est faite entre les formes urbaines du bâti ancien et les formes urbaines récentes. La densité autorisée des constructions et l'organisation spatiale prescrite doivent conduire à un type d'architecture de transition entre l'habitat dense et resserré du centre bourg actuel et le milieu non urbanisé.

Cette zone reprend majoritairement la délimitation du tissu urbain, de la typomorphologie urbaine observée. Toutefois, les délimitations de cette zone ont assez largement évolué au regard du plan antérieur (POS). Cette zone a été délimitée en fonction de l'enveloppe urbaine et en cohérence avec des capacités de dessertes (voiries et réseaux) suffisantes pour accueillir des

constructions. Les secteurs ont également été supprimés pour ne laisser qu'une zone uniforme disposant notamment de règles communes en matière de recul par rapport aux limites parcellaires. Les trois principaux secteurs de la zone UD du POS ont été fusionnés et leur contour adapté pour correspondre plus précisément à l'enveloppe urbaine et préserver les espaces viticoles non bâtis. Ainsi, le Nord de la Rue Marceau est maintenant en secteur Av afin de prendre en compte l'Aire de production AOC Champagne et ainsi protéger l'activité viticole. La zone UD située à l'Ouest de la gare a également été modifiée en rapport avec l'Aire AOC Champagne : la zone urbaine est délimitée aux abords de la rue Marcel Chansou. Le Chemin des Sablons dessert une maison à l'écart, entourée de vignes, qui conserve son classement en zone UD du POS au vu des conditions de desserte et de sa proximité avec la rue Marcel Chansou. Plusieurs parcelles correspondant à des vignes ont donc été reclassées en secteur Av, le « grignotage » progressif de l'aire de production AOC devant être freiné (hors vignes enclavées en zone urbaine). Enfin, la zone UD correspondant au lotissement Rues du Pavé et de la Source dont la délimitation s'est vue réduite de par la présence de la ZNIEFF de type 1 et la protection de la forêt en Espaces Boisés Classés.

Ainsi, la zone UD a été modifiée pour venir au plus près de l'enveloppe urbaine mais également pour tenir comptes des différentes protections environnementales et économiques (ZNIEFF, EBC, Aire de production AOC Champagne).

**Explication des règles :**

La zone UD étant relativement similaire à la zone UC, les règles présentes dans cette section le sont donc également. Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

**1) L'interdiction ou la limitation d'usages, affectations des sols, constructions et activités incompatibles avec la vie urbaine et l'habitat.**

Même s'il existe une certaine mixité fonctionnelle, la zone UD présente une occupation résidentielle dominante. Dans cette perspective sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut notamment citer les constructions à usage d'exploitation forestière, les carrières ou bien encore l'aménagement de terrains pour la pratique des sports de loisirs motorisés. Ces activités, fortement créatrices de nuisances, risquent de par leur présence de créer des conflits avec les activités présentes dans la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre de l'orientation du PADD visant à la préservation du cadre de vie.

Dans la même logique, les commerces et les activités de service, les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel dominant.

De la même manière, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires au types d'occupations des sols autorisés et justifiés par la nature des sols ou la topographie, sont autorisés s'ils respectent des conditions de réduction d'exposition aux risques et nuisances. Compte-tenu de l'aléa Glissement de Terrain, il convient de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit.

Afin de limiter les risques pour les biens et la population, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est autorisée à condition que ces dernières ne soient pas soumises à autorisation ou à enregistrement et qu'elles ne présentent pas de risque ou de danger pour les populations avoisinantes. L'aménagement d'ICPE existantes est aussi autorisé s'il permet de réduire les nuisances causées par ces installations.

Sont également interdits, du fait notamment d'un risque fort de glissement de terrain, les travaux et aménagements, y compris remblaiements, altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des fossés d'écoulement.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des voies ferrées (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

→ **Ces règles permettent de garantir le cadre de vie du bourg et par extension l'attractivité de la commune grâce à la préservation de son identité patrimoniale, qui sont autant d'objectifs du PADD.**

**2) La réglementation de l'organisation urbaine pour préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain** (*implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, hauteur des constructions*).

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été prescrites en zones urbaines.

Ainsi, en dehors d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées dans l'objectif de maintenir de caractère rural du bourg. Des prescriptions particulières concernant l'implantation des nouvelles constructions le long de la Rue de Villers-Allerand (RD26) ont été ajoutées afin de limiter les risques et les nuisances pour les populations concernées en entrée d'agglomération.

Ces règles sont nécessaires pour gérer l'organisation urbaine des constructions et des installations mais surtout pour des problèmes de sécurité des usagers. Ces prescriptions s'inscrivent directement dans les principes du PADD visant à l'amélioration de la mobilité et préservation du cadre de vie.

En effet, les reculs imposés par rapport au domaine public :

- Permettent la création de place de stationnement ;
- Assurent un dégagement pour une meilleure visibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- Permettent la sécurisation des abords des grandes infrastructures de transport ;
- Libèrent un espace potentiel pour la création d'espaces verts.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent, soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative, type d'implantation traditionnel, soit selon un recul minimum de 3 mètres. La distance entre deux constructions est elle aussi portée à 3 mètres minimum et ce dans l'objectif d'assurer de bonnes conditions d'éclairage et de circulation entre les bâtiments.

Contrairement à la zone UC qui présente déjà une densité importante, des règles d'emprise au sol ont été prescrites au sein de la zone UD. Ces règles visent notamment à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi fixer des objectifs de densification suffisantes et d'optimisation du foncier bâti existant. Ainsi, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la superficie du terrain.

A l'instar de la zone UC, les règles de hauteurs visent quant à elle à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Les bâtiments d'activités étant parfois régies par des contraintes techniques importantes, la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments agricoles est portée à 8 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage. Des dispositions particulières relatives sont édictées pour faciliter l'implantation des constructions sur un terrain en pente.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont été également créées afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ces règles peuvent concerner l'implantation des constructions mais également leur hauteur.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions d'implantation et de règle de hauteur. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

**→ Ces règles permettent la densité urbaine et le renouvellement urbain par l'économie d'espace, tout en s'adaptant au mieux à l'occupation des parcelles induites par les différentes formes urbaines identifiées (habitat continu, habitat pavillonnaire discontinu, bâti d'activités) et en assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale de l'ensemble du bourg, conformément au PADD.**

- 3) L'assurance d'une certaine qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour mettre en œuvre le principe de préservation architecturale et paysagère, ainsi que des traitements environnementaux assurant la qualité des espaces pour les usagers et le maintien de la biodiversité ordinaire présente.**

Afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Pour garantir l'intégration des bâtiments, quelques règles supplémentaires ont été nécessaires. En effet, étant à proximité immédiate du cœur ancien, certains bâtiments présentent des caractéristiques architecturales intéressantes, il est nécessaire de les sauvegarder de toutes dégradations en réglementant les travaux sur l'existant mais aussi en réglementant les nouvelles constructions. Ainsi l'objectif est de créer des ensembles architecturaux harmonieux, s'intégrant dans leur environnement immédiat mais également au sein du paysage communal.

Ces règles peuvent concerner les clôtures, les façades, les matériaux, les toitures et même les volumes. Ainsi l'objectif est de permettre un développement cohérent avec la typologie identifiée, les caractéristiques architecturales propres à la zone tout en laissant une place à l'innovation.

Des règles différentes peuvent être prévues s'il s'agit de constructions nouvelles ou existantes. En effet, cette zone ayant des constructions parfois plus contemporaines, des distinctions ont été nécessaires afin d'adapter les caractéristiques de chaque construction. Ainsi, les caractéristiques architecturales des constructions existantes devront être respectées, et les constructions nouvelles devront pouvoir s'intégrer convenablement dans l'environnement bâti et paysager. Des dispositions particulières ont été fixées concernant la possibilité de réaliser des toitures terrasses afin que, même autorisées, elles ne créent pas d'effet d'opposition dans le paysage urbain de par leur aspect particulier et moins courant que les toitures à deux ou plusieurs pans.

A l'image de la zone UC, la zone UD est concernée par un grand nombre d'éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier. Des dispositions particulières sont présentes au sein de cette zone : ensembles patrimoniaux à préserver, éléments minéraux et végétaux à préserver (au titre des articles L151-19 et/ou L151-23).

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privés ou non, dans le souci d'un développement durable, et notamment prendre en compte les plantations existantes.

Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes, les plantations nouvelles minimales lors de la réalisation d'opérations d'aménagement, mais également la composition des plantations (essences variées, adaptées au sol et au climat) et la plantation d'arbres sur les terrains non bâtis. Enfin, dans l'objectif de maintenir l'intégration du bourg au sein des espaces agricoles avoisinants, un traitement paysager supplémentaire sera à prévoir afin de créer une lisière végétale faisant la transition entre les zones urbaines et les espaces agricoles.

Des prescriptions particulières concernant l'emploi d'essences avides d'eau, du fait de la composition argileuse de certains sols, sont notamment renseignées au sein de cette zone dans l'objectif de limiter les risques pour les biens et les personnes.

Enfin, pour mettre en œuvre les principes du PADD en matière de gestion des eaux pluviales, la conformité des installations de récupération des eaux de pluie aux normes en vigueur est exigée.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le zonage est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments patrimoniaux et d'éléments de patrimoine. On retrouve ainsi plusieurs éléments remarquables à préserver au sein de cette zone :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ;
- Des ensembles patrimoniaux à préserver (que ce soit au titre de l'article L151-19 ou 23 du CU) ;
- Des éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 ;
- Des éléments boisés à préserver (ne sont concernés ici que des éléments linéaires).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

→ *Ces règles permettent d'assurer l'intégration architecturale mais également la préservation du paysage communal conformément aux orientations du PADD.*

#### **4) La réglementation des conditions de stationnement afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.**

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de construction. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie urbaine, taille des logements...) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de construction intègre pleinement la notion de déplacements et la distance notamment domicile – travail. Les prescriptions ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements.

Les modalités de stationnement (voiture ou vélo) sont dimensionnées en fonction de la typologie des activités et des besoins de chaque type. Ainsi pour l'habitat il est demandé la création à minima de deux places de stationnement par logement (nombre majoré en fonction de la taille des logements pour ce qui est de l'emplacement hors vélo).

Enfin, dans l'objectif de développement des mobilités douces, des prescriptions particulières ont été rajoutées concernant le stationnement des vélos. Ainsi on retrouve, que ce soit pour les constructions d'habitation ou de bureau, un nombre de place de stationnement minimum : d'une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher pour le bureau et de 1 m<sup>2</sup> par logement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

→ **La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.**

**5) La réglementation de la desserte et des réseaux (eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique) afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.**

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal.

Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation et de sécurité, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie. Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers (y compris lors de voies en impasse).

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable et d'assainissement, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire.

En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière mais de manière adaptée eu égard à l'aléa Glissement de Terrain. Des techniques alternatives devront être mises en place afin de pallier à l'interdiction des puisards. Des prescriptions particulières peuvent être prévues en cas d'impossibilité technique, lié aux risques naturels avérés ou bien en présence de sols argileux ou assimilés afin de limiter l'exposition aux risques. En effet, la présence d'un aléa moyen Glissement de Terrain sur une partie du bourg peut conduire à imposer, in fine, le déversement des eaux pluviales dans le réseau public dédié s'il existe, afin d'éviter toute infiltration concentrée d'eau sur la parcelle.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

→ Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

### **Délimitation de la zone urbaine UE et nécessité des règles ///**

#### **Délimitation de la zone :**

La zone UE correspond à une zone d'équipement et comprend donc le groupe scolaire élémentaire, le Collège, le pôle sportif (terrains de tennis, de football et de pétanque ainsi que la déchèterie intercommunale). Ces constructions et ces installations, au vu de leur destination bien particulière, ont donc fait l'objet d'un zonage bien distinct. Le groupe scolaire est relativement récent a été construit en 2015. Logés au cœur du plateau boisé, ces équipements scolaires profitent d'un cadre naturel préservé et agréable.

Autrefois en zone ND, la zone UE a connu une certaine évolution par rapport au POS que ce soit dans sa forme que dans ces composantes. En effet, le collège, aujourd'hui en zone UE était avant rattaché à la zone urbaine UC. Au vu de son gabarit et de sa fonction, un classement en UE est aujourd'hui plus adéquate et permettra la création de règles appropriées et communes à cet ensemble.

#### **Explication des règles :**

La zone UE étant dévolu aux équipements, les règles s'avèrent être relativement simple. Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

#### **1) L'interdiction ou la limitation d'usages, affectations des sols, constructions et activités incompatibles avec la vie urbaine et l'habitat.**

La fonction de la zone étant très spécifique, sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal d'équipement de la zone. On peut notamment citer les carrières ou bien encore l'aménagement de terrains pour la pratique des sports de loisirs motorisés. Ces activités, fortement créatrices de nuisances, risquent de par leur présence de créer des conflits avec l'occupation actuelle de la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre de l'orientation du PADD visant à la préservation du cadre de vie.

De la même manière, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires au types d'occupations des sols autorisés et justifiés par la nature des sols ou la topographie, sont autorisés s'ils respectent des conditions de réduction d'exposition aux risques et nuisances. Compte-tenu de l'aléa Glissement de Terrain, il convient de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit.

Afin de limiter les risques pour les biens et la population, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est autorisée à condition que ces dernières ne soient pas soumises à autorisation ou à enregistrement et qu'elles ne présentent pas de risque ou de danger pour les populations avoisinantes. L'aménagement d'ICPE existantes est aussi autorisé s'il permet de réduire les nuisances causées par ces installations.

Les éoliennes de petite dimension sont autorisées eu égard à la distance vis-à-vis du centre bourg et de sa sensibilité architecturale et paysagère.

Sont également interdits, du fait notamment d'un risque de glissement de terrain, les travaux et aménagements, y compris remblaiements, altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des fossés d'écoulement.

→ *Ces règles permettent de garantir le cadre de vie du bourg et par extension l'attractivité de la commune grâce à la préservation de son identité patrimoniale, qui sont autant d'objectifs du PADD.*

**2) La réglementation de l'organisation urbaine pour préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain (hauteur des constructions).**

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été prescrites en zones urbaines.

Les règles de hauteurs visent à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres. Cette limitation concerne également les stations électriques et radiotéléphoniques ainsi que les éoliennes destinées à l'autoconsommation et/ou à la vente d'électricité.

En revanche, des règles alternatives concernant les constructions existantes ont été également créées afin de tenir compte des constructions mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ces règles concernent ici les hauteurs des bâtiments.

→ *Ces règles permettent de maintenir le tissu urbain existant, en se rapprochant de la typologie existante mais également en assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale de l'enveloppe urbaine, conformément au PADD.*

**3) L'assurance d'une certaine qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour mettre en œuvre le principe de préservation architecturale et paysagère, ainsi que des traitements environnementaux assurant la qualité des espaces pour les usagers et le maintien de la biodiversité ordinaire présente.**

Afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Pour garantir l'intégration des bâtiments, quelques règles supplémentaires ont été nécessaires. En effet, ces bâtiments étant souvent de taille relativement importante, leur « empreinte visuelle » dans le paysage l'est tout autant. Ainsi l'objectif est de créer des ensembles architecturaux harmonieux, s'intégrant dans leur environnement immédiat mais également au sein du paysage communal.

Ces règles peuvent concerner les clôtures, les façades, les toitures. Ainsi l'objectif est de permettre un développement cohérent avec la typologie identifiée, les caractéristiques architecturales propres à la zone tout en laissant une place à l'innovation.

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privatifs ou non, dans le souci d'un développement durable. Ces espaces étant au cœur du massif boisé, ces prescriptions sont d'autant plus importantes pour préserver ce cadre naturel.

Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes, les plantations nouvelles minimales lors de la réalisation d'opérations d'aménagement, mais également la composition des plantations (essences variées, adaptées au sol et au climat). Des prescriptions particulières concernant l'emploi d'essences avides d'eau, du fait de la composition argileuse de certains sols, sont notamment renseignées au sein de cette zone dans l'objectif de limiter les risques pour les biens et les personnes.

Enfin, pour mettre en œuvre les principes du PADD en matière de gestion des eaux pluviales, la conformité des installations de récupération des eaux de pluie aux normes en vigueur est exigée.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le zonage est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'Espaces Boisés Classés (L113-1 du CU).

→ *Ces règles permettent d'assurer l'intégration architecturale mais également la préservation du paysage communal conformément aux orientations du PADD.*

#### **4) La réglementation des conditions de stationnement afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.**

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

La zone étant destinée aux équipements d'intérêt collectif et services publics, les notions de desserte et de stationnement sont importantes à prendre en compte. En effet, ces équipements sont destinés à accueillir un nombre important de visiteur et donc par extension les besoins en stationnement sont donc importants eux aussi.

Ainsi, le nombre de place à aménager sera à déterminer en fonction de la nature de l'installation et du public accueilli. Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

→ *La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.*

- 5) La réglementation de la desserte et des réseaux (eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique) afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.**

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal.

Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie. Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers.

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable et d'assainissement, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire.

A l'image des zones UC et UD, en matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière mais de manière adaptée eu égard à l'aléa Glissement de Terrain. Des techniques alternatives devront être mises en place afin de pallier à l'interdiction des puisards. Des prescriptions particulières peuvent être prévues en cas d'impossibilité technique, de risques naturels ou bien en présence de sols argileux ou assimilés afin de limiter l'exposition aux risques.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

→ *Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.*

**Délimitation de la zone à urbaniser AUa et nécessité des règles ///**

**Avant-propos**

Le bourg de Rilly-la-Montagne est implanté sur le coteau de la Montagne de Reims. Comme de nombreux bourgs viticoles, son implantation se situe à l'interface entre les vignes et la forêt de sommet de coteau et de plateau. Apportant un atout paysager indéniable et une proximité immédiate aux terres viticoles, il s'agit pour autant de contraintes fortes de développement indéniables.

La disponibilité foncière (bâtie et non bâtie) étant très limitée, le marché immobilier est sous tension. Ce phénomène conduit mécaniquement à fragiliser la capacité d'accueil de nouveaux jeunes ménages, de « primo-accédants » ... Seules les dernières opérations de construction de logements accompagnées par la commune de Rilly ont permis de lutter contre ce phénomène.

La vacance des locaux d'habitation est en grande partie structurelle. La remise sur le marché des habitations inoccupées est rendue difficile pour de multiples raisons : nécessité de travaux significatifs d'amélioration de l'habitat, usage d'hébergement pour la main d'œuvre saisonnière, problèmes de succession, manque d'intérêt pour la mise en location voire la vente des biens...

Pourtant, la commune dispose de nombreux atouts, dont elle fait profiter en premier lieu ses propres habitants mais aussi les communes voisines : services publics (Pôle territorial « Vesle & Coteaux de la Montagne de Reims, bureau de poste...), établissements scolaires (pôle public d'enseignement élémentaire et école privée, collège), équipements sportifs (gymnase, terrains de foot, boulodrome, terrains de tennis...), commerces de proximité (coiffeur, boulangerie, bar/tabac/presse...), santé (pharmacie, cabinet médical : médecins, ostéopathe, chirurgien-dentiste, kinésithérapeute, podologue, infirmières...).

La commune bénéficie d'une halte TER dont l'usage profite autant aux habitants pour leurs déplacements vers le pôle urbain rémois (activité professionnelle, scolarité...) que pour les personnes venant travailler dans le bassin d'emploi local (employés viticoles...). Comme le préconise le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Rémoise (SCoT2R), document d'urbanisme de prospective avec lequel le PLU de Rilly se doit d'être compatible, et en tant que bourg structurant, la commune de Rilly a « vocation à se développer (...) afin de conforter (son) niveau d'équipements et de services, tout en proposant une gamme de logements et un nombre d'emplois plus importants et plus variés que dans les communes urbaines et rurales. » (p6 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT2R).

Le contexte du quartier de la rue du Pavé de Rilly qui accueille la zone à urbaniser AUa :

- L'ancien site du collège d'enseignement général était situé dans ce secteur, comme en témoigne la photo aérienne prise le 09/07/1982. Nous y observons l'emplacement de l'ancien collège qui sera démolé puis remplacé par le lotissement de la rue de la Source depuis la reconstruction du Collège à quelques centaines de mètres de là, rue des Rozais (construction en cours observable sur la photo aérienne). La rue du Pavé a donc supporté quasi continuellement un flux de circulation certain, variable selon les époques. L'habitat récent édifié entre 1970 et 1990 le long de la rue du Pavé correspond à des constructions de type pavillonnaire dont les besoins en stationnement ont évolué en lien avec la structure familiale et l'âge moyen des habitants. Une

centaine de personnes résident aujourd’hui dans ce quartier. Le stationnement est géré pour partie hors du domaine public de desserte, sur chaque parcelle privée, et plus particulièrement le long des voiries internes aux lotissements de la rue de la Source, de l’allée du Muguet et des Pervenches, qui représentent une part significative de l’urbanisation de ce secteur du bourg de Rilly. La pente y est certaine mais dont les caractéristiques sont partagées par de nombreux bourgs viticoles de la région ;



- L’entrée des élèves du pôle scolaire d’enseignement élémentaire de Rilly (5) n’a pas vocation à être desservi depuis la rue du Pavé. Les enfants peuvent se rendre à l’établissement :  
. Depuis la rue des Rozais, où sont aménagées des aires de stationnement suffisantes et adaptées pour les bus scolaires mais aussi pour les familles d’élèves ;



. Via la sente piétonne reliant l’aire de stationnement rue des Rozais (1) au pôle scolaire ;

. Via la sente piétonne depuis la rue Gustave Sarazin offrant un accès au Collège et au gymnase et à l'entrée secondaire du pôle scolaire élémentaire.

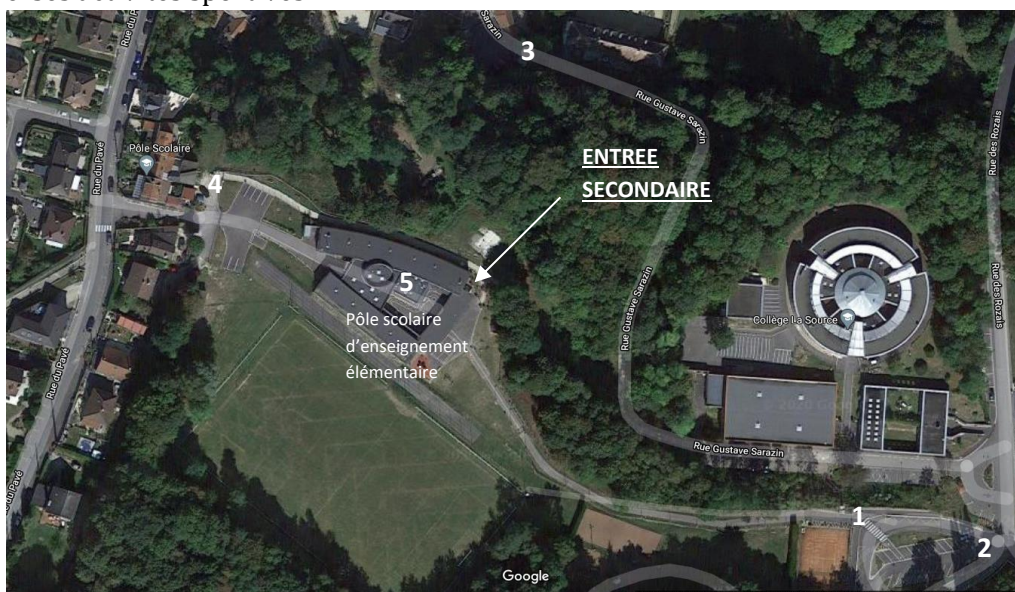


(3) Rue piétonne Gustave Sarazin



(4) Sente piétonne depuis l'entrée de la rue du Pavé

Il s'agit des deux accès principaux. S'y ajoute l'accès piéton depuis la rue du Pavé, non prévu pour la dépose des enfants en voiture. Il s'agit de l'accès aux services du pôle et à la sécurité incendie. La sente piétonne depuis la rue du Pavé permet également l'accès piéton au Collège, au gymnase et aux diverses activités sportives.



La Collectivité rappelle que le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il était en vigueur de 1984 à 2017 (date de sa caducité imposée par la loi ALUR du 24 mars 2014), prévoyait des droits à construire très importants sur la partie haute du bourg.

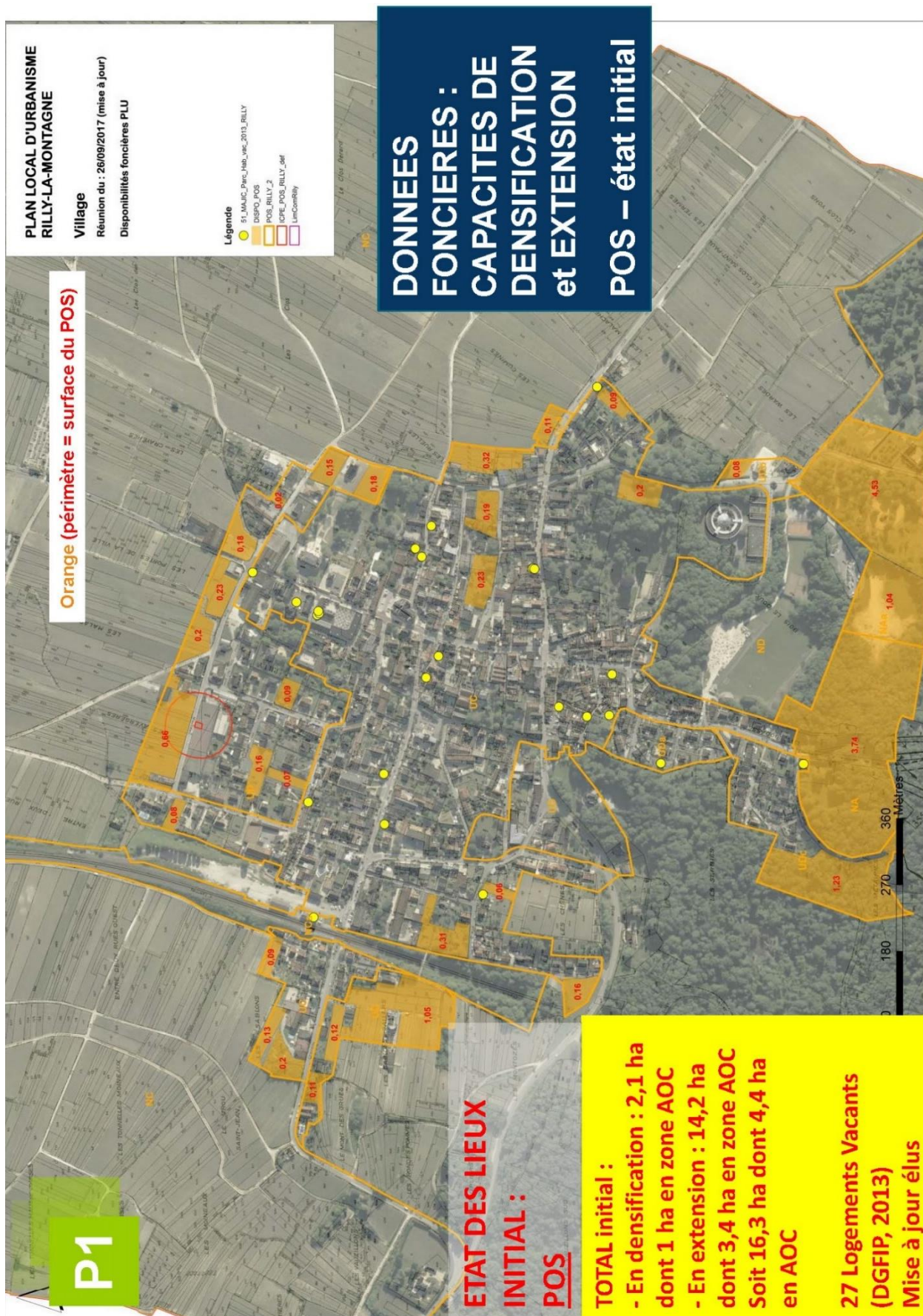
La disponibilité foncière du POS, évaluée lors des premiers travaux d'élaboration du PLU en juin 2017, ont été estimés à :

- 2,1 ha au cœur du bourg (densification) dont 1 ha au sein de l'aire de production zone AOC Champagne ;
  - 14,2 ha en extension de l'urbanisation dont 3,4 ha impactant l'aire AOC ;
- Soit un total de 16,3 ha dont 4,4 ha en AOC.

Parmi ces 14,2 ha en extension, près de 5 ha concernaient directement le secteur de la rue du Pavé et près de 5 ha supplémentaires étaient localisés toujours sur les hauteurs du bourg mais plus à l'Est, reprenant en partie les espaces faiblement bâtis du Château des Rozais. La carte ci-après est

extraite d'un document de travail présenté aux élus lors de l'atelier d'urbanisme du 27 septembre 2017. Il s'agit d'un document de travail dont certaines informations ont pu évoluer au cours de l'élaboration du PLU (effectif de Logements Vacants mis à jour ; périmètre d'isolement d'Installation Classée non reporté, ayant cessé de s'appliquer ; ...).

Dans le cadre de la Révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrits le 19 mai 2015, la Collectivité a souhaité plus particulièrement redéfinir ses zones d'urbanisation future, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain (locaux vacants...) et la densification, et en prenant en compte l'état de connaissances des risques naturels et de la sensibilité environnementale du territoire.



Les cartes d'exposition au retrait-gonflement des argiles (voir partie A2 du présent rapport de Présentation) font apparaître une exposition forte de la zone à urbaniser, comme une grande partie du quartier de la rue du Pavé. Cette situation ne justifie pas pour autant de rendre les terrains impropres à la construction. Toutefois, les mesures d'informations des acquéreurs des terrains, des constructeurs... garanties par la législation actuelle (et renforcée par la loi ELAN), font que l'urbanisation de cette zone à urbaniser se fera davantage dans le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, basées sur des études géotechniques, limitant de manière plus efficace l'exposition des personnes et des biens à cet aléa. La gestion des eaux pluviales et des plantations fait l'objet dans le PLU d'une attention spécifique (voir ci-après) afin d'éviter toute amplification des mouvements de sol induits par le retrait-gonflement des argiles à proximité des constructions.

**Délimitation de la zone :**

Le PLU de Rilly-la-Montagne inscrit une zone à urbaniser divisée elle-même en deux secteurs distincts : les secteurs AUa1 et AUa2.

La définition de ces zones s'est appuyée sur la définition de la zone à urbaniser au titre du R151-20 du CU :

*« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »*

Toujours en accord avec l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture de ces zones se fera dans le respect des principes suivants (voir les Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de PLU) :

- Dans un premier temps, l'extension urbaine sera réalisée par le secteur AUa1 (phase 1, partie Est de l'OAP « Secteur Sud », voir schéma d'aménagement des OAP sectorielles) ;
- Puis 8 ans après la date d'approbation du PLU et si la disponibilité cumulée en foncier à bâtir de la 1<sup>ère</sup> zone est inférieure ou égale à 20%, le secteur AUa2 pourra être ouvert à l'urbanisation (phase 2, partie Ouest de l'OAP « Secteur Sud », voir schéma).

Pour rappel, le développement urbain défini en cohérence avec les objectifs communaux d'accueil de population et de potentialité de création de logements, repose tout d'abord et principalement sur une valorisation des potentialités offertes par l'enveloppe urbaine existante : mobilisation d'une partie des dents-creuses et des logements vacants. Ainsi, la zone à urbaniser telle que définie viendra compléter ces capacités d'accueil. Son phasage constitue une modalité temporelle renforçant les moyens mis en œuvre pour favoriser la densification du bourg et limiter l'étalement urbain. La maîtrise foncière par la commune de Rilly du secteur AUa1 permet d'assurer un contrôle supplémentaire sur l'opportunité d'urbaniser la zone AUa au vu des projets qui seront menés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Ce terrain appartenant à la commune de Rilly, les conditions sont donc réunies pour que le développement se fasse progressivement, dans les conditions les plus favorables et à l'appui d'un projet qui sera partagé avec les habitants, avant toute réalisation, et maîtrisé par la Collectivité. Pour rappel, l'ouverture à l'urbanisation effective du secteur AUa2 est tributaire du remplissage du secteur AUa1 appartenant à la commune.

Ainsi, il s'agirait dans un premier temps d'accompagner la construction d'une quinzaine de logements sur un temps plus long au sein du secteur AUa1, offrant l'opportunité d'observer et d'accompagner au mieux ces nouvelles implantations et l'évolution de la vie du quartier de la rue du Pavé.

Ainsi, les disponibilités foncières en densification à l'intérieur du tissu urbain existant étant insuffisantes pour répondre au projet de développement démographique porté par la Collectivité, et en accord avec les objectifs de production et de densité édictés par le SCoT, le PLU a souhaité étendre le bourg en continuité avec la zone UD existante au Sud du bourg (lotissement Rue du Pavé).

Le POS prévoyait près de 9,5 ha de zone d'urbanisation dans ce secteur au Sud du bourg. Au regard des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCoT, la commune de Rilly-la-Montagne se doit de respecter une extension maximale de l'enveloppe urbaine de l'ordre de 15% en tant que bourg structurant à l'échelle du SCoT soit un peu moins de 8 ha en extension. Les deux zones d'urbanisation future prévues au POS (NA et NAa) étaient concernées par différents enjeux environnementaux : ZNIEFF de Type 1, réservoir de biodiversité de milieux boisés mais étaient également affectés par des risques de glissement de terrain, notamment eu égard aux fortes pentes observées sur le terrain.

Il a donc été choisi de maintenir le développement de la commune au Sud du bourg mais dans des proportions équilibrées et raisonnées en fonction des besoins réellement identifiés évoqués par le PADD. Ainsi, l'emprise de la zone à urbaniser est limitée à 1,2 hectares, divisés en deux secteurs (AUa1 = 0.72 ha et AUa2 = 0.48 ha) dans le PLU. Ces deux secteurs, situés dans la continuité du lotissement Rues du Pavé et de la Source viennent donc prolonger l'urbanisation existante en direction du Sud.

La délimitation de la zone à urbaniser a fait l'objet de nombreuses discussions et scénarii. La localisation a été retenue au regard des contraintes affectant d'autres secteurs proches du bourg liées notamment à : l'aire de production AOC Champagne, une situation hors agglomération le long de voiries départementales (risques de sécurité routière), la présence de secteurs d'aléa forts de Glissement de Terrains, des milieux potentiellement humides, l'absence d'éléments de desserte à proximité...

La délimitation s'est appuyée à l'Ouest sur les limites de la zone urbaine de la zone UD desservie par le rue de la Source. Au Sud, le périmètre de la ZNIEFF de type 1 a été préservé et maintenu en zone naturelle (secteur Np). A l'Est, le dimensionnement du secteur AUa1 s'est adapté au profil du terrain et à la proximité du parking / aire de pique-nique situés en zone N au Sud de la zone AUa. L'étude « faune – flore » menée conjointement à l'élaboration du PLU a confirmé que la sensibilité environnementale était potentiellement plus importante au-delà du périmètre de la zone AUa (mares, sources, amphibiens, glissements de terrain...). Pour autant, de nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été inscrites dans le PLU (règlement et OAP).

**Explication des règles :**

Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles ci-après sont nécessaires. La zone AUa étant fortement similaire à la zone UD, les justifications sont elles aussi voisines.

**1) L'interdiction ou la limitation d'usages, affectations des sols, constructions et activités incompatibles avec la vie urbaine et l'habitat ou les équipements d'intérêt collectif et services publics**

Dans cette perspective sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut donc notamment citer les constructions à usage d'exploitation forestière, les carrières ou bien encore l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés. Ces activités, fortement créatrices de nuisances, risquent de par leur présence de créer des conflits avec les activités présentes dans la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre de l'orientation du PADD visant à la préservation du cadre de vie. Il en est de même pour les exploitations agricoles : les emprises nécessaires pour ce type d'activités, l'éloignement vis-à-vis des terres agricoles (vignes...), la seule desserte par la rue du Pavé et l'inscription limitée de zone d'extension de l'urbanisation, a motivé l'interdiction de cette sous-destination.

Certains usages, affectations des sols, constructions ou bien activités sont autorisées sous conditions, afin d'assurer leur compatibilité avec le caractère principal de la zone. Ainsi, les commerces, les activités de services, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires sont autorisées à la condition de ne pas créer de risques ou nuisances incompatibles. Dans un contexte paysager sensible (rebord de plateau et lisière forestière dominant le bourg), les éoliennes sont interdites ainsi que les antennes radioélectriques ou radiotéléphoniques, afin de préserver le paysage urbain mais également l'environnement naturel. A noter que contrairement aux zones UC et UD où les entrepôts pouvaient être autorisés sous certaines conditions, ces derniers sont totalement interdits dans cette zone, eu égard à l'emprise potentielle qu'ils représenteraient et à la desserte viaire proposée par la rue du Pavé.

De la même manière, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires au types d'occupations des sols autorisés et justifiés par la nature des sols ou la topographie, sont autorisés s'ils respectent des conditions de réduction d'exposition aux risques et nuisances. La zone AUa étant présente en zone d'aléa moyen de Glissement de Terrains, les affouillements et exhaussements de sols de plus de 2 m de variation topographique par rapport au terrain naturel, sont interdits. En effet, tout remaniement d'ampleur du terrain risquerait de nuire à sa stabilité.

Quoiqu'il en soit, compte-tenu de l'aléa Glissement de Terrain, il convient de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit.

Afin de limiter les risques pour les biens et la population, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est autorisée à condition que ces dernières ne soient pas soumises à autorisation ou à enregistrement et qu'elles ne présentent pas de risque ou de danger pour les populations avoisinantes.

Sont également interdits, du fait notamment d'un risque fort de glissement de terrain, les travaux et aménagements, y compris remblaiements, altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des fossés d'écoulement.

→ *Ces règles permettent de garantir le cadre de vie de l'ensemble du bourg, de même que l'attractivité de la commune grâce à la préservation de l'identité du patrimoine architectural et paysager.*

## **2) La gestion de l'organisation urbaine pour anticiper la morphologie du tissu urbain** *(implantations des constructions, emprise au sol et hauteur des constructions)*

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été prescrites en zones urbaines.

Ainsi, en dehors d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées.

Ces règles sont nécessaires pour gérer l'organisation urbaine des constructions et des installations mais surtout pour des problèmes de sécurité des usagers. Ces prescriptions s'inscrivent directement dans les principes du PADD visant à l'amélioration de la mobilité et préservation du cadre de vie.

Les règles de recul sont similaires à celles adoptées pour les zones urbaines mixtes UC et UD.

En effet, les reculs imposés par rapport au domaine public :

- Permettent la création de place de stationnement ;
- Assurent un dégagement pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- Permettent la sécurisation des abords des grandes infrastructures de transport ;
- Libèrent un espace potentiel pour la création d'espaces verts.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent, soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative, type d'implantation traditionnel, soit selon un recul minimum de 3 mètres. La distance entre deux constructions est elle aussi portée à 3 mètres minimum et ce dans l'objectif d'assurer de bonnes conditions d'éclairage et de circulation entre les bâtiments. De plus, un recul minimum des

constructions est fixé par rapport à la limite Sud et Ouest du secteur AUa2 au vu de la proximité de la ZNIEFF de type 1. Cette disposition est mentionnée au règlement écrit et reportée sur les documents graphiques du règlement.

Enfin, à l'instar de la zone UD les règles d'emprise au sol visent à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi fixer des objectifs de compacité des constructions. Ainsi, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la superficie du terrain.

Les règles de hauteurs visent quant à elle à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage par rapport au sol naturel.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici cependant exclus de la majorité des prescriptions d'implantation et de règle de hauteur. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

**→ Ces règles permettent d'assurer la densité urbaine, le renouvellement urbain par l'économie d'espace tout en veillant à l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, conformément au PADD.**

**3) La gestion des caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures pour anticiper la mise en œuvre du principe de préservation architecturale et paysagère.**

Dans l'objectif de ne pas créer de désordres architecturaux, environnementaux et paysagers nuisant à la cohérence urbaine de l'ensemble du bourg, des prescriptions qualitatives similaires à la zone urbaine UD ont été inscrites pour toute la zone, quel que soit la nature des projets. Ainsi les justifications de ces prescriptions sont donc similaires, à l'exception des dispositions spécifiques aux constructions existantes qui ici sont inutiles à évoquer.

**→ Ces règles permettent d'assurer l'intégration architecturale mais également la préservation du paysage communal conformément aux orientations du PADD.**

**4) Des traitements environnementaux et paysagers des espaces non-bâti et abords des constructions qui anticipent l'insertion paysagère et le maintien voire la restauration de la biodiversité ordinaire en tissu urbain et la qualité des espaces pour les usagers.**

Dans la même logique que les zones urbaines, les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres sont importants. Dans les espaces résidentiels, les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privés ou non, dans le souci d'un développement durable souhaité par le PADD. Dans tous les cas, ils sont utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les dispositions présentes en matière de plantations et d'espaces libres sont relativement identiques à la zone UD, et les justifications sont donc les mêmes.

En revanche, cette zone étant implantée à proximité immédiate de boisements importants, le projet de PLU a souhaité approfondir l'intégration et la qualité environnemental de ces deux secteurs. Ainsi, diverses mesures ont été prises par le PLU : des boisements classés en Espaces Boisés Classés situés entre le pôle d'équipements sportifs et de loisirs ; la protection des arbres à gros diamètre et des arbres à cavité ; un renforcement des exigences en matière de plantation à créer, et des traitements particuliers concernant les espaces communs et de stationnements (limitation de l'imperméabilisation notamment). Un fragment de la lisière forestière (talus) est également identifié et préservé spécifiquement du fait de la présence d'un pied d'orchidée pourpre recensé par l'étude « faune – flore ». Des éléments complémentaires sont à retrouver dans l'OAP sectorielle liée à cette zone.

L'aménagement des voiries et des aires de stationnement devront conduire à limiter l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration diffuse des eaux pluviales, sous réserve de prendre en compte l'aléa Glissement de Terrains.

Pour rappel, afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le zonage est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments boisés, d'arbres et des lisière forestière. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ;
- Des arbres (ponctuels) à conserver ;
- Une lisière forestière (talus) à préserver ;
- Un recul minimum de 10 mètres à respecter (L151-17 CU).

**→ Ces règles assurant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions poursuivent les objectifs d'intégration paysagère des constructions, de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation des espaces de nature en ville, indispensables espaces de respiration urbaine et favorisant le maintien et le développement de la biodiversité « ordinaire » et le lien social, qui sont autant d'objectifs du PADD.**

**5) La réglementation des conditions de stationnement afin d'anticiper et mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.**

Les règles, leurs motivations et leurs caractères nécessaires au regard de la mise en œuvre du PADD suivent la même logique que celle de la zone urbaine UD, puisque la zone AUa est son prolongement naturel. Aussi, lorsque les objectifs recherchés étaient les mêmes, des règles similaires ont été inscrites. Les justifications de ces prescriptions sont donc les mêmes.

**→ La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.**

- 6) **La gestion de la desserte et des réseaux** (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) **afin d'anticiper et mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants et usagers.**

Comme en zone urbaine, l'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal.

Les règles, leurs motivations et leurs caractères nécessaires au regard de la mise en œuvre du PADD suivent la même logique que celle de la zone urbaine UD puisque la zone AUa est son prolongement naturel. Ainsi, lorsque les objectifs recherchés étaient les mêmes, des règles similaires ont été inscrites. Les justifications de ces prescriptions sont donc les mêmes.

Le règlement de la zone AU prévoit que toute voie interne à la zone qui serait en impasse devra « (...) comporter dans sa partie terminale, un espace permettant aux véhicules privés et à ceux des services publics, de faire aisément demi-tour. En outre, en secteur AUa1, la possibilité de prolonger cette voie au-delà de la partie lotie aménagée devra être réservée, afin de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste du secteur ou de la zone. L'emprise correspondante pourra faire l'objet d'une occupation temporaire. ». Ainsi, le prolongement de cette voie vers la rue des Rozais reste une hypothèse non évaluée par le PLU. Tout aménagement routier nécessitera une réflexion globale notamment en lien avec la sensibilité environnementale et paysagère des espaces naturels traversés, et des risques naturels potentiels (mouvement de terrain, retrait/gonflement des argiles). Dans l'attente, les espaces environnant le projet de la zone à urbaniser sont en zone naturelle et les bois protégés en Espaces Boisés Classés.

**→ Ces règles visent à garantir la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal dans les futurs secteurs d'urbanisation, conformément au PADD.**

## **EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET DE LA NECESSITE DE LEUR REGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ///**

### *Explication des choix retenus pour délimiter les zones agricoles et naturelles ///*

En dehors des espaces urbains, les espaces agricoles et naturels sont principalement identifiés au travers de leur mode d'occupation du sol. Ils correspondent à des espaces, équipés ou non, à protéger pour leurs intérêts agronomiques, écologiques, paysagers mais aussi économiques.

La distinction de ces espaces au sein de zonages spécifiques est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs du PADD. En effet, la délimitation des zones agricoles :

- Répond aux besoins des exploitations agricoles et des activités présentes et futures (*Axe 1. Orientation 1. Affirmer le rôle de polarité de Rilly-la-Montagne en répondant aux besoins*) ;
- Recherche la préservation de l'activité agricole, en favorisant les coupures franches et lisibles entre espaces urbains et agricoles, mais aussi en préservant les espaces à dominante agricole structurants (*Axe 1. Orientation 2. Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers*) ;
- Protège la qualité du paysage de cultures ouvertes, en veillant à l'intégration des bâtis (*Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités*) ;
- Prendre en compte la richesse des espaces de la Trame Verte et Bleue (TVB), mais aussi la protection de la ressource en eau et assurer la gestion adaptée des eaux pluviales (*Axe 2. Orientation 2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle)*) ;
- Garantir le cadre de vie par la prise en compte de la présence des activités agricoles, ainsi que par le souci de l'amélioration des mobilités, notamment en veillant à la limitation des conflits d'usage des engins agricoles dans les espaces urbanisés (*Axe 3. Orientation 1. S'appuyer sur les atouts du bourg dans un souci de développement durable*).

La délimitation des zones naturelles répond aux mêmes objectifs afin de créer une cohérence d'ensemble. Toutefois, elle identifie des espaces généralement plus sensibles d'un point de vue environnemental. C'est pourquoi, si elle prend également en compte les besoins des activités agricoles et forestières, dans le souci d'une intégration environnementale et paysagère, elle est tout particulièrement nécessaire pour :

- Protéger les espaces sensibles (*Axe 2. Orientation 2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle)*) ;
- Veiller à pérenniser la composition du Grand Paysage (*Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités*).

Le zonage et la sectorisation correspondent ainsi soit à la définition de règles distinctes justifiées par les particularismes locaux déjà existants, soit à la définition de règles distinctes justifiées par les vocations futures différentes souhaitées pour ces espaces.

Afin de mettre en œuvre le projet général de la collectivité, une zone agricole et une zone naturelle ont été identifiées (A et N), puis découpées en secteurs où des règles spécifiques ont été définies en fonction des sensibilités paysagères, architecturales, environnementales de chacun.

Le PLU de Rilly-la-Montagne a donc distingué :

- Une zone agricole généraliste (Zone A) comprenant :
  - o Un secteur Ae à vocation d'équipement (notamment le cimetière) ;
  - o Un secteur Ah lié à la présence d'habitat et d'activités agricoles ;
  - o Un secteur Ap protégé pour des raisons environnementale et paysagère ;
  - o Un secteur Av protégé au titre de l'Aire de production AOC Champagne ;
  - o Un secteur Ax propre à la présence mitoyenne d'une activité de réparation de matériel agricole et de deux habitations.
- Une zone naturelle (Zone N) comprenant :
  - o Un secteur Nh lié à la présence d'habitat, d'activités agricoles et d'un gîte ;
  - o Un secteur Np protégé pour des raisons environnementales (ZNIEFF de type I, pelouses sèches...).

### **Délimitation de la zone agricole A et nécessité des règles ///**

#### **Délimitation de la zone :**

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone agricole au titre du R151-22 du CU :

*« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

La délimitation de la zone a pris en compte l'analyse du mode d'occupation des sols et a été définie dans un objectif de préservation des espaces agricoles. Il peut donc s'agir d'espace voués à la polyculture et à la viticulture.

Cette zone couvre une grande partie du territoire communal au Nord du Bourg sur la plaine et sur les coteaux. Elle recouvre ainsi des secteurs à enjeux forts : vignoble AOC Champagne, secteur de pied de cuesta à forte sensibilité paysagère... Ces espaces agricoles sont aujourd'hui très faiblement bâtis.

Ces espaces destinés à l'activité agricole ayant des besoins propres et très spécifiques, la collectivité a choisi de créer un zonage et un règlement adapté à chaque secteur, préservant ainsi la dimension structurante de l'activité agricole locale.

Ainsi, plusieurs secteurs ont été délimités où la constructibilité sera adaptée à la nature de l'occupation des sols et usages actuels et potentiellement à développer. Les surfaces des zones agricoles ont peu évolué entre le POS et le PLU.

La zone agricole comprend ainsi la zone A destinée à l'accueil des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Elle comprend également les secteurs suivants :

**Le secteur Ae** est un secteur destiné aux équipements d'intérêt collectif et comprenant spécifiquement le cimetière communal.

**Le secteur Ah** correspond à un ensemble bâti comprenant de l'habitat et une activité viticole (les vignes étant hors secteur Ah, classées en secteur Av). Afin de permettre une évolution de l'habitat existant (extension de l'habitation et création d'annexes), des dispositions spécifiques ont été dictées au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme afin d'accompagner l'évolution potentielle du bâti et définir des capacités d'accueil limitées de nouvelles constructions au vu de la localisation isolée de ce secteur. La volonté de soutenir et de promouvoir l'œnotourisme, vecteur local de développement économique conduit à autoriser l'hébergement touristique et hôtelier en application des dispositions de l'article L151-13. Des conditions d'implantation, de densité, de desserte par les réseaux et d'insertion paysagère sont imposées afin de maintenir le caractère remarquable de ces espaces (paysage...) et de ne pas compromettre l'activité agricole du site concerné.

**Le secteur Ap** répond lui aussi à des enjeux de protection patrimoniale. Ces secteurs sont exclusivement situés au Nord du territoire communal, hors zone de production AOC Champagne. Il s'agit d'espaces cultivés dont la constructibilité a été fortement réduite afin de les préserver les caractéristiques paysagères du pied de cuesta à l'approche de la Montagne de Reims et les cônes de vue remarquable vers celle-ci et vers le bourg de Rilly.

**Le secteur Av** répond à des enjeux de protection patrimoniale et économique. En effet, ce secteur correspond aux espaces viticoles de l'aire de production AOC « Champagne », patrimoine agro-économique et touristique reconnu, et plus particulièrement depuis le classement des Maisons, Coteaux et Caves de Champagne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Ces espaces, en plus de structurer le paysage et de lui donner une identité forte, représentent des terrains à forte valeur ajoutée en matière d'économie, d'agronomie et de tourisme. La protection de ces espaces suppose la présence de forts enjeux d'intégration paysagère où la constructibilité doit être fortement limitée.

**Le secteur Ax** correspond quant à lui un secteur mixte accueillant de l'habitat et de l'activité non agricole. On y retrouve en effet une entreprise de vente et de réparation de matériel, de fournitures pour viticulture ainsi que deux maisons d'habitation. Etant au cœur du secteur Av et donc de l'aire de production AOC Champagne, les conditions d'occupation du sol sont

strictement encadrées par le règlement du PLU. Afin de permettre une évolution de l'habitat existant (extension de l'habitation et création d'annexes), des dispositions spécifiques ont été dictées au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme. De plus, la volonté de prendre en compte l'activité commerciale existante conduit à autoriser des constructions destinées aux activités de commerces, services et autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, tel que prévu à l'article R151-27 et en application des dispositions de l'article L151-13. Des conditions d'implantation, de densité, de desserte par les réseaux et d'insertion paysagère sont imposées afin de maintenir le caractère remarquable de ces espaces (paysage...) et de ne pas compromettre l'activité agricole du site concerné.

**Explication des règles :**

Afin de mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

**1) L'interdiction ou la limitation d'usages, affectations des sols, constructions et activités incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou assimilées**

Selon le code de l'urbanisme (articles R151-22 à R151-25), le classement des terres agricoles exploitées relève soit d'une zone agricole (A) soit d'une zone naturelle (N).

Ce classement repose sur la volonté non seulement de soutenir cette activité agricole, mais aussi de préserver les équilibres écologiques et paysagers en place et pouvant être impactés fortement par l'activité humaine. Au titre de l'article R151-23, au sein du PLU « peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; ». Le règlement du PLU peut ainsi également limiter la constructibilité.

De plus, la Collectivité souhaite mettre en application certaines dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) : les constructions et installations sont autorisées dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production sous condition de ne pas être incompatible avec le caractère principal et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette mesure permettra de mieux accompagner les activités parfois considérées comme liées à l'activité agricole (pressoirs, vente de la production locale, réception ...) et pouvant être utiles à la diversification et au soutien des exploitants agricoles (y compris vini-viticoles).

Dans la perspective de pérenniser l'activité agricole, sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut donc notamment citer les carrières ou bien encore l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés. Ces activités, incompatibles avec le caractère agricole de la zone ou fortement créatrices de nuisances, risquent de par leur présence de créer des conflits avec le monde agricole.

Dans un souci de préservation de l'environnement, sont interdits tous les travaux et aménagements s'ils sont susceptibles de porter atteinte au maintien des milieux humides et notamment des fossés d'écoulement. De la même manière, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux types d'occupations des sols autorisés et justifiés par la nature des sols ou la topographie, sont autorisés s'ils respectent des conditions de réduction d'exposition aux risques et nuisances. En secteur Av, les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires par la topographie des lieux ou la nature des sous-sols ne sont pas autorisés. En effet, ces aménagements sont encadrés par le cahier des charges de l'AOP Champagne. Tout aménagement aberrant et injustifié s'en trouve ainsi interdit. Cette disposition ne fait néanmoins pas obstacle à l'aménagement d'équipements de gestion de l'hydraulique viticole (bassins...). Compte-tenu de l'aléa Glissement de Terrain, il convient de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit en zone agricole.

A l'exception des secteurs Ae, Av et Ap qui sont, soit protégés soit réservés à une destination bien spécifique (équipements par exemple en secteur Ae), les usages, affectation des sols, les activités et les constructions sont soumises à conditions. Ces conditions peuvent être soit liées à la protection de l'environnement et des paysages (« travaux et aménagements susceptibles de porter atteinte au maintien des milieux humides tels que les fossés d'écoulements », « interdiction concernant les installations radioélectriques ou les éoliennes » ...), soit liées à la pérennité de l'activité agricole (« constructions autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » ...) soit liées à la protection des biens et des populations (« autorisée à condition qu'elle ne génère pas de périmètres de protection susceptibles de concerner une zone destinée à l'habitat et qu'elle ne présente pas un danger grave ou de risques d'insalubrité, de nuisances pour le voisinage »...).

Ainsi, en zone A et en secteur Ah, les exploitations agricoles sont autorisées, les ICPE nécessaires et soumises à déclaration (ainsi que les ICPE destinées à des équipements collectifs) et les constructions et installations prévues par la loi ELAN.

Comme évoqué, les secteurs Av et Ap font l'objet d'une attention particulière où les éoliennes, les ICPE et les antennes sont interdites (à l'exception de celles nécessaires à l'infrastructure ferroviaire dans la mesure où la voie ferrée traverse ce secteur du PLU), tant pour la sauvegarde de l'aire AOC que pour la protection du paysage (notamment en secteur Ap).

Enfin, les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes sont autorisées dans les secteurs Ah et Ax à condition que ces dernières s'insèrent de façon convenable dans l'environnement et qu'elles ne viennent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La zone d'implantation de ces constructions est strictement limitée aux « pastilles » de secteurs Ah et Ax. Les constructions destinées à l'hébergement touristique et hôtelier sont autorisées en secteur Ah dans des conditions également limitées, le bâti existant étant naturellement le support de cette activité. Toujours dans la même logique, les constructions destinées aux activités de commerces, services et les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire sont autorisées en secteur Ax.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des voies ferrées (arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001).

La préservation du réseau de fossés d'écoulement est un enjeu lié à la gestion des eaux de ruissellement provenant de la cuesta. Ainsi, le règlement écrit fait référence à des dispositions reportées sur les documents graphiques du règlement imposant un recul minimum vis-à-vis des fossés identifiés et plus particulièrement par rapport à un linéaire de fossé dont la préservation est stratégique. Rappelons que ce réseau de fossés est également ponctuellement le support de végétations d'accompagnement et de zones à dominante humide diagnostiquées. Le PLU limite ainsi la constructibilité à leurs abords immédiats.

→ **Ces règles permettent de garantir le cadre de vie de l'ensemble du territoire, de même que son attractivité grâce à la préservation de l'identité de son patrimoine naturel et paysager.**

**2) La réglementation de l'organisation des constructions pour préserver ou faire évoluer la morphologie des espaces bâtis (implantation des constructions, emprise au sol, volumétrie).**

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la qualité du cadre de vie agricole et paysager, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative d'implantation et de hauteur ont été nécessaires.

Ainsi, hormis le cas d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, les constructions devront respecter un recul minimal de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Ces dispositions sont également prescrites en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13.

De plus, depuis l'axe des routes départementales, les constructions ou installations devront respecter un recul minimal en fonction de leur destination.

Dans la même logique, les constructions devront être implantées selon un recul minimal par rapport aux limites séparatives afin de faciliter l'exploitation des terres agricoles même en cas de proximité de limites parcellaires avec des bâtiments d'exploitation. Par ailleurs, le maintien d'espaces ouverts favorise la préservation du fonctionnement de corridors écologiques potentiels au sein des espaces agricoles, entre les propriétés foncières. L'objectif de ces reculs est de permettre également le cas échéant la création de places de stationnement en dehors des voies pour les engins agricoles, ou assurent un dégagement pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public, en fonction du statut des voies. Ces reculs ont également d'autres atouts, comme libérer de l'espace pour la création d'espaces verts ou assurer de bonnes conditions d'éclairage des constructions et permettre des économies d'énergie ou une conception bioclimatique des constructions. Cela permet également d'assurer le passage de véhicules de secours ou de sécurité, et le matériel agricole. Dans la même logique, les constructions devront s'implanter les unes par rapport aux autres sur une même propriété selon un recul minimal.

Enfin, les règles d'emprise au sol visent à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi fixer des objectifs de compacité des constructions. Ainsi, en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13, l'emprise au sol des constructions en secteur Ah et Ax est réglementée et ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol totale existant sur l'unité foncière. Les secteurs destinés plus spécifiquement à l'activité agricole, de par l'ampleur des unités foncières et parcelles, n'ont pas fait l'objet de prescription concernant l'emprise au sol des constructions.

La hauteur des constructions est limitée pour des questions d'intégration paysagère et architecturale des constructions. Au vu des spécificités propres à chaque secteur, des règles différentes ont été prosrites. Ainsi, dans la zone A et plus particulièrement les secteurs Ah et Ax (en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13), la hauteur des bâtiments ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Les bâtiments d'activités étant parfois régies par des contraintes techniques importantes, la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments agricoles est portée à 8 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage. Cependant, au lieu-dit « les Pommeras », de par l'importance de l'intégration paysagère au pied de la cuesta, la hauteur de l'ensemble des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont été également créées afin de tenir compte de l'existant mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ces règles peuvent concerner l'implantation des constructions, mais également leur hauteur, afin de faciliter l'insertion dans le contexte (bâti ou non).

En revanche, pour ne pas entraver le bon développement de la commune, ces règles ne sont pas applicables aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (à l'exception des antennes et des éoliennes pour lesquelles, lorsqu'elles sont autorisées, une hauteur maximale de 12 m est fixée) sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

*→ Ces règles permettent l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, et les continuités visuelles, conformément au PADD.*

**3) La réglementation des caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures visant à la mise en œuvre du principe de préservation architecturale et paysagère.**

Des règles générales garantissent une qualité générale : par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement.

La volonté d'harmonisation des aspects, de la composition d'ensemble et de gestion de la proximité agricole ou naturelle alentour ont rendu nécessaires l'inscription de dispositions relatives aux matériaux, aux aspects ou bien encore aux clôtures. A l'instar des zones

urbaines et de la zone à urbaniser, il est fait référence au nuancier du PNR pour garantir une insertion optimale dans l'environnement paysager.

Encore ici, ces règles ne s'appliquent aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

Comme en zone urbaine UC ou UD, des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ont été repérés sur le zonage. Leur maintien, leur restauration ou leur modification devront donc se faire en conservant le caractère patrimonial des éléments concernés. Leur démolition ne pourra se faire que selon des motifs de sécurité publique ou bien pour permettre la réalisation de projet d'intérêt général.

➔ **Ces règles permettent d'assurer l'intégration architecturale de la zone conformément au PADD.**

**4) Des traitements environnementaux et paysagers des espaces non-bâties et abords des constructions qui contribuent à l'insertion paysagère et au maintien de la biodiversité ordinaire.**

En milieux agricoles, les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, ne doivent pas être négligés lors de la construction de bâtis. Ils sont en effet qualitatifs en matière de paysage et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue.

Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent donc à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes, mais également la composition des plantations (essences variées, adaptées au sol et au climat). Des prescriptions particulières concernant l'emploi d'essences avides d'eau, du fait de la composition argileuse de certains sols, sont notamment prescrites au sein de cette zone.

De plus, concernant la zone située au lieu-dit « les Pommeras », dans l'objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments au sein de ce secteur de la commune disposant d'une sensibilité paysagère élevée, les constructions seront accompagnées d'arbustes et arbres à tige et/ou haute tige formant un masque végétal s'interposant entre la construction et les angles de vues principaux émanant des routes départementales et voies communales.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le zonage est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments de paysage remarquables à préserver. On retrouve ainsi :

- Des espaces boisés classés ;
- Des éléments de patrimoine à préserver ;
- Des éléments boisés à préserver (prescription surfacique ou linéaire) ;
- Des fossés, sources et plans d'eau à préserver.

La mise en œuvre du principe du PADD sur la gestion des eaux pluviales a nécessité l'exigence de la conformité des installations de récupération des eaux de pluie aux normes en vigueur.

→ *Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions poursuit les objectifs d'intégration paysagère des constructions, de limitation de l'imperméabilisation des sols, mais aussi de préservation des espaces de biodiversité « ordinaire » qui sont autant d'objectifs du PADD.*

**5) La réglementation des conditions de stationnement afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relative à l'amélioration de la mobilité.**

Pour améliorer la mobilité dans cette zone, de manière adaptée aux besoins de circulations, la seule prescription nécessaire est de ne pas gêner la circulation des autres usagers en assurant le stationnement en dehors des voies ouvertes à la circulation publiques ou privées. Cela contribue aussi à la sécurité et la salubrité des lieux.

→ *La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.*

**6) La réglementation de la desserte et des réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale, communication numérique) afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des usagers.**

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal.

Pour accompagner le développement, même de bâtis agricoles isolés, dans de bonnes conditions d'urbanisation, des prescriptions ont été rendues nécessaires en matière de desserte par les voies publiques ou privées et les accès pour garantir la sécurité des usagers, en matière d'incendie, de visibilité routière comme de services de déchets. Ainsi, tout nouvel accès direct est interdit sur la RD409 concernant la zone A dit « Les Pommeras » car cette zone A dispose d'ores et déjà d'un accès commun depuis la voirie départementale.

En matière de réseaux :

- L'alimentation en eau potable et l'assainissement des constructions ou installations nouvelles, le nécessitant, est obligatoire, qu'elle se fasse par branchement au réseau collectif ou de manière individuelle (captage, forage ou puits particulier...).
- En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière mais de manière adaptée eu égard à l'aléa Glissement de Terrain. Des techniques alternatives devront être mises en place afin de pallier à l'interdiction des puisards. Des prescriptions particulières peuvent être prévues en cas d'impossibilité technique ou bien en présence de sols argileux ou assimilés, voire de risques naturels.

- En matière de numérique, afin d'accompagner le développement général sur l'ensemble des territoires tous projets devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électronique.

Les dispositions ci-avant ont été notamment prescrites en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13 pour les secteurs Ah et Ax.

→ *Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.*

### **Délimitation de la zone naturelle N et nécessité des règles ///**

#### **Délimitation de la zone :**

Par analogie méthodologique, les principes de délimitations de cette zone ressemblent à la zone agricole, du fait d'enjeux similaires. Cette délimitation s'est faite à l'appui de l'état initial de l'environnement, pour y inclure les espaces sensibles majeurs du territoire. Les délimitations des zones naturelles du PLU ont donc été définies dans un objectif de protection des espaces naturels et forestiers. Ces terres présentent en effet un intérêt écologique et économique avéré.

La délimitation de la zone a également pris en compte l'analyse du mode d'occupation des sols par le choix, le cas échéant, d'outils complémentaires ou plus appropriés de protection (Espaces Boisés Classés à conserver, identification d'éléments naturels à préserver au titre de l'art L151-23...).

Ont donc été classés en zone naturelle des espaces, cultivés ou non, équipés ou non, à protéger pour diverses raisons en y appliquant des principes entraînant une constructibilité faible voire une inconstructibilité quasi effective. Ces choix résultent d'une volonté de la collectivité de protéger les espaces naturels et forestiers ainsi que les activités qui y sont liées, mais également de préserver leur dimension structurante, notamment en matière paysagère et environnementale.

Une partie des boisements situés au Nord du Collège de la Source et du groupe scolaire élémentaire a été classée en zone N (et non en zone urbaine comme au POS) afin de profiter d'une protection plus appropriée notamment eu égard aux risques potentiels de Glissement de Terrain.

Comme en zone agricole, où la sectorisation appliquée dans le PLU n'existait pas, la zone naturelle n'a été que peu évoluée depuis le POS (+3,8 ha) en termes de surface totale. Des secteurs ont donc été désignés de manière spécifique : secteurs Np et Nh.

**Le secteur naturel Np** couvre une superficie de près de 45,4 ha. Il correspond à la fois à deux secteurs aux sensibilités environnementales élevées. Il s'agit d'une part de la Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 du Bois et Mares de Rilly-la-Montagne. Cet espace est caractérisé par la présence de différents types de forêts, de

lisières et par la présence d'une petite dizaine de mares sur le plateau (il s'agit d'anciennes excavations de pierre à meulière). On retrouve donc au sein de cette zone des espèces protégées qu'elles soient végétales ou bien animales. D'autre part, la partie centre Ouest du territoire est propice au développement de pelouses sèches, qui se sont développées à la faveur du glissement de terrain de 1986 créant une zone de clairière en cœur de boisement. Il est à noter que ce secteur d'intérêt écologique est en lien apparent avec les espaces ouverts de pelouses sèches présents sur le territoire mitoyen de Villers-Allerand.

**Le secteur Nh** occupe quant à lui la superficie de 2,40 ha. Au sein du territoire communal, on retrouve un certain nombre d'habitations inscrites au cœur d'espaces naturels notamment boisés. Comme pour le secteur Ah, dans l'objectif de permettre une évolution des occupations du sol existantes correspondant à des habitations (extensions, annexes, modifications ...) mais aussi à des exploitations agricoles (maison de Champagne) et de gîte (route de Villers-Allerand), des dispositions similaires aux secteurs Ah ont été prises. Ainsi, des conditions d'insertion paysagère, de gestion de densité bâti, de desserte... sont également demandées afin de maintenir le caractère remarquable de cet environnement, notamment en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13.

Eu égard aux imprécisions du cadastre du fait de l'absence de mise à jour exhaustive (mention de bâtiments démolis depuis plusieurs années, non report des nouvelles constructions ou de piscines...), la délimitation des secteurs Nh (mais aussi des secteurs Ah) s'est appuyé sur les photos aériennes les plus récentes disponibles. Le PLU a ainsi défini la limite du secteur Nh au plus proche du bâti et des aménagements existants, tout en laissant des emprises non bâties suffisantes pour autoriser l'édification d'annexes ou la réalisation d'extensions au plus proche de l'existant. Cette démarche a été menée en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13. Dans les secteurs Nh identifiés au sein de la zone d'aléa fort de Glissement de Terrain, le zonage a pris en compte au plus stricte le bâti



existant et leurs abords.

Domaine des Séquoias  
Allerand



Secteurs Nh et Ah de la route de Villers-Allerand

**Explication des règles :**

Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces objectifs, les règles suivantes ont été nécessaires :

**1) L'interdiction ou la limitation d'usages, affectations des sols, constructions et activités incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, forestière ou assimilée**

En zone N, sont logiquement autorisées les constructions et installations dès lors qu'elles ne viennent pas à l'encontre du caractère naturel et environnemental de la zone : les capacités de constructibilité sont ainsi fortement limitées. Dans cette perspective sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut notamment citer les carrières et les parcs résidentiel de loisirs.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics sont autorisées sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public sont également autorisés (canalisations d'eau potable, ...).

Les exhaussements et affouillements des sols nécessaires au types d'occupations des sols autorisés et justifiés par la nature des sols ou la topographie, sont autorisés s'ils respectent des conditions de réduction d'exposition aux risques et nuisances ou encore qu'ils soient nécessaires aux aménagements de l'infrastructure ferroviaire. Compte-tenu de l'aléa Glissement de Terrain, il convient de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit.

De la même manière tous les travaux et aménagements, y compris remblaiements altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des cours d'eau, des sources et des fossés d'écoulement. Plus précisément, sont donc interdits dans ce cas toutes constructions, installations, travaux et aménagements, les IOTA ainsi que les ICPE.

En revanche, les équipements légers de sport, loisirs et de détente, notamment liés à des circuits de promenade, sont autorisés à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement naturel et paysager.

En secteur Nh, où sont autorisées les constructions destinées à l'habitation (extensions et annexes de constructions existantes), sont également autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. En cohérence avec les règles fixées en secteur Ah et eu égard aux activités existantes recensées, les constructions destinées à l'hébergement touristique et hôtelier sont également autorisées conformément à l'article L151-13. L'éloignement de ces secteurs Nh peut justifier

l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables comme les éoliennes, notamment dans une démarche d'autosuffisance énergétique. Le faible nombre de secteurs Nh réduira de fait l'impact paysager potentiel de ce type d'installations, leur hauteur maximale restant toutefois limitée à 12 m.

Le secteur Np correspondant au périmètre de la ZNIEFF et au secteur de pelouses sèches évoqué ci-avant, toutes constructions et installations sont interdites dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et ses composantes, y compris des installations ou constructions dont la présence est non essentielle dans ce secteur (ICPE, antennes, éoliennes...). Le secteur de pelouses sèches reposant sur le secteur de glissement de terrain rotationnel, les affouillements et exhaussements de sol sont strictement interdits ; cette mesure permettra également la sauvegarde des pelouses sèches. Pour rappel, seule une cinquantaine d'hectares de pelouses sèches sont recensées à l'échelle du territoire du PNR de la Montagne de Reims, rendant leur protection essentielle.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des voies ferrées (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

A l'image de la zone agricole, les fossés identifiés par le PLU font l'objet d'une attention particulière conduisant à imposer un recul minimum par rapport à leurs abords.

**→ Ces règles permettent de garantir le cadre de vie de l'ensemble du territoire, de même que son attractivité grâce à la préservation de l'identité de son patrimoine naturel et paysager**

**2) La réglementation de l'organisation des constructions pour préserver ou faire évoluer la morphologie des espaces bâtis** (implantation des constructions par rapport, emprise au sol, volumétrie)

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la qualité du cadre de vie forestier et paysager, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative d'implantation et de hauteur ont été nécessaires, notamment prises en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13 en ce qui concerne les secteurs Nh.

Ainsi, hormis le cas d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, les constructions devront respecter un recul minimal de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. De plus, depuis l'axe des routes départementales, les constructions ou installations devront respecter un recul minimal en fonction de leur destination, comme en zone agricole.

En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, elles se feront forcément selon un recul minimal de 3 mètres, recul majoré selon la hauteur de la construction. De la même manière, la distance entre deux constructions non contiguës les unes aux autres sur une même propriété doit être d'au moins 3 mètres.

Ces reculs permettent une meilleure intégration du bâti dans ce contexte naturel aux enjeux environnementaux et paysager fort. Il propose l'opportunité de :

- Créer des places de stationnement en dehors des voies limitant les conflits avec la circulation des engins agricoles, forestiers ou bien ceux des services de secours et de services ;
- Offrir un dégagement supplémentaire garantissant une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- Libérer de l'espace pour la création d'espaces verts ou assurer de bonnes conditions d'éclairage des constructions, maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- Assurer des conditions de gestion favorable à l'entretien des cours d'eau et des milieux naturels.

Enfin, les règles d'emprise au sol visent à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi fixer des objectifs de compacité des constructions. Ainsi, l'emprise au sol des constructions dans le secteur Nh ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol totale existant sur l'unité foncière. De par l'ampleur l'absence d'enjeux lié à la constructibilité, la zone N et le secteur Np n'ont pas fait l'objet de prescription concernant l'emprise au sol des constructions.

Des règles de hauteur sont également inscrites dans le secteur Nh afin limiter l'impact des constructions et notamment des constructions d'habitations. Ainsi la hauteur des bâtiments ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faitage. Les bâtiments d'activités étant parfois régies par des contraintes techniques importantes, la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments agricoles est portée à 8 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont été également créées afin de tenir compte de l'existant mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ces règles peuvent concerner l'implantation des constructions, mais également leur hauteur, afin de faciliter l'insertion dans le contexte (bâti ou non).

En revanche, pour ne pas entraver le bon développement de la commune, ces règles ne sont pas applicables aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (à l'exception des éoliennes et des antennes, limitées à 12 m) sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

**→ Ces règles permettent l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, et les continuités visuelles, conformément au PADD.**

### **3) La réglementation des caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures visant à la mise en œuvre du principe de préservation architecturale et paysagère**

Des règles générales garantissent une qualité générale : par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les

constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement, notamment par un traitement adapté des matériaux.

La volonté d'harmonisation des aspects, de la composition d'ensemble et de gestion de la proximité agricole ou naturelle alentour ont rendu nécessaires l'inscription de dispositions relatives aux matériaux, aux aspects ou bien encore aux clôtures. A l'instar des zones urbaines et de la zone à urbaniser, il est fait référence au nuancier du PNR pour garantir une insertion optimale dans l'environnement paysager.

Comme en zone urbaine UC ou UD, des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ont été repérés sur le zonage. Leur maintien, leur restauration ou leur modification devront donc se faire en conservant le caractère patrimonial des éléments concernés. Leur démolition ne pourra se faire que selon des motifs de sécurité publique ou bien pour permettre la réalisation de projet d'intérêt général.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

→ *Ces règles permettent d'assurer l'intégration architecturale de la zone conformément au PADD.*

#### **4) Des traitements environnementaux et paysagers des espaces non-bâties et abords des constructions qui contribuent à l'insertion paysagère et au maintien de la biodiversité ordinaire.**

Afin de garantir le caractère naturel des lieux et d'éviter toute concentration d'eaux de ruissellement pouvant impacter la stabilité des terrains, le traitement du sol affecté au stationnement devra conduire à limiter l'imperméabilisation du sol, notamment pour l'aménagement des équipements légers de sports, loisirs et détente, ainsi que les aires de stationnement.

En milieux agricoles et forestiers, les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres sont très importants. Ils ont des effets qualitatifs en matière de paysage et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue.

Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent donc à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes, mais également la composition des plantations (essences variées, adaptées au sol et au climat). Des prescriptions particulières concernant l'emploi d'essences avides d'eau, du fait de la composition argileuse de certains sols, sont notamment prescrites au sein de cette zone.

Les secteurs boisés situés au Sud du territoire font l'objet de Plan de Gestion au titre du Code Forestier. Identifiés en EBC, l'exploitation de la forêt est possible mais une vigilance doit être maintenue sur la nécessaire pratique raisonnée des coupes et abattages d'arbres car la

suppression du couvert végétal peut aggraver les phénomènes naturels de Glissement de Terrain.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le zonage est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments boisés (haies, alignements d'arbres, Espaces Boisés Classés à conserver, continuité écologique voir partie prescriptions graphiques de ce document) visant à leur préservation et entretien courant. On retrouve ainsi :

- Des espaces boisés classés à conserver ;
- Des éléments de patrimoine à préserver ;
- Des éléments boisés à préserver (prescription surfacique et linéaire) ;
- Des fossés, sources et plans d'eau à préserver ;
- Des continuités écologiques à restaurer en lien avec le projet d'aménagement de la zone AUa (voir justifications ci-après).

**→ Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions est déterminant en zone naturelle. Les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols, mais aussi de préservation des espaces de biodiversité « ordinaire » qui sont autant d'objectifs du PADD, doivent s'y exprimer pleinement.**

**5) La réglementation des conditions de stationnement afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relative à l'amélioration de la mobilité.**

Pour améliorer la mobilité dans cette zone, de manière adaptée aux besoins de circulations, la seule prescription nécessaire est de ne pas gêner la circulation des autres usagers en assurant le stationnement en dehors des voies ouvertes à la circulation publiques ou privées. Cela contribue aussi à la sécurité et la salubrité des lieux.

**→ La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.**

**6) La réglementation de la desserte et des réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale, communication numérique) afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des usagers.**

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Ces dispositions sont également prises en application des dispositions des articles L151-12 et L151-13 en ce qui concerne les secteurs Nh.

Pour accompagner l'évolution du bâti, dans de bonnes conditions d'urbanisation, des prescriptions ont été rendues nécessaires en matière de desserte par les voies publiques ou privées et les accès pour garantir la sécurité des usagers, en matière d'incendie, de visibilité routière comme de services de déchets.

En matière de réseaux :

- L'alimentation en eau potable et l'assainissement des constructions ou installations nouvelles, le nécessitant, est obligatoire, qu'elle se fasse par branchement au réseau collectif ou de manière individuelle (captage, forage ou puits particulier...).
- En ce qui concerne les eaux usées, toute construction / installation devra être raccordée au réseau public s'il existe. Des dispositifs d'assainissement autonomes sont également en cas d'impossibilité de se raccorder au réseau public.
- En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière mais de manière adaptée eu égard à l'aléa Glissement de Terrain. Des techniques alternatives devront être mises en place afin de pallier à l'interdiction des puisards. Des prescriptions particulières peuvent être prévues en cas d'impossibilité technique ou bien en présence de sols argileux ou assimilés voire de risques naturels. Par ailleurs, les puisards ont été strictement interdits car certains secteurs sont concernés par un aléa de Glissement de Terrains (ex : aléa fort, route de Villers-Allerand).
- En matière de numérique, afin d'accompagner le développement général sur l'ensemble des territoires tous projets devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électronique.

**➔ Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.**

## **LES CHOIX EN MATIERE D'AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ///**

### *Justification des prescriptions graphiques*

Les prescriptions graphiques sont majoritairement relatives à la protection des éléments naturels et patrimoniaux.

Elles permettent une prise en compte adaptée de la Trame verte et bleue (TVB) communale. Identifiée lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement (détails dans l'Etat Initial de l'Environnement « Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ») mais également lors d'étude spécifique (Etude de la faune et de la flore sur un projet de zone à urbaniser à Rilly-la-Montagne réalisée par l'Atelier des Territoires et annexée au présent Rapport de Présentation), elle s'appuie notamment sur des éléments de connaissance issus du SCoT de la Région de Reims et identifie plus particulièrement les réservoirs et les corridors de biodiversité relevés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ainsi, le PLU de Rilly-la-Montagne a décliné localement sa TVB (y compris dans l'OAP thématique « Environnement », voir ci-après).

Il s'agit donc de mettre en œuvre les principes de protection et de valorisation environnementale du PADD suivants :

- **Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités**, en veillant à pérenniser la composition du Grand Paysage et en veillant au maintien de l'écrin vert du bourg.
- **Axe 2. Orientation 2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle)**, en prenant en compte la TVB ;

Il s'agit de plus de mettre en œuvre les principes de préservation patrimoniale et paysagère suivants :

- **Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités**, selon l'objectif **Préserver l'identité du territoire dans sa forme et son organisation**, soit favoriser la conservation d'éléments caractéristiques concourant à l'identité locale, préserver la forme du bourg, promouvoir une architecture respectueuse des paysages et de l'identité locale.

Comme ces prescriptions naturelles et paysagères concourent au maintien des espaces structurants du territoire, notamment des espaces naturels tels que les boisements, les alignements d'arbres ou certaines haies qui ont de nombreuses fonctions, elles mettent également en œuvre, les orientations :

- **Axe 2. Orientation 2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle)**, en assurant la protection de la ressource en eau potable issue du captage communal ;

Selon l'enjeu visé et le contexte local identifié par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, les prescriptions sont de deux ordres (tableau page suivante) :

Linéaires ou ponctuels <i>Appropriés pour la protection d'éléments ponctuels</i>			Surfaciques <i>Appropriés pour la protection d'éléments formant des ensembles constitués</i>		
Principes du PADD mis en œuvre (intitulé complet cf. ci-dessus)	Dénomination au document graphique	Réf. code de l'urbanisme	Principes du PADD mis en œuvre (intitulé complet cf. ci-dessus)	Dénomination au document graphique	Réf. code de l'urbanisme
Axe 2. Orientation 1. Axe 2. Orientation 2. Axe 3. Orientation 1.	Condition d'implantation des constructions	Art. R151-17	Axe 2. Orientation 1. Axe 2. Orientation 2.	Espaces boisés classés à conserver/à créer	Art. L113-1
Axe 2. Orientation 1.	Elément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : - Éléments de patrimoine.	Art. L151-19	Axe 2. Orientation 1.	Elément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : - Ensembles patrimoniaux à préserver.	Art. L151-19
Axe 2. Orientation 1. Axe 2. Orientation 2.	Éléments de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique : - Éléments boisés ; - Fossés, sources et plans d'eau ; - Arbres.	Art. L151-23	Axe 2. Orientation 1. Axe 2. Orientation 2.	Éléments de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique : - Éléments boisés ; - Continuités écologiques ; - Ensemble patrimoniaux ; - Lisière forestière (talus) ; - Continuités écologiques à restaurer.	Art. L151-23

*Justifications sur les Espaces Boisés Classés (art. L113-1) :*

Les Espaces Boisés Classés ont été localisés en complément de l'état initial de l'environnement, par photo-interprétation aérienne.

La plupart des EBC sont localisés au sein de la zone N et notamment particulièrement dans le secteur Np correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Bois et mares de Rilly-La-Montagne ». Les boisements sont principalement situés au Sud du territoire comprenant la forêt communale de Rilly-la-Montagne, et une partie de la forêt domaniale du Chêne à la Vierge. Cet ensemble constitue un réservoir de biodiversité d'échelle régionale identifié par le SRCE. Il s'agit donc d'un espace naturel d'importance majeure au sein du territoire communal. Ce boisement a ainsi été classé en majorité en EBC afin de renforcer les orientations de valorisation du patrimoine de la Montagne de Reims mais aussi de préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie. Enfin, le maintien de ces espaces structurants conforte le cadre paysager communal, et contribue ainsi à une stratégie touristique durable, conformément au PADD.

On retrouve en plus du massif boisé plusieurs EBC au sein de la zone agricole. Il s'agit de bosquets isolés de faible ampleur. Ces espaces, bien que de taille restreinte permettent, en plus de créer des repères visuels dans le paysage, de renforcer les continuités et corridors écologiques en créant des abris intermédiaires pour la faune locale, mais aussi de lutter contre les phénomènes de Glissement de Terrains et de limiter les phénomènes de ruissellement.

En zone AUa, la frange boisée existante située en limite Nord du secteur AUa1 est identifiée en EBC. Au-delà de préserver l'intimité du futur quartier résidentiel par rapport au plateau sportif, il s'agit notamment de préserver la localisation actuelle de la lisière forestière qui correspond ici au premier plan visuel du massif boisé de la Montagne de Reims. Les futures constructions seront ainsi masquées dans leur partie la plus visible (façades) et mieux intégrées dans leur environnement paysager.

L'ensemble des EBC représente une surface totale de 349 ha sur le territoire communal soit autant qu'au POS aujourd'hui caduque (350 ha classés). Cette évolution mineure vient notamment du fait du déclassement d'un certain nombre d'EBC ne disposant pas de caractère boisé comme par exemple en secteurs Nh où les EBC recouvraient certains jardins en pelouses voire même le bâti. Il en est de même pour les abords des bandes de roulement des routes départementales (espaces maintenant identifiés au titre de l'article L151-23 du CU : éléments boisés à préserver) car l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des usagers pourrait nécessiter, ponctuellement, la demande de défrichage de certaines emprises à la demande du service gestionnaire de l'infrastructure routière. Il en est de même pour les boisements situés sur les talus situés en sortie du tunnel ferroviaire de Rilly.

Ce classement soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres, hormis dans le cas où il est fait application d'un Plan Simple de Gestion, et il prohibe tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements. Les défrichements sont donc interdits de droit.

Comme évoqué par Alain Marre dans son article « Le mouvement de terrain de Rilly-la-Montagne du 23 août 1986: naissance et évolution » (Travaux de l'Institut de Géographie de Reims / Année 1987 / 69-72 / pp. 95-111) en page 106, « (...) il est à remarquer que le mouvement de terrain est situé exactement sous un déboisement datant de quelques années. Les anciennes racines des arbres ont pu laisser, en pourrissant, des vides dans lesquels les eaux des orages se sont infiltrés. Des observations et des études complémentaires seraient à faire sur ce dernier point, car il peut avoir des conséquences importantes autour de la Montagne de Reims. ». La protection des boisements semble donc être une composante essentielle dans la lutte contre le risque de Glissement de Terrains. Ainsi, bien que couvrant en partie le secteur Np situé au centre Ouest de la commune, les EBC sont maintenus dans ce secteur de pelouses sèches car la protection des boisements existants est primordiale, au même titre que le maintien des pelouses sèches.

***Ensembles patrimoniaux identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 :***

Le tissu bâti du bourg est composé d'une typologie variée. Les demeures bourgeoises et les villas sont des éléments d'intérêt patrimonial certain car elles s'accompagnent d'une architecture soignée et d'une grande richesse, souvent associées à des jardins voire à des parcs de grande superficie dont la composition paysagère est remarquable.

Le PLU entend préserver ce patrimoine et répondre à un double objectif : la protection du patrimoine bâti et la protection de ces éléments de paysage. Ainsi, au sein d'un périmètre identique, les outils mobilisés par le PLU se veulent différents mais complémentaires.

Les éléments de paysage sont identifiés au titre de l'article L151-23 et les éléments constituant le bâti sont identifiés au titre de l'article L151-19.

Au-delà des autorisations préalables exigées avant toute modification de l'existant, le PLU inscrit dans son règlement écrit, des dispositions particulières de nature à assurer leur préservation ou leur restauration.

Cette disposition vise à contribuer à la qualité du cadre de vie, à assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux par la préservation de ces grands jardins.

Au titre de leur intérêt architectural et paysager, il était nécessaire qu'ils fassent l'objet de prescriptions visant à :

- Garantir le maintien de la destination actuelle des constructions sur le secteur (seule l'extension des constructions existantes, la constructions d'annexes et de dépendance notamment liées à l'habitat est autorisée),
- Garantir l'harmonie des vides et des pleins, facteurs de qualité architectural et paysagère du secteur par la limitation de l'emprise au sol des futures constructions,
- Assurer l'intégration architecturale et paysagère de tout projet par le respect des éléments de modénature existants, de la composition d'ensemble et des éléments de clôture et bâti annexe, car tout cela concourt à un ensemble de qualité car cohérent.

***Justifications sur les éléments de paysage (Art. L151-23) :***

Le réseau d'espaces boisés identifié est complémentaire au classement des surfaces boisées structurantes en EBC. Ces éléments naturels, plus ponctuels et linéaires sont identifiés afin de préserver la fonctionnalité de la Trame Verte locale, grâce à des prescriptions

particulières en matière de gestion du défrichement, de coupe et d'abattage d'arbres.

Leur maintien contribue également à maintenir la qualité paysagère des espaces. Cet outil permet de mettre en œuvre les principes paysagers de maintien de la composition du grand paysage. On y retrouve notamment :

- Des éléments boisés à préserver (prescription linéaire ou surfacique) ;
- Des fossés, sources et plans d'eau à préserver (prescription linéaire) ;
- Des continuités écologiques à restaurer (prescription surfacique) ;
- Des arbres (ponctuels) à conserver (prescription linéaire) ;
- Des ensembles patrimoniaux à préserver (prescription surfacique, voir justifications ci-avant) ;
- Des lisières forestières (talus) à préserver (prescription surfacique).

Ils ont été identifiés par photo-interprétation, des relevés de terrains menés lors de l'élaboration du PLU ou bien délimités en réponse aux enjeux identifiés par le résultat de l'Etude de la faune et de la flore sur la zone AUa par l'Atelier des Territoires (réalisée entre février et mai 2019).

Tous ces éléments structurent le paysage et agissent comme des éléments de corridors écologiques de milieux boisés. Le réseau de haies et d'arbres identifié forme des corridors boisés, aux rôles écologiques, environnementaux et paysagers similaires aux EBC à la différence qu'il s'agit d'espaces occupant moins de surface et plus ponctuels. Par ailleurs, le fait d'une absence de Plan Simple de Gestion sur ces boisements de faible surface est cohérent avec l'application des dispositions de l'article L151-23 habilitant le PLU à définir « les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Dans le cadre de l'étude Faune et Flore menée pour la zone AUa, deux enjeux particuliers ont été mis en évidence : la présence de sources à l'Est du site et la présence d'un pied d'Orchidée Pourpre sur un talus situé en lisière forestière. La préservation de ces deux milieux particuliers a été inscrite dans le PLU suivant des mesures adaptées dans le règlement de chaque zone respective (AUa pour le talus et N pour les sources). Le maintien des sources permet également de maintenir le drainage du sommet de coteau et du plateau afin d'éviter ou de limiter toute mise en mouvement naturelle de terrains. Il en est de même pour les fossés identifiés dans la plaine dont le rôle est tout aussi important car ils reçoivent et évacuent les eaux de ruissellement venant de la cuesta, du village et du tunnel ferroviaire.

En ce qui concerne plus particulièrement ces éléments disposant d'une répartition géographique importante, leur description reste très générale eu égard à leur caractéristique commune.

#### **Aménagement projeté de la zone AUa : inscription de modalités de compensation de cet aménagement dans le PLU :**

Pour rappel (voir partie Etat Initial de l'Environnement et étude en annexe du présent Rapport de Présentation), l'étude Faune Flore mandatée par la Collectivité a été menée dans l'objectif de définir les conditions de faisabilité de l'aménagement eu égard aux sensibilités environnementales qui seraient recensées et inscrire dans le PLU les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (déboisement) qui seraient rendues nécessaires. Cette étude a aussi conduit à modifier les principes d'aménagement initialement prévus en zone AUa afin de retenir le scénario le moins impactant pour l'environnement.

Même si la compensation demandée ne sera à réaliser que lors de la délivrance de

l'autorisation d'urbanisme de l'aménagement de la zone AUa, le PLU a souhaité anticiper et d'ores et déjà définir un cadre précis des modalités de compensation du déboisement.

En effet, la commune de Rilly-la-Montagne, concernée par l'aménagement futur de la zone AUa en tant que propriétaire du secteur AUa1, mettra à disposition un terrain lui appartenant, voisin de la zone AUa, afin d'y réaliser les plantations compensatoires. Ce terrain correspond à une ancienne zone de dépôt aujourd'hui progressivement recouverte de terre végétale.

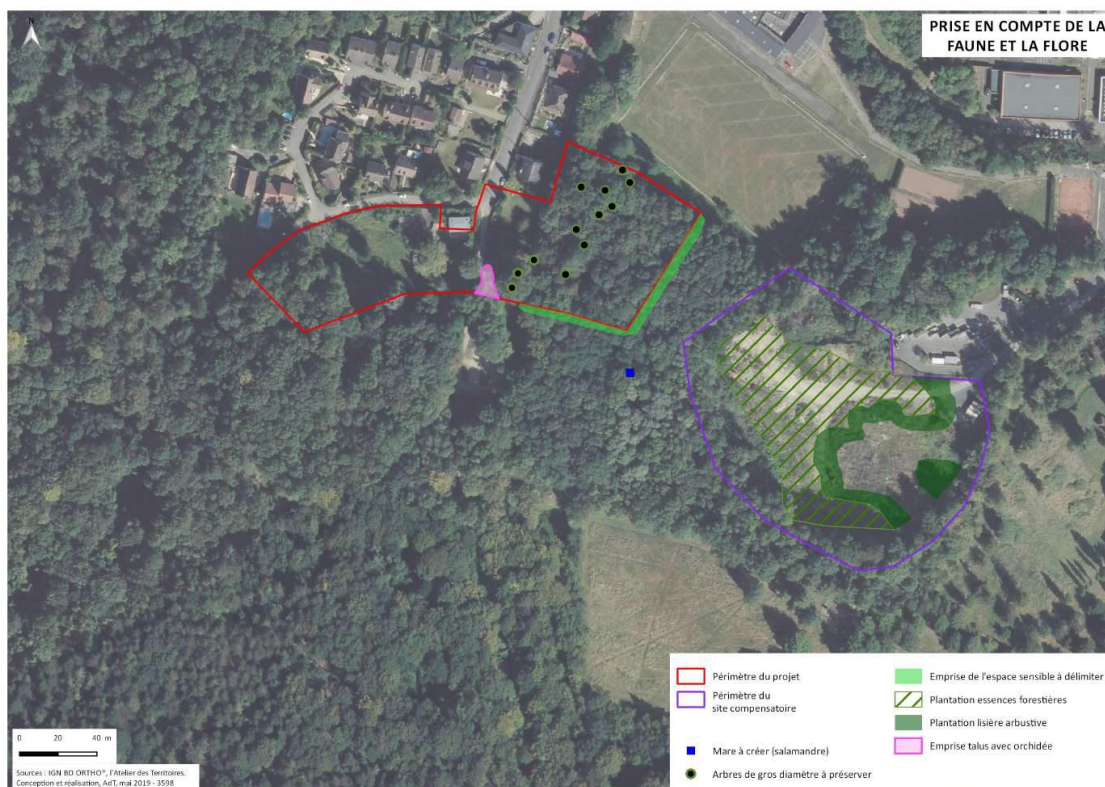
« La surface du projet au niveau de la zone boisée [de la zone AUa] représenterait environ 5 800 m<sup>2</sup>. Au regard de l'arrêté préfectoral de la Marne « portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation », le projet devra demander une autorisation préfectorale de défrichement pour supprimer une superficie de 0,58 ha de boisement sur un massif forestier de plus de 4 ha. L'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, implique la mise en place de plantation sur une surface équivalente à la surface défrichée, soit 0,58 ha.

La zone de dépôt située à proximité du projet posséderait une superficie de plus de 1 ha, dont 0,50 ha serait plantée avec des essences arborescentes et 0,08 ha avec des essences arbustives afin de créer des lisières diversifiées (voir carte ci-après). La surface plantée serait réservée sur les terrains plats de la zone de dépôt. Les pentes seraient colonisées progressivement par des essences arbustives et les ronces. » (extrait de la page 25 de l'étude Faune Flore menée par L'Atelier des Territoires).

Les 5 000 m<sup>2</sup> de plantations arborescentes intégreront les essences inscrites dans l'OAP thématique Environnement. La lisière posséderait un contour non géométrique, avec des orientations différentes. Un bosquet arbustif de 200 m<sup>2</sup> environ serait également mis en place à l'opposé de la lisière. Les conditions de ces aménagements sont inscrites dans le règlement écrit du PLU et, en complément, dans l'OAP thématique relative à la déclinaison locale de la TVB (OAP Environnement).

Ainsi, cette zone dite de « compensation » est inscrite au titre de l'article L151-23 et plus particulièrement en lien avec les dispositions de l'article R151-43 4°. Une inscription en EBC serait contradictoire avec la volonté de prendre en compte la Trame prairie identifiée par la TVB du PNR de la Montagne de Reims. Ainsi, une zone de clairière sera à aménager sur une partie de ce secteur (voir carte ci-dessous).

Ces aménagements permettront la renaturation d'un espace proche du village, fortement anthropisé et de lutter notamment contre la prolifération d'une espèce exotique invasive : le Solidage du Canada.



Carte extraite de l'Etude « Faune et Flore », L'Atelier des Territoires, mai 2019.

**Justifications sur les éléments de paysage – patrimoine bâti ponctuel- (art. L151-19) :**

Rilly-la-Montagne étant une commune viticole traditionnelle de la Montagne de Reims, on y retrouve un certain nombre d'éléments patrimoniaux à préserver. Une étude menée par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a permis de mettre en évidence un certain nombre d'éléments patrimoniaux, éléments aujourd'hui protégés au titre du L151-19 du CU. On y retrouve ainsi :

- Des ensembles bâtis ;
- Des habitations ;
- Des porches ;
- Des murs et clôtures ;
- Des calvaires / croix ;
- Des sentiers.

Au titre de leur intérêt architectural et paysager, il était nécessaire qu'ils fassent l'objet de prescriptions particulières modulées en fonction des enjeux de préservation et de la nature des biens identifiés.

La description de ces éléments est reportée en annexe du règlement d'urbanisme du PLU permettant d'illustrer l'état existant du bien, visible depuis l'espace public.

*Justifications sur les conditions d'implantation des constructions (L151-17 du CU)*

On retrouve cette prescription à deux endroits différents du zonage :

- Au sein de la zone AUa2 ;
- Au sein de la zone agricole A au lieu-dit « Les Pommeras ».

Au sein de la zone AUa2, cette prescription graphique a été créée afin de prendre en compte la proximité du périmètre de la ZNIEFF de type 1 (représenté par le secteur Np). Il s'agit de respecter le caractère naturel et boisé de cet espace, d'éloigner les constructions de la lisière forestière du secteur Np. Il est à rappeler que le projet d'aménagement prévoit l'objectif de restituer un espace péri-forestier en relation avec la proximité de la lisière urbaine en permettant la création d'une strate arbustive basse puis moyenne. Il s'agit donc de recréer les étages de hauteur croissante en direction de la forêt à l'intérieur du secteur AUa2, tel que défini dans les OAP. Le recul minimal de 10 m des constructions reporté sur les documents graphiques du règlement d'urbanisme facilitera la mise en œuvre de cet objectif fixé par le PLU.

Au sein de la zone agricole, l'objectif est de préserver le fossé identifié au titre du L151-23 du CU au plan de zonage. Le fossé la « Noue Brachet » (localisé à l'Est de la zone A) est à maintenir pour des enjeux écologiques mais aussi de gestion des eaux pluviales. Ainsi les constructions devront s'implanter selon un recul de 10 mètres de part et d'autre du fossé.

*Tableau des surfaces :*

Libellés zones PLU	Secteurs PLU	Libellé zones POS caduc	Secteurs POS caduc	Surfaces POS caduc (à titre indicatif)	Surfaces PLU
UC				33,21	31,30
			UCa	0,18	
Ensemble zone UC				33,38	31,30
UD				11,20	11,34
			UDa	0,88	
			UDb	0,45	
			UDc	2,64	
Ensemble zone UD				15,17	11,34
UE					5,04
<b>Ensemble zones urbaines</b>				<b>48,55</b>	<b>47,67</b>
AUa		NA		3,74	
	AUa1		NAa	5,57	0,72
	AUa2		NAb	0,24	0,48
<b>Ensemble zones à Urbaniser</b>				<b>9,55</b>	<b>1,21</b>
A		NC		452,35	5,99
Ae					0,47
Ah					0,27
Ap			NCa	8,04	124,82
Av					334,93
Ax					0,40
<b>Ensemble zone agricole</b>				<b>460,39</b>	<b>466,88</b>
N		ND		370,52	325,46
Nh					2,40
Np					45,36
<b>Ensemble zone naturelle</b>				<b>370,52</b>	<b>373,23</b>
Surface totale communale				889,01	888,98

Libellé des zones	Surfaces POS caduc (à titre indicatif en ha)	Surfaces PLU (ha)	différentiel
Zones urbaines (UC, UD et UE)	48,55	47,67	-0,88
Zones à urbaniser (AUa)	9,55	1,21	-8,34
Zones agricoles A	460,39	466,88	6,49
Zones Naturelles N	370,52	373,23	2,70

**JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ///**

**EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP ///**

*OAP sectorielles thématiques*

Nom	Périmètre	Enjeux	Choix des principes d'aménagement retenus
Environnement	Ensemble de la commune	Assurer et améliorer la préservation des réservoirs et des corridors de biodiversité locaux, leur principe de fonctionnement et leur potentiel écologique.	<p><u>Principes généraux à propos des corridors et réservoirs de biodiversité :</u></p> <p>A l'appui des informations apportées par le SRCE de la région de Champagne-Ardenne, par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, par l'Etat Initial de l'Environnement et par diagnostic territorial, les composantes de la TVB locale ont été identifiées (cf partie Continuité écologique et biodiversité, document A2 du présent rapport de présentation).</p> <p>Cette Trame Verte et Bleue, d'une richesse importante sur le territoire, constitue un élément important dans l'identité locale mais également un atout pour le cadre de vie des habitants.</p> <p>Les principes d'aménagement retenus visent donc à assurer la cohérence du réseau et sa pérennité grâce à la prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du maintien, confortement et/ou remise en état de ces continuités écologiques ;</li> <li>- Des sensibilités écologiques et du respect des perméabilités ;</li> <li>- De la bonne intégration des constructions dans cet environnement ;</li> <li>- Des axes de déplacements faune/flore lors de l'implantation des projets.</li> </ul> <p>Des orientations sont évoquées pour chaque milieu, y compris les milieux ouverts. Les milieux boisés font l'objet d'une attention particulière en raison des plantations à réaliser prescrites par le règlement d'urbanisme écrit mais aussi par les OAP. Il est fait référence à une liste d'espèces recommandées pour les strates arborescentes et arbustives, et des fiches d'orientation des choix des espèces arborées et arbustives sont en annexe nommée « Que Planter ? » (Annexe 2 des OAP). La présence du Solidage du Canada (révélée par l'étude « Faune et Flore ») a engagé la Collectivité à préciser que les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles à l'exception des espèces dites exotiques invasives listées en annexe du présent document (Annexe 1 des OAP), dont l'implantation n'est pas souhaitable, leur introduction ou leur propagation menaçant la diversité biologique. Concernant le risque allergène, la diversification des</p>

			<p>plantations, la limitation de l'implantation d'espèces fortement allergisantes réduisent les effets sur la santé de certains pollens allergènes sur des populations sensibles. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible en annexe des OAP (Annexe 3).</p>
		<p><b>Préserver et valoriser les composantes de la Trame Verte et Bleue Locale</b></p>	<p><u>Principes spécifiques aux les milieux humides :</u></p> <p>L'objectif ici est de maintenir les principes de fonctionnement de l'hydrosystème des éléments de la trame bleue locale. Cela peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cours d'eau ;</li> <li>- Les fossés découlement ;</li> <li>- Les milieux humides.</li> </ul> <p>Tout projet d'aménagement ou de construction devra donc prendre en compte ces éléments dans leur réalisation.</p>
			<p><u>Principes spécifiques pour les milieux boisés :</u></p> <p>Les choix retenus visent à préserver les sensibilités écologiques et paysagères des milieux boisés structurants du territoire (urbains comme naturels).</p> <p>De manière générale, cet objectif nécessite l'inscription de dispositions visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la protection des espaces boisés majeurs ;</li> <li>- Au maintien des éléments boisés au sein des espaces agricoles, viticoles mais aussi urbains ;</li> <li>- A porter une attention particulière aux transitions entre les différents espaces (haies, alignements d'arbres, fossés...).</li> </ul>
			<p><u>Principes spécifiques aux milieux ouverts :</u></p> <p>Les choix retenus visent à protéger les sensibilités écologiques et paysagères des milieux ouverts remarquables du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En maintenant ces milieux annexes au milieux boisés ;</li> <li>- En préservant ces milieux relais au sein de la zone agricole.</li> </ul>
<b>Nom</b>	<b>Périmètre</b>		<b>Enjeux</b>

<b>Paysage</b>	<b>Ensemble de la commune</b>	<b>Maintenir le paysage local par l'intégration des nouvelles formes urbaines.</b>	Le paysage local étant un marqueur essentiel de l'identité locale, l'urbanisation future doit être réfléchie pour éviter toute dégradation. Pour cela, la localisation et l'insertion des nouveaux espaces urbains doit être réfléchie dans le but de permettre une meilleure insertion dans le contexte local. De plus, les constructions et installations doivent s'intégrer de façon qualitative dans leur environnement proche et lointain (création de lisières urbaines, maintien des perspectives visuelles remarquables).
<b>Nom</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Enjeux</b>	<b>Choix des principes d'aménagement retenus</b>
<b>Mobilité et déplacement</b>	<b>Ensemble de la commune</b>	<b>Améliorer la mobilité et l'accessibilité (y compris des mobilités douces).</b>	De par son caractère rural, bon nombre de déplacements sont réalisés en voiture. Il est donc important de créer des infrastructures adaptées au contexte dans lesquelles elles s'inscrivent (largeur, destination des constructions, flux quotidien ...). En ce qui concerne les déplacements locaux, il est nécessaire de permettre une insertion efficace des nouveaux espaces urbains dans le réseau existant, en prévoyant notamment des cheminements piétons vers les polarités urbaines existantes. La pérennité de ces cheminements piéton est également nécessaire au bon développement des activités touristiques et de promenades.  Plus particulièrement, au sein du secteur de la halte gare, les déplacements doux et l'intermodalité des déplacements (train – voiture – cycle – piéton) sont des thématiques importantes à prendre en compte dans tous les projets d'aménagements ou de constructions.
<b>Nom</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Enjeux</b>	<b>Choix des principes d'aménagement retenus</b>
<b>Patrimoine architectural et urbain</b>	<b>Ensemble de la commune</b>	<b>Préserver les sensibilités architecturales et paysagères des ensembles urbains.</b>	Les choix retenus visent à concilier préservation patrimoniale et développement urbain, c'est-à-dire assurer le maintien de l'identité architecturale des bâtis du territoire par l'accompagnement des développements futurs.  La réhabilitation et les extensions des constructions anciennes devra donc se faire en accord avec leur caractère patrimonial. Les volumes, les couleurs, la proportion des ouvertures et les éléments de modénature devront donc être conservés et mis en valeur.  Cet objectif se traduit également par des dispositions sur les constructions nouvelles et la réhabilitation visant à la recherche d'une qualité générale, par le respect des caractéristiques traditionnelles, l'intégration urbaine et la mise en valeur réciproque.

**OAP sectorielles d'aménagement**

Nom	Enjeux	Choix des principes d'aménagement retenus
<p><b>Zone AUa (secteurs AUa1 et AUa2)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accueillir des populations nouvelles et permettre un parcours résidentiel complet des ménages sur le territoire.</b></li> <li>- <b>Proposer une intégration environnementale et paysagère de la zone de qualité.</b></li> <li>- <b>Limiter l'exposition des personnes aux risques.</b></li> </ul>	<p><u>Localisation de la zone AUa :</u></p> <p>Fortement contraint par l'aire AOC Champagne, par les risques de Glissement de Terrains mais également par la densité existante au sein du bourg laissant peu d'espaces au développement, l'évolution urbaine du bourg est contrainte et limitée. Afin d'accompagner le développement démographique, la zone AUa a été inscrite dans le projet de PLU afin de venir agrandir la zone UD existante.</p> <p>Située à l'extrémité Sud du bourg, la zone AUa se situe à la lisière du massif boisé implanté sur le plateau. A proximité immédiate d'habitations existantes mais également du pôle d'équipements scolaires et de loisirs (terrain de sport, Collège, groupe scolaire élémentaire ...), cette nouvelle zone urbaine viendra s'intégrer de façon cohérente dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>De par cette localisation, des enjeux importants en termes de déplacement, de qualité environnementale mais également de gestion des risques (glissement de terrain notamment) seront donc à prendre en compte.</p> <p><u>En matière de déplacements et d'accès :</u></p> <p>Les choix retenus visent à aménager les déplacements inhérents à cette nouvelle zone en cohérence avec les réseaux et les problématiques existantes.</p> <p>Ainsi plusieurs principes ont été nécessaires afin d'intégrer de façon cohérente ce nouvel espace dans l'enveloppe urbaine existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre l'urbanisation en continuité du lotissement déjà existant Rue du Pavé en s'appuyant sur les réseaux existants ;</li> <li>- Créer un cheminement doux en direction des équipements scolaires et de loisirs ;</li> <li>- Concevoir des voiries permettant une utilisation par les voitures mais également par les modes de déplacement doux (piéton, cycle ...) ;</li> <li>- Accompagner le paysagement de l'ensemble grâce à l'aménagement des voiries (mail planté, lisière urbaine et forestière recréée ...) ;</li> <li>- Créer un aménagement particulier du chemin rural de la Germaine qui disposera d'une surface non imperméabilisée permettant la préservation du talus identifié au plan de zonage et dans les OAP.</li> </ul>

		<p><u>En matière d'aménagement de paysage et d'environnement :</u></p> <p>Le paysage local étant un marqueur essentiel de l'identité locale, l'urbanisation future doit être réfléchie pour éviter toute dégradation. Pour cela, la localisation et l'insertion des nouveaux espaces urbains doivent être pensées dans le but de permettre une meilleure insertion dans le contexte local. De par la localisation de cette nouvelle zone urbaine, un traitement paysager et environnemental de qualité sera recherché.</p> <p>Ainsi, cette zone AUa devra rechercher une lisibilité de la proximité de la forêt au sein du tissu urbain. Il s'agit de prendre en compte et mettre en scène cette proximité, au travers de la création de continuités fonctionnelles, paysagères et/ou écologiques. L'objectif est d'installer une véritable relation forêt/bourg au sein des futurs aménagements.</p> <p>Plusieurs orientations sont donc nécessaires afin de préserver la qualité du paysage existant. On peut notamment citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver la perméabilité visuelle en direction de la forêt par le maintien d'espaces non bâtis entre les constructions. Les arbres à gros diamètre à protéger pourront être compris dans ces emprises ;</li> <li>- Maintenir une frange boisée entre les nouvelles constructions et le pôle d'équipement et de loisir ;</li> <li>- Créer une ambiance de « porte forestière » grâce à des aménagements et plantations particuliers notamment sur la voie principale.</li> </ul> <p>Afin de mettre en place ces orientations de manière plus précise pour chaque secteur, trois principes ont ainsi été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la densification de la zone dans les espaces les plus favorables, c'est-à-dire dans les secteurs de « gradient de densité et de hauteur » correspondant au cœur de chaque secteur de la zone AUa, identifiés sur le schéma d'aménagement présent dans les OAP. Cette disposition permettra également de limiter le phénomène d'ombres portées si les constructions s'implantaient trop au Sud ainsi que d'éviter une implantation trop au Nord rendant trop visible les nouvelles constructions depuis le bourg et les espaces ouverts en pied de cuesta (protection des cônes de vues remarquables) ;</li> <li>- Conforter les espaces de lisières sur la zone AUa1 ;</li> <li>- Structurer les espaces péri-forestiers en relation avec la proximité de lisière urbaine sur la zone AUa2.</li> </ul>
--	--	--

**JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES OAP AVEC LE PADD ET DE LEUR COMPLEMENTARITE  
AVEC LE REGLEMENT ///**

*OAP sectorielles thématiques*

Nom	Cohérence avec le PADD	Complémentarité avec le règlement
<b>Environnement</b>	<p>Les objectifs généraux identifiés sont cohérents avec le PADD de Rilly-la-Montagne, en ce qu'ils concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités ;</li> <li>- Axe 2. Orientation 2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle).</li> </ul> <p>Plus particulièrement, les principes retenus dans cette OAP traduisent les objectifs de préservation des sensibilités écologiques et de protection des espaces remarquables, en les déclinant en fonction des éléments importants (milieux humides, milieux boisés, milieux ouverts).</p>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'interdiction et à la limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ;</li> <li>- À l'implantation des constructions ;</li> <li>- À la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;</li> <li>- Au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions.</li> </ul> <p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions graphiques du règlement d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des espaces boisés classés ;</li> <li>- De la délimitation du zonage par une prise en compte plus fine des secteurs à enjeux environnementaux, des principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;</li> <li>- Des éléments identifiés au titre de l'article L151-23, relatifs aux éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;</li> </ul>
<b>Nom</b>	<b>Cohérence avec le PADD</b>	<b>Complémentarité avec le règlement</b>
<b>Paysage</b>	<p>Les objectifs généraux identifiés sont cohérents avec le PADD de Rilly-la-Montagne, en ce qu'ils concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités ;</li> </ul>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;</li> <li>- Au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 2. Orientation 2. Protéger la richesse environnementale (paysagère, urbaine, naturelle).</li> </ul> <p>Les dispositions permettent plus particulièrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'identité du bâti ;</li> <li>- Protéger la qualité paysagère et accompagner sa sensibilité au sein de tout projet ;</li> <li>- Préserver le cadre de vie.</li> </ul>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions graphiques du règlement d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 relatifs aux éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre historique ou architectural.</li> <li>- Des éléments identifiés au titre de l'article L151-23, relatifs aux éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique.</li> </ul>
<b>Nom</b>	<b>Cohérence avec le PADD</b>	<b>Complémentarité avec le règlement</b>
<b>Mobilité et déplacement</b>	<p>Les objectifs généraux identifiés sont cohérents avec le PADD de Rilly-la-Montagne, en ce qu'ils concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 3. Orientation 1. S'appuyer sur les atouts du bourg dans un souci de développement durable ;</li> </ul> <p>Plus particulièrement, les dispositions concourent à l'amélioration de la mobilité par la recherche d'une logique de maillage et une fluidification des circulations. Elles visent aussi au développement des déplacements doux.</p>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles complètent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives à la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte par les voies publiques ou privées ;</li> <li>- Des éléments (sentiers) identifiés au titre de l'article L151-19 relatifs aux éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre historique ou architectural.</li> </ul>
<b>Nom</b>	<b>Cohérence avec le PADD</b>	<b>Complémentarité avec le règlement</b>
<b>Patrimoine architectural et urbain</b>	<p>Les objectifs généraux identifiés sont cohérents avec le PADD de Rilly-la-Montagne, en ce qu'ils concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 2. Orientation 1. Préserver la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités ;</li> </ul> <p>Les dispositions permettent plus particulièrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'identité du bâti ;</li> <li>- Préserver le cadre de vie.</li> </ul>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;</li> <li>- Au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions.</li> <li>- Des éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 relatifs aux éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre historique ou architectural (ensembles patrimoniaux remarquables).</li> </ul>

	<p>Notamment, les dispositions concourent à favoriser la conservation d'éléments caractéristiques concourant à l'identité locale et à préserver la typologie et la morphologie architecturale du bâti ancien.</p>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions graphiques du règlement d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De la délimitation du secteur UC identifiant spécifiquement le centre ancien du bourg ;</li><li>- Des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 relatifs aux éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre historique ou architectural.</li></ul>
--	---	--

**OAP sectorielles d'aménagement**

Nom	Cohérence avec le PADD	Complémentarité avec le règlement
<p><b>Zone AUa</b></p>	<p>Les objectifs généraux identifiés sont cohérents avec le PADD de Rilly-la-Montagne, en ce qu'ils concourent à la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé et équilibré (<b>Axe 1. Orientation 1. Affirmer le rôle de polarité de Rilly-la-Montagne en répondant aux besoins</b>). En effet, ils permettent de répondre aux besoins des populations en matière de besoins en logements, dans un souci de compacité urbaine préservant les terres agricoles et naturelles (<b>Axe 1. Orientation 2. Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers</b>).</p> <p>Les dispositions de cette OAP contribuent également à la qualité environnementale, paysagère et architecturale des projets sur la zone, via de nombreuses orientations d'aménagements, de paysagement et d'environnement (<b>Axe 2. Préserver l'identité du territoire et la richesse du patrimoine urbain paysager et naturel</b>).</p> <p>Enfin, cette OAP assure le développement d'une diversité de l'habitat, la création de lieux de vie permettant le renforcement du lien social et l'amélioration des mobilités douces (<b>Axe 3. Rechercher une dynamique de développement durable et équilibrée</b>).</p>	<p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles complètent les dispositions réglementaires écrites des zones à urbaniser relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux destinations des constructions et usages de sols (complément par détail des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle) ;</li> <li>- Desserte de la zone (localisation des principes d'accès communs, identification d'un accès piéton privilégié en direction du pôle d'équipement) ;</li> <li>- Au traitement paysager de la zone (création d'une ambiance de porte forestière, création d'un mail planté) ;</li> <li>- A l'inscription d'une densité résidentielle moyenne minimale et à une production minimale de logements aidés, eu égard au statut de Rilly-la-Montagne en tant que bourg structurant à l'échelle de l'armature urbaine du SCoT de la région de Reims ;</li> <li>- Aux modalités d'ouverture à l'urbanisation : inscription des conditions de phasage dans les OAP.</li> </ul> <p>Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions graphiques du règlement d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions d'implantation des constructions.</li> </ul> <p>Elles renforcent aussi les dispositions réglementaires écrites des zones urbaines relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abord des constructions (création de mail planté le long des voies, traitement paysagé renforcé en limite de forêt, transparence visuelle vis-à-vis de la forêt ...).</p>



# INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

# A4

## ***Les effets et incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement***

Ce chapitre a pour objet, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, notamment la disposition suivante :

- D'« expose[r] la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que *les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.* »

La préservation et la mise en valeur de l'environnement a été prise en compte au travers des orientations du PADD.

Les pages suivantes ont vocation à présenter les principaux effets, négatifs ou positifs, induits par les orientations générales du PLU définies dans le PADD et les secteurs de développement choisis. Leur prise en compte au sein des dispositions réglementaires est également présentée.

Les incidences environnementales sont examinées sous l'angle des orientations du PADD. Les axes de ce dernier sont d'abord évalués de manière générale, puis détaillées selon les cinq thématiques suivantes :

1. Les milieux physiques (sol, eau, air, climat) ;
2. La biodiversité ;
3. Les paysages et le patrimoine bâti ;
4. Le cadre de vie et la mobilité ;
5. La sécurité, la santé publique et la gestion des ressources;

Pour les incidences environnementales mesurées pour le secteur de développement, le contexte et les enjeux de la zone qui ont guidés les choix d'aménagement sont d'abord rappelés, puis les incidences sont détaillées selon les cinq thématiques déjà évoquées.

**Pour rappel, par décision en date du 14 novembre 2018, en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'autorité environnementale a dispensé le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale (cf. documents joints en annexe, partie A7 du présent rapport de présentation).**

<b>AXE 1. Affirmer le caractère attractif du territoire</b>				
<b>Incidence générale de l'AXE 1.</b>		<b>Effets généraux attendus des mesures du PLU pour l'AXE 1.</b>		
<i>Impact direct négatif limité à moyen et long terme</i>		<p>Les incidences induites par le développement de l'urbanisation sur l'environnement sont inéluctables. En accueillant de nouveaux habitants, actifs ou usagers, et de nouvelles activités, la qualité de l'air se dégrade, les consommations de ressources augmentent tout comme l'artificialisation des sols.</p> <p>Cependant, la collectivité a souhaité inscrire dans ses projets de développement des critères de durabilité importants.</p> <p>D'abord elle se donne des objectifs de développement adaptés à son armature urbaine, permettant de prioriser les choix de développement. Ensuite elle inscrit des dispositions réglementaires et des prescriptions garantissant le maintien d'une qualité du cadre de vie et œuvrant en faveur de la densification (mixité, renouvellement urbain, ...). Enfin, elle affirme le souci de la préservation des espaces et de la qualité du cadre de vie, par ailleurs réitéré dans les axes 2 et 3 du PADD.</p> <p>Si les orientations de l'axe 1 ont une incidence plutôt négative, avec un impact direct et permanent sur l'environnement, les choix réalisés et les outils mis en place permettent de limiter cela en s'inscrivant dans une démarche durable.</p> <p>En effet, les choix réalisés permettent de limiter l'extension du bourg tout en continuant d'accueillir des nouveaux logements. A travers des choix de densification de son tissu existant, la collectivité a souhaité maintenir une enveloppe urbaine cohérente.</p>		
		<i>Incidences de l'AXE 1.</i>		
<b>Objectifs induits du PADD du PLU</b>	<b>Effets attendus Incidences positives</b>	<b>Effets attendus Incidences négatives</b>	<b>Thématiques impactées</b>	<b>Prise en compte dans le PLU Orientations et/ou dispositions</b>
<i>Orientations :</i>	Extension maîtrisée de l'urbanisation et	Augmentation des rejets vers les milieux naturels	Milieux physiques	Souci de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

<p>-Affirmer le rôle de polarité en répondant aux besoins de croissance démographique</p> <p>-Soutenir les activités existantes et prévoir des capacités d'accueil</p> <p>-Rechercher l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p><i>Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain :</i></p>	<p>accompagnement du renouvellement urbain</p> <p>Préservation des espaces agricoles et viticoles, de l'aire de production AOC Champagne</p>	<p>Artificialisation et imperméabilisation d'espaces boisés</p> <p>Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels)</p> <p>Augmentation des gaz à effet de serre</p>	<p>(sol, eau, air, climat)</p> <p>Biodiversité (Faune/Flore)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Choix de la délimitation des zones du PLU guidée par le souci du maintien des espaces structurants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien des espaces agricoles structurants et productifs, espaces ressources, par classement en zone A de certains secteurs constructibles et par maintien des coupures d'urbanisation (lisières urbaines franches),</li> <li>▪ Maintien des espaces naturels structurants par le classement en zone N et des espaces naturels remarquables en secteur Np (protégée).</li> </ul> </li> <li>○ OAP thématique Environnement visant la prise en compte des sensibilités écologiques, aux continuités écologiques (préservation des milieux humides et milieux associés, préservation des boisements, haies, bosquets...).</li> </ul>
<p>-Production d'environ 40 à 50 logements sur 10 ans</p> <p>-Densité résidentielle moyenne minimale recherchée de l'ordre de 20 logements/ha</p>	<p>Limitation du mitage, gestion de l'évolution du bâti isolé et construction en continuité du bâti</p>	<p>Impacts paysagers des constructions selon gabarits et aspects sur le Grand Paysage</p>	<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Recherche d'un développement urbain mixte et durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dispositions réglementaires visant à l'harmonisation des constructions et au respect des spécificités architecturales (aspect, hauteur, matériaux...) dans un souci de qualité patrimoniale et d'intérêt esthétique.</li> <li>○ Référence à un nuancier de couleurs pour les façades et les bardages du bâti.</li> </ul>

<p>-Encourager un développement plus compact appuyé sur le renouvellement urbain et la densification des tissus urbains existants, en favorisant la réhabilitation du bâti ancien et permettre un développement modéré, limitant l'étalement urbain avec l'inscription en extension de l'urbanisation existante</p>	<p>Réponse maîtrisée aux besoins (habitat-activités) et maintien de l'économie locale</p> <p>Limitation du mitage et construction en continuité du bâti :</p> <p>-Economie des coûts d'investissements en équipements par optimisation du foncier ;</p> <p>-Limitation des déplacements ;</p> <p>-Proximité des lieux de vie et de services/équipements.</p>	<p>Pression foncière sur les îlots sous-denses ou secteurs potentiellement mutables</p>	<p>Cadre de vie / Mobilité</p>	<p>Poursuite d'un développement urbain raisonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Extension et densification de l'urbanisation en adéquation avec les besoins identifiés :</li> <li>○ Limitation de la constructibilité dans les zones agricoles pour les adapter au plus près des besoins et de la sensibilité paysagère (cônes de vue à préserver),</li> <li>○ Prise en compte des besoins des agriculteurs/viticulteurs dans l'identification des zones du PLU,</li> <li>○ Modalité d'ouverture à l'urbanisation dans l'OAP sectorielle,</li> </ul> <p>Dispositions d'emprise au sol limitée à de la surface du terrain (70% en zones UD et AUa ; 30% en secteurs Ah, Ax et Nh)</p> <p>Recherche d'un développement urbain mixte et durable :</p>
	<p>Economie des coûts d'investissements en équipements publics et optimisation de l'existant</p>	<p>Augmentation des consommations en ressources, des coûts de gestion d'équipements et des rejets aux milieux naturels par développements urbains</p>	<p>Sécurité, santé publique et gestion des ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dispositions garantissant une qualité de desserte et de gestion des réseaux (assainissement, voirie, eaux...)</li> <li>○ Identification de la zone à urbaniser en continuité du bâti existant,</li> <li>○ Dispositions réglementaires limitant l'implantation d'activités nuisantes pour la santé humaine.</li> <li>○ Limitation de l'imperméabilisation dans les espaces libres</li> </ul>

**AXE 2. Préserver l'identité du territoire et la richesse du patrimoine urbain, paysager et naturel**

<b>Incidence générale de l'AXE 2.</b>	<b>Effets généraux attendus des mesures du PLU pour l'AXE 2.</b>			
<p><i>Impact direct positif à long terme voire permanent</i></p>	<p>La protection du patrimoine naturel, paysager et architectural est un axe fort du PLU de Rilly-la-Montagne au regard de ses sensibilités écologiques.</p> <p>La multiplicité des mesures réglementaires et prescriptions inscrites dans le règlement ou les OAP traduit ce positionnement volontariste.</p> <p>En dehors des incidences liées aux développements urbains, les orientations de l'axe 2 sont essentiellement positives, et généralement avec un impact direct et permanent sur la protection de l'environnement du fait de choix d'outils ayant vocation à s'appliquer de manière permanente (mesures compensatoires prévues qui seront à mettre en place lors de l'aménagement de la zone AUa, classement en zone naturelle, EBC, éléments identifiés au titre de l'article L151-23 dont les continuités écologiques à restaurer...).</p> <p>En effet, les choix réalisés concourront à la préservation ou la valorisation d'espaces naturels et forestiers (boisements, milieux humides, haies, corridors, ...) et de l'aire de production AOC. Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration, la préservation et la mise en valeur des ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) ainsi que le patrimoine architectural du bourg. Une attention particulière est portée sur le secteur à urbaniser du fait de la présence d'une faune et flore spécifique.</p>			
<i>Incidences de l'AXE 2. détaillées pages suivantes</i>				
<b>Objectifs induits du PADD du PLU</b>	<b>Effets attendus Incidences positives</b>	<b>Effets attendus Incidences négatives</b>	<b>Thématiques impactées</b>	<b>Prise en compte dans le PLU Orientations et/ou dispositions</b>
<p><i>Orientations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger la richesse environnementale et prendre en compte</li> </ul>	<p>Protection des espaces naturels sensibles, reconnus pour leur richesse et fonctionnalité écologique (ZNIEFF, corridor écologique, pelouses sèches...)</p>	<p>Maintien d'espaces sous-denses dans le tissu urbain</p>	<p>Milieux physiques (sol, eau, air, climat)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Zone agricole et viticole bénéficiant d'une protection spécifique Ap et Av (interdictions de construction)</li> <li>o Conditions spécifiques pour construction,</li> </ul>

<p>les espaces naturels sensibles (Trame verte et bleue, protéger la ressource en eau, gestion des eaux pluviales adaptée) Préserver les milieux humides, les mares, la ZNIEFF, les boisements...</p> <p>- Préserver l'identité du terroir dans sa forme et son organisation (cohérence autour des espaces de centralité, conservation d'éléments caractéristiques, intégration paysagère et architecturale, notion d'écrin vert)</p> <p>- Protéger la qualité environnementale et paysagère (composition du Grand Paysage, préserver le vignoble et l'aire de production AOC, percées visuelles et</p>	<p>Maintien des habitats et corridors de biodiversité par la préservation du couvert végétal et du caractère ouvert, boisé ou humide de certains espaces</p> <p>Développement de lisières végétales supports de biodiversité et de nature entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels</p>	<p>Problème de gestion et d'entretien potentiel</p> <p>Destruction de milieux dans la zone AUa</p>	<p>Biodiversité (Faune/Flore)</p>	<p>usage et affectation en zone urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ OAP thématique Environnement visant la prise en compte des sensibilités écologiques, des continuités écologiques (préservation des milieux humides et des milieux associés, préservation des boisements, haies, bosquets...).</li> <li>○ Dispositions réglementaires en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, (traitement paysager en limite d'espace agricole, maintien des sujets arborés sous certaines conditions, plantations d'accompagnement, plantations à réaliser, masque végétal, haies vives en clôtures, orientations en matière de choix des essences à planter, liste des espèces exotiques invasives à ne pas planter ...),</li> <li>○ <i>*(voir détails dans la partie secteurs d'aménagement)</i> Prescriptions visant à l'intégration environnementale et paysagère dans l'OAP sectorielle (+ essences recommandées en annexe)</li> <li>○ Principe de lisière végétale inclus dans l'OAP sectorielle</li> <li>○ Inscription en EBC et sous forme d'éléments identifiés au titre du L151-23 du CU (haies, alignements d'arbres, fossés...)</li> <li>○ Inscriptions au règlement graphique de plusieurs éléments à préserver :</li> </ul> <p>-Lisière forestière (talus dans la zone AUa) à préserver</p> <p>-Continuité écologique à restaurer</p> <p>-Éléments boisés à préserver le long de la voie ferrée, le long des fossés</p> <p>-Zonage Np au lieu-dit Mont Joli à l'ouest de la commune : effet sur la stabilisation des terrains en</p>
---	--	--	-----------------------------------	---

cônes de vues remarquables...)				lien avec le risque glissement de terrain et, par la même occasion, protection des pelouses calcicoles s'y étant développé.
	<p>Maintien de la composition du Grand Paysage et préservation des espaces à forte valeur paysagère</p> <p>Préservation d'ambiances et des repères urbains, facteurs d'identité du bourg</p>		Paysage et patrimoine	<p>Pérennisation de la composition du grand paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prescriptions paysagères dans l'OAP de secteur et l'OAP thématique environnement, paysage, patrimoine (traitements paysagers, plantations à créer, ambiance verte, etc.)</li> <li>○ Dispositions réglementaires et OAP thématique « Patrimoine urbain et architectural » visant à la qualité architecturale et paysagère des constructions futures et des extensions ou démolition/reconstructions du bâti existant en lien avec les caractéristiques du bâti local (respect de la qualité patrimoniale).</li> </ul>
	<p>Développement des accès aux aménités environnementales, y compris dans le cadre urbain par la confortation des espaces de respiration urbaine</p> <p>Accompagnement du développement des infrastructures de communications numériques</p> <p>Limitation de l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances</p> <p>Amélioration de la desserte interne et externe du territoire et développement des mobilités douces</p>	Limitations des usages et occupations du sol	Cadre de vie / Mobilité	<p>Préservation du cadre de vie (limitation de l'exposition de la population aux risques / amélioration de la mobilité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dispositions réglementaires visant à une bonne gestion des dessertes (voirie, assainissement...)</li> <li>○ Règles de stationnement, principes de desserte et d'organisation des déplacements dans l'OAP de secteur (cheminements piétons, sécurisation des accès)</li> <li>○ OAP thématique dédiée à la mobilité pour un maillage de l'ensemble du bourg (entre quartiers, avec les équipements...)</li> <li>○ Dispositions réglementaires visant à encourager le développement de constructions économes en énergie et des</li> </ul>

	<p>Préservation de la ressource en eau et des ressources boisées par la protection des espaces naturels sensibles (ZNIEFF, zones humides...)</p> <p>Contribution à la captation des gaz à effet de serre par le maintien du couvert végétal et des plantations</p> <p>Gestion de l'infiltration des eaux pluviales</p> <p>Encouragement à l'amélioration énergétique des constructions (constructions économes en énergie, énergies renouvelables...)</p>		<p>Sécurité, santé publique et gestion des ressources</p>	<p>déplacements moins émetteurs (stationnement pour auto partage, véhicules électriques, aire de co-voiturage...)</p> <p>Prise en compte des zones humides et gestion de la ressource en eau (<i>voir aussi détails dans la partie secteurs d'aménagement</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pré-diagnostic démontrant le caractère non-humide de secteurs à enjeux de développement, présents pour certains dans le périmètre de ZDH modélisées (Zone Agricole A au pied de la cuesta, zone AUa et zone UC proche aux abords de la voie ferrée).</li> </ul> <p>Dispositions réglementaires, OAP thématique de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, d'occupation du sol...</p>
--	---	--	---	--

<b>AXE 3. S'appuyer sur les atouts du bourg dans un souci de développement durable</b>				
<b>Incidence générale de l'AXE 3.</b>		<b>Effets généraux attendus des mesures du PLU pour l'AXE 3.</b>		
<i>Impact direct positif à moyen et long terme</i>		<p>La collectivité souhaite affirmer au sein de cet axe 3 l'importance des espaces créant du lien social au sein de son projet de PLU.</p> <p>Les incidences liées aux développements urbains ont un impact direct plutôt négatif sur l'environnement. Mais les choix et dispositions en faveur d'une plus grande mixité et de liens sociaux ont un impact direct à moyen et long termes sur la qualité du cadre de vie et l'environnement social des habitants.</p>		
<b>Incidences de l'AXE 3.</b>				
<b>Objectifs induits du PADD du PLU</b>	<b>Effets attendus Incidences positives</b>	<b>Effets attendus Incidences négatives</b>	<b>Thématiques impactées</b>	<b>Prise en compte dans le PLU Orientations et/ou dispositions</b>
<p><i>Orientations :</i></p> <p>- Par la création de lieux de vie permettant le renforcement du lien social, la vie du bourg autour des centralités et leurs synergies (valorisation par des aménagements de qualité, déplacements</p> <p>-Par le développement d'une mobilité réfléchie</p>	<p>Encouragement du renouvellement urbain et de la réhabilitation des bâtis</p> <p>Mixité de l'habitat encourageant des formes plus économes en espace et des alternatives à la maison individuelle « au milieu de la parcelle »...</p>	<p>Artificialisation et imperméabilisation d'espaces agricoles et naturels</p> <p>Augmentation des rejets aux milieux naturels</p>	<p>Milieux physiques (sol, eau, air, climat)</p>	<p>Poursuite d'un développement urbain mixte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Choix de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser du PLU guidé par le souci de développement durable (dimensionnement maîtrisé, proximité de réseaux...)</li> <li>○ Extension de l'urbanisation en adéquation avec les besoins identifiés (objectifs démographiques et production de logements mesurés et raisonnés)</li> <li>○ Prescriptions en faveur d'une offre diversifiée en matière d'habitat au sein de l'OAP de secteur (dont 15%</li> </ul>
		<p>Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels)</p>	<p>Biodiversité (Faune/Flore)</p>	

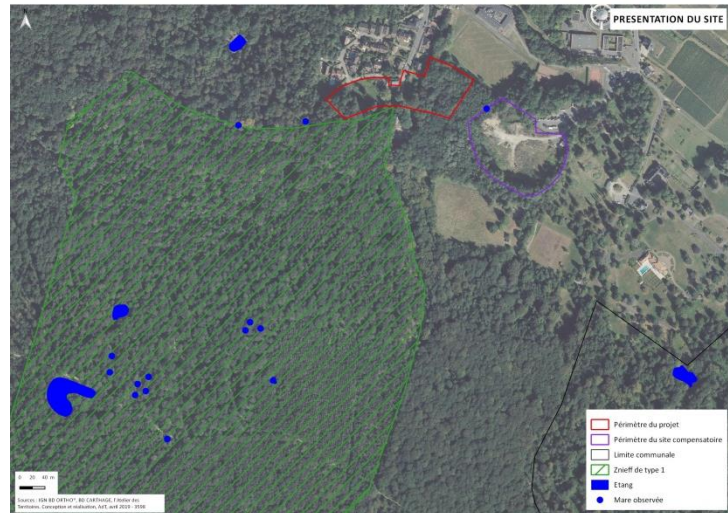
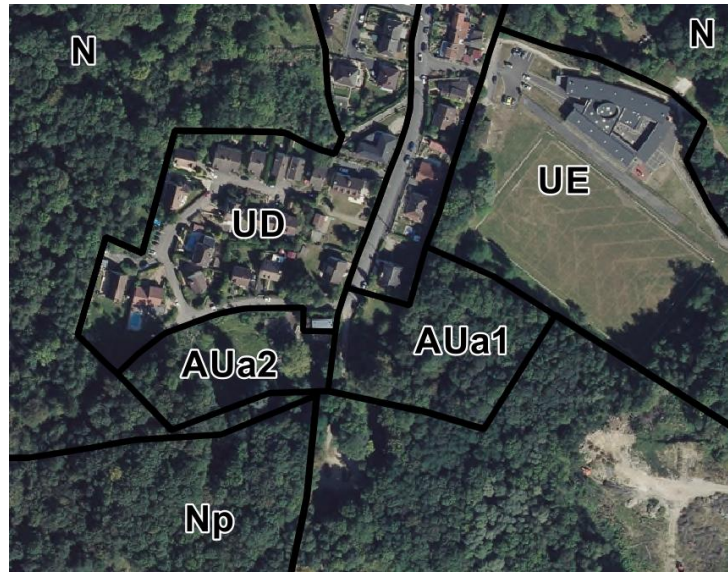
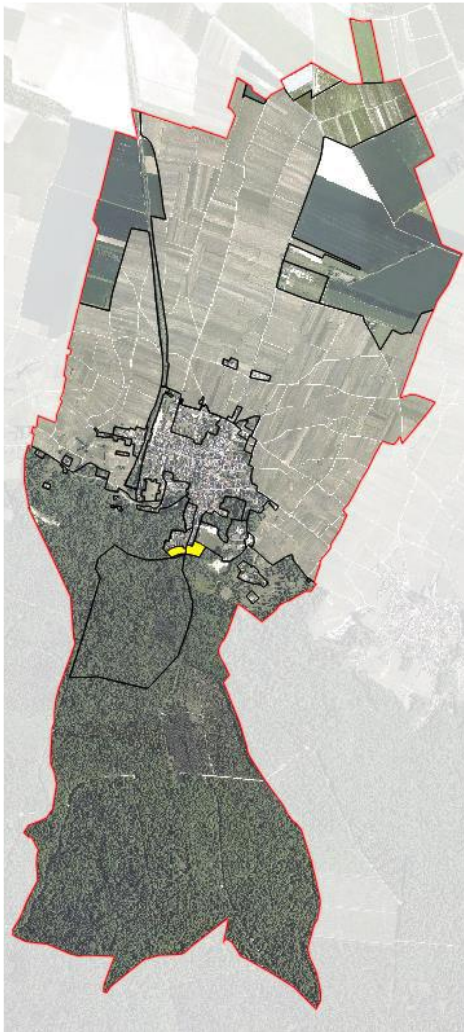
<p>et durable (interne et externe) et de la recherche d'une logique de maillage</p> <p>-Promouvoir un urbanisme durable (économies d'énergie et performance énergétique dans le bourg et la zone d'activités)</p> <p>- Préserver le cadre de vie (protéger les habitants contre les risques et nuisances...)</p>				<p>logements aidés),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dispositions réglementaires encourageant le renouvellement urbain (phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de zone AUa).</li> </ul>
	<p>Limitation du mitage et construction en continuité du bâti</p> <p>Valorisation de repères urbains comme des lieux de vie facteurs d'identité du bourg</p>	<p>Impacts paysagers des constructions selon gabarits et aspects sur le Grand Paysage et les franges urbaines</p>	<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Prise en compte de l'aléa moyen mouvement de terrain présent sur la commune (interdiction des puisards en zone AUa et rejet des EP/EU hors périmètre de la zone AU, remblais et déblais supérieurs à 2m interdits et fortement limités en lien avec l'aléa)</p> <p>Préservation du cadre de vie et du caractère convivial du bourg (proximité, lien social...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dispositions réglementaires et prescriptions en faveur de l'amélioration de la mobilité et de la desserte en réseaux et équipements.</li> <li>○ Aire de covoiturage proche de la halte TER</li> </ul>
	<p>Mixité de l'habitat par diversification du parc de logements en termes de formes urbaines et de statuts d'occupation</p> <p>Accompagnement des ménages dans la réalisation de leur parcours résidentiel</p> <p>Développement d'une offre adaptée aux besoins (publics vieillissants, jeunes ménages, familles)</p> <p>Renforcement des liens sociaux par valorisation des espaces de rencontre existants et futurs</p> <p>Limitation des déplacements en voiture personnelle</p>		<p>Cadre de vie / Mobilité</p>	<p>Le PLU entend accompagner les efforts d'amélioration progressive de la</p>

	<p>Encouragement à l'amélioration énergétique des constructions (formes architecturales nouvelles, constructions économes en énergie, énergies renouvelables...)</p> <p>Amélioration des performances énergétiques du parc de logements et des bâtiments d'activités par encouragement à la réhabilitation et/ou à l'utilisation d'énergie renouvelable</p>		<p>Sécurité, santé et gestion des ressources</p>	<p>performance énergétique des bâtiments et notamment du parc résidentiel.</p> <p>La densification du tissu urbain, par le respect des objectifs de densité résidentielle, de la limitation des extensions de l'urbanisation, par des règles d'urbanisme favorisant la compacité des formes urbaines, le réemploi prioritaire des dents-creuses et des logements vacants, limitent l'étalement urbain, répondent à l'objectif de sobriété énergétique et contribuent à faire écho à la Stratégie Nationale Bas Carbone fixée par le Gouvernement dès 2018.</p> <p>Différentes techniques et dispositifs de production d'énergie renouvelables sont autorisés (car non interdits) mais encadrés dans diverses zones du PLU. La desserte en électricité constitue le support essentiel au développement urbain.</p> <p>La production d'énergie renouvelable est, en fonction des dispositifs techniques, responsable d'une production d'énergie dont le produit fait l'objet d'une auto-consommation collective et/ou restituée au réseau public de distribution d'électricité.</p>
--	---	--	--	---

**Les incidences sur l'environnement pour les secteurs de développement choisis**

**Secteurs « AUa1 et AUa2 »**

Contexte des secteurs d'aménagement



**Avant-propos**

En tant que bourg structurant à l'échelle de la région rémoise, face à des besoins d'habitat réels, la Collectivité a su proportionner ses besoins en redimensionnant la taille des zones à urbaniser prévues dans le Plan d'Occupation des Sols (voir justifications ci-avant).

Seuls 1,2 ha (voiries comprises) sont prévus en extension de l'urbanisation dans le PLU arrêté. Afin de protéger l'aire de production AOC Champagne, tant pour son image et que pour son usage économique, dans le contexte de l'inscription de ce paysage au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, et s'inscrivant au sein de la Zone d'Intérêt Paysager Majeur du PNR de la Montagne de Reims, la Collectivité a décidé d'étendre le village en continuité de l'existant, au sein d'une zone semi-boisée. Les boisements y représentent 5 800 m<sup>2</sup> sur une surface totale de 1,2 ha, soit moins de la moitié du périmètre de la zone AU. Avant même le stade de projet, une étude Faune-Flore a été menée afin de déterminer les mesures d'évitement, de réduction (et de compensation du projet conduisant à un déboisement partiel) de l'impact de l'aménagement potentiel. En réponse, différentes mesures sont venues renforcer le contenu prescriptif du PLU : protection des arbres à gros diamètre, des arbres creux, des zones humides, des espèces animales (salamandre tachetée...) et végétales (orchidées...), gestion de la transition avec la lisière forestière, zone de compensation du déboisement... Le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est prévu de telle sorte que la seconde phase d'extension (secteur AUa2) ne pourra survenir que bien après l'approbation du PLU et si le secteur AUa1 sera déjà largement urbanisé. Ces prescriptions sont inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et offriront une progressivité de l'accueil de nouvelles habitations dans le secteur, sur des échelles de temps relativement importantes, favorables à la construction d'un projet d'ensemble raisonné et concerté.

L'étude faune flore menée de février à mai 2019 a fait état d'un certain nombre d'arbres anciens, de gros diamètre, pour certains creux... qu'il est essentiel de protéger car difficilement remplaçables si abattage. Le PLU arrêté les a identifiés au titre de l'article L151-23 pour les protéger.

Extrait du règlement d'urbanisme écrit : « Les arbres ponctuellement identifiés aux documents graphiques du règlement d'urbanisme doivent être conservés. Leur coupe ou abattage ne peut être autorisé que pour un motif d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, ces éléments doivent être remplacés ou compensés à proximité immédiate, par des essences de qualité écologique équivalente. »

Des mesures ont été prises concernant le traitement d'une zone de transition avec les espaces boisés attenants (lisière forestière à recréer au sein de la zone à urbaniser, bande boisée en Espaces Boisés Classés le long des terrains de sport...). Le règlement d'urbanisme ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) apportent de nombreuses prescriptions permettant une insertion adéquate au vu de la sensibilité environnementale évaluée par les études.

Le déboisement fera l'objet d'une demande en Préfecture imposée par les textes en vigueur. En compensation, une zone de reboisement est déjà prévue et inscrite dans le PLU, sur un terrain communal situé à proximité. Cette mesure de renaturation de cet espace artificialisé a été définie en collaboration avec le bureau d'études en charge de l'étude Faune - Flore et en collaboration

avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims en cohérence avec les objectifs de restauration de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PNR et déclinées localement dans le PLU.

Pour rappel, le Plan d'Occupation des Sols (POS) prévoyait une zone d'urbanisation future de près de 5 hectares sur le secteur de la rue du Pavé. Cette surface a été fortement réduite par la Collectivité (voir carte de travail ci-avant), ayant pour objectif de répondre au plus juste aux besoins de développement du bourg, tout en respectant encore davantage l'environnement (massif boisé, zones humides...) et le paysage. A ce titre, une collaboration étroite a été menée avec le Parc Naturel Régional de la Montagne dont l'avis favorable sur le projet de PLU arrêté a été rendu le 2 mars 2020 (avis joint au dossier d'enquête publique).

La démarche globale de la Collectivité concourt à mettre en œuvre les orientations et les règles nécessaires en faveur d'un aménagement de développement durable de son territoire en ne méconnaissant pas les objectifs nationaux de transition écologique, énergétique et climatique. Les prescriptions du PLU offrent une place importante à la sobriété foncière mais aussi au végétal. Le règlement d'urbanisme précise notamment que « en cas d'impossibilité de sauvegarder les arbres existants, des plantations compensatoires de qualité devront être réalisées. ». Ainsi, le déboisement devra s'accompagner d'autres plantations in situ, au-delà de la préservation des arbres remarquables identifiés par le PLU.

### **Localisation**

Située au sud du bourg, aux abords du massif forestier de la Montagne de Reims, à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Bois et Mare de Rilly la Montagne », cette zone d'urbanisation future s'étend sur un peu plus d'1 ha. Cette zone, divisée en deux secteurs (AUa1 et AUa2), la limite correspondant au chemin rural de Germaine d'accès à l'espace boisé. Cette zone est située en limite de la trame urbaine, en continuité immédiate d'une zone d'habitations existante et est également proche d'un pôle d'équipements scolaire et de loisir. Son emplacement, entre zone urbaine et zone boisée, lui confère de nombreux avantages mais impose la prise en compte d'enjeux écologiques importants. Leur prise en compte est primordiale.

Enjeux	Dispositions mises en œuvre dans le projet de PLU
<p><b>Paysage et patrimoine</b> -intégration paysagère -intégration architecturale des constructions avec leur environnement proche -respect du cadre de vie rural de la commune</p>	<p>Limitation de l'impact paysager des constructions par homogénéité architecturale et dispositions réglementaires (hauteurs, aspect...), nuancier du bâti, densité renforcée en cœur d'îlot.</p> <p>Traitement paysager de la zone (lisière végétale côté espace naturel).</p> <p>Dimension structurante du végétal dans les traitements paysagers de la zone et du milieu boisé environnant (créer des continuités fonctionnelles, perméabilités visuelles...).</p> <p>Recommandation de plantation d'espèces</p>

	<p>adaptées au climat et variées. Création de haies vives en clôtures. Recul de 10 mètres entre le projet et la lisière forestière. Prise en compte et intégration des éléments remarquables du patrimoine de la commune d'après l'étude du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. Prise en compte des enjeux environnementaux recensés par l'étude Faune et Flore et anticipation par le PLU en définissant des modalités de compensation qui incomberont aux aménageurs lors de l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone à urbaniser, et ce afin de garantir au mieux la gestion de l'impact de l'urbanisation sur l'environnement par la Collectivité à un stade suffisamment avancé.</p>
<p><b>Cadre de vie / Mobilité</b> -création d'une offre nouvelle de logements pour répondre aux besoins de la population en intégrant les enjeux de mobilité. -organiser l'accessibilité du site et la sécurisation des débouchés et des déplacements des usagers, notamment piétons et d'y relier les équipements de proximité.</p>	<p>Accès et cheminement piéton aménagé Renforcement des liens sociaux par valorisation des liaisons entre espaces publics, les équipements et le secteur d'habitations (cheminements piétons paysagé, dimension structurante du végétal...) Diversification potentielle du parc de logements en termes de formes urbaines et de statut d'occupations Accompagnement des ménages dans la réalisation de leur parcours résidentiel Intégration paysagère des aires de stationnement Sécurisation des débouchés Gestion des eaux pluviales</p>
<p><b>Sécurité, santé publique et gestion des ressources</b> - prendre en compte le risque glissement de terrain lié aux enjeux de protection et gestion de la ressource en eau et au maintien des boisements -santé publique (nuisance, qualité de l'air notamment) -assainissement collectif</p>	<p>Gestion des eaux pluviales et du ruissellement par collecte des eaux pluviales et rejet dans le réseau public hors zone AUa, interdiction des puisards... Mesure de compensation : reboisement (voir ci-après) Captation d'émissions de gaz à effet de serre par traitement paysager de la zone et plantations Renforcement des liens sociaux par valorisation des espaces publics (cheminements piétons paysagers, dimension structurante du végétal...) Solution retenue par la Collectivité de substitution aux problématiques rencontrées</p>

	<p>par la station d'épuration de Villers-Allerand actuellement non conforme. <b>Des travaux seront menés à très court terme par la Collectivité, en cohérence avec la mise en application du PLU. Le réseau collectif d'eaux usées sera raccordé à la station de traitement des eaux usées du Grand Reims située sur les territoires de Saint-Brice-Courcelles et de Saint-Thierry. Les futures constructions projetées (ainsi que les constructions existantes) situées dans le périmètre défini par le zonage d'assainissement collectif pourront ainsi être desservies dans des conditions optimales.</b> (Voir également partie A2 du Rapport de Présentation – 2. Qualité de l'eau)</p>
<p><b>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) / Biodiversité (Faune/Flore)</b> (voir paragraphe ci-après)</p>	<p>(Voir également paragraphe ci-après)</p> <p>La zone AUa a par ailleurs fait l'objet d'un pré-diagnostic de zones à dominante humide ayant conclu au caractère non humide du site (cf. documents joints en annexe, partie A7 du présent rapport de présentation).</p> <p>Les OAP prévoient la création d'un accès piéton entre le secteur de zone à urbaniser AUa1 et le pôle d'équipements d'enseignement et sportifs. Cette proximité favorisera un déplacement non motorisé des enfants et concourra à la lutte contre l'émission de Gaz à Effets de Serre (GES).</p>

\*

L'étude faune-flore réalisée sur le secteur en 2019 a permis de mettre en évidence la présence d'individus remarquables (intégralité de l'étude disponible en annexe).

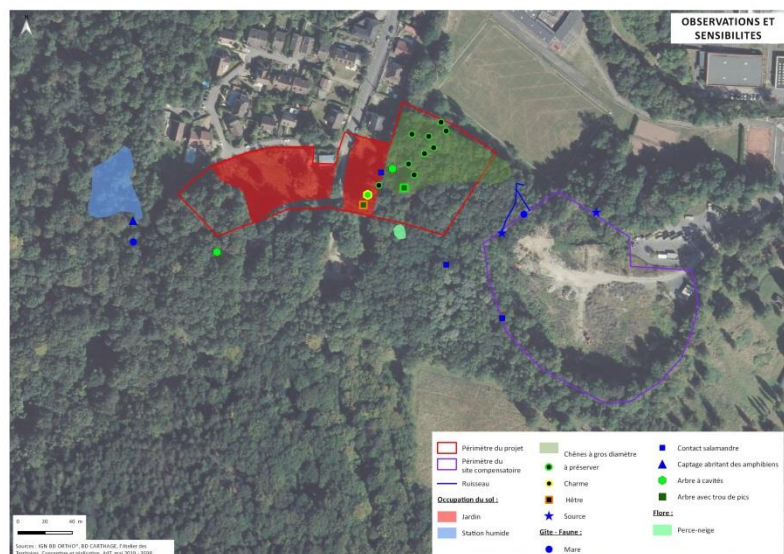
*Enjeux détaillés :*

Niveau d'intérêt	Paramètres	Espèces - Sites
<b>Majeur</b>	sans objet	sans objet
<b>Elevé (fort)</b>	Espèce protégée, vulnérable au niveau régional	<b>Salamandre tachetée</b> : contact d'un individu au sein de la zone boisée, et d'autres individus en dehors du projet. Présence d'une zone de reproduction entre le projet et la zone compensatoire
<b>Assez élevé</b>	Espèce protégée, à surveiller au niveau régional	<b>Arbres à gîtes</b> potentiellement utilisés par le <b>Murin à moustaches</b> (et par les pics - avifaune non menacée)
<b>Moyen</b>	Espèce protégée, vulnérable au niveau national mais pas au niveau régional  Flore très rare à assez rare, non protégée	<b>Serin cini et Verdier d'Europe</b> : respectivement observé sur le jardin ornemental au droit du projet et en lisière de la zone de dépôt. Ces espèces ne sont pas farouches à la présence humaine, et elles peuvent s'adapter à une nouvelle lisière forestière dense.  <b>Perce-neige et Orchis pourpre</b> : respectivement observé en dehors du projet et à l'entrée de l'aire de stationnement. Ces deux espèces peuvent être préservées des impacts directs et indirects du projet.
<b>Faible</b>	Espèces protégées, non menacées	<b>Passereaux et pics, des cortèges forestiers et des milieux semi-ouverts</b> , dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité. Besoin de compenser la perte d'habitat de reproduction

La synthèse des différents enjeux et particulièrement la lecture de la carte des « Observations et sensibilités » fait apparaître deux enjeux principaux sur le périmètre d'étude : la présence d'arbres de gros diamètres, contribuant aux cycles des chauves-souris et de l'avifaune forestière et la présence de Salamandre tachetée dans le secteur (un contact dans le périmètre et plusieurs à l'extérieur). Les enjeux ont été confirmés logiquement dans la zone boisée, tandis que les jardins ornementaux possèdent peu d'intérêt (hormis la présence d'un charme et d'un hêtre).

Enfin, des enjeux secondaires sont présents en périphérie de la zone boisée : la présence de Perce-neige, d'un pied d'Orchis pourpre (à l'entrée de l'aire de stationnement, dans la zone AUa) et des zones de sources, favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée.

La zone de dépôt située à l'Est de la zone AUa abrite des passereaux des milieux semi-ouverts, comme le Verdier



d'Europe, mais relève globalement d'un enjeu écologique faible. La mise en place de plantation ne sera que bénéfique à l'avifaune.

**Incidences du projet :**

La construction d'un lotissement au sein de la zone forestière et des jardins ornementaux, situés au contact des massifs forestiers de la Montagne de Reims engendre les effets suivants :

➤ **Directs négatifs :**

- La destruction des individus de Salamandre tachetée lors des travaux,
- La destruction et la perturbation de nichées pour les passereaux,
- La réduction des habitats de reproduction pour l'avifaune et en particulier des passereaux,
- La destruction d'un pied d'Orchis pourpre (flore assez rare),
- La perte de gîtes pour les chauves-souris (en particulier du Murin à moustaches) et les pics,

➤ **Indirects négatifs :**

- La destruction des pieds de Perce-neige en périphérie du projet suite au non-respect de l'emprise des travaux,
- La perturbation du territoire vital des Salamandres tachetées en réduisant le nombre de points d'eau ou de zones d'humidité au sein des habitats terrestres.

**Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place :**

Niveau d'intérêt	Enjeux	Mesures d'évitement	Mesures de réduction et de compensation
<b>Elevé (fort)</b>	<b>Salamandre tachetée :</b> - Destruction d'individus lors des travaux, - Perte de territoire vital pour la population, excepté les milieux de reproduction	<b>Capture des individus et isolement du chantier (ME1, 2)</b>	<b>Mettre en place un point d'eau, avec des abris à proximité du projet (MR3)</b>
<b>Assez élevé</b>	<b>Arbres à gîtes</b> (Murin à moustaches et avifaune forestière) : - Préserver les arbres à gros diamètres, - Arbres constituant des gîtes d'avenir pour les chauves-souris et l'avifaune.	<b>Conserver les arbres à gros diamètres (MR4)</b>	-
<b>Moyen</b>	<b>Serin cini et Verdier d'Europe :</b> - Eviter un abattage des arbres en période de reproduction, - Etablir des lisières forestières denses et à essences variées,	<b>Respecter les périodes de reproduction (ME5)</b>	<b>Reconstituer des lisières forestières denses dans le projet</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstituer un habitat pour maintenir la taille de la population localement.</li> </ul> <p><b>Perce-neige et Orchis Pourpre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les individus au sein ou en périphérie du projet</li> </ul>	<b>Respecter les emprises de chantier et le pied d'Orchis pourpre (ME2)</b>	<b>Planter une zone boisée à proximité, avec une lisière forestière dense et diversifiée (MR6, MC7)</b>
<b>Faible</b>	<p><b>Passereaux et pics, des cortèges forestiers et des milieux semi-ouverts</b>, dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité. Besoin de compenser la perte d'habitat de reproduction</p>	-	<b>Planter une zone boisée à proximité, avec une lisière forestière dense et diversifiée (MC7)</b>

- **Mesures d'évitement (à mettre en place lors de l'aménagement de la zone AUa) :**

La première mesure d'évitement (ME1) correspondrait à la mise en place d'une capture des Salamandres tachetées au sein de la zone boisée du projet. Pour cela, il est primordial d'isoler préalablement le projet des milieux de reproduction situés à proximité. La mesure consisterait ainsi à mettre en place une bâche anti-franchissement pour les amphibiens sur le périmètre du projet au mois de janvier, pour isoler la zone de chantier. Plusieurs visites du site seraient menées pour effectuer la capture éventuelle des adultes ou des larves restées à l'intérieur de la zone de chantier entre début février et mai. Les adultes restent généralement à une centaine de mètres de la zone de reproduction (sources), en restant sous une grosse pierre, des troncs d'arbres. Les visites nécessiteront un temps doux (entre 8 et 15 °C) après une averse ou une période pluvieuse. Les larves et les jeunes ont plutôt une activité nocturne. Cet isolement du chantier devrait être effectif pendant une année précédant le chantier.

La deuxième mesure (ME2) consisterait à respecter les emprises de chantier pour éviter tous impacts indirects. Cette mesure compléterait la mesure d'évitement précédente en préservant la zone boisée entre le projet et la zone de dépôt, abritant les écoulements temporaires et des sources. Aucune circulation ne devrait intervenir dans ce secteur. Ce respect des emprises du chantier devrait être mené tant en limite orientale (près de la zone de dépôt) qu'en limite méridionale (où est présente le Perce-neige). Enfin, le pied d'Orchis Pourpre pourrait être préservé en évitant toute intervention sur le talus d'entrée de l'aire de stationnement. L'aménagement de l'entrée devrait ainsi privilégier une surface non imperméabilisée au droit de l'Orchis (localisé entre le panneau et l'arbre d'entrée - à environ 2 m de l'arbre) et éviter toute circulation sur cette portion de talus. Cette mesure est inscrite dans les OAP et dans le règlement d'urbanisme écrit.

Enfin, la dernière mesure d'évitement serait le respect de la période de reproduction de l'avifaune. Tout abattage d'arbres interviendrait après le mois d'août et avant le mois de mars, en privilégiant le mois d'octobre pour respecter le cycle biologique des chauves-souris.

Sur l'ensemble de la commune, il est conseillé d'éviter les défrichements de haies notamment pendant les périodes de reproduction de la faune.

- **Mesures de réduction**

La mesure de réduction MR3 correspondrait à la création d'un milieu de substitution pour les habitats terrestres de la Salamandre tachetée. Cette mesure impliquerait le creusement d'une mare temporaire ou d'un point d'eau, associée à la pose d'abris (grosses pierres, souches, amas de branches) pour apporter des milieux à forte humidité ambiante. Cette mare serait créée entre le projet et la zone de dépôt, en contre-bas du réservoir d'eau, où un contact a été effectué. Ce secteur est proche d'un écoulement temporaire très favorable aux Salamandres tachetées. Cette mesure devrait être effectuée en période automnale ou hivernale (lorsque les sols sont portants) soit avant ou en même temps que les mesures ME1 et ME2.

La mesure de réduction MR4 serait associée à la préservation des arbres de gros diamètres, qui sont utilisés par les pics et les chauves-souris, comme gîtes estivaux. Les arbres à préserver sont limités aux chênes et essences nobles comme le Hêtre et le Charme. Au total, douze arbres seraient préservés et intégrés au projet d'aménagement du lotissement.

Le maintien de ces arbres préserverait la capacité de gîtes pour les pics et les chauves-souris, sachant que les pics verts et épeiche sont des espèces adaptées à la proximité de l'activité humaine. La hauteur des arbres relativement importante peut faciliter la recherche de tranquillité. Cette mesure permettrait aussi de conserver l'intérêt des arbres de gros diamètres qui ne pourrait être compensé par des plantations compensatoires. Leur protection est inscrite dans le règlement d'urbanisme.

Dans un objectif d'insertion optimale du projet dans son environnement, tant paysager qu'écologique, la mesure MR 6 définirait des lisières forestières denses en périphérie du projet. Comme indiqué dans le projet de l'OAP, une bande de 2 m serait plantée avec une strate arbustive. Quelques arbres de haut-jet peuvent être insérés au sein de l'aménagement. Cette disposition est prévue dans les OAP sectorielles de la zone AUa.

Les essences arborescentes locales sont les suivantes :

- Hêtre (*Fagus sylvatica*),
- Chênes sessile et pédonculé (*Quercus petrae* et *robus*),
- Erables sycomore et champêtre (*Acer pseudoplatanus* et *campestre*),
- Charme (*Carpinus betulus*),
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- Tilleuls (*Tilia cordata*),
- Merisier (*Prunus avium*).

Les essences arbustives préférentielles sont les suivantes : l'Aubépine épineuse (*Crateagus laevigata*), le Fusain (*Euonymus europaeus*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), le Camerisier (*Lonicera xylosteum*), le Houx (*Ilex aquifolium* - essence arborescente à très faible développement).

D'autres essences arbustives des terrains calcaires peuvent être utilisées au sein du catalogue du Parc Naturel Régional. Quelques plants d'Ifs (*Taxus baccata*) peuvent aussi être ajoutés aux cortèges pour apporter des végétaux à feuilles persistantes. Ces Ifs doivent être limités en lisière de forêts et non au sein du projet. La liste est mentionnée dans les OAP.

- *Mesures de compensation*

La surface du projet au niveau de la zone boisée représenterait environ 5 800 m<sup>2</sup>. Au regard de l'arrêté préfectoral de la Marne « portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation », le projet devra demander une autorisation préfectorale de défrichement pour supprimer une superficie de 0,58 ha de boisement sur un massif forestier de plus de 4 ha.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement implique la mise en place de plantation sur une surface équivalente à la surface défrichée, soit 0,58 ha.

La zone de dépôt située à proximité du projet posséderait une superficie de plus de 1 ha, dont 0,50 ha seraient plantée avec des essences arborescentes et 0,08 ha avec des essences arbustives afin de créer des lisières diversifiées (voir carte des préconisations). La surface plantée serait réservée sur les terrains plats de la zone de dépôt. Les pentes seront colonisées progressivement par des essences arbustives et les ronces. Une couche d'au minimum 60 cm d'épaisseur de terres végétales serait disposée avant la plantation pour permettre un bon développement du futur peuplement.

Une partie de la terre végétale pourrait provenir du décapage de la zone boisée au sein du projet (les zones non imperméabilisées au sein du projet devant être préservée de tout décapage du sol). Cette terre végétale a l'avantage de posséder un stock de graine important, exempte d'espèces invasives et apporterait une strate herbacée adaptée pour un milieu boisé. Cette terre végétale devrait être privilégiée sur la couche superficielle de la terre végétale apportée.

Les 5 000 m<sup>2</sup> de plantations arborescentes intégreront les essences proposées pour la mesure MR 6, en privilégiant les chênes et le hêtre pour les essences principales (proportion cumulée supérieure à 50% du peuplement) et en les accompagnant des autres feuillus précieux (entre 35 et 45 %). La densité de plantation ne sera pas obligatoirement très importante, et pourrait être de l'ordre de 7m x 7 m (soit 205 plants / ha), afin de créer un peuplement clairsemé, dont les arbres auront peu de concurrences et plus de « malformation » favorables à l'avifaune et aux chauves-souris.

La lisière posséderait un contour non géométrique, avec des orientations différentes, en privilégiant les orientations Sud-Ouest à Est, plus favorables à la faune. Cette lisière reprendrait le cortège arbustif proposé de la mesure MR 6 (sauf le houx qui préfère une orientation nord). La lisière dense serait organisée sous forme de deux lignes de plantations en quinconce, distantes de 1,5 m, avec des plants espacés de 2 m selon leur développement. Un bosquet arbustif de 200 m<sup>2</sup> environ serait également mis en place à l'opposé de la lisière (ou un maintien des arbustes existants). Un arbre de haut-jet pourrait être planté au sein de ce bosquet. Ce principe d'aménagement écologique est transcrit dans le règlement d'urbanisme sous la forme d'une continuité écologique à restaurer.

Ces modalités de plantation seront favorables aux passereaux des milieux semi-ouverts les premières années, et comme terrain de chasse pour les chauves-souris. Sur le long terme, le peuplement diversifié offrira des arbres de gros diamètres, relativement espacés avec une strate arbustive à recouvrement modéré. Ce type de boisement est plus adapté à l'avifaune forestière et pour la reproduction des chauves-souris.

La vocation non sylvicole du peuplement (densité de plantation et absence de dépressage) maximalisera la formation de cavités sur les arbres.

Un entretien de la strate herbacée pourrait être mené au sein de la plantation arborescente les premières années en cas de développement des espèces invasives, comme le Solidage.

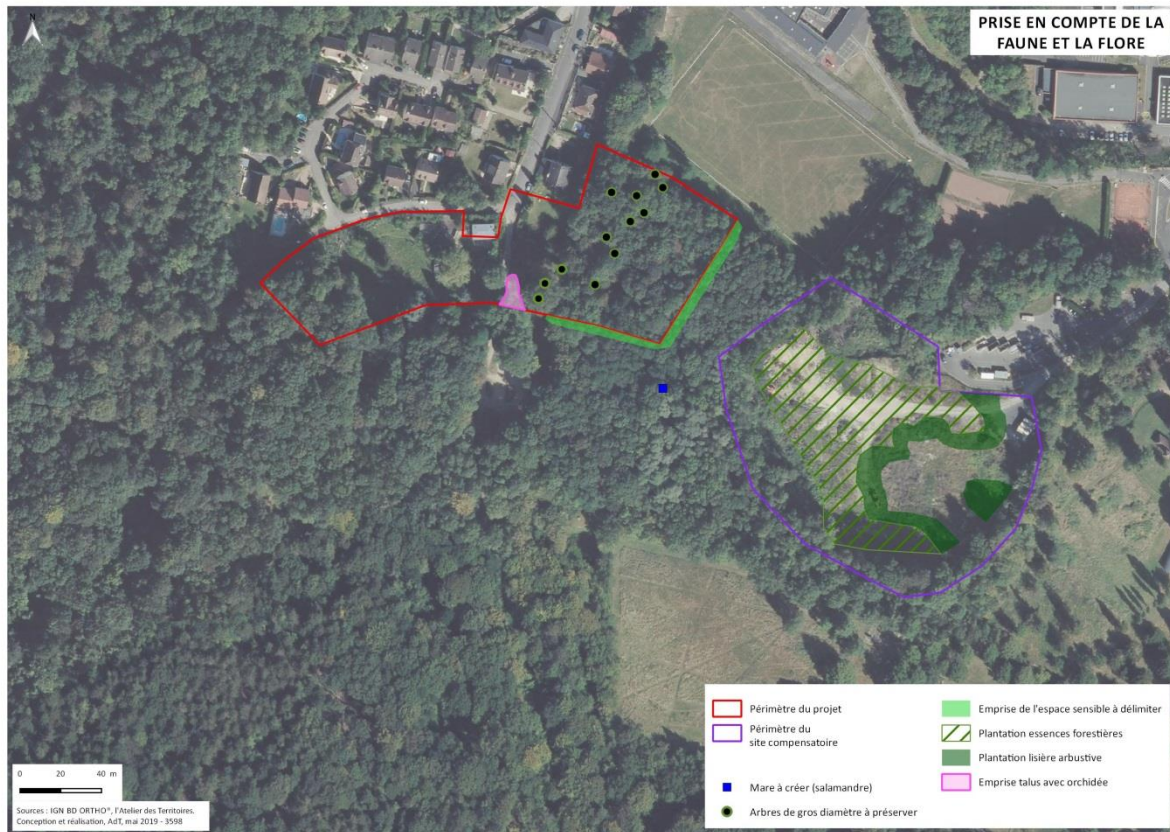
A moyen terme, une strate arbustive bien développée occupera les espaces entre les lignes de plantation. Cette strate arbustive régrossera avec le développement des houppiers.

A l'exception de la lutte contre les espèces invasives, les espaces non plantés seront entretenus régulièrement par la commune (une ou plusieurs fois par an ou tous les deux ans) pour éviter le développement de ligneux.

Les premiers apports de terres végétales constatés sur le site ont été recolonisés par le Solidage. Dès lors, un entretien spécifique devrait être mis en place pour lutter contre sa propagation ou cette « terre végétale infestée » devrait être utilisée en fond d'apport (au-delà de 40 cm de profondeur) en vue de la plantation de la zone arborescente.

En cas de présence de Solidage, l'entretien devrait être réalisé deux à trois fois par an : fin juillet (en début de développement des plantes) et fin août (lors de la floraison), voire mi-septembre (fin de floraison).

Le coût de la plantation serait entre 2 500 et 3 000 €, sans compter la maîtrise d'œuvre de la plantation (estimée à 1 000 €).



## Conclusion

La collectivité a dimensionné son développement de manière adaptée aux besoins envisagés pour accueillir à la fois logements, activités et équipements.

Au vu des sensibilités environnementales du projet de développement du secteur, la commune a souhaité étudié plus précisément la faune et la flore de ce secteur. Les résultats ont mis en exergue plusieurs enjeux notamment la présence de la Salamandre tachetée. Au vue de nombreuses espèces présentes sur le site d'étude, plusieurs mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont été proposées.

**Diverses mesures ont été introduites dans la limite de l'habilitation conférée au PLU par les législations en vigueur. Ainsi, d'autres mesures ne sont qu'évoquées car plus particulièrement à appliquer lors de la phase de travaux de l'aménagement de la zone AUa. Certaines des mesures évoquées font également davantage référence à des mesures de gestion des espaces (haies, des espaces boisés...), dispositions qu'il n'appartient pas au PLU de règlementer. Toutefois, leur mention dans le Rapport de Présentation assurera une lisibilité des volontés de la Collectivité pour accompagner la faisabilité du projet et, à termes, un meilleur suivi des mesures qui seront à prendre au vu des différents enjeux évoqués ci-avant.**

Sur le reste de la commune, le PLU n'entraînera que peu d'impacts sur les espaces agricoles et naturels : les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, et la fonctionnalité du territoire et les potentialités d'accueil de la biodiversité dans et au dehors du tissu urbain sont maintenues voire améliorées.

De plus, le souci de l'intégration paysagère et de la qualité environnementale du secteur est au cœur du projet. La place structurante du végétal dans les espaces verts et communs sera un atout pour le cadre de vie. La gestion des eaux pluviales est aussi centrale par rapport aux enjeux liés à l'aléa Glissement de Terrains pris en compte dans le PLU dans l'attente d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels.

Les incidences cumulées sur l'environnement pour le secteur de développement choisi ont donc un impact faible à modéré.



# INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

# A5

## **Avant-propos**

***Selon l'article R151-4 : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.***

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

***Article L153-27 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.***

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan »

**LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU**

Thématiques	Indicateurs	Source de données
CONSOMMATION D'ESPACE	Pourcentage de consommation d'espace de la zone à urbaniser	Photographies aériennes INSEE
	Nombre d'opération de renouvellement urbain	Grand Reims
	Disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine	Photographies aériennes
	Densité résidentielle des nouvelles zones urbanisées	Grand Reims
	Evolution des surfaces consommées pour l'habitat / habitant, et pour l'activité	DREAL

Thématiques	Indicateurs	Source de données
EQUIPEMENTS	Nombres et types d'équipements créés	Commune Grand Reims
ACTIVITES AGRICOLES/VITICOLES	Evolution de la Surface Agricole Utile	Recensement AGRESTE
	Evolution du nombre d'exploitations agricoles	Recensement AGRESTE
	Evolution des espaces cultivés	Recensement agricole -registre général parcellaire
	Evolution des surfaces du vignoble AOC	INAO
PAYSAGE	Mesure des surfaces et traitements paysagers ayant été créés dans la zone à urbaniser	Grand Reims
PATRIMOINE NATUREL	Evolution des milieux en lien avec le massif boisé, les espaces naturels d'intérêt écologiques identifiés (milieux ouverts et milieux humides)	DREAL PNR
	Suivi de la plantation de boisements et de la lisière forestière sur la zone AUa (mesure de compensation de l'opération d'aménagement)	PNR

<p>PATRIMOINE BATI</p>	<p>Actions diverses mises en œuvre en faveur de la valorisation du patrimoine architectural</p> <p>Qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations (analyse qualitative / quantitative)</p>	<p>Grand Reims</p>
<p>PAYSAGE</p>	<p>Evolution des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 et des EBC</p> <p>Nombre d'aménagements paysagers menés (espaces communs publics ou privés) : zones d'urbanisation future, zones urbaines (analyse qualitative et quantitative).</p> <p>Evolution des espaces verts dans l'enveloppe urbaine (jardins)</p>	<p>Photographies aériennes</p>
<p>RESSOURCES</p>	<p>Evolution de la consommation d'eau potable</p> <p>Analyse de la qualité de l'eau du captage AEP</p>	<p>Grand Reims</p> <p>ARS</p>

Thématiques	Indicateurs	Source de données
CADRE DE VIE	<p>Nombre de permis de construire de logement neuf délivrés</p> <p>Evolution de la part des logements aidés</p>	<p>Commune</p> <p>Recensement INSEE</p>
	<p>Nombre et qualité des espaces publics, de chemins piétons et leurs aménagements</p>	<p>Commune</p>
MOBILITE	<p>Evolution du linéaire de liaisons douces (nb de mètres linéaire)</p> <p>Nombre de places de stationnement public créées</p>	<p>Commune</p>

***ANNEXES AU RAPPORT  
DE PRESENTATION***

**A6**



***ANNEXES – Avis de  
l’Autorité  
Environnementale dans le  
cadre d’un examen au cas  
par cas***





Mission régionale d'autorité environnementale

*Grand Est*

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune  
de Rilly-la-Montagne (51)**

n°MRAe 2018DKGE261

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 septembre 2018 par la Communauté urbaine du Grand Reims relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rilly-la-Montagne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims, la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et le Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Rilly-la-Montagne dont l'élaboration a été prescrite le 19 mai 2015 par délibération du conseil municipal et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- l'objectif de créer les conditions favorables au développement de la commune qui compte une population de 1013 habitants (source INSEE 2015) en prenant l'hypothèse d'une progression démographique pour atteindre 1160 habitants en 2025 ;
- que la commune ouvre 1,2 ha en extension urbaine (zones 1AU) en continuité du secteur déjà bâti et sur un secteur actuellement classé UD (zone urbaine constructible mixité – quartiers périphériques) et sur un secteur NA (zone ouverte à l'urbanisation) du POS devenu caduc, et 2,2 ha en potentiel foncier de dents creuses sur des secteurs actuellement classés UC (zone urbaine constructible mixité – centre ancien) ;
- que la commune intègre dans son projet de PLU 15 logements vacants sur les 29 recensés dans la commune (source INSEE 2015) et les 25 permis de construire déjà accordés depuis 2015 ;

- que la commune identifie au-delà des permis accordés depuis 2015, le besoin de construire 58 logements supplémentaires afin de répondre d'une part, au desserrement de la taille des ménages (17 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (41 logements) ;
- le desserrement des ménages souhaité, passant de 2,4 personnes par foyer en 2015 (source INSEE) à 2,2 en 2025 ;

Observant :

- la diminution de la population communale depuis 1968 (1121 habitants) puis sa stagnation depuis 1990 et donc une estimation optimiste de la croissance démographique à l'horizon 2025 ;
- une densité en logements globalement conforme aux prescriptions du SCoT, à savoir, une densité minimale de 20 logements par ha dans les zones d'extension et de 25 logements par hectare dans les zones de densification urbaine (à proximité de la halte gare du TER de la ligne Reims-Epernay) ;
- des estimations incohérentes de besoins en logements pour le desserrement et l'augmentation de population qui devraient respectivement s'élever à 38 logements et 18 logements ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité immédiate du village pour lutter contre le mitage du paysage conformément aux prescriptions du SCoT et du fait de la présence d'une aire d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois » située en zone Av inconstructible et classée « Bien commun » au titre de l'UNESCO ;

***Recommandant de reconsidérer ses projections démographiques et la nécessité d'ouvrir à l'urbanisme la nouvelle zone en extension 1AU, et de revoir les chiffrages relatifs aux besoins en logements respectivement pour le desserrement des ménages et l'augmentation de population.***

#### **En ce qui concerne l'alimentation en eau, l'assainissement et les nuisances**

Considérant :

- l'alimentation en eau par la Communauté urbaine du Grand Reims à partir de forages situés sur la commune de Beaumont-sur-Vesle ;
- l'assainissement collectif assuré par la Station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Villers-Allerand ;
- la présence de 10 installations classées (ICPE), dont 9 liées à l'activité viticole (pressoirs) et de l'entreprise Eco-Vigne (stockage d'engrais) en zone urbaine ;
- la traversée de la commune par la ligne de chemin de fer Epernay-Reims classée en infrastructure sonore de catégorie 3 par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 et la desserte de la zone urbaine par la route touristique de Champagne et par les routes départementales (RD) 26 et RD 409 ;
- la présence d'un tiers de terres agricoles (262 ha de terres cultivées) sur le ban communal ;

Observant :

- le manque d'informations sur les ressources en eau potable et sur les capacités de fourniture en eau nécessaires au développement communal envisagé ;
- la station d'épuration de Villers-Allerand d'une capacité nominale de 4300 équivalents-habitants (EH) (pour une charge maximale en entrée de 5587 EH en 2016), jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;
- que trois secteurs sont situés hors de la zone d'assainissement collectif (le château des Rozais, le garage de réparation de matériel agricole au chemin dit de la Grande Barbarie, et un bâti ancien rue Gustave Sarazin) mais qu'aucune précision n'est apportée sur les modalités de gestion de l'assainissement non collectif ;
- que les 9 sites ICPE liées à l'activité viticole sont soumis à déclaration sans périmètre d'isolement et que l'entreprise Eco-Vigne est située hors de la zone d'extension urbaine ;
- que l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le périmètre de la halte ferroviaire s'effectue à l'écart des abords de la voie ferrée (bande de 100 m de part et d'autre) ;
- qu'il conviendra de prévoir l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation situés à proximité des routes et impactés par les nuisances sonores correspondantes ;
- des zones d'épandages d'effluents viticoles au nord-est de la commune dans un secteur classé en zone agricole non constructible ;

**Recommande :**

- **de produire dans les meilleurs délais un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune incluant un diagnostic des secteurs en zone d'assainissement non collectif et de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat tant que la situation en matière d'assainissement n'aura pas été régularisée ;**
- **de confirmer la présence d'un périmètre d'isolement pour l'entreprise de stockage d'engrais.**

**En ce qui concerne les risques naturels et la biodiversité**

Considérant :

➤ la présence :

- au sud de la zone à urbaniser d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup> de type 1 intitulée « Bois et Mares de Rilly-la-Montagne » ;
- d'une forêt communale et domaniale (187 ha) ;
- de zones humides ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>2</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

- de la zone d'intérêt majeur du réservoir de biodiversité et des milieux boisés du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, notamment pour la protection de Chiroptères et les enjeux paysagers ;
- de pelouses calcaires, habitats d'intérêt communautaire pour plusieurs orchidées remarquables ;

➤ l'intégration de la commune dans le périmètre du PGRI du bassin Seine-Normandie et le risque de remontée de nappes très élevé sur la plaine dans la zone agricole (nappe affleurante), mais faible sur les coteaux et les plateaux ;

➤ que la commune est soumise à l'aléa glissement de terrain très faible sur le ban communal et moyen sur les versants, et au risque d'effondrement de cavités souterraines (forêt domaniale du Chêne à la Vierge) ;

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal ;
- l'absence d'impact des zones en extension et en densification urbaine, compte tenu de leur éloignement, de la ZNIEFF et de son classement en zone Np inconstructible, des zones d'intérêt environnemental et des zones humides (intégrées dans la ZNIEFF de type 1, dans la forêt du Chêne de la Vierge et dans un parc de chasse) ;
- la présence en zone N de boisements ciblés et protégés dans le projet de PLU en espace boisé classé (EBC) ;
- le classement des pelouses calcaires en zone N inconstructible ;
- l'absence d'impact sur un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité ;
- l'intégration des orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims dans le PLU de Rilly-la-Montagne en tant que « commune-porte » du parc avec le maintien d'une lisière forestière entre l'espace urbain et les espaces boisés et l'intégration paysagère des constructions ;
- l'absence d'impact du risque inondation et du risque d'effondrement de cavités souterraines sur les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- le développement des secteurs 1AU en dehors des secteurs sensibles affectés par les glissements de terrains ;
- la situation des zones ouvertes à l'urbanisation hors des secteurs à enjeux environnementaux et sans impact sur les espaces naturels sensibles voisins ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et avec la prise en compte des recommandations, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rilly-la-Montagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 novembre 2018

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

# ***ANNEXES – Etude « Faune et Flore »***



**MARCHE SUBSEQUENT N°CF7U-8-27**

**Lot n°3 : missions complémentaires**

---

**Etude de la faune et de la flore sur un projet de zone  
à urbaniser à Rilly la montagne**



## Sommaire

<b>I. CONTEXTE DE L'ETUDE</b>	<b>3</b>
A. Objet de l'étude	3
B. Périmètre de l'étude	3
<b>II. ANALYSE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>5</b>
A. Contexte géologique	5
B. Contexte hydrologique	5
C. Descriptif des sites naturels remarquables les plus proches	5
<b>III. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE</b>	<b>7</b>
A. Flore	7
B. Amphibiens	7
C. Avifaune	9
D. Chiroptère	9
E. Calendrier des observations	11
<b>IV. RESULTATS</b>	<b>12</b>
A. Flore et Habitats biologiques	12
B. Amphibiens	15
C. Avifaune	16
D. Chauves-souris	18
<b>V. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES</b>	<b>20</b>
<b>VI. PRECONISATIONS ECOLOGIQUES</b>	<b>22</b>

## I. CONTEXTE DE L'ETUDE

### A. Objet de l'étude

La commune de Rilly-la-Montagne a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération en date du 19 mai 2015. Cette commune s'inscrivant dans le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims depuis le 1er janvier 2017, une poursuite pour l'achèvement de ce PLU a été établie par délibération le 27 mars 2017. La commune souhaite disposer d'une étude sur la faune et la flore sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU en cours d'élaboration, dont la zone AUa située en périphérie du village.

Cette demande d'une étude de la faune et la flore couvre une superficie de 1,26 ha en zone boisée, à la frontière entre le village et le massif forestier. Cette mission doit permettre :

- d'analyser la présence potentielle ou avérée d'espèces protégées,
- d'établir la présence ou non des espèces remarquables justifiant la désignation de la ZNIEFF de type 1 « bois et mares de Rilly la montagne »,
- de formuler des mesures ERC pour l'aménagement de la zone AUa et en ce qui concerne les boisements compensatoires par la commune (près de la déchetterie).

Les terrains concernés comprennent principalement des parcelles boisées. La ZNIEFF de type 1 est en contact de la zone AUa. L'intérêt de cette ZNIEFF est lié à la présence de mares boisées, abritant des batraciens et une flore remarquable, et de quelques plantes forestières patrimoniales.

La durée de la mission étant limitée à 3 mois, jusqu'à début mai 2019, les inventaires ne peuvent concerner que quelques taxons : amphibiens, une partie de l'avifaune, les chauves-souris et la flore vernale.

La mission comprend 4 phases successives regroupées dans une tranche ferme :

- 1 – Réalisation d'une étude bibliographique (pré-diagnostic) et la définition du potentiel écologique,
- 2 – Inventaire de terrain pour les taxons de la faune (amphibiens, avifaune et chiroptères) et la flore vernale. Pour les autres taxons, à défaut d'inventaire, le potentiel d'accueil des habitats des espèces protégées sera recherché,
- 3 – Evaluation des incidences et des impacts du projet d'aménagement,
- 4 – Définition de mesures de suppression, réduction ou de compensation.

### B. Périmètre de l'étude

Le périmètre d'étude principal sera la zone AUa, dans le prolongement de la rue de la source. Parallèlement à ce projet, une étude de la zone de dépôts de matériaux inertes sera menée située au sud de la déchetterie intercommunale pour conforter les propositions compensatoires qui seront nécessaires pour palier à la perte de surfaces boisées.

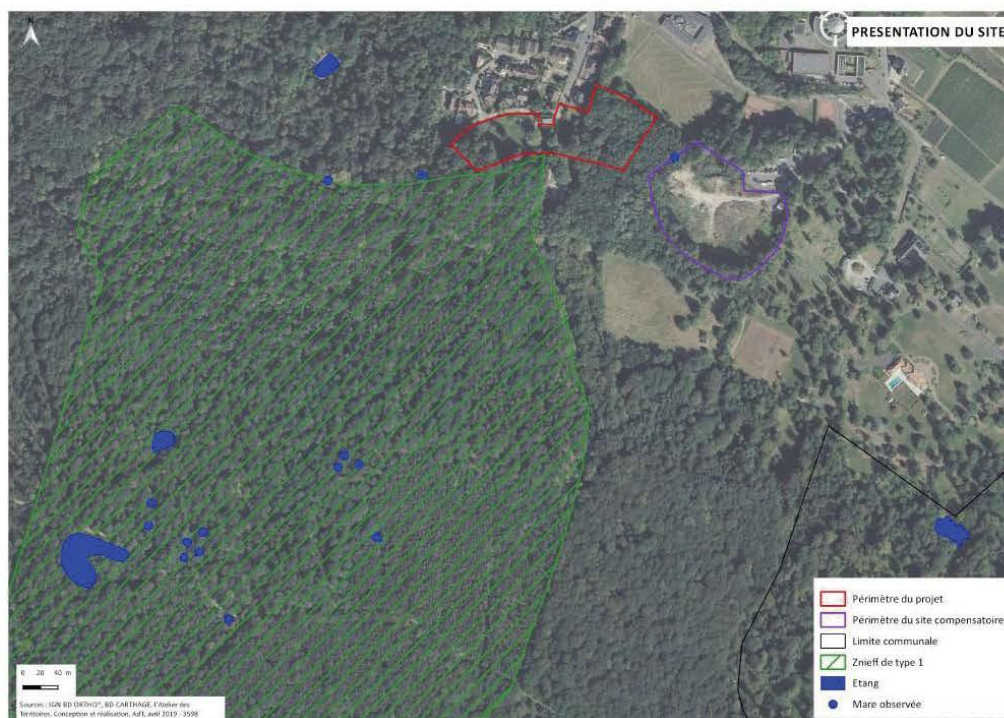
Le périmètre du projet a été déterminé au regard du zonage AUa défini par la commune et le périmètre compensatoire a été délimité sur l'ensemble de la surface remblayée.

Etude « Faune et Flore » - Rilly la Montagne

Afin de connaître les enjeux batracologiques, une prospection de l'ensemble de la ZNIEFF a été effectuée pour identifier les enjeux écologiques à l'échelle de la ZNIEFF de type 1.

La localisation de l'aire d'étude est présentée sur la carte n°1.

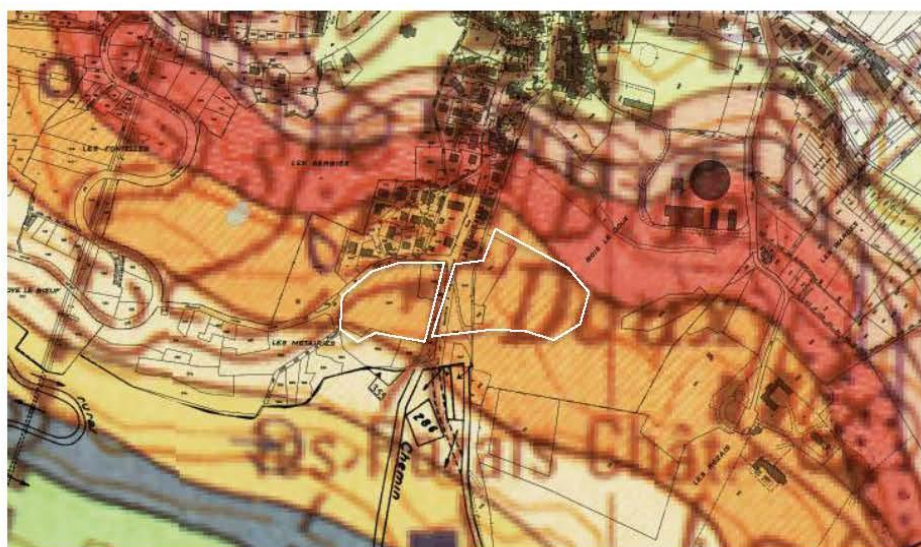
**Carte 1 : Périmètre d'étude**



## II. ANALYSE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

### A. Contexte géologique

D'après la carte géologique du BRGM, le périmètre du projet et la zone compensatoire reposent sur les formations de Yprésien inférieur (e3), associées à des marnes et argiles et sables ligniteux. La puissance de ces formations ligniteuses est de 20 à 25 m.



Extrait de la carte géologique de Reims (aire d'étude élargie englobant les zones AUa1 et AUa2)

### B. Contexte hydrologique

L'aire d'étude est localisée sur le bassin versant de la Vesle, et plus particulièrement le sous-bassin du ruisseau nommé le Fossé de la Grosse Pierre, qui recouvre tout le sud du ban de Rilly-la-Montagne.

Les différentes sources au droit de la ZNIEFF de type 1 alimentent après la traversée du bourg de Rilly-la-Montagne le Fossé de la Grosse Pierre.

### C. Descriptif des sites naturels remarquables les plus proches

Aucun autre site naturel remarquable inventorié (ENS ou ZNIEFF), protégé (APPB) n'est présent dans l'aire d'étude.

Une ZNIEFF de type 1 est présente sur les hauteurs de la commune, au droit de la zone forestière du Parc Naturel Régional. Cette zone inventoriée est dénommée « Bois et Mares

Etude « Faune et Flore » - Rilly la Montagne

de Rilly-la-Montagne » - 210002025 et couvre une superficie d'environ 50 ha sur le plateau et le versant boisé.

Son intérêt est corrélé à la diversité des habitats forestiers et à la présence d'une dizaine de mares résultant d'anciennes excavations de pierres à meulières.

Le plateau est dominé par de la chênaie-boulaie acidiphile à molinie tandis que les versants relèvent principalement de la chênaie-hêtraie thermophile. Ces milieux boisés et en particulier sur le plateau sont ponctués de pinèdes à pins sylvestres abritant pour certaines la Pyrole à feuilles rondes et la Pyrole mineure (inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne).

Les mares constituent également des points cruciaux de diversité floristique et/ou faunistique. Certaines sont colonisées par des vasques tourbeuses, abritant le Fluteau fausse renoncule et le Jonc des marécages, tous deux protégés au niveau régional. Les mares qui s'atterrissent sont colonisées par les sphaignes et les zones d'eaux libres oligotrophes sont propices à plusieurs espèces aquatiques remarquables : le Potamot nageant, le Nénuphar blanc, l'Utriculaire vulgaire, le Rubanier blanc, le Rubanier nain (protégé et inscrit en liste rouge), et la Petite utriculaire (protégée et très rare en Champagne-Ardenne).

Ces mares permettent également de développement de nombreuses libellules et abritent cinq espèces inscrites sur la liste rouge régionale : le Leste Dryade, l'Agriion hasté, l'Agriion nain, l'Aeschne printanière et la Cordulie métallique. Ces espèces patrimoniales sont accompagnées de nombreuses autres espèces de libellules et de demoiselles.



**Etang principal de la  
ZNIEFF, sur le plateau  
forestier**

L'intérêt faunistique de ces mares est associé aux enjeux batracologiques, avec la reproduction de deux espèces de ma liste rouge régionale : le Triton crêté et la Rainette verte. D'autres espèces communes de tritons, crapaud commun et de grenouilles s'y reproduisent : Triton palmé, Grenouille agile, Grenouille rousse,...

### III. METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

#### A. Flore

Les relevés de végétation ont pour objet de caractériser et de cartographier les formations végétales. Ces relevés sont partiels car ils ont été menés entre mars et mai 2019. Les formations recensées ont été traduites en « habitats biologiques » et leur place dans la nomenclature européenne CORINE Biotopes a été indiquée.

L'identification des habitats biologiques s'est appuyée sur les documents suivants :  
- Types d'habitats français (ENGREFF, 1997),  
- Cahiers d'habitats (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Par ailleurs lors de leurs découvertes, les habitats d'intérêt communautaire sont distingués.

L'intérêt des habitats à l'échelle communautaire est défini par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage, dite Directive « Habitats ». Parmi l'ensemble des biotopes, sont ainsi différenciés des habitats d'intérêt communautaire, dont les plus vulnérables sont qualifiés de prioritaires. Cette classification n'induit pas de protection, mais correspond à un engagement de l'Etat qui doit mettre en œuvre un programme de préservation de ces milieux.

Lorsqu'un habitat identifié figure parmi les habitats d'intérêt communautaire, son code « Natura 2000 » est mentionné en plus de son code Corine biotope. Les degrés de vulnérabilité sont estimés à partir de la liste rouge des habitats biologiques en Champagne-Ardenne.

Les campagnes de prospection ont aussi eu pour objectif de rechercher les espèces végétales d'intérêt patrimonial (espèces protégées au niveau national ou régional, espèces rares à très rares).

Les déterminations botaniques ont été réalisées à partir de plusieurs ouvrages, dont la Flore de Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines (J. LAMBINON et al, 2004) ainsi que la nouvelle Flore de Lorraine (F. VERNIER, 2001).

Les degrés de rareté des espèces végétales mentionnées sont issus du catalogue de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (version janvier 2018). Les plantes protégées ou rares ont fait l'objet d'une cartographie détaillée. Elles ont été localisées à l'aide du GPS. Leur population est estimée en nombre de pieds ou en surface.

Pour chaque espèce d'intérêt patrimonial (espèce protégée et/ou rare) rencontrée, une description détaillée précisant le statut réglementaire, les exigences écologiques et la période de développement a été réalisée.

#### B. Amphibiens

- Inventaires des habitats d'hivernage et des corridors de migrations

Une première phase d'inventaire a eu pour but de caractériser dès le mois de mars les sites d'hivernage ainsi que les éventuels axes de migrations présents au droit de l'aire d'étude.

Etude « Faune et Flore » – Rilly la Montagne

Un parcours nocturne des abords des sites de reproduction potentiels a été réalisé lors de soirées favorables en mars et avril (températures douces, soirées pluvieuses ou humides...) afin d'identifier les espèces et repérer les couloirs migratoires principaux.

- Inventaires des sites de reproduction

La recherche de sites de reproduction au droit de l'aire d'étude a eu pour but d'identifier à la fois les espèces en présence mais également de localiser les sites de reproduction.

Les différents points d'eau de la zone d'étude ont ainsi été prospectés dès la période de migration prénuptiale. Pour ce faire une recherche systématique en bordure des points d'eau a été réalisée avec une méthodologie adaptée pour les anoures et les urodèles.

Les Crapauds et Grenouilles ont été recherchés via :

- Des écoutes crépusculaires et nocturnes en bordure des différents points d'eau préalablement répertoriés.
- Une recherche de pontes, via des inventaires diurnes sur les différents points d'eau,
- Des observations fortuites lors des prospections nocturnes des chiroptères.
- Une identification des larves permettant de recenser des espèces ayant échappé aux inventaires en amont. Dans la mesure du possible, ces identifications ont été réalisées sans capture.

Ces différentes recherches ont été menées entre le mois de mars, pour les espèces les plus précoces et jusqu'à début mai. Ces prospections ont ainsi été adaptées à la phénologie des principales espèces susceptibles d'être présentes. Seules, les espèces tardives (sonneur et Rainette verte) n'ont pas été recherchées.

Les tritons ont été recherchés via :

- Des recherches nocturnes dans les points d'eau, périodes au cours desquelles les urodèles sont les plus visibles notamment lors des parades nuptiales. Les méthodes intrusives par pêche au filet troubleau ont été évitées.
- Une recherche de pontes via des inventaires diurnes sur la végétation hygrophytique et héliophytique des différents points d'eau (ces inventaires ne permettent pas d'identifier les espèces mais de confirmer le caractère effectif de la reproduction des tritons)
- Une identification des larves permettant de recenser des espèces ayant échappé aux inventaires en amont,
- Dans la mesure du possible ces identifications ont été faites sans capture.

Les identifications de pontes et de larves d'amphibiens se sont basées sur les critères présentés dans l'ouvrage « Identifier les œufs et les larves des amphibiens de France » de C. Miaud et J. Muratet, 2004.

### C. Avifaune

Les investigations sur le terrain ont été principalement axées sur les espèces en période de reproduction, susceptibles de nicher sur la zone d'étude, et/ou d'utiliser les milieux pour leur recherche alimentaire. La phase de reproduction représente en effet une étape particulière dans le cycle saisonnier des oiseaux, où la plupart des espèces adoptent un comportement territorial, entraînant une sensibilité plus ou moins forte vis-à-vis des dérangements et des modifications de milieux.

Les prospections ont été basées sur les approches suivantes :

- Réalisation de quatre points d'écoute sur des stations réparties dans l'ensemble du secteur, afin de caractériser les peuplements avifaunistiques en fonction des milieux présents.
- Inventaire des espèces à grand territoire, notamment les rapaces, et recherche d'autres espèces patrimoniales, avec observations directes, recherches d'indices de présence (forges de pics, pelotes de réjection des rapaces nocturnes, plumes...), écoute des manifestations vocales.

Ces points d'écoutes, réalisés le 3 avril et 3 mai 2019, ont été complétés par des parcours au sein des différents milieux, afin d'affiner les indices de nidification. Le fait de retourner plusieurs fois sur les mêmes secteurs permet en effet, outre le recensement d'un plus grand nombre d'espèces, de préciser pour une même espèce son statut de nidification :

- Nicheur possible : individu vu ou entendu une seule fois sur un milieu favorable, ou couple observé dans un habitat favorable, ...
- Nicheur probable : mâle chanteur entendu à plusieurs reprises, parades nuptiales, nid en construction, ...
- Nicheur certain : nid occupé, individu transportant de la nourriture ou des sacs fécaux, famille observée avec des jeunes fraîchement envolés ou des poussins...

Les dates ont été fixées de façon optimale pour contacter le maximum de cantons des espèces nicheuses (couples et/ou mâles chanteur cantonné) lors des deux sessions :

- la 1<sup>ère</sup> plus spécifique aux espèces sédentaires nichant tôt dans la saison ;
- la 2<sup>ème</sup> plus spécialement destinée aux migrateurs nichant plus tard.

Les comptages ont été réalisés entre 6h00 et 12h00 (au cours des trois à quatre premières heures suivant le lever du jour), afin de bénéficier de la période de plus forte activité des oiseaux. Les points de comptage ont été répartis sur les zones les plus favorables à l'avifaune dans le périmètre d'étude. Les comptages ont été réalisés.

La zone d'étude est parfaitement adaptée à l'application de la méthode semi-quantitative des Indices Ponctuels d'Abondance (BLONDEL et al., 1970) avec des points d'écoute de 20 min. Pour chaque espèce, l'effectif maximal des deux sessions a été retenu.

### D. Chiroptères

Suivant leur niche écologique respective (fonction dans l'écosystème), les chauves-souris ou Chiroptères peuvent exploiter un grand panel d'habitats. Leurs besoins varient suivant leur rythme biologique au fil des saisons, notamment pour les gîtes (CPEPESC, 2009) :

- les gîtes d'hibernation : cavités souterraines, grottes, fort, ouvrages militaires, caves, arbres...
- les gîtes d'estivage : maisons, églises, ponts ou autres ouvrages, arbres...
- les gîtes de transit en inter-saison, parfois communs avec ceux d'hibernation et d'estivage.

Et les lieux de chasse : espaces urbanisés, prairies, forêts, vergers, étangs, cours d'eau...

Dans notre cas, seuls des arbres sont présents sur la zone d'étude. Par ailleurs, les lisières et zones ouvertes constituent des zones de chasse et de déplacement.

Les inventaires des chiroptères ont donc porté sur deux méthodologies complémentaires :

- la première a visé le cas échéant à localiser les gîtes potentiels à Chiroptères et susceptibles d'être dégradés ou détruits par de futurs travaux. Une prospection des zones potentielles à gîtes a donc été menée au sein de la zone du projet. Les éventuels secteurs abritant de vieux arbres ont le cas échéant été particulièrement prospectés.

- la seconde a consisté en un inventaire au détecteur d'ultrasons sur des portions d'aires d'études ayant semblé les plus favorables à l'activité des chauves-souris afin d'avoir une vision des espèces en présence sur ces secteurs.



**Figure 1 : Pettersson D240X (l'AdT)**

#### o Inventaire des arbres-gîtes potentiels

Une évaluation du potentiel d'accueil de la zone d'étude a été réalisée. Elle s'est essentiellement basée sur une recherche des arbres abritant des gîtes potentiels (écorces décollées, cavités).

Le cas échéant, les groupements d'arbres intéressants sont identifiés et leur potentiel en gîtes est évalué sur un gradient : nul, faible, moyen ou fort.

Les prospections ont été réalisées en journée en observant les arbres à vue et aux jumelles, et en géolocalisant les gîtes potentiels. Les arbres dont les cavités étaient accessibles (du sol directement ou par échelle) ont été contrôlés à l'endoscope.

#### o Inventaire nocturne au détecteur d'ultrasons

Conformément aux dispositions définies dans l'offre de l'étude Faune-Flore, un passage a été réalisé en saison printanière pour mettre en évidence les espèces présentes, en particulier cavicoles, et l'attractivité du site. Une approche paysagère menée en amont a permis de mettre en évidence les localisations potentielles des axes de déplacements et des terrains de chasse favorables. Ce sont ces zones qui ont été privilégiées lors de la prospection au détecteur.

Pour les études chiroptérologiques, l'Atelier des Territoires utilise notamment le détecteur d'ultrasons Pettersson D240X © combinant à la fois les technologies « hétérodyne » et « expansion de temps » (enregistrement automatique avec ralenti). Cet appareil est relié à un dictaphone numérique (Zoom H2) doté d'une carte mémoire de haute capacité permettant l'export sur un ordinateur.

Etude « Faune et Flore » – Rilly la Montagne

Le cas échéant, les signaux difficilement identifiables sur le terrain sont analysés *a posteriori* via un logiciel de traitement des sons : Batsound ©. Ce mode opératoire permet dans de bonnes conditions d'enregistrement, l'identification jusqu'à 28 espèces de chiroptères sur les 34 présentes en France. Le cas échéant, les espèces ne pouvant pas être différenciées sont regroupées en binôme ou groupes d'espèces (BARATAUD, 2012). Le logiciel permet de visualiser sous forme de sonogrammes les émissions des chauves-souris.

Ce matériel permet donc de dresser une liste d'espèces (richesse spécifique) mais aussi d'appréhender l'intensité de fréquentation d'un site par les chauves-souris. Par contre, toute approche quantitative (diversité spécifique) est hasardeuse en raison des probabilités fortes de double comptage.

Nous avons choisi d'effectuer au sein des milieux potentiels de chasse des transects ponctués de points d'écoute de 20 mn. Six points d'écoute ont été positionnés dans la zone. Notre passage nocturne est réalisé au courant d'une nuit aux conditions climatiques favorables, c'est-à-dire une soirée douce avec absence de pluie ou de vent (BEHR et al., 2011) :

- nuits douces (températures 10°C < X > 25°C) ;
- vent faible, voire nul (<5m/s) ;
- absence de pluie, de brouillard.

Les données météorologiques, l'heure du coucher de soleil, l'heure du crépuscule et la phase de lune ont été notés pour estimer la pertinence de l'écoute active des Chiroptères.

Les sources bibliographiques sont les suivantes :

BARATAUD, M. 2012. Ecologie acoustique des chiroptères d'Europe. Identification des espèces, études de leurs habitats et comportements de chasse. Biotope, Méze ; Muséum national d'histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 344 p.

BEHR, O., R. BRINKMANN, I. NIERMANN et F. KORNER-NIEVERGELT, 2011. Akustische Erfassung der Fledermausaktivität an Windenergieanlagen. – In : BRINKMANN, R., O. BEHR, I. NIERMANN et M. REICH (éditeurs) : Entwicklung von Methoden zur Untersuchung und Reduktion des Kollisionsrisikos von Fledermäusen an Onshore-Windenergieanlagen. - Umwelt und Raum Bd. 4, 177-286, Cuvillier Verlag, Göttingen).

### E. Calendrier des observations

Le tableau ci-dessous détaille les interventions par date et taxons recherchés :

Dates de prospections	Taxons ciblés
18 février 2019	Flore vernale : Présence de la perce-neige
28 mars 2019	Amphibiens : visite nocturne espèces précoces Habitat : flore forestière
2 avril 2019	Chiroptères : observations des arbres à cavités
3 avril 2019	Avifaune : migrateurs et premiers nicheurs
30 avril 2019	Habitat : flore forestière – Orchis purpurea Amphibiens : observation têtards
2 mai 2019	Amphibiens : observation de la Salamandre Chiroptères : transect au détecteur à ultra-sons
3 mai 2019	Avifaune : migrateurs et nicheurs tardifs
10 mai 2019	Habitat : flore forestière – relevé des arbres par GPS

Tableau 1 : Calendrier des investigations

## IV. RESULTATS

### A. Flore et Habitats biologiques

Quatre types d'habitats biologiques ont été cartographiés dans la zone d'étude.

- Deux milieux boisés ont été identifiés dans la partie orientale du projet :
  - une chênaie-charmaie anthropique,
  - une chênaie-charmaie mésophile calcaire à calcarifère.
- une zone décapée, avec une végétation rudérale sur la zone de dépôt de terres inertes
- un jardin abandonné sur la partie occidentale du projet.

#### Chênaie-charmaie anthropique

Code CORINE Biotopes : 41.2

Ces formations boisées sont dominées par des essences forestières de la Chênaie-charmaie (chênes, charmes, érables sycomores et frênes), avec une forte présence de Robiniers et d'érables champêtres.

La strate arbustive est très éclaircie, dominée par le Noisetier (*Corylus avellana*), le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), l'Aubépine à deux étamines (*Crateagus laevigata*). Quelques pieds de houx (*Ilex aquafolium*) ont aussi été identifiés.

La strate herbacée est clairement nitrophile avec de nombreuses espèces associées à des milieux anthropiques : la petite Pervenche (*Vincia minor*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), l'Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), la Chélidoine (*Chelidonium majus*), la Gaillet gratteron (*Galium aparine*), le Lamier blanc (*Lamium album*) et les ronces (Rubus Sp.).

#### **Tapis de Pervenches observé sur site**



L'Atelier des Territoires



Cette station anthropique est favorable à la Perce-neige (*Galanthus nivalis*). Ce type de boisement est présent sur le quart sud-est de la zone boisée et en lisière des remblais de la zone de dépôt des terres inertes (hors de l'aire d'étude).

#### **Îlot de Robiniers au sein de la chênaie-charmaie.**

**Chênaie-charmaie mésophile calcaire à calcarifère (non anthropique)**

Code CORINE Biotopes : 41.2

Cet habitat plus naturel est similaire à la chênaie-charmaie précédente, mais il est exempt de Robiniers et la strate herbacée est composée de Lierre grim pant (*Hedera helix*), mélangé à une flore commune des stations mésophiles à mésoxérophiles : comme la Laiche des bois (*Carex sylvatica*), l'Aménone des bois (*Anemone nemorosa*), le Sceau de Salomon commun (*Polygonum multiflorum*), le Gouet tacheté (*Arum maculatum*), l'Hellébore foetide (*Helleborus foetidus*), et favorable à l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), observé à l'entrée de l'aire de stationnement.

Ce type de boisement recouvre les trois-quarts de la zone AUa1 boisée, avec la partie nord-ouest constituée d'un peuplement mûre de chênes, regroupant une dizaine d'arbres avec un diamètre supérieure à 80 cm.



**Sceau de Salomon commun, caractéristique des chênaies-charmaies calcaires**



**Strate herbacée, typique de la chênaie-charmaie : Lierre grim pant, Laiche des bois, et Anémone des bois.**

Quelques pied de laiches pendantes (*Carex pendula*) ont été observés dans des endroits piétinés le long du chemin traversant la zone boisée. Cet espèce est typique des milieux humides forestiers et forme de grand tapis dans le vallon humide à l'ouest du projet.

**Friche rudérale et zone dénudée de la zone de dépôt**

Code CORINE Biotopes : 87.1

Cet habitat est très récent, constamment renouvelé par les apports de terres inertes. Toutefois, la lisière orientale de la déchetterie comporte une bande de terre végétale qui a été recolonisée par le Solidage du canada (*Solidago canadensis*).



**Vue de la zone de dépôts**

Cette espèce invasive doit faire l'objet d'une attention particulière.

**Lisière de la zone de dépôts, favorables au Solidage**

A l'entrée du site, les zones non entretenues et peu perturbées sont favorables à la Fumeterre officinale, espèce commune et typique des chemins et lieux incultes.



**Zone non entretenue, à faible recouvrement végétal, favorable à la Fumeterre officinale (au premier plan).**

**Vue du jardin ornemental**

**Jardins ornementaux**

Code CORINE Biotopes : 85.31

L'espace clôturé à l'ouest du périmètre du projet, entre l'aire de stationnement et le vallon forestier interrompant la zone urbaine, correspond à un ancien jardin, abandonné.

Cet espace abrite des arbres d'ornement : sapins, cèdre de l'Atlas, Saule pleureur,



**Flore patrimoniale :**

Aucune espèce protégée n'a été recensée dans l'aire d'étude. Cependant, deux espèces rares et assez rares ont été observées.

Le Perce-neige (*Galanthus nivalis*) classé comme une espèce très rare à l'échelle régionale. Toutefois, cette espèce apprécie fortement les stations de chênaie-charmaie (basophile) fraîche à modérément humide, et des individus échappés des jardins peuvent s'implanter en périphérie de la zone urbaine de Rilly-la-Montagne. La station observée est située en dehors du périmètre du projet, dans un layon forestier.

L'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*) a aussi été observé à l'entrée de l'aire de stationnement, au niveau du petit talus. Un seul pied a été identifié. Cette espèce est assez rare au niveau régional, et elle apprécie les terrains frais à sec, calcaires en lisière forestière ou au sein des bois clairs.

## B. Amphibiens

Seule une espèce d'amphibien a été contactée dans les mares naturelles présentes à proximité projet : le **Triton palmé** (*Lissotriton helveticus*).

Plusieurs individus ont été observés sur le captage à l'ouest du périmètre du projet et au niveau de la mare la plus occidentale.

La mare située près du projet en contre-bas des remblais de la zone de dépôt (zone compensatoire) n'abritait aucun triton ni têtard.



Au sein de la zone forestière du projet, une Salamandre tachetée a été observée près de l'abri en béton. D'autres contacts ont été observés au sud et près de la zone de dépôt.

Ces contacts ont été réalisés à la faveur d'une nuit douce après une journée pluvieuse, lors des prospections chiroptères.

**Salamandre tacheté** (*Salamandra salamandra*)

La visite nocturne du 28 mars a permis d'identifier uniquement des Tritons palmés sur les mares de la ZNIEFF. Suite à une discussion avec un chasseur, il a confirmé la présence de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), voire de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) sur l'étang principal ainsi que des grenouilles vertes en période estivale.

Des têtards de Grenouilles rouges ou agiles ont été observés sur certaines mares de la ZNIEFF. La détermination entre les têtards de Grenouilles rouges ou agiles est difficile.

Il n'y a pas d'interaction entre la zone d'étude et les mares de la ZNIEFF, dont le réseau principal est situé sur le plateau. Les mares à l'ouest du projet dans le vallon humide figure en limite ou en dehors de la ZNIEFF et elles possèdent un intérêt limité, avec la présence de Tritons palmés et éventuellement de Grenouilles rouges.

Par contre, la zone de sources située entre le projet et la zone de dépôt constitue un habitat aquatique probablement utilisé par la Salamandre tachetée, qui utilise la zone boisée du projet comme habitat terrestre (aire de vie). Les deux autres contacts situés non loin d'un écoulement temporaire longeant la zone de dépôt semblent présager à une utilisation globale du secteur, dont le lieu de reproduction est préférentiellement au droit de la zone de source.

La Salamandre tachetée est une espèce protégée au niveau national, et classée comme vulnérable à l'échelle régionale. Seuls les individus sont protégés, mais pas leur habitat.

Le projet entraîne ainsi une perte du territoire vital d'une population locale, sans entraver à l'habitat de reproduction. Des mesures de précaution devront être menées pour palier à la destruction d'individus et maintenir des lieux de vie propices.

### C. Avifaune

Les deux sessions de points d'écoute (IPA) et quelques observations fortuites (Chouette hulotte de nuit pendant l'écoute des Chiroptères) ont mis en évidence 35 espèces dont :

- aucune espèce en annexe I de la Directive Oiseaux,
- 27 protégées au niveau national,
- 2 espèces vulnérables (Vu) à l'échelle nationale : Serin cini et Verdier d'Europe,
- 4 espèces presque menacées (NT) à l'échelle nationale : Gobemouche gris, Pouillot fitis, Roitelet huppé et Fauvette des jardins,
- 2 espèces à surveiller (AS) en Champagne-Adenne : Rouge queue à front blanc et Pic vert

La richesse spécifique est relativement faible. Le tableau de la page suivante récapitule toutes les espèces observées de mars à mai, ainsi que le statut (menacé et protection). Le tableau ci-dessous indique les espèces nicheuses observées (les statuts des espèces sont indiqués en gras).

<b>jardin ornemental</b> - <i>Les Métairies</i> - secteur OUEST	
1 territoire de Rougequeue à front blanc <b>AS</b> à proximité de la maison	
1 territoire de Roitelet huppé <b>NT</b> (partie Sud)	
1 territoire de Serin cini <b>VU</b> (partie nord - dépassant sur le secteur déjà urbanisé)	
1 territoire de Fauvette des jardins <b>NT</b> (partie Est)	
1 territoire de Pic vert <b>AS</b> à proximité mais hors zone à urbaniser	
<b>jardin ornemental</b> - <i>La Godasse</i> – secteur central	
Deux loges probables de Pic épeiche dans le gros hêtre – le territoire du Pic épeiche recouvre aussi la zone boisée adjacente	
<b>la zone boisée</b> - <i>Bois le Doux</i> - secteur EST	
1 territoire de Gobemouche gris <b>NT</b>	
1 territoire de Pic épeiche, à cheval sur <i>La Godasse</i>	
1 territoire de Pic vert <b>AS</b> à proximité	
<b>la zone de dépôt</b>	
1 territoire de Verdier d'Europe <b>VU</b>	
1 territoire de Gobemouche gris <b>NT</b> sur la bordure Sud boisée	
1 territoire de Pouillot fitis <b>NT</b> sur la bordure ouest (broussailles/bosquets)	
1 territoire de Bergeronnette grise	
1 territoire de Fauvette grisette sur la bordure ouest (broussailles/bosquets)	

L'ensemble des données récoltées permet de définir deux cortèges avifaunistiques nicheurs, dont certaines espèces peuvent être intégrées aux deux compte tenu de leur comportement très ubiquiste :

- **Un cortège d'oiseaux typiquement forestier** dans lequel on retrouve le Rouge-queue à front blanc, le Roitelet huppé, le Gobemouche gris.  
On peut rajouter à ce cortège des espèces comme le Troglodyte mignon, la Mésange nonette, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue ou la Fauvette à tête noire qui profitent de la végétation arbustive en lisière de la zone forestière.
- **Le cortège des milieux semi-ouvert, plus ou moins anthropiques.** Ce cortège est constitué d'espèces qui se nourrissent principalement d'insectes ou de graines. On y trouve autant des espèces peu farouches s'accommodant les parcs urbains que des espèces appréciant les peuplements mixtes (résineux et feuillus) ou les clairières boisées. Le cortège au sein de la zone d'étude est le suivant : le Sérin cini, le Verdier d'Europe, les Fauvettes des jardins et grisette, les Pics vert et épeiche, le Pouillot fitis, la Bergeronnette grise.

Etude « Faune et Flore » – Rilly la Montagne

**Tableau 2 : Espèces contactées – avifaune**

Ordre	Nom vernaculaire	Liste Rouge France	Protection nationale
Passereaux	Accenteur mouchet		PN
	Bergeronnette grise		PN
	Fauvette à tête noire		PN
	Fauvette des jardins	NT	PN
	Fauvette grisette		PN
	Gobemouche gris	NT	PN
	Grimpereau des jardins		PN
	Grive draine		
	Grive musicienne		
	Grosbec casse-noyaux		PN
	Merle noir		
	Mésange bleue		PN
	Mésange charbonnière		PN
	Mésange nonnette		PN
	Pinson des arbres		PN
	Pouillot fitis	NT	PN
	Pouillot véloce		PN
	Roitelet huppé	NT	PN
	Roitelet triple bandeau		PN
	Rougegorge familier		PN
	Rougequeue à front blanc		PN
	Rougequeue noir		PN
	Serin cini	VU	PN
Sittelle torchepot		PN	
Troglodyte mignon		PN	
Verdier d'Europe	VU	PN	
Rapace	Chouette hulotte		PN
Corvidée et Colombidée (grands passereaux)	Corneille noire		
	Etourneau sansonnet		
	Geai des chênes	LC	
	Pigeon colombin	LC	
	Pigeon ramier		
	Tourterelle turque		PN
Pic	Pic épeiche		PN
	Pic vert		PN
	<b>Nb sp=35</b>		<b>Nb sp PN = 27</b>

Les espèces patrimoniales considérées comme nicheuses possible, probable ou certaine sont seulement au nombre de deux sur la zone d'étude :

- **La Sérin cini (*Serinus serinus*)** : nicheuse certaine, classé vulnérable à l'échelle nationale, mais pas au niveau régional



Le Sérin cini est une espèce de plaine, ni forestier, ni agricole, appréciant les milieux semi-ouverts, comptabilisant des arbres et des arbustes, feuillus ou résineux. Il marque une préférence pour les peuplements de conifères lorsqu'ils possèdent des espèces ouverts et s'accommode facilement de présence humaine. Le Sérin cini se nourrit essentiellement de graines herbacées, voire de bourgeons et de petites fleurs en période vernale.



- **Le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)** : nicheur certain, classé vulnérable à l'échelle nationale, mais pas au niveau régional.

Le Verdier d'Europe est une espèce des milieux semi-ouverts, feuillus ou mixtes, mais s'accommode aussi des paysages agricoles bocagés et des parcs urbains. Lors de la nidification, il a besoin d'espaces denses et touffus, souvent offerts par les résineux, pour cacher son nid volumineux. Comme le Sérin cini, il se nourrit essentiellement de graines herbacées et ligneuses, et il bénéficie d'un bec court et conique, adapté pour manger les graines de tailles diverses.

#### D. Chauves-souris

##### o Résultats de l'inventaire des arbres-gîtes potentiels

La recherche des cavités à l'aide de jumelles a été menée sur chaque secteur. Le détail est explicité dans le tableau ci-dessous.

Gîtes à Chiroptères	
<b>jardin ornemental - Les Métairies - secteur OUEST</b>	
Parcelle 357 et 358 (terrain ouvert et boisé de la maison)	Potentiel nul
<b>jardin ornemental - La Godasse - secteur central</b>	
Parcelle 246 (jardin de la maison)	Hêtre avec 2 cavités à pic. Potentiel fort
<b>la zone boisée - Bois le Doux - secteur EST</b>	
Parcelle 399 (forêt)	Nul
Parcelle 400 et 1059 (forêt)	10 chênes pédonculés de gros diamètre à potentiel fort sinon potentiel nul pour le reste du boisement

Parmi les cavités, trois arbres à cavités/fentes ont été contrôlés, mais les espaces étaient restreints ou inhospitaliers à la présence de chauves-souris.

Cavités/fentes contrôlées	
<b>jardin ornemental - Les Métairies - secteur OUEST</b>	
Parcelle 357 (terrain ouvert et boisé de la maison) OUEST	Cépée de 4 brins d'Érable sycomore avec 1 cavité à 3 m : seulement 2-3 cm de profondeur donc cavité inadaptée

<b>jardin ornemental - La Godasse – secteur central</b>	
Parcelle 246 (jardin de la maison)	Charme vrillé avec fente : pas de profondeur / inadaptée
<b>la zone boisée - Bois le Doux - secteur EST</b>	
Parcelle 400 et 1059 (forêt) OUEST	Aulne avec 2 fentes inhospitalières : 1 à 2 m (50 cm de long et 5 cm Ø) et 1 à 5 m (30 cm et 4 cm de Ø)

Enfin, quatre cavités (sur trois arbres) n'ont pas pu être contrôlées en raison de leur hauteur (inaccessible à l'échelle)

<b>Cavités/fentes repérées mais non contrôlables</b>	
<b>jardin ornemental - Les Métairies - secteur OUEST</b>	
Parcelle 353 (en bordure de la zone urbanisable)	1 charme mort à 10 cavités de pic : intéressant surtout pour les oiseaux
<b>jardin ornemental - La Godasse – secteur central</b>	
Parcelle 246 (jardin de la maison)	Un gros hêtre présente 2 cavités de pic à plus de 5 m de hauteur
<b>la zone boisée - Bois le Doux - secteur EST</b>	
Parcelle 400 (forêt)	Un gros chêne à cavité de pic à 8 m

#### o Résultats de l'inventaire nocturne au détecteur d'ultrasons

L'écoute au détecteur le 2 mai 2019 de 21h45 à 0h16 a mis en évidence 2 espèces qui chassaient sur la zone : le Murin à moustaches et la Pipistrelle commune.

Les 2 espèces figurent à l'annexe IV de la Directive Habitats et sont protégées au niveau national. La Pipistrelle commune est presque menacée (NT) en France. Mettant notamment à profit les éclairages publics, une chasse intensive de **Pipistrelle commune** a été constatée à ces niveaux :

- entrée du chemin rural de la Pissette (1 ind.),
- jonction entre la rue de la Source et le chemin rural de Germaine à Rilly (2 ind.),
- placette de pique-nique (1 ind.),
- partie forestière parcelles 400 et 1059 (1 ind.).

Du **Murin à moustaches** en chasse a été contacté à trois reprises sur les chemins jouxtant ou traversant les parcelles 400 et 1059. Cette espèce cavicole peut mettre à profit comme gîtes les cavités offertes par les vieux chênes pédonculés de la zone.

Le Murin à moustaches est une espèce classée « A surveiller » en Champagne-Ardenne.



Hêtre « La Godasse »



Gros chêne près du stade



Base d'un gros chêne

## V. SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Le terme d'« enjeu », tel qu'utilisé dans ce document, se comprend comme désignant un élément ou une qualité qui peuvent être menacés et dont la perte nuirait à la qualité ou au bon fonctionnement de l'écosystème ou de ses composantes (populations animales ou végétales, élément du paysage, etc.).

### Evaluation de la vulnérabilité d'une espèce ou d'un habitat

La vulnérabilité d'une espèce ou d'un habitat peut tenir à différents facteurs comme la faiblesse des effectifs, la répartition étroite, la rareté des stations, l'exigence envers des conditions de milieux très précises, la sensibilité aux perturbations diverses, la disparition de son habitat, etc.

Plusieurs documents scientifiques de référence permettent d'évaluer la vulnérabilité d'une espèce ou d'un habitat à l'échelon régional, français ou européen :

- Listes Rouges de la nature menacée, aux niveaux international, national ou/et régional ;
- Listes régionales des espèces déterminantes pour les ZNIEFF ;
- Listes des espèces dont la protection est demandée par les Directives européennes "Habitats Faune Flore" et "Oiseaux".

Par réciprocité, dans une optique de préservation du patrimoine naturel, il est logique que les habitats et les espèces les plus menacées représentent les principaux enjeux de conservation.

### Enjeux de conservation d'un élément biologique

L'enjeu de conservation d'un habitat ou d'une espèce peut être étudié à diverses échelles (mondiale, nationale, régionale, etc.). Sa définition repose en grande partie sur la valeur intrinsèque accordée à une espèce (généralement en raison de sa vulnérabilité) mais dépasse et complète cette notion en intégrant différents indicateurs comme son état de conservation, sa représentativité, son rôle fonctionnel local, etc. De plus, il prend en compte le risque qu'un projet peut faire courir à l'élément biologique considéré. Ainsi une espèce à très fort enjeu de conservation mais absolument non concernée par un projet étudié ne constituera pas forcément un enjeu très fort par rapport à ce dernier.

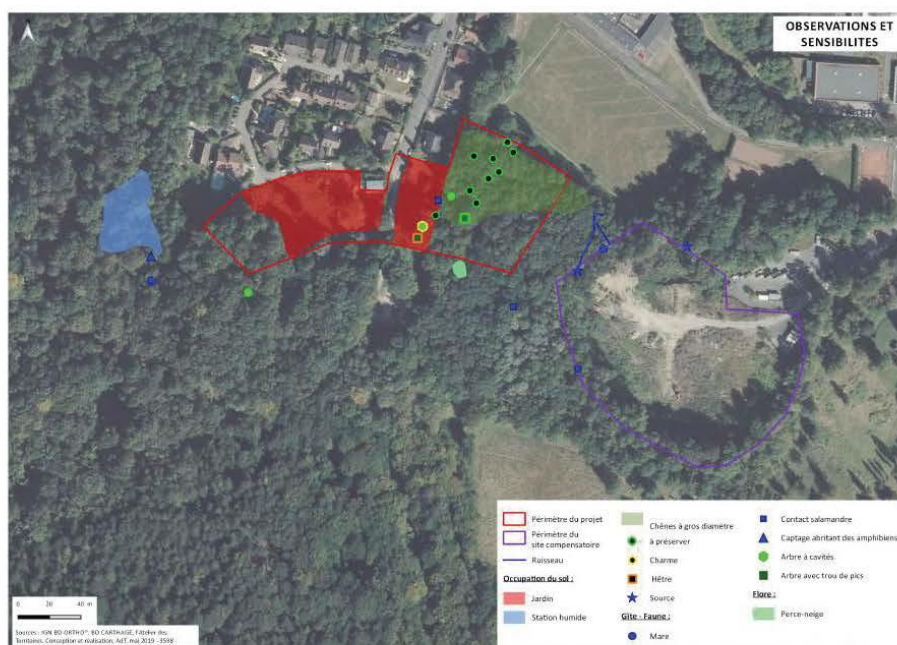
La synthèse des différents enjeux et particulièrement la lecture de la carte des « Observations et sensibilités » fait apparaître deux enjeux principaux sur le périmètre d'étude : la présence d'arbres de gros diamètres, contribuant aux cycles des chauves-souris et de l'avifaune forestière et la présence de Salamandre tachetée dans le secteur (un contact dans le périmètre et plusieurs à l'extérieur). Les enjeux ont été confirmés logiquement dans la zone boisée, tandis que les jardins ornementaux possèdent peu d'intérêt (hormis la présence d'un charme et d'un hêtre).

Enfin, des enjeux secondaires sont présent en périphérie de la zone boisée : la présence de Perce-neige, l'Orchis pourpre (à l'entrée de l'aire de stationnement) et des zones de sources, favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée.

La zone de dépôt abrite des passereaux des milieux semi-ouverts, comme le Verdier d'Europe, mais relève globalement d'un enjeu écologique faible. La mise en place de plantation ne sera que bénéfique à l'avifaune.

Etude « Faune et Flore » - Rilly la Montagne

Niveau d'intérêt	Paramètres	Espèces - Sites
Majeur	sans objet	sans objet
Elevé (fort)	Espèce protégée, vulnérable au niveau régional	<b>Salamandre tachetée</b> : contact d'un individu au sein de la zone boisée, et d'autres individus en dehors du projet. Présence d'une zone de reproduction entre le projet et la zone compensatoire
Assez élevé	Espèce protégée, à surveiller au niveau régional	<b>Arbres à gites</b> potentiellement utilisés par le <b>Murin à moustaches</b> (et par les pics – avifaune non menacée)
Moyen	Espèce protégée, vulnérable au niveau national mais pas au niveau régional  Flore très rare à assez rare, non protégée	<b>Sérin cini et Verdier d'Europe</b> : respectivement observé sur le jardin ornamental au droit du projet et en lisière de la zone de dépôt. Ces espèces ne sont pas farouches à la présence humaine, et elles peuvent s'adapter à une nouvelle lisière forestière dense.  <b>Perce-neige et Orchis pourpre</b> : respectivement observé en dehors du projet et à l'entrée de l'aire de stationnement. Ces deux flores peuvent être préservées des impacts directs et indirects du projet.
Faible	Espèces protégées, non menacées	<b>Passereaux et pics, des cortèges forestiers et des milieux semi-ouverts</b> , dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité.  Besoin de compenser la perte d'habitat de reproduction



## VI. IMPACT DU PROJET ET PRECONISATIONS ECOLOGIQUES

### A. Impacts du projet

La construction d'un lotissement au sein de la zone forestière et des jardins ornementaux, situés au contact des massifs forestiers de la Montagne de Reims engendre les effets suivants :

- **directs négatifs :**
  - la destruction des individus de Salamandre tachetée lors des travaux,
  - la destruction et la perturbation de nichées pour les passereaux,
  - la réduction des habitats de reproduction pour l'avifaune et en particulier des passereaux,
  - la destruction d'un pied d'Orchis pourpre (flore assez rare),
  - la perte de gîtes pour les chauves-souris (en particulier du Murin à moustaches) et les pics,
- **indirects négatifs :**
  - la destruction des pieds de Perce-neige en périphérie du projet suite au non-respect de l'emprise des travaux,
  - la perturbation du territoire vital des Salamandres tachetées en réduisant le nombre de points d'eau ou de zones d'humidité au sein des habitats terrestres.

Niveau d'intérêt	Enjeux	Mesures d'évitement	Mesures de réduction et de compensation
<b>Elevé (fort)</b>	<b>Salamandre tachetée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction d'individus lors des travaux,</li> <li>- Perte de territoire vital pour la population, excepté les milieux de reproduction,</li> </ul>	<b>Capture des individus et isolement du chantier</b>	<b>Mettre en place d'un point d'eau, avec des abris à proximité du projet</b>
<b>Assez élevé</b>	<b>Arbres à gîtes (Murin à moustaches et avifaune forestière) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les arbres à gros diamètres,</li> <li>- Arbres constituant des gîtes d'avenir pour les chauves-souris et l'avifaune.</li> </ul>	<b>Conserver les arbres à gros diamètres</b>	-
<b>Moyen</b>	<b>Serin cini et Verdier d'Europe :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter un abattage des arbres en période de reproduction,</li> <li>- Etablir des lisières forestières denses et à essences variées,</li> <li>- Reconstituer un habitat pour maintenir la taille de la population localement.</li> </ul> <b>Perce-neige et Orchis pourpre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les individus au sein ou en périphérie du projet</li> </ul>	<b>Respecter les périodes de reproduction</b>  <b>Respecter les emprises de chantier et le pied d'Orchis pourpre</b>	<b>Reconstituer des lisières forestières denses dans le projet</b>  <b>Planter une zone boisée à proximité, avec une lisière forestière dense et diversifiée</b>
<b>Faible</b>	<b>Passereaux et pics, des cortèges forestiers et des milieux semi-ouverts, dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité.</b>  Besoin de compenser la perte d'habitat de reproduction	-	<b>Planter une zone boisée à proximité, avec une lisière forestière dense et diversifiée</b>

## B. Préconisations écologiques

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement, sept mesures environnementales ont été définies pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Le tableau ci-dessous associe chaque mesure aux impacts identifiés :

Niveau d'intérêt	Enjeux / impacts	Mesures d'évitement, réduction et de compensation	Coût estimé
<b>Elevé (fort)</b>	<b>Salamandre tachetée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la destruction d'individus,</li> <li>- Préserver le site de reproduction,</li> <li>- Mettre en place une mare compensatoire.</li> </ul>	<b>ME 1 ME 2 MR3</b>	Filet : 3 000 € Visite / capture : 3 000 € Mare : 3 000 €
<b>Assez élevé</b>	<b>Arbres à gîtes</b> (Murin à moustaches et avifaune forestière) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les arbres à gros diamètres,</li> <li>- Arbres constituant des gîtes d'avenir pour les chauves-souris et l'avifaune.</li> </ul>	<b>MR 4 -</b>	-
<b>Moyen</b>	<b>Sérin cini et Verdier d'Europe :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter un abattage des arbres en période de reproduction,</li> <li>- Etablir des lisières forestières denses et à essences variées,</li> <li>- Reconstituer un habitat pour maintenir la taille de la population localement.</li> </ul> <b>Perce-neige et Orchis pourpre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les individus au sein ou en périphérie du projet</li> </ul>	<b>ME 5 MR6 MC7 ME 2</b>	<b>4 000 €</b>
<b>Faible</b>	<b>Passereaux et pics, des cortèges forestiers et des milieux semi-ouverts</b> , dont la surface de leur habitat est réduite et bénéficiant de milieux relais à proximité.  Besoin de compenser la perte d'habitat de reproduction	<b>MC 7</b>	

### o Mesures d'évitement

La première mesure d'évitement (ME 1) correspondrait à la mise en place d'une capture des Salamandres tachetées au sein de la zone boisée du projet. Pour cela, il est primordial d'isoler préalablement le projet des milieux de reproduction situés à proximité. La mesure consisterait ainsi à mettre en place une bâche anti-franchissement pour les amphibiens sur le périmètre du projet au mois de janvier, pour isoler la zone de chantier. Plusieurs visites du site seraient menées pour effectuer la capture éventuelle des adultes ou des larves restés à l'intérieur de la zone de chantier entre début février et mai. Les adultes restent généralement à une centaine de mètres de la zone de reproduction (sources), en restant sous une grosse pierre, des troncs d'arbres. Les visites nécessiteront un temps doux (entre 8 et 15 °C) après une averse ou une période pluvieuse. Les larves et les jeunes ont plutôt une activité nocturne. Cet isolement du chantier devrait être effectif pendant une année précédant le chantier.

La deuxième mesure (ME 2) consisterait à respecter les emprises de chantier pour éviter tous impacts indirects. Cette mesure compléterait la mesure d'évitement précédente en préservant la zone boisée entre le projet et la zone de dépôt, abritant les écoulements temporaires et des sources. Aucune circulation ne devrait intervenir dans ce secteur. Ce respect des emprises du chantier devrait être mené tant en limite orientale (près de la zone de dépôt) qu'en limite méridionale (où est présente le Perce-neige). Enfin, le pied d'Orchis pourpre pourrait être préservé en évitant toute intervention sur le talus d'entrée de l'aire de stationnement. L'aménagement de l'entrée devrait ainsi privilégier une surface non imperméabilisée au droit de l'Orchis (localisé entre le panneau et l'arbre d'entrée - à environ 2 m de l'arbre) et éviter toute circulation sur cette portion de talus.



**Vue de l'accès à la zone de stationnement** (ligne rouge pour la délimitation de l'enjeu Orchis pourpre)

Enfin, la dernière mesure d'évitement serait le respect de la période de reproduction de l'avifaune. Tout abattage d'arbres interviendrait après le mois d'août et avant le mois de mars, en privilégiant le mois d'octobre pour respecter le cycle biologique des chauves-souris.

#### ○ Mesures de réduction

La mesure de réduction MR 3 correspondrait à la création d'un milieu de substitution pour les habitats terrestres de la Salamandre tachetée. Cette mesure impliquerait le creusement d'une mare temporaire ou d'un point d'eau, associée à la pose d'abris (grosses pierres, souches, amas de branches) pour apporter des milieux à forte humidité ambiante. Cette mare serait créée entre le projet et la zone de dépôt, en contre-bas du réservoir d'eau, où un contact a été effectué. Ce secteur est proche d'un écoulement temporaire très favorable aux Salamandres tachetées. Cette mesure devrait être effectuée en période automnale ou hivernale (lorsque les sols sont portants) soit avant ou en même temps que les mesures ME 1 et ME 2.

La mesure de réduction MR 4 serait associée à la préservation des arbres de gros diamètres, qui sont utilisés par les pics et les chauves-souris, comme gîtes estivaux. Les arbres à préserver sont limités aux chênes et essences nobles comme le Hêtre et le Charme. Au total, douze arbres seraient préservés et intégrés au projet d'aménagement du lotissement.

Le maintien de ces arbres préserverait la capacité de gîtes pour les pics et les chauves-souris, sachant que les pics vert et épeiche sont des espèces adaptées à la proximité de l'activité humaine. La hauteur des arbres relativement importante peut faciliter la recherche de tranquillité. Cette mesure permettrait aussi de conserver l'intérêt des arbres de gros diamètres qui ne pourrait être compensé par des plantations compensatoires.

Dans un objectif d'insertion optimale du projet dans son environnement, tant paysager qu'écologique, la mesure MR 6 définirait des lisières forestières denses en périphérie du projet. Comme indiqué dans le projet de l'OAP, une bande de 2 m serait plantée avec une

Etude « Faune et Flore » – Rilly la Montagne

strate arbustive. Quelques arbres de haut-jet peuvent être insérés au sein de l'aménagement.

Les essences arborescentes locales sont les suivantes :

- Hêtre (*Fagus sylvatica*),
- Chênes sessile et pédonculé (*Quercus petrae* et *robus*),
- Erables sycomore et champêtre (*Acer pseudoplatanus* et *campestre*),
- Charme (*Carpinus betulus*),
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- Tilleuls (*Tilia cordata*),
- Merisier (*Prunus avium*).

Les essences arbustives préférentielles sont les suivantes : l'Aubépine épineuse (*Crateagus laevigata*), le Fusain (*Euonymus europaeus*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), le Camerisier (*Lonicera xylosteum*), le Houx (*Ilex aquifolium* - essence arborescente à très faible développement).

D'autres essences arbustives des terrains calcaires peuvent être utilisées au sein du catalogue du Parc Naturel Régional. Quelques plants d'ifs (*Taxus baccata*) peuvent aussi être ajoutés aux cortèges pour apporter des végétaux à feuilles persistantes. Ces ifs doivent être limités en lisière de forêts et non au sein du projet.

○ **Mesures de compensation**

La surface du projet au niveau de la zone boisée représenterait environ 5 800 m<sup>2</sup>.

Au regard de l'arrêté préfectoral de la Marne « portant réglementation du seuil de superficie pour le quel le défrichement nécessite une autorisation », le projet devra demander une autorisation préfectorale de défrichement pour supprimer une superficie de 0,58 ha de boisement sur un massif forestier de plus de 4 ha.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement implique la mise en place de plantation sur une surface équivalente à la surface défrichée, soit 0,58 ha.

La zone de dépôt située à proximité du projet posséderait une superficie de plus de 1 ha, dont 0,50 ha serait plantée avec des essences arborescentes et 0,08 ha avec des essences arbustives afin de créer des lisières diversifiées (voir carte des préconisations). La surface plantée serait réservée sur les terrains plats de la zone de dépôt. Les pentes seront colonisées progressivement par des essences arbustives et les ronces. Une couche d'au minimum 60 cm d'épaisseur de terres végétales serait disposée avant la plantation pour permettre un bon développement du futur peuplement.



**Pente de la zone dépôt déjà recolonisée, par les espèces potagères, de jardin, la flore rudérale et quelques ligneux**

Une partie de la terre végétale pourrait provenir du décapage de la zone boisée au sein du projet (les zones non imperméabilisées au sein du projet devant être préservées de tout décapage du sol). Cette terre végétale a l'avantage de posséder un stock de graine important, exempté d'espèces invasives et apporterait une strate herbacée adaptée pour un milieu boisé. Cette terre végétale devrait être privilégiée sur la couche superficielle de la terre végétale apportée.



**Terres végétales  
nouvellement apportées sur  
la zone de dépôts**

Les 5 000 m<sup>2</sup> de plantations arborescentes intégreront les essences proposées pour la mesure MR 6, en privilégiant les chênes et le hêtre pour les essences principales (proportion cumulée supérieure à 50% du peuplement) et en les accompagnant des autres feuillus précieux (entre 35 et 45 %). La densité de plantation ne sera pas obligatoirement très importante, et pourrait être de l'ordre de 7m x 7 m (soit 205 plants / ha), afin de créer un peuplement clairsemé, dont les arbres auront peu de concurrences et plus de « malformation » favorables à l'avifaune et aux chauves-souris.

La lisière posséderait un contour non géométrique, avec des orientations différentes, en privilégiant les orientations Sud-Ouest à Est, plus favorables à la faune. Cette lisière reprendrait le cortège arbustif proposé de la mesure MR 6 (sauf le houx qui préfère une orientation nord). La lisière dense serait organisée sous forme de deux lignes de plantations en quinconce, distantes de 1,5 m, avec des plants espacés de 2 m selon leur développement. Un bosquet arbustif de 200 m<sup>2</sup> environ serait également mis en place à l'opposé de la lisière (ou un maintien des arbustes existants). Un arbre de haut-jet pourrait être planté au sein de ce bosquet.

Ces modalités de plantation seront favorables aux passereaux des milieux semi-ouverts les premières années, et comme terrain de chasse pour les chauves-souris. Sur le long terme, le peuplement diversifié offrira des arbres de gros diamètres, relativement espacés avec une strate arbustive à recouvrement modéré. Ce type de boisement est plus adapté à l'avifaune forestière et pour la reproduction des chauves-souris.

La vocation non sylvicole du peuplement (densité de plantation et absence de dépressage) maximisera la formation de cavités sur les arbres.

Un entretien de la strate herbacée pourrait être mené au sein de la plantation arborescente les premières années en cas de développement des espèces invasives, comme le Solidage.

A moyen terme, une strate arbustive bien développée occupera les espaces entre les lignes de plantation. Cette strate arbustive régressera avec le développement des houppiers.

A l'exception de la lutte contre les espèces invasives, les espaces non plantés seront entretenus régulièrement par la commune (une ou plusieurs fois par an ou tous les deux ans) pour éviter le développement de ligneux.

Etude « Faune et Flore » - Rilly la Montagne

Les premiers apports de terres végétales constatés sur le site ont été recolonisés par le Solidage. Dès lors, un entretien spécifique devrait être mis en place pour lutter contre sa propagation ou cette « terre végétale infestée » devrait être utilisée en fond d'apport (au delà de 40 cm de profondeur) en vue de la plantation de la zone arborescente.

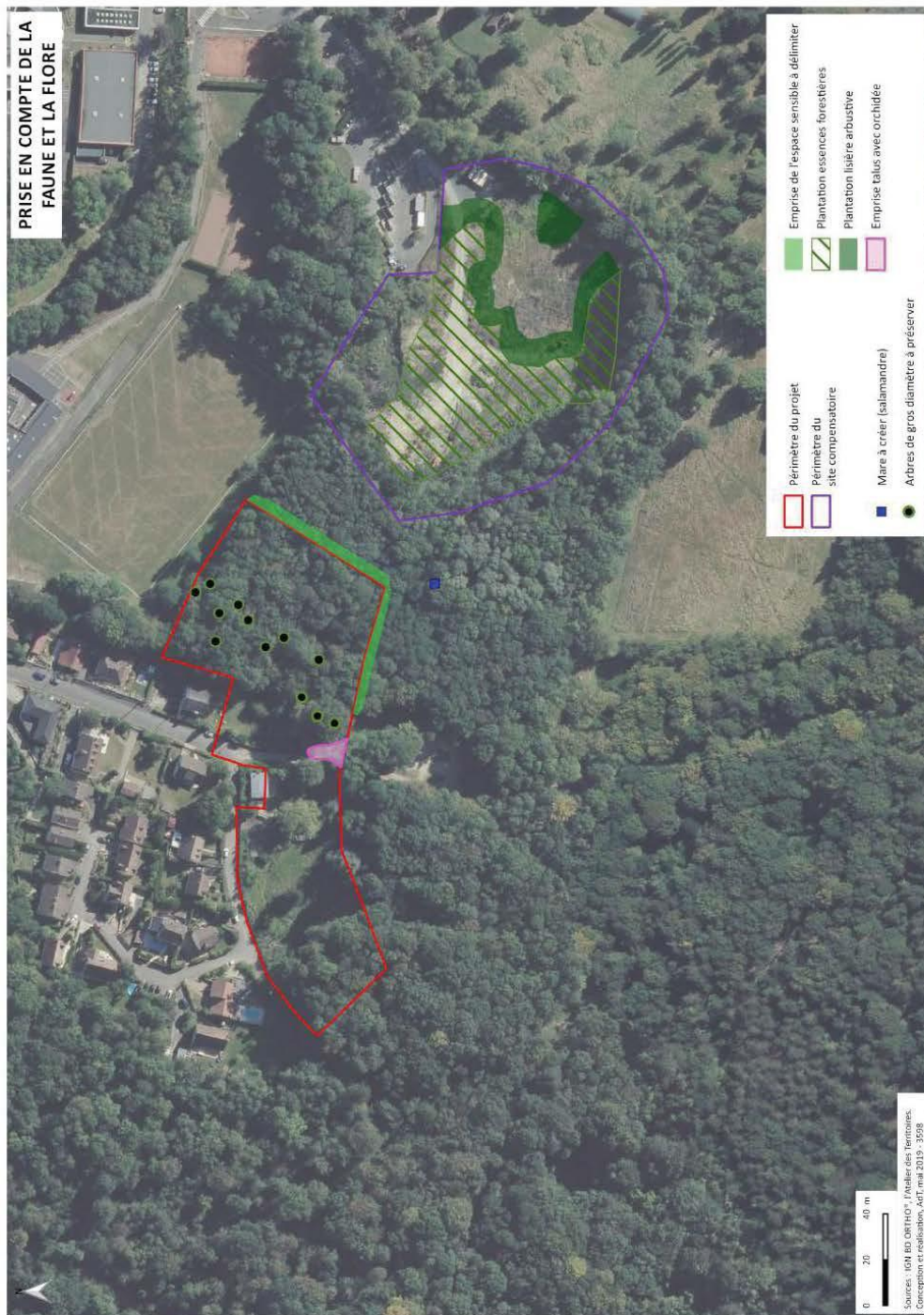


***Solidage recouvrant les terres végétales non entretenues sur la zone de dépôt***

En cas de présence de Solidage, l'entretien devrait être réalisé deux à trois fois par an : fin juillet (en début de développement des plantes) et fin août (lors de la floraison), voire mi-septembre (fin de floraison).

Le coût de la plantation serait entre 2 500 et 3 000 €, sans compter la maîtrise d'oeuvre de la plantation (estimée à 1 000 €).

Etude « Faune et Flore » - Rilly la Montagne



L'Atelier des Territoires

28

Mai 2019

# ***ANNEXES – Pré-Diagnostic Zones Humides***





Dossier suivi par Marie Lebarque, Technicienne zones humides

## Pré-diagnostic des zones humides Commune de Rilly-la-Montagne Compte-rendu du 29/11/2017

### • Contexte

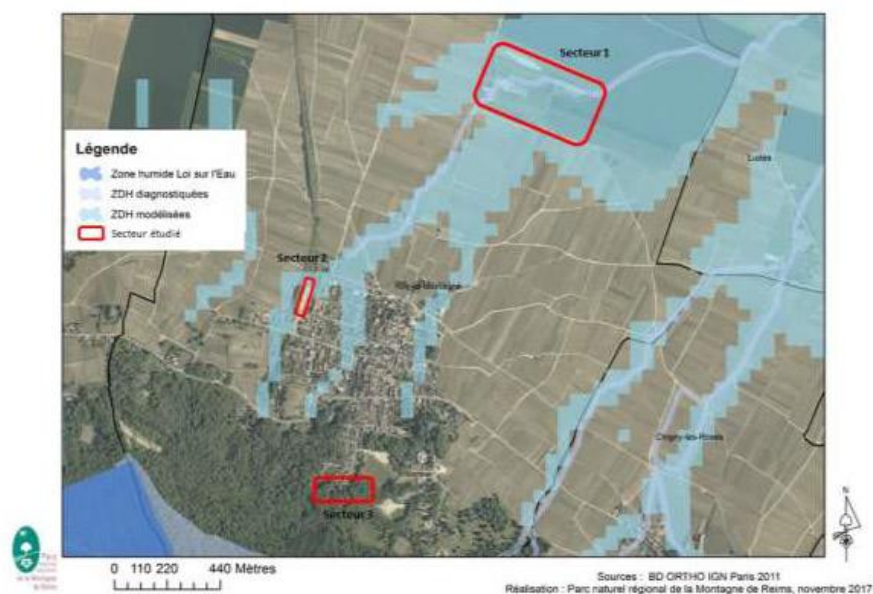


Figure 1 : Localisation des secteurs étudiés.

Le secteur 1 est concerné par les zones à dominante humide modélisées et diagnostiquées de la DREAL Grand Est. Cette potentialité de zones humides s'explique par la présence d'un fossé « la Noue Brachet » qui borde les parcelles.

Le secteur 2 est concerné en partie par une zone à dominante humide modélisée.

Le secteur 3 n'est concerné par aucune cartographie de zones humides, en revanche il se trouve à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Bois et mares de Rilly-la-Montagne ».

### • Le Pré-diagnostic

La méthode de pré-diagnostic appliquée par les services du Parc est celle citée dans la note « Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Grand

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

Est. L'analyse de terrain a consisté en l'étude de la flore et la réalisation de sondages pédologiques pour compléter l'expertise.

### 1) Observation de la flore

#### Secteur 1 : zone A

Ce secteur est découpé en une multitude de parcelles appartenant à des propriétaires différents ce qui explique son hétérogénéité.

Certaines parcelles sont utilisées en jardins et vergers, d'autres font l'objet de dépôts de matériels (craies) ou sont remblayées de manière récente. Il y a également la présence de cultures agricoles et d'une friche (dominée par du cornouiller sanguin).

Sur les zones où une végétation « spontanée » s'exprime, aucune espèce de zone humide n'a été rencontrée.



Figure 2 : illustrations de la zone A : les Pommeras.



Figure 3 : illustration du fossé qui borde les parcelles.

#### **Secteur 2 : zone U**

Ce secteur est très imperméabilisé, de plus, il fait l'objet de dépôts de terre sur une partie. Aucune espèce de zone humide n'a été rencontrée.



Figure 4 : illustrations de la zone U.

#### **Secteur 3 : zone AUa**

Ce secteur correspond à un boisement composé majoritairement de chênes et de charmes. Aucune espèce de zone humide n'a été rencontrée.



Figure 5 : illustrations de la zone AUa.

**2) Observation du sol**

Des sondages pédologiques ont été réalisés afin de vérifier la nature du sol (figure 6).

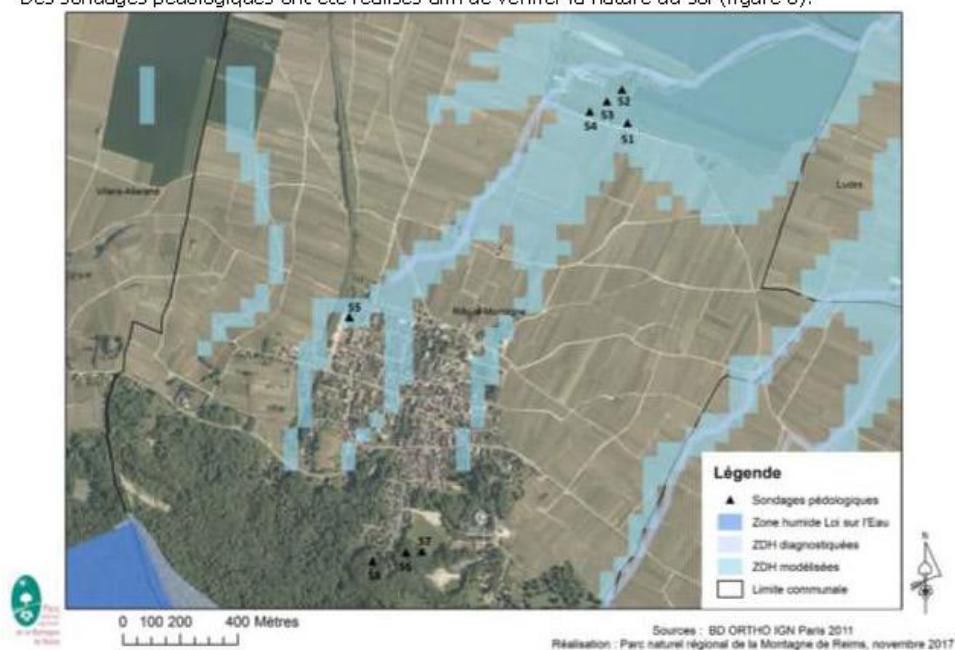


Figure 6 : localisation des sondages pédologiques réalisés.

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

### Secteur 1

L'expertise rend compte de la présence de sols très perturbés. Certaines parcelles sont à l'état de labour. D'autres ont fait l'objet de remblais.

Sur les secteurs les moins perturbés notamment la zone de friche, les sondages ne révèlent pas de trace d'hydromorphie, aucun sol de zone humide n'a été rencontré.



Figure 7 : profil de sol du sondage S2.



Figure 8 : profil de sol du sondage S4

### Secteur 2

L'expertise rend compte de la présence de remblais sur cette zone.

On constate l'absence totale de traces d'hydromorphie. Aucun sol de zone humide n'a été rencontré.



Figure 9 : profil de sol du sondage S5.

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

### Secteur 3

L'expertise rend compte d'un sol de nature limono-argileux. On constate la présence de traces d'hydromorphie peu marquées en profondeur. Aucun sol de zone humide n'a été rencontré.



Figure 10 : profil de sol du sondage S8.

### • Recommandations du Parc

#### 1) Préservation de la ressource en eau et des zones humides

##### Secteur 1

Le Parc recommande de laisser une bande tampon naturelle d'une largeur minimale de 10 mètres aux abords du fossé.

##### Secteur 2

Aucune recommandation particulière concernant les zones humides.

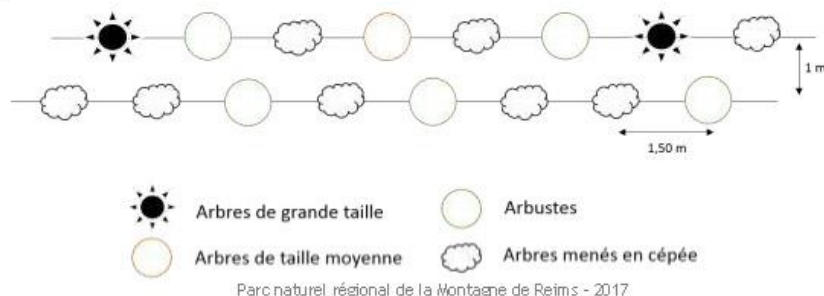
##### Secteur 3

Au vu de la nature du sol, de son occupation actuelle (boisé) et de la topographie, des préconisations devront être prise concernant les glissements de terrain et le ruissèlement éventuel de l'eau provenant de la forêt.

#### 2) Préservation du paysage & de la biodiversité

##### Secteur 1

Afin d'améliorer l'aspect paysager et le potentiel d'accueil de la biodiversité, une haie brise-vent sera plantée en périphérie de la zone AUa. Celle-ci sera composée d'arbres et d'arbustes de variétés sauvages et non horticoles (cf schéma). Une liste d'essence sera fournie au porteur de projet.



Les éléments arborés existants seront préservés, de même que les vergers. En effet, ce secteur, s'il est construit dans son ensemble, aura un impact visuel non négligeable et nécessite une approche paysagère dans son ensemble.

**1. Vue lointaine au printemps**



Paysage actuel



Scénario 1 : Aménagement de la zone sans approche paysagère



Scénario 2 : Aménagement de la zone avec un écran paysager

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

**2. Vue lointaine en hiver**



Paysage actuel



Scénario 1 : Aménagement de la zone sans approche paysagère



Scénario 2 : Aménagement de la zone avec un écran paysager

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

**3. Vue rapprochée au printemps**



Paysage actuel



Scénario 1 : Aménagement de la zone sans approche paysagère



Scénario 2 : Aménagement de la zone avec un écran paysager

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

**4. Vue depuis le haut du village en hiver**



Paysage actuel



Scénario 1 : Aménagement de la zone

Les projections ci-dessus montrent l'impact que pourrait avoir l'aménagement de la future zone :

- Sans écran paysager créé, la zone ne sera pas du tout intégrée et deviendra un point visuel de premier plan, réduisant la visibilité et la qualité du village de Rilly-La-Montagne surplombant le coteau ;

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2017

- La construction de bâtiments d'activité devant le bassin de rétention et dans le champ jouxtant ce dernier impacterait également fortement le paysage actuel de Rilly. Les bâtiments passeraient au 1<sup>er</sup> plan et cacherait la bande arborée déjà présente sur le site.

S'il n'y a pas eu de demandes spécifiques de viticulteurs ou d'agriculteurs sur la commune, la création d'une zone d'environ 13 ha nous semble trop conséquente pour deux raisons :

- La zone potentiellement urbanisable est équivalente à 1/3 de la surface urbanisée du bourg. L'entrée du village et les vues depuis les hauts de la commune seront impactées visuellement ;
- L'objectif de la zone est de regrouper les bâtiments, or selon leur futur emplacement (de part et d'autre du terrain) ceux-ci pourront créer un effet de mitage au sein du paysage.

**Recommandations :**



**Secteur 2**

Pas de remarque particulière

**Secteur 3**

Une lisière forestière fonctionnelle devra être restaurée, via la plantation d'essences arbustives locales de lisière et l'étagement de la végétation, pour des raisons écologiques et pratiques (proximité du stade de foot).

Cette zone correspond également à d'anciens glissements de terrain, une attention particulière devra y être portée. Un point avec les services de l'Etat devra être réalisé pour se prémunir des risques possibles sur cette zone et de sa possible ouverture à l'urbanisation.

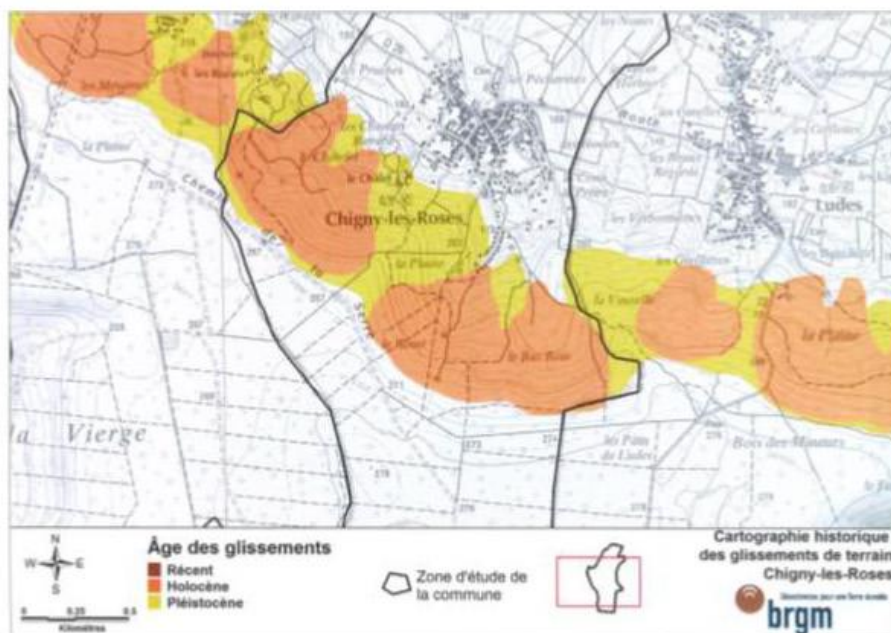
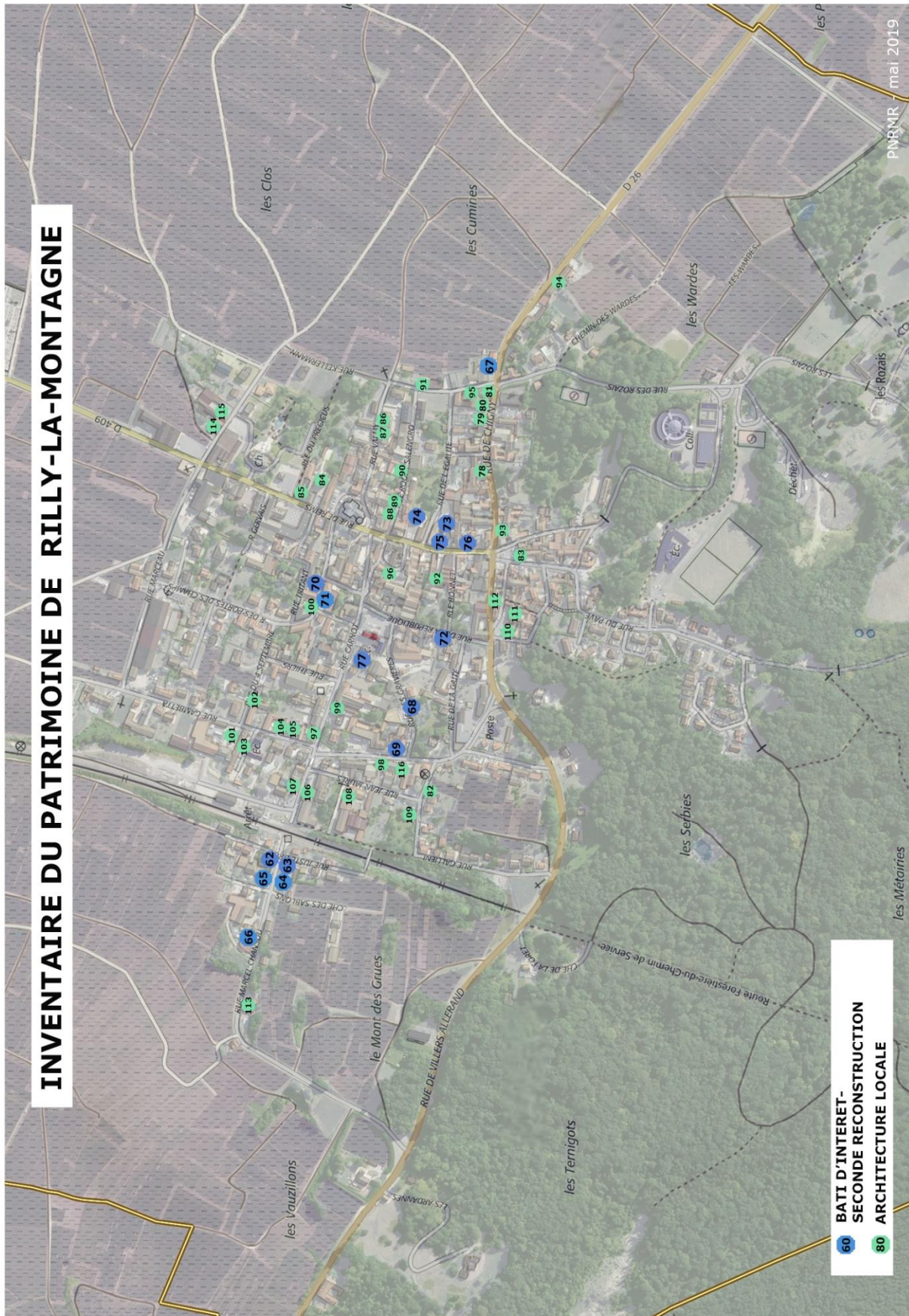


Figure 11 : Cartographie historique des glissements de terrain.

***ANNEXES – Inventaire de  
l'ensemble du patrimoine  
bâti***



















**INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE BATI**




**RILLY LA MONTAGNE – AVRIL 2019**




PATRIMOINE A PRESERVER – BATI D'INTERET REMARQUABLE				
1		Maison	25 rue de Reims	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
2		Porche	27 rue de Reims	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver




3		Ensemble bâti : 3 maisons, murs de clôture et porches	7 rue Tritant	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
4		Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche	6 rue Tritant	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
5		Porche	31 rue de Reims	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver




6		Maison	33 rue de Reims	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
7		Murs et venelles	rue Gervais	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
8		Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche <i>(anc. Château des Tilleuls)</i>	35 rue de Reims	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver


9		Ensemble bâti Château de Rilly (anc. Villa F. Quenardel)	38 rue de Reims	Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
10		Porche en meulière		Élément représentatif de l'architecture locale et communale à préserver
11		Habitation	39 rue de Reims	
12		Vendangeoir champagne Taittinger	41 rue de Reims	Patrimoine XXe siècle




13		Parc et murs de clôture	Rue de Precicus	Murs représentatifs de l'architecture locale et communale à préserver
14		Venelle	Rue de Precicus	
15		Porche	9 rue Valmy	



<p><b>16</b></p>		<p>Immeuble</p>	<p>22 Rue de Reims</p>	
<p><b>17</b></p>		<p>Habitation</p>	<p>20 rue de Reims</p>	
<p><b>18</b></p>		<p>Porche</p>	<p>8 rue Salengro</p>	



<p><b>19</b></p>		<p>Mur de clôture</p>	<p>Rue de l'égalité</p>	
<p><b>20</b></p>		<p>Murs de clôture et porche</p>	<p>50 rue de Chigny</p>	
<p><b>21</b></p>		<p>Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche</p>	<p>51 rue de Chigny</p>	





22		Maison	53 rue de Chigny	
23		Ensemble bâti Habitation, dépendances, murs de clôture et porche <i>(anc. Villa des sapins)</i>	58 rue de Chigny	
24		Immeuble	64 rue de Chigny	




25		Porche en meulière	8 rue des écoles	
26		Habitation	10 place de la mairie	
27		Mairie et annexes		
28		Immeuble	21 Rue du pavé	



<p>29</p>		<p>Porche en meulière</p>	<p>4 Rue du pavé</p>	
<p>30</p>		<p>Porche en meulière</p>	<p>3 Rue du pavé</p>	
<p>31</p>		<p>Maison vigneronne</p>	<p>6 Rue Gustave Sarazin</p>	<p>Maison unibloc avec entrée cave témoignage habitat ancien vigneron</p>



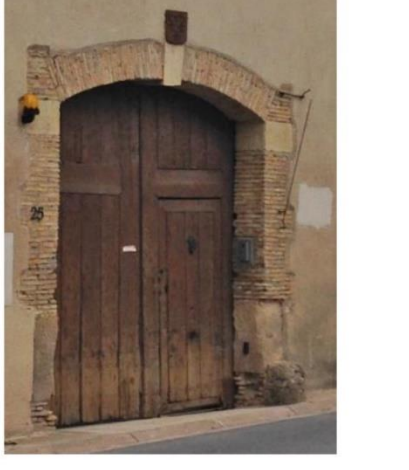
<p>32</p>		<p>Ensemble bâti Habitation, dépendances, murs de clôture et porche (anc. <i>Villa de la Salles</i>)</p>	<p>13 rue Gustave Sarazin</p>	
<p>33</p>		<p>Ensemble bâti Champagne Vilmart</p>	<p>5 rue des gravières</p>	




<p>34</p>		<p>Immeuble Champagne Vilmart</p>	<p>4 rue de la république</p>	
<p>35</p>		<p>Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche</p>	<p>8 rue de Chigny</p>	



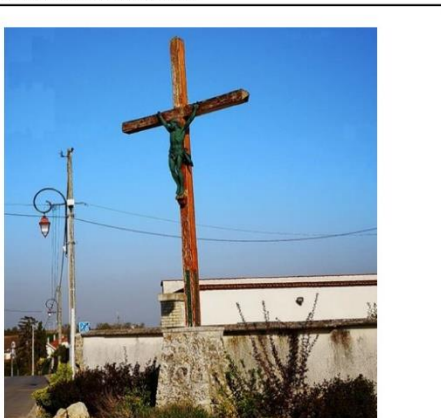
<p><b>36</b></p>		<p>Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche</p>	<p>15 rue Carnot</p>	
<p><b>37</b></p>		<p>Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche</p>	<p>16 rue Carnot</p>	
<p><b>38</b></p>		<p>Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche</p>	<p>14 rue Carnot</p>	
<p><b>39</b></p>		<p>Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche</p>	<p>3 rue Carnot</p>	




40		Porche école Jeanne D'arc	Rue Gambetta	
41		Porche	7 Rue Gambetta	
42		Gare		



43		Hangar à marchandises		
44		Habitation	27 rue de Villers-Allerand (RD 26)	
45		Ensemble bâti Habitation, murs de clôture et porche	15 Rue de Chigny	
46		Ensemble bâti	28 Rue de Chigny	

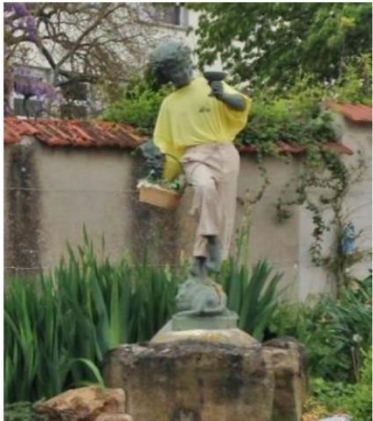
47		Immeuble	4 Rue Yvon Floquet	
48		Immeuble	19 Rue de Chigny	
49		Porche	25 rue de Chigny	



50		Ensemble bâti ( <i>Domaine des séquoias</i> )	Chemin Les Rozais / Chemin rural des Wardes	
51		Mur de soutien très ancien	Rue Marceau	Calcaire et pierre meulière
52		Mur de soutien	Rue Marcel Chansou Au sud de la parcelle 256	

53		Les deux portails du cimetière communal et les murs de clôture	Le long de la RD 409	
54		Immeuble	26 Rue de Reims	
<b>PETIT PATRIMOINE</b>				
55		calvaire	Croisement Rue de Reims et Rue Marceau	

56		calvaire	Croisement Rue Kellermann et Chemin rural des Cumines	
57		Croix	Rue Gambetta	
58		Croix	Croisement RD26 et rue Gallieni	

<p><b>59</b></p>		<p>Croix Dans le parc du domaine</p>	<p>28 Rue de Chigny</p>	
<p><b>60</b></p>		<p>Croix</p>	<p>RD 409</p>	





61		Fontaine	Croisement Rue de Chigny et Rue Carnot	
----	---	----------	--	--

BATI D'INTERET				
SECONDE RECONSTRUCTION				
62		Maison	8 rue Juste Drot	
63		Maison	3 Rue Marcel Chansou	



64		Maison	7 Rue Marcel Chansou	
65		Maison	6 Rue Marcel Chansou	
66		Maison	Rue Marcel Chansou	
67		Maison	65 rue de Chigny	2° Reconstruction


68		Maison	13 rue des gravières	
69		Maison	13 rue de Chigny	
70		Maison	8 rue Liberté	




71		Maison	7 rue Liberté	
72		Maisons	10 et 12 Rue de la République	
73		Maison	12 rue de Reims	


74		Maison meulière	18 rue de Reims	
75		Maison meulière	14 rue de Reims	
76		Maison	4 et 4b rue de Reims	
77		Maison	12 rue Carnot	




ARCHITECTURE TRADITIONNELLE LOCALE				
78		Maison	45 rue de Chigny	
79		Maison	55 rue de Chigny	
80		Maisons	57 et 59 rue de Chigny	
81		Maison et ensemble bâti	61 rue de Chigny	




82		Maison	3 Rue Gallieni	
83		Maison	1 rue du pavé	
84		Hôtel particulier	Rue de Reims	

85		Maison	Rue de Reims	
86		Ensemble bâti	14 rue Valmy	
87		Ensemble bâti	12 rue Valmy	

88		Lucarnes	3 rue Salengro	
89		Ensemble bâti	5 rue Salengro	
90		Maison	11 rue Salengro	

91		Immeuble	15 rue Kellermann	
92		Ensemble bâti champ Cattier	Rue de Reims / rue de la République	
93		Maison	42 rue de Chigny	

94		Maison et bâtiment	70 rue de Chigny	
95		Mur et porche	Rue Kellermann	
96		Anciennes écoles	10 rue des écoles	

97		Maison	30 rue Carnot	
98		Maison	18b rue de Chigny	
99		Maison	13 rue Carnot	

100		Maison	12 rue Liberté	
101	 	Ensemble bâti maison + annexes champagne Dumont	11 rue Gambetta	
102		Habitation	15 rue du 4 septembre	

<p><b>103</b></p>		<p>Cité ouvrière</p>	<p>9 A-G rue Gambetta</p>	
<p><b>104</b></p>		<p>Maison</p>	<p>6 rue Gambetta</p>	

105		Ensemble s bâtis maisons et clôtures	4 et 2 rue Gambetta	
106		Immeuble <i>(anc. Café hôtel de la gare)</i>	2 et 4 Rue de Chigny	
107		Maison	7 Rue de Chigny	
108		Bâtiment d'activité	4 rue Jean Jaurès	

109		Maison	4-6 Rue Gallieni	
110		Maison	2 Place Gallois	
111		Maison	4 place Gallois	
112		Maisons et anciens commerce s	34 Rue de Chigny	

113		Maison — ns	15 Rue Marcel Chansou	
114		Ensemble bâti	3 rue Kellermann	
115		Bâtiment d'activité	5 rue Kellermann	
116		Maison	22 rue de Chigny	



# Adaptations du PLU réalisées après Enquête Publique

# A7

**Des modifications mineures ont été apportées au dossier d'arrêt de projet pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur.**

**Les éléments ci-après décrivent les aspects modifiés pièce par pièce du PLU, en fonction des réponses apportées par la Collectivité aux observations.**

---

**Remarque : chaque adaptation au contenu du PLU présentée ci-après a fait l'objet d'une justification appropriée dans le Rapport de Présentation (Document A).**

**La collectivité a effectué des corrections non exhaustives de son dossier permettant une meilleure compréhension des différents documents (erreurs rédactionnelles, fautes de frappe...).**

**ADAPTATIONS DU PLU ISSUES DE LA CONSULTATION DES  
PERSONNES PUBLIQUES :**

---

**RAPPORT DE PRESENTATION – DOCUMENT A**

Extrait synthétique des principales observations formulées lors de la consultation	Réponse aux observations formulées - Modifications apportées
<b>AVIS de l'Etat – courriers du 27 avril et du 31 août 2020</b>	
<p><b>Programme Local de l'Habitat (PLH)</b>  <i>Tout d'abord, la commune de Rilly-la-Montagne est considérée comme « Bourg structurant » du PLH 2019-2024 de la CUGR. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec ce document. Le rapport de présentation n'évoque pas le sujet. Il conviendrait d'ajouter des informations concernant le PLH 2019-2024 de la CUGR dans le rapport de présentation.</i>  <i>La commune de Rilly-la-Montagne est comprise dans le périmètre du PLH 2019-2024 de la Communauté Urbaine du Grand Reims approuvé le 27 juin 2019. Le PLU de Rilly-la-Montagne projette de construire 46 logements neufs (rapport de présentation p.223) en densification et extension, soit 4 à 5 logements/an. La production de logements est supérieure d'une part, à la moyenne observée entre 2010 et 2018 (9 constructions au total dont 6 en 2017/2018 selon SITADEL) et, d'autre part, aux objectifs globaux du PLH. En effet, le PLH prévoit, spécifiquement pour la commune de Rilly-la-Montagne, la construction de 3 logements/an en moyenne (PLH - Document d'orientations - p.37), alors que le PLU en prévoit 4 à 5. En ramenant à l'échelle temporelle du PLU (environ 10 ans), cela pourrait représenter 40 à 50 logements au lieu de 30, et ainsi dépasser les objectifs de production de logements du PLH de 60 %. Bien que l'article L131-6 du code de l'urbanisme ne prévoient pas d'incompatibilité dans ce cas de figure, les objectifs du PLU sont supérieurs à ceux du PLH.</i>  <i>Les objectifs du PLH présentent une production adaptée en fonction de chaque commune permettant d'accompagner le développement de l'ensemble du territoire, proportionnellement à l'armature urbaine (Orientations PLH, p.29). Le développement d'une commune ne doit pas se faire au détriment d'une autre commune.</i>  <b>La commune de Rilly-la-Montagne devrait revoir ses ambitions à la baisse, en cohérence avec le PLH. Dans le cadre du suivi du PLH, la collectivité devra donc s'assurer de la cohérence des objectifs de production de logements des PLU avec le PLH.</b></p>	<p>Le Grand Reims a adopté son Programme Local de l'Habitat 2019-2024 lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2019. Bien que menés concomitamment, les travaux d'élaboration du PLU ont été achevés à cette période sans méconnaître les objectifs de développement démographique assignés au territoire en tant que bourg structurant.</p> <p>Les objectifs de production de logements étant programmés dans le PLH à l'horizon 2024, il est pertinent d'observer le rythme potentiel de production de logements neufs que permettrait le PLU de Rilly-la-Montagne sur cette même période. La Collectivité a souhaité d'analyser le rythme de production de logements à l'échéance du PLH, c'est-à-dire 4 ans en prenant en compte que le PLU soit rendu exécutoire fin 2020 ou début 2021.</p> <p>D'ores et déjà, les OAP d'aménagement de la zone AUa du PLU arrêté prévoient un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation : deux secteurs ont été créés à cet effet, AUa1 et AUa2. Les OAP sectorielles du PLU arrêté prévoient les dispositions suivantes :  « L'ouverture à l'urbanisation se fera dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagements. Elle sera progressive dans le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un premier temps, l'extension urbaine sera réalisée par le secteur AUa1 (phase 1, partie Est du périmètre de l'OAP « Secteur Sud ») ;</li> <li>• Puis 5 années après la date d'approbation du PLU et si la disponibilité cumulée en foncier à bâtir de la 1ère zone est inférieure ou égale à 20 %, le secteur AUa2 pourra être ouvert à l'urbanisation (phase 2, partie Ouest du périmètre de l'OAP « Secteur Sud »). »</li> </ul> <p>L'ouverture à l'urbanisation de la deuxième phase est donc définie au-delà de la fin de période d'application du PLH. Ainsi, à l'échelle des 10 années d'exercice du PLU, l'objectif de production de logements reste le même que celui inscrit dans le PADD (4 à 5 logts/an en moyenne). La capacité moyenne de production pendant la période d'application du PLH restante serait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environ 14 logements environ sur le secteur AUa1 (rappel : 25 logts prévus à l'échelle de l'ensemble de la AUa) ;</li> <li>- Environ 11 logements en dents-creuses (le stock total étant de 21 logts, à répartir sur 4-5 années afin d'atteindre 2024)</li> </ul> <p>Ainsi, ce sont près de 2 à 3 logts par an qui seraient réalisés à cette échéance, en application des dispositions du présent PLU. Pour rappel, le PLH adopté en juin 2019 souhaite que la commune de Rilly atteigne une production minimale de l'ordre de 3 logts/an.</p> <p>Ce phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU priorise l'urbanisation des dents-creuses et la remise sur le marché des logements vacants. L'accueil de population sera plus progressif à l'échelle des 10 années d'exercice théorique du PLU.</p> <p><b>La Collectivité apporte des éléments d'informations générales du PLH dans la partie relative à la hiérarchie des normes du Rapport de Présentation (Document A) du PLU, ainsi que les éléments de justifications des choix du PLU présentés ci-avant.</b></p> <p><b>Suite à l'Enquête Publique, et en réponse à certaines observations de la population, la Collectivité modifie l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Le secteur de zone à urbaniser AUa2 sera ouvert à l'urbanisation de manière effective 8 années après la date d'approbation du PLU et si la disponibilité cumulée en foncier à bâtir de la 1<sup>ère</sup> zone (AUa1) sera inférieure ou égale à 20 % (voir justifications liées à l'Enquête Publique).</b></p> <p><b>Cette partie « hiérarchie des normes » du Rapport de Présentation est utilement complétée par les informations relatives au SRADDET dont l'approbation est intervenue après l'arrêt de projet du PLU.</b></p>
<p><b>Retrait-gonflement des argiles (RGA)</b>  <i>Le rapport de présentation présente ce risque et rappelle en pages 88-89 que la commune est concernée par un aléa moyen du risque RGA. La cartographie de l'aléa RGA a été mise à jour le 26 août 2019. Selon cette nouvelle cartographie, la commune est maintenant concernée par une exposition allant de faible à forte au RGA.</i></p>	<p><b>Retrait-gonflement des argiles (RGA)</b>  <b>Voir observations de l'Etat ci-avant relatives aux risques de Glissement de Terrain. La Collectivité modifie le règlement d'urbanisme écrit des zones concernées afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales au regard de l'exposition au retrait-gonflement des argiles (RGA).</b></p>

<p><i>Le rapport de présentation devra donc être mis à jour en page 88 afin d'intégrer et de prendre en compte la nouvelle cartographie, de l'exposition au retrait-gonflement des argiles, annexée à cet avis. Compte-tenu de l'exposition moyenne et forte au RGA sur les zones UC, UD, UE, AUa, Av, Ah, N et Nh, un rappel de l'exposition au RGA pourrait être effectué en introduction du règlement écrit de ces zones, ainsi qu'un renvoi vers le guide « comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » téléchargeable à l'adresse suivante : <a href="http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf">www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf</a>. Ce guide pourrait être annexé au PLU pour permettre une meilleure information du public.</i></p>	<p style="text-align: center;">(A7)</p> <p>Au titre de l'article R151-9 du Code de l'Urbanisme, « le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols (...). » Il ne peut être fait référence dans le règlement à un document externe à celui-ci et donc non opposable aux tiers.</p> <p>Toutefois, <b>la Collectivité met à jour les informations sur le RGA dans l'Etat Initial de l'Environnement du rapport de Présentation du PLU.</b></p> <p><b>Plusieurs arrêtés ont été prescrits suite à la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et parus pour les plus récents fin septembre 2020. Ces dispositions font évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation). Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène sont celles dont l'exposition est identifiée comme moyenne ou forte. Dans ces zones identifiées comme moyenne ou forte, le dispositif impose :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Au vendeur d'informer le potentiel acquéreur du terrain non bâti de l'existence du risque RGA ;</b></li> <li>- <b>Au maître d'ouvrage, dans le cadre du contrat conclu avec le constructeur ayant pour objet les travaux de construction, ou avec le maître d'œuvre, qui a le choix entre fournir une étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, soit le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire ;</b></li> <li>- <b>Au constructeur de l'ouvrage qui est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.</b></li> </ul> <p><b>Ces mesures sont applicables aux contrats de vente et aux contrats de construction conclus à compter du 1er octobre 2020.</b></p>
<p><b>Erreur de rédaction</b> <i>En page 115 du rapport de présentation, il est fait mention de la commune de « Vrigny » à la place de « Rilly-la-Montagne » dans la conclusion de la partie « 2.5. L'assainissement ». Il s'agira de corriger le rapport de présentation.</i></p>	<p><b>Erreur de rédaction</b> <b>La Collectivité rectifie cette erreur matérielle.</b></p>

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) – DOCUMENT B**

**Extrait synthétique des principales observations formulées lors de la consultation**

**Réponse aux observations formulées - Modifications apportées**

**AVIS de l'Etat – courriers du 27 avril et du 31 août 2020**

**Réseaux d'énergie**

*L'article L151-5 du code de l'urbanisme énumère les thèmes qui doivent être traités dans le PADD. En matière d'orientations générales, celles relatives aux réseaux d'énergie sont abordées succinctement dans le PADD en page 15. La rédaction « Favoriser [...] le développement des réseaux d'énergie » ne permet pas d'intégrer une réflexion sur les évolutions de l'urbanisation avec une vision prospective et coordonnées des différents réseaux. La transition énergétique amène les communes à maîtriser leurs consommations et à produire de l'énergie (énergies renouvelables). La prise en compte des réseaux d'énergie dans le PADD est une opportunité permettant de mettre en cohérence le développement urbain et l'approvisionnement énergétique. Il s'agira de définir les orientations générales concernant les réseaux d'énergie dans le PADD.*

**Réseaux d'énergie**

La thématique des « réseaux d'énergie » est évoquée dans le PADD du PLU. Même « succinctement » évoquée dans le PADD, la Collectivité a souhaité déployer les dispositions nécessaires dans le PLU pour répondre à cette orientation. Les prescriptions du PLU entendent accompagner les efforts d'amélioration progressive de la performance énergétique des bâtiments et notamment du parc résidentiel. La densification du tissu urbain, par le respect des objectifs de densité résidentielle, de la limitation des extensions de l'urbanisation, par des règles d'urbanisme favorisant la compacité des formes urbaines, le réemploi prioritaire des dents-creuses et des logements vacants, limitent l'étalement urbain, répondent à l'objectif de sobriété énergétique et contribuent à faire écho à la Stratégie Nationale Bas Carbone fixée par le Gouvernement dès 2018. Différentes techniques et dispositifs de production d'énergie renouvelables sont autorisés (car non interdits) mais encadrés dans diverses zones du PLU. La desserte en électricité constitue le support essentiel au développement urbain. La production d'énergie renouvelable est, en fonction des dispositifs techniques, responsable d'une production d'énergie dont le produit fait l'objet d'une auto-consommation collective et/ou restituée au réseau public de distribution d'électricité.

(A7)

	<p>Le contenu du PADD est proportionné aux enjeux locaux, dans le respect des dispositions des articles L101-1 et 2.</p> <p><b>Afin de clarifier les orientations de la Collectivité en matière d'aménagement et de développement durables, il est inséré dans le PADD les dispositions complémentaires suivantes pour expliciter l'orientation « Favoriser le recours aux énergies renouvelables et le développement des réseaux d'énergie » :</b></p> <p><b>Ajout « (...) : sobriété énergétique (par l'expression de nouvelles formes urbaines ...), favoriser les constructions peu énergétivores (orientation des bâtiments, promotion de nouvelles formes d'utilisation d'énergies renouvelables : solaires, ...), développer le réseau d'énergie électrique... »</b> Ces dispositions n'entendent modifier pas la volonté initiale de la Collectivité, transcrite dans le PADD. La Collectivité souhaite avant tout garantir la cohérence du règlement et des OAP avec les orientations du PADD.</p>
--	---

## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) – DOCUMENT C

Extrait synthétique des principales observations formulées lors de la consultation	Réponse aux observations formulées - Modifications apportées
<b>AVIS de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – mail du 23 décembre 2019</b>	
<p><i>Après étude du dossier par la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, nous notons en annexe 2 du document OAP une liste d'essences à planter. Certaines d'entre elles sont très allergisantes comme plusieurs espèces de frênes, charmes, noisetiers, ...</i></p> <p><i>Les dispositions du PLU relatives à la création d'espaces verts sont porteuses d'incidences sur la qualité de l'air et nous recommandons une certaine vigilance dans le choix de ces plantations futures destinées à être en grande proximité de zones habitées.</i></p> <p><i>En effet, concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre-ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (<a href="http://www.rnsa.asso.fr">www.rnsa.asso.fr</a>).</i></p>	<p>L'Agence Régionale de Santé a évoqué le risque sanitaire lié à la dispersion des espèces allergisantes.</p> <p><b>La Collectivité complète les Orientations d'Aménagement et de Programmation par une nouvelle disposition au sein de l'OAP thématique « Environnement » après le paragraphe évoquant les espèces « exotiques » : « La propagation d'espèces allergisantes est à éviter (voir liste en annexe des OAP) ». La liste est donc annexée aux OAP.</b></p>
<b>AVIS du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims – courrier du 02/03/2020</b>	
<p><u>Zones AU, Article 2.3 - Point 2 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures et des clôtures - p38</u></p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b></p> <p><i>L'annexe 1 des OAP, ne comprend pas l'ensemble de la liste des espèces exotiques envahissantes de Champagne-Ardenne éditée par le Conservatoire botanique du Bassin parisien - CBNBP. Afin de palier à certaine omission, vous trouverez la liste de ces végétaux en annexe de cet avis.</i></p>	<p><u>Zones AU, Article 2.3 - Point 2 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures et des clôtures - p38</u></p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b></p> <p><b>La Collectivité substitue la liste initiale par la liste proposée par le PNR.</b></p>
<b>AVIS de l'Etat – courriers du 27 avril et du 31 août 2020</b>	
<p><i>En ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le document C ne présente pas suffisamment les risques présents dans les zones AUa1 et AUa2, alors que le règlement de la zone AUa en tient compte, notamment sur la gestion des eaux pluviales. En effet, il convient de modifier le contexte et enjeux pour l'aménagement de ces zones en page 16 de l'OAP afin de rappeler les zones d'aléa moyen versant pour le risque Glissement de Terrain, et l'exposition forte au risque retrait-gonflement des argiles. De même, il convient de modifier le paragraphe sur la desserte des réseaux «</i></p>	<p>Pour rappel, les éléments de contexte introductifs inscrits dans les OAP n'ont pas de valeurs prescriptives. Ce paragraphe est strictement informatif. <b>La Collectivité complète cette information en précisant que la zone AUa est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles et un aléa moyen versant de Glissement de terrain.</b></p> <p>Dans ces circonstances, <b>la Collectivité précise que les dispositions de desserte en réseaux mentionnées dans les OAP (p17 du Document C du PLU arrêté) sont modifiées.</b> Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales se fera via la rue du Pavé ou la rue de la Source.</p>

<p>eaux pluviales »: compte tenu des aléas sur la zone, toutes les infiltrations à la parcelle sont à proscrire, il n'est donc pas possible de privilégier ce mode de traitement comme indiqué en page 17. <b>Il conviendra de modifier le document C afin que les éléments (figurant ci-dessus) concernant les risques Glissement de Terrain et retrait-gonflement des argiles apparaissent clairement.</b></p>	
<p><b>Erreur matérielle</b> Le schéma d'aménagement en page 23 fait référence à la coupe transversale 4 correspondant à la strate arbustive moyenne. Cependant, la strate arbustive moyenne est identifiée « coupe transversale 2 » en page 22 de l'OAP. <b>Il conviendra de mettre en cohérence le document.</b></p>	<p><b>Erreur matérielle</b> La Collectivité corrige la désignation de la coupe transversale mentionnée en p22 des OAP du PLU arrêté : il s'agit bien de la coupe transversale 4 comme illustré et mentionné sur le schéma d'aménagement de la zone AUa (p23).</p>
<p><b>Risque allergène</b> On observe en annexe 2 du document OAP une liste d'essences à planter. Certaines d'entre elles sont très allergisantes comme plusieurs espèces de frênes, charmes et noisetiers. En effet, concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (<a href="http://www.rnsa.asso.fr">www.rnsa.asso.fr</a>). <b>Les dispositions de l'OAP relatives à la création d'espaces verts sont porteuses d'incidences sur la qualité de l'air et il est recommandé une certaine vigilance dans le choix de ces plantations futures destinées à être en grande proximité de zones habitées.</b></p>	<p><b>Risque allergène</b> L'Agence Régionale de Santé a évoqué le risque sanitaire lié à la dispersion des espèces allergisantes. <b>La Collectivité complète les Orientations d'Aménagement et de Programmation par une nouvelle disposition au sein de l'OAP thématique « Environnement » après le paragraphe évoquant les espèces « exotiques » : « La propagation d'espèces allergisantes est à éviter (voir liste en annexe des OAP) ». La liste est donc annexée aux OAP.</b></p>

**REGLEMENT D'URBANISME ECRIT – DOCUMENT D1**

Extrait synthétique des principales observations formulées lors de la consultation	Réponse aux observations formulées - Modifications apportées
<b>AVIS du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims – courrier du 02/03/2020</b>	
<p><u>Zones A et N - Article 2.3 - 2- toitures - p51, 64</u> Nous vous proposons de créer un nouveau point dans cet article, afin de faire référence au nuancier des bardages métalliques qui est en annexe pour inviter les pétitionnaires à choisir ce type de teinte pour leurs couvertures.</p>	<p><u>Zones A et N - Article 2.3 - 2- toitures - p51, 64</u> La teinte des façades en bardages métalliques est réglementée par le PLU arrêté. Ainsi, la teinte des toitures en bardages pourrait faire l'objet d'un encadrement réglementaire. Pour plus de cohérence d'ensemble, les dispositions réglementaires retenues en zones urbaines et à urbaniser pourraient être appliquées en zones agricoles et naturelles pour les autres constructions autorisées sous conditions. Et s'y ajoutent des dispositions spécifiques aux constructions agricoles et nécessaires à la valorisation de la production agricole. <b>La Collectivité apporte les modifications suivantes dans le règlement d'urbanisme écrit.</b></p> <p><b>En zone agricole :</b> « Constructions d'habitation ou d'hébergement touristique et hôtelier, les constructions destinées aux activités de commerces, services et autres activités du secteur secondaire ou tertiaire : Les matériaux de couverture seront en tuiles de terre cuite locale, en zinc, en ardoise ou en matériaux ayant le même aspect extérieur. Les tons ardoise ou zinc sont autorisés dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, portant sur tout ou partie de la construction à édifier, à condition d'une bonne intégration au cadre bâti et paysager local. Toute réhabilitation, extension ou surélévation d'une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante (pente, teinte et aspect des matériaux ...).</p>

(A7)

	<p>Constructions agricoles, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles :</p> <p>Les teintes des toitures en bardage métallique devront respecter le nuancier (« couleurs des bardages métalliques ») annexé au présent règlement d'urbanisme. Ces teintes devront être plus sombres que celles des façades et en accord avec les couleurs dominantes des couvertures traditionnelles »</p> <p><u>En zone naturelle :</u></p> <p>Mêmes dispositions que pour la zone agricole apportées par la Collectivité, reprises à l'exception de la mention des constructions destinées aux activités de commerces, services et autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, non autorisées en zone naturelle.</p>
<p><b>AVIS de l'Etat – courriers du 27 avril et du 31 août 2020</b></p>	
<p><u>Glissement de terrain :</u></p> <p><i>On constate que des glissements de type récents et holocènes, et donc actifs, sont recensés au sud du territoire communal. Le rapport de présentation précise que la partie haute du village est concernée par un aléa moyen et le reste du bourg par un aléa faible (p.90).</i></p> <p><i>En termes de réglementation, le PLU n'interdit pas les exhaussements et affouillements des sols dans les zones concernées (Zones UC, UD, UE, N, Nh, Np, Av, Ah). <b>Compte-tenu du risque Glissement de Terrain, il conviendrait de limiter fortement les exhaussements et affouillements dans le règlement écrit.</b></i></p> <p><i>Par ailleurs, le règlement écrit n'interdit pas les puisards dans les zones UC, UD et UE. <b>Il est fortement recommandé d'éviter les infiltrations concentrées d'eaux et donc d'interdire les puisards dans toutes les zones du PLU.</b></i></p> <p><i><b>Il conviendra d'apporter les modifications nécessaires au règlement écrit.</b></i></p>	<p>Dans les secteurs soumis à l'aléa Glissement de Terrain, en référence à la carte transmise par les Services de l'Etat (Porter à Connaissance) en juin 2019 et insérée dans le Rapport de Présentation (p90 du dossier de PLU arrêté), les terrassements importants et les talutages excessifs doivent être limités. <b>La Collectivité ajoute dans le règlement d'urbanisme écrit dans l'ensemble des zones du PLU, les affouillements et exhaussements de sols soient limités, du fait de la présence éventuelle d'aléas de glissement de terrain, conformément aux dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.</b></p> <p>En complément, à l'instar du règlement écrit du PLU arrêté en zone AUa, et secteurs Ah et Nh, la Collectivité modifie le règlement d'urbanisme écrit, dans l'ensemble des zones du PLU (U, AU, A et N), soumises à des degrés divers à un aléa Glissement de terrain, et interdit les puisards afin d'éviter toute infiltration concentrée d'eaux. Le traitement à la parcelle reste privilégié. Toutefois les EP devront être prises en charge par des équipements et aménagements adaptés de type noue d'infiltration... favorisant une restitution progressive, diffuse et en surface des eaux pluviales. <b>Le règlement précisera que « des techniques alternatives permettant de ne pas aggraver l'aléa de glissement de terrain devront être adoptées. »</b></p> <p><b>En cas d'impossibilité technique (configuration du bâti, des parcelles...), géologique (argile) ou liée aux risques de glissement de terrain, un raccordement au réseau public d'eaux pluviales sera autorisé, s'il existe. »</b> Ces dispositions sont d'ores et déjà présentes dans le règlement d'urbanisme écrit du PLU arrêté.</p> <p>La Collectivité précise que l'ensemble des eaux pluviales venant de la zone AUa seront rejetées au réseau public. Le règlement d'urbanisme écrit est modifié (article AUa 3.2 – 4 « Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ») ainsi que les dispositions de desserte en réseaux mentionnées dans les OAP (p17 du Document C du PLU arrêté). Le règlement comprend ainsi les dispositions suivantes : « Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation ainsi que de l'aménagement de la zone (voiries, aires de stationnement...) doivent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales et évacuées en dehors de la zone AUa. Les puisards sont interdits ». Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales se fera via la rue du Pavé ou la rue de la Source.</p>

**ANNEXES – DOCUMENTS E1 et E2**

Extrait synthétique des principales observations formulées lors de la consultation	Réponse aux observations formulées - Modifications apportées
<b>AVIS de l'Etat – courriers du 27 avril et du 31 août 2020</b>	
<p><b><u>Avis de l'Etat du 27 avril 2020</u></b>  <b><u>Obligation de mise aux normes de la station d'épuration et impact sur le document de planification de la commune :</u></b>  <i>Les effluents générés par la commune de Rilly-la-Montagne, hors ceux des constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif, sont traités par la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Villers-Allerand (rapport de présentation p.113).</i>  <i>Concernant la mise aux normes de la station d'épuration sur Villers-Allerand, la Communauté Urbaine du Grand Reims fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2019 dont l'article 2 prescrit : « Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Villers-Allerand jusqu'à sa mise en conformité ».</i>  <i>Cet arrêté a été pris en application de la circulaire interministérielle du 8 mai 2006, relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement. De fait, toute future demande d'autorisation d'urbanisme qui conduirait à un raccordement ne pourra être délivrée, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</i>  <i>Le rapport de présentation du PLU en page 115, indique que « la collectivité va procéder à court terme à d'importantes modifications quant à l'assainissement, des solutions étant actuellement à l'étude par les services du Grand Reims », notamment une possibilité de raccordement à la STEU de Reims, décision opérationnelle à valider en 2020. A ce jour, la Direction Départementale des Territoires de la Marne n'a reçu aucune délibération actant un échéancier de travaux de mise en conformité de la STEU de Villers-Allerand. L'échéancier de travaux validé par délibération constitue l'engagement indispensable permettant de débloquer l'interdiction de raccordement.</i>  <i>L'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».</i>  <i>Par ailleurs, les instructions du ministère en charge de l'environnement (circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées) demandent de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.</i>  <b>Par conséquent, aucune zone d'extension du PLU ne pourra être autorisée tant que cet engagement ne sera pas fourni. Cet avis pourra être levé si un échéancier de travaux de mise en conformité de la STEU de Villers-Allerand ou un échéancier de travaux permettant le raccordement à celle de Reims est transmis, validé par la DDT et acté par délibération communautaire avant l'approbation définitive du PLU.</b></p>	<p>La Collectivité prend acte de ces observations successives. Les mesures susceptibles d'être prises ne relèvent pas de la compétence « urbanisme » de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Ces points ont été étudiés par les services compétents de la Collectivité avec les services de l'Etat concernés, afin de conduire à une levée de cet avis défavorable de l'Etat.</p> <p>La Collectivité ajoute les informations suivantes dans les Annexes sanitaires du PLU (Document E1) :  « Ainsi, les eaux résiduaires urbaines traitées aujourd'hui par la station d'épuration des eaux usées (STEU) située sur la commune limitrophe de Villers-Allerand seront acheminées à très court terme à la station de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Située en limite d'agglomération rémoise au lieu-dit Les Eaux Vannes, sur les communes de Saint-Brice-Courcelles et Saint-Thierry, la STEU, d'une capacité de 470 000 équivalent-habitants, a été mise en service en juin 2002. Son fonctionnement actuel correspond à 470 000 équivalents habitants, il n'y a donc pas de risque à court ou moyen terme de saturation concernant la capacité de la station. L'ensemble de ses équipements est exploité et maintenu en régie.  Le débit journalier maximal admissible est de 95 000 m3 /jour par temps sec et 130 000 m3 /jour par temps de pluie.  Le milieu récepteur des eaux traitées est la Vesle. Pour l'année 2015, approximativement 6 400 tonnes de boues ont été produites par la station d'épuration. L'ensemble des boues produites ont été valorisées en épandage agricole.  La station d'épuration rejette les eaux épurées dans la Vesle via un fossé naturel dit « Fossé Collard ». L'eau a été débarrassée d'une très grande partie de sa pollution : la pollution carbonée est abattue à plus de 97%, la pollution azotée à plus de 96% et la pollution phosphorée à plus de 96%. »</p>

(A7)

**Nouvel avis de l'État du 31 août 2020 :**

Par courrier du 18 juin dernier, vous appelez mon attention au sujet de la procédure d'élaboration du PLU de Rilly-la-Montagne, notamment sur l'avis défavorable de l'État qui vous a été transmis suite à l'arrêt de projet approuvé par délibération de la communauté urbaine le 18 novembre 2019.

Cet avis, comme précisé dans mon courrier du 27 avril dernier, était fondé sur l'arrêté du 10 décembre 2019 mettant en demeure la communauté urbaine du Grand Reims de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Villers-Allerand (la station d'épuration et son réseau), auquel est rattachée la commune de Rilly-la-Montagne.

Cet avis précisait qu'un raccordement de Rilly-la-Montagne à la station d'épuration de Reims permettrait de réétudier l'avis de l'État dès transmission par vos services d'un calendrier opérationnel des travaux.

De récents échanges ont eu lieu entre les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne et de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) et ont permis d'aboutir à une solution permettant un raccordement direct du réseau de Rilly-la-Montagne à la station d'épuration de Reims. Ce projet de raccordement respecte les attentes issues de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2019, moyennant un engagement par la CUGR de réaliser une inspection télévisée du tronçon commun des réseaux de Villers-Allerand et Rilly-la-Montagne, et à le renouveler si cela s'avère nécessaire. Je considère que l'ordre de service transmis très récemment au prestataire de la CUGR atteste de l'imminence de ces interventions.

**En conséquence, l'avis défavorable au PLU arrêté de Rilly-la-Montagne peut donc être levé. Au vu de ces évolutions, j'émet donc désormais un avis favorable.**

## ADAPTATIONS DU PLU SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

### Extrait des conclusions remises par le Commissaire Enquêteur :

Avis favorable [du Commissaire Enquêteur] au projet de PLU de la Commune de RILLY-LA-MONTAGNE avec :

1) la réserve suivante : Tout projet d'urbanisation de la zone AUa devra étudier concomitamment le prolongement de la rue terminale du futur lotissement avec la rue des Rozais ou toute autre voie permettant le désenclavement de cette zone.

2) la recommandation suivante : Ajouter au règlement écrit (secteur Ax, page 48) la mention suivante qui figure en caractères italiques :

§7. En secteur Ax, sont également autorisés :

- Les bâtiments d'habitation .... du site ;
- Les constructions destinées .... ou tertiaire, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère des constructions voisines sauf à décaler d'au moins 15 mètres leur implantation par rapport à la limite de ces constructions.

Réponses de la Collectivité : voir ci-après.

**Le Rapport et les Conclusions du Commissaire Enquêteur reprennent l'avis des Personnes Publiques Associées et consultées : voir modifications mineures exposées ci-avant et apportées au dossier de PLU approuvé par la Collectivité.**

Chaque observation mentionnée par le Commissaire Enquêteur dans son Rapport et Conclusions est présentée dans les zones de texte encadrées ci-après. Les réponses de la Collectivité sont apportées pour chaque observation.

#### **RAPPORT DE PRESENTATION – DOCUMENT A**

##### **Autres remarques du Commissaire Enquêteur :**

*En outre, il serait souhaitable d'apporter certaines corrections mineures au projet :*

##### **Rapport de présentation :**

*Mettre à jour la mention de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme: Ajouter page 7 « 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

##### **Réponse de la Collectivité :**

**La rédaction issue de la Loi ELAN est reprise.**

*Partie A1 : page 13 : « Hiérarchie des normes » : ajouter des informations relatives au Programme Local de l'Habitat du Grand Reims approuvé et au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est.*

##### **Réponse de la Collectivité :**

**Le Chapitre relatif à la hiérarchie des normes est complété par la mention de ces deux normes supérieures au PLU.**

##### **CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :**

**Concernant les contributions du public**, l'essentiel des courriers déposés (consultables en ligne sur le site du GRAND REIMS) est en lien avec la zone d'urbanisation future AU. Ces nombreux courriers proviennent principalement mais pas seulement des habitants et riverains du quartier des rues du Pavé et de La Source. L'association REIMS VERTS L'AVENIR a également apporté son soutien aux habitants.

*Certains expriment leur désaccord avec le projet de lotissement.*

*Leurs préoccupations sont les suivantes:*

*o Apport supplémentaire important de circulation automobile dans une rue en impasse, en forte pente, avec de nombreux véhicules en stationnement et constituant le seul accès pour véhicules motorisés au groupe scolaire et au lotissement actuel.*

*o Les risques avérés « glissement de terrain » « aléa moyen à fort » et « inondation » du fait de la présence de sources ont-ils été suffisamment pris en compte ? Les dernières études du BRGM datent de 2014.*

*o D'un point de vue environnemental, cette zone à urbaniser est sensible pour la faune, la flore et le boisement.*

*o Des fissures apparaissent sur les maisons du lotissement construit en 1987 du fait de la nature du sol et du sous-sol (argile) Ceci risque de se reproduire sur les constructions futures.*

**Réponse de la Collectivité :**

Le bourg de Rilly-la-Montagne est implanté sur le coteau de la Montagne de Reims. Comme de nombreux bourgs viticoles, son implantation se situe à l'interface entre les vignes et la forêt de sommet de coteau et de plateau. Apportant un atout paysager indéniable et une proximité immédiate aux terres viticoles, il s'agit pour autant de contraintes fortes de développement indéniables.

La disponibilité foncière (bâtie et non bâtie) étant très limitée, le marché immobilier est sous tension. Ce phénomène conduit mécaniquement à fragiliser la capacité d'accueil de nouveaux jeunes ménages, de « primo-accédants » ... Seules les dernières opérations de construction de logements accompagnées par la commune de Rilly ont permis de lutter contre ce phénomène.

La vacance des locaux d'habitation est en grande partie structurelle. La remise sur le marché des habitations inoccupées est rendue difficile pour de multiples raisons : nécessité de travaux significatifs d'amélioration de l'habitat, usage d'hébergement pour la main d'œuvre saisonnière, problèmes de succession, manque d'intérêt pour la mise en location voire la vente des biens...

Pourtant, la commune dispose de nombreux atouts, dont elle fait profiter en premier lieu ses propres habitants mais aussi les communes voisines : services publics (Pôle territorial « Vesle & Coteaux de la Montagne de Reims, bureau de poste...), établissements scolaires (pôle public d'enseignement élémentaire et école privée, collège), équipements sportifs (gymnase, terrains de foot, boulodrome, terrains de tennis...), commerces de proximité (coiffeur, boulangerie, bar/tabac/presse...), santé (pharmacie, cabinet médical : médecins, ostéopathe, chirurgien-dentiste, kinésithérapeute, podologue, infirmières...). La commune bénéficie d'une halte TER dont l'usage profite autant aux habitants pour leurs déplacements vers le pôle urbain rémois (activité professionnelle, scolarité...) que pour les personnes venant travailler dans le bassin d'emploi local (employés viticoles...). Comme le préconise le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Rémoise (SCoT2R), document d'urbanisme de prospective avec lequel le PLU de Rilly se doit d'être compatible, et en tant que bourg structurant, la commune de Rilly a « vocation à se développer (...) afin de conforter (son) niveau d'équipements et de services, tout en proposant une gamme de logements et un nombre d'emplois plus importants et plus variés que dans les communes rurbaines et rurales. » (p6 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT2R).

Il est essentiel de rappeler le contexte de ce quartier de Rilly :

- L'ancien site du collège d'enseignement général était situé dans ce secteur, comme en témoigne la photo aérienne prise le 09/07/1982. Nous y observons l'emplacement de l'ancien collège qui sera démolé puis remplacé par le lotissement de la rue de la Source depuis la reconstruction du Collège à quelques centaines de mètres de là, rue des Rozais (construction en cours observable sur la photo aérienne). La rue du Pavé a donc supporté quasi continuellement un flux de circulation certain, variable selon les époques. L'habitat récent édifié entre 1970 et 1990 le long de la rue du Pavé correspond à des constructions de type pavillonnaire dont les besoins en stationnement ont évolué en lien avec la structure familiale et l'âge moyen des habitants. Une centaine de personnes résident aujourd'hui dans ce quartier. Le stationnement est géré pour partie hors du domaine public de desserte, sur chaque parcelle privée, et plus particulièrement le long des voiries internes aux lotissements de la rue de la Source, de l'allée du Muguet et des Pervenches, qui représentent une part significative de l'urbanisation de ce secteur du bourg de Rilly. La pente y est certaine mais dont les caractéristiques sont partagées par de nombreux bourgs viticoles de la région ;



- L'entrée des élèves du pôle scolaire d'enseignement élémentaire de Rilly (5) n'a pas vocation à être desservi depuis la rue du Pavé. Les enfants peuvent se rendre à l'établissement :  
. Depuis la rue des Rozais, où sont aménagées des aires de stationnement suffisantes et adaptées pour les bus scolaires mais aussi pour les familles d'élèves ;



. Via la sente piétonne reliant l'aire de stationnement rue des Rozais (1) au pôle scolaire ;

. Via la sente piétonne depuis la rue Gustave Sarazin offrant un accès au Collège et au gymnase et à l'entrée secondaire du pôle scolaire élémentaire.

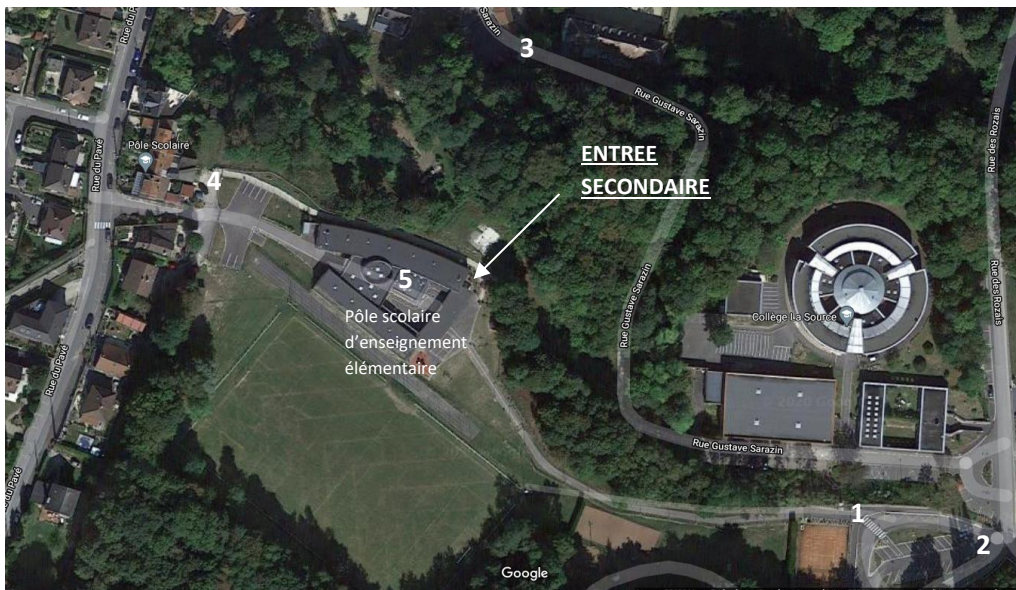


(3) Rue piétonne Gustave Sarazin



(4) Sente piétonne depuis l'entrée de la rue du Pavé

Il s'agit des deux accès principaux. S'y ajoute l'accès piéton depuis la rue du Pavé, non prévu pour la dépose des enfants en voiture. Il s'agit de l'accès aux services du pôle et à la sécurité incendie. La sente piétonne depuis la rue du Pavé permet également l'accès piéton au Collège, au gymnase et aux diverses activités sportives.



L'ouverture à l'urbanisation des secteurs AUa1 et AUa2 prévoient à terme la construction d'une vingtaine de logements. Le PLU arrêté prévoit un phasage de l'urbanisation de cette zone. Ainsi, seule près de la moitié des logements serait édifiée dans un premier temps (secteur AUa1). Ce terrain appartient à la commune de Rilly. Les conditions sont donc réunies pour que le développement se fasse progressivement, dans les conditions les plus favorables et à l'appui d'un projet qui sera partagé avec les habitants, avant toute réalisation, et maîtrisé par la Collectivité.

- Le règlement de la zone AU prévoit que toute voie interne à la zone qui serait en impasse devra « (...) comporter dans sa partie terminale, un espace permettant aux véhicules privés et à ceux des services publics, de faire aisément demi-tour. En outre, en secteur AUa1, la possibilité de prolonger cette voie au-delà de la partie lotie aménagée devra être réservée, afin de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste du secteur ou de la zone. L'emprise correspondante pourra faire l'objet d'une occupation temporaire. ». Ainsi, le prolongement de cette voie vers la rue des Rozais reste une hypothèse non évaluée par le PLU. Tout aménagement routier nécessitera une réflexion globale notamment en lien avec la sensibilité environnementale et paysagère des espaces naturels traversés, et des risques naturels potentiels (mouvement de

terrain, retrait/gonflement des argiles). Dans l'attente, les espaces environnant le projet de la zone à urbaniser sont en zone naturelle et les bois protégés en Espaces Boisés Classés ;

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la création d'un accès piéton entre le secteur de zone à urbaniser AUa1 et le pôle d'équipements d'enseignement et sportifs. Cette proximité favorisera un déplacement non motorisé des enfants et concourra à la lutte contre l'émission de Gaz à Effets de Serre ;

- Une réflexion quant à la gestion du stationnement et de la circulation le long de la rue du Pavé pourrait être menée par la Collectivité, en complément des actions menées dans le cadre du PLU. Pour rappel, le pouvoir de police du maire en matière de stationnement est indépendant de la législation relative à l'urbanisme encadrant l'élaboration des PLU ;

- La Collectivité rappelle que le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il était en vigueur de 1984 à 2017 (date de sa caducité imposée par la loi ALUR du 24 mars 2014), prévoyait des droits à construire très importants sur la partie haute du bourg. La disponibilité foncière du POS, évaluée lors des premiers travaux d'élaboration du PLU en juin 2017, ont été estimés à :

- 2,1 ha au cœur du bourg (densification) dont 1 ha au sein de l'aire de production zone AOC Champagne ;

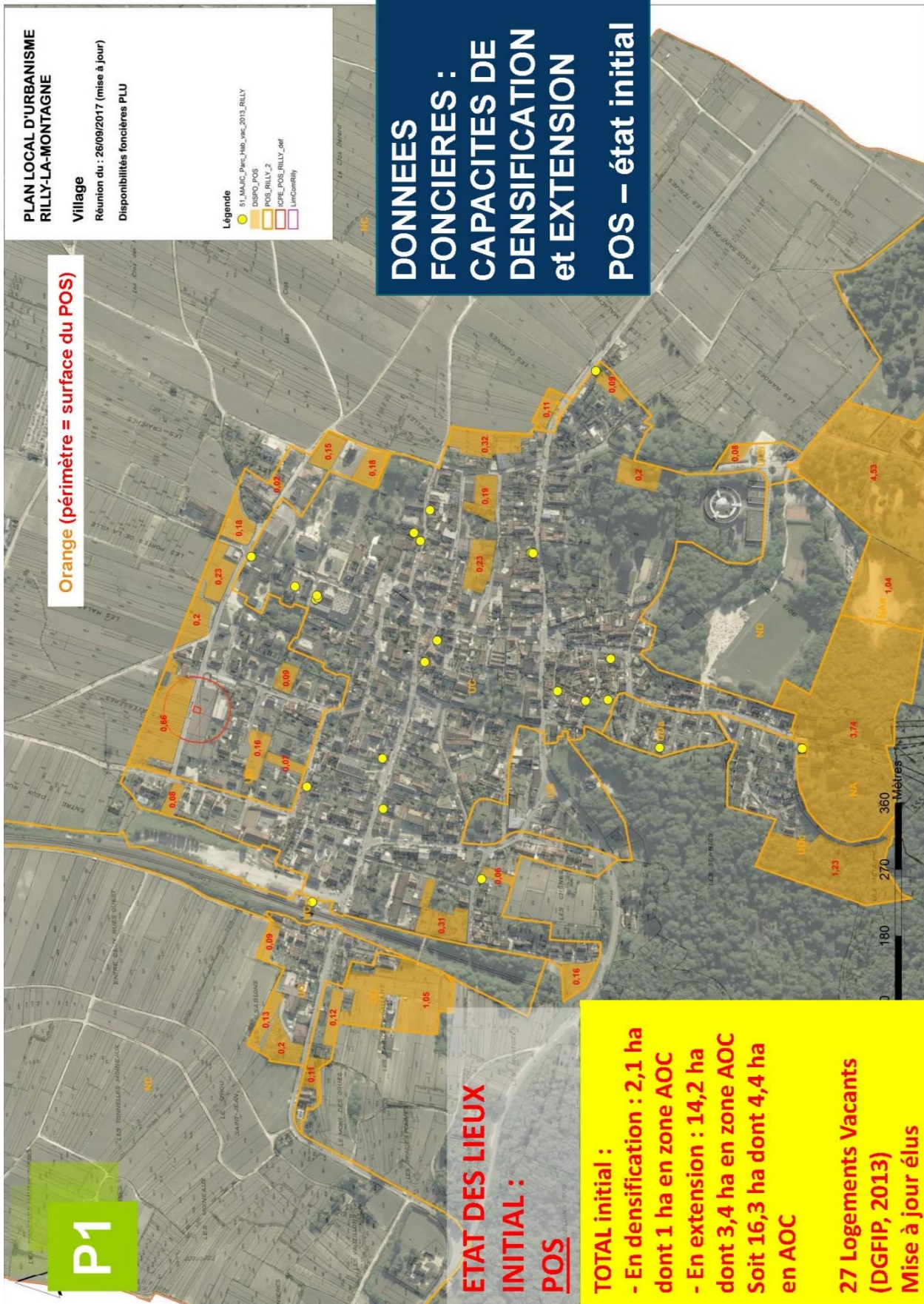
- 14,2 ha en extension de l'urbanisation dont 3,4 ha impactant l'aire AOC ;

- Soit un total de 16,3 ha dont 4,4 ha en AOC.

Parmi ces 14,2 ha en extension, près de 5 ha concernaient directement le secteur de la rue du Pavé et près de 5 ha supplémentaires étaient localisés toujours sur les hauteurs du bourg mais plus à l'Est, reprenant en partie les espaces faiblement bâtis du Château des Rozais. La carte ci-après est extraite d'un document de travail présenté aux élus lors de l'atelier d'urbanisme du 27 septembre 2017. Il s'agit d'un document de travail dont certaines informations ont pu évoluer au cours de l'élaboration du PLU (effectif de Logements Vacants mis à jour ; périmètre d'isolement d'Installation Classée non reporté, ayant cessé de s'appliquer ; ...).

Dans le cadre de la Révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrits le 19 mai 2015, la Collectivité a souhaité plus particulièrement définir ses zones d'urbanisation future, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain (locaux vacants...) et la densification, et en prenant en compte l'état de connaissances des risques naturels et de la sensibilité environnementale du territoire.

**Ces éléments d'information complètent le rapport de Présentation (Document A) du PLU, y compris la carte ci-après.**



*Observations de M. PXXXXX :*

*Une zone de stationnement pour du covoiturage a-t-elle été envisagée sur le territoire de la commune? Vous constatez dans vos documents que l'utilisation de la voiture individuelle reste le moyen de transport privilégié des ménages et que les flux de circulation sont « tendus » à certaines heures de la journée. Un emplacement de ce genre pourrait permettre d'encourager l'utilisation d'un mode de transport « alternatif ».*

**Réponse de la Collectivité :**

Avec le soutien du PNR de la Montagne de Reims, la Collectivité a d'ores et déjà aménagé depuis quelques mois une aire de stationnement de covoiturage sur la place de la gare, à proximité de la halte TER.

**Ces éléments complètent le rapport de Présentation (Document A) du PLU.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

**Avis favorable au projet de PLU de la Commune de RILLY-LA-MONTAGNE avec :**

1) **la réserve suivante** : Tout projet d'urbanisation de la zone AUa devra étudier concomitamment le prolongement de la rue terminale du futur lotissement avec la rue des Rozais ou toute autre voie permettant le désenclavement de cette zone.

**Réponse de la Collectivité :**

L'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa1 est autorisée par le PLU. Le prolongement de la voie ne constitue pas un préalable à son ouverture à l'urbanisation. Toutefois, dans la temporalité du projet d'aménagement du secteur AUa1, une réflexion sera portée par la Collectivité quant à la faisabilité (écologique, technique, économique...) d'un tel aménagement. Comme évoqué dans le Rapport de Présentation modifié suite à l'Enquête Publique, « le prolongement de cette voie vers la rue des Rozais reste une hypothèse non évaluée par le PLU. Tout aménagement routier nécessitera une réflexion globale notamment en lien avec la sensibilité environnementale et paysagère des espaces naturels traversés, et des risques naturels potentiels (mouvement de terrain, retrait/gonflement des argiles). Dans l'attente, les espaces environnant le projet de la zone à urbaniser sont en zone naturelle et les bois protégés en Espaces Boisés Classés. » Ces éléments d'informations viennent compléter le contenu du Rapport de Présentation.

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – DOCUMENT C**

**CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :**

**Concernant les contributions du public**, l'essentiel des courriers déposés (consultables en ligne sur le site du GRAND REIMS) est en lien avec la zone d'urbanisation future AU. Ces nombreux courriers proviennent principalement mais pas seulement des habitants et riverains du quartier des rues du Pavé et de La Source. L'association REIMS VERTS L'AVENIR a également apporté son soutien aux habitants.

*Certains expriment leur désaccord avec le projet de lotissement.*

*Leurs préoccupations sont les suivantes :*

*o Apport supplémentaire important de circulation automobile dans une rue en impasse, en forte pente, avec de nombreux véhicules en stationnement et constituant le seul accès pour véhicules motorisés au groupe scolaire et au lotissement actuel.*

**Réponse de la Collectivité (voir également la réponse exposée ci-avant) :**

**En complément, la Collectivité porte l'échéance d'ouverture à l'urbanisation potentielle du secteur AUa2 de 5 à 8 ans après la date d'approbation du PLU et si la disponibilité cumulée en foncier à bâtir de la 1<sup>ère</sup> zone (AUa1) est inférieure ou égale à 20 %. Ainsi, il s'agira dans un premier temps d'accompagner la construction d'une quinzaine de logements sur un temps plus long, offrant l'opportunité d'observer et d'accompagner au mieux ces nouvelles implantations et l'évolution de la vie du quartier.**

### **REGLEMENT D'URBANISME ECRIT – DOCUMENT D1**

#### **Autres remarques du Commissaire Enquêteur :**

#### ***Règlement d'urbanisme écrit (Document D1) :***

*Faire concorder la légende des documents graphiques du règlement d'urbanisme (Documents D2 et D3) avec le règlement d'urbanisme écrit (Document D1) :*

*Le règlement écrit définit des règles au titre de l'art. L151-23 pour les « boisements » alors que les documents graphiques du règlement utilisent les termes « éléments boisés » (voir légende des plans D2 et D3) → modifier les termes dans le règlement écrit des zones concernées.*

#### **Réponse de la Collectivité :**

**Ces modifications rédactionnelles apportées permettent d'éviter tout risque d'incohérence.**

*Zones A et N : article N2.3. 1 : pages 50 et 64 : « Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte :*

*1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :*

*Des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle.*

*Dans ce cas, elles doivent respecter au moins la distance séparant la construction existante de la limite latérale »*

*→ Remplacer les termes soulignés par « de la voie ou emprise publique ». La référence à la limite séparative latérale est hors-sujet.*

#### **Réponse de la Collectivité :**

**Ces modifications rédactionnelles apportées permettent d'éviter tout risque d'incohérence.**

*Zone N : page 64*

*A l'instar des autres zones du PLU et constatant que l'urbanisation, même limitée, existe en zone naturelle, des conditions particulières d'insertion dans le contexte seraient appropriées. Ainsi, les dispositions suivantes pourraient être ajoutées à l'article N 2.3. 1 Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte :*

*« & 2. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'agrandissement et/ou de reconstruction de constructions existantes. Elles devront alors s'implanter en respectant au moins la distance séparant les constructions existantes »*

**Réponse de la Collectivité :**

L'urbanisation présente au sein de ces secteurs est faible. La constructibilité repose principalement sur l'évolution du bâti existant. **Les règles évoquées sont cohérentes et sont reprises par la Collectivité.**

*Zones UC et UD :*

*En pages 9 et 20 du règlement écrit du PLU arrêté, il est nécessaire de déplacer le terme « vérandas » dans la phrase suivante : « l'extension d'une construction ancienne traditionnelle doivent respecter les volumes (vérandas ...), (...) »*

*L'exemple des vérandas est utilisé ici pour illustrer le cas des extensions. Le terme « vérandas » devrait figurer comme suit: « l'extension (ex : vérandas ...) d'une construction ancienne traditionnelle doivent respecter les volumes, {...} »*

**Réponse de la Collectivité :**

**La véranda constitue un exemple d'extension d'une construction d'habitation. La modification proposée est pertinente.**

*Pages 10, 20, 28, 37 : En zones UC, UD, UE et AU. Forme des toitures*

*La dérogation préalable est ambiguë car le règlement de chacune des zones prévoit des prescriptions d'intégration paysagère, dans la partie relative aux « toitures »*

*→ Il est proposé de retirer la mention relative aux panneaux solaires dans le paragraphe suivant « & 4. Les dispositions ci-après relatives à l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les parties de toiture vitrées, ~~panneaux solaires~~ ... »*

**Réponse de la Collectivité :**

**La Collectivité supprime cette contradiction au sein du règlement.**

*Stationnement : pages 13 & 5 (UC), 23 (UD) et 40 (AUa) :*

*L'article L151-30 du CU précise que « Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, (...) ». L'écriture des prescriptions relatives aux logements a été oubliée ... Il est proposé d'ajouter les dispositions soulignées suivantes :*

*« VELOS :*

*Pour les constructions d'immeubles d'habitation et de bureaux, le nombre de place de stationnement pour les vélos sera à minima :*

*- d'une place par logement,*

*- d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher pour les bureaux. »*

**Réponse de la Collectivité :**

**La Collectivité corrige cet oubli au sein des zones concernées.**

**Il est fixé une norme de 1 m<sup>2</sup> par logement à minima pour le stationnement des vélos (en cohérence avec la réponse de la Collectivité aux observations de Reims Habitat exposées ci-après).**

**CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :**

**Reims Habitat :**

*Reims habitat, dans un courrier en date du 21 septembre dernier, précise qu'un programme immobilier portant sur la construction de 7 logements locatifs rue des Gravières est envisagé. Cet organisme propose des modifications du règlement sur les zones UC, UD et AU.*

« Nos propositions concernent la Section 2 du PLU – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE, et sur les items suivants :

**ARTICLE UC 2.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (page 7) :

Les constructions devront être réalisées :

- à l'alignement des voies et emprises publiques,
- et/ou en retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement.

2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (page 8):

Les constructions devront être réalisées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- et/ou à une distance d'au moins 3 m de la limite séparative.

**ARTICLE UC 2.2. VOLUMETRIE**

2. Hauteur maximale des constructions (page 8)

La règle actuelle contraint la hauteur des constructions à l'alignement, notamment dans le centre bourg, avec des ruelles étroites. Il serait donc judicieux de :

- Ne plus se référer à la « largeur » de voie pour définir la hauteur des constructions.

**ARTICLE UC 2.3. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

2. Caractéristiques architecturales des façades, des toitures et des clôtures/6. Toitures (page 10):

L'usage de toiture terrasse n'étant pas clairement défini, il est proposé d'autoriser les constructions en toiture terrasse dans le respect des règles de l'Art. UC 2.2 12. Hauteur maximale des constructions.

Cette autorisation devra s'étendre également pour :

- Une annexe,
- Et/ou une dépendance,
- Et/ou l'extension d'une construction.

Leur emprise au sol cumulée devra être inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction principale et leur hauteur maximale limitée à RDC sans étage.

**ARTICLE UC 2.5. STATIONNEMENT**

5. Stationnement vélo (page 13)

Le PLU impose des stationnements vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux, mais n'impose pas de superficie pour l'habitation. Nous proposons donc d'envisager 1 m<sup>2</sup> par logement. »

**Réponse de la Collectivité :**

La démarche menée par Reims Habitat dans le cadre de la définition de ce projet immobilier, permet d'identifier des améliorations ponctuelles du règlement. Ces prescriptions seraient en mesure de favoriser l'optimisation du foncier dans un contexte de tissu urbain très dense : gestion du recul des constructions, hauteur, forme bâtie... en lien avec les efforts de limitation de l'étalement urbain menés par la Collectivité et transcrits dans son PLU.

Concernant le stationnement des vélos, l'article L151-30 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. » Il apparaît donc nécessaire d'appliquer la disposition proposée non seulement en zone UC mais aussi en zones UD et AUa.

Rappelons que le Rapport de présentation doit exposer les « dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces (...) » (art. L151-4 du CU). **La Collectivité intègre ces modifications dans le règlement d'urbanisme écrit (Document D1 du PLU).**

**Concernant les contributions du public**, l'essentiel des courriers déposés (consultables en ligne sur le site du GRAND REIMS) est en lien avec la zone d'urbanisation future AU. Ces nombreux courriers proviennent principalement mais pas seulement des habitants et riverains du quartier des rues du Pavé et de La Source. L'association REIMS VERTS L'AVENIR a également apporté son soutien aux habitants.

Certains expriment leur désaccord avec le projet de lotissement.

Leurs préoccupations sont les suivantes :

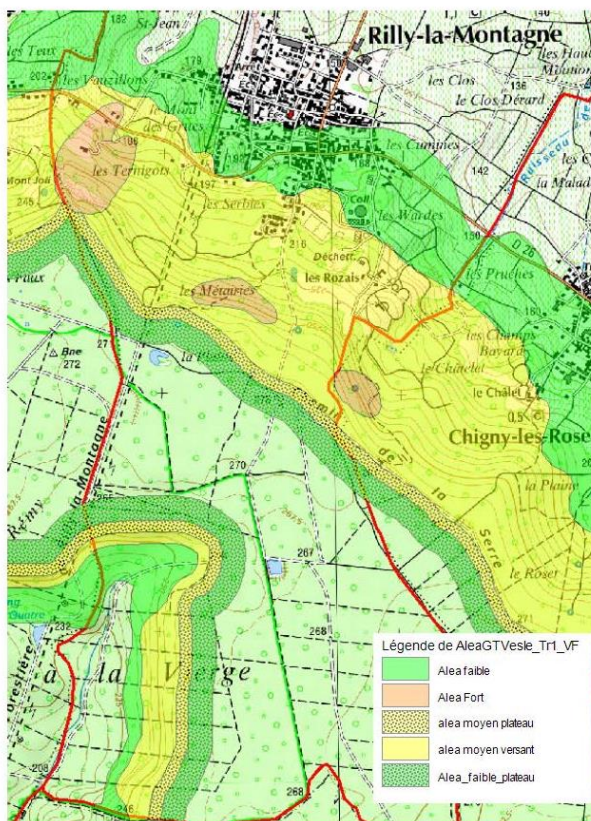
Les risques avérés « glissement de terrain » « aléa moyen à fort » et « inondation » du fait de la présence de sources ont-ils été suffisamment pris en compte? Les dernières études du BRGM datent de 2014.

**Réponse de la Collectivité :**

La zone à urbaniser AU est concernée par des zones d'aléa moyen versant pour le risque Glissement de Terrain. La carte (voir ci-après) a été communiquée à la Collectivité fin juin 2019 après que la commune de Rilly ait à de nombreuses reprises sollicité les services de l'Etat pour que lui soient transmises toute information la plus récente possible qu'il soit concernant ce risque. Ces informations ont permis de confirmer la précaution prise par la Collectivité dans la rédaction du règlement dont les dispositions se sont inspirées des prescriptions mentionnées dans le Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de terrains de la Côte d'Ile de France, secteur Vallée de Marne (Epernay). Ce niveau d'aléa moyen ne concerne pas que la zone AUa mais aussi une large partie du quartier de la rue du Pavé. **Suite à l'avis de l'Etat, la Collectivité ajoute également dans le règlement d'urbanisme écrit que dans les zones où les constructions sont autorisées, les affouillements et exhaussements de sols sont limités, du fait de la présence éventuelle d'aléas de glissement de terrain.**

DDTS1-SSPRNTR-PRNTLB

Aléa GT BRGM 2017



Carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux 2019 RILLY-LA-MONTAGNE



Conception  
DDTS1/SPRINTR/PRNTLB/JA  
Décembre 2019

Juin 2019

Concernant l'exposition forte au retrait-gonflement des argiles, les services de l'Etat ont mis à jour l'état de connaissance de cet aléa en août 2019, soit après l'arrêt du projet de PLU. A nouveau, l'aléa fort concerne d'ores et déjà une grande partie du quartier de la rue du Pavé mais aussi de la rue des Rozais. Face à ces risques identifiés, la législation prévoit qu'une étude géotechnique préalable s'impose avant tous travaux (voir réponse de la Collectivité à l'avis de l'Etat énoncée ci-avant). **Ainsi, même si le PLU arrêté prévoyait l'interdiction de puisards et donc d'infiltration concentrée des eaux pluviales en profondeur, la Collectivité interdit en complément en zone AUa l'infiltration des pluviales et de ruissellement qui devront donc être rejetées dans le réseau public afin qu'elles soient évacuées hors de la zone à urbaniser (secteurs AUa1 et AUa2). Pour rappel, les eaux usées ne seront pas infiltrées in situ, le raccordement au réseau collectif étant aussi obligatoire.**

L'étude Faune-Flore menée de février à mai 2019 a concerné un périmètre élargi autour des deux secteurs de zone à urbaniser AUa1 et AUa2. Un pré-diagnostic Zones Humides a également été mené sur le site. Ces deux études ont été annexées au Rapport de Présentation du PLU –p329 et suivantes du Document A du PLU arrêté). Ainsi, les milieux naturels ont pu être caractérisés selon leur sensibilité, lié au type d'habitat ou d'espèces animale ou végétale rencontrées. Une station humide a été localisée à l'Ouest du secteur AUa2 et des sources ont été localisées à l'Est de la zone AUa1. Ces dernières ont été identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 et font l'objet de mesures de préservation. Ainsi, ces enjeux liés à la circulation des eaux superficielles ou souterraines ne concernent pas directement les secteurs à urbaniser AUa1 et AUa2.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

**Avis favorable au projet de PLU de la Commune de RILLY-LA-MONTAGNE avec :**

2) **la recommandation suivante** : Ajouter au règlement écrit (secteur Ax, page 48) la mention suivante qui figure en caractères italiques :

§7. En secteur Ax, sont également autorisés :

- Les bâtiments d'habitation .... du site ;
- Les constructions destinées .... ou tertiaire, *sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère des constructions voisines sauf à décaler d'au moins 15 mètres leur implantation par rapport à la limite de ces constructions.*

#### **Réponse de la Collectivité :**

Une distance de 15 m peut se révéler insuffisante pour limiter tout risque ou nuisances vis-à-vis des habitations voisines. Ainsi, la Collectivité inscrit en secteur Ax des dispositions analogues à celles retenues pour la zone UC : art 1.2. – 1 « Les commerces et les activités de services, les activités des secteurs secondaires ou tertiaires sont autorisés, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec la présence d'habitat à proximité et dans la mesure où toutes les dispositions ont été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tel qu'en matière d'incendie, d'explosion...) ou les nuisances (émanations, fumée, bruit, poussière...) susceptibles d'être produits. »

#### **ANNEXES– DOCUMENT E2**

#### **CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :**

*Monsieur TXXXXXX, habitant du chemin de la Grande Barbarie, expose à nouveau que les plans des réseaux d'assainissement ne sont pas conformes à la réalité, ce qui a été vérifié sur place par le commissaire enquêteur soussigné.*

**Réponse de la Collectivité :**

Plan des réseaux d'eau pluviale :

**La Collectivité prend note de l'erreur de tracé des réseaux reporté sur le plan annexé au dossier de PLU. Il est apporté les corrections nécessaires à ce plan.**